

J
103
472
1968/69
P7
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

DÉLIBÉRATIONS

Fascicule 1

SÉANCE DU JEUDI 24 OCTOBRE 1968

ORGANISATION

Y compris

APPENDICE A

Les postes énumérés au budget principal révisé de 1968-1969, concernant le Directeur général des élections et le Commissaire à la représentation.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

COMITÉ PERMANENT

DES

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme¹

Vice-président: M. James Jerome

et MM.

Aiken,
Benjamin,
Cafik,
Downey,
Fortin,
Howard (*Skeena*),

MacGuigan,
Marceau,
Mazankowski,
Peddle,
Portelance,
Prud'homme,

Richard,
Ritchie,
Ryan,
Sullivan,
Trudel,
Valade—20.

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

¹ M. Laflamme a remplacé M. Kaplan le 16 octobre 1968.

ORGANISATION

Y compris

APPENDICE A

Les pages énumérées au budget principal revues de 1968-1969, concernant le Directeur général des élections et la Commission de la représentation.

CHAMBRE DES COMMUNES
Le MARDI 8 octobre 1968

Il est résolu,—Que le comité permanent des privilèges et élections soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Aiken,	Kaplan,	Richard,
Benjamin,	MacGuigan,	Ritchie,
Cafik,	Marceau,	Ryan,
Downey,	Mazankowski,	Sullivan,
Fortin,	Peddle,	Trudel,
Howard (<i>Skeena</i>),	Portelance,	Valade—20.
Jerome,	Prud'homme,	

Le MERCREDI 16 octobre 1968

Il est ordonné,—Que le nom de M. Laflamme soit substitué à celui de M. Kaplan sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

Le MERCREDI 16 octobre 1968

Il est ordonné,—Que, sous réserve toujours des attributions du comité des subsides relativement au vote des deniers publics, les postes énumérés au budget principal révisé de 1968-1969 concernant le Directeur général des élections et le Commissaire à la représentation soient retirés du comité des subsides et déferés au comité permanent des privilèges et élections.

Le VENDREDI 18 octobre 1968

Il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-16, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants), soit déferée au comité permanent des privilèges et élections.

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

PROCÈS-VERBAL

(Texte)

Le JEUDI 24 octobre 1968

(1)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 10 h. 38 du matin à des fins d'organisation.

Présents: MM. Cafik, Fortin, Laflamme, MacGuigan, Marceau, Mazankowski, Portelance, Richard, Ryan, Sullivan, Trudel, Valade—(12).

Le secrétaire du Comité invite les membres à procéder à l'élection d'un président et sur la proposition de M. Ryan, appuyé par M. Marceau,

Il est décidé,—Que M. Laflamme soit élu président du Comité.

Le secrétaire du Comité, ayant déclaré que M. Laflamme est dûment élu président, l'invite à prendre le fauteuil. M. Laflamme prend place au fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qu'il lui a fait.

Sur la proposition de M. Portelance, appuyé par M. Cafik,

Il est décidé,—Que M. Jerome soit élu vice-président.

Sur la proposition de M. Ryan, appuyé par M. Richard,

Il est décidé,—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 350 en français de ses *Procès-verbaux et Témoignages*.

Sur la proposition de M. Ryan, appuyé par M. Cafik,

Il est décidé,—Que le sous-comité du programme et de la procédure se compose du président, du vice-président et de cinq autres membres nommés par le président après entente avec les whips des différents partis.

Sur la proposition de M. Marceau, appuyé par M. Trudel,

Il est décidé,—Que les postes énumérés au budget principal révisé de 1968-1969 concernant le Directeur général des élections et le Commissaire à la représentation soient imprimés en appendice au fascicule n° 1 des délibérations du Comité. (*Voir l'Appendice A*)

La question de demander la permission de siéger durant les séances de la Chambre est déferée au sous-comité du programme et de la procédure.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

PROCES-VERBAL

(Texte)

La séance du 24 octobre 1908
(1)

Le Comité parvenant des prévisions de élections se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin à des fins d'organisation.

Présents: MM. Carré, Foch, Laffemas, MacDougal, Marceau, Masson, Kowalski, Portance, Richard, Ryan, Sullivan, Trudel, Valade—(12).

Le secrétaire du Comité invite les membres à procéder à l'élection d'un président et sur la proposition de M. Ryan, appuyé par M. Marceau,

il est décidé—Que M. Laffemas soit élu président du Comité.

Le secrétaire du Comité ayant déclaré que M. Laffemas est d'abord élu président, l'avis est donné à prendre le lendemain. M. Laffemas prend place au fauteuil et renvoie le Comité de l'heure qu'il lui a fait.

Sur la proposition de M. Portance, appuyé par M. Carré,

il est décidé—Que M. Leroite soit élu vice-président.

Sur la proposition de M. Ryan, appuyé par M. Richard,

il est décidé—Que le Comité fasse imprimer 700 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Ryan, appuyé par M. Carré,

il est décidé—Que le sous-comité du programme et de la procédure se compose du président, du vice-président et de cinq autres membres nommés par le président après entente avec les chefs des différents partis.

Sur la proposition de M. Marceau, appuyé par M. Trudel,

il est décidé—Que les postes énumérés au budget principal revus de 1908-1909 concernant le Directeur général des élections et le Commissaire à la représentation soient imprimés en appendice au fascicule n. 1 des délibérations du Comité. (Voir l'appendice A)

La question de demander la permission de siéger durant les séances de la Chambre est déléguée au sous-comité du programme et de la procédure.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité
Edouard Thomas

N° du crédit	Affectation	1968-1969	1967-1968	Changement	
				Augmen- tation	Dimi- nution
		\$	\$	\$	\$
	F—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS				
(S)	Dépenses d'élections, y compris le traitement du directeur général des élections (Détail à la page 451).....	14,262,680	121,000	14,141,680	
45	Traitements et dépenses du bureau (Détail à la page 451).....	165,500	140,900	24,600	
		14,428,180	261,900	14,166,280	
	RÉCAPITULATION				
	A voter.....	165,500	140,900	24,600	
	Autorisé par la loi.....	14,262,680	121,000	14,141,680	
		14,428,180	261,900	14,166,280	

Emplois (années-homme)		Détail des affectations	Montant	
1968-1969	1967-1968		1968-1969	1967-1968
			\$	\$
		F—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
		Valeur approximative des services importants non compris dans les présents crédits		
		Logement (fourni par le ministère des Travaux publics)	75,400	71,400
		Services de comptabilité et d'émission de chèques (Contrôleur du Trésor).....	19,800	16,200
		Cotisations au Compte du Régime de pensions du Canada et au Compte du Régime de rentes du Québec (Conseil du Trésor).....	2,200	2,000
		Cotisations au Compte de pension de retraite (Conseil du Trésor).....	13,200	11,000
		Primes d'assurance chirurgicale-médicale des fonctionnaires (Conseil du Trésor).....	500	1,400
		Indemnisation des employés de l'État pour accidents de travail (ministère du Travail).....	2,300	1,100
		Transport du courrier en franchise (Postes).....	5,300	4,800
			118,700	107,900
		Statutaire—Dépenses d'élections, y compris le traitement du directeur général des élections		
1	1	TRAITEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
(1)	(1)	(C. 39, STATUTS DE 1960)..... (1)	22,680	21,000
		DÉPENSES D'ÉLECTIONS (C. 39, STATUTS DE 1960)..... (12)	14,240,000	100,000
		Total du poste statutaire.....	14,262,680	121,000
			Dépense	
		1965-1966.....	\$ 12,725,443	
		1966-1967.....	734,802	
		1967-1968 (estimation).....	602,000	
		Crédit 45—Traitements et dépenses du bureau		
		Postes titularisés		
		Administration et service extérieur		
2	1	(\$10,000-\$12,000)		
2	3	(\$8,000-\$10,000)		
1	1	(\$6,000-\$ 8,000)		
		Technique, exploitation et services		
1	1	(\$6,000-\$ 8,000)		
5	3	(\$4,000-\$ 6,000)		

Emplois (années-homme)		Détail des affectations	Montant	
1968-1969	1967-1968		1968-1969	1967-1968
			\$	\$
F—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS (Suite)				
Crédit 45 (Suite)				
Postes titularisés (Suite)				
Soutien administratif				
2	2	(\$6,000-\$ 8,000)		
6	5	(\$4,000-\$ 6,000)		
2	2	(Moins de \$ 4,000)		
21 (21)	18 (18)	Effectif constant.....	129,800	117,700
(3)		Emplois intermittents et autres.....	8,900	
(24)	(18)	Traitements et salaires.....(1)	138,700	117,700
		Frais de voyage.....(2)	3,500	1,200
		Transport, chemin de fer et camion.....(2)	100	100
		Affranchissement.....(2)	300	200
		Téléphone et télégrammes.....(2)	2,900	2,900
		Service de commissionnaires.....(4)		11,900
		Papier, fournitures et accessoires de bureau.....(7)	4,300	2,000
		Meubles et garnitures.....(9)	14,500	3,800
		Divers.....(12)	1,200	1,100
			165,500	140,900
Dépense				
		1965-1966..... \$	107,500	
		1966-1967.....	185,867	
		1967-1968 (estimation).....	150,300	

N° du crédit	Affectation	1968-1969	1967-1968	Changement	
				Augmen- tation	Dimi- nution
		\$	\$	\$	\$
	N—BUREAU DU COMMISSAIRE À LA REPRÉSENTATION				
(S)	Traitement du Commissaire à la représenta- tion (Détail à la page 466).....	27,000	25,000	2,000	
(S)	Dépenses de la Commission de représentation (Détail à la page 466).....	98,000	135,000	37,000
		125,000	160,000	35,000

Emplois (années-homme)		Détail des affectations	Montant	
1968-1969	1967-1968		1968-1969	1967-1968
			\$	\$
		N—BUREAU DU COMMISSAIRE À LA REPRÉSENTATION		
		Valeur approximative des services importants non compris dans les présents crédits		
		Logement (fourni par le ministère des Travaux publics) ..	8,200	11,100
		Services de comptabilité et d'émission de chèques (Contrôleur du Trésor).....	3,300	3,600
		Cotisations au Compte de pension de retraite (Conseil du Trésor).....	9,600	9,200
		Cotisations au Compte du Régime de pensions du Canada et au Compte du Régime de rentes du Québec (Conseil du Trésor).....	1,300	900
		Primes d'assurance chirurgicale-médicale des fonction- naires (Conseil du Trésor).....	100	300
			22,500	25,100
1	1	Statutaire—Traitement du commissaire à la re- présentation (c. 40, Statuts de 1963 modi- fiés).....(1)	27,000	25,000
(1)	(1)			
		Statutaire—Dépenses de la Commission de repré- sentation (c. 40, Statuts de 1963)		
		Postes titularisés		
		Administration et service extérieur		
		(\$14,000-\$16,000)		
1	1	(\$12,000-\$14,000)		
1	1	(\$10,000-\$12,000)		
1	1	(\$6,000-\$8,000)		
		Soutien administratif		
		(\$6,000-\$8,000)		
3	3	(\$4,000-\$6,000)		
5	8	(Moins de \$4,000)		
11	16	Traitements.....(1)	82,500	98,200
(11)	(16)	Frais de voyage.....(2)	2,000	12,000
		Transport: chemin de fer et camion.....(2)	150	150
		Téléphone et télégrammes.....(2)	2,050	2,050
		Services professionnels et spéciaux.....(4)	2,000	7,500
		Papier, fournitures et accessoires de bureau.....(7)	3,000	3,000
		Fournitures et approvisionnements.....(7)	6,200	12,000
		Divers.....(12)	100	100
			98,000	135,000

Détail à la page	Montants	Cadres prévus 1968-1969	1967-1968		1966-1967	
			Cadres prévus	Effectif (1 ^{er} octobre 1967)	Cadres prévus	Effectif (1 ^{er} octobre 1966)
466	Bureau du Commissaire à la représentation.....	12	17	(12)	17	(13)

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,
Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 31 OCTOBRE 1968

Les postes énumérés au budget principal révisé de 1968-1969,
concernant le Directeur général des élections.

TÉMOIN:

M. J.-M. Hamel, Directeur général des élections.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

29123-1

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme
Vice-président: M. James Jerome
et MM.

Aiken,
¹ Brewin,
Cafik,
Downey,
Fortin,
MacGuigan,

Marceau,
Mazankowski,
Peddle,
Portelance,
Prud'homme,
Richard,

Ritchie,
² Rose,
Ryan,
Sullivan,
Trudel,
Valade—20.

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

¹ M. Brewin a remplacé M. Howard (*Skeena*) le 24 octobre 1968.

² M. Rose a remplacé M. Benjamin le 28 octobre 1968.

TÉMOIN:

M. J.-M. Hamel, Directeur général des élections.

Texte)
Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter

ORDRES DE RENVOI

Le JEUDI 24 octobre 1968

Il est ordonné,—Que le nom de M. Brewin soit substitué à celui de M. Howard (*Skeena*) sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

Le LUNDI 28 octobre 1968

Il est ordonné,—Que le nom de M. Rose soit substitué à celui de M. Benjamin sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes,

ALISTAIR FRASER.

RAPPORTS A LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Respectueusement soumis,

Le président,

OVIDE LAFLAMME.

(Présenté le 31 octobre 1968)

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 16 octobre 1968, le Comité a examiné les postes du budget révisé des dépenses de 1968-1969 ayant trait au Directeur général des élections.

Le Comité les recommande à l'approbation de la Chambre.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicules n° 1 et 2) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

OVIDE LAFLAMME.

(Présenté le 31 octobre 1968)

(Texte)

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 31 octobre 1968

(2)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 10 h. 08 du matin sous la présidence de M. Ovide Laflamme.

Présents: MM. Cafik, Jerome, Laflamme, MacGuigan, Mazankowski, Peddle, Portelance, Richard, Rose, Sullivan, Trudel, Valade—(12).

Aussi présents: MM. Mather, Peters.

Aussi présents: M. J. M. Hamel, Directeur général des élections; M. R. M. Fauvelle, Examineur en chef des élections.

Sur la proposition de M. MacGuigan,
Il est décidé,—Que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. MacGuigan,
Il est décidé,—Qu'un message soit transmis au Comité de la procédure de la Chambre lui demandant d'étudier la question d'obtenir un nombre suffisant d'interprètes pour répondre aux exigences des différents comités, durant leurs séances.

Le Directeur général des élections est interrogé au sujet de son budget révisé pour 1968-1969 et son rapport daté du 11 septembre 1968 est déposé sur la table.

Le Directeur général des élections est prié de remettre au Comité à une date ultérieure une copie des dépenses électorales.

Le Comité consent à faire rapport et recommander à l'approbation de la Chambre le budget révisé de 1968-1969 du Directeur général des élections.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 31 octobre 1968

• 1010

Le président: Pour commencer, je voudrais mentionner que la réunion de coordination des différents comités a eu lieu. Il y a été décidé que nous pourrions siéger le soir, la semaine prochaine, et, pour ce faire, un des membres du Comité doit proposer que nous siégeons pendant que la Chambre siège. Pendant l'heure des députés privés, peut-être.

[Texte]

M. Valade: Avant de soumettre la proposition, je pense que le comité devrait examiner un peu, surtout après la rencontre des présidents de comités, s'il n'y aurait pas moyen que les présidents s'entendent pour déterminer des heures matinales, si c'est possible. Je n'ai pas d'objection à siéger le soir, mais il y a quand même des problèmes qui se posent. C'est que nous avons des journées de 12 et 13 heures et je me demande si le travail peut être efficace si nous siégeons le soir en plus de faire notre travail dans d'autres comités, à la Chambre et dans nos bureaux.

Le président: Monsieur Valade, à la réunion de la coordination des comités où il y avait des représentants de tous les partis, le comité des Affaires extérieures, le comité de la Radio-Télédiffusion, le comité des Privilèges et élections et même le comité des Finances, il a fallu s'entendre sur des heures du soir pour pouvoir siéger. Il fallait que quelques comités acceptent de siéger le soir. Je pense bien que vous n'avez pas d'objection à ce que nous siégeons le soir? Je pense qu'on a également prévu que la plupart des députés ne feraient pas partie de plus de deux comités.

M. Valade: Monsieur le président, comme exemple, il y a trois comités auxquels je devrais assister, qui siègent à une demi-heure d'intervalle ce matin. Alors, il y a évidemment conflit. Je ne veux pas apporter d'objection formelle. Je me demande si le comité ne pourrait pas examiner bien attentivement cette possibilité-là?

[Traduction]

M. Mather: Monsieur le président, j'invoque le règlement.

Le président: Oui.

M. Mather: Je ne reçois aucune interprétation ici.

M. Cafik: C'est juste. Il n'y en a pas.

M. Richard: Le Comité a-t-il l'intention de toujours siéger le soir et jamais le jour? Toutes les réunions auront lieu le soir?

Le président: Non. Hier, le comité de coordination a décidé de remédier à la situation dans laquelle vous vous êtes trouvé ce matin, monsieur Valade, lorsque vous deviez assister simultanément à deux réunions de comités différents. Cette décision est destinée à corriger la situation. Et en acceptant l'horaire de la réunion de coordination, nous devrions siéger le soir, la semaine prochaine, pour que les membres ne se voient pas obligés d'assister simultanément à deux réunions différentes.

M. Valade: Voulez-vous dire qu'il ne s'agit que d'une mesure temporaire?

Le président: Oui.

M. Cafik: Doit-on formuler une proposition pour que nous puissions siéger pendant que la Chambre siège? Est-ce ce que vous voulez en ce moment?

Le président: Oui, c'est cela. Le Comité doit présenter une proposition à la Chambre et lui demander la permission de siéger pendant que la Chambre siège.

(Voir le Procès-verbal.)

• 1015

Le président: Messieurs, avez-vous reçu le rapport de Monsieur Hamel? Avez-vous un exemplaire du rapport en main? Nous avons avec nous, aujourd'hui, M. Jean-Marc Hamel, directeur général des élections. M. Hamel est accompagné de MM. Fauvelle et Fournier. Monsieur Fauvelle est comptable du Bureau.

Nous regrettons vivement l'absence d'interprétation ce matin.

M. MacGuigan: Monsieur le président, pourquoi n'avons-nous pas d'interprétation?

Le président: C'est ce que j'ai tenté de découvrir moi-même. Manque de personnel, sans doute.

M. MacGuigan: Cet incident me semble témoigner d'un manque de respect pour notre Comité, de la part des responsables de ce service.

M. Mather: Monsieur le président, sauf erreur, un autre comité—je ne me souviens plus duquel—a eu le même problème l'autre jour. On y a adopté une motion renvoyant le problème au Comité de la procédure de la Chambre pour que ce dernier remédie à la situation dans le plus bref délai, ce qui, à mon avis, est une très bonne idée. Le problème, j'imagine, est d'ordre matériel, les interprètes ne sont peut-être pas en nombre suffisant, mais ce service est essentiel. Nous devons, selon moi, avoir l'interprétation.

Le président: Vous avez tout le loisir de décider d'interrompre ou non les délibérations en l'absence d'interprétation.

M. Sullivan: Monsieur le président, dans quelle langue allons-nous nous exprimer?

Le président: Dans les deux langues, que je sache.

[Texte]

M. Portelance: Monsieur le président, la plupart des députés ici présents sont de langue française, mais ils comprennent l'anglais. Il n'y a pas de difficulté.

[Traduction]

Le président: Je suis personnellement d'accord avec vous tous que nous devrions avoir l'interprétation de nos délibérations. Ce qu'il nous reste à décider, et ce que j'essaierai de découvrir moi-même, c'est la raison de cette omission, et je veillerai à ce que la chose ne se reproduise plus. Mais, pour le moment, pour cette réunion-ci, si vous voyez quelque inconvénient à poursuivre les délibérations sans interprétation, nous pouvons lever la séance. Mais si vous pouvez vous passer d'interprétation...

M. Sullivan: Monsieur le président, si une âme charitable veut bien répéter en anglais ce qu'on dit en français, ça ira, sinon...

M. Mather: Je veux bien que nous poursuivions les délibérations du mieux que nous pouvons, monsieur le président, mais cela rejoint ce que j'ai dit plus tôt, à savoir que le même problème s'est posé pour un autre Comité qui a décidé de renvoyer la question au Comité du Règlement pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires. Nous ajouterions peut-être du poids à la motion en faisant la même chose.

M. Valade: Monsieur le président, à ce propos, nous avons pressenti la difficulté dès le début lorsque je me suis adressé en français à mon bon ami Barry Mather qui a déclaré que la traduction ne se faisait pas et qu'il ne comprenait goutte à ce que je disais. Je ne

vois aucun inconvénient à parler en anglais, parce que je peux le faire, mais certaines expressions techniques et certains termes techniques sont parfois difficiles à traduire en français ou en anglais. Voilà la difficulté. Je suis prêt à le faire moi-même, mais que le Comité sache que j'ai l'intention de parler en français à l'occasion. Si cela constitue un problème pour d'autres membres...

M. Mather: A mon avis, il s'agit de résoudre le problème plutôt que d'interrompre la réunion. Et je propose, si on veut bien me seconder, que le Comité enjoigne le Comité de la procédure de la Chambre de veiller à ce que tous les Comités soient dotés d'un service approprié d'interprétation.

Le président: La proposition est excellente. Nous n'avons pas été avertis qu'il n'y aurait pas d'interprétation ce matin. Nous l'avons appris lorsque nous avons cherché à savoir où était l'interprète. Il n'était pas ici. Nous devrions maintenant poursuivre les délibérations, mais si vous n'êtes pas d'accord ou si quelque point que ce soit vous préoccupe, nous ajournerons.

• 1020

M. Mather: Acceptez-vous ma motion?

Le président: Oui.

M. Valade: A ce propos, je vois que nous avons en main le rapport du Directeur général des élections. Le rapport sera-t-il lu en français? J'ai ici un exemplaire français. Sera-t-il lu en français ou en anglais?

Le président: Je l'ai reçu dans les deux versions.

M. Valade: Oui, je sais, mais le président ou monsieur Hamel lira-t-il le rapport en français ou en anglais? Je veux le suivre convenablement. Si on le lit en français, les membres qui ne parlent que l'anglais peuvent éprouver quelque difficulté à le suivre. S'il est lu en anglais, nous pouvons suivre en français.

M. Trudel: Avez-vous l'intention de déposer le rapport, monsieur le président, ou simplement d'en faire la lecture?

Une voix: Voilà qui répondra à la question de M. Valade.

Le président: Je crois, monsieur Valade, que vous avez reçu un exemplaire dans les deux langues.

M. Valade: J'ai le rapport français. Je m'excuse, j'ai un...

Le président: Vous avez aussi l'exemplaire anglais?

M. Valade: Non, je demande simplement si le rapport sera lu ou déposé.

Le président: Le rapport a déjà été déposé à la Chambre et déferé au Comité. C'est la raison de la présence de monsieur Hamel. Si vous voulez lui poser des questions sur le contenu de ce rapport, il est ici pour vous donner tous les renseignements nécessaires.

M. Richard: Monsieur le président, je me permets de dire que nous devrions poursuivre la réunion. Il serait plutôt difficile de reprendre les mêmes questions à une autre réunion.

Le président: D'accord.

M. Richard: Nous devrions poursuivre. Je ne crois pas que la situation se reproduise.

M. Mather: Nous proposons donc de déferer la question au Comité parlementaire sur la procédure de la Chambre, pour qu'il essaie de corriger la situation pour tous les comités aussitôt que possible. Avez-vous une question à poser sur la motion?

Le président: C'est une motion qui, sauf erreur, a déjà été secondée. Quelqu'un s'oppose-t-il à la motion?

M. Mather: La chose a été proposée et appuyée. Il s'agit d'une motion et je crois que nous devrions la mettre aux voix.

Le président: Nous soumettrons nos revendications au Comité de la procédure de la Chambre.

Monsieur Hamel, voulez-vous faire une déclaration?

M. Jean-Marc Hamel (Directeur général des élections): Merci monsieur le président. Non, je n'ai aucune déclaration à faire. Je suis venu répondre aux questions qu'on voudra bien me poser. Comme le disait le président, le rapport a été déposé à la Chambre au début de la présente session, avec le rapport du commissaire à la représentation. Je suis à votre entière disposition.

M. Jerome: Monsieur Hamel, j'ai remarqué à certains endroits de votre rapport que vous déclariez votre intention de présenter de nouvelles observations plus tard sur quelques aspects des élections, et que votre rapport circonstancié doit être mis au point en mars de l'an prochain. Vos observations supplémentaires sur les dernières élections paraîtront-elles à ce moment-là ou prévoyez-vous présenter un rapport préliminaire d'ici là?

M. Hamel: Il est question de deux choses ici. Tout d'abord, le rapport qui doit être prêt en mars est un rapport électoral qui porte sur chaque bureau de scrutin. C'est le rapport que je dois déposer après chaque élection, conformément à l'article 58 de la Loi. Ce rapport est en voie de préparation et je crois savoir qu'une partie est déjà chez l'imprimeur. Comme je vous le disais, il devrait paraître vers le mois de mars. C'est la date prévue.

M. Jerome: Je crois qu'il s'agit de l'article 56.

M. Hamel: C'est juste. Comme je vous le disais, le rapport sera prêt en mars. Il s'agit du gros Livre bleu.

Le deuxième point dont il s'agit ici est une série de modifications que nous voulons apporter à la Loi électorale du Canada. Comme vous le savez, en vertu de la Loi, je dois formuler des recommandations au Parlement en vue d'améliorer l'application de la Loi.

• 1025

M. Jerome: Oui.

M. Hamel: Vous vous souvenez sans doute qu'en 1963, le Comité permanent des privilèges et des élections a étudié une série de modifications qui n'ont jamais eu force de loi parce que le Parlement s'est dissous avant leur étude à la Chambre. Depuis ce temps, nous avons ajouté quelques autres modifications qui, à notre avis, pourraient améliorer l'application de la Loi. Nous étudions présentement ces modifications qui seront soumises au Comité dès que celui-ci décidera d'étudier les modifications à la Loi électorale du Canada.

M. Jerome: Ainsi, vos travaux sont virtuellement prêts à être soumis, moyennant un délai raisonnable?

M. Hamel: Oui.

M. Jerome: Merci.

M. Hamel: Je dois cependant avouer que cette série de modifications à apporter à la Loi électorale du Canada représente une tâche plutôt imposante. Elles devront adopter une toute autre présentation. En 1963, les modifications ont été élaborées et présentées selon la formule en usage à l'époque. Nous devons maintenant tenir compte d'une version anglaise et d'une version française. Nous devons donc rédiger les modifications dans une version bilingue, c'est-à-dire que nous devons réimprimer la série entière de modifications qu'il convient, à notre avis, d'apporter à la Loi, à la lumière des deux dernières élections.

Le président: Monsieur Sullivan?

M. Sullivan: Monsieur le président, va-t-on fournir au Comité, pour usage interne, des exemplaires de la Loi électorale du Canada sous sa forme modifiée actuelle, ainsi que tout autre document, toute autre étude qui a été faite en vue de la recommandation de modifications ultérieures?

Le président: La Chambre des communes est censée déférer l'étude de ces modifications à notre Comité, mais, en attendant, nous n'avons pas le droit d'en commencer l'examen. Toutefois, je crois que l'on va en faire la demande très bientôt. Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Jerome?

M. Jerome: Non, monsieur le président, je n'ai pas d'autres questions.

Le président: Monsieur Valade?

M. Valade: Quelle est la tâche du Comité en attendant que la Chambre précise nos attributions? Qu'allons-nous...

Le président: Nous avons ici le budget de tout le bureau du Directeur général des élections. L'étude des prévisions budgétaires du Directeur général des élections a déjà été déferée à notre Comité, et, si vous le désirez, nous pouvons aborder cette question; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle MM. Hamel, Fauvelle et Fournier sont ici. Si vous avez sous les yeux le Livre bleu du budget, c'est à la page 441: il s'agit du crédit 45—bureau du Directeur général des élections.

45. Bureau du Directeur Général des élections

(S) Dépenses d'élections, y compris le traitement Du directeur général des élections

45 Traitements et dépenses du bureau \$14,428,180.

M. Valade: Monsieur Hamel a-t-il des observations générales à faire à ce sujet, avant que nous abordions l'étude des prévisions budgétaires?

M. Hamel: Non. Je voudrais seulement faire remarquer que le budget que vous avez sous les yeux est celui qui avait été préparé l'an dernier, à peu près à cette époque, puis que l'on avait modifié pour y inclure le coût approximatif des élections. C'est pourquoi il est intitulé «Budget révisé des dépenses pour l'année 1968-1969». Il s'agit donc du budget de l'an dernier.

Le président: Pour votre gouverne, monsieur Valade, vous avez le droit, lors de l'étude de ce crédit du budget, de poser à Monsieur Hamel toutes les questions que vous voudrez sur ce qui concerne l'administration de son bureau.

M. Valade: Oui. A ce sujet, monsieur le président, j'aimerais demander à monsieur Hamel d'expliquer au Comité s'il a l'intention de modifier la représentation dans le personnel embauché pour les élections—encore que

l'expression «personnel embauché pour les élections» ne soit peut-être pas exacte—ou a-t-il l'intention d'absorber certaines dépenses afin d'assurer le paiement par le gouvernement des dépenses effectuées par les partis aux fins des élections? Est-ce prévu?

• 1030

M. Hamel: Comme je l'ai déjà dit, monsieur Valade, mon rôle est, aux termes de la Loi électorale, de formuler des recommandations en vue d'une meilleure application de cette Loi. J'estime que, si je devais faire une recommandation dans le sens dont vous parlez, je dépasserais le cadre de mes attributions. Cela constituerait une modification fondamentale de la Loi, et je ne pense donc pas avoir pouvoir de recommander ce genre de mesure au Comité.

M. Valade: C'est là que nos délibérations semblent déboucher sur une impasse. A mon avis, monsieur le président, le Comité doit examiner attentivement ces modifications. Assurément, le Directeur général devrait nous donner son avis sur la question, ainsi qu'une évaluation des dépenses qu'entraînerait une telle modification de la Loi.

Dans les documents que nous avons ici, il y a, à l'Appendice C, une recommandation à cet effet que vous avait faite M. Lizotte, représentant officiel d'un candidat. Il proposait que l'on modifie la Loi électorale de façon à la rendre plus semblable à celle de la province de Québec, aux termes de laquelle la représentation du parti au pouvoir et celle du parti d'opposition sont définies très clairement.

L'un des objectifs du Comité est sûrement d'examiner cette possibilité. Il nous faudra alors faire des prévisions ou, en tout cas, tenir compte des dépenses qu'entraînerait éventuellement cette modification, et de la façon de les absorber. Je pense que le Directeur général des élections, qui a une vaste expérience de ces questions, pourrait nous fournir ces renseignements et nous dire si la chose est réalisable à l'échelle nationale.

M. Hamel: Vous seriez peut-être intéressés de savoir, messieurs, que, sitôt que le Comité désirera aborder l'étude de la Loi, j'ai l'intention de déposer, dès la première réunion, un exemplaire de toutes les propositions que nous avons reçues du public et de divers organismes. Presque toutes les semaines, nous recevons, soit directement soit par l'intermédiaire de députés ou de ministres, des recommandations en vue de modifier la Loi et qui entraîneraient des différences fondamentales au fond ou à la philosophie de cette loi. J'ai l'intention de déposer ces propositions au Comité, parfois sans les accompagner d'aucune recommandation, afin qu'il puisse les examiner.

Si ces propositions portent sur des domaines dans lesquels j'ai pouvoir de faire des

modifications ou des recommandations en vue d'une meilleure application de la Loi, je peux recommander que l'on donne ou non suite à la proposition.

Pour répondre à votre autre question, à savoir, les dépenses supplémentaires que cela entraînerait, je pense qu'il serait assez facile d'en établir le montant. Si le Comité avait l'intention d'apporter une certaine modification à la Loi, nous pourrions, en nous fondant sur le nombre de bureaux de scrutin que nous avons, établir le coût approximatif des prochaines élections.

J'aimerais faire une dernière observation à ce sujet: si vous vous reportez au comité qui avait préparé les modifications à la Loi de 1960, celle qui est en vigueur à l'heure actuelle, vous verrez qu'un certain nombre de modifications avaient été proposées par ce comité. Je veux parler, entre autres choses, d'une modification concernant l'usage de l'anglais et du français au Nouveau-Brunswick.

La même chose s'est produite en 1963. Encore qu'elles n'ont jamais été adoptées, un certain nombre de modifications à la Loi avaient été proposées par le Comité, et non pas par le Directeur général des élections.

Donc, comme je l'ai déjà dit, les modifications peuvent être proposées soit par votre Comité soit par mon bureau.

M. Valade: Monsieur Hamel, estimez-vous que, lors des dernières élections, vous aviez suffisamment de personnel et l'organisation était de nature à permettre à votre bureau de remplir ses obligations de façon efficace, ou que vous ne disposiez pas d'un personnel suffisant? Est-ce que les communications ou les fournitures vous ont posé des problèmes?

• 1035

Si je pose cette question, c'est que je m'étais plaint au directeur du scrutin de ma région du fait qu'il manquait certaines fournitures. Or, il m'avait répondu qu'il en avait passé la commande à Ottawa, par l'intermédiaire de votre bureau, mais qu'on ne lui avait pas envoyé toutes les fournitures voulues. Est-ce que vous manquiez de personnel ou de fournitures?

M. Hamel: Nous ne manquons certainement pas de fournitures, et je pense que nous disposons d'un personnel suffisant. Cela n'était peut-être qu'une excuse. Je crois que nous avons donné à chaque directeur de scrutin non seulement suffisamment de fournitures, mais généralement même quelques excédents, au cas où il aurait besoin de plus de matériel que nous ne le pensions.

Je le répète, je ne vois pas comment cela aurait pu se produire, car je pense que, généralement, nous avons satisfait assez rapidement toute demande de fournitures supplémentaires. Dans l'ensemble, et à en juger par la quantité de fournitures inutilisées que nous

ont renvoyées les diverses circonscriptions, je crois que la plupart des directeurs de scrutin disposaient d'une quantité de matériel bien supérieure à celle dont ils avaient réellement besoin.

M. Valade: Ma question suivante touche à un autre domaine, car ce problème particulier ne s'est peut-être posé qu'à certains endroits. Monsieur Hamel, est-ce que vous avez reçu, au cours de la campagne, beaucoup de plaintes quant à la façon dont étaient menées les élections dans les circonscriptions? Est-ce que vous avez eu beaucoup de demandes de renseignements? S'est-on plaint de la conduite des directeurs de scrutin dans tout le Canada, ou cela se limitait-il à certaines régions?

M. Hamel: Je n'ai reçu aucune plainte officielle aux termes de l'article 58 de la Loi. Bien sûr, on m'a adressé quelques plaintes oralement, ou, parfois, par correspondance, mais jamais on n'est allé jusqu'à accuser un directeur de scrutin d'avoir enfreint quelque article de la Loi. Je n'ai pas non plus reçu de plaintes formulées, à proprement parler, conformément à l'article 58; si le cas s'était produit, j'aurais été obligé de prendre des mesures, de concert avec le Bureau du commissaire à la représentation.

M. Valade: Vous dites «à proprement parler», monsieur Hamel. Je me souviens avoir envoyé à votre bureau un télégramme dans lequel je me plaignais de la conduite du directeur du scrutin de ma région. Je sais qu'il est matériellement difficile de demander à un candidat, pendant la période des élections, quand il doit se consacrer entièrement à sa campagne, d'adresser par écrit à votre bureau une accusation officielle contenant tous les renseignements requis; mais je sais bien que je vous ai envoyé de nombreux télégrammes et que je vous ai téléphoné maintes fois pour protester contre certaines irrégularités.

Cela m'amène à la question suivante: que faites-vous des plaintes qui sont adressées à votre bureau, lors des élections, par un candidat officiel?

M. Hamel: Toute plainte formulée aux termes de l'article 58 de la Loi, que ce soit oralement ou par écrit, doit figurer dans le rapport qui est déposé à la Chambre. Toutefois, nous donnons suite à toutes les autres plaintes: nous écrivons au directeur de scrutin intéressé pour lui demander des explications et, dans chaque cas, nous envoyons, comme vous vous en souvenez sans doute, un exemplaire de la réponse du directeur de scrutin à toute personne qui s'est plainte de sa conduite.

M. Valade: J'aimerais entrer davantage dans les détails. Si je pose ces questions, c'est qu'elles aideront peut-être le Comité par la

suite, quand il abordera l'examen des modifications proposées.

Estimez-vous que votre bureau dispose des instruments nécessaires pour se livrer à des enquêtes en personne—de visu, si vous préférez—sur les lieux lorsqu'il reçoit une plainte grave indiquant qu'un directeur de scrutin ne fait pas son travail comme il le devrait?

• 1040

Pour vous donner un exemple, je me suis plaint de ce que le local utilisé par le directeur de scrutin de ma circonscription ne se prêtait pas à la conduite d'une élection dans des conditions normales. Je me souviens que votre bureau m'avait informé qu'après enquête, on avait trouvé les lieux conformes au règlement. Je maintiens malgré tout que ce local n'était pas conforme à l'esprit du règlement.

Je vous demande maintenant si, en vue de tirer ces questions au clair, votre bureau ne pourrait disposer d'une meilleure organisation qui lui permettrait d'enquêter sur les lieux au sujet des conditions qui font l'objet d'une plainte? Si vous vous fiez à un rapport qui peut être fait par un agent de la Gendarmerie royale ou par un enquêteur quelconque, qui n'a peut-être aucune idée de la plainte formulée ou de la situation, faut-il en conclure que vous ne considérez pas la question comme étant très importante pour les élections? Cela a causé un tas de problèmes dans ma région. Le local n'était même pas conforme aux exigences imposées par l'hôtel de ville, car les escaliers qui permettaient d'y accéder présentaient un danger. Ce danger aurait pu causer des accidents. L'espace était si réduit dans ce bureau qu'il était impossible à plus de deux personnes d'y travailler, alors que le règlement stipule que le local devrait être de nature à permettre le déroulement harmonieux de toutes les phases des élections. Or, on m'a répondu, après enquête, que les lieux étaient conformes aux exigences.

En me fondant sur cet exemple, je vous demande s'il n'y aurait pas moyen de faire enquête de façon plus efficace sur ce genre de plainte. Chaque fois qu'une plainte est formulée, il faudrait, bien entendu, que la personne chargée de faire enquête soit du moins en contact avec ceux qui ont fait cette plainte.

M. Hamel: Voyez-vous, nous disposons de bien des moyens pour décider si le local choisi par un directeur de scrutin pour y établir son bureau est convenable ou non. Laissez-moi vous dire que, lors des dernières élections, nous avons obligé quelques directeurs de scrutin à changer de bureau, car on nous avait prouvé que les lieux étaient inappropriés. Toutefois, dans le cas particulier dont vous parlez, tous les renseignements dont je disposais indiquaient que les lieux étaient réglementaires.

En fait, dans les grandes villes, on me présente des rapports avant même que je n'aie reçu de plaintes, pour assurer que les lieux soient réglementaires, non seulement du point de vue matériel,—c'est-à-dire du point de vue de la liberté de mouvement—mais aussi du point de vue sécurité. Apparemment, les conditions étaient conformes aux exigences. Pour ma part, je considère comme très efficace la façon actuelle dont nous faisons enquête sur les plaintes reçues.

M. Valade: Lorsque vous recevez une plainte, de quelle façon y donnez-vous suite? Cela m'aidera peut-être à formuler mes propositions par la suite. Comment procédez-vous à votre enquête à la suite d'une plainte? Confiez-vous les enquêtes, à des membres de votre personnel régulier, ou disposez-vous d'un personnel spécial à cet effet, en particulier au moment des élections?

M. Hamel: Nous utilisons surtout les services de la Gendarmerie royale du Canada.

M. Valade: La Gendarmerie royale?

M. Hamel: Oui, et c'est ce qui se fait depuis des années, pour autant que je sache.

M. Valade: Je vais céder la parole aux autres.

M. Richard: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire à poser à ce sujet. Est-ce que l'on impose certaines restrictions aux directeurs de scrutin quant à l'emplacement qu'ils doivent choisir? Pourquoi sont-ils obligés de choisir un endroit à bon marché ou qui ne serait pas convenable? Qu'est-ce qui les empêche de choisir un bureau approprié? Pourquoi ne choisiraient-ils pas un local de bonne qualité? Est-ce qu'on leur impose certaines restrictions?

• 1045

M. Hamel: Non. Nous ne pouvons établir un taux ou un loyer fixe, car les conditions varient trop d'un bout du pays à l'autre. Nous conseillons seulement aux directeurs de scrutin d'essayer de trouver quelque chose de convenable à un prix raisonnable. J'ai entendu dire que certains directeurs de scrutin établissaient leur bureau dans des endroits assez minables, par exemple, dans de vieux magasins, etc. C'est un domaine qu'il nous faudra peut-être étudier plus attentivement la prochaine fois. Tout est une question de coût selon les régions. Nous essayons de maintenir les dépenses au minimum, mais, d'autre part, certaines personnes pourraient se contenter de... De plus, dans certains endroits, il n'est pas facile de trouver un endroit convenable pour deux mois ou deux mois et demi, car il est purement et simplement impossible de trouver quelque chose d'approprié pour cette période de temps.

M. Richard: Cela ne tient-il pas au fait que vous imposez des restrictions, en matière de dépenses ou autres?

M. Hamel: Non, nous n'imposons pas de plafond, car cela ne serait pas réaliste. Peut-être que, pour 200 dollars par mois, vous pourriez trouver quelque chose de très bien dans une petite ville, alors qu'à Toronto, à Montréal ou à Vancouver, vous n'auriez même pas une cabane pour ce prix-là.

M. Richard: Il n'y a vraiment aucune raison pour utiliser tous ces endroits minables qu'emploient la plupart du temps les directeurs de scrutin comme bureaux lors des élections?

M. Hamel: N'oubliez pas non plus que le directeur de scrutin ne peut se permettre de prendre une semaine ou deux pour trouver un endroit. Il doit régler la question en quelques heures, car, aux termes de la Loi, il doit ouvrir un bureau assitôt après que l'élection a été ordonnée. Si bien que, parfois, il ne dispose que d'un ou deux ou trois jours.

M. Richard: Je reprendrai la parole plus tard.

M. Mazankowski: Je me demande seulement s'il ne faudrait pas, dans ce cas particulier, fixer certaines normes. Par exemple, dans ma circonscription, le directeur du scrutin avait établi son bureau dans sa propre maison. Je n'ai pas à me plaindre de lui, car il était très accommodant et nous a aidés de toutes les façons possibles et imaginables, mais il me semble assez étrange que quelqu'un soit obligé d'établir son bureau dans le sous-sol de sa propre maison, et dans un espace assez réduit. Même si l'on impose une restriction à ce sujet, je suis certain que, dans une ville de 4,000 habitants, il ne devrait pas être trop difficile de trouver la place nécessaire. Est-ce qu'il y a des restrictions dans ce domaine?

M. Hamel: Aux termes de la Loi, c'est au directeur de scrutin de choisir l'emplacement de son bureau, et nous lui conseillons seulement d'essayer de trouver quelque chose à un prix raisonnable. Mais, pour un certain nombre de raisons que je n'ai pas à expliquer, beaucoup d'entre eux, qui disposent d'un sous-sol ou de deux pièces inutilisées dans leur maison, louent cet espace aux fins des élections. Dans certains cas, je le répète, nous avons dû les obliger à louer autre chose, soit pour l'instruction des recenseurs, soit pour le soir des élections, car il était absolument impossible d'y installer des caméras de télévision ou d'y faire entrer tous les journalistes.

Comme je l'ai déjà dit, il est très difficile, aux termes de la loi actuelle, de dire à un directeur de scrutin: «Vous n'avez pas le droit de vous servir de votre propre maison.» Lorsqu'ils viennent nous trouver au sujet d'un bureau, nous leur posons deux questions. Nous leur demandons, premièrement, combien de pieds carrés a l'emplacement, et s'il est assez vaste pour le genre de travail qu'ils

ont l'intention de faire, et, deuxièmement, combien cela va coûter? S'il s'agit d'un local de 400 pieds carrés, et que la personne nous demande 1,000 dollars pour deux mois, nous lui dirons: «Voyons, soyez un peu raisonnable», ou encore: «Peut-être que 400 pieds carrés ne sont pas suffisants». Toutefois, je le répète, il n'y a pas—et je ne crois pas qu'il pourrait y avoir—de règle rigide à cet égard, car les conditions locales varient beaucoup, même à l'intérieur d'une ville donnée. Par exemple, à Edmonton, certains des directeurs du scrutin n'ont eu aucun problème; mais l'un d'eux d'après ce que j'ai compris, a eu un mal fou à trouver un endroit convenable. La situation est exactement la même à Montréal et à Toronto.

M. MacGuigan: J'aimerais poursuivre cette question un peu plus loin. D'abord, si je comprends bien, les directeurs du scrutin peuvent louer pour leur propre usage un endroit qui leur appartient? Vous leur payez un loyer? Autrement dit, ils peuvent en tirer un profit financièrement?

M. Hamel: Dans ce cas, nous leur payons un loyer pour la portion de leur maison qu'ils comptent utiliser comme bureau pendant les élections.

M. MacGuigan: Bon. Je crois comprendre qu'il y a maintenant un groupe permanent de directeurs du scrutin qui travaillent avec vous d'élections en élections. Avez-vous trouvé nécessaire de remplacer un grand nombre d'entre eux avant les dernières élections? Est-ce que c'est un groupe assez stable?

M. Hamel: Cela n'est pas nouveau. Depuis assez longtemps, aux termes de la Loi électorale du Canada, les directeurs de scrutin ont été nommés pour une période de temps presque indéterminée. Avant les dernières élections, il a fallu nommer un certain nombre de directeurs de scrutin, non pas parce que certains avaient démissionné, et ainsi de suite, mais parce que, selon la nouvelle carte électorale, il y avait 258 circonscriptions nouvelles. Le décret sur la représentation de 1966 a considérablement modifié la représentation au Canada, et seulement six circonscriptions électorales sont restées inchangées. Le mandat du directeur de scrutin qui était en fonction auparavant a pris fin lorsque la circonscription électorale de ce dernier a été supprimée, et il a fallu nommer un directeur de scrutin pour la nouvelle circonscription. A propos, comme vous le savez, les directeurs de scrutin sont nommés par le gouvernement, et non par moi. Autrement dit, nous avions, pour les dernières élections, je ne sais pas, plus de 200 directeurs de scrutin qui n'avaient pas beaucoup l'expérience de ce genre de travail.

• 1050

M. MacGuigan: Oui. Est-ce que vous formez ces personnes? Est-ce que vous leur fournis-

sez seulement de la documentation, ou est-ce que vous leur faites suivre un cours de formation?

M. Hamel: Nous estimons qu'il serait injuste à leur égard de leur jeter un livre en leur disant: «Voici en quoi consiste votre travail. Faites de votre mieux.».

Généralement, nous leur faisons suivre un cours de trois jours aussitôt après leur nomination. Nous les convoquons à Ottawa, et ils passent deux jours à étudier la Loi électorale du Canada, les méthodes, la marche à suivre, etc.; puis ils consacrent une journée à l'étude de l'aspect financier de la conduite des élections, où on leur indique ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, les comptes qu'il leur incombe de régler et ceux que nous réglons d'Ottawa, et ainsi de suite.

Malheureusement, lorsque des élections sont décrétées, un certain nombre de gens prennent généralement peur, ou d'autres ne sont pas disponibles. Au cours des dernières élections, par exemple, nous avions deux personnes en Europe. L'une d'entre elles n'a pu rentrer à temps. Nous en avons eu une autre qui était victime d'un accident de voiture une semaine auparavant, et qui était hospitalisée et ne sortirait selon toute vraisemblance pas avant le mois de juillet.

Il a donc fallu remplacer ces personnes; mais les élections avaient été annoncées et comme vous le savez, il s'écoule environ dix jours entre le moment où est publiée l'ordonnance de procéder à des élections et le début du recensement des électeurs. Pendant ce laps de temps, le directeur du scrutin doit procéder au choix et à la nomination de ses recenseurs, choisir un bureau pour son propre usage, faire imprimer sa proclamation et faire encore des tas de choses, voyez-vous. Par conséquent, chaque jour qui passe est très important. Dans ces cas nous ne leur avons donné qu'un cours très condensé, pas plus d'une journée, et heureusement, à l'exception d'un seul, ils étaient tous de localités pas trop éloignées d'Ottawa. C'est-à-dire qu'ils pouvaient arriver ici dans la journée.

M. MacGuigan: Instruisent-ils à leur tour oralement leurs scrutateurs, en même temps qu'ils leur fournissent le matériel?

M. Hamel: Ils sont censés assurer leur formation.

M. MacGuigan: Je me demande comment le dépouillement anticipé peut s'être produit dans un certain nombre de bureaux de vote. A-t-on l'impression que les scrutateurs de ces bureaux de vote n'auraient pas reçu d'instructions suffisantes? Il semblerait pourtant que ce soit là une chose élémentaire.

M. Hamel: Voulez-vous dire des erreurs dans le dépouillement des bulletins dans le bureau de vote proprement dit, ou lors des

calculs dans le bureau du directeur du scrutin?

M. MacGuigan: Non. Il semble que dans ce cas-ci il se soit agi du dépouillement anticipé des bulletins de vote déposés dans les bureaux de vote anticipé. Je me réfère à la page 3 de votre rapport. Neuf scrutateurs ont procédé au dépouillement avant l'heure autorisée.

M. Hamel: Sur ce point—et je ne divulgue ici aucun secret puisque ceci faisait partie de la série de recommandations faites en 1963—il faudra apporter certaines modifications à la Loi électorale du Canada si nous voulons éviter cela à l'avenir car, il n'y a qu'à consulter les rapports de mes prédécesseurs après les élections de 1965, 1963 et 1962, vous verrez que le fait n'est pas nouveau. Ceci s'est produit lors de toutes les élections. En fait, en 1965 le nombre était moins grand qu'en 1968, mais en 1963 il était bien plus élevé qu'en 1968 et ce en dépit des instructions très précises qui avaient été données.

J'ai enquêté sur chaque cas et dans chacun de ceux-ci le scrutateur siégeant au bureau de vote anticipé avait reçu des instructions très précises. Alors, pourquoi ont-ils fait cela? Je l'ignore. En tout cas, comme vous le savez, leur rémunération est perdue. Ils perdent leurs \$50.

• 1055

M. MacGuigan: Oui.

M. Hamel: Je ne puis vous en dire davantage pour l'instant.

M. MacGuigan: A propos de l'autre question, vous avez rapporté que certains scrutateurs acceptaient de mauvaise grâce la responsabilité de la garde des urnes pendant la période allant de la clôture du scrutin anticipé à 9 heures du soir le jour du scrutin normal; demandez-vous que les scrutateurs gardent personnellement ces urnes?

M. Hamel: Aux termes de la loi, ils sont tenus de le faire.

M. MacGuigan: Cela me paraît n'être pas une procédure bien sûre, en tout cas. Cela aboutit à une prolifération de dépositaires des urnes.

M. Hamel: C'est l'essence de la recommandation que j'ai l'intention de vous adresser, messieurs. Au lieu de demander aux scrutateurs d'assurer la garde des urnes entre la clôture du vote anticipé et le jour du vote normal, ils devraient les remettre au directeur du scrutin, qui en assurerait la garde.

M. MacGuigan: Je voudrais poser une dernière question. A l'annexe C figure une seule suggestion pour une modification de la Loi électorale du Canada. Pourquoi est-ce la seule suggestion de modification que vous ayez annexée à votre rapport?

M. Hamel: C'est la seule recommandation reçue qui soit spécifiquement conforme à l'art.

58 de la Loi électorale du Canada. Nous avons reçu d'autres suggestions émanant d'associations, d'autres de personnes atteintes d'infirmités, d'aveugles, etc.; toutes ces recommandations seront soumises au comité au début de sa première session. Il en sera saisi.

M. MacGuigan: Je vous remercie.

Le président: Monsieur Rose?

M. Rose: Ma question fait suite à quelque chose qu'a dit monsieur MacGuigan. Il nous a dit que vous et votre bureau ne nommiez pas les directeurs du scrutin; que c'est le gouvernement qui le fait.

M. Hamel: C'est exact.

M. Rose: Vous voyez, cela évoque toutes sortes d'aspects intéressants de favoritisme politique et de ce genre de choses lors de la nomination de ces divers directeurs de scrutin, et j'aimerais beaucoup savoir le genre de recommandations qui peuvent vous être faites à cet égard.

M. Hamel: Il ne m'est fait aucune recommandation. Si nous regardons dans le passé, vers les années 1930, je pense, nous voyons que le directeur général des élections était chargé de la nomination des directeurs de scrutin. Je ne pense pas que cela serait efficace car étant donné que mon bureau est à Ottawa, je n'ai pas les moyens, si un directeur du scrutin meurt subitement ou s'il décide de ne pas assumer ses fonctions, au fin fond de la Colombie britannique, de l'Alberta ou du Saskatchewan, de chercher à le remplacer.

M. Rose: Dois-je donc comprendre que les directeurs du scrutin sont nommés par la province ou par un organisme quelconque au niveau de la province?

M. Hamel: Cela, je n'en sais rien. C'est l'affaire du gouvernement. J'ignore la façon dont il procède pour recueillir ses noms.

M. Rose: Il me paraît fort étrange, monsieur, que personne ne sache quelque chose d'aussi essentiel et d'aussi fondamental, et je vous avoue que je comprends mal comment pareille chose peut se produire. C'est comme la réponse qui nous fut faite hier à propos des affiliations politiques des personnes ainsi nommées. Je ne vise aucun parti politique en particulier, car je pense que ceci s'est certainement produit sous l'un et l'autre des deux principaux partis politiques du pays, mais je pense que nous pourrions assurément rechercher quelque autre méthode pour la nomination de ces personnes, car je suis convaincu que ce ne sont pas toujours les meilleures qui sont désignées à cet effet et, en outre, que certaines personnes très capables ont par contre été remplacées sans souci de la modification des frontières.

Mais je ne veux pas m'étendre davantage parce que j'estime que nous ne devons pas abuser du type de privilèges supplémentaires

qui nous sont accordés ici. J'aurais d'autres questions à poser, mais je sais que d'autres personnes ici ont demandé à prendre la parole après moi. Avez-vous d'autres commentaires à faire sur ce point?

M. Hamel: Ceci est contenu dans la Loi électorale du Canada depuis 1937, pour autant que je sache, et fut repris dans la Loi électorale du Canada en 1960, date à laquelle elle fut modifiée pour la dernière fois. En d'autres termes, lorsque la Loi électorale du Canada fut amendée en 1960, si vous voulez bien lire l'article 8, vous verrez qu'il dit que tout directeur du scrutin en fonctions à cette date sera réputé avoir cessé d'être un directeur du scrutin, et que l'on procédera à de nouvelles nominations. Pour autant que je sache, tel a été le cas depuis 1937.

Attention cependant, un certain nombre de directeurs du scrutin—pas trop, toutefois—ont assumé ces fonctions pendant un joli bout de temps. J'en connais un, nommé en 1938, qui participa à ce titre à toutes les élections depuis lors, à l'exception de celles de 1945, lorsqu'il était sous les drapeaux, et puis encore deux ou trois autres dont je puis me souvenir en ce moment et qui ont été en fonctions depuis 1950, 1949, 1952. Il y a un petit groupe...

• 1100

M. Rose: Ils sont une minorité, n'est-ce pas?

M. Hamel: Oui.

M. Rose: Je vous remercie.

Le président: Monsieur Mather?

M. Valade: J'ai une question supplémentaire faisant suite à cette même question.

Le président: Monsieur Valade?

[Texte]

M. Valade: J'ai une question à poser au préalable. Quelle est l'autorité du directeur général pour congédier ou démettre de ses fonctions, un officier rapporteur contre lequel des plaintes formelles et substantielles ont été formulées? Est-ce qu'il doit s'en remettre au gouverneur en conseil et attendre que le gouverneur en conseil lui fasse d'autres recommandations pour remplacer celui-là?

M. Hamel: Il n'a aucune autorité, ni pour nommer ni pour suspendre ni pour congédier un officier rapporteur. Si vous regardez l'article 8 de la Loi, cette autorité est entièrement entre les mains du gouverneur en conseil.

La seule chose que je puisse faire, si le directeur du scrutin ne fait pas réellement son travail de façon compétente, est de recommander au gouverneur en conseil qu'il soit démis de ses fonctions. Je ne l'ai fait que dans un seul cas depuis deux ans et demi. Un an et demi après la nomination d'un type, je n'avais même pas réussi à avoir sa signature. Alors, j'ai recommandé qu'on le remplace.

M. Valade: Monsieur Hamel, cette procédure est valable entre une période électorale normale et je parle d'une période d'élection du moment où le bref est émis à l'élection. Est-ce que cette procédure peut vous donner la possibilité de remplacer le sous-officier rapporteur dans cette courte période de temps, si vous avez, justement, un grief sérieux et si vous recommandez cette démission au gouverneur en conseil? Est-ce que, à cause du laps de temps, le changement est possible ou est-ce que la décision prendra effet seulement après la période électorale?

M. Hamel: Bien, s'il y avait quelque chose de très sérieux qui se présentait pendant une élection, la recommandation irait au Secrétaire d'État qui est responsable auprès du gouverneur en conseil pour cette section-là. Et, j'imagine qu'on agirait immédiatement.

M. Valade: Est-ce que vous pensez qu'il est physiquement possible de faire ce changement durant une période électorale?

M. Hamel: Ça représenterait des problèmes très sérieux.

M. Portelance: Ça représenterait des problèmes à ce moment-là, au président d'élection du comté. C'est dans la loi.

M. Hamel: Si l'officier rapporteur devient incapable d'agir, décède, démissionne ou quoi qu'il en soit, le secrétaire d'élection devient, par intérim, le président d'élection du district.

M. Valade: Par intérim. Mais pas nécessairement pour la période électorale.

M. Hamel: Il demeurera en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Ce qui veut dire que le problème est sérieux. A cause du fonctionnement, il nous est impossible d'assurer qu'un officier rapporteur puisse être remplacé durant une période électorale sans un ordre du gouverneur en conseil.

M. Valade: Est-ce que vous avez l'intention de proposer au comité un sous-amendement à cet égard?

M. Hamel: Non, pour la même raison que j'ai exprimée tout à l'heure. C'est que je ne crois pas que ce soit dans mes prérogatives et je ne crois pas que j'ai l'autorité de le faire. Ce serait un changement fondamental de la loi et je n'ai que l'autorité de faire des recommandations pour des changements qui apporteraient une administration plus facile et plus normale de la loi.

M. Valade: C'est justement la question qu'un collègue de l'autre côté a posée tout à l'heure. Si cet officier d'élection, soit le greffier ou d'autres personnes qui sont aux polls, devenait «ipso facto» l'officier rapporteur, ce serait trouver une solution au problème, sans s'en remettre nécessairement au gouverneur-en-conseil.

M. Hamel: Il faudrait, à ce moment-là, un amendement à la loi.

M. Valade: Oui. C'est ce que je vous demande: est-il dans vos intentions d'apporter des recommandations dans ce sens-là?

M. Portelance: J'ai une question supplémentaire, monsieur le président. Dans ce domaine, le secrétaire présentement remplace l'officier rapporteur jusqu'à sa nomination. Le secrétaire lui-même peut être nommé aussi, n'est-ce pas?

M. Hamel: D'accord. C'est ce qui s'est présenté dans un district de l'Île-du-Prince-Édouard, où l'officier rapporteur est décédé le surlendemain des élections. Alors, «ipso facto», sa femme, qui était son secrétaire d'élection, est devenue par intérim officier rapporteur et éventuellement elle a été nommée en bonne et due forme.

M. Portelance: Monsieur Hamel, en ce qui concerne toujours le secrétaire d'élection, je crois que, d'après l'appendice VI qui nous vient de M. Lizotte, la loi n'est pas très claire pour nommer les énumérateurs, sous-officiers rapporteurs et greffiers. Je crois que la loi est claire mais il est peut-être dans une mauvaise position. Ça ne fait peut-être pas plaisir à tous les partis qui sont dans la campagne électorale. Mais, là où elle n'est pas claire, c'est dans les modalités pour payer son secrétaire, par exemple. Je crois que la loi électorale du Québec est beaucoup plus définie et c'est très facile pour celui qui est employé comme secrétaire. Il connaît les conditions de son salaire. Enfin, ceci n'existe pas au fédéral,

• 1105

M. Hamel: Il y a deux choses qu'il faut distinguer. D'abord, pour votre première question, il y a deux procédures en ce qui concerne le choix des énumérateurs: il y a une procédure rurale et une procédure urbaine. Dans la procédure urbaine, le candidat élu à l'élection précédente, c'est-à-dire le député qui a siégé au Parlement précédent, et le candidat suivant qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors de l'élection précédente, sont les deux personnes qui recommandent les énumérateurs nommés par l'officier rapporteur.

Dans la procédure rurale, c'est le choix de l'officier rapporteur. C'est l'officier rapporteur qui, d'après la loi, choisit et nomme les énumérateurs. De même pour les sous-officiers rapporteurs. C'est l'officier rapporteur qui choisit et nomme, d'après la loi, les sous-officiers rapporteurs.

Maintenant, en ce qui concerne le secrétaire d'élection, il y a deux choses: le secrétaire d'élection au terme de la loi, devrait savoir, au moment de son engagement, exactement ce qu'il a à faire. Il doit être présent lors de la mise en candidature; il doit être présent lors des jours provisoires; il doit être

présent lors de la journée de la votation et de la journée de l'addition officielle. Un item en ce sens est prévu au tarif d'honoraire. Il arrive souvent que l'officier rapporteur se serve de la même personne comme son chef de bureau, ou son secrétaire particulier, ou son messenger ou quoi que ce soit. S'il l'engage comme messenger, il n'y a pas de problème; nous le payons. Mais, s'il l'engage dans son bureau pour faire sa correspondance et tout ça, nous payons un montant global basé sur le nombre de noms qu'il y a sur la liste électorale. Le paiement pour le travail de cette personne doit être l'objet d'une entente entre l'officier rapporteur et la personne en question. Alors certains problèmes se présentent. Mais ceci est complètement en dehors de notre contrôle.

M. Portelance: Mais, tout de même, il y aurait des suggestions à faire dans la prochaine loi de façon à ce que le secrétaire soit rémunéré d'après une base établie.

M. Hamel: Bien, à ce moment-là, il n'est plus secrétaire d'élection. Il n'est qu'un employé de l'officier rapporteur. Il y a des officiers rapporteurs, par exemple, qui, au lieu d'engager du personnel dans leurs bureaux, ont demandé à des écoles, soit d'aveugles, soit d'enfants retardés, d'adresser les enveloppes dans lesquelles on met les listes d'électeurs à envoyer aux électeurs. D'autres ont plutôt engagé 1 à 6 filles pour faire ce travail.

M. Portelance: Monsieur Hamel, toujours sur la même question, un officier rapporteur de comté a besoin de quelqu'un pour le remplacer lorsqu'il part. Ça prend une personne responsable. C'est à ce moment-là que la loi provinciale permet à l'officier rapporteur du comté, au président d'élection, de se nommer un secrétaire qui le remplace en tout temps lorsqu'il est absent. Il faut quelqu'un au bureau. Si la loi ne prévoit pas que l'officier rapporteur peut engager quelqu'un, il ne peut pas se permettre de le faire. Il ne sera jamais rémunéré comme il le faut.

M. Hamel: C'est-à-dire qu'il peut se permettre de le faire. Car je peux vous donner l'exemple d'un officier rapporteur à qui on a payé \$3,200 pour ses frais, ce qu'on appelle «clerical help», c'est-à-dire tout travail clérical fait dans son bureau. Il a engagé une personne qui prétend n'avoir pas reçu un cent de tout ça. Malheureusement, je l'ai su au moment où l'officier rapporteur avait été payé, alors que tout était réglé.

M. Portelance: Cette personne-là n'a aucun recours alors?

[Traduction]

Le président: Monsieur Mather?

M. Mather: Monsieur le président, le commissaire a fait savoir qu'il a plusieurs recommandations à faire par la suite, en ce qui

concerne l'amélioration du système électoral, je pense. J'espère que l'une de ces recommandations portera sur un domaine dans lequel des réformes s'imposent depuis bien longtemps, à savoir la situation qui affecte les travailleurs industriels, particulièrement dans la partie du pays dont je suis originaire, les basses terres de la Colombie britannique. Nous avons là-bas des centaines et peut-être même des milliers de travailleurs industriels, bûcherons et pêcheurs, qui chaque fois que des élections ont lieu en été doivent quitter leur domicile plusieurs jours, parfois même plusieurs semaines avant le scrutin anticipé pour rejoindre les zones de pêche, les camps forestiers ou les régions minières de la province, à des centaines de milles de leur propre circonscription électorale. Tous ces gens, du fait qu'ils ne sont pas en mesure de voter lors du scrutin anticipé ni de revenir voter normalement dans leur propre division administrative, sont en fait privés de l'exercice de leur droit de vote, et ce bien souvent depuis de longues années. J'ignore si le commissaire peut faire des recommandations dans ce domaine. Ce que je sais, par contre, c'est que divers comités des élections de cette Assemblée se sont penchés depuis bien des années sur ce même problème et ont fait des recommandations dans le sens d'une réforme. Je pense que c'est là réellement un problème dont nous devrions nous préoccuper, si pas maintenant, peut-être plus tard.

• 1110

Dans le cas des membres des forces armées, nous avons un système de vote par correspondance. Ce n'est pas seulement parce que les membres des forces armées ont coutume de voter nettement contre le parti que je représente que je soulève cette question, ni parce que les travailleurs industriels votent généralement très nettement pour notre parti, mais nous nous trouvons ici en présence d'une disparité, je dirais même d'un déséquilibre. La question que je pose est celle-ci: le commissaire serait-il disposé à envisager, ou envisage-t-il, de faire des recommandations tendant à changer et modifier cette situation? Dans la négative, je tiens à dire au Comité que si je deviens un de ses membres, je le ferai par la suite.

Le président: Je ne veux pas répondre à cette question, monsieur Mather, mais je puis vous dire pour l'instant qu'au début de ses remarques, monsieur Hamel a énoncé ses références et il est ici dans le cadre de ses responsabilités administratives en tant que directeur général des élections. Je ne pense pas qu'il ait qualité à l'heure actuelle pour faire des recommandations, si ce n'est pour l'amélioration de la partie administrative de la Loi.

M. Mather: Je pense que ce serait une amélioration considérable dans l'exécution de la loi.

M. Hamel: Je voudrais simplement rappeler qu'au début de la présente session, vous avez eu le rapport de monsieur Castonguay, qui l'a déposé en vertu de la Loi sur le commissaire de la représentation. J'aperçois là-bas un exemplaire de ce rapport et ce genre de situation y est étudié. Je présume que le Comité examinera cette question lorsqu'il étudiera le rapport.

M. Mather: Je vous remercie. Il n'est pas de votre compétence de faire ce type de recommandation pour l'instant?

M. Hamel: Non, le parlement demanda au Commissaire de la représentation de faire une étude spéciale de ce problème. C'est là un problème parmi bien d'autres, c'est une des facettes de...

Le président: Au cours d'une réunion ultérieure, nous aurons monsieur Castonguay parmi nous et vous pourrez alors lui poser des questions.

M. Mather: Oui.

Le président: Monsieur Mazankowski?

M. Mazankowski: Oui, monsieur le président, j'ai une question supplémentaire à poser en ce qui concerne les scrutateurs. Qui est-ce qui, en fait, procède à la nomination des scrutateurs, et sur quelles recommandations, et quelles sont les qualifications servant de critères à ces nominations?

M. Hamel: Eh bien, la nomination s'effectue par un arrêté en conseil sur la recommandation du secrétaire d'État. Au-delà, ma foi, ceci est absolument étranger à ma propre compétence.

M. Mazankowski: Légalement, vous ne procédez pas officiellement aux nominations?

M. Hamel: La première chose que j'apprends d'un directeur de scrutin, c'est lorsque je reçois un exemplaire de l'arrêté en conseil me donnant le nom et l'adresse de la personne en question; c'est à ce moment que je me mets en rapport avec elle, pour voir de quoi elle a l'air.

M. Mazankowski: Je vous remercie.

• 1115

[Texte]

M. Valade: J'ai une question additionnelle pour compléter cela, monsieur Hamel. Lorsque vous entrez en communication avec les sous officiers rapporteurs qui vous ont été recommandés par le gouverneur en conseil, est-ce que vous êtes en mesure de juger si, parmi eux, il y a certaines personnes qui ne sont pas qualifiées? Et si tel était le cas, vous n'avez aucune décision à prendre en tant que responsable de l'administration et de la bonne conduite des élections. Il ne vous est pas loisible de la bonne conduite des élections, vous

neur en conseil de faire des changements dans ce domaine.

Il peut se produire, dans certains cas, que vous constatiez vous-même que telle personne n'a pas les aptitudes nécessaires. Dans ces cas-là, vous êtes un peu neutralisé; vous êtes dans un carcan; vous êtes obligé d'accepter une recommandation que, à titre de responsable de la bonne conduite des élections, vous jugez insuffisante. Mais vous êtes obligé d'accepter cette nomination.

M. Hamel: C'est bien difficile à établir. Parmi nos officiers rapporteurs, on a à peu près toutes les classes de la société; toutes les professions sont représentées. On a des fermiers, des contre-maîtres, des médecins, des avocats, des notaires.

Mr. Valade: Excusez-moi, je ne veux pas bifurquer; je fais état de la difficulté dans laquelle vous êtes placé.

M. Hamel: Ces gens-là viennent au bureau pendant trois jours. C'est très difficile, pendant trois jours, de dire si le type est capable ou non de faire l'ouvrage. On a essayé de leur montrer que ce n'est pas une sinécure. Plusieurs pensent que c'est un travail qu'ils peuvent faire à raison d'une heure ou deux par jour, même pendant une période électorale. On a essayé de leur faire comprendre que leur travail implique des responsabilités sérieuses, qu'il demande du temps, et qu'il demande de l'effort.

De plus certains officiers rapporteurs peuvent nous donner l'impression qu'ils vont rencontrer des difficultés sérieuses parce qu'ils n'ont pas suffisamment d'instruction ou parce qu'ils ne sont pas suffisamment débrouillards. Mais souvent ils s'avèrent parmi nos meilleurs. Tant que le type n'a pas réellement subi l'expérience, c'est très difficile de voir s'il est en mesure de faire un bon travail.

M. Valade: Monsieur Hamel, la question n'a peut-être pas été assez claire. Ce que je veux dire c'est que lorsque vous, en tant que directeur général des élections, vous rendez compte qu'un officier rapporteur ne fait pas adéquatement le travail qu'il est requis de faire, vous n'avez pas, à ce stage-là, la discrétion ou l'autorité de faire le changement ou de recommander le changement.

M. Hamel: Seulement s'il y a irrégularité à la loi. Je pense qu'il y a sûrement, dans le serment d'office de ces officiers rapporteurs, trois conditions, dont une est la compétence.

M. Valade: Mais vos fonctions ne vous donnent pas la liberté ou la latitude de recommander vous-même le changement.

M. Hamel: Comme je l'ai dit tout à l'heure, je l'ai fait dans un cas, puisque réellement on m'a convaincu que le type n'était pas compétent pour faire l'ouvrage. Mais c'est une chose très sérieuse. Avant de faire une recomman-

dation de ce genre, il faut que nous ayons des raisons sérieuses de le faire.

M. Valade: Je m'étonne, monsieur Hamel, de la latitude de votre autorité. Vous êtes soumis, je pense, à un contrôle assez strict en ce qui concerne votre liberté d'assurer le meilleur personnel possible pour la conduite d'une élection. Et vous êtes toujours soumis à un ordre en conseil dans ces décisions-là. Maintenant, je ne voudrais pas enlever la parole.

Le président: Non, allez-y.

M. Valade: Je voudrais poser une autre question sur le nombre de bulletins gâchés au cours d'une élection. Souvent dans une élection, peut-être dans certains comtés seulement il y a énormément de bulletins gâchés. Lorsqu'un candidat considère qu'il y a un nombre excessif de bulletins gâchés ou rejetés dans une élection, la seule façon qu'il a de faire vérifier si ces bulletins sont pour ou contre lui, c'est de demander un recomptage judiciaire. Ne pensez-vous pas qu'il devrait y avoir un mécanisme qui puisse permettre un réexamen, une vérification de ces bulletins, sans un recomptage judiciaire? En somme, il ne s'agit pas de reprendre l'élection, le comptage de tous les bulletins, mais de permettre à un mécanisme de faire reprendre ou de faire réexaminer ces bulletins gâchés seulement.

Je suis dans un cas particulier, car j'ai vérifié avec votre bureau et 3.8 p. 100 des bulletins du comté que je représente a été rejeté. Je pense que la moyenne nationale est de 1.3 ou 1.4. Dans ce cas, si moi je perdais une élection, évidemment je serais obligé de prendre une mesure finale, soit de demander un recomptage judiciaire. Ce qui implique une dépense extraordinaire, qui peut être de l'ordre de mille cinq cent ou de deux mille dollars, ou même de trois mille dollars et peut-être plus. Ne pensez-vous pas qu'il pourrait y avoir un mécanisme par lequel les bulletins gâchés et rejetés pourraient être comptés lors du recomptage officiel des votes, sans pour autant avoir recours au recomptage judiciaire? Ceci ne vaudrait que pour les enveloppes de bulletins rejetés et non pas pour tout l'ensemble.

M. Hamel: La protection que vous avez actuellement existe par l'intermédiaire de l'agent du candidat qui est dans le bureau au moment où les bulletins sont comptés.

Ce n'est pas un secret, on n'a pas fait encore le total des bulletins rejetés lors de l'élection de 1968, mais je sais que dans quelques districts, y inclus le vôtre, le nombre de bulletins rejetés est plus fort que la normale que des districts, y inclus le vôtre, le nombre de 1 p. 100 ou à un peu plus de 1 p. 100. Il y a trois districts, auxquels je pense actuellement, où le nombre a excédé ce pourcentage.

Ce fut de même en 1965. En 1965, je n'ai pas les chiffres en main, mais dans le Québec en général le nombre de bulletins rejetés a été plus élevé que dans l'ensemble du pays. Il y a eu un écart assez considérable. Par contre, il n'y a pas autant de différence dans le nombre des bulletins rejetés dans les élections provinciales au Québec que dans les élections fédérales au Québec. De quoi cela dépend-il, je ne le sais pas.

• 1120

M. Valade: Monsieur Hamel, j'en suis sur le mécanisme du recomptage de ces bulletins, sur la vérification de ces bulletins. Il n'y a aucun moyen pour un candidat aux élections de vérifier si les bulletins rejetés sont vraiment des bulletins qui doivent être rejetés selon la lettre et l'esprit de la loi.

Je me demande si le Comité ne pourrait pas, selon votre recommandation, examiner un processus qui permettrait, lors du recomptage officiel des voix, de reprendre les enveloppes de bulletins rejetés, qui actuellement ne peuvent pas être ouvertes lors du recomptage officiel.

Vous avez le rapport des officiers rapporteurs, mais vous n'avez pas la possibilité d'ouvrir les enveloppes des bulletins rejetés afin de vérifier, devant les personnes intéressées, si vraiment ces bulletins doivent être rejetés ou non. Je me demande si vous avez l'intention de recommander ou de proposer des changements...

Le président: Je pense, monsieur Valade, que M. Hamel a déjà répondu à cette question. Les possibilités d'amendements à la loi, sauf pour les questions administratives qui le concernent, ne relèvent pas de M. Hamel et je ne crois pas...

M. Valade: Monsieur le président, je m'excuse, mais je pense que c'est tout à fait dans la ligne de pensée que nous discutons, car on veut connaître quels sont les moyens et quelles sont les suggestions que le directeur général entend faire ou apporter sur les amendements à la loi.

A ce stage du Comité, je pense que nous faisons simplement une incursion dans les différentes difficultés que la loi représente. Je vois là un problème excessivement sérieux parce qu'il n'y a pas de moyen pour un candidat de vérifier si les bulletins rejetés ont vraiment été rejetés pour des raisons que la loi prévoit. Pour le faire, un candidat doit demander un recomptage judiciaire. Je demanderais au directeur général s'il n'y a pas là un amendement à apporter à la loi, car ceci regarde l'administration.

Le président: Justement, je pense qu'il a déjà répondu à cette question. La question des amendements possibles à la loi relève de nous et non pas de lui.

M. Valade: Sur les recommandations évidemment du directeur général.

Dans un autre ordre d'idée...

[Traduction]

Le président: Avec votre permission, monsieur Valade, je vais maintenant donner la parole à monsieur Peters.

• 1125

M. Peters: Monsieur Hamel, y a-t-il un service similaire à celui qui existe dans l'Ontario, où l'on a un tribunal électoral composé d'un juge et d'un certain nombre de personnes, qui étudient certaines fautes particulières qui peuvent être commises lors d'une élection? Je crois que cela s'appelle une commission électorale.

Avons-nous une méthode semblable pour la surveillance des élections fédérales, et y a-t-il moyen de soumettre à une agence de la région en question une faute ou une omission qui pourraient avoir été commises par le directeur du scrutin?

Je pense à l'exemple que vous nous avez cité il y a quelques minutes, d'une personne qui n'avait pas été payée alors qu'il paraîtrait qu'un service a été rendu. Un cas semblable peut-il être soumis à l'appréciation d'une commission électorale dans cette région?

M. Hamel: Dans le cadre de la Loi électorale du Canada, il n'existe aucune commission d'élection ou commission électorale, contrairement à ce qui peut être le cas dans certaines autres provinces.

Si l'on a des raisons de croire qu'un agent des élections a commis une infraction à la Loi, c'est au Directeur général des élections ou, aux termes de la Loi actuelle, au Commissaire de la représentation, d'engager des poursuites.

Si toute autre personne qu'un agent des élections est soupçonnée d'avoir commis une infraction, n'importe quel citoyen peut tenter des poursuites, et dans ce cas, il s'agit d'une poursuite particulière. Il appartient à quiconque aurait connaissance d'une infraction de déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

M. Peters: En Ontario, il semblerait qu'une telle procédure n'ait que peu de valeur pratique, et je ne sais vraiment pas ce qui se passe finalement lorsqu'un particulier doit engager une poursuite, mais avez-vous tenu compte des différents systèmes que les provinces peuvent utiliser?

Il me semble que n'importe quel député est en mesure, dans sa propre région, de corriger certains des problèmes qui peuvent se présenter, et qui continueront à se présenter. J'ai vu se reproduire un certain nombre de ces problèmes. Certaines provinces utilisent-elles un ensemble de dispositions mieux conçues pour corriger certaines de ces difficultés locales ou

de ces problèmes locaux qui peuvent surgir à l'occasion des fonctions exercées par les directeurs adjoints du scrutin, ou qui peuvent se présenter dans la mise en pratique du mécanisme électoral, plutôt que de le faire dans le cadre de la Loi? Avez-vous envisagé d'autres manières possibles de le faire?

M. Hamel: Non, pas pour l'instant. Je ne connais pas de dispositions à cet égard dans la législation provinciale.

M. Mather: Puis-je poser une question supplémentaire?

Le président: Oui, monsieur Mather.

M. Mather: Le commissaire peut-il nous dire si d'autres pays, comme l'Australie ou la Grande-Bretagne, ont un tribunal du type de celui auquel monsieur Peters a fait allusion dans l'acceptation provinciale, pour traiter des problèmes ou des protestations qui pourraient surgir à la suite d'une élection? Existe-t-il, en Australie par exemple, un ensemble de dispositions différentes des nôtres?

M. Hamel: Non, pas dans ce domaine.

Le président: Monsieur Peddle?

M. Peddle: Monsieur Hamel, le résultat des élections de Humber-St. George's-St. Barbe a été contesté devant le tribunal. Pouvez-vous évoquer devant le Comité l'historique de cette situation?

M. Hamel: Les renseignements que je possède à cet égard proviennent de la copie du mémoire présenté au juge.

Il y est soutenu qu'un certain nombre de bureaux de scrutin ont appliqué l'heure avancée, plutôt que l'heure normale de l'est; en d'autres termes, on les a ouverts une heure trop tôt le matin, et fermés une heure trop tôt dans la soirée. Si j'ai bien compris, telle est la raison de la poursuite. J'ai cru comprendre qu'environ 15 bureaux de scrutin fermèrent à 7h (heure avancée) plutôt qu'à 8 h (heure avancée).

M. Peddle: Cela s'est-il produit ailleurs au Canada?

M. Hamel: Pas que je sache; je connais un certain nombre de bureaux de scrutin dans les circonscriptions rurales du Québec et de l'Ontario, qui ont ouvert à 8h (heure avancée). J'en fus informé dans l'après-midi et je leur ai ordonné de rester ouverts jusqu'à 8h., étant donné que l'heure d'ouverture est bien moins importante que l'heure de fermeture.

• 1130

Ce qui me paraît de la plus haute importance, c'est qu'ils ferment tous à la même heure. Pour cette raison, ils sont restés ouverts pendant 12 heures, mais au moins ils ont fermé à la même heure que les autres.

[Texte]

M. Portelance: Monsieur Hamel, lorsqu'il y a des élections avez-vous un adjoint, par exemple, à Montréal ou dans les grands centres?

M. Hamel: Non.

M. Portelance: Ce qui veut dire que même avant que l'officier rapporteur du comté puisse faire imprimer les bulletins de vote, il n'y a aucune personne qui peut autoriser la publication du bulletin sans lui.

M. Hamel: D'après la loi, c'est la responsabilité de l'officier rapporteur. Toute élection, en ce qui concerne mon bureau, est conduite du bureau d'Ottawa.

Maintenant, si vous regardez l'essence de la loi électorale, c'est l'officier rapporteur dans son comté, qui a la responsabilité entière. L'officier rapporteur a des pouvoirs que je n'ai pas moi-même et il a des responsabilités que je ne peux pas remplir à sa place. On lui fournit le matériel voulu en exerçant les contrôles nécessaires; par la suite, c'est son problème. Avec les moyens de communications qu'on a aujourd'hui, on peut régler certains problèmes. Par exemple, on a eu plusieurs cas dans les endroits assez éloignés où on a découvert une erreur dans le bulletin de vote deux jours avant le poll provisoire, et on a pu remplacer ces bulletins de vote pour le poll provisoire.

M. Portelance: Une question additionnelle. Je sais qu'au Québec c'est plus petit qu'au Canada tout entier, mais le président des élections se nomme un adjoint dans les grands centres. Je crois qu'il y a plus de facilité de communication; pour l'impression des bulletins, par exemple, aucun officier rapporteur n'a le droit d'ordonner l'impression tant que l'adjoint n'a pas signé le bulletin en question. Ce qui évite beaucoup d'erreurs et les lettres sont uniformes; enfin, il y a une ligne de conduite à suivre.

M. Hamel: D'ailleurs, il y a une chose qu'il ne faut pas oublier sur ce point, c'est que le bulletin de vote du Québec est différent, et la loi du Québec impose des restrictions quant à l'impression. Elle doit paraître de façon à ne laisser aucun espace blanc où les gens pourraient mettre leur croix, alors qu'au fédéral, selon la loi, le bulletin est ouvert. C'est une grande ligne blanche où le nom du candidat et son adresse sont indiqués, et la croix doit se faire au bout. Tout ce qu'on nous demande, c'est de laisser un espace suffisant, je pense que c'est un pouce, entre la fin du nom du candidat et la fin du bulletin, de façon à permettre à l'électeur de placer sa croix. Mais selon la loi présente, je n'ai pas l'autorité de nommer ou de déléguer un représentant à Montréal, à Toronto, à Winnipeg...

M. Portelance: Croyez-vous que ce serait une amélioration pour vous, cependant?

M. Hamel: Tout dépend des pouvoirs qui pourraient lui être donnés. Il n'y a aucun pouvoir de délégation dans la loi électorale actuellement.

• 1135

[Traduction]

Le président: Monsieur Jerome?

M. Jerome: Monsieur le président, je relève dans les prévisions budgétaires du Secrétaire d'État concernant les élections qu'un budget de plus de \$14 millions a été prévu pour couvrir le coût des élections en vertu de la Loi, et je me suis demandé si le Directeur général des élections déposerait, à l'intention de ce comité, un rapport détaillé de la ventilation des dépenses réelles des élections 1968.

M. Hamel: Nous le faisons généralement. Ce que nous avons eu la dernière fois était une ventilation par districts, par provinces, et sous un certain nombre de rubriques, telles que les préalables, et la révision des limites des arrondissements. J'ai ici le rapport des dernières élections—services et dépenses des directeurs du scrutin, frais d'impression, coût des bureaux de scrutin, coût du recensement électoral, et enfin le total pour chaque district électoral au Canada. Ensuite, le total partiel pour chaque province; ainsi que le total partiel pour chacune des rubriques principales, telles que...

M. Jerome: Êtes-vous tenu de compléter ce rapport, et de le déposer aux archives du Parlement?

M. Hamel: Non.

M. Jerome: Ainsi, et à moins que nous vous demandions de le déposer devant ce comité, aucune loi ne vous oblige à le faire?

M. Hamel: Non. Quoi qu'il en soit, nous le ferons. Si vous désirez y jeter un regard, nous nous ferons un plaisir de le déposer. Vous dire avec exactitude à quel moment nous serons en mesure de le faire, je ne le puis, vraiment. Il y a encore un certain nombre de directeurs du scrutin qui ne nous ont pas fait parvenir leurs comptes personnels.

M. Jerome: Parfait. J'aimerais vraiment que, à quelque moment que ce soit pendant les travaux de ce comité, nous examinions cette ventilation détaillée. Je vous saurais donc gré de bien vouloir agir dans ce sens et de mettre des exemplaires à la disposition des membres du comité, ou quelque chose d'approchant, je ne sais pas s'il est nécessaire de présenter une motion à cet effet, mais si tel est le cas je présente une telle motion.

Le président: C'est une bonne suggestion. Pourriez-vous nous dire approximativement à quel moment la chose serait possible?

M. Hamel: On m'a dit que vers la fin du mois de décembre cela pourrait être prêt, pratiquement au complet.

M. Jerome: Oui. Monsieur le président, si vous estimez qu'il faut une motion en bonne et due forme, je suis disposé à la proposer.

Le président: Cela ne nécessite pas une motion.

M. MacGuigan: Monsieur le président, je voudrais poser une petite question. J'ai été saisi, après les élections, d'un certain nombre de plaintes provenant de travailleurs électoraux. Si j'ai bonne mémoire, il s'agissait de ceux qui avaient travaillé dans des bureaux provisoires, peut-être la chose est-elle en cours de révision, mais ils n'ont pas été payés aussi rapidement que ceux qui avaient travaillé au cours de la journée du scrutin, ce qui me paraît légèrement incongru étant donné qu'ils avaient terminé leur tâche avant ces derniers. L'explication que l'on m'a fournie à l'époque était que, étant donné qu'ils étaient payés par Ottawa, leurs chèques mettaient nécessairement plus de temps à leur parvenir, mais il semble que le retard ait été particulièrement long cette année. La chose est-elle courante, ou pourrait-on faire quelque chose pour accélérer le processus de paiement?

M. Hamel: Ma foi, cela pourrait être dû à un facteur en particulier parmi plusieurs autres, ou encore au concours de plusieurs facteurs.

Avant tout, nous ne pouvons évidemment payer plus tôt qu'à la date à laquelle nous recevons les comptes par l'intermédiaire du bureau des directeurs du scrutin, et certains d'entre eux ont été particulièrement lents à nous faire parvenir leurs comptes.

Deuxièmement, il y a eu la grève postale, qui a tout arrêté pendant un certain temps. Enfin, dans certains cas des gens ont été payés mais l'ont tout simplement oublié. Il nous arrive de temps en temps de recevoir des plaintes émanant soit de vous, soit de particuliers prétendant n'avoir reçu aucun chèque. Un jour, nous avons reçu dix-huit plaintes de ce genre, et nous les avons déferées au contrôleur du Trésor en lui demandant de vérifier si les chèques avaient bien été émis, et ainsi de suite. Sur dix-huit chèques, seize avaient bel et bien été encaissés par les destinataires.

M. Mather: C'étaient de si petits chèques qu'ils ne s'en sont même pas aperçus.

M. Hamel: Un des bénéficiaires a même déclaré que le chèque était si mirobolant qu'il avait pensé qu'il s'agissait d'un de ces bons de réduction publicitaires.

M. Richard: M. Hamel, ma question a trait au travail préliminaire effectué par le directeur du scrutin, pour préparer une carte indiquant les arrondissements de scrutin. J'ai tou-

jours trouvé que ce travail était particulièrement mal fait. Nous recevons une carte où des contours sont tracés au crayon rouge ou quelque chose de semblable, et j'ai toujours pensé que votre bureau, après avoir reçu cette carte indiquant les arrondissements, devrait être en mesure de produire une carte décente, indiquant ces arrondissements, afin que nous comprenions exactement ce qu'ils sont, par rues; je parle ici des circonscriptions urbaines.

A l'époque des élections, une des grandes difficultés que nous rencontrons lors de l'établissement de listes électorales est, comme vous le savez, que les recenseurs n'ont pas reçu d'instructions suffisantes. C'est là ma grande objection—les irrégularités lors des élections sont très peu nombreuses—je veux dire qu'il ne s'agit que de plaintes locales. L'explication du mécanisme, l'instruction des recenseurs par le directeur de scrutin, se font par groupe trop nombreux, vingt à vingt-cinq personnes en quinze minutes, et avec une description écrite du territoire dépendant d'un bureau de vote. Très peu de personnes sont en mesure de comprendre la description géographique d'un territoire de scrutin. Si on leur donnait à chacune une petite carte bien faite, indiquant très nettement les délimitations de la zone en question, et si notre propre carte était digne de ce nom, tout irait beaucoup mieux. Vous savez fort bien que les cartes que nous recevons sont les copies d'une carte où des secteurs ont été délimités au crayon rouge par quelque cartographe amateur, et je pense que ce qui fait défaut, au départ, c'est l'organisation, l'outillage. On ne nous donne pas de carte convenable et les recenseurs ne reçoivent pas d'instructions suffisantes, et les fautes commises par les recenseurs le sont de bonne foi, parce qu'ils ne savent pas exactement ce qu'ils ont à faire.

• 1140

M. Hamel: Ma foi, je ne doute pas que vous ayez raison lorsque vous parlez d'instructions insuffisantes données par les directeurs de scrutin, en ce qui concerne les recenseurs. Pour ce qui a trait à la préparation de ces cartes, il y a certainement un problème matériel en ce sens qu'il m'est absolument impossible de faire mieux avec le personnel dont je dispose actuellement, parce qu'il y en a environ 50,000; particulièrement, si nous devons préparer des cartes pour chaque arrondissement électoral. Préparer tout cela ici, à Ottawa, est probablement au-delà des possibilités humaines. Je pense que le meilleur moyen de résoudre ce problème serait encore de donner à chaque directeur du scrutin le moyen de faire cela dans son secteur. Quant à votre souhait de nous voir préparer ou reproduire de façon plus experte la carte préparée par le directeur de scrutin, ma foi, je con-

viens avec vous que cela pourrait certainement se faire, mais je ne pense cependant pas que je puisse le faire avec les ressources en personnel dont je dispose à l'heure actuelle.

M. Richard: Cela nous aiderait pourtant considérablement.

M. Portelance: Les cartes en question, M. Hamel, sont-elles fournies à l'officier rapporteur pour qu'il puisse faire une division quelconque? Dans le cas, chez moi, je crois que le type a dû faire sa propre carte du comté. Il n'a même pas eu l'aide de votre bureau pour avoir une carte appropriée.

M. Hamel: Les seules cartes qu'on peut leur fournir, ce sont celles préparées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. C'est une carte qui n'est pas toujours très détaillée, qui n'est pas toujours très utile. D'ailleurs, on a fait une étude et on s'est aperçu qu'un grand nombre de ces cartes ne démontrent, de façon précise, que les frontières du district, c'est-à-dire, la configuration générale du district. Mais, en ce qui concerne l'intérieur du district, c'est-à-dire les paroisses, les municipalités, les campagnes, etc., c'est plus ou moins détaillé. Souvent les officiers rapporteurs sont obligés d'obtenir, sur place, des cartes plus détaillées. On leur alloue un certain montant, qui n'est peut-être pas très élevé, mais, dans l'ensemble, on considère qu'il couvre le coût d'achat de cartes plus détaillées.

M. Richard: Monsieur Hamel, ce qui arrive souvent c'est que, comme à la dernière élection, on avait une carte qui ne montrait rien du tout. Sur cette carte, il y avait un poll qui, depuis le dernier rapport de l'officier rapporteur, avait connu de nouvelles rues et de nouveaux développements.

Deux ou trois cents personnes demeuraient sur ces nouvelles rues qui n'apparaissaient même pas sur la carte.

M. Hamel: Un des problèmes est que notre population est excessivement mobile. Si vous regardez le rapport de M. Castonguay, le rapport du Commissaire à la représentation, on estime à environ 4,800,000 le nombre de Canadiens qui changent de domiciles à chaque année. C'est 25 p. 100 de la population. Dans les centres urbains, vous avez les programmes de rénovation urbaine: d'une part, des pâtés de maisons sont détruits et d'autre part, de nouveaux développements se font.

Comme c'est toujours assez difficile de pouvoir faire une révision des arrondissements de votation, la semaine qui précède l'élection, parce qu'on ne sait pas toujours quand elle a lieu, c'est donc difficile d'avoir des descriptions absolument à jour.

Dans le cas des dernières élections générales, la plupart des descriptions avaient été faites environ un an avant l'élection. Dans un

an, beaucoup de changements ont été faits. Je peux vous donner mille et un exemples d'endroits, de champs complètement découverts; quand on a commencé l'énumération, on a trouvé 980 voteurs dans ce secteur où il n'y avait pas une seule construction un an auparavant.

[Traduction]

Le président: Monsieur Mazankowski.

M. Mazankowski: M. Hamel nous dirait-il comment sont établis les bureaux provisoires et ce qui constitue les critères à cet égard? Désigne-t-on un endroit à cause de sa situation géographique ou à cause de son élément démographique? Je pose la question parce qu'elle touche plus particulièrement les régions rurales. Je sais que dans ma propre circonscription l'unique vote recueilli ainsi a coûté cher. Un bureau provisoire avait été établi pour deux jours et un seul votant s'y est présenté. Il ne faut pas oublier cependant que le droit de vote ne saurait être refusé à qui que ce soit. Je me demande toutefois sur quels critères on se fonde pour établir ces bureaux. La question relève-t-elle directement de votre autorité ou est-elle du domaine de compétence du directeur du scrutin?

M. Hamel: Dans les régions urbaines, bien que vous ayez parlé d'une région rurale, il appartient au directeur du scrutin d'en décider, mais dans les centres de mille habitants ou plus il faut, de par la loi, établir un bureau provisoire. Dans les autres cas, il appartient au directeur du scrutin d'en décider. Le seul critère que nous puissions lui prescrire est de tâcher d'établir des bureaux qui permettent raisonnablement à tous les intéressés d'aller voter.

• 1145

Lorsqu'une personne doit voyager plus de 25 ou 30 milles, surtout dans l'Est du Canada, c'est beaucoup de chemin à faire. Aussi, certaines gens se plaignent-ils parfois de la trop grande distance à parcourir pour aller voter au bureau provisoire. D'autre part, certaines gens prétendent que ces bureaux sont trop nombreux. Je formulerais peut-être une recommandation à ce sujet, mais il y a le sempiternel problème des bureaux provisoires où l'on ne recueille qu'un ou deux votes, voire pas du tout. Dans ce dernier cas, c'est un gaspillage d'argent, mais le problème n'est pas insurmontable. Toutefois, s'il n'y a qu'un ou deux votes, le scrutin n'est plus secret.

M. Mazankowski: Monsieur le président, tient-on compte de certains de ces aspects en vue des prochaines élections?

M. Hamel: Je présenterai une recommandation à ce sujet vu qu'il s'agit d'une question administrative. Il se peut que j'en formule une série au sujet des bureaux provisoires, et pas nécessairement pour essayer d'esquiver la

question des bureaux provisoires où aucun vote n'a été recueilli. Dans ce dernier cas, je le répète, c'est un gaspillage d'argent, mais d'autre part, l'obligation que nous avons de fournir raisonnablement l'occasion à tous les électeurs de voter l'emporte sur l'épargne des \$120 ou \$125 que nous pouvons réaliser.

La question des bureaux où très peu de votes sont recueillis m'inquiète davantage. A ce sujet, nous pourrions peut-être, entre autres solutions, adopter une formule différente pour compter les votes. Au lieu de considérer chaque bureau provisoire comme un bureau distinct, nous pourrions les grouper, ou bien, s'il s'agit mettons de cinq bureaux, former un groupe de trois et un groupe de deux.

M. Richard: J'espère que M. Hamel a songé à la situation des villes où, si je ne m'abuse, le nombre des bureaux provisoires est établi en fonction du nombre des votants. Ce principe est boiteux, car parfois, à cause de l'aspect géographique de la localité, comme dans ma région, on englobe les gens des deux côtés de la rivière. Il s'ensuit que ces gens doivent aller terriblement loin pour voter. Aussi j'espère qu'un plus grand nombre de bureaux provisoires seront établis dans les villes.

M. Hamel: Dans les régions urbaines, nous demandons à chaque directeur du scrutin de faire en sorte qu'un bureau provisoire desserve environ 35 bureaux de votation. Comme le directeur est beaucoup plus au courant de la situation locale que nous ne le sommes ici, c'est à lui que nous nous en remettons surtout pour le groupement proprement dit des arrondissements de votation.

M. Richard: A part ces 35 arrondissements, il n'a pas beaucoup de leste.

M. Hamel: Non.

Le président: Monsieur Peters?

M. Peters: Une question complémentaire. Avez-vous formulé certaines recommandations pour faire le compte des bulletins de vote des bureaux provisoires? Je trouve bien stupide le délai imposé pour faire le compte des bulletins de vote d'un bureau provisoire qui sont là depuis deux jours. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison valable—du moins je n'en vois pas—pour ne pas les compter au moins au même moment où sont ouvertes les autres boîtes de bulletins de vote.

M. Hamel: C'est une question que je me pose moi aussi, monsieur Peters. Sauf erreur, l'une des raisons pour lesquelles la loi prescrit que les bulletins de vote des bureaux provisoires ne doivent pas être comptés avant neuf heures, heure normale, le jour du scrutin, c'est que nombre de directeurs adjoints du scrutin sont à la fois préposés au bureau provisoire et au bureau ordinaire et qu'on tient à ce qu'ils fassent d'abord le compte des

bulletins du bureau ordinaire avant de faire celui du bureau provisoire.

M. Peters: Vous pourriez peut-être exprimer le vœu qu'on procède au compte de ces bulletins aussitôt que possible, au lieu d'attendre à neuf heures. Je conviens que les directeurs adjoints du scrutin doivent parfois cumuler ces deux fonctions probablement à cause de leur nombre restreint, mais il est bien dommage, surtout ce soir-là, que seule la loi leur interdise de compter les bulletins des bureaux provisoires alors qu'ils pourraient le faire plus tôt. Je ne dis pas deux jours plus tôt, mais pourvu que les autres bureaux soient fermés, je ne vois pas pourquoi la loi ne les autoriserait pas à les compter. Si la loi précisait «en même temps», ils pourraient commencer par compter les bulletins des bureaux ordinaires et dès leur besogne terminée compter les autres. Je ne vois pas pourquoi on impose un délai précis, car les mêmes personnes ne cumulent pas toujours les deux fonctions.

• 1150

M. Hamel: Je dois avouer que je suis porté à partager votre avis. En fait, j'ai reçu une recommandation de la police d'une ville. Un directeur du scrutin lui avait demandé d'assurer la surveillance—pas nécessairement la protection—de ses bureaux de votation. Pour donner suite à cette à cette demande, la police a dû détacher des agents à ces bureaux et les laisser en poste jusqu'à 9 heures et demie ou 10 heures du soir, c'est-à-dire jusqu'à ce que la dernière boîte de bulletins ait été livrée au bureau du directeur du scrutin, ce qui, quant à nous, a accru les frais à acquitter au chapitre de l'effectif.

M. Peters: Connaissez-vous le pourcentage des greffiers et des vérificateurs de scrutin, qui étaient préposés à la fois à un bureau provisoire et à un bureau ordinaire?

M. Hamel: Nous pourrions aller aux renseignements, mais la tâche ne serait pas mince car il nous faudrait parcourir une liste de 50,000 noms.

M. Peters: Ne pourrions-nous pas ajouter à la loi électorale du Canada une disposition portant qu'une personne ne peut être mandatée qu'à l'égard d'un seul bureau—autrement dit, si elle a été employée dans un bureau provisoire on ne peut retenir ses services pour un bureau ordinaire.

M. Hamel: Nous le pourrions, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'atteindre le but que vous visez. D'autre part, je crois savoir que certains directeurs de scrutin ont eu de la difficulté à trouver des gens compétents pour remplir les postes de sous-directeurs de scrutin. Donc si l'on donnait suite à votre idée, le choix de ceux qui peuvent s'acquitter de ces tâches serait davantage restreint.

M. Peters: La rémunération est-elle plus élevée dans le cas des préposés aux bureaux provisoires, du fait de la période plus longue, que dans le cas de ceux des bureaux ordinaires?

M. Hamel: Oui, dans le premier cas elle est de \$50 pour ce qui est du sous-directeur et de \$36 pour le greffier, vu qu'il s'agit de deux jours; dans le cas d'un bureau ordinaire, la rémunération est de \$24 et \$17 respectivement.

Le président: Avez-vous d'autres observations à formuler?

[Texte]

M. Portelance: Une question. Monsieur le président, dans le rapport que vous devez apporter ici au comité, est-ce que vous envisagez, par exemple, de limiter les dépenses électorales des candidats?

M. Hamel: Non, ce serait certainement en dehors de ma juridiction.

M. Portelance: C'est une chose qui pourrait être faite à ce comité-ci si l'acte venait à l'étude.

M. Hamel: J'avais déjà fait un rapport qui a été soumis par un comité à l'automne de 1966. Il y a un comité présidé par M. Barbeau, je pense, qui a soumis un rapport déposé en Chambre, je pense, en octobre 1966 et qui comporte une série de recommandations pour le paiement des dépenses électorales.

Le président: Monsieur Valade.

M. Valade: Une dernière question. Monsieur Hamel, vous avez sûrement étudié la possibilité de faire, d'établir des listes d'électeurs permanentes. Je sais qu'il a déjà été question de cette possibilité. Est-ce que vous avez examiné cette possibilité ou est-ce que vous voulez faire une étude comparative du coût et de la...

M. Hamel: Le travail a été fait par M. Castonguay. Et le rapport que vous avez eu au début de l'élection, est exactement son rapport, fait à la lumière de l'expérience américaine, française, anglaise, australienne, etc...

• 1155

M. Valade: Est-ce que des listes permanentes d'électeurs seraient de nature à éviter cette accumulation de travail pour une période électorale? Est-ce que ce serait une partie des recommandations que vous envisagez, ou n'envisagez-vous pas de soumettre vos opinions à cet égard?

M. Hamel: Comme je vous dis, ces recommandations ont déjà été faites par M. Caston-

guay et une des opinions qu'il exprime est qu'une liste permanente réduirait la période électorale à probablement 30 jours, puisque l'énumération et la révision ne seraient plus nécessaires.

M. Valade: Est-ce que dans le coût de la préparation, il y aurait aussi une différence appréciable ou si...

M. Hamel: Toujours d'après M. Castonguay, le coût serait sensiblement plus élevé que la procédure actuelle.

M. Valade: Une autre question: Est-ce que tous les députés d'abord et les candidats ensuite, se sont soumis à l'obligation de présenter un rapport d'élection dans le temps prévu ou si vous avez actuellement dans ce domaine des...

M. Hamel: Normalement, je ne suis pas au courant de cela, parce que si vous regardez la loi, le rapport des dépenses électorales entre le candidat et l'agent officiel est strictement entre les mains de l'officier rapporteur qui doit le garder pendant six mois. A la fin de cette période, il le détruit ou le retourne au candidat.

Dans le cas présent, il y a eu un ordre de la Chambre des Communes sur l'initiative de M. Knowles, pour déposer un rapport des candidats qui ont soumis un rapport des dépenses et ceux qui n'en ont pas soumis. Alors, nous avons demandé à chaque officier rapporteur de nous faire un rapport. Je pense que la plupart des rapports des officiers rapporteurs sont entrés; il m'en manque encore un ou deux, et on devrait être en mesure de déposer en Chambre les renseignements à ce sujet-là, d'ici peut-être deux semaines.

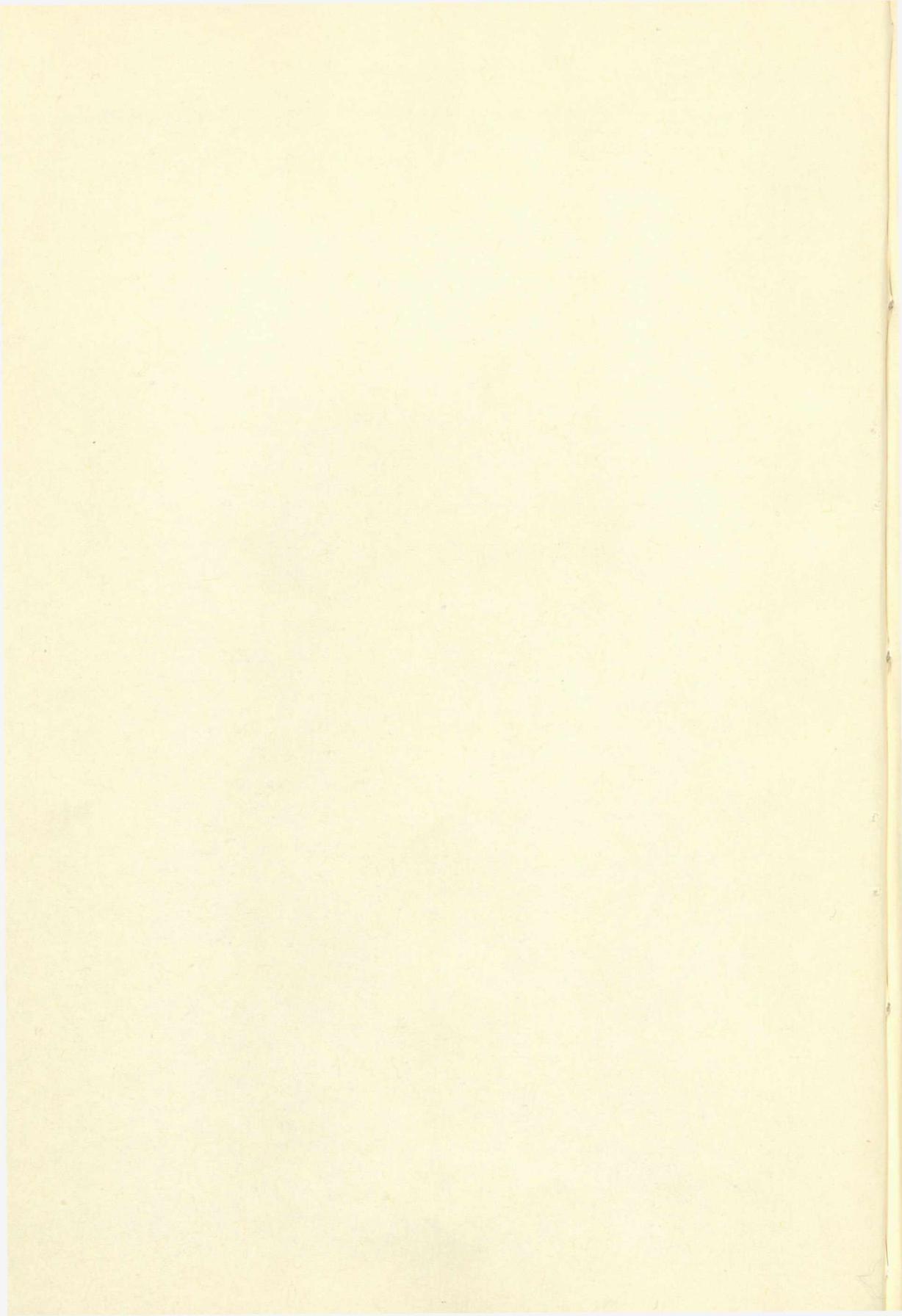
M. Portelance: Question supplémentaire, monsieur le président. Est-ce que même un candidat défait est obligé de faire le rapport des dépenses? D'après la loi, est-ce qu'il y a une amende s'il ne le fait pas? Donc, s'il ne désire pas le faire, il ne le fait pas parce que...

[Traduction]

Le président: Le Comité devrait-il faire rapport à la Chambre au sujet des crédits du Directeur général des élections ou devrait-il se réunir de nouveau afin d'interroger d'avantage M. Hamel? Sinon, nous présenterons notre rapport à la Chambre, et peut-être convoquerons-nous à notre prochaine séance M. Castonguay, Commissaire à la représentation. Convenu?

Des voix: Convenu.

Le président: Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi soir prochain.



**RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit sous la direction du Bureau des traductions, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

ORDRES DE RENVOI

Le mardi 4 janvier 1969

Il est ordonné, —

Brown sur la liste des candidats aux élections fédérales et provinciales.

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

8511 ardores 4 janv 69

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 3

SÉANCE DU JEUDI 23 JANVIER 1969

ALISTAIR FRASER

LE DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES
TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

1968-1969

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme

Vice-président: M. James Jerome

et MM.

Forest,
Fortin,
Hogarth,
Kaplan,
MacGuigan,
McGrath,
Nesbitt,

Peddle,
Portelance,
Prud'homme,
Richard,
Ritchie,
Rose,

Skoberg,
Sullivan,
Trudel,
Valade,
Weatherhead,
Woolliams—20.

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Nota—La liste ci-dessus comprend les membres actuels du Comité le 22 janvier 1969 et reflète les substitutions faites par ordre de renvoi ou suivant l'article du Règlement 65(4)b).

Suivant l'article 65(4)b),

M. Kaplan remplace M. Hogarth le 21 janvier 1969.

M. Hogarth remplace M. Marceau le 22 janvier 1969.

M. Weatherhead remplace M. Cafik le 22 janvier 1969.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 23 janvier 1968

[Texte]

ORDRES DE RENVOI

(2)

Le Comité permanent des privilèges et élections Le LUNDI 4 novembre 1968

Il est ordonné,—Que le nom de M. Mather soit substitué à celui de M. Brewin sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

Head (15).

Aussi présents: MM. Carter, Isabelle, Lessard, Lussier, (Mousson)

Le MARDI 5 novembre 1968

Il est ordonné,—Qu'il soit permis au comité permanent des privilèges et élections de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le secrétaire du Comité est prié de lire la liste des membres actuels du Comité comme suit:

Le JEUDI 12 décembre 1968

Il est ordonné,—Que le nom de M. Skoberg soit substitué à celui de M. Mather sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

Sullivan, Trudel, Valade, Woolliams et Weatherhead.

Le président annonce au Comité que la réunion est tenue pour discuter de son ordre de renvoi de la Chambre des communes.

Le LUNDI 16 décembre 1968

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Nesbitt, Woolliams, McGrath, Hogart et Forest soient substitués à ceux de MM. Aiken, Downey, Mazankowski, Prud'homme et Ryan sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections.

procès-verbaux de la Chambre des communes, volume 100, daté du 3 décembre 1967 et dans lequel figure le deuxième rapport du Comité permanent des privilèges et des communications à la Chambre.

Le MARDI 10 décembre 1968

Il est ordonné,—Que le deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections pour déterminer la raison pour laquelle la résolution adoptée par le comité le 28 novembre a été omise dans le deuxième rapport du comité présenté à la Chambre le 29 novembre, et qui se lit comme suit:

Que la Commission canadienne des transports soit invitée à différer l'application de sa décision de supprimer le service de chemin de fer à Terre-Neuve jusqu'à ce que la Commission se rende à Terre-Neuve pour étudier les problèmes de transports dans les provinces atlantiques.

ATTESTÉ:

—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 23 janvier 1969

[Texte]

(3)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 11 h. 09 du matin, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: MM. Forest, Fortin, Hogarth, Jerome, Laflamme, McGrath, Nesbitt, Peddle, Portelance, Richard, Ritchie, Skoberg, Sullivan, Trudel, Weatherhead (15).

Aussi présents: MM. Carter, Isabelle, Lessard (*LaSalle*), Mahoney, Thomas (*Moncton*).

Aussi présent: M. Robert Normand, secrétaire du Comité permanent des transports et des communications.

Le secrétaire du Comité est prié de lire la liste des membres actuels du Comité comme suit:

MM. Forest, Fortin, Hogarth, Jerome, Kaplan, Laflamme, MacGuigan, McGrath, Nesbitt, Peddle, Portelance, Richard, Ritchie, Rose, Skoberg, Sullivan, Trudel, Valade, Woolliams et Weatherhead.

Le président annonce au Comité que la réunion est tenue pour discuter de son ordre de renvoi de la Chambre des communes daté du 10 décembre 1968.

Le Comité consent à déposer les documents suivants:

Pièce I: L'ordre de renvoi daté du 16 décembre 1968 dont le Comité permanent des transports et des communications est saisi;

Pièce II: Procès-verbaux de la Chambre des communes, fascicule n° 56, daté du 3 décembre 1968 et dans lequel figure le deuxième rapport du Comité permanent des transports et des communications à la Chambre;

Pièce III: Les fascicules n°s 6 à 9 inclusivement des procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des transports et des communications.

M. Skoberg propose et

Il est convenu,—Que le sous-comité du programme et de la procédure considère les points soulevés à cette réunion en rédigeant la liste des témoins qui doivent comparaître devant le Comité.

A 11 h. 41 du matin, M. Jerome propose et

Il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 23 janvier 1969.

• 1108

Le président: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre.

M. Hogarth: Monsieur le président, avant d'aborder les travaux du jour, je trouve un peu difficile de savoir de jour en jour qui fait partie des comités. Le secrétaire ne pourrait-il pas nous donner les noms des députés qui composent officiellement le présent Comité?

Le président: J'allais justement prier le secrétaire de le faire.

M. Hogarth: Merci, monsieur.

(Lecture des noms des membres.)

Le président: Comme vous le savez, messieurs, le 10 décembre dernier, la Chambre des communes nous a émis un ordre de renvoi. Si vous n'en avez pas encore reçu des exemplaires, le secrétaire en distribuera immédiatement à tous les membres.

Oui, monsieur Nesbitt.

M. Nesbitt: Un rappel au règlement, monsieur le président. C'est bien peu, mais peut-être cela nous épargnera-t-il des difficultés plus tard. J'ai par devant moi le procès-verbal de la réunion que le comité de direction a tenue avant Noël, où il est dit que nous nous réunirions mardi, le 21 janvier, mais je croyais que le comité de direction tiendrait une autre réunion après notre retour. Je ne vois aucun inconvénient à siéger ce matin, mais à l'avenir le comité de direction pourrait peut-être se réunir avant que notre Comité siège, car il y a tant de réunions de comités en ce moment que ce serait peut-être mieux ainsi pour les membres.

• 1110

Le président: Je vous comprends bien, monsieur Nesbitt. Lors de sa réunion du 18 décembre, le comité de direction a proposé que nous siégions mardi. Malheureusement, je n'ai pu me rendre ici ce jour-là; voilà pour-

quoi nous avons jugé bon de tenir une réunion préliminaire cette semaine.

M. Nesbitt: Je le répète, monsieur le président, qu'il soit bien compris que je n'ai aucune objection à siéger ce matin. Pour moi, il vaudrait mieux que le comité de direction se réunisse pour que nous sachions à quel moment nous allons siéger, car il y a beaucoup de réunions ces jours-ci. Même, il est prévu que certaines réunions auront lieu ailleurs qu'à Ottawa. Cela nous épargnerait peut-être des difficultés plus tard.

M. Sullivan: Monsieur le président, j'aimerais invoquer le règlement. Je vois que le député de Saint-Jean-Est et celui de Calgary-Nord ont été nommés à ce comité. Or, je constate que nous sommes appelés à trancher une question de privilège et que le plaignant est l'auteur de la motion à la Chambre, M. McGrath, député de Saint-Jean-Est, qui est appuyé par M. Woolliams. Je trouve que le Règlement ne saurait tolérer leur nomination au Comité qui est à la fois juge et jury, et je comprends mal qu'on ait accepté une telle procédure, alors qu'un membre du tribunal appelé à trancher la question de privilège est en outre l'accusateur et le plaignant. Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette procédure pêche contre l'éthique. Je ne peux m'imaginer que les choses puissent se passer ainsi en toute justice envers nos collègues. On pourrait le reprocher à notre Comité. J'ignore ce que le Comité ou vous-même pouvez faire, mais je n'ai jamais rien vu de tel. M. Woolliams ne cesse de parler de «passe-passe», et cette motion...

M. Nesbitt: Il y a peu longtemps que vous êtes ici.

M. Sullivan: ...comporte l'expression «démocratie authentique». Voir le plaignant siéger à un comité lui-même appelé à trancher la question c'est, pour moi, grossièrement injuste et aussi fort malséant.

M. Hogarth: Monsieur le président, j'appuie les remarques du préopinant. Il y a peu longtemps que je suis député, moi aussi, comme M. Nesbitt l'a dit à mon honorable ami, mais il me semble que si nous devons juger la conduite d'un membre de comité ou le comportement d'un comité, tout autre membre de ce comité, et en ceci j'irai plus loin que le préopinant, tout autre membre, dis-je, ou quiconque pourrait être avisé de comparaître devant ce Comité à l'égard de l'activité de celui qui est jugé devrait, certes, pour des motifs d'éthique, se retirer du Comité et céder sa place à quelqu'un d'autre. Si nous voulons entendre M. McGrath nous exposer l'objet de sa plainte nous pourrions être fort embarrassés d'avoir à faire témoigner un membre du Comité. Cela serait absurde, mais pareille procédure pourrait fort bien y donner lieu. Je propose respectueusement que ces messieurs repensent leurs positions à la lumière de la justice ordinaire, naturelle, qui doit prévaloir en l'occurrence.

M. McGrath: Que la chose soit juste, cela ne peut me concerner, mais j'aimerais bien, certes, déterminer s'il y a eu entorse au règlement. Ce n'est pas ma conduite qu'on veut examiner, bien sûr, et celui qui a fait cette remarque n'avait pas cela en tête, mais il l'a dit tout de même. L'enquête ne portera pas sur mes faits et gestes, mais sur la conduite des responsables du deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications. Par conséquent, j'ai tout à fait le droit de siéger à ce Comité, d'interroger des témoins et de proposer les noms de certains témoins. En tant qu'auteur de la plainte, je trouve entièrement convenable qu'il me soit possible d'agir ainsi.

M. Hogarth: Monsieur le président, permettez-moi de signaler que je ne voulais aucunement faire allusion à la conduite du préopinant. J'ai dit que nous examinerions le comportement d'un comité. Nous ignorons encore si l'enquête visera la conduite d'un tel ou d'un tel, mais en toute bienséance, les membres du Comité ne s'attendent pas sûrement à juger de ce qui s'est produit ici tout en comparaisant devant le comité dont ils font partie.

Le président: En premier lieu, permettez-moi de vous lire l'ordre de renvoi dont nous ferons circuler des exemplaires additionnels dès maintenant.

Pour ce qui est du rappel au Règlement soulevé par M. Sullivan, l'ordre de renvoi émanant de la Chambre dit simplement ce qui suit:

Que le deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections pour déterminer la raison pour laquelle la résolution adoptée par le comité le 28 novembre a été omise dans le deuxième rapport du comité présenté à la Chambre le 29 novembre, et qui se lit comme suit:

• 1115

Inutile de vous le lire maintenant. En ce qui nous concerne, alors que nos délibérations sont entamées, je ne vois pas, en l'occurrence, comment nous pourrions demander aux membres du Comité de repenser ou de modifier leurs positions. Permettez-moi de vous renvoyer au Précis de procédure parlementaire, de Beauchesne, 4^e édition, page 54, article 66, où il est question de ce qu'on peut appeler l'intérêt qui rend habile ou inhabile à voter tout député, soit à la Chambre, soit en comité.

Je vous cite le paragraphe (1):

66. (1) L'intérêt qui rend un député inhabile à la chambre doit être immédiat et personnel, appartenant distinctement à la personne dont le vote est contesté.

En toute justice envers M. McGrath, voilà qui répond, je crois, à la question de règlement que vous avez soulevée. Pour ma part, je dois rejeter votre rappel pour les motifs précités. S'il y a d'autres questions à soulever, il faudrait alors fixer le but précis de notre réunion d'aujourd'hui.

Comme l'a signalé M. Nesbitt, le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure, lors de sa réunion du 18 décembre, a convenu que nous siégerions cette semaine afin de déposer les pièces et de dresser la liste des témoins, selon le mandat que nous a attribué la Chambre des communes. Alors, il ne conviendrait pas, à mon sens, d'engager un débat général sur ces questions. Je tiens à lire le rapport émanant du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure, rapport rédigé par le secrétaire, M. Thomas.

Le sous-comité convient qu'en raison de la maladie du président du comité permanent des transports et des communications, M. Gustave Blouin, la prochaine séance du comité permanent des privilèges et élections se tiendra après Noël. On en a fixé la date pour l'instant au mardi le 21 janvier 1969.

Le président déclare que le premier article à l'ordre du jour sera de faire comparaître le secrétaire du comité permanent des transports et des communications, M. Robert Normand...

qui est assis à ma droite,

...et de déposer à titre de pièces les copies certifiées de

(1) l'ordre de renvoi devant le comité permanent des transports et des communications;

(2) les procès-verbaux et les témoignages du comité permanent des transports et des communications.

On m'a appris que ces procès-verbaux ont été distribués à tous les membres du Comité. S'il y en a ici qui n'ont pas reçu ces procès-verbaux et témoignages du comité des transports et des communications, nous leur en ferons parvenir sans délai.

(3) le deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications à la Chambre

qui est justement le rapport ayant fait l'objet d'une motion à la Chambre pour que nous l'étudions. Si les membres en conviennent, M. Normand déposera ces pièces et celles-ci, sauf évidemment les procès-verbaux imprimés, pour qu'elles figurent au compte rendu d'aujourd'hui. L'ordre du renvoi, qui est déjà distribué, deviendra la pièce n° 1.

Les procès-verbaux et témoignages imprimés du comité permanent seront catalogués comme pièce n° 2.

M. Sullivan: J'en fais la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le président: Nous entendrons ensuite M. Normand, qui agissait à titre de secrétaire du comité des transports et des communications. M. Normand, avez-vous les copies authentiques...

M. Robert Normand (secrétaire du comité permanent des transports et des communications): Oui, monsieur le président, voilà les versions officielles.

Le président: Est-ce le deuxième rapport du comité permanent que vous déposez maintenant?

M. Normand: Le deuxième rapport se trouve juste sous les copies imprimées, monsieur le président. Rédigé en français et en anglais, il reproduit exactement ce qui a paru dans les *Procès-verbaux*.

Le président: Il est donc entendu que le deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications, dont il a été question à la Chambre des communes, est celui qui figure dans les *Procès-verbaux* n° 56 de la Chambre. D'accord?

• 1120

Des voix: Entendu.

Le président: Alors, pendant que nous siéons, je vous demanderais de nous conseiller la procédure à suivre et la façon d'aborder le problème, et j'invite les députés à formuler des propositions à ce sujet. Monsieur Nesbitt?

M. Nesbitt: C'est une simple suggestion, monsieur le président, mais comme M. Normand vient de déposer les procès-verbaux, il y aurait lieu de permettre aux députés de les consulter. Ensuite, M. Blouin, sauf erreur, est toujours malade, et puisque nos travaux ont atteint ce stade, il conviendrait peut-être, après avoir entendu d'autres suggestions, bien sûr, d'ajourner la séance après le dépôt des témoignages et des pièces jusqu'à ce que nous ayons pu les examiner.

Le président: C'est une bonne suggestion, compte tenu de l'absence de M. Blouin. Il m'a écrit. Il a quitté l'hôpital récemment et sera présent le 10 février, mais pas avant. M. Blouin s'est entretenu avec moi et il a demandé l'occasion de se faire entendre des membres du Comité.

Comme il était président du Comité, nous devons de l'inviter ici pour qu'il puisse répondre à toute question qui lui sera posée. Monsieur McGrath?

M. McGrath: Monsieur le président, puisque vous dites que M. Blouin est l'un des principaux témoins, je pense que le Comité devrait aussi songer à demander au leader du gouvernement à la Chambre de comparaître

afin de lui demander d'expliquer ses renvois à la page 3587 du Hansard du 6 décembre. Il répondait alors à ma question qui se lit ainsi :

Le leader pourrait-il dire à la Chambre ce qui en est de la résolution adoptée par le Comité, au sujet de la décision de la Commission des transports du Canada autorisant le National-Canadien à abandonner son service voyageur à Terre-Neuve, décision qui ne figurait pas au premier rapport du comité, que j'ai mentionné dans ma première question?

M. Macdonald (Rosedale): Je n'ai pas étudié les faits, mais on m'informe que le vœu a été adopté à l'encontre du Règlement.

J'aimerais savoir de qui M. Macdonald a obtenu cette opinion et, pour savoir ce qui en est, je crois que le Comité devrait lui demander de comparaître comme témoin.

M. Sullivan: Monsieur le président, il s'agit tout simplement d'un ballon politique. Ce point a très peu de rapport avec le mandat de la façon dont je le conçois.

Des voix: Non, Non.

M. Richard: Monsieur le président, j'imagine que chaque membre du comité doit avoir le privilège d'exposer la façon dont nous devrions procéder dans cette question. Je ne me soucie pas de la façon dont vous procédez, mais il y a un délai très considérable d'ici le 10 février, et étant donné qu'il y a un comité de direction, je suis persuadé qu'il devrait se réunir et déterminer la procédure. Si nous procédions sur-le-champ avant que le comité de direction se réunisse, nous n'accomplirons pas un travail très utile.

M. McGrath: Monsieur le président, je sou mets humblement ces suggestions parce que je ne fais pas partie du comité de direction. J'imagine que le comité de direction déterminera les témoins qu'il convoquera ainsi que la procédure que nous suivrons. Je sou mets simplement ces suggestions afin que le comité de direction les étudie lorsqu'il se réunira.

• 1125

Le président: Si nous vous demandons des suggestions, messieurs, c'est dans le but de les prendre en considération et d'étudier chacune d'elles au sous-comité quand nous nous réunirons après la présente séance.

M. McGrath: J'aimerais formuler d'autres suggestions, monsieur le président, En convoquant les témoins, je suggère que le secrétaire du comité des transports et des communications soit appelé à comparaître comme témoin. Je suggère qu'on convoque aussi le chef de la Direction des comités et des bills privés comme témoin afin qu'il explique ce qui me semble constituer un retard inaccoutumé dans l'impression des Procès-verbaux et Témoignages, n° 6. Il y a eu un retard considérable dans l'impression des témoignages et j'aimerais connaître le raison de ce retard inaccoutumé.

Le président: Monsieur McGrath, je ne voudrais pas brimer votre liberté de faire des observations, mais...

M. McGrath: Il s'agit d'une suggestion, monsieur le président; rien de plus.

Le président: Je sais qu'il s'agit d'une suggestion, mais je ne voudrais pas que vous disiez qu'il y a eu «un retard inaccoutumé» car nous n'avons pas entendu les témoignages.

M. McGrath: C'est là mon opinion personnelle et c'est la raison pour laquelle je voudrais qu'on convoque le témoin.

Le président: J'accepterais votre suggestion si vous la formuliez ainsi «le retard dans», mais «inaccoutumé»—il pourrait arriver que ce soit accoutumé après que vous aurez entendu les témoignages de ces personnes.

M. McGrath: Eh bien, vous pouvez rayer le mot «inaccoutumé».

M. Jerome: Monsieur le président, il est évident que nous ne faisons que soumettre des suggestions quant à la façon dont nous pourrions procéder, mais je croyais que nous enquêtions sur les motifs de l'omission d'une certaine résolution du Comité. Je ne puis comprendre comment il pourrait être pertinent à ce sujet de nous arrêter aux impressions du leader du gouvernement à la Chambre, ou aux impressions de toute autre personne, pas plus que je trouve pertinent de considérer le temps qu'on a mis à imprimer le rapport des délibérations de ce Comité en particulier.

Aucune de ces questions ne me semble pertinente. Je croyais que nous interrogerions le président du Comité qui, bien sûr, devrait être en mesure d'assumer la responsabilité de ce qui est consigné au rapport ou du moins de nous indiquer qui a la responsabilité de la teneur du rapport. Lorsque nous aurons pu déterminer le domaine de responsabilité à cet égard, nous devrions être alors en mesure de déterminer les motifs de l'omission de la résolution.

Cela étant établi, il me semble que le travail du Comité à l'égard de ce problème particulier serait terminé. Le temps nécessaire pour faire rapport des délibérations, ou les impressions de tout autre député de la Chambre ou d'une autre personne quant à ce qui s'est passé et à ce qui ne s'est pas passé, n'ont, selon moi, absolument aucun rapport avec la question qui nous est soumise et définie de façon claire et absolue par le mandat dont nous avons pu prendre connaissance ici ce matin.

Si nous voulons parler de suggestions à soumettre au comité de direction, il me semble que la première devrait consister à prendre des dispositions en vue d'une réunion où nous interrogerions le président du comité des transports et des communications et, si à la fin de cette réunion, il semble y avoir un point obscur sur lequel il y aurait lieu de faire la lumière par d'autres délibérations, nous pourrions le faire alors, mais je ne trouverais certainement pas dans la note que nous ayons d'autres témoins à la première séance avant d'avoir entendu le président.

Le président: Oui, monsieur Skoberg?

M. Skoberg: Monsieur le président, je crois que c'est très clair et je ne puis comprendre l'attitude de certains députés selon lesquels nous ne devrions pas demander, disons, au leader de la Chambre d'être présent. Le mandat se lit:

... pour déterminer les motifs de l'omission.

• 1130

et, si vous lisez ce que M. McGrath a dit à la page 3587 du Hansard du 6 décembre, vous aurez une indication que c'est peut-être là la vraie raison pour laquelle cela n'a jamais été publié dans le second rapport. Je suis d'avis que l'attitude prise par le président est très claire de la façon dont elle est consignée dans les procès-verbaux du comité des transports et des communications, et je n'hésite pas à déclarer que la position qu'il a prise est parfaitement claire et tout à fait correcte à cet égard. Nous examinons les témoignages que nous avons devant nous.

Pour ce qui est de suggérer que le président du Comité des transports et des communications comparaisse comme premier témoin, je crois que cela n'a aucun rapport avec la question qui nous est soumise, car le compte rendu imprimé que nous avons indique clairement son attitude ainsi que les mesures prises par le Comité. Cependant, ce qui n'est pas clair—ni imprimé—ce sont les dispositions prises par le leader de la Chambre. Je crois qu'il serait plus important de le faire comparaître devant notre Comité au lieu du prési-

dent du comité des transports relativement à cette situation particulière.

Je suis heureux, monsieur le président, que vous ayez demandé des suggestions aux membres du Comité quant aux personnes qui devraient être convoquées. Je crois que vous avez adopté une attitude remarquable, et on rendrait en fait un fort mauvais service au Comité en critiquant les suggestions qui y sont faites en ce moment.

M. McGrath: Monsieur le président, je voudrais seulement apporter quelques brèves observations relativement à la pertinence des suggestions que j'ai soumise. J'estime qu'il est très pertinent de demander au leader de la Chambre de comparaître devant le Comité pour témoigner. Par exemple, je pense que vous conviendrez, monsieur le président—le D^r Ollivier en conviendra sûrement—que la procédure consistant à déposer à la Chambre le rapport d'un comité sans l'adopter est très inusitée; en effet, on n'a pas proposé l'adoption du rapport, ce qu'on aurait dû faire normalement. J'aimerais savoir pour quelle raison on n'a pas proposé l'adoption du rapport; et le leader de la Chambre y est sûrement pour quelque chose.

Pour ce qui est de mes suggestions concernant l'impression des témoignages, elles sont certainement pertinentes car, comment pourrais-je examiner la résolution que j'ai proposée et qui a été adoptée par le Comité si je n'ai pas la chance d'examiner la transcription des témoignages? J'ai prétendu qu'il y avait eu un retard dans l'impression des témoignages, un retard qui m'a semblé inaccoutumé. Je voudrais connaître les motifs de ce retard dans l'impression des témoignages d'autant plus qu'ils contiennent des questions qui prêtent à discussion.

Le président: Je vais répondre immédiatement à M. McGrath sur ce point, mais je pense qu'il serait pertinent que nous ayons les témoignages concernant les délais qu'il faut accorder à ces gens pour imprimer les comptes rendus des délibérations de tous les comités de la Chambre, mais je ne vois aucun... oui, monsieur Southam?

M. Southam: Je crois que nous devrions essayer de nous en tenir au mandat, ou bien nous serons encore au même point au mois de juin si nous nous arrêtons à tous les détails. Le plaignant est présent. Il aurait dû formuler sa proposition de façon un peu différente s'il désirait soulever tous ces points.

Le président: Nous en sommes encore aux suggestions des députés et ces suggestions seront prises en considération par le comité de direction. Oui, monsieur Richard?

M. Richard: Monsieur le président, je voudrais seulement rappeler à M. McGrath qu'il

n'est pas juste de dire que, lorsque le président d'un comité présente un rapport à la Chambre, il doit en demander l'adoption. Cela ne se produit pas dans la moitié des cas. Mais c'est seulement...

M. McGrath: Voulez-vous dire qu'on n'a pas l'habitude d'inclure au texte du rapport la demande d'adoption?

M. Richard: Pas dans le cas d'un rapport qui soulèvera... Si vous avez été président, vous savez très bien que celui qui occupe ce poste a le privilège de demander l'adoption. Il consulte habituellement les membres du comité qu'il préside; c'est ce que je faisais dans tous les cas. Lorsqu'on croyait que la proposition visant à faire adopter un rapport susciterait un débat et si le comité était d'avis que le moment n'était pas approprié parce que d'autres rapports devaient être présentés ultérieurement, on proposait l'adoption au moment jugé propice à la discussion et c'est ainsi qu'on devrait procéder.

M. McGrath: Mais quand, dans son rapport, le comité demande la permission de faire certaines choses, le président du comité doit certainement demander l'approbation de la Chambre, car en fait, il doit demander à la Chambre la permission de mettre à exécution la recommandation contenue dans le rapport.

M. Richard: Eh bien, plusieurs cas peuvent se présenter, monsieur McGrath. Supposons, par exemple, qu'un président veuille siéger durant l'après-midi; il ne demande pas l'approbation du rapport parce qu'il sait que cela donnera lieu à un débat; il attend plutôt le moment opportun pour le faire.

• 1135

Le président: C'est là une question très intéressante que nous pourrions discuter plus tard, mais je ne crois pas qu'elle soit pertinente au genre de suggestions que j'aimerais voir l'honorable député présenter relativement à...

M. Hogarth: Monsieur le président, je pense que la suggestion de M. Jerome est très sensée. Si nous entendions d'abord les explications du président du comité impliqué; il pourrait arriver que nous puissions résoudre le problème et faire la lumière autour du mandat sans avoir à convoquer d'autres témoins.

Naturellement, cette question semble comporter certaines ambûches, mais je crois que s'il y a une explication simple, le président est capable de venir l'exposer, et le Comité pourra ensuite présenter son rapport. Si, après avoir entendu son témoignage, nous estimons que la question doit être élargie ou

approfondie, les membres du Comité pourront sûrement formuler des suggestions au président dans ce sens.

Par exemple, nous pourrions convoquer le leader du gouvernement à la Chambre afin qu'il nous explique ses remarques consignées au Hansard, et aussi M. McGrath qui a évidemment incité le président à soumettre au Comité une proposition qui n'a pas été appuyée, suivant la lecture que j'ai faite du document officiel, mais il me semble que nous devrions tout d'abord entendre le président du Comité.

M. McGrath: Il n'est pas nécessaire qu'une proposition soumise à un comité soit appuyée, monsieur le président.

M. Hogarth: Toutes ces choses peuvent être révélées au cours des discussions du Comité; je pense que nous ne devrions pas ergoter aujourd'hui sur ce point. Tous les problèmes pourraient se résoudre au cours de la discussion portant sur les agissements qui nous intéressent.

Le président: Monsieur Skoberg?

M. Skoberg: Monsieur le président, j'aimerais proposer maintenant que les suggestions formulées par les membres du Comité soient référées au comité de direction afin qu'il les prenne en considération pour soumettre une recommandation concernant une réunion ultérieure.

La proposition est adoptée.

Le président: Y a-t-il d'autres suggestions?

M. McGrath: J'aimerais faire une suggestion, monsieur le président. Il pourrait arriver que cet interrogatoire ait des répercussions sur le travail du comité des transports et des communications qui s'est réuni ce matin et a décidé de commencer sa tournée des provinces maritimes le 16 février et, je vous suggérerais, monsieur le président, que le comité de direction tienne compte de cela en établissant le calendrier des réunions de notre Comité.

Le président: Nous étudierons cette question avec le comité de direction. Je crois que vous avez soulevé un point très à propos. Si nous devons entendre des témoins autres que M. Blouin, je ne crois pas qu'il lui soit nécessaire d'être présent quand nous entendrons les autres témoins. Il pourra témoigner et jeter par la suite un coup d'œil sur le compte rendu des délibérations. Si, comme on l'a demandé, le comité de direction décide d'entendre M. Normand qui agissait comme secrétaire du comité en cause, nous pourrions alors nous réunir la semaine prochaine. Le comité

de direction décidera alors si le leader de la Chambre doit comparaître ici; et s'il y a lieu, nous pourrions l'entendre la semaine prochaine.

Quand M. Blouin reviendra, vers le 10 février, nous pourrions régler tout le problème entre le 10 et le 15 février. Selon moi, la question n'est pas très compliquée, car notre mandat se borne, je me permets de vous le rappeler, à déterminer la raison de l'omission de la résolution adoptée le 28 novembre. C'est

simplement cela. Nous devons connaître tous les faits pertinents, mais je vous rappelle que lorsque nous commencerons nos délibérations, nous devons nous en tenir à cette question.

M. Sullivan: Je propose l'ajournement, monsieur le président, si c'est conforme au Règlement.

Le Comité s'ajourne?

Des voix: D'accord.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

Il est ordonné, — Que le deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections pour déterminer le jour auquel la résolution adoptée par le comité le 23 novembre a été omise dans le deuxième rapport du comité présenté à la Chambre le 29 novembre, et qu'il se lit comme suit:

Que la Commission des privilèges et élections soit chargée d'appliquer la résolution de la Chambre de 1967-68 en ce qui a trait aux privilèges et élections.

**COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS**

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 4

SÉANCE DU JEUDI 30 JANVIER 1969

LE DEUXIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE DU COMITÉ
PERMANENT DES TRANSPORTS ET
DES COMMUNICATIONS

1968-1969

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme

Vice-président: M. James Jerome

et MM.

Forest,	³ Murphy,	Skoberg,
Fortin,	Nesbitt,	Sullivan,
¹ Goode,	Peddle,	Trudel,
Hogarth,	Portelance,	Valade,
² Lundrigan,	Richard,	Woolliams,
MacGuigan,	Ritchie,	Weatherhead—(20).
McGrath,	Rose,	

(Quorum 11)

N. 4

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Suivant l'article 65(4)b) du Règlement,

¹ M. Goode remplace M. Portelance le 30 janvier 1969.

² M. Lundrigan remplace M. Peddle le 30 janvier 1969.

³ M. Murphy remplace M. Kaplan le 30 janvier 1969.

LE DEUXIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE DU COMITÉ

PERMANENT DES TRANSPORTS ET

DES COMMUNICATIONS

(Texte)

ORDRE DE RENVOI

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 10 décembre 1968

Il est ordonné,—Que le deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections pour déterminer la raison pour laquelle la résolution adoptée par le comité le 28 novembre a été omise dans le deuxième rapport du comité présenté à la Chambre le 29 novembre, et qui se lit comme suit:

Que la Commission canadienne des transports soit invitée à différer l'application de sa décision de supprimer le service de chemin de fer à Terre-Neuve jusqu'à ce que la Commission se rende à Terre-Neuve pour étudier les problèmes de transports dans les provinces atlantiques.

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes

ALISTAIR FRASER

Le président donne lecture d'un mémoire du chef de la direction des comités et de la législation sur les retards apportés à l'impression des procès-verbaux et témoignages, en particulier les fascicules N^{os} 6, 7, 8 et 9 du Comité permanent des transports et des communications.

Sur la proposition de M. Richard, le Comité consent à déposer à titre de Pièce IV le mémoire à la date du 23 janvier 1969 du chef de la direction des comités et de la Législation privée «Délai—impression des procès-verbaux et témoignages».

Suivant l'interrogation du chef de la direction des comités et de la législation privée, le Comité interroge M. Normand concernant les procès-verbaux et le deuxième rapport à la Chambre du Comité permanent des transports et des communications.

A 12 h. 27 de l'après-midi, M. Jerome propose et

Il est convenu—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edmond Thomas.

(Texte)

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 30 janvier 1969

(4)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 11 h. 09 du matin, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: MM. Forest, Fortin, Goode, Hogarth, Jerome, Laflamme, Lundrygan, MacGuigan, McGrath, Murphy, Nesbitt, Richard, Sullivan, Trudel, Weatherhead, Woolliams—(16).

Aussi présents: MM. Bell, Carter, Marceau, Pilon, Prud'homme.

Témoins: M. Antonio Plouffe, chef de la direction des comités et de la législation privée; M. Robert Normand, secrétaire du Comité permanent des transports et des communications.

Le président donne lecture d'un mémoire qui lui est adressé par le chef de la direction des comités et de la législation privée concernant les retards apportés à l'impression des procès-verbaux et témoignages, en particulier les fascicules N^{os} 6, 7, 8 et 9 du Comité permanent des transports et des communications.

Sur la proposition de M. Richard, le Comité consent à déposer à titre de Pièce IV le mémoire à la date du 29 janvier 1969 du chef de la direction des comités et de la Législation privée «Délai—impression des procès-verbaux et témoignages».

Suivant l'interrogation du chef de la direction des comités et de la législation privée, le Comité interroge M. Normand concernant les procès-verbaux et le deuxième rapport à la Chambre du Comité permanent des transports et des communications.

A 12 h. 27 de l'après-midi, M. Jerome propose et

Il est convenu—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 30 janvier 1969

• 1109

Le président: Messieurs, je constate que nous avons le quorum.

Parmi les suggestions formulées à la dernière réunion—nous avons eu une réunion du comité de direction jeudi dernier—je crois qu'il y en a une, la première, dont on pourrait disposer. Il s'agit de la question soulevée par M. McGrath au sujet de ce qu'il a qualifié de délai inaccoutumé dans l'impression des comptes rendus du comité des transports et communications.

Nous avons ici M. Plouffe qui, à titre de chef de la Direction des comités, veille à l'impression des comptes rendus. J'aimerais d'abord donner lecture de la note de service préparée par le personnel de M. Plouffe et signée par ce dernier:

• 1110

Je me reporte aux délibérations de la séance de votre Comité du jeudi 23 janvier, au cours de laquelle M. McGrath a signalé que le retard dans l'impression des procès-verbaux et témoignages du comité permanent des transports et communications était «inaccoutumé».

J'ai fait procéder à une vérification de mon registre concerne l'impression des comptes rendus de tous les comités de la présente session. La liste ci-après indique le nombre de jours qui s'est écoulé entre la date de la réunion et la date de l'impression du compte rendu dans le cas de cinq (5) comités:

	Anglais
Comptes publics	12.3
Affaires indiennes et développement du Nord canadien	11
Ressources nationales et travaux publics	7
Transports et communications ..	8
Santé, bien-être social et affaires sociales	6

Voici les renseignements concernant l'édition française:

	Français
Comptes publics	34
Affaires indiennes et développement du Nord canadien	24.5
Ressources nationales et travaux publics	19
Transports et communications ..	13
Santé, bien-être social et affaires sociales	22

Monsieur McGrath, si, après avoir étudié ce rapport, vous ou d'autres députés désirez poser des questions à M. Plouffe, qui a la charge de ce comité...

M. McGrath: Je voudrais poser une seule question.

Le président: Nous vous écoutons, monsieur McGrath.

M. McGrath: J'aimerais lui demander combien il a fallu de temps pour imprimer le compte rendu de chaque séance du comité des transports et des communications? Pouvez-vous trouver cela pour nous?

M. Antonio Plouffe (Chef de la Direction des comités et de la législation privée): Monsieur le président, j'ai ce renseignement. Au sujet du fascicule n° 6 du comité des transports, la réunion a eu lieu le 28 novembre 1968, le compte rendu a été envoyé au bureau de l'imprimerie le 9 décembre 1968 et il a été reçu le 13 décembre 1968.

M. McGrath: Puis-je vous interrompre ici? Ne semble-t-il pas y avoir eu un certain retard dans l'envoi des témoignages à l'imprimeur, du 28 novembre au 9 décembre? Avez-vous dit que l'imprimeur n'a reçu ce compte rendu que le 9 décembre?

M. Plouffe: C'est exact, monsieur.

M. McGrath: Très bien. Voulez-vous nous dire ce qui en est des autres comptes rendus, et nous pourrions ensuite établir des comparaisons.

M. Plouffe: On ne peut pas attribuer les motifs de tous les retards au secrétariat des comités. Ce secrétariat est rattaché à notre Direction et on me dit que le délai diffère d'un comité à un autre parce qu'il y a des difficultés. Comme vous le savez, tous les témoignages sont enregistrés et les difficultés

se présentent parfois à l'audition des questions et des réponses; ce n'est pas toujours tout à fait clair. L'interprétation constitue une autre raison elle doit être révisée et mise au point.

M. McGrath: Eh bien, pourrions-nous poursuivre ce sujet, et seriez-vous en mesure de nous dire combien on a mis de temps à imprimer les fascicules n^{os} 7 et 8?

M. Plouffe: En ce qui concerne le fascicule n^o 7, le compte rendu de la réunion du 3 décembre 1968 a été envoyé le 11 décembre 1968 et reçu le 13 décembre 1968. Pour ce qui est du n^o 8, le compte rendu du 6 décembre 1968 a été envoyé le 11 décembre et reçu le 13 décembre 1968. En ce qui a trait au n^o 9, le compte rendu de la réunion du 9 décembre 1968 a été envoyé le 13 décembre 1968 et reçu le 13 décembre 1968.

• 1115

Le président: Oui, monsieur Nesbitt?

M. Nesbitt: M. Plouffe pourrait-il nous donner une indication—je sais qu'il n'est peut-être pas directement responsable—pour quelle raison à quelques occasions, les rubans sonores lui ont été envoyés le même jour qu'ils ont été enregistrés, comme ce fut le cas pour la dernière réunion qu'il a mentionnée, alors que d'autres jours on a remarqué un délai de 12 jours dans la réception de l'impression?

M. Plouffe: Comme je l'ai dit plus tôt, le secrétariat des comités, où les rubans sonores sont transcrits, ne rencontre pas les mêmes problèmes d'une réunion à une autre. Apparemment, il ne s'est pas présenté de difficultés particulières dans la transcription des trois dernières réunions. On a peut-être parlé moins souvent en français, ce qui a pour effet d'entraîner moins de traduction et de révision. La transcription a pu être acheminée à l'Imprimerie plus tôt et elle est revenue plus tôt.

M. Nesbitt: Je pense qu'il y a peut-être une chose à l'égard de laquelle certains députés ont une connaissance très vague. Lorsque vous, de l'Imprimerie, recevez des comptes rendus pour les imprimer, sont-ils dactylographiés ou bien sont-ils enregistrés sur des rubans sonores dont vous devez extraire les discours?

M. Plouffe: Monsieur, toutes les délibérations sont enregistrées en bas au secrétariat des comités. Les rubans sonores sont transcrits et les témoignages sont dactylographiés; ces textes sont ensuite révisés et acheminés à l'Imprimerie, dactylographiés par mon personnel.

M. Nesbitt: Qui fait la révision?

M. Plouffe: Le secrétariat des comités comprend un personnel de rédacteurs qui font ce travail.

[Texte]

Le président: Monsieur Fortin.

M. Fortin: Monsieur le président, lorsque notre témoin a parlé de traduction, il a laissé entendre que, si peu de députés parlent en français aux séances de comités, le processus de traduction est accéléré. Veut-il dire qu'il y a un manque de personnel pour la traduction du français à l'anglais et de l'anglais au français?

M. Plouffe: Monsieur le président, en l'occurrence, il ne fait aucun doute que depuis que nous avons l'interprétation, il s'est posé des problèmes de personnel. On m'informerait qu'on a embauché et qu'on embauchera davantage des traducteurs et des interprètes, de façon à hâter la préparation et l'impression de la copie.

Toute cette question de personnel, d'outillage, de quantité de matières à imprimer, et d'accommodation pour le personnel est étudiée par les fonctionnaires de la Chambre, y compris, je suppose, le président. J'ai l'impression qu'on fait l'impossible pour mener l'affaire à bon port.

M. Fortin: Monsieur le président, je ne veux pas porter préjudice à notre témoin et blâmer son travail, mais ce sujet m'intéresse au plus haut point et c'est peut-être une des raisons pourquoi il peut y avoir eu erreur dans l'impression, s'il y a eu erreur. Depuis quand est entreprise l'étude concernant la révision des cadres et du personnel pour la traduction et la transcription?

M. Plouffe: Je ne peux pas vous donner de date exacte, mais je crois que ces questions, dont j'ai mentionné les points saillants, sont à l'étude depuis assez longtemps et en profondeur, surtout depuis les nouveaux règlements adoptés le 20 décembre.

M. Fortin: Merci.

M. Trudel: Monsieur le président, est-ce que le mémoire de M. Plouffe, que vous nous avez lu tout à l'heure, va faire partie des procès-verbaux d'aujourd'hui?

[Traduction]

Le président: Croyez-vous qu'il s'agirait que cette note de service soit imprimée comme appendice aux délibérations d'aujourd'hui?

• 1120

M. Hogarth: Nous avons les pièces 1, 2 et 3. Cette note de service ne pourrait-elle pas constituer la pièce 4?

[Texte]

Le président: Il me faut une motion des membres du Comité.

M. Forest: J'ai une question, monsieur le président. Vous avez donné tantôt des chiffres qui indiquent qu'on prenait moins de temps pour les transcriptions des délibérations du Comité des transports et communications. Je pense que vous avez dit 8 jours et demi ou 9 jours et demi. Est-ce une moyenne calculée d'après l'expérience passée que vous avez donnée?

M. Plouffe: C'est une moyenne assez juste, variant peut-être d'un jour, plus ou moins, mais c'est assez exact.

[Traduction]

Le président: Je crois que M. Plouffe a fait les calculs du temps qu'on a pris pour imprimer les comptes rendus de plusieurs comités afin de pouvoir nous indiquer le temps qu'il faut mettre pour obtenir ces textes. Je pense qu'après avoir pris connaissance de cette note de service, nous pourrions donner congé à M. Plouffe.

Je ne crois pas que nous outrepassions notre juridiction si nous voulons analyser la nature du travail qui doit être fait à l'Imprimerie, puisque nous aurons là la réponse à la question soulevé par M. McGrath, mais s'il n'y a pas d'autres questions pertinentes...

M. Woolliams: J'aimerais poser une question. Au sujet du comité des transports et communications, les délibérations ont-elles toutes été enregistrées sur des rubans sonores ou bien y avait-il un sténographe?

M. Plouffe: Comme vous savez, la Chambre ne siégeait pas le 28 novembre. Je puis me tromper, mais je crois qu'à la réunion du 28 novembre il y avait des sténographes, c'est-à-dire les sténographes qui travaillent sur le parquet de la Chambre. On les avait affectés aux comités. Toutes les autres réunions ont été enregistrées sur des rubans sonores.

M. Woolliams: Dois-je comprendre que la réunion du 28 novembre n'a pas été seulement enregistrée sur ruban sonore mais qu'en plus, les sténographes étaient présents?

M. Plouffe: Je crois que cette réunion n'a pas été enregistrée sur ruban sonore.

M. Woolliams: Les délibérations n'ont donc pas été enregistrées sur ruban sonore, mais par un sténographe.

M. Plouffe: Comme je dis, il faudrait vérifier, mais c'est ce que je crois.

M. Woolliams: Je me demande si vous pourriez faire cette vérification. Cela me semble très simple. Je pense que nous perdons un peu de temps. J'ignore pourquoi nous nous arrêtons à cette question si aucun point des délibérations n'a été omis. C'est là tout ce qui m'intéresse et une fois cette question résolue il n'y a plus de problème. Mais si le compte

rendu a été pris par un sténographe, tout ce que nous avons à faire alors c'est de demander à ce sténographe si cette déclaration provient bien des témoignages entendus au comité le 28 novembre, et si ces témoignages n'ont pas été sténographiés, et si le compte rendu n'a pas été pris en sténographie, nous devrions alors pouvoir entendre le ruban sonore si quelqu'un désire poser une question au sujet d'un point qui a été omis.

Le président: M. Woolliams, cela serait peut-être très intéressant, mais je crois que pour le moment nous devrions nous en tenir à la question consistant à savoir si le compte rendu est fidèle ou non. Si quelqu'un pense ou croit que quelque chose qui a été dit ne figure pas au compte rendu, nous pouvons peut-être alors procéder à une enquête. Mais nous pourrions affirmer cela à l'égard de tout rapport.

M. Plouffe: On m'informe maintenant que les quatre réunions ont été enregistrées sur ruban sonore.

M. Woolliams: A-t-on encore ces enregistrements?

Le président: Ce sera vérifié.

M. Woolliams: Si un membre de ce Comité désirait entendre privément ces enregistrements afin de s'assurer si les débats ont été enregistrés adéquatement ou non, y verriez-vous quelque objection? Toute personne est susceptible de se tromper. Il peut arriver parfois que même un sténographe très compétent du hansard se trompe. Et, monsieur le président, si quelqu'un a l'impression que quelque chose a été omis, lui accorderait-on le privilège et le droit d'entendre les rubans sonores? Cette personne pourrait ensuite établir une comparaison avec le compte rendu de la réunion du 28 novembre, le n° 6, et il n'y aurait pas de problèmes à cet égard.

• 1125

Le président: En effet, j'en conviens, et si un député croit, à titre de membres de ce Comité, que ses paroles n'ont pas été correctement rapportées dans le compte rendu, il pourrait alors soulever la question. Mais je crois qu'une question d'ordre si générale nous amène très loin de notre juridiction et du mandat que nous avons présentement.

M. Woolliams: Eh bien, évidemment sauf tout le respect que je vous dois, monsieur le président, le mandat est très explicite. Le mandat est clair et si, en fait, quelqu'un a une idée, et je n'en ai pas, parce que n'ayant pas fait partie de ce Comité j'ignore ce qui s'y est passé, mais il doit y avoir une raison à cet interrogatoire. Sauf le respect que je vous dois, si quelqu'un croit que le compte rendu

n'est pas conforme aux faits, tout ce que je désire savoir c'est s'il pourrait entendre les rubans?

Le président: Oui.

M. Hogarth: Monsieur le président, M. McGrath était présent à la réunion du 28 novembre, comme l'atteste la pièce n° 2, et je me demande s'il aurait quelque observation quant à savoir si oui ou non, pour autant qu'il est concerné, s'il se souvient qu'on a omis quelque chose qui aurait dû figurer au compte rendu.

M. McGrath: Non. Tel n'est pas le témoignage pour autant que je peux constater.

Le président: Avez-vous terminé, monsieur Hogarth?

M. Hogarth: Oui, j'ai terminé. Je demandais seulement à M. McGrath...

M. McGrath: Non, monsieur le président, je n'ai pas de remarque à faire. Le témoignage est à point, selon moi. Je voulais simplement savoir s'il y avait une justification au retard dans l'impression des témoignages. J'ai entendu M. Plouffe et cela me suffit.

[Texte]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Plouffe. Monsieur Fortin?

M. Fortin: Monsieur le président, pourrais-je savoir ce qui a été décidé au sujet de la suggestion de M. Woolliams, car l'interprétation vient un peu en retard?

Le président: M. Woolliams a suggéré que, s'il y a un député quelconque qui siégeait au comité des Transports et communications et qui croit avoir été incorrectement cité, il pouvait écouter l'enregistrement électronique. Mais, aucun député ne s'est plaint d'avoir été incorrectement cité dans le compte rendu du comité des transports et communications. Si quelqu'un soulève le problème ou prétend avoir été incorrectement cité, il pourra alors écouter l'enregistrement électronique. Personne n'a soulevé le problème.

[Traduction]

Nous avons avec nous M. Robert Normand, secrétaire du comité des transports et communications. Je le prierais de répondre aux questions pertinentes que vous avez à lui poser.

M. Nesbitt: Peut-être, pour aller un peu plus rapidement, M. Normand pourrait-il

nous dire tout d'abord, s'il a préparé un projet de rapport, un projet du second rapport du comité qui sera finalement soumis?

M. Robert Normand (secrétaire du comité des transports et des communications): En effet, monsieur le président, j'ai préparé un projet de rapport.

M. Nesbitt: Qui vous a demandé de préparer un projet de rapport?

M. Normand: J'ai préparé un projet de rapport suivant les directives que le Comité m'a donné à sa réunion du 28 novembre.

M. Nesbitt: De quelle façon ces directives vous ont-elles été communiquées, monsieur Normand?

M. Normand: Le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure a recommandé—puis-je lire ceci, monsieur le président?

M. Nesbitt: Ce serait préférable.

M. Normand:

Le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure du comité des transports et des communications s'est réuni à 11 heures ce matin. Le président, M. Blouin occupait le fauteuil.

Je vais en dispenser les députés.

Les membres de votre Comité ont été unanimes à décider et à recommander ce qui suit.

Les quatre premiers points concernaient l'ordre du jour.

5. Que le Comité présente un rapport à la Chambre afin de lui demander d'élargir le mandat du 16 octobre 1968 de façon à autoriser le Comité à étudier:

a) les problèmes posés par le transport dans les provinces maritimes.

b) les réclamations de la compagnie de chemin de fer *Great Slave* contre les Chemins de fer Nationaux du Canada.

• 1130

Ce rapport du comité de direction a été approuvé, et c'est en me fondant sur cela que j'ai préparé le second rapport.

M. Nesbitt: Avez-vous préparé le rapport de façon automatique, ou bien avez-vous reçu quelques directives précises de la part du président ou des membres pour le préparer?

M. Normand: Je n'ai pas reçu de directives particulières, monsieur Nesbitt. J'ai préparé ce rapport suivant les directives du comité.

M. Nesbitt: Après avoir rédigé ce projet de rapport, à qui l'avez-vous remis?

M. Normand: Je l'ai mis dans une chemise que j'ai déposée sur le bureau de M. Blouin.

M. Nesbitt: Autant qu'il vous en souviennent, que s'est-il ensuite passé, qu'est devenu le document? A-t-il été communiqué à un groupe de membres, autant que vous puissiez vous le rappeler? Que s'est-il alors passé?

M. Normand: J'aimerais avoir une question plus précise, monsieur Nesbitt. Celle que vous me posez implique plusieurs choses. Si vous voulez dire que le rapport a été étudié par le comité de direction, c'est exact.

M. Nesbitt: Il l'a été, avec les deux recommandations qu'il contenait?

M. Normand: C'est exact.

M. Nesbitt: Vous souvenez-vous de la date à laquelle cela s'est passé?

M. Normand: Oui, monsieur, le 26 novembre. Oui, c'est bien le 26. Le comité de direction a tenu sa réunion le 26 novembre, et le rapport a été approuvé le 28 novembre.

M. Nesbitt: Allons-y pas à pas. Qui était alors présent à cette réunion?

Le président: Du comité de direction, le 26 novembre.

M. Normand: MM. Blouin, Mahoney, Schreyer, Serré et Thomas de Moncton.

M. Nesbitt: Je vois.

M. Normand: Cinq en tout.

M. Nesbitt: Vous ajoutez que le rapport fut ensuite remis au Comité permanent des transports. Quand a-t-il été soumis à ce comité?

M. Normand: Le 28 novembre.

M. Nesbitt: Le 28 novembre. Le rapport a-t-il été rédigé d'abord par vous, après quoi, ayant été approuvé, comme vous le dites, par le comité de direction, a-t-il été discuté par le Comité permanent des transports?

M. Normand: J'ai rédigé le second rapport à la Chambre après la réunion tenue le 28, puis j'ai remis le tout à M. Blouin. Le document a été déposé sur son bureau pour qu'il

le signe, et déposé à la Chambre le 3 décembre.

M. Nesbitt: Cela me paraît assez confus: peut-être n'ai-je pas bien saisi. Vous avez d'abord rédigé un second projet du rapport du Comité, ce que vous feriez automatiquement en tant que secrétaire du Comité, et vous l'avez soumis en premier lieu à M. Blouin, le président. Puis, le 26 novembre, comme vous l'avez dit je crois, le document a été examiné par le comité de direction dont certains membres étaient présents, ainsi que vous nous l'avez dit.

M. Normand: Non, monsieur, ce n'est pas exact. Veuillez me permettre de reprendre. Le 26 novembre, le comité de direction a tenu une réunion et a soumis au Comité permanent des transports et des communications les décisions et recommandations suivantes. Dans son rapport, les quatre premiers numéros n'étaient naturellement qu'un simple programme pour les réunions subséquentes. Le N° 5 se lisait ainsi:

Que le Comité fasse rapport à la Chambre pour demander que la portée de son mandat du 16 octobre 1968 soit étendu de façon à permettre au Comité d'étudier...

et voici les deux sujets mentionnés:

a) Les problèmes de transport des provinces atlantiques; et

b) L'affaire du Grand Lac des Esclaves.

Or, ce rapport du sous-comité du programme et de la procédure a été dactylographié, puis je l'ai soumis au Comité des transports et des communications deux jours plus tard, à sa séance du 28 novembre.

M. Nesbitt: Oui.

M. Normand: Et il a été approuvé. J'ai ensuite préparé le second rapport à la Chambre dans les mêmes termes que le rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

M. Nesbitt: Et ce rapport fut approuvé au début de la séance du 28 novembre?

M. Normand: Le rapport du sous-comité du programme et de la procédure fut approuvé, oui, c'est exact.

M. Nesbitt: Vous dites au début de la séance du Comité tenue le 28?

M. Normand: C'est exact.

• 1135

M. Nesbitt: Puis, après la séance du Comité de ce jour, vous avez rédigé un rapport pour le président M. Blouin?

M. Normand: C'est bien ça.

M. Nesbitt: En avez-vous discuté le contenu avec M. Blouin?

M. Normand: Non, monsieur. J'ai rédigé le document selon les instructions reçues du Comité, et je l'ai déposé sur son pupitre pour qu'il y appose sa signature.

Le président: Voudriez-vous nous dire—je vous demande pardon, monsieur Nesbitt.

M. Nesbitt: Je vous en prie, monsieur le président.

Le président: Je voudrais simplement que vous nous disiez un mot des instructions que vous a données le Comité permanent. Vous dites que vous en avez reçu des instructions pour rédiger ce rapport. Pourriez-vous nous en donner lecture.

M. Normand: Monsieur le président, si vous me permettez de parcourir cette page...

Le président: Donnez-nous simplement la page.

M. Normand: Oui. Page 72. Fascicule no 6, colonne de droite. Peut-être ferais-je bien de commencer par la remarque faite par M. Douglas.

M. DOUGLAS: C'est ce que j'allais demander. Je croyais comprendre que vous deviez demander un ordre de la Chambre afin de nous autoriser à traiter de ces réclamations.

Il était alors question de revendications.

LE PRÉSIDENT: En effet. Mardi prochain un rapport sera présenté à la Chambre.

Puis vient M. Nesbitt:

M. NESBITT: Je suppose donc que d'ici à mardi, monsieur le président, le premier rapport du Comité sera présenté à la Chambre et qu'il renfermera une demande d'autorisation de tenir une réunion pour débattre les réclamations contre le National-Canadien concernant le chemin de fer du Grand lac des Esclaves, ainsi qu'une demande que le Comité, à une date fixée par la Chambre visite la province atlantique.

Et c'est le tour du président:

LE PRÉSIDENT: C'est exact. Ce rapport sera présenté à la Chambre, mardi.

C'est décidé?

M. Hogarth: Monsieur le président.

Le président: Oui, monsieur Hogarth.

M. Hogarth: Je constate, page 107 du même volume des délibérations du Comité, séance du 28 novembre, que la motion qui nous intéresse a été proposée par M. McGrath. A la page 108 il est question du vote du Comité. Pour plus de précision, voici cette motion:

Que la Commission canadienne des transports soit priée de retarder la mise en vigueur de sa décision d'interrompre le service de chemin de fer à Terre-Neuve jusqu'à ce que le Comité puisse se rendre à Terre-Neuve pour y étudier les problèmes des transports dans les provinces de l'Atlantique.

Y a-t-il jamais eu une résolution du Comité ordonnant que rapport en soit fait à la Chambre?

M. Normand: Je n'ai jamais reçu d'instructions précises du Comité; je veux dire que je n'ai jamais reçu d'ordre précis du Comité de faire rapport de cette résolution à la Chambre.

M. Hogarth: Quand des résolutions sont adoptées en Comité, la procédure normale exige-t-elle, lorsqu'il y a d'autres motions, que ces résolutions fassent l'objet d'un rapport à la Chambre si le Comité tient à ce qu'elles soient insérées dans le rapport?

Le président: Je me demande, monsieur Hogarth, si cette question peut être posée au témoin.

M. Hogarth: Je la retire parce que je vois qu'elle peut avoir des implications juridiques.

Le président: Oui, monsieur Woolliams.

M. Woolliams: Je désire simplement vous faire une observation, car je crois pouvoir résoudre très vite ce problème et en finir avec cette question. Je ne vois pas de raison de jouer à cache-cache. Il est dit dans les Procès-Verbaux de la Chambre des communes du Canada, N° 56 du 3 décembre 1968, à 2 h 30 de l'après-midi:

M. Blouin, du comité permanent des transports et des communications, présente le deuxième rapport dudit comité, dont il est donné lecture ainsi qu'il suit:

Le Comité recommande que ses attributions soient élargies de manière à lui permettre d'étudier les questions suivantes:

Je ne me préoccuperais de rien d'autre que de ce qui nous intéresse ici.

1. Les problèmes du transport dans les provinces de l'Atlantique.

Il me semble, monsieur le témoin, que les problèmes relatifs aux transports dans les provinces atlantiques sont reliés à la résolution que mon ami, M. Hogarth, a déjà consignée et qui, en bref, dit ceci:

Que la Commission canadienne des transports soit priée de retarder la mise en vigueur de sa décision d'interrompre le service de chemin de fer à Terre-Neuve jusqu'à ce que le Comité puisse se rendre à Terre-Neuve pour y étudier les problèmes des transports ...

A votre avis, cette résolution et ses recommandations ont-elles été omises du second rapport qui a été déposé à la Chambre des communes et qui est devenu partie de son compte rendu?

M. Normand: Non.

M. Woolliams: Fort bien. Voudriez-vous maintenant lire dans le second rapport la partie où se trouve la résolution.

M. Hogarth: Monsieur le président, je crois que le témoin ne répond pas à la question parce que, voyez-vous, le rapport en a été manifestement omis. Il saute aux yeux que la résolution a été omise du rapport, et je pense que mon ami désire savoir pourquoi. Est-ce exact?

M. Woolliams: Oui. Je veux d'abord savoir si elle a été omise. Je pense qu'il est exact d'affirmer que la réponse serait «oui», et en second lieu, si elle a été omise, ce qui est très bien et je remercie M. Hogarth qui a scruté de près le problème, pourquoi elle l'a été?

Le président: Telle est la question, mais vous pouvez tirer votre propre conclusion, monsieur Woolliams. J'ajouterai d'abord ...

• 1140

M. Woolliams: Je demande s'il sait pourquoi. Nous pouvons tirer des conclusions tant que nous voulons, mais si ce témoin affirme qu'elle a été omise parce que le comité directeur le voulait, ou parce que le sous-comité de direction ne s'est pas réuni et voulait qu'elle figure dans le rapport mais que le président l'a omise, ou que quelqu'un du

Comité a dit qu'elle devrait être omise, je tiens à en découvrir la preuve. Si la réponse est que le sous-comité de direction a suggéré de le faire et si ledit sous-comité était composé de membres de tous les partis, je pense alors que nous sommes au cœur de la question. Mais voici ce que le député a dit et c'est pour cela que l'Orateur a rendu une décision. M. James McGrath a dit ceci:

La question de privilège que je pose est fondée sur le fait que la résolution adoptée par le comité le 28 novembre a été supprimée de propos délibéré dans le rapport à la Chambre en date du 29 novembre. Cette résolution constituait une partie importante de la recommandation du comité au sujet de la visite dans les provinces atlantiques et on a donc empiété ainsi sur mes droits et privilèges et sur ceux des autres députés du comité qui par un vote majoritaire s'étaient prononcés en faveur de son adoption.

Voilà pourquoi j'ai posé la question. Je voudrais maintenant la poser de nouveau. A-t-elle été omise du second rapport?

M. Normand: Le Comité ne m'a pas donné instruction de faire rapport de la résolution à la Chambre.

M. Woolliams: Est-ce la raison de l'omission?

M. Normand: Elle n'a pas été omise; je n'ai tout simplement pas reçu instruction d'en faire rapport.

M. Woolliams: Qui vous a donné cet ordre?

M. Normand: Personne... je n'ai pas reçu d'ordre du Comité d'avoir à faire rapport de la résolution à la Chambre.

M. Woolliams: Étant donné notre connaissance de la marche des travaux d'un comité, n'est-ce pas un fait que ceux qui accomplissent des tâches comme la vôtre—et vous les remplissez excellentement—rédigent généralement le rapport, lequel est ensuite examiné par le sous-comité de direction en fait, c'est vous qui faites le gros travail de la rédaction.

M. Normand: Le sous-comité de direction l'a étudié, monsieur Woolliams.

M. Woolliams: Parfait, mais avant que vous rédigiez le rapport, ce sous-comité vous a-t-il fait des suggestions, ou bien avez-vous rédigé un rapport sans aucune instruction, de quelque sorte qu'elle soit?

M. Normand: J'ai rédigé le rapport conformément aux instructions reçues du Comité le 28 novembre.

M. Woolliams: Et quelles étaient ces instructions?

Une voix: Il l'a déjà dit.

M. Woolliams: Je veux savoir.

Le président: Voilà le hic. Je ne trouve pas à redire à ce que le témoin répète ce qu'il a déjà dit.

M. Jerome: C'est la troisième fois que nous sommes sur ce sujet.

M. Woolliams: Fort bien, mais où trouve-t-on ces instructions et qu'étaient-elles?

M. Normand: Page 72, colonne de droite, commençant par le président:

En effet. Mardi prochain un rapport sera présenté à la Chambre.

Ensuite, M. Nesbitt dit:

Je suppose donc que d'ici à mardi, monsieur le président, le premier rapport du Comité sera présenté à la Chambre et qu'il renfermera une demande d'autorisation de tenir une réunion pour débattre les réclamations contre le National-Canadien concernant le chemin de fer du Grand lac des Esclaves, ainsi qu'une demande que le Comité, à une date fixée par la Chambre, visite la province atlantique.

LE PRÉSIDENT: C'est exact. Ce rapport sera présenté à la Chambre, mardi.
C'est décidé?

M. Woolliams: Parfait. Vous avez maintenant tiré la chose au clair et je vous en remercie beaucoup.

Cette résolution dont nous parlons et qui a été omise portait sur les transports dans les provinces atlantiques, n'est-ce pas?

M. Normand: Oui, monsieur.

M. Woolliams: Et cette résolution fut proposée subséquemment aux délibérations que vous avez lues à la page 72, n'est-ce pas?

M. Normand: Trois heures plus tard, oui.

M. Woolliams: C'est exact. Et vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, que la résolution en question porte sur les problèmes du transport dans les provinces atlantiques, car Terre-Neuve en fait partie, et il ne fait pas de doute que, lorsque nous traitons de transport, les chemins de fer en sont une partie importante pour Terre-Neuve.

Le président: Monsieur Woolliams, je n'ai pas d'objection à ce que vous posiez des questions pertinentes au témoin, mais j'estime que

vous ne devriez pas discuter du sujet même avec lui.

• 1145

M. Woolliams: Je n'argumente pas, je questionne. Voici ma question: Considérez-vous que la résolution visant à demander l'autorisation que le Comité visite Terre-Neuve avant que des modifications aient été apportées aux transports par chemins de fer porte sur les problèmes des transports dans les provinces atlantiques?

M. Normand: La résolution est rédigée en ce sens, oui monsieur.

M. Woolliams: Parfait. Ainsi, ce que vous nous lisiez de la page 72 enjoignait réellement le Comité de régler le problème des provinces atlantiques quant aux transports, et comme cette résolution porte directement sur les transports, j'en déduis que vos instructions étaient telles que vous auriez dû l'inclure dans ce rapport. Cela n'est-il pas exact?

Le président: Je ne permettrai pas que de telles questions soient posées au témoin. C'est à nous que revient la responsabilité de prendre des décisions, monsieur Woolliams, pas au secrétaire.

M. Woolliams: Je lui demande son opinion, vu que c'est lui qui a rédigé le rapport.

Le président: Je ne permettrai pas ces questions. Nous ne sommes pas ici pour demander l'opinion de ce témoin.

M. Woolliams: Permettez donc que je m'exprime d'une autre façon. C'est un témoin expert, mais permettez-moi de m'y prendre autrement, et si vous jugez que je viole le règlement...

M. Hogarth: Un instant.

Le président: Non, monsieur Woolliams. Vous pouvez tourner autrement vos questions, mais je ne permettrai pas que vous lui demandiez son opinion. Ce n'est pas pour cela qu'il est ici.

M. Woolliams: Bien. Ayant rédigé le rapport pour aider le Comité, vous êtes-vous rendu compte que cette résolution portait sur la question des transports dans les provinces atlantiques?

M. Normand: J'ai constaté que cette résolution avait trait à des problèmes des provinces atlantiques et, en outre, que je n'ai pas reçu du Comité instruction d'en faire rapport à la Chambre.

M. Woolliams: Mais vos instructions disaient bien que le second rapport du Comité devrait inclure les problèmes de transport dans les provinces atlantiques, de sorte que l'arrêt des chemins de fer ou une décision à cet égard serait une question se rapportant aux provinces atlantiques. En avez-vous tenu compte en rédigeant le rapport?

M. Normand: Monsieur le président, je n'ai fait que me conformer à l'ordre émanant du Comité et qui est nettement exprimé dans ce que j'ai lu tantôt.

M. Woolliams: J'en conclus donc qu'en ce qui vous regarde, la résolution ne figurait pas au rapport parce que vous aviez l'impression que cela faisait partie de vos instructions.

Le président: Je ne puis autoriser ces questions.

M. Woolliams: Mais, sapristi, c'est le noeud de la question.

Le président: Monsieur Woolliams, le témoin n'est pas ici pour exprimer ses propres sentiments sur ce qui doit ou ne doit pas se faire. M. Normand a répondu plusieurs fois de façon très précise à vos questions, mais j'imagine que vous savez fort bien vous-même qu'il n'est pas ici pour formuler ses propres opinions.

M. Woolliams: Puis-je alors faire appel au règlement?

Il me semble, monsieur le président, que nous avons une résolution engageant le Comité; elle est à la page 72, et nous en avons une autre de la même date du 26 novembre et, naturellement, elle a un sens très large: les problèmes de transport dans les provinces atlantiques. Or, en lisant très attentivement les rapports, le problème qui confrontait alors le Comité n'était pas une question de navires et de ports, pas même d'autocars. Le fond de la question était que la Commission canadienne des transports soit priée de surseoir à une décision d'abandonner un service de chemin de fer. Il y avait là une proposition qui pouvait avoir l'importance d'un ordre, savoir que le service ferroviaire de Terre-Neuve soit abandonné. Or, il est certain que ce que le Comité a approuvé par une majorité de ses membres était que le Comité visite Terre-Neuve avant que soit prise cette décision concernant les transports dans les provinces atlantiques. Or, si cela n'est pas important et n'est pas compris dans les termes du mandat formulé dans les Procès-verbaux, j'ignore alors pourquoi nous siégeons ici. Nous per-

sons notre temps. Soit dit, monsieur, en toute déférence et sincérité, je ne fais qu'interroger le témoin. C'est lui qui a rédigé le rapport du Comité. J'ai constaté, tout au long des années, que ces messieurs qui remplissent cette fonction accomplissent une excellente tâche. Nous pouvons parfois ne pas être d'accord, désirer biffer ceci ou ajouter cela. Je me contente de lui demander si, après avoir reçu les instructions stipulées à la page 72, il voyait dans cette résolution un problème de transport dans les provinces atlantiques; dans l'affirmative, c'était partie de ses instructions, pour-quoi donc la résolution fut-elle omise. Certes, la question est pertinente; elle est assurément nécessaire pour que nous puissions arriver à une décision convenable sur une preuve raisonnable et en tant qu'hommes raisonnables.

M. Hogarth: Monsieur le président, ai-je raison de croire qu'il s'agit d'un appel au règlement?

Le président: Pas du tout.

M. Hogarth: Il en a fait une question de règlement.

Le président: Je permettrai la question conçue en ses nouveaux termes.

• 1150

M. Woolliams: C'est très aimable de votre part, monsieur le président, et je tiens à ajouter, avant que le témoin ne réponde, que vous êtes on ne peut plus juste et courtois.

Témoin, vous avez entendu la question. Pourriez-vous donc dire au Comité pourquoi la résolution fut omise dans le rapport, alors qu'elle porte, comme je l'ai donné à entendre, sur les problèmes de transport dans les provinces atlantiques? Pourriez-vous répondre à cela?

M. Normand: Monsieur le président, tout ce que je puis déclarer c'est que le Comité ne m'a pas donné instruction d'en faire rapport à la Chambre.

M. Woolliams: En rédigeant le projet de rapport, considérez-vous que c'était partie des problèmes de ces provinces?

M. Normand: J'y étais bien obligé puisque c'était au compte rendu, sans oublier toutefois que je n'ai pas reçu l'ordre d'en faire rapport.

M. Woolliams: Il est possible maintenant que vous ne soyez pas tenu de répondre à ma question, mais quand vous rédigez un rapport—tous les comités adoptent des motions qui, naturellement, sont des parties importantes des délibérations—considérez-vous qu'un ordre ou une motion portant instruction ait

assez d'importance pour l'inclure dans un rapport lorsque vous le rédigez? Le faites-vous d'ordinaire?

Le président: Monsieur Woolliams, il y a peut-être là une question d'ordre juridique, mais je pense qu'un conseil de guerre ou un comité s'expriment sous forme de résolutions. Vous devez toutefois comprendre qu'en sa qualité de secrétaire du Comité le témoin doit se conformer aux ordres qu'il en reçoit, et les seuls ordres qui peuvent être donnés à un secrétaire sont sous forme de résolution.

M. Woolliams: Soit dit avec tout le respect que je vous dois, les instructions ont été données avant que le Comité entende les témoignages. Une fois les témoignages entendus... Puis-je terminer, monsieur Hogarth? Je serai ensuite prêt à vous écouter.

M. Hogarth: J'espère que vous le ferez.

M. Woolliams: Je n'ai pas terminé. Je n'ai jamais eu recours au sarcasme avec vous, et je n'entends pas commencer ce matin.

M. Hogarth: Bien aimable.

M. Woolliams: Je serais heureux que vous m'accordiez le genre d'attention que j'entends vous donner.

M. Hogarth: Je voulais seulement...

M. Woolliams: Je vais maintenant parler sur une question de règlement. Nous avons ici des ordres, et je répète qu'ils sont bien clairs: «Que le Comité visite les provinces atlantiques à une date que la Chambre fixera». Après la page 72, environ une heure ou une demi-heure plus tard, une résolution comportant les instructions mêmes est adoptée, et cependant elle ne figure pas dans le rapport. Soit dit avec tout le respect dû au témoin, elle n'a pas été incluse dans le projet de rapport. Il a déclaré qu'il avait suivi les instructions. Si l'abandon des chemins de fer à Terre-Neuve n'est pas un problème inhérent aux provinces atlantiques, alors rien n'est un problème.

Je prétends que nous avons certainement là une partie des instructions. Si ce n'en est pas, alors je ne comprends plus rien.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Monsieur Woolliams, vous donnez à entendre au témoin qu'il aurait dû réfléchir à l'importance du problème. Le témoignage qu'il a déjà rendu devant nous n'a donné aucune indication quant à l'importance des faits pertinents qui auraient pu être inclus dans d'autres résolutions adoptées.

Le secrétaire a simplement déclaré qu'il a reçu des instructions concernant la rédaction d'un brouillon de rapport qui fut communiqué au président pour dépôt à la Chambre. Voilà ce qu'il a dit.

Je ne crois pas qu'il convienne de lui demander de juger de l'importance ou du manque d'importance de telles autres questions qui auraient pu être discutées ultérieurement.

M. Woolliams: Peut-être pourrais-je en parler dans ma prochaine question. Je crois comprendre qu'elle fut omise du rapport parce que vous ne pensiez pas avoir été lié par les instructions indiquées à la page 72 ou données plus tard ou à quelque moment que ce soit et spécifiant qu'elle devait paraître dans le rapport? Est-ce cela que vous voulez dire?

M. Normand: Ladite résolution n'a pas paru dans le rapport pour la raison que j'ai déjà indiquée et que je vais répéter maintenant: le Comité ne m'a pas donné d'ordre précis et péremptoire de faire rapport de cette résolution à la Chambre ou de l'inclure, à vrai dire, dans le second rapport.

M. Woolliams: Étiez-vous présent lorsque le président prit connaissance de votre brouillon ou quand le sous-comité de direction l'a examiné?

M. Normand: Oui.

• 1155

M. Woolliams: Quelqu'un du sous-comité de direction a-t-il proposé que la résolution en question soit omise de votre texte ou y soit incluse?

M. Normand: Le sous-comité s'était réuni antérieurement au 28 novembre.

M. Woolliams: Autrement dit, les instructions relatives au rapport ont été données avant l'audition complète des témoignages le 28 novembre? Et pourtant le rapport embrassait tous les témoignages du 28 novembre, n'est-ce pas?

M. Hogarth: Comment le pouvait-il?

Le président: C'est là question d'appréciation, non de fait.

M. Woolliams: Y a-t-il eu quelque autre rapport? Vos instructions sont données à la page 72, et beaucoup de témoignages ont été exprimés après cela. Avez-vous connaissance de quelque autre rapport ayant trait à cette résolution?

Le président: Laquelle?

M. Woolliams: La résolution concernant la visite des provinces atlantiques par le comité des transports avant l'abandon des chemins de fer dans cette province.

M. Normand: Excusez-moi, je n'ai pas saisi la question.

M. Woolliams: Je la poserai alors en termes très précis. Les directives que vous avez reçues au sujet de votre rapport se trouvent à la page 72. La résolution traitant de l'abandon des chemins de fer à Terre-Neuve se trouve à la page 108, résolution établie subséquentement aux directives dont nous parlons.

M. Normand: C'est exact, monsieur.

M. Woolliams: La motion pertinente qui figure à la page 108 a-t-elle fait partie d'un troisième rapport, ou de tout autre rapport, ultérieurement au deuxième rapport?

M. Normand: Non, monsieur,

M. Hogarth: Un autre rapport a-t-il été présenté?

M. Woolliams: Avez-vous fait fi de tous les témoignages qui figurent au compte rendu après la page 72, et de toute directive, lorsque vous avez rédigé le rapport du 28 novembre ?

Le président: Je ne crois pas qu'il soit juste, monsieur Woolliams, d'employer l'expression «avez-vous fait fi».

M. Woolliams: Alors, avez-vous omis; avez-vous tenu compte, avez-vous passé outre?

Le président: Il n'est pas là pour rendre jugement.

M. Woolliams: Je demande tout simplement s'il a tenu compte de quelque façon que ce soit des témoignages rendus au Comité le 28 novembre, une fois énoncées les directives qui figurent à la page 72 du fascicule n° 6 du comité des transports et des communications. Comme les témoignages s'étendent sur 108 pages, il reste donc, après la page 72 où figurent les directives, 36 pages de témoignages, motions et délibérations. Est-ce qu'aucune partie des témoignages que renferment ces 36 pages, y compris la motion, a servi à la rédaction d'un rapport?

M. Normand: Monsieur le président, je signale en toute humilité que le secrétaire d'un comité doit se fonder sur une motion. Or, pour établir mon deuxième rapport à la Chambre, je me suis fondé sur une motion du comité permanent des transports et des communications dont il est question à la page 72,

mais je n'ai reçu aucune directive de saisir la Chambre d'autre chose.

M. Woolliams: Voici un autre extrait de la page 72:

ainsi qu'une demande que le Comité, à une date fixée par la Chambre, visite les provinces atlantiques.

Si l'on examine la motion adoptée par le Comité et figurant à la page 108, on constate qu'il est question du sujet même dont traitent les directives, mais elle précise tout simplement que l'abandon des chemins de fer n'ait pas lieu avant la visite du Comité à Terre-Neuve.

Lorsque le Comité exprime le désir de décider, à une date ultérieure, de visiter ces provinces et que, outre la directive supplémentaire que renferme la motion à la page 108, le Comité devrait s'y rendre avant l'abandon des chemins de fer, cela, à mon sens, devrait certes faire partie des directives.

Voici mon autre question: Avant le dépôt du rapport à la Chambre des communes, un membre du comité de direction ou du présent Comité a-t-il, à quelque moment que ce soit, exprimé l'avis que la motion qui figure à la page 108 du compte rendu du 28 novembre fasse partie de ce rapport?

M. Normand: Non, monsieur le président.

M. Woolliams: Quelqu'un vous a-t-il conseillé de l'exclure du rapport?

M. Normand: Non plus, monsieur le président.

M. Woolliams: Combien de personnes ont examiné votre rapport avant son dépôt à la Chambre des communes?

• 1200

M. Normand: Le rapport...

Une voix: Comment peut-il le savoir.

M. Woolliams: Parce qu'il assistait à la réunion du comité de direction.

Ce comité se compose de combien de membres?

M. Hogarth: En sa présence?

Le président: Il ne peut répondre à ces questions. Il dit avoir établi le projet de rapport et l'avoir déposé sur le bureau de M. Blouin.

M. Lundrigan: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Je vous écoute.

M. Lundrigan: Ne devrait-on pas laisser au témoin le soin de dire qu'il ne peut répondre à la question? Selon moi, il conviendrait...

Le président: Je dois...

M. Lundrigan: Monsieur le président, puis-je finir d'exposer mon objection?

Le président: Oui.

M. Lundrigan: On a amplement constaté ce matin que certains membres du Comité, voire le président, suggèrent des jalons au témoin. Si ce dernier ne peut répondre à la question, s'il ne peut motiver sa thèse, on devrait certes lui fournir l'occasion de formuler une déclaration à cet effet.

Le président: Le témoin n'est pas ici pour répondre à des questions jugées hors de propos par le président. C'est mon devoir d'agir ainsi et j'entends continuer à m'acquitter de cette responsabilité.

M. Lundrigan: Monsieur le président, je n'ignore pas votre responsabilité à cet égard et il entre dans vos attributions de juger une question irrecevable, mais suggérer au témoin qu'il ne peut, faute de preuve à l'appui, répondre à la question—comme on l'a fait tantôt—c'est, à mon avis, une façon peu orthodoxe pour la présidence de trancher la question. Personne ne conteste votre droit à juger la question irrecevable. Cette responsabilité incombe à la présidence.

Le président: Si les questions jugées irrecevables étaient posées de nouveau, mais de manière que le témoin puisse y répondre, je les accepterais.

M. Lundrigan: Monsieur le président, j'estime que la question devrait être jugée irrecevable et qu'elle devrait être posée de nouveau en d'autres termes, au lieu de dire que le témoin n'a pas de preuve à l'appui pour y répondre. Voilà l'objet de mon rappel au Règlement.

M. Woolliams: M. Macdonald, président du Conseil privé de la reine pour le Canada, n'a-t-il jamais donné à entendre...

M. MacGuigan: Au sujet du rappel au Règlement, lorsque vous décidez que le témoin n'a pas de preuve à l'appui pour répondre à la question, vous décidez, en fait, que la question est inacceptable. Voilà, je crois, la réponse à la question du député. Voilà la décision que vous rendez. Vous ne le dites pas carrément, mais on ne saurait s'y méprendre.

M. Lundrigan: En formulant mon objection, je me suis adressé au président et j'accepte sa

décision. Si nous avons un second président, il faudrait nous le signaler.

M. Richard: Nous avons tous le droit de parler ici.

M. MacGuigan: En effet, monsieur le président, nous avons tous le droit de vous exprimer notre avis; cette prérogative n'est pas réservée aux membres de l'opposition.

Une voix: Allez-y, exprimez votre avis.

M. Woolliams: Désolé de cette interruption. Permettez, avant de poser ma question, que je cite les paroles de M. Macdonald (Rosedale), comme en fait foi la page 3587 du hansard:

Je n'ai pas étudié les faits, mais on m'informe que le vœu a été adopté à l'encontre du Règlement.

Est-ce que M. Macdonald, ou quiconque au Comité ou à la Chambre des communes, a jamais suggéré en votre présence, lorsque le comité directeur ou le président ont examiné ce rapport que la résolution ne devrait pas y figurer parce qu'elle avait été jugée irrecevable?

M. Normand: Non, monsieur.

M. Sullivan: Voilà la réponse. Inutile de discourir pendant une autre demi-heure.

M. Woolliams: Monsieur le président, si mes bons amis sont venus ici pour obstruer les témoignages et dissimuler la vérité, leurs interruptions ce matin témoignent bien qu'ils ne sont nullement intéressés à savoir ce qui se passe.

Le président: Les membres du Comité voudront bien faire preuve de bonne volonté et s'en tenir aux faits et aux témoignages rendus. User d'arguties ne mènerait à rien. M. Woolliams a posé des questions au témoin et celui-ci y a répondu. Si vous avez d'autres faits pertinents à signaler, messieurs, allez-y.

M. Woolliams: Oui, mais, soit dit en toute déférence, monsieur le président—et vous n'êtes pas en cause—lorsque je pose des questions, mes vis-à-vis, membres du parti libéral au pouvoir, disent: «On a répondu à cette question, nous connaissons la réponse». C'était la première fois que je posais la question

relative à M. Macdonald et aussi la question relative au comité de direction; or, on a prétendu qu'elles avaient déjà été posées et qu'elles n'étaient pas pertinentes. A mon avis, elles le sont. Je vais me conformer à votre décision. Je n'y souscris peut-être pas; c'est mon droit. Je jouis de certains droits au Comité. Je dois m'acquitter ici d'une certaine responsabilité. Eux aussi doivent peut-être s'acquitter d'une certaine responsabilité, d'une certaine mission, mais, soit dit en toute déférence, je pose tout simplement certaines questions pour savoir pourquoi on a omis une motion d'un rapport présenté à la Chambre.

• 1205

M. Hogarth: J'ai écouté...

M. Woolliams: Évidemment...

Le président: A l'ordre, je vous prie.

M. Woolliams: M. Hogarth ne s'intéresse pas aux témoignages.

M. Hogarth: Ils me fascinent.

M. Woolliams: Il cherche à dissimuler la vérité.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Hogarth: Les témoignages me fascinent. Toutefois, le témoin a expliqué on ne peut plus clairement pourquoi cette résolution ne figurait pas dans le rapport. Je ne vois pas pourquoi on insiste davantage.

M. Woolliams: M. Hogarth soutient que la chose est claire comme le jour, moi je soutiens qu'elle est fort confuse. J'ai le droit d'exprimer mon opinion, et lui la sienne.

Le président: Si vous avez d'autres questions à poser, monsieur Woolliams...

M. Woolliams: Oui j'en ai d'autres, mais quand je les pose on pourrait me faire grâce du genre d'intervention ou du genre d'avis formulés par M. Hogarth.

M. Sullivan: Monsieur le président, je veux simplement ajouter qu'il n'y a pas lieu de ressasser une question à laquelle on a déjà répondu. Je signale en toute déférence que le préopinant a repris tous les points dont M. Nesbitt a traité et qu'il est revenu à la charge deux ou trois fois. Il ne faudrait pas en faire une plate-forme. Nous sommes ici pour éluci-

der une question, non pour dénigrer un témoin.

M. Woolliams: J'invoque le Règlement. Je n'ai pas dénigré le témoin. Je le respecte. J'accepte ce qu'il dit. Sauf votre respect, M. Nesbitt n'avait posé aucune des questions que j'ai posées.

Le président: Je ne vois là aucun motif de rappel au Règlement. Nous n'en dirons pas davantage. Monsieur Woolliams, avez-vous d'autres questions à poser au témoin?

M. Woolliams: Oui. Lorsque, après votre rédaction du rapport, le comité de direction en a été saisi, a-t-il été question de la motion adoptée par le présent Comité et consignée à la page 108?

M. Normand: Monsieur le président, le comité de direction n'a pas été saisi du rapport.

M. Woolliams: Voilà qui règle ce point. A-t-il été présenté au président du Comité?

M. Normand: Il a été déposé sur son bureau.

M. Woolliams: Très bien. Avez-vous ultérieurement discuté du rapport avec lui?

M. Normand: Disons tout simplement qu'il ne m'a pas convoqué.

M. Woolliams: Très bien. Merci beaucoup. Je n'ai plus de questions à poser.

M. Jerome: Témoin, j'aurais une ou deux questions à vous poser. Vous nous avez déjà dit au cours de votre déposition ce matin que vous aviez rédigé ce rapport en vous inspirant de directives rendues publiques. Le rapport a-t-il été en fin de compte déposé à la Chambre des communes tel que vous l'aviez rédigé ou y avait-on, à votre connaissance, apporté d'importantes modifications dans l'intervalle?

M. Normand: Il a été présenté tel que je l'avais rédigé, monsieur le président.

M. Jerome: Je vous remercie. C'est la seule question que je voulais poser.

Le président: Monsieur Fortin.

[Texte]

M. Fortin: Merci, monsieur le président. Je n'ai que quelques questions. Est-ce que le témoin peut nous dire si, normalement, les

directives qu'il reçoit du Comité sont écrites ou verbales?

M. Normand: Les directives que le secrétaire du Comité reçoit sont données par voie de résolution. Il agit suivant les recommandations que le Comité adopte au cours de la réunion.

M. Fortin: Je voudrais poser la même question au sujet des directives du sous-comité.

M. Normand: C'est la même réponse, monsieur le président. Le rapport du sous-comité est préparé suivant les directives du sous-comité et soumis ensuite au Comité.

M. Fortin: Lorsqu'un Comité tient une séance, est-ce que tout ce qui est dit est publié dans le rapport?

M. Normand: Parlez-vous de la séance du sous-comité ou celle du Comité?

M. Fortin: Ma question porte sur les deux, le Comité et le sous-comité.

M. Normand: Monsieur le président, on n'enregistre pas ce qui est dit à une séance du sous-comité. Par contre, la séance du Comité est enregistrée.

M. Fortin: S'il faut faire adopter un rapport et que le sous-comité ne siège pas, qui adopte le rapport?

M. Normand: Je ne comprends pas votre question.

M. Fortin: Supposons que, comme secrétaire, vous préparez le rapport du Comité, que vous avez à le soumettre ensuite au sous-comité pour adoption et que le sous-comité ne siège pas, qui l'adopte alors?

M. Normand: Si on parle du sous-comité du programme et de la procédure, il faut nécessairement que son rapport, s'il fait un rapport, soit adopté par le Comité. S'il n'est pas soumis à la séance...

• 1210

M. Fortin: Le rapport que vous avez déposé sur le bureau de M. Blouin avait-il été adopté au préalable?

M. Normand: A la séance du Comité. J'ai préparé le rapport suivant les directives que j'ai reçues lors de la séance du 28 novembre.

Le président: La séance du Comité.

M. Normand: Oui, lors de la séance du Comité du 28 novembre.

M. Fortin: Monsieur le témoin, si je prends un exemple pratique, voulez-vous m'expliquer ce qui arrive? Dans votre procès-verbal du 6 décembre des délibérations n° 8, il est dit:

Il est décidé de mettre fin aux mises en candidature.

On dit:

Le vote, pris à main levée, se traduit par une égalité.

Il semble qu'il y avait eu vote. Ensuite, vous donnez la liste de ceux qui ont voté pour et de ceux qui ont voté contre. Le résultat est 9 à 9. Et vous dites en conclusion:

Après débat, la motion principale n'ayant pas été réglée et neuf membres du Comité s'étant retirés,...

Vous avez pris des notes de ce qui est arrivé au Comité. Vous êtes secrétaire du Comité et vous notez les faits tels qu'ils se passent en Comité. Pouvez-vous nous expliquer ce que vous faites ensuite de ces notes que vous venez de prendre?

M. Normand: Au sujet du procès-verbal de la séance du 6 décembre, fascicule n° 8, on choisissait alors le président du Comité des Transports et des communications. Le rapport a été rédigé et lorsque les neuf membres se sont retirés, la séance a été levée.

M. Fortin: Selon votre expérience, quand il se produit un vote égal, est-ce que la résolution est adoptée? Je sais bien que la question est insignifiante, mais...

M. Normand: Elle n'est pas adoptée, monsieur Fortin.

M. Fortin: Alors, on abandonne la résolution et on continue les travaux.

M. Normand: On ne continue pas, on ajourne.

M. Fortin: On ajourne?

M. Normand: Oui.

M. Fortin: Et vous envoyez le tout pour adoption et pour impression.

M. Normand: Exactement, monsieur le président.

M. Fortin: Autrement dit, ce n'est pas vous qui envoyez ce rapport pour impression ou pour traduction. Vous ne faites que rapporter les faits.

M. Normand: Je ne fais que rapporter ce qui se passe à la séance.

M. Fortin: Ce n'est pas vous qui envoyez cela au Service de M. Plouffe.

M. Normand: Voulez-vous dire à l'imprimerie?

M. Fortin: Oui.

M. Normand: Je fais tout le travail préliminaire. Je prépare l'enveloppe pour l'imprimerie et les pages préliminaires. J'attends ensuite l'acheminement normal des témoignages. Quand je reçois les témoignages, j'envoie le tout à l'imprimerie.

M. Fortin: Avant de présenter son rapport à la Chambre, est-ce que normalement le président du Comité vous dit s'il est conforme à la réalité? Est-ce qu'il vous fait des remarques, ou bien présente-t-il le rapport à la Chambre sans vous consulter?

Le président: J'aimerais, monsieur Fortin, que vous soyez plus précis. Vous pouvez demander si, à la suite de la préparation du rapport, le président lui a fait des remarques, plutôt que d'entrer généralement...

M. Fortin: Monsieur le président, il s'agit présentement d'un cas d'exception. J'aimerais établir ce qui se passe normalement, afin de savoir s'il y a eu exception dans le cas présent.

Le président: Très bien.

M. Fortin: Après avoir préparé votre rapport et après l'avoir remis au président du Comité est-ce que normalement il vous donne des commentaires quelconques avant de le présenter en Chambre, pour adoption?

M. Normand: Monsieur le président, si tout est correct, je n'en entends pas parler. S'il y a une erreur, j'en entends parler. S'il y a une erreur dans le rapport, à ce moment-là, le président communique avec moi et me dit: «Il y a telle ou telle chose qui ne semble pas correcte.»

• 1215

M. Fortin: Dans le cas présent, est-ce que tout était correct, à votre avis?

M. Normand: Je n'ai pas reçu d'appel téléphonique du président.

M. Fortin: Merci.

Le président: Monsieur Trudel?

M. Trudel: Monsieur le président, je voudrais éclaircir un point seulement. Il y a trois membres qui ont posé des questions sur l'acheminement du rapport préparé par le témoin. Celui-ci a dit que le rapport a été préparé et soumis ensuite au président du Comité. Mais il n'y a pas eu d'autre séance. Le rapport a été présenté tel quel, sans aucune correction. Est-ce que le témoin peut confirmer ce point?

M. Normand: C'est exact. J'ai préparé le rapport et je l'ai déposé sur le bureau de M. Blouin, en présence de sa secrétaire. Je n'en ai pas entendu parler par la suite.

M. Trudel: Il n'y a pas eu de séance pour discuter du contenu du rapport. Vous l'avez soumis pour signature seulement?

M. Normand: Exactement.

M. Trudel: Merci.

[Traduction]

Le président: A-t-on d'autres questions à poser à M. Normand?

[Texte]

M. Fortin: J'ai une question, monsieur le président. M. Blouin a déposé son rapport à la Chambre pour adoption. Il s'est passé certains événements en Chambre concernant ce rapport. Certains députés ont alors fait des déclarations dans le but de soulever la question de privilège. Est-ce que M. Blouin vous a contacté par la suite?

M. Normand: Non, monsieur le président.

[Traduction]

M. Lundrigan: Une question complémentaire, monsieur le président. Le témoin a déclaré n'avoir reçu aucun appel téléphonique du président et a répété la même déclaration un peu plus tard. Permettez-moi de lui demander s'il a reçu quelque communication que ce soit du président ou s'il a discuté avec lui de quelque façon que ce soit du projet de rapport qui a constitué le deuxième rapport accepté par la Chambre?

M. Normand: Monsieur le président, je regrette d'avoir peut-être induit les membres du Comité en erreur en répondant à cette question. J'aurais dû répondre «non», en bref: aucun appel téléphonique, aucune communication, rien.

[Texte]

M. Fortin: Monsieur le président, personnellement, je suis prêt à entendre M. Blouin.

[Traduction]

Le président: Veut-on poser d'autres questions?

M. Lundrigan: Monsieur le président, j'aurais une question analogue à poser. Le témoin a-t-il, de quelque façon que ce soit, communi-

qué avec le président du Comité après avoir déposé le rapport sur le bureau de ce dernier?

M. Normand: Non, monsieur le président, je n'ai pas cherché à m'aboucher avec M. Blouin.

M. Lundrigan: Je ne sais trop à qui poser la question, mais lorsqu'un secrétaire de comité commet une erreur de jugement, les membres du comité ou de la Chambre des communes peuvent-ils adopter quelque mesure afin de rectifier les choses?

Le président: Il y a un moyen qui saute aux yeux. Après avoir adopté la résolution en question à la fin de la séance du 28 novembre, le Comité aurait pu, à la séance suivante, demander au président de présenter un autre rapport à la Chambre.

M. Lundrigan: A la séance suivante?

Le président: Oui.

M. Hogarth: Monsieur le président, j'aimerais poser au témoin une question qui, sauf erreur, n'est pas consignée au compte rendu. Vu l'état des travaux du Comité, devait-on s'attendre que d'autres rapports soient présentés? Je parle du 28 novembre; il ne s'agissait pas là du dernier rapport, n'est-ce pas? A en juger par l'état des travaux du Comité le 28 novembre, y avait-il lieu de prévoir la présentation d'autres rapports du Comité à la Chambre? Aviez-vous prévu la chose? Il ne s'agissait pas d'un rapport final, voilà où je veux en venir.

M. Normand: Ah! non.

M. Hogarth: On s'attendait donc à présenter d'autres rapports après le 28 novembre?

M. Normand: Eh bien, si le Comité est saisi d'un ordre de renvoi, il peut présenter d'autres rapports...

M. Hogarth: Oui.

M. Normand: ...mais lorsque les crédits ont été remis en délibération à la Chambre, la situation alors était telle que le Comité n'était saisi d'aucun ordre de renvoi.

M. Hogarth: Je comprends, mais il n'en reste pas moins qu'après le 28 novembre, après l'adoption de la résolution de M. McGrath par le Comité, ce dernier projetait de présenter d'autres rapports aux termes de son ordre de renvoi initial. Savez-vous si c'était bien le cas?

M. Normand: Je ne saurais le dire à ce stade-ci, monsieur le président. Je ne sais pas.

M. Jerome: Monsieur le président, il y aurait sans doute lieu de décider si nous avons terminé l'interrogatoire du témoin. Il semble que ce soit le cas.

• 1220

Le président: J'allais demander aux membres du Comité s'ils avaient d'autres questions à poser à M. Normand.

M. Woolliams: J'aurais une dernière question à poser. Pour faire suite aux propos de M. Hogarth et à ce que le témoin a affirmé relativement à ma question, vu que le rapport n'a pas été déféré au comité permanent ni au comité directeur, à votre connaissance, comme vous avez lu le rapport déposé en fin de compte à la Chambre des communes, a-t-on retranché quoi que ce soit de votre projet de rapport initial ou y a-t-on ajouté quoi que ce soit?

M. Jerome: Je lui ai posé la question et il a répondu «non».

M. Normand: On n'y a rien retranché, monsieur.

M. Woolliams: Y a-t-on ajouté quelque chose?

M. Normand: Non.

M. Lundrigan: Pourrais-je poser une dernière question au témoin? Admet-il en fait qu'une erreur de jugement a été commise quant à l'interprétation des directives relatives au dernier rapport?

Le président: Il appartiendrait au Comité de se prononcer là-dessus. J'accepterais la question que vous posez au sujet de M. Normand si vous demandiez s'il a suivi la coutume habituelle en tant que secrétaire du Comité. Posée ainsi elle serait, je pense, plus précise, plus convenable que de demander s'il a commis une erreur de jugement.

M. Lundrigan: Je demande tout simplement s'il peut affirmer que, selon les directives, il aurait dû faire rapport de la résolution.

M. Normand: Je n'ai reçu du Comité aucune directive de faire rapport de la résolution à la Chambre, je le répète, monsieur le président.

M. Lundrigan: Monsieur le président, il répond en fait à ma question en disant qu'il n'y a eu aucune erreur de jugement puisque aucune directive n'avait été donnée; c'est ainsi qu'il interprète la chose. Voilà ce qu'il dit en réalité.

[Texte]

M. Fortin: Après que le secrétaire a fait adopter son rapport et l'a envoyé à l'imprimerie, est-ce qu'il reçoit une copie de l'imprimerie pour adoption et pour voir si le tout est conforme?

M. Normand: Vous voulez dire si le fascicule imprimé est adopté?

M. Fortin: Oui.

M. Normand: Non, monsieur le président.

Le président: Monsieur Forest.

M. Forest: J'ai d'abord une question préliminaire. Depuis combien d'années êtes-vous secrétaire de Comité?

M. Normand: Depuis neuf à dix ans.

M. Forest: Le président a dit que la question serait recevable. Selon vous, avez-vous suivi la procédure normale en rapportant les délibérations du Comité?

M. Normand: J'ai suivi la procédure habituelle, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Monsieur Nesbitt?

M. Nesbitt: Une brève question, la dernière. Le témoin peut-il nous dire ou nous expliquer pourquoi, après avoir rédigé le rapport selon les directives qu'il croyait avoir reçues, le projet de rapport n'a été soumis ni au comité directeur ni au comité permanent, mais uniquement au président?

Le président: En toute justice envers le témoin, monsieur Nesbitt, reportez-vous de nouveau à la page 72 et vous constaterez que ce projet de rapport a, en fin de compte, été soumis à celui qui était alors président et que des directives précises se rapportant précisément au rapport...

M. Nesbitt: Vous ne saisissez peut-être pas ma question, monsieur le président.

Le président: Peut-être.

M. Nesbitt: Il ressort nettement de la page 72 que le Comité avait donné des directives précises au secrétaire quant à la rédaction d'un rapport; puis, certaines choses se sont passées sur les lieux de la réunion. Après celle-ci, je le suppose, le secrétaire du Comité a rédigé un rapport qu'il a soumis, comme il nous l'a dit, au président, M. Blouin. Je voudrais tout simplement qu'il nous dise—mais

le peut-il? je l'ignore—pour quel motif ce projet de rapport n'a pas été présenté au comité de direction et, subséquemment, à une réunion du comité permanent.

M. Normand: Monsieur le président, tout ce que je puis dire c'est qu'il appartiendrait au président du Comité de répondre à cette question.

M. Woolliams: Bonne idée.

Le président: Monsieur MacGuigan?

M. MacGuigan: Monsieur le président, lorsqu'un rapport a déjà été approuvé par un comité de direction, puis par le Comité, la procédure normale est-elle de le soumettre de nouveau, outre le président, au comité de direction?

M. Normand: Pas à ma connaissance, monsieur, à moins qu'il s'agisse d'un rapport extrêmement important, un très long rapport, par exemple qui traiterait de la crise au Nigeria; mais à part ça, quant aux rapports ordinaires, pas que je sache, monsieur.

M. McGrath: Aviez-vous considéré ce rapport comme un rapport ordinaire?

Le président: Nous avons tous l'impression qu'il ne s'agissait pas d'un rapport ordinaire.

• 1225

Merci, monsieur Normand.

M. Jerome: Monsieur le président, si nous avons fini d'interroger le témoin, pourrais-je signaler qu'on a manifesté le désir d'entendre le président, M. Blouin, ce qui semble tout à fait normal. Sauf erreur, M. Blouin doit rentrer à Ottawa vers le 10 février. Je me demande si les membres du Comité seraient d'avis que le Comité s'ajourne jusqu'au retour de M. Blouin à Ottawa afin que nous puissions entendre son témoignage. Ne serait-il pas logique d'agir ainsi?

[Texte]

Le président: Merci monsieur Normand.

M. Fortin: Monsieur le président, j'appuie les remarques du député. Je pense que nous avons suffisamment de faits en main pour pouvoir entendre avantagement M. Blouin.

[Traduction]

Le président: Avant de passer à cette motion d'ajournement, monsieur Jerome, je voudrais signaler la présence de M. Ollivier. Je sais qu'il est midi et demi. Mardi dernier, à la réunion du comité directeur, on a exprimé l'avis de faire comparaître M. Ollivier, conseiller juridique de la Chambre des communes, si certains membres du Comité avaient des questions à lui poser sur ce qui d'ordinaire est la règle, et le reste. Cepen-

dant, vu l'heure qu'il est, il conviendrait peut-être d'ajourner, quitte à prévenir le comité de direction si, plus tard, nous désirons interroger M. Ollivier. Je tiens à le remercier d'être venu ce matin.

La séance est-elle levée? Oui, monsieur MacGuigan.

M. MacGuigan: Je tiens tout simplement à signaler que, même si je suis tout à fait d'accord quant à l'ajournement du Comité, je ne

souscris pas pour autant à la convocation de M. Blouin. Il me semble que la preuve est maintenant établie. Nous connaissons la raison. Le secrétaire a affirmé qu'il avait rédigé le rapport, que le rapport final présenté à la Chambre était le rapport qu'il avait rédigé, qu'il n'avait reçu aucune directive de qui que ce soit; nous connaissons, je pense, la raison.

Le président: Comme une motion d'ajournement a été faite, la séance est levée.

M. MacGuigan: Monsieur le président, j'ai un rapport à lire et à présenter au comité de direction puis par le Comité. Je voudrais normalement que les membres du comité soient présents pour entendre ce rapport. Je voudrais aussi que les membres du comité soient présents pour entendre ce rapport. Je voudrais aussi que les membres du comité soient présents pour entendre ce rapport.

M. MacGuigan: Avec vous considéré ce rapport comme un rapport d'information.

Le président: Vous avez une proposition à faire? Vous avez une proposition à faire?

M. MacGuigan: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. MacGuigan: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. MacGuigan: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. MacGuigan: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. MacGuigan: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. MacGuigan: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. MacGuigan: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Non, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

Le président: Une proposition à faire? Une proposition à faire?

M. Normand: Oui, monsieur le président, j'ai une proposition à faire.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 5

LES MARDI 11 FÉVRIER ET JEUDI 13 FÉVRIER 1969

LE DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES
TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

COMITÉ PERMANENT
DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme

Vice-président: M. James Jerome
et MM.

¹ Cafik,
² Deakon,
Forest,
Fortin,
Goode,
Hogarth,
Lundrigan,

MacGuigan,
McGrath,
Murphy,
³ Peddle,
Prud'homme,
Richard,
Ritchie,

⁴ Schreyer,
Skoberg,
⁵ Sullivan,
Trudel,
Valade,
Woolliams—20.

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Suivant l'article 65(4)b) du Règlement,

- ¹ M. Cafik remplace M. Weatherhead le 11 février 1969.
- ² M. Deakon remplace M. Sullivan le 11 février 1969.
- ³ M. Peddle remplace M. Nesbitt le 10 février 1969.
- ⁴ M. Schreyer remplace M. Rose le 11 février 1969.
- ⁵ M. Sullivan remplace M. Deakon le 13 février 1969.

LE DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES
TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 10 décembre 1968

Il est ordonné,—Que le deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections pour déterminer la raison pour laquelle la résolution adoptée par le comité le 28 novembre a été omise dans le deuxième rapport du comité présenté à la Chambre le 29 novembre, et qui se lit comme suit:

Que la Commission canadienne des transports soit invitée à différer l'application de sa décision de supprimer le service de chemin de fer à Terre-Neuve jusqu'à ce que la Commission se rende à Terre-Neuve pour étudier les problèmes de transports dans les provinces atlantiques.

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes
ALISTAIR FRASER

Le présent rapport est déposé en vertu de l'article 103 de la Loi sur l'accès à l'information.

Respectueusement soumis,
Le président,
OVIDE LAFLAMME

Le présent rapport est déposé en vertu de l'article 103 de la Loi sur l'accès à l'information.
Le 11 h 10 le matin le 10 décembre 1968, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: M^{rs} Gagné, Forest, Fortin, Goyette, Hogarth, Jerome, Laflamme, MacGuigan, Murphy, McGrath, Peddie, Shoberg, Sullivan, Trudeau (14).

Le Comité fait l'étude d'un projet de troisième rapport à la Chambre et prie le président de le déposer en la séance d'aujourd'hui.

A 11 h 30 le matin, le Comité a étudié jusqu'à son départ le rapport du président.

Le secrétaire du Comité,
Edmond Thomas

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du mardi 10 décembre 1968, le Comité est saisi du deuxième rapport du Comité permanent des transports et des communications afin de déterminer pour quelle raison une certaine résolution adoptée par le Comité a été omise du rapport présenté à la Chambre le 3 décembre 1968.

Comme cette question a fait l'objet d'une question de privilège à la Chambre et que le Président a jugé, qu'à première vue, la question était bien fondée, il appartient au Comité de décider:

1. S'il y a bien ici une question de privilège, et,
 2. Pour quelle raison la résolution susmentionnée a été omise du rapport.
- Au cours de ses quatre séances, le Comité a entendu les témoins suivants:

M. Antonio Plouffe, chef de la Direction des comités et de la législation privée.

M. Robert Normand, secrétaire du Comité permanent des transports et des communications.

M. Gustave Blouin, député, ancien président du Comité permanent des transports et des communications.

M^e Maurice Ollivier, légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité fait rapport que la raison pour laquelle la résolution a été omise est qu'il n'y a jamais eu de proposition ni de consensus à l'effet que ladite résolution adoptée par le Comité permanent des transports et des communications soit insérée dans le deuxième rapport.

Comme les atteintes au privilège sont entre autres, le manque de respect à l'égard de la Chambre, une désobéissance vis-à-vis de ses ordres, ou une interférence à sa procédure, le Comité à la suite de ce qui a été dit, est d'avis qu'il n'y a pas eu atteinte au privilège.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n^{os} 3 à 5 inclusivement*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
OVIDE LAFLAMME.

(Texte)

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 11 février 1969

(5)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 4.05 de l'après-midi, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: MM. Cafik, Deakon, Forest, Fortin, Hogarth, Jerome, Laflamme, MacGuigan, McGrath, Murphy, Ritchie, Schreyer, Skoberg, Trudel, Woolliams —(15).

Aussi présents: MM. Allmand, Deachman et Portelance.

Témoins: M. Gustave Blouin, député; M. P. M. Ollivier, légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité interroge M. Blouin concernant les délibérations et le deuxième rapport à la Chambre du Comité permanent des transports et des communications.

Le Comité interroge le légiste et conseiller parlementaire concernant les points juridiques de son ordre de renvoi du 10 décembre 1968.

Sur la proposition de M. Jerome,

Il est convenu,—Que le Comité fasse rapport à la Chambre des communes, conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre du mardi 10 décembre 1968, en se fondant sur les témoignages déposés jusqu'à date.

La modification de M. McGrath à cette proposition—

Que la résolution concernant les passagers ferroviaires à Terre-Neuve adoptée par le Comité permanent des transports et des communications, soit incluse dans le deuxième rapport du Comité dont la Chambre est saisie actuellement—

est jugée irrecevable par le président.

A 5 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le JEUDI 13 février 1969

(6)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, à huis clos, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: MM. Cafik, Forest, Fortin, Goode, Hogarth, Jerome, Laflamme, MacGuigan, Murphy, McGrath, Peddle, Skoberg, Sullivan, Trudel (14).

Le Comité fait l'étude d'un projet de troisième rapport à la Chambre et prie le président de le déposer à la séance d'aujourd'hui.

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

[Traduction]

Le mardi 11 février 1969

Le président: Messieurs, nous sommes en nombre et nous devrions, je pense, nous mettre à l'œuvre dès maintenant. La semaine dernière nous avons entendu le témoignage de M. Normand, secrétaire du comité des transports et des communications. Comme vous le savez, il avait été décidé à la dernière réunion du comité de direction de convoquer M. Blouin, alors président du comité des transports et des communications. Il avait dû s'absenter pour les raisons que vous connaissez, et nous sommes très heureux qu'il soit là cet après-midi.

M. Blouin, je l'ai déjà dit mais je tiens à le répéter, avait auparavant exprimé le désir de venir témoigner devant notre Comité afin de répondre aux questions qu'on voudrait lui poser. Alors, messieurs, la séance est ouverte et M. Blouin est avec nous. Je suis bien aise de vous voir parmi nous, monsieur Blouin, et j'espère que vous saurez répondre aux questions qui vous seront posées en vertu du mandat de notre Comité.

[Texte]

• 1605

M. Blouin: Tout d'abord, monsieur le président, je vous remercie, et je profite de l'occasion pour remercier aussi certains membres du Comité qui m'ont envoyé des vœux de prompt rétablissement durant mes deux séjours à l'hôpital.

[Traduction]

M. McGrath: Monsieur le président, le temps de mettre nos écouteurs pour entendre l'interprétation, et nous sommes à vous.

Le président: Très bien.

[Texte]

M. Blouin: Ils ne sont pas branchés encore? Ils fonctionnent, maintenant?

Je regrette ce retard à venir témoigner à ce Comité. Tel que monsieur le président l'a expliqué tout à l'heure et comme vous les savez tous, ce retard a été causé par ma maladie et je n'y pouvais rien. Alors, je suis ici en chair et en os, et je suis prêt à répondre aux questions que les membres du Comité voudront bien me poser. C'est à peu près tout.

Le président: Merci.

[Traduction]

Merci, monsieur Blouin. M. Blouin a eu l'occasion de lire le compte rendu de nos délibérations antérieures. Il est donc au courant de ce qui a été dit jusqu'ici. Je cède la parole à quiconque voudrait poser une question. Monsieur McGrath?

Mr. McGrath: Monsieur le président, je souhaite d'abord la bienvenue à M. Blouin. Je suis heureux de voir qu'il s'est rétabli et qu'il a si bonne mine.

M. Blouin: Je vous remercie.

M. McGrath: Je le dis sincèrement. Je suis bien aise d'apprendre qu'il a lu le compte rendu de nos délibérations, surtout celui de notre dernière séance, car il nous tarde de tirer la chose au clair le plus tôt possible. Cette affaire, je le sais, commence à nous impatienter tous un tant soit peu, mais cela est peut-être largement attribuable au fait que notre principal témoin, M. Blouin, ait malheureusement été retenu par la maladie.

Ma première question, monsieur le président—et j'accueillerai volontiers toute question complémentaire—a trait à la déposition de M. Normand. Lorsque M. Normand, secrétaire du comité des transports et des communications, déposa le projet du deuxième rapport de ce comité sur votre bureau, monsieur Blouin, l'avez-vous lu?

[Texte]

M. Blouin: Oui, monsieur le président, j'ai très bien lu.

[Traduction]

M. McGrath: L'avez-vous lu avant sa présentation à la Chambre?

[Texte]

M. Blouin: Oui, je l'ai lu.

[Traduction]

M. McGrath: Avez-vous constaté l'omission de la résolution en question, plus précisément de la résolution relative au transport par chemin de fer dans la province de Terre-Neuve?

[Texte]

M. Blouin: Pour autant que je sache, il n'y avait aucune omission ni aucun changement.

[Traduction]

M. McGrath: Excusez-moi, monsieur le président, mais je n'entends plus l'interprétation simultanée.

Le président: Pourtant mon appareil fonctionne très bien; prenez donc un autre écouteur.

M. McGrath: Maintenant ça va.

M. Woolliams: Interruption momentanée.

M. McGrath: Pourrais-je répéter la question et M. Blouin voudrait-il répéter sa réponse, monsieur le président? Lorsqu'il a lu le rapport, a-t-il constaté l'omission de ma résolution, adoptée par le Comité le 28 novembre, concernant le transport des voyageurs par chemin de fer dans la province de Terre-Neuve?

[Texte]

• 1610

M. Blouin: Pour autant que je sache, monsieur le président, il n'y a eu absolument aucune omission si on parle du deuxième rapport. Il n'y a eu aucune omission de résolution dans le deuxième rapport qui devait être présenté à la Chambre, absolument pas.

[Traduction]

M. McGrath: Monsieur le président, M. Blouin dit que rien, à son avis, n'a été omis du deuxième rapport. Que dire alors de la résolution adoptée par le Comité le 28 novembre et sur laquelle le deuxième rapport était présument fondé?

[Texte]

M. Blouin: Vous voulez dire la résolution que vous avez présentée?

[Traduction]

M. McGrath: La résolution adoptée par le Comité le 28 novembre.

[Texte]

M. Blouin: Alors, cette résolution, si je me rappelle bien, ne faisait pas partie du deuxième rapport qu'on devait présenter à la Chambre.

[Traduction]

M. McGrath: Monsieur Blouin, le deuxième rapport comprenait bien, n'est-ce pas, une recommandation en vue de l'étude des problè-

mes du transport dans les provinces Atlantiques?

M. Blouin: En effet.

M. McGrath: Selon vous, la résolution dont j'ai parlé ne se rattachait-elle pas à la recommandation du Comité tendant à l'étude du transport dans les provinces Atlantiques? Voici, de nouveau, la résolution:

Il est décidé.—Que la Commission canadienne des transports soit priée de retarder la mise en vigueur de sa décision d'interrompre le service de chemin de fer à Terre-Neuve jusqu'à ce que le Comité puisse se rendre à Terre-Neuve pour y étudier les problèmes des transports dans les provinces de l'Atlantique.

[Texte]

M. Blouin: Cette résolution, si je me rappelle bien, a été présentée à la toute dernière minute de la séance du 28 novembre. Que je sache, aucun des membres du comité des transports et des communications n'a demandé que cette résolution soit incluse dans le deuxième rapport. Il faut bien se rappeler que, précédemment, deux autres résolutions ont été incluses dans le deuxième rapport et ont été présentées à la Chambre, normalement.

[Traduction]

M. McGrath: Pourquoi omettre cette résolution du rapport et y inclure les deux autres?

[Texte]

M. Blouin: Elles n'ont jamais été omises, il n'y a eu absolument aucun changement.

[Traduction]

M. McGrath: Si on ne l'a pas incluse, on a dû l'omettre, assurément.

[Texte]

M. Blouin: Normalement, cette résolution aurait fait l'objet de discussions à des séances subséquentes, et elle aurait été présentée normalement dans le troisième rapport à la Chambre. Ce n'est pas plus malin que cela.

[Traduction]

M. McGrath: Monsieur Blouin, cette résolution...

M. Hogarth: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. La question de savoir si cette résolution aurait dû figurer dans le deuxième rapport relève assurément du droit parlementaire, n'est-ce pas? Pourquoi alors ne pas demander l'avis de M. Ollivier sur la question de savoir si, oui ou non, selon le droit parlementaire, elle aurait dû y figurer?

M. McGrath: Monsieur Hogarth, permettez-moi de poursuivre mon interrogatoire.

Le président: A l'ordre, je vous prie. On a fait appel au Règlement. Nous pourrions discuter plus tard de la question soulevée, mais pour l'instant je ne vois aucune objection à laisser M. McGrath interroger M. Blouin. Et ce dernier peut s'expliquer comme il l'entend. Le rappel au Règlement, à mon avis, n'est pas fondé.

Il s'agit d'un élément de preuve. M. Blouin a été président de ce comité. M. McGrath a le droit de lui poser des questions et M. Blouin est tenu, je pense, d'y répondre.

M. McGrath: Puis-je continuer alors, monsieur le président?

Le président: Oui, monsieur McGrath.

M. McGrath: Monsieur Blouin, la résolution traitait d'une décision de la Commission canadienne des transports. Si ma mémoire est fidèle, on devait y donner suite le 6 décembre. Par conséquent, la résolution traitait d'une affaire assez pressante. Vu que l'affaire était urgente, n'êtes-vous pas d'avis qu'on aurait dû faire rapport de la résolution à la Chambre?

[Texte]

M. Blouin: Oui, j'ai compris l'importance de la résolution, certainement. Si quelqu'un est au courant des problèmes de transport des provinces de l'Atlantique, c'est bien moi, car je suis voisin des provinces de l'Atlantique et nous avons à peu près les mêmes problèmes de transport et de communications. Mais le président ne décide pas, de lui-même, de présenter une résolution dans un rapport à la Chambre. Il faut que ce soit soumis au comité. Et montrez-moi un cas où un membre du comité a demandé qu'une résolution comme celle-là soit présentée à la Chambre dans le deuxième rapport.

• 1615

[Traduction]

M. McGrath: Je le ferai volontiers, monsieur le président. Le Comité adopta la résolution par six voix contre cinq. Autrement dit, la résolution fut adoptée, ce qui signifie qu'on voulait qu'elle soit adoptée par le Comité et qu'elle soit soumise à l'approbation de la Chambre. L'adoption de la résolution le donnait sûrement à entendre.

Le président: Monsieur McGrath, je ne veux pas que...

M. McGrath: C'est M. Blouin qui a soulevé la question.

Le président: J'en conviens. Je vous ai laissé terminer votre propos, mais je ne veux pas que vous entamiez avec le témoin une discussion sur ce qui fera l'objet de nos délibérations une fois que nous aurons entendu tous les témoignages.

M. McGrath: Monsieur le président, voici précisément où je veux en venir: pourquoi M. Blouin n'a-t-il pas fait rapport de ma résolution à la Chambre?

Le président: La question est recevable.

[Texte]

M. Blouin: On n'a jamais omis de présenter cette résolution dans le deuxième rapport. Vous savez fort bien, monsieur le président, que pour présenter une résolution, il faut que le comité demande que cette résolution soit présentée à la Chambre. Ici, je pourrais citer ce qui a été dit durant cette réunion du 28 novembre:

M. Schreyer: Monsieur le président, avez-vous fixé une date pour l'étude du dernier article?

Le président: Une date?

M. Schreyer: Oui, la date où le Comité serait saisi de ces réclamations.

Le président: Non, nous n'avons pas fixé de date. Cela dépendra de la question de savoir si nous aurons terminé l'étude des prévisions budgétaires.

M. Woolliams: Quelle page?

M. Blouin: Page 72, 28 novembre, dans le fascicule numéro 6.

Le président: Le secrétaire signale qu'il nous faudra aussi attendre l'ordre de la Chambre.

M. Douglas, qui était membre du Comité:

M. Douglas: C'est ce que j'allais demander. Je croyais comprendre que vous deviez demander un ordre de la Chambre afin de nous autoriser à traiter de ces réclamations.

Le président: En effet. Mardi prochain un rapport sera présenté à la Chambre.

M. Nesbitt: Je suppose donc que d'ici à mardi, monsieur le président, le premier rapport du Comité sera présenté à la Chambre et qu'il renfermera une demande d'autorisation de tenir une réunion pour débattre les réclamations contre le National-Canadien concernant le

chemin de fer du Grand lac des Esclaves, ainsi qu'une demande que le Comité, à une date fixée par la Chambre, visite la province atlantique.

Le président: C'est exact. Ce rapport sera présenté à la Chambre, mardi.

C'est décidé?

M. Blouin: Et tous les membres du Comité étaient d'accord. Alors il n'a jamais été question de présenter la résolution dans le deuxième rapport.

[Traduction]

M. McGrath: Très bien. Avez-vous convoqué une réunion du comité de direction pour étudier ma résolution?

[Texte]

M. Blouin: Non, ce rapport a été présenté à la Chambre le 3 décembre, et le lendemain je suis tombé malade.

[Traduction]

M. McGrath: Nous parlons du 28, du jour de l'adoption de la résolution. Au cours de l'intervalle entre l'adoption de la résolution et le dépôt du rapport à la Chambre, avez-vous convoqué une réunion du comité de direction? Sinon, pourquoi pas?

[Texte]

M. Blouin: Vous voulez dire du 28 novembre jusqu'au 3 décembre? Oui, je pense qu'il y a eu une réunion du comité de direction.

● 1620

[Traduction]

M. McGrath: Je veux savoir à quelle date le comité de direction s'est réuni au cours de la période allant du 28, jour de l'adoption de ma résolution, au 3 décembre, jour du dépôt du rapport à la Chambre. Je veux savoir à quelle heure et à quel endroit le comité de direction s'est réuni et qui était présent.

[Texte]

M. Blouin: Je n'ai pas la date ici. Est-ce que c'était le même jour? Je sais qu'il y a eu deux réunions du comité de direction, mais je n'ai pas la date exacte.

M. Fortin: Deux ou une?

M. Blouin: Je ne sais pas si le secrétaire du comité a des dates; moi, je sais seulement qu'il y a eu deux réunions du comité de direction entre ces deux réunions-là.

[Traduction]

M. McGrath: Le secrétaire du Comité est-il présent? Pourriez-vous vérifier la chose avec lui?

Le président: Je m'en occupe tout de suite, monsieur McGrath.

M. Woolliams: Puis-je poser une question supplémentaire?

Le président: Oui, monsieur Woolliams.

M. Woolliams: Avant de la poser, permettez-moi de faire une digression. Je suis particulièrement heureux d'accueillir M. Blouin parmi nous et de le voir en bonne santé. Vous et moi, monsieur Blouin, avons souffert, je pense, de la même maladie à un certain moment, et c'est pourquoi je sympathise vivement avec vous. Il faut éviter notamment le surmenage, autrement tout progrès est annulé.

M. Blouin: Vous êtes bien aimable.

M. Woolliams: J'aurais seulement quelques questions à vous poser; elles découlent de la question de M. McGrath. Si je suis arrivé en retard, c'est que j'étais à la conférence; je vous prie de m'excuser.

Pendant qu'on vérifie la date à laquelle le comité directeur s'est réuni—selon vous, il y a eu deux réunions—diriez-vous au Comité, et la chose est importante, je pense, si des membres du parti progressiste-conservateur étaient présents à cette réunion du comité directeur, si préavis en avait été donné, et où a eu lieu la réunion au cours de laquelle fut discutée la résolution adoptée par le Comité et qui traite du transport par chemin de fer ou des transports dans la province de Terre-Neuve?

[Texte]

M. Blouin: Oui, monsieur le président, je me souviens très bien qu'à ces deux réunions du comité directeur il y avait cinq députés, parmi lesquels se trouvaient des membres du parti conservateur. Je ne me souviens pas des dates exactes, mais ces réunions ont eu lieu dans mon bureau, après des convocations du secrétaire du Comité, comme cela se fait habituellement.

[Traduction]

M. Woolliams: Quelques membres de notre parti assistaient-ils à ces réunions?

[Texte]

M. Blouin: Oui, oui.

[Traduction]

M. Woolliams: Qui étaient ces membres?

[Texte]

M. Blouin: Je me rappelle M. Thomas (Moncton). M. Nesbitt avait été appelé, mais il

s'est fait remplacer. Je l'avais convoqué moi-même deux fois. Il s'est excusé, il ne pouvait pas venir au comité directeur. Il avait délégué M. Thomas (Moncton).

[Traduction]

M. Woolliams: Je crois donc comprendre que MM. Thomas et Blouin ont assisté aux deux réunions.

[Texte]

M. Blouin: Pour autant que je sache, oui.

[Traduction]

M. Woolliams: Et a-t-on donné lecture du rapport au sous-comité du programme et de la procédure? Le rapport en entier lui a-t-il été communiqué; lui en a-t-on donné lecture?

M. McGrath: Le projet du deuxième rapport.

M. Woolliams: Oui, le projet de rapport a-t-il été soumis à ces réunions avant d'être présenté à la Chambre des communes?

[Texte]

M. Blouin: Pour autant que je sache, oui. Les rapports ont été lus et approuvés. Mais j'ignore si ces réunions ont eu lieu avant le 28 novembre ou après; je ne sais pas exactement.

[Traduction]

M. McGrath: Avant le 3 décembre, bien entendu.

M. Woolliams: Demandez-le lui si vous le désirez, cela m'est parfaitement égal. Je veux simplement mettre les choses au point.

Je crois pouvoir tirer les choses au clair sans tarder. La déclaration de M. McGrath est très simple. La réunion a-t-elle eu lieu avant le 28 ou après? Si elle a eu lieu avant cette date, alors vous ne pouviez pas étudier la résolution; mais si elle a eu lieu après cette date, était-ce avant que le rapport fut déposé à la Chambre des communes. C'est là aussi un point important.

[Texte]

M. Blouin: Je pense que c'est avant le 28 novembre.

[Traduction]

M. Woolliams: Alors, en réalité, après l'adoption de la résolution concernant le chemin de fer de Terre-Neuve—et cela figure au fascicule 6 en date du 28 novembre—le sous-comité du programme et de la procédure n'a pas tenu de réunion où il aurait étudié le projet de rapport ou le rapport final qui a été déposé à la Chambre?

[Texte]

M. Blouin: Non, je ne pense pas.

[Traduction]

M. Cafik: Une question complémentaire si vous me le permettez.

M. Woolliams: Si je puis obtenir le renseignement que je désire, j'aurai terminé mes observations.

M. Cafik: Très bien.

M. Woolliams: Autant en finir de cette affaire. Le deuxième rapport a-t-il jamais été soumis au comité plénier d'être déposé à la Chambre des communes?

• 1625

M. Blouin: Le deuxième rapport? Autant que je sache, le deuxième rapport a été soumis au sous-comité du programme et de procédure.

M. Woolliams: Mais a-t-il jamais été soumis pour approbation au comité plénier, c'est-à-dire au comité qui se réunit actuellement?

[Texte]

M. Blouin: Pour approbation? Oui, je le pense. Ici, on peut lire... Cela a été présenté au Comité plénier puisque M. Nesbitt répond, ici. Je suppose donc...

[Traduction]

M. Woolliams: A quelle date?

[Texte]

M. Blouin: Le 28.

[Traduction]

M. Woolliams: Le 28 novembre.

M. McGrath: Avant que les témoignages fussent recueillis le 28 novembre?

M. Blouin: Oui.

M. Woolliams: De sorte que le rapport a alors été soumis au comité plénier avant que les témoignages fussent recueillis le 28 novembre.

M. Blouin: Pardon?

M. Woolliams: Le projet de rapport a été soumis au comité plénier avant que les témoignages fussent recueillis le 28 novembre, n'est-ce pas?

M. Blouin: Oui.

M. Woolliams: Ah bon. Par conséquent, le rapport a réellement été soumis au Comité avant que la résolution en question eût été adoptée par le Comité. Est-ce exact ou bien est-ce que je me fourvoie? Je vous prie de

me reprendre si je fais erreur, monsieur le président.

Le président: Non, monsieur Woolliams. Ce que je veux vous signaler, c'est que les procès-verbaux renferment le compte rendu intégral des réunions du sous-comité du programme et de la procédure qui ont eu lieu avant la réunion du 28 novembre.

M. Woolliams: Je le sais, mais ce n'est pas ce dont je veux parler maintenant. Je me suis peut-être mal exprimé. Me permettez-vous de vous parler directement un instant, monsieur le président?

Le président: Bien sûr.

M. Woolliams: Voici où je veux en venir; j'ai cru comprendre que le témoin avait dit—et s'il a fait erreur, libre à lui de rectifier sa déclaration—que le sous-comité du programme et de la procédure avait tenu une réunion avant la séance du 28 novembre. Puis, je lui ai demandé si le rapport intégral qui a finalement été déposé—c'est-à-dire le rapport dont nous avons traité à la Chambre des communes et dont la Chambre est maintenant saisie—a jamais été soumis au comité plénier pour étude; il a répondu par l'affirmative, mais le rapport a été soumis avant que nous étudiions les témoignages du 28 novembre. Par conséquent, la résolution ne pouvait figurer dans ce rapport si le rapport était...

Le président: A l'ordre.

M. McGrath: Monsieur le président, je vais faire un rappel au Règlement...

M. Woolliams: Permettez-moi de terminer mes observations. Ce n'est pas ce qui me préoccupe, monsieur le président; je veux simplement dire à mes excellents amis que je désire poser une question qui me paraît assez grave, mais que je ne suis pas venu ici afin de persécuter M. Blouin qui est un bon ami à moi. C'est un brave homme, un bon député et, bien que je n'aie pas fait partie de son comité, j'ai toujours constaté qu'il accomplissait ses fonctions avec impartialité. Par conséquent, rien n'autorise les membres du Comité à s'offusquer de mes questions. Je veux me montrer poli et bien élevé. Or, étant donné les réponses qu'il a données à M. McGrath, j'aimerais lui poser une question. Nous ne sommes pas venus ici pour vous réprimander, d'autant plus que vous avez été malade, mais comme vous présidiez le Comité lors de l'adoption de cette résolution et, vu les difficultés que semblent susciter les témoignages, vous opposez-vous à ce qu'elle figure mainte-

nant dans le rapport en question? Si je fais cette proposition, c'est parce que, contrairement à mes amis, je ne faisais pas partie du Comité; par conséquent je n'ai pas pris, comme eux, connaissance de cette résolution. Je suis arrivé par la suite. Voici ce que je trouve à la page 72 et dont vous avez donné lecture, monsieur:

Je suppose donc que d'ici à mardi, monsieur le président, le premier rapport du Comité sera présenté à la Chambre et qu'il renfermera une demande d'autorisation de tenir une réunion pour débattre les réclamations contre le National-Canadien concernant le chemin de fer du Grand lac des Esclaves, ainsi qu'une demande que le Comité, à une date fixée par la Chambre, visite les provinces Atlantiques.

Vu que la résolution qui, à tort ou à raison, a été omise—et ce n'est pas là où je veux en venir—traitait d'une visite aux provinces Atlantiques avant qu'aucune décision soit prise, vous opposez-vous à ce qu'elle figure maintenant dans le rapport?

M. Hogarth: Monsieur le président, j'invoque le Règlement; on ne peut compter que ce témoin réponde à une question qui relève uniquement de cet autre comité.

Le président: Monsieur Hogarth, voulez-vous me permettre de répondre à M. Woolliams, car je sais où il veut en venir.

La seule objection que je vois à votre question, monsieur Woolliams, c'est qu'à mon avis il ne convient pas que nous demandions à M. Blouin de parler au nom du comité plénier des transports et communications, car je me rends compte que c'est le Comité lui-même qui devrait répondre à ce sujet et non pas M. Blouin.

Je ne me propose pas de déclarer votre question irrecevable, mais je vous rappelle que la réponse de M. Blouin à ce sujet n'aurait rien à voir à nos travaux.

• 1630

M. McGrath: Sauf révérence, monsieur le président, le Comité est autorisé à proposer que cette résolution figure au deuxième rapport dont la Chambre est encore saisie, n'est-ce pas?

Des voix: Non.

Le président: Un instant. J'aimerais m'assurer qu'on a fait une telle proposition, monsieur McGrath.

M. McGrath: Je n'affirme rien, je pose simplement une question.

Le président: Si notre Comité pouvait proposer—mais je dois dire que nous...

M. McGrath: Oui. Comment en disposer autrement?

Le président: Eh bien, nous pouvons faire rapport à la Chambre de ce que notre mandat nous y autorise.

M. Woolliams: Puis-je répondre à votre déclaration, monsieur le président? Voici ce que j'essaie de faire: on s'est plaint de ce que cette motion ait été omise. Le Comité a reçu certaines instructions au sujet d'un rapport qui aurait été préparé avant que la résolution eut été présentée.

Le président: Oui.

M. Woolliams: Il y a longtemps que je suis à la Chambre; loin de moi l'idée de me montrer injuste envers M. Blouin ou tout autre député ou n'importe quelle autre personne. Tout ce que je veux, ce sont des faits. J'ai causé avec M. Blouin et je suis fort aise des observations qu'il a formulées au cours des témoignages. J'en suis fort heureux. Voici tout ce que je veux signaler. Il y a eu une résolution qui revêt une grande importance aux yeux de Terre-Neuve. A coup sûr, aucun membre du Comité—moi le dernier—ne ferait preuve de parti pris politique au point de donner à entendre que parce qu'une résolution revêtait une telle importance pour Terre-Neuve, elle a été omise du rapport, car M. Blouin a dit que le rapport avait été étudié avant l'adoption de la résolution; que nous ne sommes pas autorisés à l'inclure dans le rapport présenté à la Chambre des communes. Je ne puis croire que l'un ou l'autre des députés s'opposerait à ce qu'il en soit fait ainsi parce que le rapport a été étudié avant qu'on eut pris connaissance de tous les témoignages. Cela me semble très irrégulier et je ne dis pas cela par parti pris; toutefois, certaines gens ont protesté parce que cette résolution a été omise du rapport. Sauf erreur, tout ce que veulent les Terre-Neuviens c'est que la Chambre soit saisie de la résolution. Qu'y a-t-il à craindre? S'il n'y a rien qui cloche, alors pourquoi ne pouvons-nous pas rectifier cet état de choses?

Le président: Monsieur Woolliams, il ne s'agit pas pour le moment de l'importance de la question. Il s'agit simplement de nous en tenir à notre mandat. M. Ollivier me reprendra si je fais erreur, mais, à mon avis, si les

membres du comité des transports et des communications veulent qu'il soit fait rapport de cette résolution à la Chambre, il leur incombe de se réunir afin d'adopter une résolution à cette fin et de donner des directives au président en conséquence.

M. Woolliams: Monsieur le président, notre Comité est différent, mais je vous pose quand même la question. Vous avez entendu ce que le président a dit, et cela devrait nous aider. Si le Comité donnait au comité des transports et des communications le choix de l'inclure dans le rapport déjà déposé à la Chambre—et celui-ci pourrait être modifié—ou de l'inclure dans un troisième rapport, vous opposeriez-vous à ce que la résolution y soit incluse? A titre d'ancien président du comité des transports et des communications, vous y opposeriez-vous?

[Texte]

M. Blouin: Voici, monsieur le président...

M. Fortin: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Le président: Oui, monsieur Fortin.

M. Fortin: A mon avis, je pense que c'est hors de propos. Notre mandat est clairement indiqué ici et il émane du greffier de la Chambre. Je ne crois pas que nous ayons, en tant que membres du Comité des privilèges et élections, à dire à nos collègues du Comité des transports et des communications: faites ceci, déjeunez le matin, dînez le soir ou dînez le midi, pour bien vivre.

Si les délibérations se font dans ce style-là, monsieur le président, nous sommes aussi bien de retourner à la conférence constitutionnelle, ou à la Chambre pour discuter du Bill Omnibus; nous perdons notre temps ici.

[Traduction]

M. Woolliams: Je ne veux pas retourner à la conférence constitutionnelle. Le président a décidé que...

[Texte]

Le président: Non, monsieur Woolliams, un point du Règlement vient d'être soulevé.

Voici, pour ma part, je considère que la question posée par M. Woolliams, est hypothétique, en soi, mais au lieu de discuter indéfiniment sur des points de Règlement de cette nature, j'aime autant permettre la question et que M. Blouin y réponde, s'il le désire.

Je sais que c'est une question hypothétique parce que ce n'est pas cela précisément que nous avons à discuter, mais si cela peut contribuer à clarifier tout le débat, alors je peux permettre la réponse.

• 1635

[Traduction]

M. Deakon: Monsieur le président, sauf votre respect, cette question est complètement en dehors du sujet. Notre mandat dit précisément que le Comité doit déterminer la raison pour laquelle la résolution a été omise dans le rapport. En Chambre, M. McGrath de Saint-Jean-Est a porté une accusation que vous pouvez lire à la page 3735 du hansard du 10 décembre 1968.

La question de privilège que je pose est fondée sur le fait que la résolution adoptée par le Comité le 28 novembre a été supprimée de propos délibéré dans le rapport à la Chambre...

Le président: Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Deakon, mais je dois demander aux membres de procéder de façon ordonnée. M. Woolliams a posé à M. Blouin des questions qui, à mon avis, sont hypothétiques, mais j'ai dit qu'il serait préférable de les permettre si M. Blouin voulait y répondre pour jeter de la lumière sur certains points indirectement reliés au sujet.

M. Woolliams: Voulez-vous répondre à la question?

[Texte]

M. Blouin: Monsieur le président, en mon âme et conscience, il n'y a jamais eu d'omission ou de changement dans la résolution dont M. Woolliams fait mention.

Ce qui est arrivé, c'est que cette résolution dont il parle, devait faire l'objet de discussions à des réunions subséquentes et une demande précise devait être faite par le Comité des transports et des communications pour la transmettre à la Chambre. Si, selon l'habitude, un membre du Comité en avait fait la demande, cette résolution aurait été présentée avec le troisième rapport à la Chambre, suivant la procédure normale. Et c'est à peu près cela, la réponse à la question.

Le président: Et ce sont là, monsieur Blouin, les raisons.

[Traduction]

M. McGrath: Monsieur le président, me permettez-vous de compléter? Au cours des

témoignages, il est apparu clairement que la question était urgente parce que la date d'exécution de la décision mentionnée dans la résolution était fixée au 6 décembre 1968. Les autobus devaient remplacer progressivement les trains, le remplacement devant se terminer en avril de cette année. Ce fait rendait la question urgente. En outre, au cours de la séance du 28 novembre 1968, personne n'a dit—et vous pouvez consulter le compte rendu des témoignages—que la résolution serait étudiée lors d'une réunion ultérieure. Il était clairement entendu que la résolution constituait une partie du deuxième rapport examiné au début de l'audience des témoignages, parce qu'elle contenait la recommandation du Comité d'étudier les problèmes de transport des provinces Atlantiques.

Le président: Je m'aperçois, monsieur McGrath, que vous voulez établir une preuve. Si vous voulez poser des questions à M. Blouin, je vous permettrai de le faire, mais pour le moment, vous présentez un argument.

M. McGrath: Je ne présente pas d'argument, monsieur le président, j'expose les faits tels que je les vois.

Le président: Les points que vous soulevez sont sans doute valables, mais personne, y compris M. Blouin, n'a jamais douté de l'importance de la résolution adoptée à la fin de la séance du 28 novembre, mais là n'est pas la question. Il s'agit pour nous d'entendre les raisons pour lesquelles cette résolution n'a pas été incluse au rapport déposé à la Chambre le 3 décembre 1968 et, je me permets de le dire au Comité, à mon avis, M. Blouin a déjà dit pourquoi elle ne l'a pas été.

M. Woolliams: Monsieur le président, puis-je continuer. Je serai très bref si je ne suis pas interrompu trop souvent.

M. Cafik: Monsieur le président, je fais appel au Règlement. Il me semble que toutes ces questions sont posées sous forme de questions supplémentaires et ça fait plus d'une demi-heure qu'on en pose.

Le président: Je permets à M. Woolliams de poser quelques autres questions, puis je vous cède la parole, monsieur Cafik.

M. Woolliams: Vous est-il venu à l'esprit, monsieur Blouin, que cette résolution était irrecevable?

M. Blouin: Non.

M. Woolliams: Donc, quand M. Macdonald, le président du Conseil privé, dit, à la page 3587:

...on m'informe que le vœu a été adopté à l'encontre du Règlement.

ce n'est pas juste, parce que vous n'avez jamais dit au président du Conseil privé qu'elle était irrecevable.

[Texte]

M. Blouin: Je n'ai jamais même vu le leader de la Chambre, alors je ne peux pas...

[Traduction]

M. Woolliams: Je vois. Ensuite, il dit:

Dans les circonstances, je le tiens pour nul et non avenue, mais je n'ai pas étudié la question.

Êtes-vous de l'avis du président du Conseil privé?

• 1640

Le président: Je m'excuse, monsieur Woolliams, mais je n'ai pas entendu votre question. Seriez-vous assez bon de la répéter?

M. Woolliams: Ma question est très simple: le président du Conseil privé prétend que la résolution est irrecevable et, en fait, il prétend qu'elle est nulle et non avenue. Comme je posais ma question, quelqu'un m'a interrompu en disant «Elle est irrecevable» en parlant de ma question. Voici: nous essayons de trouver pourquoi la résolution n'a pas été incluse au rapport. Vous nous avez donné une réponse. Je n'en suis pas mécontent, mais j'aimerais pousser mon enquête juste un peu plus loin pour déterminer qui pourrait être responsable, à part vous, de l'exclusion. Le président du Conseil privé, d'une part, dit que la résolution est irrecevable et vous, d'autre part, dites que vous n'êtes pas de son avis. Lui avez-vous dit qu'elle était irrecevable ou vous a-t-il donné des directives à cet égard?

[Texte]

M. Blouin: Je n'ai pas dit que je n'étais pas d'accord avec lui. J'ai dit que je n'avais même jamais vu le leader de la Chambre, alors il n'a certainement pas pu me donner d'instructions, puisque je ne l'ai jamais vu. Il n'a jamais essayé en aucune façon et en aucune manière de m'influencer ou de me donner des instructions. Je ne l'ai même jamais vu.

[Traduction]

M. Woolliams: Avez-vous laissé entendre, aujourd'hui, à titre d'ancien président du Comité, que la résolution était irrecevable?

[Texte]

M. Blouin: Non, puisque, comme président du Comité, j'ai accepté cette motion à la toute dernière minute de l'assemblée du 28 novembre.

[Traduction]

M. Woolliams: J'ai terminé.

Le président: Monsieur Cafik?

M. Woolliams: Je regrette d'avoir été aussi long, mais j'ai été interrompu plusieurs fois.

Le président: Oui.

M. Cafik: Monsieur le président, monsieur Blouin, j'ai un bon nombre de questions à poser. Tout d'abord j'aimerais rétablir une couple de faits au sujet de la motion de M. McGrath. Quand il a présenté sa motion, vers la fin de la séance relative au transport, a-t-il proposé qu'elle soit incluse au deuxième rapport à la Chambre des communes?

[Texte]

M. Blouin: Non, pas que je sache.

[Traduction]

M. Cafik: A-t-il proposé qu'elle soit déferée au comité directeur pour que celui-ci étudie l'à-propos de l'inclure au deuxième rapport à la Chambre?

[Texte]

M. Blouin: Non, pas que je sache non plus.

[Traduction]

M. Cafik: En d'autres termes, il n'a rien fait pour indiquer qu'il voulait qu'elle soit incluse au deuxième rapport du Comité à la Chambre?

[Texte]

M. Blouin: Absolument pas, que je sache.

[Traduction]

M. Cafik: Puis-je poser une deuxième question? A titre de président du comité en cause, et en vous souvenant que le mandat original donné au Comité par la Chambre des communes consistait à étudier le budget révisé des dépenses de la Commission canadienne des transports, diriez-vous que la motion de M. McGrath—qui, à mon avis, n'avait pas directement trait au budget des dépenses—était recevable et portait sur le sujet à l'étude par le Comité, ou qu'elle portait sur un sujet autre que celui à l'étude?

M. McGrath: Elle portait sur les recommandations contenues dans le second rapport, l'objet des délibérations lors de cette séance.

M. Cafik: Je m'excuse.

Le président: A l'ordre!

M. Woolliams: Je fais appel au Règlement.

Le président: Oui, monsieur Woolliams.

M. Woolliams: Il a déjà dit qu'à son avis la motion était recevable; je ne vois donc pas pourquoi vous discréditez vos amis.

M. Cafik: Je ne le discrédite pas. Je demande si cela faisait partie de nos attributions.

[Texte]

M. Blouin: Monsieur le président, si je puis répondre, je répète ce que j'ai dit à M. Woolliams: à la fin de la séance du Comité des transports et communications, le 28 novembre, j'ai accepté la motion qu'a présentée M. McGrath, elle a été mise aux voix et elle a été adoptée. Cette motion était donc en bonne et due forme. Seulement, il reste que personne du Comité n'a demandé qu'elle soit présentée dans le deuxième rapport à la Chambre, parce qu'il y avait déjà deux autres résolutions avant celle-là. Alors c'est la raison pour laquelle elle n'a jamais été présentée à la Chambre. Et normalement, après une assemblée subséquente, cette motion aurait été présentée à la Chambre dans le troisième rapport. C'est aussi simple que cela.

• 1645

[Traduction]

M. le président: Avant de vous laissez continuer, monsieur Cafik, je voudrais éclaircir un point soulevé plus tôt par M. McGrath et M. Woolliams au sujet des dates précises des réunions du sous-comité. Monsieur McGrath, si vous voulez jeter un coup d'œil sur le procès-verbal contenu dans le fascicule n° 7, vous verrez qu'en effet le comité directeur des transports et des communications s'est réuni à 1 h. 30 de l'après-midi, le 28 novembre, c'est-à-dire quelques minutes après que le Comité eut adopté votre motion, et d'après le compte rendu—vous pouvez y jeter un coup d'œil—les membres présents étaient MM. Allmand, Blouin, Nesbitt, Serré et Skoberg. Je ne lirai pas les décisions que contient

le rapport; ceci a trait, au bas de la page, à la réunion qu'a tenu le comité directeur, le 3 décembre, alors que les membres présents étaient MM. Allmand, Benjamin, Blouin, Carter, Corbin; non, je m'excuse, il s'agissait du comité plénier. Voilà la réponse à vos questions. Je ne sais pas à quelle heure exactement le sous-comité s'est réuni après la séance en question. Je m'excuse, monsieur Cafik, je voulais clarifier ce point.

M. Cafik: Très bien. Si j'ai posé cette dernière question au sujet de la légalité de la motion de M. McGrath, c'est qu'il m'est apparu—et je ne fais pas partie de ce comité-là—que la résolution contenue dans le deuxième rapport à la Chambre demandait que les attributions du Comité soient étendues de façon à lui permettre d'enquêter sur les problèmes des provinces Atlantiques et de les étudier. A mon avis, votre résolution tendait à faire agir le Comité comme s'il avait déjà obtenu l'extension de son mandat.

M. McGrath: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Le membre du Comité émet une opinion et, à mon avis, son intervention est irrecevable. Il est censé s'adresser au président ou au témoin et ne pas émettre d'opinion devant le Comité.

M. Cafik: Très bien.

Le président: Je m'excuse, monsieur Cafik. Messieurs, à titre de président, je vous demande de m'accorder votre attention pendant quelques minutes. A mon avis, nous ne devrions pas discuter de points comme celui-là. Je vous rappelle, messieurs les membres du comité, que vous aurez l'occasion, après avoir lu le compte rendu des témoignages, d'inclure vos opinions personnelles au rapport que nous rédigerons. Il serait bon de demander à M. Blouin, précisément, des faits pertinents reliés au mandat du Comité, c'est-à-dire la raison de l'omission. On vous a fait la même demande il y a quelques minutes et, à mon tour, je demande à M. Cafik et aux autres membres de bien vouloir s'abstenir de demander au témoin d'émettre son opinion sur tout sujet, quel qu'il soit. Chacun a ses opinions; il nous est permis de mettre de l'avant toutes les suggestions qu'il nous plaira.

M. Cafik: Très bien. Cependant, sans vouloir exprimer mes vues personnelles, j'essayais de déterminer si le Comité avait senti la nécessité de faire élargir son mandat pour enquêter sur les autres domaines importants

dont il est fait mention dans votre deuxième rapport.

Le président: Dans ce cas ici également, c'est aux membres du Comité des transports et des communications d'en décider.

M. McGrath: Je ferai très respectueusement remarquer à monsieur le président que l'honorable député n'a même pas lu le second rapport; autrement, il ne poserait pas cette question. Le second rapport recommande que le Comité étudie les problèmes de transport dans les provinces atlantiques. Ma résolution se rapportait à cela.

M. Cafik: Pardon. J'invoque le règlement.

Le président: Oui.

M. Cafik: Cette résolution demande que le mandat soit élargi.

Une voix: Lisez-là lui, il ne sait pas lire.

M. Cafik: Fort bien, je vais en faire lecture:

Que le Comité présente un rapport à la Chambre en date du 16 octobre 1968 et demande que ses attributions soient élargies de manière à ce qu'il puisse étudier

a) les problèmes du transport dans les provinces de l'Atlantique et

b) les réclamations présentées par la *Great Slave Railway Company* à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Or, si vous aviez un mandat à cette fin, pourquoi aurait-on demandé un tel mandat?

[Texte]

M. Blouin: Monsieur le président, est-ce que je peux répondre?

• 1650

Le président: Bien sûr.

M. Blouin: Je pense que ce que M. Cafik dit est très vrai, on a demandé d'élargir le champ d'autorité du comité pour qu'il puisse aller étudier les problèmes dans les provinces de l'Atlantique. Très bien. Mais, la motion de M. McGrath, n'a rien à voir directement avec cette autre motion présentée précédemment, c'est une tout autre motion complètement séparée. C'est une troisième résolution.

[Traduction]

Le président: Avez-vous fini, monsieur Cafik? Avez-vous d'autres questions à poser?

M. Cafik: Un moment, monsieur le président.

M. McGrath: Monsieur le président, je veux seulement suggérer un moyen de régler ce dilemme: Pourquoi le Comité ne considérerait-il pas de faire rapport à la Chambre et de recommander que cette résolution soit incorporée dans le deuxième rapport? Ce serait une façon bien simple de résoudre la question.

M. Woolliams: Oui, pourquoi pas ?

M. McGrath: Pourquoi cherchez-vous à éloigner cette résolution de la Chambre?

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Hogarth: Je verrais bien le comité des transports présenter une telle résolution, mais notre Comité n'est pas celui des Transports et franchement je ne sais pas très bien ce que contient cette résolution. Il peut être très valable de l'envoyer à la Chambre—je n'en sais rien,—mais si j'étais membre du comité des transports, j'y songerais sérieusement.

M. Woolliams: Monsieur le président, je dirai simplement ceci: j'ai bien l'impression, et je parle ici en son nom, que le whip est soumis à un interrogatoire. Il y a eu cette omission du rapport; on nous réunit ici pour faire la lumière, et on se trouve devant une suggestion fort pratique. Je n'aime pas à jouer aux fous. Je ne suis pas venu ici pour cela, et l'unique raison de notre présence ici est de découvrir pourquoi il y a eu cette omission. Vraiment, nous sommes ici pour faire une insertion dans le rapport et présenter celui-ci à la Chambre des communes.

Pourquoi ne pouvons-nous pas agir en gentilshommes et en Canadiens, puis travailler pour la Couronne comme font les neuf autres provinces? Nous pouvons tous nous lever et oublier toute l'affaire en disant à l'autre comité en toute franchise: «Elle a été omise, c'était peut-être par accident dans le déroulement des délibérations, ou c'était une omission. Présentez-vous à la Chambre des communes de façon que soit protégé le réseau des transports de Terre-Neuve.» C'est la seule chose qui m'intéresse.

M. Blouin et moi sommes de bons amis et il le sait, et sa femme est une bonne amie à moi et je ne vais pas siéger à ce Comité et le voir se faire critiquer soit pas les amis de là-bas ou les amis d'ici. L'erreur commise n'est pas son fait. Tout ce que nous voulons, c'est de l'action, et c'est là le pourquoi de la présente chicane. Les messieurs ici présents,—et cela comprend M. Hogarth—parlant du règlement du Parlement comme s'ils étaient ici depuis la Confédération. Je lui dirai simplement ceci: l'expérience profite à tous; certains prennent

plus de temps à l'acquérir, et il ne fait pas exception.

Une voix: Il en est qui n'apprennent jamais rien.

M. McGrath: Le deuxième rapport est toujours devant la Chambre, monsieur le président, de sorte que ma résolution est...

Le président: Vraiment, je... Oui, monsieur Deachman?

M. Deachman: Vu ce que vient de dire M. Woolliams, est-ce que M. McGrath va retirer sa déclaration du 10 décembre à l'effet qu'il s'agit ici d'une omission faite de propos délibéré?

Le président: Je suis navré, messieurs, mais je dois vous informer encore une fois qu'il nous faut continuer nos délibérations en observant le Règlement, et je vous rappelle que nous sommes liés par les termes du mandat qui nous a été confié par la Chambre des communes.

M. McGrath: Pourquoi ne saisissez-vous pas le Comité de la suggestion que j'ai faite?

Le président: Vous dites?

M. McGrath: Pourquoi ne saisissez-vous pas le Comité de la suggestion que j'ai faite et ainsi on réglerait le problème une fois pour toutes?

M. Jerome: Parce que vous, les gars, avez reçu instruction de tenir cette résolution hors de la Chambre.

Une voix: Non, je regrette...

Une voix: Monsieur le président, je...

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Jerome: Monsieur le président, les membres du Comité sont-ils prêts à concéder en ce moment que nous en avons terminé avec ce témoin. Je crois que ce serait là une mesure positive.

Une voix: Non, je voudrais...

Le président: Je regrette, monsieur Jerome, mais j'ai une liste d'honorables députés qui ont indiqué qu'ils avaient des questions à poser à M. Blouin.

M. Jerome: Je voulais simplement dire, monsieur le président, qu'apparemment ceux qui ont posé le plus de questions au témoin—et je pense que leurs questions étaient non seulement nombreuses, mais très au point—ont épuisé le sujet durant l'interrogatoire du secrétaire pour commencer, puis

de M. Blouin aujourd'hui. Il ressort de ces interrogatoires—c'est du moins mon avis—que nous avons trouvé la réponse à la question que nous avons mission d'examiner et je dirais aux honorables membres du Comité que nous avons maintenant la réponse, et je ne sais vraiment pas ce que peut donner un supplément de questions. Je comprends que vous, en tant que président, vous veuillez vous assurer que tous ont eu leur chance de parler, mais afin de hâter la marche de nos délibérations, il me semble que la raison a été clairement expliquée. Tout le monde a compris et personne d'entre nous ne va profiter d'une longue répétition des mêmes questions.

• 1655

Je ferai en outre remarquer aux membres du Comité, comme je l'ai fait plus tôt durant nos délibérations, qu'il ya maintenant un comité permanent de la procédure et de l'organisation et que si des membres de notre Comité—et je crois qu'il y en a—s'estiment lésés et croient qu'on a omis des choses, ils se croient victimes d'une injustice—blâmant ou non un membre de la Chambre en particulier—ils se croient lésés. Il est certain que la ligne de conduite à suivre serait, pour le Comité, de faire rapport de ses motifs—qui paraissent évidents à présent—à la Chambre, ce qui mettrait fin à la question soumise à l'étude du Comité.

Ensuite, s'il était nécessaire de reprendre cette affaire, elle pourrait être déferée au Comité permanent de la procédure et de l'organisation, avec demande que la procédure du Comité, qui va devenir de plus en plus importante, soit examinée par ce comité aux fins d'élaborer les règles qui nous diront ce qu'il faut et ce qu'il ne faut pas inclure dans les rapports à la Chambre de la part des comités permanents, et la façon dont la chose doit être faite.

M. McGrath: Monsieur le président, le point de vue de l'honorable député est pris en bonne part, mais il a omis de parler d'un point très important. Il n'a toujours pas encore indiqué comment nous allons disposer de cette résolution. Devons-nous la laisser dans les limbes? Je vais contraindre le Comité à prendre une décision. Je fais une proposition. Je vais faire une proposition, monsieur le président.

Le président: Je regrette, mais avant cela, je dois céder la parole à d'autres honorables députés qui ont des questions à poser. Ils jouissent des mêmes privilèges qui ont été accordés aux autres et je vais maintenant céder la parole à M. Skoberg.

M. Skoberg: Monsieur le président, à la dernière réunion du Comité des privilèges et élections à laquelle j'ai assisté, on a suggéré que le leader à la Chambre soit invité en tant que témoin. Je me demande seulement si l'on a donné suite à cette suggestion au sous-comité du programme, surtout à la lumière de la déclaration qu'il a faite en Chambre, et, dans les circonstances, je conclus que c'est nul et sans effet.

M. Macdonald a dit:

M. MACDONALD (Rosedale): Je n'ai pas étudié les faits, mais on m'informe que le vœu a été adopté à l'encontre du Règlement.

Monsieur le président, j'aimerais savoir si le sous-comité directeur a étudié cette déclaration?

Le président: J'aimerais répondre à cette question. Je dirai d'abord aux honorables députés qu'il aurait peut-être été logique que le Comité entende M. Macdonald, si, parmi les témoins que nous avons entendus, il s'en était trouvé qui avaient laissé entendre que M. Macdonald avait eu quelque chose à voir dans la présentation du rapport qui nous a été confié, mais puisque M. Normand aussi bien que M. Blouin disent qu'ils n'ont jamais communiqué avec M. Macdonald avant le dépôt de ce rapport à la Chambre, je suis persuadé qu'en ce moment il est assez inutile pour nous de convoquer M. Macdonald, puisque nous ne sommes pas mandatés pour parler de ce qui s'est passé après le 3 décembre. Nous ne pouvons parler que dans le cadre de nos attributions et des raisons pour lesquelles cette motion n'a pas été incluse dans le rapport déposé à la Chambre le 3 décembre.

Si vous voulez une opinion juridique, M. Ollivier est ici présent. Si tel est le désir du Comité, je n'ai aucune objection à ce que M. Macdonald soit convoqué ici pour donner sa propre opinion juridique, mais nous avons parmi nous le Conseiller parlementaire de la Chambre des communes.

M. Skoberg: Puis-je ajouter quelque chose, monsieur le président, après quoi j'aurai terminé. Il n'est pas douteux que M. Blouin croit que la proposition que nous avons devant nous est tout à fait régulière. En ce qui me concerne, le rôle de M. Blouin s'arrête là. Il a rempli à ce moment-là ses obligations envers le Comité en tant que témoin, mais les déclarations faites par M. Macdonald et consignées à la page 3587 du *Hansard* du 6 décembre...

Le président: Quelle date?

M. Skoberg: Le 6 décembre 1968, à la page 3587; c'est précisément la question dont nous

sommes saisis en ce moment. Il a dit que ce n'était pas dans les règles. Qui lui a dit que ce n'était pas dans les règles, et pourquoi l'a-t-il dit dans la Chambre des communes? Je crois que c'est lui qui devrait connaître les réponses...

Le président: Oui, monsieur Skoberg, mais je demande une deuxième fois en quoi cela peut-il toucher la raison pour laquelle la motion de M. McGrath n'a pas été incluse?

M. Skoberg: Voilà exactement la question à laquelle M. Macdonald devrait répondre devant le Comité, plutôt que M. Blouin.

Le président: Je ne crois pas que cela soit compris dans notre mandat.

M. Skoberg: Le comité de direction a-t-il décidé qu'aucun autre témoin ne devrait comparaître que M. Blouin?

Le président: Nous n'avons pas décidé d'exclure tout autre témoin, mais, à mon sens, et je le dis en bonne foi, il faut respecter le mandat qui nous a été donné, car, autrement, il est inutile que le comité tienne une réunion. MM. Normand et Blouin ont tous deux témoigné devant nous, et puisque ni M. Blouin ni M. Normand n'ont communiqué avec M. Macdonald avant que ce rapport soit déposé, je crois qu'il est inutile et hors de notre compétence de demander à M. Macdonald d'émettre une opinion juridique sur ce rapport. C'est pour cela que nous sommes ici.

• 1700

M. Woolliams: Puis-je prendre la parole, monsieur le président, avant que vous ne preniez une décision aussi catégorique? Voici ce que dit M. Macdonald:

M. MACDONALD (Rosedale): Je n'ai pas étudié les faits, mais on m'informe...

Maintenant, nous avons la déposition de M. Blouin. Au sein de n'importe quel genre de comité, de commission ou d'audience, si quelqu'un dit: On m'avise—ce qui semblerait... M. Blouin dit qu'il ne l'a pas avisé.

Une voix: Non.

M. Woolliams: Je ne dis pas qu'il l'a fait, mais quelqu'un l'a avisé, et je voudrais savoir qui quand, et quel était ce genre d'avis pour causer le problème auquel nous nous heurtons aujourd'hui.

M. MACDONALD (Rosedale): Je n'ai pas étudié les faits, mais on m'informe...

Le président: Monsieur Woolliams, je vous permets de poser ces questions à M. Ollivier, s'il est disposé à vous répondre.

M. Woolliams: Je veux que M. Macdonald se présente ici, et si vous en décidez autrement, eh bien! savez-vous ce que nous venons de faire? Nous avons tous perdu notre temps: moi-même, le Comité et tout le monde, car il semble y avoir quelqu'un qui a des choses à cacher. Pourquoi vous, à titre de président, prenez-vous une décision catégorique, avant même que nous ayons fait notre exposé?

Le président: Je regrette, monsieur Woolliams, mais je n'ai pris aucune décision. Je désire tout simplement répéter ce que j'ai déjà dit, à savoir que je crois fermement qu'en vertu de notre mandat—et j'émetts également cette opinion à titre de président de ce comité—la proposition de M. Skoberg visant à faire comparaître M. Macdonald nous fera perdre notre temps complètement, parce que cela est tout à fait hors des règles, en ce sens que ce que M. Macdonald peut avoir dit le 6 décembre n'a absolument rien à voir avec notre mandat, puisque ni M. Normand ni N. Blouin lui ont parlé avant la déposition de ce rapport.

M. Woolliams: Sauf votre respect, je ne suis pas d'accord avec vous.

M. Jerome: Monsieur le président, je suis disposé à mettre cette affirmation à l'épreuve en proposant une motion formelle devant le Comité à l'instant même, à savoir que, sous réserve de toute autre question de M. Blouin, le présent Comité ne recueille aucun autre témoignage, car il a déjà répondu à la question à laquelle il s'était proposé de répondre, qu'il lève la séance et fasse rapport à la Chambre. Je suis prêt à présenter cette motion et à la faire mettre aux voix.

M. McGrath: Faire rapport de quoi?

M. Jerome: De la réponse qu'il a reçue à la question de savoir pourquoi la motion a été omise—la réponse donnée par le président et par le secrétaire—c'est-à-dire que le projet de rapport ne comprenait pas cette motion et, au dire du président, elle ne devait pas y être incluse.

M. McGrath: S'agit-il là d'une motion?

M. Jerome: Oui.

Le président: S'il s'agit d'une motion, elle doit être faite par écrit, mais pendant que vous la rédigez, je...

M. McGrath: S'il s'agit d'une motion, monsieur le président, je vais proposer un amendement.

M. Woolliams: Il n'y a encore personne pour appuyer la motion.

Une voix: Nous n'en avons pas besoin.

M. Hogarth: Pour ceux d'entre nous qui ne sont pas venus ici depuis la Confédération, je signalerai que nous avons appris cela au cours d'une de ces réunions.

M. Allmand: Monsieur le président, j'aurais une question supplémentaire à poser.

Le président: Oui, monsieur Allmand.

M. Allmand: En vue d'éclaircir certaines choses pour le Comité, j'aimerais à...

Le président: Je regrette, monsieur Allmand, mais vous ne faites pas partie du présent comité.

M. Allmand: Non, et je...

Le président: Avant de vous accorder la parole, je crois qu'il conviendrait de l'accorder à certains autres membres qui ont demandé...

M. Allmand: C'est très bref, et cela éclaircirait une foule de choses.

Le président: Je regrette, mais...

M. Allmand: C'est moi qui ai dit à M. Macdonald qu'elle était irrecevable.

Le président: De toute façon, je donne la parole à M. Fortin.

[Texte]

Monsieur Fortin?

M. Fortin: Merci, monsieur le président. J'aurais quelques questions à poser, à M. Blouin et aussi à M. Ollivier qui, je crois, pourra non seulement m'éclairer moi-même mais aussi plusieurs membres de ce comité.

Monsieur Blouin, est-ce que la motion litigieuse a été présentée, oui ou non?

M. Blouin: Qu'est-ce que vous voulez dire par «présentée»?

• 1705

M. Fortin: Celle dont parle M. McGrath.

M. Blouin: Il a présenté sa motion au comité; et en tant que président du comité, je l'ai acceptée; elle a été mise aux voix, et elle a été adoptée évidemment. Le tout s'est déroulé en bonne et due forme.

M. Fortin: Alors, vous dites deux choses: la motion a été présentée, et elle a été adoptée par vote majoritaire...

M. Blouin: Oui.

M. Fortin: Et elle était en bonne et due forme.

M. Blouin: Oui.

M. Fortin: Monsieur Ollivier, dans les procès-verbaux numéro 7, du mardi 3 décembre, on lit, à la page 7-4:

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mardi 3 décembre 1968

Le Comité permanent des transports et des communications a l'honneur de présenter son Deuxième rapport.

Et là, on lit:

Le Comité recommande que ses attributions soient élargies... etc.

Monsieur Ollivier, d'après votre expérience et vos connaissances, sans porter préjudice au présent débat, pourriez-vous m'expliquer comment il se fait, premièrement, que cette recommandation soit là? Sans nécessairement nommer l'auteur, d'où vient-elle? Et, au moment où elle est présentée, qu'est-ce qui fait qu'elle respecte le règlement ou non, et qu'est-ce qui fait qu'elle est présentée à la Chambre ou non? Est-ce que ma question est claire?

M. Ollivier: Oui, votre question est claire. Je vais commencer par la fin, savoir si la question respectait le règlement ou non. Moi, j'étais convaincu que non, mais je ne suis pas allé au comité pour le déclarer. Comme M. Allmand, j'ai déclaré verbalement par la suite à M. Macdonald que, selon moi, cette motion ne respectait pas le règlement. D'un autre côté, même si la motion ne respecte pas le règlement, elle ne l'enfreint pas du fait qu'elle a été adoptée par le comité et que personne ne s'y est objecté. Cela ne veut cependant pas dire que je suis convaincu qu'elle aurait dû être dans le deuxième rapport.

A la séance du 28 novembre, on a considéré les motions adoptées le 26 novembre, je crois, par le comité directeur, puis on les a adoptées. Et après que ces motions ont été adoptées, puis renvoyées de nouveau au comité directeur pour fins de rédaction du rapport, on a adopté une autre motion; mais cette autre motion est demeurée là parce que personne n'a proposé qu'elle soit envoyée au comité directeur, qu'elle soit mise en bonne et due forme et puis qu'elle soit rapportée à la Chambre.

M. Fortin: Maintenant, restons-en là, monsieur Ollivier. Si je me réfère à la page 7-6 dans le même fascicule des procès-verbaux, je lis ceci:

Le 3 décembre 1968—M. Warren Allmand,—

Que soit rescindée la résolution adoptée à la réunion du Comité permanent des transports...

Voici le texte de la motion:

«Que soit rescindée». Et je vous pose la même question que tout à l'heure, concernant cette motion-là. Qu'est-ce qui fait que celle-là est acceptable et que le président a le devoir de la présenter en Chambre ou non? Vous saisissez ma question?

M. Ollivier: Oui. Le président a le devoir de présenter à la Chambre les motions qui ont été adoptées. Quand un comité a fini de siéger, il crée un sous-comité, un comité directeur qui doit rédiger en bonne et due forme toutes les motions qui ont été adoptées et que le comité a l'intention de rapporter à la Chambre. Le 28 novembre, on a étudié ce que le comité directeur avait précédemment adopté, et ces deux motions ont été rapportées à la Chambre dans *The first report of the sub-committee on Agenda*. C'étaient les deux paragraphes que le comité devait étudier et rapporter à la Chambre et tous étaient d'accord. Subséquemment, à la toute fin de la séance, on a adopté une nouvelle résolution, celle de M. McGrath. Je ne crois pas qu'il soit important de savoir si cette résolution-là respectait le règlement ou non. Moi, je suis convaincu que non, et je l'ai dit à M. Macdonald, et peut-être à M. McGrath aussi. Cette motion ayant été adoptée à la dernière minute, elle n'a pas été renvoyée au comité directeur pour être rédigée, et pour qu'on en fasse rapport. Personne ne l'a proposée. Cela ne veut pas dire qu'elle n'aurait pas pu faire partie d'un rapport subséquent, mais il n'y avait aucune nécessité qu'elle fasse partie du rapport de cette journée.

• 1709

[Traduction]

M. McGrath: Si l'on en croit cette déclaration, le rapport tout entier est irrecevable.

Le président: Monsieur McGrath, j'ai accordé la parole à M. Fortin. Il a d'autres questions à poser.

[Texte]

M. Fortin: Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur Ollivier, je vous pose une question très précise: en comité, est-il nécessaire qu'une demande précise soit faite pour qu'une

motion soit présentée à la Chambre par l'entremise du président?

M. Ollivier: Ma réponse est non, à moins que le comité ne décide qu'elle devra faire partie du rapport. Il doit réellement y avoir deux motions: une motion pour adopter une recommandation ou un règlement, et une autre motion pour proposer qu'elle fasse partie du rapport à la Chambre.

M. Fortin: Nous en venons au point litigieux, monsieur le président. Lorsque, en comité, je demande un vote, est-ce une demande précise pour que l'objet de ce vote soit présenté à la Chambre? En l'occurrence, dans ce cas précis, le vote était de 6 contre 5; c'est excellent, cela vient en aide à l'industrie du transport de Terre-Neuve, mais là n'est pas le problème. Selon la jurisprudence parlementaire, ce vote-là ne veut-il pas nécessairement dire qu'on doit présenter son résultat à la Chambre?

M. Ollivier: Non, non, bien des votes sont pris en comité, dont on ne fait pas rapport à la Chambre. On peut voter des tas de recommandations dans un comité et puis former un comité directeur chargé de préparer le rapport qui sera approuvé ensuite. Ainsi, le 28 novembre, on a adopté des motions qui avaient été adoptées dans des séances précédentes; puis on a dit, ces résolutions-là devront faire partie du rapport, puis on a voté là-dessus, et il en a été décidé ainsi. Donc, ces motions ont subi deux épreuves. La première fois, quand on les a rédigées, et la deuxième fois, quand on a décidé qu'elles feraient partie du rapport. Maintenant, la dernière motion a été adoptée à la toute dernière minute, et je comprends que le comité directeur s'est réuni une demi-heure après ou environ.

M. Fortin: Ce sera ma dernière question, monsieur le président, et elle s'adresse à M. Blouin. Au tout début, monsieur Blouin, vous avez dit qu'on avait présenté, au cours de la même réunion deux autres motions, ce qui était la preuve de votre bonne foi. Pouvez-vous me dire précisément quand vous avez été mandaté par le comité pour renvoyer ces motions à la Chambre?

Le président: Page 72.

M. Blouin: A la page 72. Merci de votre aide, monsieur le président. Monsieur Fortin, c'est à la page 72 du fascicule 6. Vous y verrez que le texte est très explicite: M. Douglas dit d'abord:

C'est ce que j'allais demander. Je croyais comprendre que vous deviez demander

un ordre de la Chambre afin de nous autoriser à traiter de ces réclamations.

Il a parlé des résolutions précédentes.

[Traduction]

Le président: Oui, monsieur Schreyer?

M. Schreyer: J'invoque le Règlement. J'aimerais que l'on donne lecture, à l'intention des membres du Comité, du texte exact de la motion qui a été proposée par M. McGrath, mise aux voix, et adoptée.

Le président: Elle se trouve à la fin...

M. Schreyer: Elle se trouve à la page 100.

M. Ollivier: La voici.

M. Schreyer: J'aimerais qu'on la lise dans le compte rendu des délibérations.

M. Ollivier: Oui, elle se lit comme suit:

Il est décidé.—Que la Commission canadienne des transports soit priée de retarder la mise en vigueur de sa décision d'interrompre le service de chemin de fer à Terre-Neuve jusqu'à ce que le Comité puisse se rendre à Terre-Neuve pour y étudier les problèmes des transports dans les provinces de l'Atlantique.

M. Schreyer: Monsieur le président, vous est-il venu à l'esprit que cette motion ne dit rien du tout au sujet du rapport du Comité à la Chambre? Je connais les intentions de M. McGrath, mais où est-il fait mention, dans la motion adoptée, que le Comité demande à la Chambre des pouvoirs plus étendus?

Le président: Monsieur Schreyer, c'est exactement ce que M. Fortin voulait demander à M. Blouin.

M. Schreyer: La raison pour laquelle je pose cette question, monsieur—et j'en suis encore à l'appel au Règlement—c'est que si vous lisez la motion que M. McGrath allait proposer, et qui figure à la page 107 du compte rendu des délibérations du 28 novembre, vous constaterez que cette motion qu'il avait l'intention de proposer, et dont il a donné lecture au Comité, n'a jamais été mise aux voix. Au fait, c'est une motion très différente qui a été mise aux voix.

M. Allmand: Dans quelle colonne cela se trouve-t-il?

• 1715

M. Schreyer: C'est dans la colonne de droit de la page 108. Vous y pouvez lire la véritable motion qui a été mise aux voix et adoptée. Évidemment, cette motion ne fait

aucune mention de la Chambre. Le Comité n'exige aucunement que son rapport à la Chambre y soit inclus. Il ne s'y trouve rien et, par conséquent, je ne vois pas en quoi il y a question de privilège.

Le président: Je suis d'accord.

M. Schreyer: D'autre part, si M. McGrath avait proposé sa première motion et qu'elle eut été adoptée sans être incluse dans le rapport du Comité, je dirais alors qu'il y a question de privilège. Il est donc important, à mon sens, de bien nous rendre compte que c'est une motion très différente qui a été finalement mise aux voix. Il n'y a rien dans le texte de cette motion qui exige que le Comité...

M. McGrath: Si vous lisez le rapport, vous constaterez qu'il y est fait mention du transport dans les provinces de l'Atlantique.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Avez-vous terminé, monsieur Schreyer?

M. Schreyer: J'ai lu le compte rendu des délibérations.

M. McGrath: Il est évident que vous n'en avez rien fait.

M. Schreyer: Je pose la question de privilège, monsieur le président. L'honorable député dit que je n'ai pas lu le compte rendu. J'ai fait partie du Comité jusqu'au 28 novembre.

Le président: Vous avez soulevé cette question, monsieur Schreyer, et il serait peut-être sage, à mon sens, avant de faire rapport à la Chambre, d'étudier cette question et de décider s'il y a effectivement eu atteinte aux privilèges, et d'expliquer pourquoi cette résolution de M. McGrath n'a pas été incluse dans le rapport. C'est très précisément ce qu'il faut décider. Cela pourra peut-être faire l'objet de nos délibérations dans quelques minutes, si nous pouvons terminer l'interrogatoire des témoins. Au fait, MM. Fortin et Blouin auront quelques questions à poser à M. Ollivier.

[Texte]

M. Fortin: J'avais une question et, au moment où on l'a interrompu, le témoin tentait d'y répondre. Pourrait-il donner sa réponse maintenant?

M. Blouin: Oui. J'allais dire à M. Fortin, monsieur le président, que c'est explicite. C'est moi qui répondais comme président du Comité des Transports—

En effet, mardi prochain, un rapport sera présenté à la Chambre.

Alors M. Nesbitt, qui faisait aussi partie du Comité dit:

Je suppose donc que d'ici à mardi, monsieur le président, le premier rapport du Comité sera présenté à la Chambre et qu'il renfermera une demande d'autorisation de tenir une réunion pour débattre les réclamations contre le Canadien National concernant le chemin de fer du grand lac des Esclaves, ainsi qu'il demande que le Comité, à une date fixée par la Chambre visite la province atlantique.

Alors j'ai répondu:

C'est exact. Ce rapport sera présenté à la Chambre mardi. C'est décidé?

Le Comité était d'accord, tout le monde était d'accord, et c'est ce que j'ai fait: J'ai présenté ces deux motions dans le deuxième rapport à la Chambre des Communes.

M. Fortin: Alors la motion qui n'apparaît pas dans le deuxième rapport, et elle ne le doit pas à mon avis, n'y apparaît pas parce qu'une telle procédure n'a pas été suivie dans son cas. Est-ce exact?

M. Blouin: C'est exact.

M. Fortin: Je vous remercie, monsieur Blouin.

[Texte]

Le président: Messieurs, quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser? Monsieur Hogarth?

M. Hogarth: J'ai une question à poser. Je serai très bref, monsieur Blouin. Vous ignorez probablement, à moins que vous n'ayez consulté le compte rendu des témoignages, que le Comité s'est réuni de nouveau le vendredi 6 décembre, qui était apparemment la veille du jour où vous avez été exclu du Comité pour raison de santé. Est-ce exact?

M. Blouin: Oui, c'est exact.

M. Hogarth: Vous a-t-on donné aucune autre raison pour vous exclure du Comité?

[Texte]

M. Blouin: Non, jamais. Je suis parti d'abord d'urgence parce que j'ai fait une hémorragie. J'étais à ce moment-là assez inquiet, et je suis allé voir mon médecin, qui m'a gardé à l'hôpital. Et j'ai averti le bureau du «whip» que je serais absent, il n'y avait absolument pas d'autre raison que la maladie même.

[Traduction]

M. Hogarth: Ce fut en fait sur votre demande que vous avez été exclu pour des raisons de santé. Est-ce exact?

M. Blouin: Oui, c'est exact.

M. Hogarth: Je me reporte à la page 151 du compte rendu des délibérations du comité permanent des transports et des communications, en date du 6 décembre, et voici ce qu'a dit l'un des honorables députés qui étaient présents:

Comment pouvons-nous alors siéger si le gouvernement a renvoyé le président du Comité?

Je crois comprendre que vous n'avez pas été renvoyé.

[Texte]

M. Blouin: Je ne crois pas avoir été renvoyé du comité.

Le président: Je regrette, monsieur Hogarth, mais cela fait partie du compte rendu des délibérations du comité des transports et des communications. Il ne conviendrait pas de ressasser tout ce qui s'est dit à ce comité.

• 1719

M. Hogarth: Sauf, monsieur le président, qu'on allègue ici que cet homme a été mis à pied à la suite de ce que l'on a décrit subséquentement comme des agissements. Et je cherche tout simplement à disculper cet homme. En conséquence, nous pourrions peut-être trouver des preuves établissant ces agissements quelque chose de semblable. Je voudrais donc que le président nous dise si cet homme a été congédié ou non.

Le président: Je suis d'accord avec vous, mais le cas pourrait être étudié ailleurs. Pour l'instant, ayez l'obligeance...

M. Hogarth: Monsieur le président, nous avons étudié ce cas à fond. Sauf le respect que je vous dois, la réputation de cet homme était en jeu ce jour-là et il nous faut éclaircir cette question puisqu'il ne convient pas de laisser ainsi planer un doute non fondé. Je voudrais que le témoin puisse nous dire si effectivement cet homme a été congédié.

Le président: Je permettrais la discussion de ce sujet si la Chambre nous l'avait déféré. Toutefois, nous devons nous en tenir à nos attributions et aux devoirs que nous impose le deuxième rapport présenté à la Chambre le 3 décembre, lequel ne faisait aucun état de cette résolution. Permettre la discussion de ce sujet serait nous engager dans un long débat. Si vous trouvez que monsieur Blouin a été

accusé injustement, il peut à n'importe quel moment se défendre lui-même à la Chambre.

M. Hogarth: Je ne voudrais pas lui imposer cette obligation.

Le président: Je regrette, monsieur Hogarth, mais—

M. Hogarth: Fort bien.

Le président: En toute équité, je dois différer l'étude de cette question pour le moment.

A-t-on d'autres questions à poser?

[Texte]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Blouin. Nous ne nous avons pas fait trop de mal?

M. Blouin: Il n'y a pas de quoi, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Messieurs, je dois vous donner lecture d'une motion qu'on m'a présentée. Monsieur Jérôme propose: Que le Comité fasse rapport à la Chambre des communes selon les attributions que la Chambre lui a conférées le 10 décembre 1968, suivant les témoignages recueillis à ce jour.

Qui appuie la motion de M. Jérôme?

Une voix: Une telle motion n'a pas besoin d'être appuyée.

Le président: M. McGrath propose une modification à la motion de M. Jérôme. Elle se lit ainsi: Que la résolution se rapportant au transport des voyageurs par chemin de fer dans la province de Terre-Neuve, qu'a adoptée le comité permanent des transports et des communications, soit inscrite au deuxième rapport dont la Chambre a déjà été saisie.

Monsieur McGrath?

M. McGrath: Je précise, monsieur le président, que le deuxième rapport du Comité figure à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Le président: Je suis d'accord avec vous là-dessus. J'agisais peut-être autrement si j'en avais le droit, mais je dois déclarer votre proposition irrecevable.

M. McGrath: Puis-je m'expliquer, monsieur le président?

Le président: Assurément.

M. McGrath: Tout d'abord, mon explication sur un fait personnel et la résolution que j'ai présentée le 28 novembre au comité des transports et des communications ne s'inspi-

raient pas d'une mauvaise intention, comme certains sont portés à le croire. Cette résolution a été adoptée à la suite d'une longue et profonde étude des crédits de la Commission canadienne des transports et du témoignage du président de cette commission, concernant l'autorisation que cette Commission avait donnée d'éliminer graduellement le service des voyageurs des chemins de fer nationaux dans toute la province de Terre-Neuve, laquelle soit dit en passant renferme ma circonscription.

Mes collègues et moi, de même que les membres du comité qui ont appuyé la résolution, souhaiteraient que la Chambre l'étudie.

Il s'agit ici d'une question assez urgente. Les membres du comité des transports et des communications se rendent à Terre-Neuve au cours de leur visite des provinces de l'Atlantique, à compter du dimanche 16 février. La résolution cherche à différer la mise en vigueur de la décision jusqu'à la visite que le comité doit faire dans les provinces de l'Atlantique. Il y a donc urgence.

Je compte bien que les membres du Comité envisageront ainsi le problème et que vous, monsieur le président, permettez que la proposition soit réservée. A mon avis, c'est la seule façon de régler la question que j'ai soulevée pour m'expliquer sur un fait personnel.

Le président: Vous voulez vous prononcer, monsieur Schreyer, sur la proposition?

• 1725

M. Schreyer: Oui, monsieur le président, je veux simplement souligner que j'approuve la proposition de M. McGrath, même si nous avons échangé des propos assez durs.

M. Cafik: J'invoque le règlement, monsieur le président...

Le président: Un instant. M. Schreyer a la parole.

M. Schreyer: J'appuie la proposition parce que, selon moi, il convient que le comité des transports recommande à la Chambre et à la Commission canadienne des transports de ne pas modifier le service de transport dans la province de Terre-Neuve avant que le comité des transports ait eu l'occasion d'examiner la situation sur place.

C'est pourquoi je conclus à la logique de la proposition et je l'appuie.

Le président: Monsieur Murphy?

M. Murphy: Comment pouvons-nous nous prononcer sur une proposition qui n'est pas recevable?

Le président: Je veux tout simplement laisser les membres s'expliquer et je me prononcerai par la suite.

M. Murphy: Mais ne vous êtes-vous pas déjà prononcé?

Le président: Oui, mais j'ai autorisé M. McGrath à expliquer les motifs de sa proposition.

Monsieur Schreyer?

M. Schreyer: J'appuie la proposition parce que, à mon avis, il est logique de la faire. Mais je ne crois pas pour autant qu'il y a lieu de s'expliquer sur un fait personnel.

Le président: Monsieur Murphy?

M. Murphy: Monsieur le président, quelles que soient les idées que je puisse entretenir au sujet de la proposition de M. McGrath, je pense que, pour être autorisé à faire ici sa proposition, il lui aurait fallu l'inclure dans la motion qu'il a présentée à la Chambre, et il ne l'a pas fait.

Je peux me tromper—nouveau venu que je suis, comme l'a souligné antérieurement M. Woolliams—mais le peu de choses que je connais m'assure que s'il avait inclus ce point dans la motion présentée à la Chambre, l'Orateur, aurait refusé d'admettre qu'il s'agissait d'une explication sur un fait personnel que le Comité devait étudier.

Ainsi, par l'étude d'une proposition, le Comité ne devrait pas tenter d'élargir ses attributions d'une manière détournée lorsque ce droit lui aurait été refusé par l'orateur à la Chambre même.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Ayant entendu les observations qu'on vient de formuler, je dois réitérer qu'il n'entre pas dans les attributions du Comité de discuter d'un sujet dont un autre comité aurait pu faire l'étude.

Monsieur McGrath, vous êtes membre du comité des transports et des communications; votre proposition aurait pu être acceptée par ce comité. Mais à la lecture de nos attributions...

M. McGrath: Il a fallu, naturellement, faire un motion avant qu'elle soit adoptée. Elle a déjà été faite, puis adoptée.

Le président: A l'ordre. Je crois que je me suis montré fort indulgent envers les membres.

M. McGrath: Moi de même.

Le président: A titre de président du Comité, je me dois, messieurs de déclarer la proposition irrecevable pour des raisons que j'ai déjà données et que je répète: la motion aurait pu être acceptée ailleurs, mais ici, nous devons nous en tenir aux attributions que la Chambre nous a conférées.

Si vous voulez que le comité des transports et des communications agisse, vous n'avez qu'à le lui demander. Tout ce qu'il nous convient ici d'établir, c'est de savoir pourquoi votre motion qui, adoptée par le Comité à sa séance du 28 novembre, n'a pas été consignée au rapport déposé à la Chambre le 3 décembre. Vous avez entendu les témoignages.

Je donne donc de nouveau lecture de la motion:

Que le Comité fasse rapport à la Chambre des communes selon les attributions que la Chambre lui a conférée le 10 décembre 1968, suivant les témoignages recueillis à ce jour.

M. Jérôme: Monsieur le président, puis-je me prononcer sur la mesure? L'objet de la motion est de nous reporter aux attributions de l'ordre de la Chambre en date du mardi 10 décembre 1968, lequel—on l'a répété à satiété jusqu'à présent—vise à déterminer pourquoi la résolution a été omise du deuxième rapport du comité des transports et des communications.

Le motif qui m'a poussé à présenter ici la motion c'est qu'à mon avis, nous avons trouvé cette raison. Nous l'avons trouvée cette raison, dans les réponses claires et précises du secrétaire et du président du Comité. Cela étant, le Comité a l'obligation de s'arrêter dès maintenant puisque notre enquête est terminée. Ayant trouvé la réponse, il s'agit de faire rapport.

• 1730

Je m'empresse d'ajouter, monsieur le président, que je ne veux ni ne souhaite nullement porter atteinte aux prérogatives des membres du Comité ou des députés. On nous a confié une tâche qui consistait à déterminer une raison, et c'est chose faite. Je crois que nous devrions en faire rapport à la Chambre. Il me semble que certains griefs formulés devant cette assemblée ne disparaîtront pas du seul fait que le Comité soumette son rapport. Le Comité se contente de constater un fait et d'en faire rapport. Quand le rapport sera déposé à la Chambre des communes, il se pourrait bien que certains députés se considèrent en droit d'invoquer une question de pri-

vilège en vertu des conclusions de notre rapport. Le cas échéant, ils sont parfaitement en droit de le faire. En outre, les membres peuvent soumettre certaines recommandations quant à la façon dont les délibérations des comités devraient se dérouler à l'avenir; on se rappellera, en effet, que M. McGrath a soulevé une question que je considère très pertinente, celle de savoir combien de fois il faut proposer une motion pour qu'elle figure au compte rendu. Personnellement, je l'ignore, et je suis convaincu que nous devrions le savoir, car nous avons une somme grandissante de travaux très importants à entreprendre en comités et chacun d'entre nous, j'en suis sûr, voudra savoir s'il faut faire autre chose que proposer et adopter une motion pour qu'elle figure au compte rendu. Le cas échéant, que nous faut-il faire?

A mon avis, nous avons maintenant terminé l'enquête qu'on nous avait confiée. Nous avons découvert la raison de cet état de choses et il ne nous reste qu'à soumettre notre rapport à la Chambre; j'espère que cela incitera dorénavant les membres qui se sentiront lésés à soumettre leur cas de la façon établie de sorte qu'ils obtiennent les réponses voulues qui, j'en suis certain, bénéficieront à chacun d'entre nous. Voilà pourquoi je suis convaincu de l'opportunité de ma motion. Je suis vraiment d'avis que nous avons terminé notre travail et que nous devrions en rendre compte à la Chambre et laisser ceux qui en sont désireux faire une étude plus approfondie.

M. Woolliams: J'apprécie l'argumentation de mon bon ami. C'est la plus logique que nous ayons entendue cet après-midi. Il n'y a qu'un sujet qui me tracasse et j'aimerais y revenir. Nous sommes tous des députés et le cercle que nous formons, la Chambre des communes, devrait être reconnu comme le plus grand club de gentilshommes au Canada. Je n'ai pas l'intention de mettre qui que ce soit sur la sellette ou de mettre en doute la parole de quiconque, surtout quand il s'agit d'un membre de la Chambre des communes et de l'un de mes amis. Il y a toutefois une chose qui me tracasse sérieusement, c'est que le leader de la Chambre, le président du Conseil privé, déclare: «Je n'ai pas étudié cette question; on m'a avisé que la résolution était irrecevable.» Lorsque le président du Conseil privé a fait cette déclaration à la Chambre des communes, j'ai eu le sentiment, et je tire cette conclusion de ses propos, quelle que puisse être leur signification, que quelqu'un lui avait dit que la résolution était irrecevable; naturellement, j'ai pensé que c'était la

raison pour laquelle elle avait été retirée du compte rendu. Or, M. Blouin déclare qu'à sa connaissance, il se pourrait que cela ne soit pas le cas. J'aimerais néanmoins obtenir cette réponse de M. Macdonald: quelle est la personne qui l'a informé, à quelle date cela s'est-il passé et pourquoi a-t-il fait la déclaration qu'on peut lire à la page 3587 des procès-verbaux du 6 décembre? Il fait partie du Conseil privé. Cela ne prendrait pas beaucoup de temps et je croyais que le Comité directeur convoquerait le président du Conseil privé, comme il avait été convenu. Pourtant, M. Macdonald n'est pas présent aujourd'hui; je voudrais donc seconder la motion requérant sa présence, et je crois que tout le monde sera d'accord. Nous voulons régler cette question une fois pour toutes. Je n'aime pas ce petit jeu, mais je veux savoir. Je veux savoir qui l'a informé, et quel a été son rôle dans cette affaire. Il pourrait bien dire: «Écoutez, je me suis prononcé avec trop de précipitation. Personne d'entre nous n'est à l'abri des erreurs. Je n'ai pas voulu dire que la résolution était irrecevable sous cette forme. Je me suis renseigné auprès d'un avocat, ou de quelqu'un d'autre, et je n'étais pas au courant de toutes les circonstances qui ont entouré cette affaire.» S'il s'explique ainsi, je ne mettrai pas sa parole en doute. Cependant, il déclare entre-temps: «On m'a informé que la résolution était irrecevable», laissant ainsi l'impression que c'est la raison pour laquelle elle ne figure pas au compte rendu.

Mon honorable ami là-bas affirme que cette explication le satisfait. Quant à moi, je serai satisfait quand M. Macdonald lui-même me fera cette réponse. Quelle que soit sa réponse, je l'accepterai en tant que celle d'un conseiller privé.

• 1735

Certains de mes amis d'en face se sont opposés à ceci. Si tout est en ordre et que vous n'avez rien à cacher, et je ne crois pas que ni vous ni nous ayons quoi que se soit à cacher, vous laissez entendre, à mon avis, et j'espère avoir tort, qu'il y a quelque chose d'irrégulier, que vous manipulez les comités grâce à votre majorité, je vais parler à cœur ouvert aujourd'hui, et que vous passez ces choses en douce. Il se pourrait que rien d'irrégulier ne se soit produit au sein du comité, monsieur le président. Il se pourrait que la décision de ne pas inclure la résolution ait été parfaitement justifiée, mais je ne crois pas

qu'on puisse en arriver à cette conclusion avant d'avoir entendu le président du Conseil privé; je vous demande donc, monsieur le président, de faire appel au comité directeur avant de mettre cette motion aux voix, car je sais que la motion sera adoptée. Je connais parfaitement la façon dont ces messieurs procèdent. Voilà pourquoi je m'oppose à ce qu'on modifie le Règlement; c'est la seule raison. La situation serait la même si un autre parti était au pouvoir, qu'il s'agisse des conservateurs, des membres du NPD ou du Crédit social. Et je m'en prends...

M. Fortin: Pas les membres du Crédit social.

M. Woolliams: Eh bien, vous vous conduisez aussi comme des humains.

Monsieur le président, j'aimerais savoir pourquoi le président du Conseil privé n'a pas été convoqué, alors qu'on m'avait donné à entendre qu'il le serait; si mes honorables amis s'y opposent, auraient-ils l'obligeance de m'expliquer leur opposition, car nous sommes portés à croire que quelqu'un lui a conseillé de ne pas laisser cette résolution figurer au compte rendu.

Le président: Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Woolliams. Il y a quelques minutes, j'ai fait certaines observations quant à l'opportunité de convoquer M. Macdonald. En raison des faits que nous avons déjà recueillis, il serait, à mon avis, absolument inutile d'interroger M. Macdonald, mais, en tant que président, je n'ai aucune objection à ce que nous interroguions M. Macdonald s'il a eu quelque chose à voir avec la présentation du rapport.

Je veux vous assurer, en toute franchise et en toute honnêteté, que je ne vois personnellement aucune objection à ce que nous convoquions M. Macdonald et que nous lui demandions certaines questions pertinentes quant au rôle qu'il a joué lorsqu'on a soumis le rapport ou lorsqu'on l'a rédigé. Cependant, j'avais la conviction, et c'est toujours mon avis, qu'il serait inutile d'interroger M. Macdonald puisque MM. Normand et Blouin nous ont tous deux affirmé n'avoir rien eu à voir avec M. Macdonald, n'avoir eu aucun rapport ni aucune conversation avec lui.

[Texte]

M. Fortin: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement. M. Ollivier, tout à l'heure, a parlé à M. Macdonald, et il a répondu à ma question en disant qu'il avait conseillé M. Macdonald. Alors, je veux vous reprendre là-dessus. Je n'appuie pas nécessai-

rement ce que dit le préopinant mais je veux vous rappeler ce que...

[Traduction]

M. Ollivier: J'imagine qu'il y a un précédent pour pratiquement tous les cas. L'autre jour, je cherchais quelque chose dans *Hansard* et j'ai trouvé quelque chose d'autre. Le 2 mai 1966, M. Frank Howard a mentionné, sans poser la question de privilège, mais lors de la motion d'ajournement, qu'il avait proposé devant un comité une motion qui avait été adoptée à l'unanimité, mais que cette motion n'avait jamais figuré au rapport présenté à la Chambre. Et on a abordé la question de donner des conseils. Je ne vous lirai pas tout le texte en question, car il faudrait plusieurs minutes, mais j'aimerais citer environ trois paragraphes. M. Howard déclarait:

Il y a deux mois, environ, j'ai présenté une motion demandant que le comité fasse rapport à la Chambre et que la loi électorale du Canada lui soit déferée pour examen. Ma motion a été adoptée à l'unanimité au comité. Personne ne s'est opposé le moins du monde à ce que nous terminions l'étude commencé en 1963.

Nous avons vainement attendu la présentation du rapport par le comité. Le président, député de Northumberland-Miramichi (M. McWilliam), absent ce soir, a dit, en réponse à l'une de mes questions, que quelqu'un s'était opposé aux délibérations du comité. Mais la décision avait été unanime. Aussi devons-nous nous poser la question suivante: Qui s'est opposé et pour quelle raison?

Je vais essayer d'abrégé cela. Il a ensuite déclaré:

Je prétends que c'est pour cette raison que le gouvernement a refusé de donner suite à la recommandation unanime du comité des privilèges et des élections en 1963 et qu'il a porté atteinte aux privilèges du comité en lui causant de l'obstruction par l'intermédiaire du président. C'était une intrusion injustifiée dans les affaires du comité.

M. Béchard, qui était alors secrétaire parlementaire de M^{lle} LaMarsh, répondit:

Monsieur l'Orateur, le mardi 1^{er} mars 1966, lors de la réunion d'organisation du comité des privilèges et élections, une motion a été rédigée, comme l'a déclaré le député de Skeena (M. Howard), à peu

près en ces termes: «que la loi électorale du Canada soit déferée au comité pour examen et rapport».

Puis, il termina ainsi:

Pourtant, le président du comité m'a dit qu'une objection a été soulevée en raison du fait que la loi n'avait pas été déferée au comité par la Chambre. Le président du comité a alors demandé leur opinion en la matière non pas au premier ministre (M. Pearson), ou au secrétaire d'État (M^{lle} LaMarsh), mais au greffier de la Chambre, au légiste et au président des comités. Ces trois personnes ont déclaré par écrit au président que le comité avait outrepassé son mandat.

Depuis lors, le président du comité a demandé un local pour organiser une autre réunion au cours de laquelle l'opinion des hauts fonctionnaires de la Chambre sera portée devant les membres du comité en vue d'un examen et d'une décision. Je dois ajouter qu'il n'y a pas eu ingérence de la part ni du premier ministre ni du gouvernement, ni d'aucun ministre.

Dans ce cas, j'ai moi-même dit à M. Macdonald ce que j'en pensais. Je ne l'ai pas fait par écrit, je l'ai simplement rencontré dans la salle, de même que certains autres membres, et je lui ai dit que, selon moi, cette motion était irrecevable. Je suis toujours disposé à débattre cette question, mais je ne crois pas qu'elle soit devant la Chambre. D'autre part, même si la motion est soumise à la Chambre et qu'elle est adoptée, cela ne vous permettra pas de vous rendre à Terre-Neuve. Il faudrait que le Comité ait un nouveau mandat. Même si vous acceptez le rapport, et que la Chambre l'accepte à l'unanimité, cela ne vous autorise pas à voyager. Il faudrait que le Comité obtienne un nouveau mandat vous autorisant à voyager.

M. McGrath: Nous l'avons, M. Ollivier.

M. Ollivier: Oui, je sais que vous l'avez obtenu dans l'intervalle, mais vous ne l'avez pas obtenu en acceptant le rapport.

[Texte]

M. Fortin: Comme je disais plus tôt, au sujet de l'appel au règlement...

Le président: Monsieur Fortin, voulez-vous attendre, le temps d'une question seulement.

[Traduction]

M. Hogarth: Étant donné ce que nous a expliqué M. Ollivier, insisterez-vous pour que l'on convoque M. Macdonald?

M. Woolliams: Non, j'accepte l'exposé de M. Ollivier. A mon avis, il aurait été...

Le président: Voudriez-vous vous rapprocher du microphone, s'il vous plaît, monsieur Woolliams?

M. Woolliams: Excusez-moi. J'accepte la déclaration de M. Ollivier, s'il a notifié M. Macdonald et s'il l'a fait après que le rapport a été déposé. Voilà la réponse en l'occurrence. En ce qui me concerne, j'en suis parfaitement satisfait; mais, pour autant que je sache, il me semble (et je voudrais que tous les membres du Comité y réfléchissent bien, car je serai bref et j'espère qu'ils partageront mon avis) que tout ce que je fais quand je siège dans un de ces comités permanents, c'est penser que nous érigeons des barrières de règlements pour nous retrancher dans un champ limité. Nous parlons de ce mandat-ci, de ce mandat-là; nous disons qu'on ne peut pas faire telle chose... Nous sommes ici pour essayer de vraiment régir le pays et aider le gouvernement. Ces comités—et je souscris à ce qu'a dit mon honorable ami—n'ont jamais bien fonctionné depuis que je suis ici. Voilà mon opinion.

J'en savais quelque chose quand nous formions le Cabinet. Je sais ce qui se passait alors, et je ne critique pas le gouvernement. Mais il est humain de serrer les rangs et de faire front, comme vous l'avez fait cet après-midi, mes amis. Si nous formions le gouvernement, nous agirions de même, et il en sera ainsi tant qu'il y aura ce genre de comités. C'est pourquoi je dirai—et j'emploie peut-être un terme très peu poli—que le présent Comité (dont je fais, d'ailleurs, partie) est la pire parodie de la justice à laquelle j'ai participé. Voilà ce qui cloche dans ces comités.

Je voudrais bien qu'on arrive à un autre genre de solidarité, qu'on aille au fond des choses et qu'on s'attaque à la tâche qui nous est dévolue. Comme vous le savez, je ne suis pas de Terre-Neuve, mais on a adopté ici une résolution. On veut instituer un comité qui fasse enquête sur ce qui se passera dans le très proche avenir, afin que les habitants de Terre-Neuve aient des chemins de fer, des moyens de transport, ou, s'ils n'ont pas de chemins de fer, quelque moyen qui les remplacera quand on les aura supprimés. Cependant, nous perdons notre temps en de vaines disputes à propos d'une chose que nous souhaitons dans l'intérêt le mieux conçu du

Canada dans son ensemble, et je crois que tous les membres du Comité sont d'accord avec moi sur ce point.

[Texte]

Le président: Monsieur Fortin, s'il vous plaît.

M. Fortin: Monsieur le président, plus tôt, vous avez dit que M. Macdonald n'avait pas reçu de conseil.

Le président: Je n'ai pas dit cela. Je m'excuse si je me suis mal exprimé, mais, je n'ai jamais dit cela. J'ai simplement répété les paroles de M. Normand et de M. Blouin. L'un et l'autre ont dit que jamais, en aucune circonstance ils n'étaient entrés en communication avec M. Macdonald avant que ce rapport ne soit déposé en Chambre, et que c'était une perte de temps que de demander à M. Macdonald son opinion sur la légalité de ce rapport. C'est ce que j'ai dit et rien d'autre.

M. Fortin: D'accord.

[Traduction]

Le président: Je voudrais d'abord donner lecture de la motion.

M. McGrath: Monsieur le président, nous ne sommes pas tous des phoques savants et bien dressés. Je n'aurais pas dû m'exprimer ainsi, mais vous ne vous souciez guère des gens qui en souffriront.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Avant de mettre la motion aux voix, je crois qu'il serait bon d'avoir l'opinion de M. Ollivier au sujet de ce que nous allons décider, car la question qui nous a été renvoyée l'a été à titre de question de privilège. Or, sauf le respect que doit inspirer la motion, il faudra décider, je crois, s'il s'agit bien d'une question de privilège. Il convient donc, à mes yeux, d'entendre l'avis de celui que nous devrions considérer comme notre spécialiste en la matière.

M. Jerome: Monsieur le président, en formulant la motion, je n'avais pas l'intention de limiter d'aucune façon ce que nous pourrions faire du rapport, et je crois que ce serait là un sujet de délibérations continues et d'une certaine portée. Je voulais simplement établir que nous avons cherché une réponse. Comme nous l'avons trouvée, il est temps d'en faire rapport. Nous pourrions maintenant discuter, pendant un certain temps et en plusieurs séances, la teneur du rapport.

• 1745

M. Ollivier: Je serai très bref. Je crois que ce dont nous sommes saisis a été soulevé à titre de question de privilège à la Chambre, et l'Orateur a décidé qu'il s'agissait, en effet,

à première vue, d'une question de cette nature. C'est pourquoi nous ne devrions pas en rester là, à mon avis. Il me semble que le Comité devrait d'abord établir s'il s'agit bien d'une question de privilège, ou non, car c'est un point qui n'a pas été élucidé; le problème n'est pas résolu. Puis, on pourrait répondre à la deuxième question qui a été posée directement par l'ordre de renvoi au Comité, c'est-à-dire pourquoi il n'a pas été fait rapport de la résolution à la Chambre. Voilà, si je l'exprime aussi simplement et aussi brièvement que possible, où en sont les choses.

M. MacGuigan: Monsieur le président, puis-je savoir quelles seraient les conséquences de cette motion? Aurait-elle pour effet de nous faire passer, sans entendre d'autres témoignages, au débat de ce que contiendra le rapport, comme l'a proposé M. Ollivier?

Le président: Si vous voulez saisir le Comité de vos propositions au sujet de la teneur du rapport, il faudrait peut-être ajourner le débat et faire préparer un projet par le comité directeur pour le présenter à une autre séance (peut-être demain dans l'après-midi ou jeudi matin) et le faire approuver par le Comité au complet.

M. Hogarth: Pourrions-nous mettre la motion aux voix? Il n'est pas nécessaire que la motion soit...

M. McGrath: A mon avis, il est inutile de mettre la motion aux voix. Il me semble que nous sommes convenus de ne plus convoquer de témoins. Pourquoi alors se prononcer sur la motion?

M. Cafik: Mettons la motion aux voix, monsieur le président, pour nous rendre compte du progrès que nous faisons.

Le président: Si tout le monde est d'accord, voulez-vous adopter la motion et décider de la renvoyer au comité directeur pour qu'il l'insère dans le projet de rapport?

M. Hogarth: J'ajouterais à la motion (quel en est donc le texte...?)...

Le président: La motion dit:

Que le Comité fasse rapport à la Chambre, conformément au mandat conféré par l'ordre de la Chambre en date du mardi 10 décembre 1968, en s'appuyant sur les témoignages entendus jusqu'ici.

M. Hogarth: «... et que le comité directeur en prépare le projet».

M. Skoberg: J'en conclus qu'il nous reviendra, néanmoins, pour être autorisé par le Comité plénier?

Le président: Oui, pour qu'il approuve le rapport.

M. Skoberg: Et ce qu'a dit ici M. Ollivier n'est pas encore satisfaisant.

M. Hogarth: Cela figurera au rapport.

Le président: On me fait savoir, monsieur Hogarth, que nous n'avons pas besoin d'insérer dans la motion le fait qu'elle devra être renvoyée au comité directeur. Je crois qu'il faudrait alors s'entendre pour faire rapport au comité directeur d'ici demain, puis nous aurons une autre séance jeudi matin. Je mettrai donc la motion aux voix, messieurs. Qui est pour la motion? Qui est contre?

(La motion est adoptée.)

Le président: La séance est ajournée à jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature
1968-1969

COMITÉ PERMANENT
DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 6

SÉANCE DU JEUDI 17 AVRIL 1969

Le crédit n° 45 — le directeur général des élections

TÉMOINS:

(Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laffamme

Vice-président: M. James Jerome

et MM.

²Benjamin,
Cafik,
Forest,
Fortin,
Goode,
Hogarth,

¹Howard (*Skeena*),
Lundrigan,
MacGuigan,
McGrath,
Murphy,
Peddle,

Richard,
Ritchie,
Sullivan,
Trudel,
Valade,
Woolliams—(20).

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Suivant l'article 65(4)b) du Règlement,

¹M. Howard (*Skeena*) remplace M. Skoberg le 13 février 1969.

²M. Benjamin remplace M. Schreyer le 13 février 1969.

TÉMOIGNAGES

(Anglais et Français)

(Texte)

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 17 avril 1969
(7)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 11 h. 18 du matin, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents MM. Cafk, Forest, Fortin, Hooarth, Laflamme, Murphy, Richard, Ritchie, Sullivan (9).

Témoin M. J. M. Hamel, Directeur général des élections.

Le Comité interroge le Directeur général des élections concernant le crédit n° 45.

A 12 h. 04 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 17 avril 1969

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

• 1112

Le Président: Accepteriez-vous, messieurs, en attendant d'avoir le quorum, que nous commençons par entendre M. Hamel, le directeur général des élections? Puis, dès que nous serons en nombre, nous pourrions proposer le procès-verbal? Cela vous convient-il?

Des Voix: Entendu.

Le Président: Je tiens d'abord à vous faire savoir que nous avons eu hier, une réunion du comité directeur où il a été décidé d'aborder aujourd'hui les crédits du directeur général des élections dont j'imagine que nous pourrions terminer l'étude d'ici la fin de la séance. La semaine prochaine, nous pourrions nous mettre à l'étude du cas soulevé par M. John Roberts et dont nous a saisis la Chambre. Le cas Roberts une fois réglé, nous pourrions passer, jeudi prochain, aux questions qui nous ont été renvoyées par le Leader de la Chambre, M. Macdonald. Il nous faudra étudier d'abord l'opportunité d'établir une liste électorale permanente, puis la loi électorale du Canada et les quatre autres questions dans l'ordre convenu à la Chambre.

Je crois qu'il convient de présenter au Comité M. Jean-Marc Hamel, directeur général des élections, à l'intention des membres qui ne le connaissent pas encore. Au cours de notre dernière réunion, l'automne dernier, quand nous avons étudié le crédit se rapportant à la période précédente, on a demandé à M. Hamel s'il pouvait obtenir les chiffres du coût global des dernières élections générales du 25 juin. M. Hamel a préparé, en français et en anglais, un état complet et détaillé de ces frais par circonscription, et je voudrais bien le faire distribuer.

• 1115

Si vous avez quelque question à poser à M. Hamel avant d'examiner ces chiffres, je vous proposerai de commencer par les crédits du directeur général des élections que vous trouverez à la page 357 du Livre bleu, au crédit numéro 45.

Dépenses d'élections, y compris le traitement du directeur général des élections..... \$372,680

45 Traitements et dépenses du Bureau. \$171,000

Total... \$543,680

Je demanderai à M. Hamel s'il a quelque observation à faire à ce sujet.

M. Jean-Marc Hamel (directeur général des élections): Merci, monsieur le président. Bonjour, messieurs. Ce n'est pas exactement un état détaillé que je vais vous présenter. Je crois, cependant, devoir vous fournir certains renseignements de base au sujet des crédits de mon service qui figurent aux pages 357 et 358 du Livre bleu, ou pour ceux d'entre vous qui ont en mains le Livre blanc, aux pages 58, 60 et 61.

Vous remarquerez que notre budget est réparti sous deux rubriques principales, ou, comme nous disons maintenant, deux activités, soit "Administration" qui comprend le traitement du directeur général des élections, qui est la première activité, puis "Élections", la seconde activité.

Je ne considère pas cette présentation comme très rationnelle, car il y a un chevauchement très net entre ces deux activités, ou plutôt ces deux sujet principaux. Toutefois, il faut les présenter de cette façon parce que la Loi électorale du Canada sous sa forme actuelle prévoit seulement, qu'outre tout montant payable au directeur général des élections, les seules indemnités et dépenses des agents électoraux ainsi que les frais d'achat et d'impression de matériel électoral peuvent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé non affecté. D'autres montants, c'est-à-dire les sommes requises pour les traitements du personnel du directeur général des élections, y compris le personnel supplémentaire pendant les périodes d'activité intense, ainsi que les frais d'administration, doivent être affectés spécialement. J'ai dit qu'il y

avait chevauchement entre les deux activités et, si vous voulez, je vous en citerai tout à l'heure certains exemples.

• 1120

Pour 1969-1970, vous trouverez dans le budget dont vous êtes saisis—qui figure à la page 58 du Livre blanc et à la page 358 du Livre bleu—un montant de \$171,000 à approuver, bien qu'il soit possible—et j'insiste sur le mot "possible"—que nous dépenserons \$350,000 en frais électoraux, c'est-à-dire en crédits statutaires, bien qu'il soit impossible de prévoir ce dernier chiffre avec exactitude, étant donné le grand nombre d'impondérables sur lesquels nous ne saurions exercer aucune influence, par exemple, le nombre des élections complémentaires qu'il faudra tenir, ou la quantité des fournitures ou du matériel électoral qu'on achètera au cours de l'année. Je dirai que je ne m'attends pas à acheter de fournitures cette année à cause des modifications que le Comité recommandera éventuellement à la suite de l'étude du rapport de M. Castonguay.

Pour l'année dernière, c'est-à-dire 1968-1969—et c'est là une chose qu'il me semble devoir relever—vous verrez, si vous consultez le livre, qu'il y figure un montant de \$165,000 au titre des frais d'administration; mais cette somme a dû être complétée par un montant de \$170,000 allouée par le Conseil du Trésor qui l'a prélevée sur le crédit des contingences du ministère des Finances au moment où les élections générales ont été annoncées. Comme je l'ai déjà mentionné, il fallait payer le personnel sur les affectations et, comme nous ne pouvions prévoir l'année dernière qu'il y aurait des élections générales, nous avons établi le budget pour une année régulière. En conséquence, il a fallu nous adresser au Conseil pour obtenir des fonds supplémentaires au moment de l'annonce des élections générales. Le montant de \$170,000 ne se trouve donc pas dans le livre parce qu'il figurait parmi les crédits du ministère des Finances.

Comme monsieur le président vous l'a dit tout à l'heure, vous m'avez demandé l'an dernier de préparer un rapport détaillé du coût des dernières élections générales. On vous en a distribué des copies. Je crois qu'il convient de souligner que le montant de \$170,000 dont j'ai parlé tout à l'heure n'apparaît pas non plus dans ce rapport. En fait, le rapport ne comprend que les dépenses statutaires. Mais vu que les salaires et les dépenses courantes du bureau n'étaient pas inclus dans le Budget des dépenses, et comme ce sont des dépenses plutôt courantes, j'ai cru bon de ne pas inclure non plus le montant additionnel obtenu du Conseil du Trésor pour défrayer les salaires du personnel supplémentaire.

Enfin, un dernier détail, si vous me le permettez, monsieur le président et messieurs. Le rapport

détaillé des dernières élections générales, c'est-à-dire le rapport que je dois préparer en vertu du paragraphe 6 de l'article 56 de la Loi, est sorti de l'imprimerie lundi dernier et je présume que vous avez dû en recevoir une copie dans le courant de la semaine.

• 1125

Monsieur le président, messieurs, c'est tout ce que j'avais à dire pour le moment. Si vous avez des questions, je me ferai un plaisir de tenter d'y répondre au meilleur de mes connaissances.

Le Président: Merci, monsieur Hamel. Monsieur Forest?

M. Forest: Monsieur Hamel, pouvez-vous nous donner une idée du nombre de votre personnel pour la dernière élection, pour cette année et pour l'année prochaine?

M. Hamel: Mon personnel régulier est de 21 personnes, 22 avec moi-même. Au moment d'une élection, on doit employer au moins une centaine de personnes additionnelles. De fait, au cours de la dernière élection nous avons engagé en tout et partout 140 personnes. Cependant, quelques-unes ont travaillé pendant deux ou trois semaines. Ceci s'applique seulement aux quartiers généraux.

Pour ce qui est des districts électoraux, ce sont des personnes payées à même le poste statutaire et l'argent qui a été dépensé pour payer leurs traitements est inclus dans le montant d'environ 13 millions de dollars qui apparaît au coût de l'élection.

M. Forest: Vous parlez seulement des présidents d'élection?

M. Hamel: Non seulement des présidents d'élections, mais aussi des secrétaires d'élection, des sous-officiers rapporteurs, des greffiers de scrutin, des énumérateurs, des agents-reviseurs, enfin de toute la kyrielle d'employés requis pour une élection. Ces gens-là sont payés à même le poste statutaire.

Ceux que j'engage aux quartiers généraux ne sont pas payés à même le poste statutaire. Dès que l'élection est déclenchée, je dois aller au Conseil du Trésor pour obtenir des fonds supplémentaires. Ces fonds me sont donnés à même le poste qu'on appelle le *Finance Contingencies* et qui existe pour prévoir les situations imprévisibles. Ce poste n'est pas remboursable. C'est pourquoi, je n'ai pas été tenu de soumettre des prévisions supplémentaires. Ainsi, ce montant n'apparaît pas dans mes prévisions, puisque même si c'est de l'argent que j'ai dépensé, il a été dépensé à même le budget du ministère des Finances et non pas à même mon budget. Cela peut paraître paradoxal, mais enfin, c'est la situation.

Le Président: Monsieur Fortin?

M. Fortin: Monsieur le président, je présume que cet argent apparaîtra dans le rapport du ministère des Finances?

M. Hamel: Oui, il apparaîtra dans le montant global du poste qu'on appelle le *Finance Contingencies*; je ne connais pas la traduction française. C'est un poste assez considérable d'environ 100 millions de dollars, je pense, et qui est destiné aux imprévus.

M. Forest: Normalement, pour cette année et l'année prochaine, votre personnel sera formé d'environ une vingtaine de personnes seulement.

• 1130

M. Hamel: C'est exact.

M. Forest: Et quel est votre ouvrage spécifique dans les années où il n'y a pas d'élection?

M. Hamel: D'abord, nettoyer une élection prend environ un an. Les modifications à la Loi, que nous avons l'intention de vous suggérer, demandent passablement de travail, de rédaction et d'impression. Il y a naturellement les élections partielles dont il faut s'occuper. Nous avons les élections aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon pour lesquelles j'agis comme directeur général des élections. Cependant, ces élections sont à date fixe. Elles ont eu lieu la dernière fois en 1967; nous en aurons donc en 1970. De plus, il s'agit de préparer la prochaine élection générale, c'est-à-dire revoir le matériel dont nous disposons, ce que nous devons acheter, et également, voir quelles améliorations on peut apporter à ce matériel, etc.

M. Forest: Dans les années où il n'y a pas d'élection, comme cette année, l'année prochaine, est-ce que les présidents d'élection qui restent sur votre feuille de paie, remplissent un certain rôle pour reviser les listes ou les districts de votation à l'intérieur d'une circonscription électorale?

M. Hamel: Les présidents d'élection, qu'on appelle dans la Loi, "les officiers rapporteurs", sont nommés de façon permanente, mais ne reçoivent un traitement que lorsqu'on leur demande de faire un travail spécifique. Je pense qu'il ne serait pas normal de demander aux présidents d'élection de faire maintenant une révision de leurs arrondissements, alors que la prochaine élection ne semble pas être pour le mois prochain.

Ce qui revient à dire que probablement d'ici 1970 ou 1971, les présidents d'élection n'auront à peu près rien à faire, sauf peut-être voir aux comptes qui peuvent être encore en souffrance, à certains problèmes relevant de la dernière élection, qui peuvent être attirés à notre attention, car il y a des choses qui arrivent continuellement à notre attention, mais

ils ne reçoivent aucun traitement. Ils n'ont pas d'honoraires fixes entre les élections; ils ne sont pas tenus, comme dans certaines provinces, de faire une révision de leurs arrondissements à tous les ans. Ils sont tenus de faire une révision de leurs arrondissements seulement lorsque je leur demande de le faire. Mais moi, je leur demande de le faire lorsque je juge que c'est nécessaire ou utile, soit avant une élection partielle, par exemple, si un député démissionne ou s'il se crée une vacance à la Chambre des Communes. Si nous croyons qu'il y aurait lieu d'avoir une révision, alors je demande à l'officier rapporteur de faire une révision à ce moment-là, et le plus près possible de l'élection générale qui s'en vient. Avec le mouvement de population que nous avons, surtout dans les centres urbains, si la révision est faite plus d'un an avant l'élection générale, cela crée des embêtements et des problèmes.

(Traduction)

M. Ritchie: J'ai certaines questions à poser au sujet de l'impression des listes électorales et de la rémunération, qui était peut-être insuffisante. Je voudrais savoir comment vous faites ce calcul. Je suppose que les frais d'impression varient dans les diverses régions du pays, et ainsi de suite. Comment estimez-vous le remboursement des frais d'impression des listes électorales? Pourriez-vous aussi me dire s'il y a eu des plaintes à ce sujet?

M. Hamel: Si je comprends bien, vous parlez de l'impression des listes électorales préliminaires?

M. Ritchie: Oui.

M. Hamel: En conformité de l'article 60 de la Loi, le gouverneur en conseil établit ce que nous appelons le tarif des rémunérations, de sorte que nous avons une norme à cet égard pour tout le Canada. Les imprimeurs reçoivent un certain montant pour chaque nom qui figure sur la liste et il n'y a aucune variation régionale. Il n'y a qu'une petite différence qui dépend du procédé employé et qui est de 16 cents le nom pour l'un, et de 18 cents pour l'autre.

Aucun problème ne s'est posé au cours des élections, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire que, pour autant que je sache, aucun directeur du scrutin n'a eu de difficulté à trouver un imprimeur compétent pour ses listes. Après les élections, nous avons eu quelques récriminations, sous le prétexte que la rémunération était insuffisante, surtout dans certaines régions; dans les grands centres urbains, par exemple, où les salaires que doivent payer les imprimeries sont probablement beaucoup plus élevés que dans les petites localités ou les régions rurales.

• 1135

Je puis dire que nous avons nettement l'intention

d'examiner le tarif des rétributions avant les prochaines élections générales en essayant, s'il le faut, d'obtenir l'avis de spécialistes sur la meilleure méthode à adopter pour rétribuer convenablement les imprimeurs qui se chargent d'imprimer nos listes. Je devrais peut-être ajouter que c'est au directeur du scrutin qu'il revient de désigner l'imprimeur. Je n'ai rien à faire avec ce choix; c'est à lui qu'il incombe. La seule directive que je lui donne—et elle figure dans ses instructions—c'est celle de choisir un imprimeur dans sa circonscription électorale, ou non loin de là, qui soit compétent et dispose de l'équipement voulu pour exécuter le travail qu'on lui demande.

M. Ritchie: Je ne m'y connais pas beaucoup en imprimerie, mais savez-vous s'il y a des différences dans l'établissement du prix entre les grands centres ou si le procédé est à peu près uniforme d'un bout à l'autre du pays?

M. Hamel: En ce moment, nos taux sont uniformes dans tout le Canada.

M. Ritchie: Ce n'est pas vous, en réalité, qui fixez ces normes. Nous avez-vous déjà dit qui les établit?

M. Hamel: Elles sont établies par décret du Conseil.

M. Ritchie: Oh oui, mais vous pouvez les fixer vous-même; c'est-à-dire que vous proposez une certaine rétribution qui, d'après vous, peut être considérée comme suffisante, n'est-ce pas?

M. Hamel: Parfaitement.

M. Ritchie: Et vous allez les examiner pour la prochaine fois?

M. Hamel: Exactement.

M. Ritchie: Merci, monsieur.

Le Président: Monsieur Cafik?

M. Cafik: Merci, monsieur le président. Puis-je poser une question au témoin au sujet de la ventilation relative aux élections générales de 1968 qu'on nous a présentée ce matin? J'examine maintenant la colonne relative aux frais concernant les services et dépenses des directeurs du scrutin. Comme je ne suis pas très au courant de cet aspect du gouvernement, je voudrais savoir pourquoi il y a de telles différences dans certaines circonscriptions. Par exemple, bon nombre d'entre ces directeurs sont dans la catégorie de \$5,000 à \$6,000 alors que deux ou trois, dans la province d'Ontario, atteignent le niveau de \$10,000. Si j'en crois mon expérience, il ne s'agit pas de circonscriptions beaucoup plus vastes; l'une est plus étendue, mais la population n'est pas plus nombreuse. Comment arrive-t-on à ce montant?

M. Hamel: La rémunération de base du directeur du scrutin se calcule selon le nombre de noms qui figurent sur la liste électorale. Il touche, en tout, je crois, environ 11 cents, ou 11½ cents par nom figurant sur la liste, auxquels vient s'ajouter \$1.50 par bureau de vote pour ses frais de déplacement. Dans les régions rurales, on le rembourse de ses frais de déplacement dans sa circonscription en vue de choisir et de nommer ses énumérateurs, de désigner et d'établir les bureaux de vote, de nommer les scrutateurs et ainsi de suite.

L'écart le plus sensible est attribuable à la différence du nombre de noms figurant sur la liste des votants. D'une façon générale, le nombre des électeurs par section de vote ne diffère pas tant, de sorte qu'en termes de frais de déplacement dans les régions urbaines, il ne devrait pas y avoir un grand écart entre deux circonscriptions comptant à peu près le même nombre de votants. D'ordinaire elles devraient avoir le même nombre de sections de vote; par conséquent, en ce qui concerne ce crédit, le directeur du scrutin devrait recevoir environ la même rétribution.

Évidemment, c'est compréhensible dans le cas de York-Scarborough, par exemple, qui compte probablement deux fois autant de votants que...

M. Cafik: C'est compréhensible.

M. Hamel: Oui. Pour citer un exemple extrême dans une région rurale, le directeur du scrutin dans les Territoires du Nord-Ouest aura nécessairement des frais de déplacements plus considérables, car il ne peut se rendre d'un endroit à l'autre que par avion affrété, ce qui est une façon dispendieuse de voyager. Toutefois, c'est le seul moyen, et il n'a pas le choix. Ailleurs, il se servira probablement de sa propre voiture; certains directeurs du scrutin se déplaceront même bien moins que d'autres. Il feront la plus grande partie de leur travail par téléphone ou confieront à autrui le choix qui s'impose dans divers secteurs de leur circonscription; ces personnes procéderont aux nominations et ceux qu'ils auront nommés seront assermentés par le maître de poste, ou un notaire, un avoué, un avocat ou le commissaire de police.

• 1140

N. Cafik: Le directeur du scrutin est-il comptable de tout le personnel qu'il engage au cours des élections? Ce montant fait-il partie du remboursement qui lui est alloué, ou s'agit-il d'une somme supplémentaire?

M. Hamel: Non, il doit le payer sur le montant que nous lui octroyons. Il y a, dans notre tarif des rétributions, un poste indiquant qu'il reçoit, je crois, quatre cents et demi pour le personnel de bureau, plus deux cents ou deux cents et demi pour

adresser des enveloppes lors de l'envoi des listes électorales préliminaires aux votants.

Certains directeurs du scrutin engagent un personnel peu nombreux plus ou moins à plein temps. D'autres embaucheront un personnel plus considérable, mais pour de brèves périodes seulement. J'en connais même qui ont recours à certaines écoles spécialisées pour adresser, par exemple, des enveloppes lors de l'envoi des listes électorales préliminaires aux votants dans leurs territoires, ou circonscriptions, ou à des écoles commerciales, par exemple. Mais le montant est à prélever sur l'allocation que nous lui octroyons à cette fin.

M. Cafik: Quel contrôle exercez-vous sur ses déplacements? Comment les vérifiez-vous? Une certaine allocation par mille est-elle admise? Un nombre déterminé de milles qu'il peut franchir dans des déplacements selon la nature de sa circonscription? Ou est-ce laissé à sa guise?

M. Hamel: Il doit présenter un compte détaillé de ses déplacements, autrement dit, indiquer où il s'est rendu. Il peut y ajouter un mille çà et là, mais s'il exagérât, on s'en apercevrait facilement. Lorsqu'un directeur du scrutin dont la circonscription n'est relativement pas très étendue déclare avoir fait 25,000 milles, il y a là, évidemment, quelque chose qui cloche.

En outre, s'il se trouve voyager plus d'une journée, il comptera ses repas, et s'il passe la nuit en route, il devra nous faire tenir un reçu de l'hôtel. Je ne crois pas être assez naïf pour dire que nous sommes en mesure de vérifier chaque sou, mais il me semble qu'il est possible d'exercer un contrôle suffisant quant à ces frais de voyage.

M. Cafik: Merci.

• 1143

Le Président: Monsieur Fortin?

M. Fortin: Merci, monsieur le président. J'aimerais poser quelques questions au directeur général des élections. Je ne sais pas si les autres l'ont fait, mais quant à moi, pour notre parti, j'ai eu affaire à rencontrer ou à parler très souvent au directeur général des élections durant la dernière campagne électorale et d'un peu partout dans le Québec. J'ai trouvé, à chaque fois, que c'était un service formidable, excellent, rapide et efficace. Étant donné que je suis membre de ce Comité, je veux prendre les premières minutes pour le féliciter, lui et son équipe. Quant à nous, nous avons été très satisfaits de son travail et je pense que ce n'est pas

tout de critiquer. À certain moment, il faut aussi féliciter et je pense bien que c'est mérité.

J'aimerais poser quelques questions concernant les frais d'impression des listes électorales préliminaires et des listes officielles des électeurs.

Monsieur le président, je ne voudrais pas faire des affirmations gratuites, mais j'aimerais que vous donniez votre opinion sur un point. Je suis de l'opinion qu'il y a beaucoup de gaspillage qui se fait au sujet de ces listes électorales. Deuxièmement, j'ai eu connaissance qu'il y a eu beaucoup d'erreurs qui se sont retrouvées particulièrement dans un grand

• 1145

nombre de circonscriptions où j'ai eu à travailler à la dernière élection.

Troisièmement, j'ai l'impression que les imprimeurs choisis ne sont pas toujours les plus compétents et sont toujours du côté du bon parti. Je pense qu'il y a là beaucoup de latitude laissée à l'officier rapporteur. Pendant l'élection, lorsqu'on veut présenter une plainte quelconque à l'officier rapporteur du comté, on se fait retourner en se faisant dire parfois qu'on n'a pas raison. Alors, on n'a plus un mot à dire.

Je crois qu'il y a trop de latitude donnée à l'officier rapporteur quant au choix de l'imprimeur. J'aurais des cas en tête, par exemple, où deux imprimeries peuvent très bien faire le travail, l'une est d'allégeance conservatrice et l'autre, d'allégeance libérale. Très souvent, si l'officier rapporteur est d'allégeance libérale, le choix est automatique. Cela ne veut pas nécessairement dire que même s'ils ont une qualité de matériel formidable, ils ont le meilleur personnel.

Alors, sur quoi sont basés ces choix? Est-ce laissé entièrement à la latitude de l'officier rapporteur? Lorsqu'on a des plaintes à formuler sur la rédaction des listes préliminaires ou officielles, lorsqu'on y retrouve des erreurs ou... J'ai même vu, monsieur le président, des rues complètes qui avaient été négligées. Il a fallu se battre à la dernière élection dans certains comtés du Québec, pour que ces rues soient incluses sur les listes électorales.

Je pense que tout le monde est un peu d'accord là-dessus, peut-être pas tous au même degré. Il serait important qu'on éclaircisse cette question, parce qu'il semble y avoir des fuites de fonds, du gaspillage et des gens qui en profitent au détriment d'autres.

M. Hamel: Monsieur Fortin, je dois d'abord vous remercier pour vos bonnes paroles, non seulement en mon nom personnel, mais aussi au nom de mon personnel. Je pense que mes employés ont plus que leur part de mérite là-dedans.

Quant au problème que vous soulevez au sujet des imprimeurs, la Loi dit assez clairement que le choix de l'imprimeur est laissé à l'officier rapporteur. Est-

ce qu'il y aurait une méthode plus efficace? Disons qu'à première vue, je n'en vois pas. L'officier rapporteur est certainement en meilleure posture que nous le sommes à Ottawa pour juger de la compétence des imprimeurs dans son district électoral. Si nous n'avions à nous occuper que d'une province ou que d'un territoire relativement restreint, je pense que nous pourrions faire davantage. Mais quand il nous faut opérer à l'échelle du Canada, c'est excessivement difficile pour nous de passer un jugement sur la compétence d'un imprimeur. De plus, il y a une période de temps très limitée. Si l'officier rapporteur doit envoyer son impression en dehors de son district ou à quelque distance que ce soit, tout de suite cela lui crée des embêtements, parce qu'il doit entamer certaines périodes qu'il devra consacrer à d'autres fonctions.

Quand vous dites qu'on a manqué des rues complètes, ce n'est peut-être pas la faute de l'imprimeur. C'est peut-être la faute des énumérateurs.

M. Fortin: Oui.

M. Hamel: Sur ce point, c'est très difficile de parler en termes généraux parce que l'erreur peut provenir de différentes sources: peut-être d'abord de la négligence de la part des énumérateurs. Vous savez comme moi que la grande majorité de ceux qui agissent comme énumérateurs sont compétents, mais que quelques-uns prennent leur travail assez à la légère. Il peut y avoir également un problème découlant des descriptions préparées par l'officier rapporteur, non pas que les descriptions ne sont pas complètes, mais qu'elles ne sont pas comprises par les énumérateurs. Peut-être aussi que l'officier rapporteur n'a pas eu le temps de donner tous les renseignements ou toutes les instructions qu'il aurait dû donner aux énumérateurs.

C'est une question qui est excessivement complexe. On essaie de convaincre les officiers rapporteurs qu'ils doivent donner des instructions adéquates à leurs énumérateurs. Je pense que la plupart s'acquittent assez bien de cette tâche.

• 1150

J'ai un dernier détail auquel je pense dans le moment. L'incidence d'erreurs à la dernière élection générale était probablement plus grande que dans les autres élections générales, parce que c'était la première élection faite sur la base de la nouvelle carte électorale. Vous savez comme moi que l'ordonnance de représentation de 1966 a apporté un chambardement très considérable dans la carte électorale du Canada, un chambardement comme on n'en avait jamais connu dans le passé. Je prends comme exemple votre district électoral que je connais particulièrement bien. Je pense que la différence entre le district électoral de Lotbinière d'aujourd'hui et le district électoral de Lotbinière lors de l'élection

de 1965 est assez considérable. En fait, il n'y a pratiquement plus de ressemblance. Dans les centres urbains, je pense que c'était encore beaucoup plus évident. C'est pourquoi, je pense que l'incidence d'erreurs est beaucoup plus considérable que dans le passé.

M. Fortin: Je vous remercie. Monsieur le directeur général des élections, en ce qui concerne ce point précis de l'énumération, c'est-à-dire tout ce qui touche l'énumération ou le dépistage des électeurs, pour que ceux-ci soient des électeurs en règle, seriez-vous d'accord pour que ce sujet particulier subisse une révision complète afin de rendre justice le plus possible à chacun des électeurs et afin d'avoir plus d'efficacité?

M. Hamel: Je présume que la question sera abordée lorsque vous étudierez le rapport du Commissaire à la représentation sur la préparation d'un fichier central. Si la décision du Comité et de la Chambre était de continuer la procédure que nous avons actuellement, je présume que nous aurons l'occasion d'étudier les modalités actuelles et d'y apporter, si nécessaire, des modifications ou des changements. Il y aurait certains changements qui pourraient être faits pour améliorer le système actuel. A première vue, je ne crois pas en avoir à proposer spécifiquement. Il y aurait peut-être moyen de regarder si on pourrait améliorer la procédure actuelle de révision des listes, surtout dans les régions urbaines. Dans la région rurale, c'est beaucoup moins grave, puisque l'électeur omis de la liste, malgré le fait de se sentir un peu délaissé, peut quand même exercer son droit de vote, en vertu de l'article 46 de la Loi, en étant mis sous serment et accompagné par quelqu'un. Dans les villes, si malheureusement il n'est pas sur la liste, il ne peut pas voter. Peut-être qu'on pourrait améliorer notre procédure actuelle de révision, en ce sens qu'on pourrait faire un peu plus de publicité que l'on fait actuellement. C'est une question que je laisse à votre discrétion pour y penser et pour me faire des suggestions. Je sais que dans certaines provinces ou dans certaines grandes municipalités, ils se servent des journaux, par exemple, pour aviser les électeurs que, si leur nom a été omis de la liste ou s'ils ont lieu de croire que le nom de certaines personnes a été omis, ils peuvent s'adresser soit à l'officier reviseur, à son substitut ou à l'officier rapporteur pour que la liste soit corrigée en conséquence.

Dans la procédure actuelle, la seule méthode prévue est ce qu'on appelle les avis de révision, qui sont des documents officiels affichés dans les bureaux de poste et dans certains immeubles publics. Vous savez comme moi qu'aujourd'hui, les gens visitent de moins en moins les bureaux de poste, surtout dans les villes. Alors, très peu de gens voient ces avis. Il y aurait peut-être lieu de songer à une amélioration à cette procédure.

M. Fortin: Pour conclure, monsieur le président, je crois qu'il va être assez difficile dorénavant de visiter les bureaux de poste puisque le ministre des Postes les ferme.

Le Président: Si vous me permettez une question supplémentaire à ce que M. Fortin a demandé. Dans les erreurs des énumérateurs sur la façon de dresser les listes électorales, vous avez référé à la description du bureau de votation dont ils ont à faire l'énumération. Si je me souviens bien, vous donnez des instructions à vos officiers rapporteurs de comté pour préparer la description des bureaux de scrutin assez longtemps avant l'élection. Combien longtemps ?

M. Hamel: C'est un peu ce que je disais tout à l'heure. Si on pouvait le faire juste avant le déclenchement d'une élection, ce serait l'idéal. Malheureusement, on ne sait pas toujours quand l'élection

• 1155

sera déclenchée. Par exemple, pour prendre le cas des élections générales de 1968, nous avions demandé une révision complète des arrondissements de votation après la redistribution, c'est-à-dire à l'automne de 1966 et à l'hiver de 1967. Comme résultat, les descriptions d'arrondissement qui ont été utilisées lors des élections de 1968 avaient été établies au moins un an avant l'élection. A ce moment-là, il y a beaucoup de changements qui se font; il y a des rues dont le nom a changé, des rues qui sont renumérotées. Je pense à un exemple dans la région de Québec et dans la région de Niagara Falls où, lors de la révision des arrondissements, il n'y avait pas une seule construction, ni en chantier ni existante. Lorsque l'élection a été déclenchée, on a attiré l'attention de l'officier rapporteur qu'il y avait des gens qui vivaient là maintenant. Avec ma permission, il a établi un arrondissement de votation supplémentaire, et une fois l'énumération complétée, on a trouvé 980 personnes qui vivaient dans un secteur où il n'y avait pas âme qui vive au moment de la révision des arrondissements. C'est ainsi à l'échelle du Canada. Dans le centre de Vancouver et dans la région de Vancouver, c'est la même chose.

On essaie donc de faire une révision de ces arrondissements le plus près possible de la date des élections. Mais ce n'est pas toujours facile de deviner quand l'élection sera déclenchée. On ne veut quand même pas se faire prendre avec des descriptions qui peuvent dater de 3 ou 4 ans. Les gens du Québec, par exemple, savent que dans le Québec, les présidents d'élection doivent, selon la Loi, reviser leurs arrondissements tous les ans, qu'il y ait une élection en perspective ou non. Naturellement, c'est coûteux, mais il y a quand même certains avantages. D'autres provinces procèdent d'une autre façon.

Vous parliez tout à l'heure des descriptions

mêmes, et j'ai abordé cette question surtout en relation avec les erreurs qui se glissent dans l'énumération. Nous demandons aux officiers rapporteurs de préparer des descriptions aussi courtes et aussi claires que possible. Cependant, c'est difficile de donner des directives très précises, parce que ce qui peut nous sembler un véritable charabia, est compris par tout le monde dans certaines provinces. Prenez par exemple, l'ordonnance de représentation de 1966 et regardez la description des districts électoraux de la province de Terre-Neuve. Moi, je n'y comprends pas grand chose et cependant, on me dit que tout le monde s'y comprend. On se sert de méridiens, de latitude, etc. Alors, les gens de Terre-Neuve s'y comprennent. Par contre, dans d'autres régions, dans l'Ouest, on se sert beaucoup de la description par numéro de lots; ce qu'on ne fait pas dans l'Est, ni dans les Maritimes, ni dans le Québec, ni dans l'Ontario.

La seule directive générale que l'on puisse donner à l'officier rapporteur, c'est de préparer des descriptions aussi simples, aussi concises que possible, de façon à ce qu'elles soient comprises par tout le monde.

(Traduction)

Le Président: Y a-t-il encore des questions? Monsieur Forest?

M. Forest: Est-ce que tous les officiers rapporteurs du pays ont fait un stage à Ottawa, pendant quelques jours, pour apprendre leur métier? Je sais qu'il y en a quelques-uns qui l'ont fait.

M. Hamel: Comme pratique, nous croyons qu'il est nécessaire, pour un nouvel officier rapporteur, de passer au moins trois jours avec nous ici, trois jours pendant lesquels on leur explique un petit peu le fonctionnement de la Loi, leurs responsabilités. On leur explique également le côté financier de l'élection, les dépenses auxquelles ils ont droit, les dépenses que l'on paie directement et que l'on accepte, etc.

• 1200

Pour vous donner un exemple plus près de nous, à la suite des changements de 1966 dans la carte électorale, plusieurs officiers rapporteurs qui agissaient déjà dans d'autres districts électoraux, ont été nommés dans des nouveaux districts électoraux. Ils avaient déjà connu 2 à 5 élections générales. On a appelé ces gens à Ottawa pour une journée seulement, parce qu'ils connaissaient déjà un peu leur métier. Il ne s'agissait que de leur expliquer leur nouveau district électoral, de quoi il était formé, quels arrondissements venaient de quel district, le nombre d'électeurs qui venaient d'un certain district, les portions de son district qui étaient passées à un autre district, etc.

M. Forest: Au sujet des limites mêmes des circonscriptions électorales, je comprends que cela ne

dépend pas directement de vous, mais du Commissaire à la représentation. Est-ce que vous lui faites des recommandations à la lumière de votre expérience? Lors de la dernière élection, vous avez trouvé par exemple, que certains pôles ou municipalités étaient divisés d'une façon qui n'est pas pratique ou qui est irrégulière. Est-ce que vous lui faites des recommandations pour la prochaine élection, au point de vue des bornes d'une circonscription électorale?

M. Hamel: Officiellement, non. D'ailleurs, je doute que même le Commissaire puisse faire des recommandations, puisque les bornes des districts électoraux sont de la responsabilité de chaque commission provinciale. En vertu de la Loi actuelle, le Commissaire n'est qu'un membre de chacune de ces commissions. Chaque commission est absolument autonome. Les critères sont établis dans la Loi qui a été adoptée par le Parlement en 1964, mais chaque commission, établie pour chacune des provinces, est absolument autonome. Le Commissaire à la représentation n'est qu'un membre de chacune de ces commissions. Je pense que c'est entièrement leur rôle.

M. Forest: Est-ce exact de dire qu'il pourrait y avoir des changements dans les limites territoriales d'un district seulement à la suite du prochain recensement?

M. Hamel: Oui, c'est la façon dont je comprends les choses. Les commissions n'existent plus pour le moment et seules les commissions peuvent faire des changements.

Le Président: M. Fortin?

M. Fortin: Au sujet du rapport des dépenses des candidats élus ou défaits, ceux-ci sont tenus de publier leurs dépenses électorales ou au moins de produire un rapport. Premièrement, pourriez-vous me dire s'ils sont tenus de publier le rapport? Si oui, est-ce qu'un remboursement est prévu pour la dépense occasionnée? Croyez-vous correct que des officiers rapporteurs, par exemple, choisissent tel journal pour publier les rapports des dépenses électorales, parfois même, le journal le plus dispendieux possible, lorsque c'est un candidat qui...

Le Président: C'est payé par le candidat.

M. Fortin: C'est payé par le candidat, mais, est-ce que vous avez eu des problèmes concernant cette situation?

M. Hamel: Non, il n'y a pas eu de problèmes

qui m'ont été posés. D'ailleurs, si vous regardez la loi électorale, la question de la publication des dépenses des candidats, c'est strictement entre le candidat et l'officier rapporteur. Je n'ai aucun pouvoir en vertu de la loi; je n'ai aucune responsabilité en vertu de la loi. Le candidat doit produire un résumé de ses dépenses et le remettre à l'officier rapporteur pour fin de publication dans un journal. Le coût est aux frais du candidat et fait partie de ses dépenses. Il n'est pas remboursé. De plus, si le candidat soumet un rapport à l'officier rapporteur, mais n'accepte pas d'assumer le coût de publication, l'officier rapporteur n'est pas tenu de publier le rapport du candidat. Il n'est tenu de le publier que si le candidat accepte d'en défrayer le coût.

M. Fortin: En d'autres termes, si le candidat refuse de payer les frais encourus, le rapport peut être produit sans être publié?

M. Hamel: D'accord.

(Traduction)

M. Cafik: Dans ce cas particulier, le candidat, ou le député, enfreint-il quelque loi en refusant de payer?

M. Hamel: Oui, dans un certain sens, car la loi exige qu'il présente au directeur du scrutin le résumé de ses dépenses, qui seront publiées dans un journal.

M. Cafik: Mais la loi dit-elle qu'il devra aussi fournir les fonds pour cette publication?

M. Hamel: Oui.

M. Cafik: C'est bien, merci.

Le Président: A notre prochaine réunion, quand nous serons en nombre, je mettrai en délibération les divers crédits qui figurent au budget pour les faire approuver, étant donné que nous avons entendu la déposition de M. Hamel et, je crois, terminé notre interrogatoire sur ses crédits. Il faudra examiner à nouveau la possibilité d'établir une liste électorale permanente et faire une nouvelle étude de toute la Loi électorale du Canada, de sorte que nous serons, une fois de plus, en rapports avec M. Hamel. S'il y a encore des questions à poser au sujet de ses crédits, on pourra le faire alors. Je vous remercie beaucoup, monsieur Hamel.

Si personne n'a de questions à formuler, je lèverai la séance.

Je vous exprime tous mes remerciements, monsieur Hamel, à vous et à vos collaborateurs. La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 7

LE MARDI 22 AVRIL 1969

Le crédit n° 45—le Directeur général des élections

et

la teneur de la question de privilège—M. Roberts

Y COMPRIS LE QUATRIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

1968-1969

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme

Vice-président: M. James Jerome

et MM.

Benjamin,
Cafik,
Forest,
Fortin,
Hogarth,
Howard (*Skeens*),

Lundrigan,
MacGuigan,
¹Marceau,
Murphy,
²Nielsen,
Peddle,

Richard,
Ritchie,
Sullivan,
Trudel,
Valade,
Wooliams—20.

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Suivant l'article 65(4)b) du Règlement,

¹M. Marceau remplace M. Goode le 17 avril 1969.

²M. Nielsen remplace M. McGrath le 17 avril 1969.

ORDRE DE RENVOI

Le jeudi 20 février 1969

Il est ordonné,—Que le crédit n° 45 concernant le Directeur général des élections soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

Présents: M. MacGuigan, député; M. Maurice Ollivier, député; M. J. P. Connell, secrétaire adjoint (personnel); M. J. P. Connell, président.

Aussi présent: M. Clément, député.

M. J. P. Connell, président.

Il est décidé que le crédit 45 du budget des dépenses concernant le Directeur général des élections est approuvé et renvoyé à l'approbation de la Chambre.

Le président fait lecture de l'Ordre de renvoi du Comité, daté du 20 février 1969, concernant la question de privilège posée par M. Roberts.

Le président rapporte qu'il a été autorisé à accepter les renseignements confidentiels qui figurent sur une lettre de l'honorable Jean Macdonald adressée à M. Roberts le 20 mars 1969.

Sur la proposition de M. Macdonald,

Il est décidé que la lettre de M. Macdonald est plus confidentielle que l'appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. Roberts fait une déclaration et est interrogé.

M. Ollivier fait une déclaration et est interrogé.

M. Connell donne les renseignements pris par le Comité de l'Ordre de renvoi en ce qui a trait au cas de M. Roberts.

Le mercredi 23 avril 1969

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 20 février 1969, le Comité a examiné le crédit n° 45 du budget principal de 1969-1970 concernant le Directeur général des élections.

Le Comité le recommande à l'approbation de la Chambre.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 6 et 7*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

OVIDE LAFLAMME.

Suivant l'article 65(4b) du Règlement,
M. Marceau remplace M. Goode le 17 avril 1969.
M. Nielsen remplace M. McGrath le 17 avril 1969.

(Traduction)

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 22 avril 1969

(8)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 11 h 24, ce matin. Le président, M. Laflamme, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Benjamin, Cantin, Forest, Fortin, Jerome, Laflamme, Marceau, MacGuigan, Peddle, Richard, Ritchie et Sullivan.—(12)

Aussi présent: M. Clermont, député.

Témoins: M. John Roberts, député; M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; M. J. P. Connell, secrétaire adjoint (personnel), Conseil du Trésor.

Sur la proposition de M. Sullivan,

Il est décidé que le crédit 45 du budget des dépenses concernant le directeur général des élections soit approuvé et soumis à l'approbation de la Chambre.

Le président fait lecture de l'Ordre de renvoi du Comité, daté du 27 mars 1969, concernant la question de privilège posée par M. Roberts, député.

Le président rapporte qu'il a été autorisé à supprimer les mots "Strictement confidentiel" qui figuraient sur une lettre de l'honorable Jean Marchand adressée à M. Roberts le 20 mars 1969.

Sur la proposition de M. Marceau,

Il est décidé que la lettre, qui n'est plus confidentielle, soit imprimée en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (*Voir l'appendice B*).

M. Roberts fait une déclaration et est interrogé.

M. Ollivier fait une déclaration et est interrogé.

M. Connell étudie les mesures prises par le Conseil du Trésor en ce qui a trait au cas de M. Roberts.

Les témoins sont interrogés.

Sur la proposition de M. Jerome,

Il est décidé que le Comité siège à huis clos lors de sa prochaine séance.

A midi et 58 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire intérimaire du Comité,

Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mardi, 22 avril 1969

• 1124

Le Président: Messieurs, nous sommes en nombre.

Avant d'entreprendre notre étude du cas Roberts, si je puis l'appeler ainsi, vous vous souvenez que la semaine dernière nous avons convenu d'étudier certains crédits, en l'absence d'un quorum, et qu'il a été entendu que quelqu'un proposerait aujourd'hui que les témoignages entendus à la réunion du jeudi 17 avril 1969 soient acceptés et imprimés.

M. Sullivan: C'est ce que je propose.

M. Jerome: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le Président: Je demanderais maintenant à quelqu'un de proposer que le crédit n° 45 du Budget des dépenses de 1969-1970 soit adopté et qu'il en soit fait rapport à la Chambre.

M. Richard: C'est ce que je propose.

M. Forest: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le Président: Le 27 mars 1969, la Chambre des communes nous attribuait le mandat suivant dont je vais donner lecture. Voici le rapport que m'a adressé le greffier de la Chambre des communes:

(Texte)

Il est ordonné—Que la teneur de la question de privilège de l'honorable député de York-Simcoe (M. Roberts) au sujet du refus du gouvernement, lors de son élection à la Chambre des communes, de lui verser l'indemnité de cessation d'emploi normalement accordée à ceux qui quittent la Fonction publique, soit déferée au Comité permanent des privilèges et élections.

(Traduction)

J'ai été autorisé à biffer les mots "strictement confidentiel" qui figuraient sur une lettre adressée par l'hon. Jean Marchand, le 20 mars dernier, à M. John Roberts, à propos du cas qui nous occupe.

On y expose les raisons pour lesquelles la réclamation de M. Roberts a été rejetée, ce qui l'a amené à poser la question de privilège à la Chambre des communes le 27 mars. Si quelqu'un proposait que les mots "strictement confidentiel" soient rayés, la lettre pourrait être consignée aux *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui.

M. Marceau: Je propose que les mots "strictement confidentiel" soient rayés et que la lettre soit consignée aux *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui.

M. Sullivan: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le Président: Nous allons distribuer des copies de cette lettre aux députés qui sont ici.

Nous avons avec nous aujourd'hui M. Maurice Ollivier, conseiller juridique de la Chambre des communes. Avant qu'il nous explique les côtés juridiques de la question à l'étude, il serait bon, je crois, que nous entendions l'intéressé lui-même, notre collègue John Roberts, nous exposer les faits tels qu'ils lui apparaissent.

Est-il convenu que nous entendions M. Roberts?

Quelques hon. députés: D'accord.

Le Président: Monsieur Roberts, avant de procéder, nous allons donner aux députés le temps de lire la lettre de M. Marchand.

M. John Roberts (York-Simcoe): Monsieur le président, je tiens d'abord à vous remercier, vous-même et les membres du Comité, d'avoir inscrit si rapidement à votre programme la question que vous avez à débattre et qui me tient à cœur. J'ai préparé un aide-mémoire dont j'ai distribué des copies aux membres du Comité.

(Texte)

Je dois m'excuser auprès des députés francophones de n'avoir pu en faire préparer la traduction avant cette réunion d'aujourd'hui, le temps m'a manqué. Je regrette infiniment, mais j'ai tout de même fait distribuer des exemplaires de l'aide-mémoire en anglais à tous les députés, même francophones, et j'espère que ça les aidera un peu pour prendre part aux délibérations du Comité.

(Traduction)

Cet aide-mémoire n'est pas très long. Je puis en donner lecture si les députés le désirent. Mais puisqu'ils ont déjà le document en main, je vais me contenter d'en signaler les points saillants.

Le Président: Il vaut mieux vous en tenir aux points principaux plutôt que d'en donner lecture puisque tous en ont une copie; on me dit cependant que, si vous voulez que le document soit consigné au compte rendu, il est préférable que vous en donniez lecture.

M. Roberts: C'est parfait; je m'en remets à vous, monsieur le président.

La question que j'ai soulevée déjà à la Chambre des communes le 27 mars tourne autour d'un point central sur lequel je reviens constamment dans mon argumentation. Ce point est relativement simple: on a refusé, parce que j'ai été élu membre de la Chambre des communes, de me verser certains paiements qui, dans le cours ordinaire des choses, m'auraient été versés. Si je n'avais pas été élu, on aurait procédé d'une certaine façon mais, parce que je suis maintenant membre de la Chambre des communes, on procède différemment.

On a refusé de me rémunérer pour des services passés que j'ai rendus pendant que j'étais à l'emploi du gouvernement, uniquement parce que je suis maintenant membre de la Chambre des communes. J'ai été privé de certains avantages auxquels je devrais normalement avoir droit. En somme, je suis victime de discrimination et d'injustice à cause de mon statut de membre du Parlement. Toute mon argumentation porte, en réalité, sur cette question-clé d'un traitement discriminatoire qui tient uniquement à mon statut de membre du Parlement.

Personne ne conteste les faits, je crois. Les voici, en résumé: Mes états de service dans la fonction publique remontent à juillet 1963, à mon entrée au ministère des Affaires extérieures. A ce poste, et plus tard à titre d'adjoint exécutif au ministre des Forêts et de l'Aménagement rural, j'ai accumulé des crédits de vacances qui représentent près de 50 jours. Lorsque j'ai posé ma candidature en mai, en prévision des élections de juin dernier, j'ai obtenu un congé sans paye du bureau du ministre des Forêts et de l'Aménagement rural et, au moment de mon élection le 25 juin, j'ai cessé de faire partie de ce bureau.

D'habitude, lorsqu'un fonctionnaire et aussi, je crois, un membre du bureau d'un ministre, quitte le service du gouvernement, on lui verse une somme qui équivaut aux crédits de vacances qu'il a accumulés. Autant que je sache, c'est ce qu'on a fait pour tous mes prédécesseurs au bureau du ministre des Forêts et de l'Aménagement rural.

Le détour,—je souligne le mot "détour",—auquel on a recours pour effectuer ce paiement, qui consiste habituellement en une somme unique, est le suivant.

L'employé du gouvernement, ou le fonctionnaire, continue d'être inscrit dans les livres tout comme s'il était encore à l'emploi de l'État, même si, en réalité, il travaille ailleurs à plein temps, parfois même dans un autre endroit à Ottawa. Autrement dit, on se comporte comme si cette personne était encore à l'emploi du gouvernement bien qu'en fait elle ait quitté cet emploi. Lorsque l'intéressé est demeuré assez longtemps sur la liste de paye du gouvernement pour que la somme qu'on doit lui verser soit couverte, on retire son nom des livres. C'est ainsi qu'on procède habituellement pour effectuer ce paiement.

Evidemment, en soi, cela n'exclut pas le recours à d'autres méthodes. Par exemple, dans le cas de ceux qui deviennent membres du Parlement, on peut avoir recours au paiement *ex gratia*. Soit dit en passant, permettez-moi de faire observer que, quelle que puisse être votre décision quant aux restrictions imposées par la loi actuelle, c'est-à-dire la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, et quel que soit le poids que vous attachez à l'argument suivant lequel cette loi limite le pouvoir du gouvernement de rémunérer un membre du Parlement pour services passés, il vous est toujours loisible, à titre de membres du Comité, de recommander que le gouvernement verse un paiement à titre gracieux en dédommagement des services passés.

Mais je reviens à mon argument principal. Il est clair, d'après la lettre que j'ai reçue du ministre des Forêts et de l'Aménagement rural et dont le texte vous a été distribué, que, bien que le gouvernement reconnaisse que,—et j'emploie ici les propres termes du ministre,—"en justice, j'ai parfaitement droit à ce paiement", il estime que si cette somme m'était versée, je pourrais perdre le droit de siéger à la Chambre; c'est pour ce motif, qu'on refuse de me payer.

La lettre que vous avez en main démontre clairement que la décision de retenir ce paiement tient uniquement à mon statut de membre du Parlement. Rien n'y indique qu'il puisse exister un autre obstacle. On soutient que verser cette somme serait enfreindre la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. On y fait observer également, ce que tout le monde admet, je crois, que seul le Parlement peut déterminer le mode d'application d'une loi qui intéresse ses propres membres. C'est donc le Parlement qui, en définitive, doit interpréter la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Il est par conséquent tout à fait dans l'ordre que les membres du Comité qui, à ce titre, je suppose, jouent en quelque sorte le rôle d'un tribunal consultatif, en viennent à certaines conclusions sur les points en litige et proposent à la Chambre des communes la décision qu'il y a lieu de prendre dans les circonstances. Autrement dit, c'est à la Chambre des communes,—car le Comité est au service de la Chambre,—de se prononcer sur le fond de la question. C'est sur vous qu'en retombe la responsabilité.

Bien entendu, il ne m'appartient pas d'indiquer au Comité de quelle façon il doit procéder ni quelles sont les points qu'il doit considérer; j'espère, cependant, qu'il se sentira capable d'en venir à une conclusion sur les deux questions connexes qui, à mon avis, constituent le fond du litige. D'autres considérations peuvent se rattacher au problème général que pose le paiement d'un dédommagement aux membres du Parlement qui ont été employés dans la fonction publique; M. Anderson, si je ne me trompe, voudra peut-être vous exposer certains points particuliers à son propre cas, lequel, à certains égards, est différent du mien. Quoi qu'il en soit, deux questions, à mon avis, sont à la racine même du problème. Premièrement, je suis d'avis qu'on ne contrevient pas à la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes en versant un paiement à un ancien fonctionnaire, devenu membre du Parlement, pour des services qu'il a rendus dans leur totalité avant son entrée à la Chambre. Deuxièmement, nul ne devrait, au moment de son élection au Parlement, perdre des droits ou privilèges afférents à la rémunération ou au paiement de services rendus, dans leur totalité, avant qu'il devienne membre du Parlement.

Je voudrais maintenant m'arrêter brièvement au premier de ces deux points, c'est-à-dire à la portée des restrictions imposées aux membres des Communes par l'article 16 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. On a soutenu que cet article empêche un député, qui se trouve dans ma situation, de toucher un paiement. Je vais donc donner lecture de l'article 16; le texte en est un peu compliqué. J'espère que la plupart d'entre vous avez sous les yeux l'aide-mémoire que je vous ai soumis.

Quoi qu'il en soit, voici ce texte:

Si un député à la Chambre des communes accepte une charge ou commission, ou s'il est partie ou s'intéresse à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu de la présente loi, rend une personne inéligible ou inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des Communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises destinées au gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses fonctionnaires, ou accomplit quelque service pour lui ou pour eux, et pour lesquels il est payé ou il doit être payé des deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et que l'opération soit isolée ou continue, son siège est de ce fait déclaré vacant, et son élection est dès lors nulle et de nul effet.

Le premier point à noter, dans cet article, c'est qu'il s'applique aux membres de la Chambre des communes. Il ne s'applique pas aux anciens membres ni à ceux qui, avec le temps, peuvent avoir la bonne ou la mauvaise fortune de devenir membres des Communes. Il s'applique à un député qui

accepte une charge ou une commission, qui est partie ou intéressé à un contrat ou à un marché, ou qui, sciemment, vend ou rend un service. A noter que, dans le cas de toutes ces restrictions, on emploie le présent. Elles portent sur des actes de membres de la Chambre des communes. Elles ne sont pas rétroactives. Rien n'indique, dans cet article, que ces restrictions s'appliquent à des services rendus avant l'entrée à la Chambre.

Pour se convaincre qu'elles ne sont pas valables dans mon cas, il suffit, à mon sens, de se poser les questions suivantes, dans le contexte de la loi. John Roberts, député, a-t-il accepté une charge ou une commission? A cela, la réponse est non. John Roberts, député, est-il partie ou intéressé à un contrat ou à un marché; a-t-il vendu ou rendu un service? Non. John Roberts, député, a-t-il vendu des effets, des denrées ou des marchandises? Non. John Roberts, député, a-t-il exécuté quelque travail pour le gouvernement du Canada. A cette question, du moins dans le contexte de la loi, il faut répondre non.

Il est clair que, dans leur totalité, les services que j'ai rendus sont antérieurs à mon entrée au Parlement. C'est un simple fait. Les services ou les actes dont il est fait mention à l'article 16 sont des services ou des actes d'un membre du Parlement. Je n'étais pas membre du Parlement au moment de leur exécution. Je ne demande pas qu'on me paie pour des services que j'ai rendus pendant que j'étais membre des Communes. Je demande uniquement qu'on me rémunère pour des services que j'ai rendus pendant que j'étais fonctionnaire. L'article 16 ne s'applique pas aux actes antérieurs à l'entrée au Parlement.

Je vous ai dit déjà que le moyen qu'on emploie habituellement à l'égard des paiements de fin d'emploi consiste à conserver le nom de l'employé sur les listes, tout comme si,—je souligne le mot "si",—il était encore à l'emploi du gouvernement. Mais il est clair que le paiement qu'il reçoit ne porte pas sur des services qu'il a rendus après sa période d'emploi, et cela pour au moins deux raisons. Le paiement est versé sous forme d'une somme unique, ce qui ne serait pas de mise si l'employé était payé pour des services continus pendant le temps où son nom figurait sur les listes.

Deuxièmement, le paiement est calculé uniquement en fonction des crédits de vacances accumulés avant que l'emploi prenne fin et l'employé est rayé des listes au moment où cette somme est atteinte. Autrement dit, il est clair que ce paiement n'est ni déterminé ni établi d'après les services rendus au gouvernement après le départ de l'employé, pour la raison évidente qu'aucun service n'a été rendu au gouvernement après que l'emploi a pris fin.

J'estime donc qu'on ne peut pas raisonnablement soutenir que le paiement que je réclame du gouvernement porte sur des services rendus depuis mon élection à la Chambre des communes. Les faits contredisent cette thèse. S'il est vrai que le paiement aurait lieu après mon entrée à la Chambre des

communes, il reste que les services ont été rendus avant que je devienne député. Sur ce point, le paiement peut se comparer à une pension militaire que touche un ancien membre des forces armées et qu'il peut continuer de toucher pendant qu'il occupe un siège au Parlement. La pension militaire découle du service militaire; elle porte sur des états de service qui ont pris fin avant que l'intéressé devienne membre du Parlement et ce n'est pas contrevenir aux restrictions de l'article 16 que de toucher cette pension.

Je conclus donc que l'article 16 n'interdit pas au gouvernement de me verser la somme à laquelle j'ai droit, en toute justice, de son propre aveu.

Je me reporte maintenant brièvement au deuxième point que j'ai soulevé:

Aucun membre du Parlement, au moment où il devient membre du Parlement, ne devrait perdre les droits ou privilèges afférents à la rémunération de services rendus dans leur totalité avant qu'il devienne membre du Parlement.

J'avoue que cela me semble en quelque sorte crever les yeux. A titre de membres du Parlement, nous acceptons certaines restrictions pour éviter qu'on puisse, ne fût-ce que soupçonner, que nous pourrions être influencés par une rémunération autre que celle qui est attachée à notre fonction pour agir à l'encontre des intérêts de la population qui nous a élus pour la servir. En appliquant ce principe au paiement de services rendus exclusivement avant l'entrée au Parlement équivaldrait simplement à imposer une sanction à quiconque est élu pour représenter une circonscription. Pour ceux qui sont intéressés à poser leur candidature et qui s'estiment qualifiés pour occuper un siège aux Communes, cette thèse représenterait un obstacle, une incapacité ou un dissuasif. Je crois donc que cette interprétation est contraire à l'intérêt public.

En résumé, monsieur le président, j'ai cherché à démontrer que j'ai été victime de discrimination et d'injustice à cause de mon statut de membre de la Chambre des communes. C'est, je crois, ce qu'établit clairement la lettre qui vous a été distribuée. J'ai dit que la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes n'exige pas cette déviation du traitement normalement accordé aux anciens fonctionnaires. Même si les membres du Comité en venaient à la conclusion que c'est cette interprétation qu'il y a lieu de donner à la loi, il leur serait quand même possible de recommander à la Chambre qu'un paiement à titre gracieux soit accordé aux membres du Parlement qui se trouvent dans ma situation.

J'ai exposé deux points connexes qui sont passablement clairs et sur lesquels, je l'espère, les membres du Comité voudront se prononcer; pour appuyer ma thèse, je vous ai soumis des arguments qui reposent sur ces deux principes. Dans l'étude de cette question, je suis tout désireux d'aider dans la pleine mesure possible les membres du Comité; je suis donc à votre entière disposition.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Roberts. Vous avez la parole monsieur Richard.

M. Richard: Avant de procéder, je rappelle que notre mandat porte exclusivement sur le cas de M. Roberts et que nous n'entendons pas soumettre de recommandations relatives à des changements possibles à la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Il s'agit ici d'un cas particulier et de rien d'autre car nos attributions sont passablement limitées.

Le Président: Toutefois, quand on lit l'ordre de renvoi, on constate qu'il nous faut régler la question soulevée par M. Roberts à la Chambre des communes; si vous relisez la déclaration qu'il a faite quand il a posé la question de privilège aux Communes, vous verrez qu'elle couvre ce point également, je crois. Nous avons à rendre une décision sur l'ensemble de la question.

M. Richard: Oui, mais nous ne pouvons pas recommander que des modifications soient apportées à la loi, ni rien de ce genre. Cela n'entre pas dans nos attributions.

Le Président: Quelle que soit notre décision lorsque nous en viendrons à une conclusion, cette conclusion s'appliquera à d'autres députés qui pourront se trouver dans la même situation que M. Roberts.

M. Roberts: Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le président. Il me semble qu'il ne s'agit pas surtout d'apporter des changements à la loi mais plutôt d'éclaircir certains doutes quant au sens de la loi et quant aux restrictions qu'elle impose. J'estime donc, en toute déférence, qu'en étudiant mon cas il vous sera possible de déterminer plus clairement la portée de l'article 16 et cet éclaircissement pourra valoir dans le cas d'autres personnes qui se trouveront dans la même situation que moi.

M. Sullivan: J'aurais des observations à faire à ce sujet, monsieur le président.

Le Président: Vous avez la parole, monsieur Sullivan.

M. Sullivan: Je suis convaincu que l'article 16 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes ne s'applique pas dans le cas qui nous occupe. C'est assez clair, à mon avis, et il y a lieu de féliciter M. Roberts du mémoire très lucide. . .

Le Président: Je ne veux pas vous interrompre, monsieur Sullivan, mais, à mon avis, l'argument que vous exposez est un peu prématuré en ce sens que nous n'en sommes pas encore parvenus aux conclusions; nous recueillons simplement les faits, après quoi nous pourrions siéger à huis clos pour dégager nos conclusions. Il serait approprié, cependant, que je permette maintenant aux députés qui le désirent de poser des questions précises en vue d'obtenir des éclaircissements sur les faits exposés

par M. Roberts. Mais avant d'amorcer le débat et de discuter de tous les arguments, je crois que nous devrions entendre les témoins que nous avons convoqués. M. Roberts a exposé son point de vue et s'il est nécessaire qu'il apporte des précisions à ses propos, je pense que nous devrions alors poser des questions concernant exactement ces points au lieu de discuter entre nous des conclusions qui peuvent nous venir à l'esprit. Je vous remercie des suggestions que vous avez apportées, mais je pense qu'elles sont un peu prématurées pour le moment. Monsieur Jérôme ?

M. Jérôme: Puis-je interroger le témoin, monsieur le président ?

Le Président: Oui.

M. Jérôme: Monsieur Roberts, permettez-moi de vous exposer la façon dont je conçois la situation et de vous demander ce que vous en pensez. C'est peut-être la meilleure façon de procéder car il s'agit de questions générales.

J'estime que poser une question de privilèges à titre de membre de la Chambre des communes est à ce moment-ci peut être prématuré, car j'ai d'abord l'impression que le Cabinet semble bien disposé à vous verser un paiement, bien que ce serait un paiement *ex gratia* mais il craint que vous n'éprouviez ensuite des difficultés en raison des dispositions de l'article 16 de la loi. En second lieu, au lieu d'être une question de privilège à titre de membre de la Chambre des communes, la question soulevée ici constitue en fait une question de privilège d'un citoyen qui a été lésé du fait de son élection à la Chambre des communes. Donc la question qui se pose est celle du privilège d'un citoyen et non celle du privilège d'un député.

En troisième lieu, si le Cabinet est disposé à vous accorder un paiement *ex gratia* et si nous pouvons adopter une recommandation en ce sens, qu'il en soit fait ainsi. Si vous courez un risque en raison de ce paiement, nous serons alors placés devant une question de privilège et la plupart d'entre nous semble convenir que vous auriez une excellente justification.

Le Président: Une fois de plus, monsieur Jérôme, je ne veux pas empêcher que ce soit de poser des questions, mais je crois que les observations que j'ai faites à M. Sullivan valent également pour vous présentement. Je crois que nous devrions nous en tenir strictement au fait. Lorsque nous discutons entre nous en vue d'en venir à des conclusions, je crois que nous devrions entendre tous les témoignages portant sur la loi, son interprétation, la jurisprudence, s'il en est, et tout autre aspect pertinent. Monsieur Ritchie ?

M. Ritchie: Monsieur le président, je me demande, vu que M. Roberts avait pris congé pour la période électorale, s'il n'avait pas été élu le 25 juin et s'il n'avait pas encore réintégré la fonction pu-

plique, comment il aurait pu recevoir cet argent et de quelle façon ? Son nom aurait-il continué à figurer dans les registres de la fonction publique durant, mettons, deux mois ?

M. Roberts: Monsieur le président, je crois que j'aurais reçu cet argent de la même façon que d'autres personnes occupant un poste dans la fonction publique en ont reçu antérieurement, par un paiement forfaitaire. Je suppose que j'aurais été payé de la même façon qu'eux, au moyen d'un paiement forfaitaire.

M. Ritchie: En principe, vous auriez été considéré fonctionnaire pendant le nombre de mois requis pour constituer ce montant global ?

M. Roberts: En effet.

Le Président: Monsieur Benjamin ?

M. Benjamin: Monsieur le président, j'aimerais poser trois ou quatre questions. Mais je tiens d'abord à signaler que M. Roberts a toute ma sympathie. Il est arrivé trop souvent dans le passé que des gens, à tous les niveaux de la fonction publique, aient refusé l'occasion de solliciter un mandat représentatif à cause de risques ou d'obstacles de cette nature.

Je me demande si M. Roberts nous dirait si sa nomination, lorsqu'il est entré au service du gouvernement en 1960, a été faite en vertu d'un décret du conseil ou par la Commission de la fonction publique.

M. Roberts: En 1963, je suis entré au service du ministère des Affaires extérieures à un poste de la fonction publique, et quand j'ai résigné ce poste pour passer au bureau du ministre je crois que j'ai alors été nommé en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil émis aux termes de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Je crois que cette loi contient un article—je ne suis pas sûr du numéro—qui concerne les membres du personnel des ministres.

Le Président: C'est précisément le point que nous étudions.

M. Roberts: A certaines fins, nous étions considérés comme étant soumis aux règlements de la fonction publique mais non à d'autres fins.

M. Benjamin: Connaissez-vous une disposition de la loi ou du règlement de la commission de la fonction publique qui exigerait que vous présentiez votre démission au lieu de prendre un congé sans solde, puisque quand vous avez pris congé vous occupiez un poste auquel vous aviez été nommé par décret du conseil ?

Le Président: Je regrette de vous interrompre, mais M. Ollivier traitera également de ces points.

M. Roberts: Peut-être me permettrait-on de dire que je ne connais aucune disposition de cette

nature et quand j'ai demandé conseil à un avocat à ce sujet, il m'a répondu que je devais prendre un congé sans solde.

M. Benjamin: Plusieurs personnes s'interrogent au sujet des gens qui désirent poser leur candidature pour représenter un parti politique, et on nous dit—mais j'ai aucun moyen de m'en assurer—que si une personne sollicite et obtient un tel mandat elle devra démissionner parce qu'elle sollicite un poste de député à l'échelon fédéral alors qu'elle est fonctionnaire fédéral. Rien n'empêcherait cette personne de solliciter un mandat représentatif à l'échelon provincial ou municipal. Je ne saurais dire s'il en est ainsi ou si cela se passent dans les coulisses. Pourriez-vous nous dire, monsieur Roberts, si la date d'entrée en vigueur de votre désignation coïncidait avec celle de l'entrée en vigueur de votre congé?

M. Roberts: Sauf erreur, c'était le 14 mai, dans le premier cas, et le 15 mai dans le second. Je crois qu'il y a eu une journée au cours de laquelle j'étais considéré comme étant en service quand je suis revenu au bureau pour y prendre mes affaires et ainsi de suite. Le congé entrainait en vigueur le 15 mai, je crois, ou bien le 14 mai.

M. MacGuigan: Monsieur le président, je crains un peu que M. Roberts ne soit pas en mesure de faire valoir son point si nous n'analysons pas le principal aspect du problème pendant qu'il est ici. Ai-je mal compris; sera-t-il également présent à la prochaine réunion?

Le Président: Bien entendu, M. Roberts est à la disposition des membres du Comité, mais je crois que la plupart des questions que l'on pose présentement sont un peu prématurées par rapport à ce que nous dira le légiste de la Chambre des communes. Il serait souhaitable, je pense que les députés conviennent d'entendre le rapport de M. Ollivier, quitte à poser ensuite des questions à M. Roberts, car ce dernier a déjà déclaré qu'il était à la disposition des députés.

M. MacGuigan: Je voulais simplement m'assurer que M. Roberts ait la chance de faire des observations sur ces points au fur et à mesure que nous les soulevons.

Le Président: Je pense que nous devrions maintenant céder la parole à M. Ollivier étant donné qu'il a quelques années d'expérience dans ce domaine.

M. P. M. Ollivier: (conseiller parlementaire et légiste de la Chambre des communes): Monsieur le président, le jeudi 27 mars, M. John Roberts, député de York-Simcoe, a posé à la Chambre des communes une question de privilège que je vais tenter de résumer aussi brièvement que possible, car vous avez déjà entendu M. Roberts ce matin et vous l'avez également entendu à la Chambre des communes.

En posant sa question, le député de York-Simcoe a déclaré:

... elle a trait au refus du gouvernement, lors de mon élection à la Chambre, de me verser l'indemnité de fin de service normalement accordée aux personnes quittant la fonction publique.

Et il a ajouté: "Voici ce dont il s'agit. Les membres de la fonction publique reçoivent normalement une indemnité de fin de service, au moment de quitter la fonction publique, qui est l'équivalent des vacances qu'ils ont accumulées." Il ajoute: "La méthode employée normalement pour ce paiement est un expédient ou, si vous voulez, un artifice. L'ex-fonctionnaire reste inscrit dans les livres, même s'il travaille à plein temps pour un autre employeur."

Un autre employeur, évidemment—pas la Chambre des communes à ce moment-là.

Je cite ces passages parce que j'ai l'intention d'y revenir en analysant cette question de privilège.

Le député de York-Simcoe a mentionné que les paiements de cette nature sont discrétionnaires; il a dit en outre que s'il avait été payé on pourrait croire que son droit d'occuper son siège pourrait être contesté. Il a admis cela en partie dans son témoignage à la Chambre des communes.

Voici une dernière citation: "En outre, il est admis qu'en ce qui touche les questions concernant l'application de l'article 16 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, c'est la Chambre des communes qui doit décider en dernier ressort si un député peut être admis à siéger."

Comme on a mentionné l'article 16 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, et étant donné que nous devons revenir à cet article, il aurait été très utile que je cite cet article au long, mais le député l'a déjà fait. Je vais me borner à en relever quelques mots:

16. *Si un député à la Chambre des communes ... accomplit quelque service pour le Gouvernement du Canada ... pour lesquels il est payé des deniers publics du Canada ...*

J'en donne un résumé, *son siège est de ce fait déclaré vacant, et son élection est dès lors nulle et de nul effet.*

Ayant déjà mentionné certaines données préliminaires, je pourrais peut-être exposer en général la façon dont je conçois la situation.

M. Roberts, député, est un ancien adjoint exécutif qui touchait un traitement comme employé du bureau du ministre des Forêt et du Développement rural. Il avait accumulé des congés au cours d'une certaine période de temps, mais avant de les prendre il est devenu candidat à l'élection fédérale de 1968, a été élu et désire maintenant recevoir ce congé en dollars. Il a exigé le paiement d'un certain montant par les autorités fédérales qui jusqu'à présent ont refusé d'acquiescer à sa demande.

Au sujet des questions de privilège, Bourinot les définit aux pages 303 et 304 comme étant très vastes et concernant tout ce qui porte atteinte aux droits des députés depuis qu'ils sont devenus membres de la Chambre des communes. Il n'est pas nécessaire que je reproduise ces citations au long; qu'il suffise de dire qu'elles s'appliquent au présent cas.

L'honorable député soutient que parce qu'il est membre du Parlement, on a refusé de lui payer un montant d'argent pour services rendus avant de devenir député alors que, dans des circonstances semblables, on accorderait un tel paiement à un fonctionnaire ordinaire ou à un adjoint exécutif. Autrement dit, il subit un préjudice en raison de son statut particulier de député.

Cela nous ramène une fois de plus à l'article 16 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et à son interprétation. L'article 16 prévoit, entre autre, que si un député remplit pour le gouvernement une fonction à l'égard de laquelle une somme est payée à même les fonds du gouvernement fédéral, il devra pour ce motif résigner son siège.

Il ne fait aucun doute, je le répète, que s'il avait reçu ce paiement alors qu'il était député, un autre député pourrait poser une question de privilèges qui devrait être étudiée par ce Comité.

L'honorable député a, oui ou non le droit de recevoir ce qu'il appelle l'allocation de fin de service. S'il a ce droit, l'article 16 ne peut pas s'appliquer puisqu'il exige de l'argent qu'il a gagné et qui lui était dû avant qu'il devienne député, et cela ne concerne pas le Parlement. Si, d'autre part, il n'a pas ce droit, il reste toujours la possibilité de lui accorder un paiement *ex gratia* qui pourrait peut-être porter atteinte à son droit de siéger à la Chambre; c'est pourquoi le gouvernement fédéral est, on le comprend facilement, quelque peu hésitant à s'inspirer d'un élément fictif et à compromettre le droit du député; cela reviendrait un peu à payer une pension à un ancien député qui est devenu sénateur. Le sénateur ne pourrait pas recevoir simultanément une pension comme ancien député et une indemnité comme sénateur.

Dans une certaine mesure il s'agit d'une question de privilège à rebours et, selon moi, c'est un cas hypothétique. La question précise est de savoir si le député était payé mensuellement et s'il faisait partie de l'effectif du ministère tout en étant député. On pourrait se demander si le député n'est pas alors frappé d'incapacité de siéger à la Chambre des communes. La question hypothétique consiste précisément à savoir si le député serait alors frappé d'une telle incapacité.

Autrement dit, le problème consiste à savoir si le député a le droit de recevoir le montant réclamé sans en subir les conséquences. Les fonctionnaires reçoivent apparemment de tels montants en vertu de l'élément fictif sur lequel se fonde l'autorisation de les payer. Il a fait partie de l'effectif durant la période requise pour atteindre le montant qui cor-

respondait à ses congés. Il s'agit d'un paiement *ex gratia* autorisé en vertu d'un décret du conseil et payé à même le crédit général de l'administration du ministère intéressé.

Que, dans le cas présent, l'honorable député ait été fonctionnaire selon la définition de l'ancienne loi—la Loi sur le service civil—ou selon la définition modifiée par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique adoptée en 1966-1967, chapitre 71, je suppose que les prestations étaient versées conformément à un décret du conseil, tout comme c'était le cas pour le montant du traitement.

La situation est davantage compliquée par l'article 37 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique que nous venons de mentionner relativement aux membres du personnel des ministres dont le paragraphe (2) indique qu'une personne employée dans le bureau d'un ministre cesse d'être ainsi employée trente jours après que la personne qui occupe ce poste de ministre cesse de l'occuper. Comment alors le député pourrait-il continuer à faire partie de l'effectif et à être payé par la suite en vertu d'une fiction de droit? Il ne fait aucun doute qu'il ne pourrait être payé pendant qu'il était en congé sans solde.

La loi précise qu'un tel fonctionnaire peut prendre un congé sans solde. On ne peut donc pas le payer durant cette période en vertu d'une fiction de droit puisqu'il est en congé sans solde.

Pendant que j'en suis encore à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, selon l'article 32 un employé de la fonction publique désireux de se porter candidat à une élection peut obtenir un congé sans solde en vue d'être désigné candidat à cette élection. S'il est déclaré élu, il cesse d'être un employé de la fonction publique. Il s'agit de l'article 32(5). Alors, il ne peut continuer à faire partie de la fonction publique ni, comme je l'ai dit, continuer à en faire partie durant la campagne électorale, car la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique prescrit qu'il est alors en congé sans solde. Conséquemment, si un tel fonctionnaire est déclaré élu, il perd son droit aux congés non utilisés.

Le fait de garder un employé au sein de l'effectif afin de lui verser une gratification en espèces en considération des congés inutilisés, bien qu'aucune disposition n'autorise une telle mesure, n'est pas contraire à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, ni au règlement concernant l'emploi dans la fonction publique édicté en vertu de la Loi sur l'Administration financière. La démission est alors reportée à une date ultérieure afin de permettre à l'employé de recevoir un paiement pour une période de temps sans avoir à se présenter au travail; dans ce cas, il s'agit, encore une fois, d'un paiement *ex gratia*.

Pour revenir à la façon dont on procède, les paiements *ex gratia* sont d'abord décidés par décret du conseil et sont d'ordinaire compris dans le crédit général concernant l'administration du ministère en

cause, et un poste spécial n'est pas nécessaire puisque le décret autorise le contrôleur du Trésor à faire le paiement.

Si un poste spécial était ajouté aux prévisions budgétaires, on n'aurait pas alors à se demander si l'article 16 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes s'applique, car le poste spécial constitue une ordonnance, mais je reviendrai là-dessus plus tard.

Il est donc clair une fois de plus que la Chambre des communes comme telle a le pouvoir exclusif de décision relativement aux questions d'admissibilité de ses membres. Cette opinion est conforme aux décisions rendues par les tribunaux tant en Angleterre qu'au Canada.

On ne peut pas nier que la question d'admissibilité des députés relève de la Chambre des communes en principe. La Chambre des communes ainsi que le Comité des privilèges et élections peuvent sûrement avoir à résoudre un problème comme celui-ci, et ce point a dû être pris en considération quand la question du paiement *ex gratia* a été portée à l'attention du Cabinet.

D'autre part, un comité de la Chambre des communes ne peut autoriser ni recommander directement une dépense d'argent. C'est là le pouvoir d'un ministre, après avoir préalablement obtenu une recommandation de la Couronne. Tout ce que le Comité peut faire, de toute façon, si ses membres sont d'avis qu'une injustice a été commise, c'est de faire rapport de cette constatation et de recommander que le gouvernement considère l'opportunité d'insérer dans le budget des dépenses ou dans un budget de dépenses supplémentaires un poste visant "les allocations de fin de service"—M. Roberts désigne cela comme une allocation de fin de service—mais je ne suis pas d'accord parce qu'il s'agit de paiements mensuels pour avoir continué à faire partie de l'effectif—avec la stipulation que le ou les députés en cause ne seront pas frappés d'incapacité de siéger en raison de ce ou ces paiements, parce qu'évidemment plus d'un député a eu à faire face à ce problème particulier.

Ce poste de la Loi des subsides, selon moi, aurait force de loi quand cette Loi des subsides recevrait la sanction royale. Cela éliminerait de plus tout doute quant à la validité des paiements versés et quant à l'admissibilité du ou des députés à siéger à la Chambre des communes. Je songe à une disposition conditionnelle. Si un poste était inséré dans le budget des dépenses, il devrait contenir la même disposition conditionnelle prévue, par exemple, lorsque les postes d'adjoint parlementaire ont été autorisés en vertu d'un poste du budget des dépenses avant l'adoption de la loi pertinente. C'était en 1943 et il y avait alors une disposition conditionnelle indiquant,

Pourvu cependant que, nonobstant toute loi ou disposition à l'effet contraire, les paiements faits en vertu des présentes ne rendront pas une telle personne, si elle est député à la Chambre

des communes, passible d'une peine ou d'exclusion, ou ne rendront vacant le siège d'un député à la Chambre des communes ni rendront un tel député inadmissible à siéger ou à voter au sein de ladite Chambre des communes et qu'aucune personne recevant un paiement en vertu des présentes ne soit pour ce motif jugé inadmissible à poser sa candidature à une élection fédérale.

Autrement dit, si les membres du Comité constataient en premier lieu qu'une injustice a été commise et en faisant rapport à la Chambre des communes en recommandant qu'un poste contenant une telle disposition conditionnelle soit inséré au budget des dépenses, j'imagine que c'est tout ce qu'un comité pourrait faire. Il appartiendrait toujours au gouvernement de prendre la décision finale mais sur la recommandation du Comité des privilèges et élections. Si le Comité agit ainsi, il est possible que le gouvernement estime opportun d'insérer au budget des dépenses un poste qui couvrirait tous les cas auxquels vous songez.

M. Jérôme: Quel serait alors le résultat de l'adoption et de l'approbation d'un tel rapport par la Chambre des communes, si nous présentions une recommandation dans ce sens?

M. Ollivier: Je ne sais même pas s'il serait nécessaire que la Chambre adopte le rapport, à supposer que vous le lui présentez. Peut-être le gouvernement préférerait-il que ce rapport soit adopté—je ne sais pas. Tous les rapports ne sont pas adoptés.

M. Jérôme: Il y a dans les remarques de M. Ollivier quelque chose qui me laisse perplexe. L'expression paiement *ex gratia* est utilisée et l'interprétation que vous lui avez donnée, monsieur Ollivier, me laisse un peu perplexe. J'ai l'impression qu'il s'agit d'un paiement accordé à une personne qui y a droit parce qu'elle continue à faire partie de l'effectif.

M. Ollivier: C'est ainsi qu'on a procédé jusqu'ici.

M. Jérôme: Je comprends, mais cela est différent. Selon moi, il s'agirait d'un paiement contractuel, alors qu'un paiement *ex gratia* est autre chose. Or, vous laissez entendre par votre interprétation qu'un paiement *ex gratia* est précisément cela.

M. Ollivier: Ce que je veux dire, c'est que la loi n'oblige pas le gouvernement de payer. Autrement dit, M. Roberts ne pourrait pas poursuivre le gouvernement pour un tel paiement. Si le paiement est fait, il l'est *ex gratia*, car l'intéressé ne réussirait pas à obtenir ce paiement en recourant aux tribunaux.

M. Jérôme: Je vois.

M. Ollivier: Il s'agit donc d'un paiement *ex gratia* car le gouvernement n'y est pas tenu de le verser. En démissionnant, M. Roberts y a pratiquement renoncé. C'est comme un fonctionnaire qui a droit à un certain nombre de jours de congé au cours d'une année; s'il ne les prend pas, il les perd.

M. Jérôme: En effet.

M. Ollivier: Un membre du Parlement a droit à 15 jours de congé pendant l'année. S'il perd quinze jours, il n'est pas pénalisé, mais s'il ne prend pas ses 15 jours de congé, il ne peut les accumuler et prendre 30 jours pendant la session suivante.

Le Président: Avant de discuter ce point, je pense qu'il serait intéressant d'entendre M. J. P. Connell, secrétaire-adjoint au Conseil du Trésor, nous relater un peu les détails de l'affaire Roberts. Ainsi, nous aurons plus de données et par la suite, nous pourrions poser nos questions à n'importe lequel des témoins présents. Si tout le monde est d'accord, je demanderais à M. Connell de nous faire son exposé. Voulez-vous d'abord nous donner vos titres, monsieur Connell ?

M. J. P. Connell (secrétaire-adjoint (personnel) Conseil du Trésor): Je suis secrétaire-adjoint (personnel) du secrétariat du Conseil du Trésor.

Le Président: A ce titre, pourriez-vous dire aux membres du comité ce qui s'est passé dans l'affaire Roberts ?

M. Connell: M. Sauvé, le ministre dont M. Roberts était le chef de cabinet, est intervenu auprès du Conseil du Trésor pour recommander qu'un montant en espèces soit versé à M. Roberts en compensation des vacances qu'il n'avait pas prises et à titre de congé de retraite. Les ministres membres du Conseil du Trésor ont examiné la question et le personnel du Conseil les a mis au courant d'un précédent de 1965 où le cabinet avait refusé d'approuver un paiement dans des circonstances semblables. Par la suite, les membres du Conseil du Trésor ont refusé d'approuver le paiement de la gratification demandée à M. Roberts parce qu'il pourrait y avoir conflit avec l'article 16 de la Loi sur la Chambre des communes. Sauf erreur, la question fut ensuite soumise au cabinet et la décision fut la même que celle du Conseil du Trésor. Cette décision fut communiquée à M. Roberts par M. Marchand et tous les intéressés ont reçu une copie de cette lettre.

M. Ollivier a raison de dire qu'au point de vue juridique, la loi ne donne à M. Roberts aucun droit aux sommes qu'il demande en compensation des congés de vacance qu'il perd au moment où il cesse d'être chef de cabinet ou, s'il avait été fonctionnaire, au moment où il cesse d'être fonctionnaire. Ce n'est donc pas une question de droit, comme le dit M. Ollivier, mais plutôt un paiement gracieux, *ex gratia*. Par le passé, un paiement de cette nature a souvent été considéré comme un paiement versé par le gouverneur en conseil mais par la suite, le Conseil du Trésor a autorisé le versement de gratifications dans des cas semblables à celui de M. Roberts. Il ne serait donc pas nécessaire de faire autoriser ce paiement par le gouverneur en conseil. Peu importe comment on procède, comme l'a signalé M. Ollivier, je reconnais que c'est

un paiement *ex gratia*, au sens où cela signifie un paiement fait par faveur, un paiement gracieux qui n'est pas dû, de sorte que peu importe qu'il demeure membre de l'effectif ou qu'il reçoive une gratification en espèces, ce serait un versement *ex gratia*. Dans des cas de cette espèce, il n'est pas rare de verser des gratifications en espèces, au lieu d'avoir recours au moyen de garder des gens dans l'effectif et pour que le paiement soit versé à M. Roberts, il ne serait pas obligé de demeurer membre de l'effectif. Pour ce qui est de savoir s'il peut accepter l'argent, j'imagine, comme l'a dit M. Ollivier, qu'il n'appartient ni à moi ni à personne d'autre de répondre, sauf à la Chambre des communes.

Le Président: Des questions ?

M. Ritchie: Donc, en vertu de la Loi sur le service civil, M. Roberts pourrait recevoir dès le 24 juin une somme globale, au moment de la cessation de ses services.

M. Connell: Non en vertu de la loi, mais plutôt en vertu d'une autorisation du Conseil du Trésor. Ce cas n'est pas prévu dans le Règlement sur les conditions d'emplois.

M. Ritchie: Donc, la vraie solution, ce serait de modifier la loi pour permettre des versements de cette nature.

M. Connell: Cela pourrait se faire, tout comme il est possible de procéder comme nous faisons aujourd'hui. J'hésite à exprimer une opinion juridique, mais je me demande si les modifications en question changeraient les circonstances qui jusqu'ici ont empêché M. Roberts d'obtenir cette gratification. Peut-être M. Ollivier pourrait-il nous dire ce qu'il en pense.

M. Ritchie: Dans ce cas, j'aimerais poser une question à M. Ollivier. Supposons, en théorie, que M. Roberts a assumé certaines fonctions avant d'être élu à la Chambre, mais que son chèque de paye porte une date postérieure à son élection à la Chambre. Disons qu'il était matériellement impossible de le payer plus tôt. Y a-t-il infraction à l'article 16 de la loi ?

M. Ollivier: Probablement pas, parce qu'il serait payé pour des services rendus avant de devenir député. La difficulté, dans ce cas, c'est que, vous l'avez dit, il reçoit une paye. Il y a toujours le danger que la question des privilèges se pose—ce serait une véritable question de privilège—pour savoir s'il doit être payé par la suite. Je vous donne un exemple pour illustrer ma pensée. Un avocat qui n'est pas membre du Parlement s'occupe d'une cause pour le compte du gouvernement. Avant de se présenter aux élections, il néglige de se faire payer. En théorie, une fois député, il ne pourrait être payé. Il aurait dû être payé avant parce qu'à titre de député, on peut dire qu'il serait en mesure d'exercer des pressions auprès du gouvernement

pour faire augmenter sa note. Pour ma part, je suis très scrupuleux quand il s'agit de membres du Parlement parce qu'alors se poserait une véritable question de privilège de savoir s'il a utilisé son influence pour être payé pour des services rendus avant de devenir membre du Parlement, pour obtenir un paiement que sans sa nouvelle situation, il pouvait obtenir ou non.

M. Ritchie: Par conséquent, même si la Loi sur la Fonction publique était modifiée, pour lui verser la gratification globale obligatoire comme à tous les autres, le même problème se poserait ?

M. Ollivier: Oui, je dis que cette somme, si elle lui est versée, devrait être versée avant qu'il devienne membre du Parlement.

M. Ritchie: En d'autres termes, le chèque devrait être préparé. . .

M. Ollivier: Je vais peut-être un peu loin ici, mais je veux dire au cas où la question se poserait à la Chambre.

M. Ritchie: Dans ce cas, il aurait dû être payé, mettons le 24 juin.

M. Ollivier: Oui, mais non en ayant recours au moyen de le garder sur la liste de l'effectif.

M. Ritchie: Non, non, je suis d'accord! Vous voulez dire, même un montant global ?

M. Ollivier: Oui, même un montant global, s'il pouvait être payé en un montant global qui serait, comme vous dites, un paiement *extra gratia*.

M. Peddle: Monsieur le président, il est admis qu'il s'agissait là de congés accumulés par M. Roberts du temps où il remplissait des fonctions avant de démissionner ?

M. Connell: Oui.

M. Peddle: Dans ce cas, ne serait-il pas logique de raisonner de la façon suivante ? L'article 16 parle de la vente de marchandises et d'autres choses. Disons que M. Roberts était cultivateur et que le 24 juin, il a livré un char de pommes de terre au restaurant du Parlement. Le paiement de cette marchandise serait-il refusé si le 25 juin, il est élu membre de la Chambre des communes ? L'article 16 est aussi rigoureux sur cette question de la vente de marchandises qu'à propos des services rendus. . .

M. Connell: J'aimerais laisser M. Ollivier répondre à cette question.

M. Peddle: Très bien, je la pose à M. Ollivier. Il serait donc impossible pour lui de se faire payer s'il avait livré son char de pommes de terre une heure avant la fermeture des bureaux de scrutin.

M. Ollivier: Dans ce cas, il y a un prix fixé et le prix a été accepté d'avance de part et d'autre.

M. Peddle: J'imagine qu'il en va de même dans le cas d'un service.

M. Ollivier: C'est sans doute la différence. Vous parlez de marchandises ou de contrats.

M. Peddle: Oui, les dispositions de l'article 16 sont aussi rigoureuses à cet égard que pour des services. Or, j'imagine qu'il y avait un prix fixe pour les services de M. Roberts, tout comme il y en aurait eu pour le char de pommes de terre s'il était cultivateur.

M. Connell: La différence, c'est peut-être que la vente de pommes de terre est un contrat. Il n'y avait rien de prévu dans un contrat pour dire que les congés auxquels il avait droit pendant qu'il était employé restent valables, après qu'il a cessé d'être employé.

M. Peddle: Dans le passé, il y a eu de nombreux cas où une élection à la Chambre n'entraînait pas en ligne de compte et où il n'était pas question de faire un paiement.

M. Connell: Vous avez raison.

M. Peddle: Comme vous dites, un versement global, sans nécessairement avoir recours au stratagème de laisser un nom sur la liste de paie.

M. Connell: C'est exact.

M. Peddle: C'est tout, merci.

(Texte)

Le Président: Monsieur Fortin.

M. Fortin: Je vous remercie. Ma question s'adresserait à M. Ollivier. Serait-il exact de dire que du fait que M. Roberts a été élu à la Chambre des communes et qu'auparavant il était fonctionnaire à la Fonction publique, serait-il exact de dire que dans son cas à lui, comme dans celui d'autres personnes pour qui le problème pourrait se poser, la loi électorale va à l'encontre, à certains égards, de la loi sur la fonction publique ?

M. Ollivier: Je ne pense pas qu'il y ait rien dans la loi électorale qui prévoit les traitements faits à un député, ces paiements sont faits, c'est-à-dire le conflit d'intérêts qu'il y a, c'est en vertu de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. La loi électorale l'empêche de se présenter pendant qu'il est fonctionnaire, il faut d'abord qu'il cesse de l'être ou qu'il soit en congé. Autrefois, d'après la Loi du service civil, quand un employé civil voulait se présenter, il n'y avait qu'une solution, il fallait qu'il démissionne immédiatement comme employé civil.

D'après la Loi sur la fonction publique, on a changé la Loi du service civil en disant qu'un fonctionnaire peut se présenter, et puis il demande un congé non-payé pour tout le temps de l'élection.

S'il est défait, il peut revenir à la Fonction publique, mais cela, c'est en vertu de la Loi sur la fonction publique, pas des lois électorales.

M. Fortin: Monsieur le président, quant à moi, je serais bien disposé, à faire immédiatement une recommandation suivant l'opinion émise par le docteur Ollivier à la Chambre des communes, à l'effet que la question est très claire, je pense.

Le Président: Je crois bien, monsieur Fortin, qu'il serait important que toutes les questions soient vidées d'abord et qu'ensuite qu'il soit recommandé de siéger à huis clos.

M. Fortin: Qu'on fasse cette recommandation—là, monsieur le président, car je suis impatient de voir à ce qu'on donne justice à M. Roberts. Le cas s'est présenté pour moi en 1965 et de nouveau en 1968, j'étais employé de la Chambre des communes avant d'être élu, et je pense qu'on subit là des injustices. Quant à moi, il a fallu faire des démarches inouïes et celles-ci m'ont coûté plus cher qu'elles ne m'ont rapporté de résultats, monsieur le président.

Je pense qu'il y aura de plus en plus de fonctionnaires qui seront élus à la Chambre des communes et qu'il faudra un jour ou l'autre amender cet article de la Loi. Il me semble qu'on devrait passer aux actes immédiatement et cesser de discuter de cette question-là qui est en suspens depuis le 25 juin.

Le Président: Je comprends, monsieur Fortin, mais c'est la première séance du Comité que nous avons portant sur ce point en particulier et qui est assez important tout de même, et il faudra donner à l'ensemble des députés la chance d'avoir le sujet clair à leur esprit avant d'en venir à une conclusion.

(Traduction)

M. MacGuigan: Monsieur le président, j'aurais quelques questions à poser à M. Ollivier. Si j'ai bien compris, il a dit qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir recours au stratagème de garder M. Roberts dans l'effectif, mais qu'on pourrait plutôt lui payer un versement global. Ai-je bien compris?

M. Ollivier: Oui, mais ce que je propose, c'est que votre rapport reconnaisse qu'une injustice a été commise envers ces députés qui, s'ils n'étaient pas devenus députés, auraient reçu un certain montant d'argent. Mais comme le comité ne peut que recommander le paiement de cet argent, je dis que si vous admettez qu'il y a eu injustice, vous devriez recommander l'adoption d'un crédit dans le budget. Par ailleurs, pour être bien certain que personne ne contestera la validité du crédit à la Chambre en invoquant l'article 16, il faudrait une disposition établissant que ce paiement ne modifie en rien le statut d'un député. C'est exactement comme ce qui s'est fait lorsque les adjoints parlementaires ou les secrétaires parlementaires furent nommés en 1949. Il n'y avait pas de loi. Toutefois, un crédit fut prévu

dans le budget parce qu'ils obtenaient un certain montant, peut-être \$4,000, en plus de leur gratification de député et il était prévu qu'en plus de recevoir cette gratification, cela ne modifiait en rien leur statut. Si vous en faites seulement un paiement *ex gratia*, la question ne serait pas tranchée, car on pourrait la débattre et soulever la question des privilèges. Tandis que si tout doute est éliminé, la question est tranchée une fois pour toutes. Il suffirait d'un seul poste du budget pour tous les députés en cause.

M. MacGuigan: Votre réponse règle ma deuxième question qui avait trait à l'interprétation de cette loi. Je pensais que s'il n'y a rien de prévu dans la loi pour l'empêcher, la loi serait interprétée par un tribunal, plutôt que par notre comité et notwithstanding une décision du comité. . .

M. Ollivier: Prévoir un poste dans les prévisions budgétaires, c'est comme rédiger une loi. Ce poste devient une partie de la Loi des subsides. Cela fait partie de la loi du pays, tout comme si on adoptait une loi spéciale pour trancher la question.

M. MacGuigan: Oui, mais si nous ne procédons pas de cette façon, toute interprétation que notre comité pourrait donner de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes pourrait être renversée par une interprétation d'un tribunal, n'est-ce pas?

M. Ollivier: Je répète que la question resterait quand même en suspens. Quelqu'un pourrait soulever l'affaire à la Chambre ou en saisir les tribunaux.

M. MacGuigan: N'y a-t-il rien dans la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, qui a trait à la Loi électorale et aux conditions qu'un candidat doit remplir avant d'être élu? Il me semble qu'une telle disposition existe, car j'ai déjà eu moi-même à liquider certaines affaires avec le gouvernement avant de devenir candidat officiel en vertu de la Loi électorale.

M. Ollivier: Oh, oui; il y a évidemment un article de la Loi électorale qui définit les conditions à remplir pour être candidat.

M. MacGuigan: Oui, et si c'est incorporé, notre problème se complique, et je pense que justement, c'est incorporé.

M. Ollivier: La Loi sur le Sénat et la Chambre des communes dit également que si une personne siège sans y avoir droit, elle est passible d'une amende de \$200 par jour et qu'elle peut être poursuivie en justice par toute personne qui n'est pas membre de la Chambre. En fait, cette personne, le plaignant, aurait droit à la moitié de l'amende.

M. MacGuigan: N'y a-t-il rien dans cette Loi sur le Sénat et la Chambre des communes qui incorpore les conditions imposées aux députés dans la Loi électorale?

M. Ollivier : Dans la partie qui a trait à l'indépendance du Parlement, la loi dit :

Aucune personne détenant une fonction rétribuée par la Couronne . . .

Ni aucun shérif . . .

et le reste. Il y a cependant une exception pour les membres des forces militaires. Pendant la guerre, par exemple, celui qui s'enrôle reçoit sa gratification de député en plus de sa solde militaire. En outre, il a fallu prévoir certaines dispositions dans la loi pour les ministres de la Couronne. Autrefois, avant 1930, quand un membre de la Chambre devenait ministre de la Couronne, il devait démissionner et se présenter de nouveau dans sa circonscription. C'est pourquoi M. Meaghen fut défait en 1926, car lorsqu'il a accepté le poste de premier ministre, il ne siégeait plus à la Chambre, mais plutôt dans les tribunes et il fut défait par une voix.

M. MacGuigan : Pendant que je cherche cet article dans la loi, peut-être quelqu'un pourrait-il poser d'autres questions.

(Texte)

Le Président : Monsieur Cantin ?

M. Cantin : Monsieur le président, je voudrais d'abord faire une remarque. Le député de Lotbinière a eu l'honnêteté de nous dire qu'il avait un intérêt semblable à celui du requérant, M. Roberts. Il serait donc peut-être prudent pour lui de s'abstenir dans les décisions qui seront rendues par le Comité. Personnellement, je dois vous dire que je partage l'opinion donnée par M. Ollivier et je partage ses conclusions à l'effet que cela doit surtout être la recommandation du Comité.

Si on demandait l'opinion actuellement, peut-être serions-nous en état de rendre une décision assez rapidement.

Le Président : C'est justement pour ces raisons, monsieur Cantin, que, personnellement, étant donné qu'il s'agit d'une question qui concerne des intérêts d'un collègue, je pense qu'il serait peut-être préférable que la séance de discussion sur les conclusions auxquelles les députés pourraient en arriver, soit faite à huis clos. Il y a d'autres députés présentement qui ont . . .

M. Cantin : Pourrait-on savoir si on est prêt à siéger à huis-clos immédiatement ? On peut siéger...

Le Président : Justement, on touche au cœur même de la question des délibérations qui appartiennent aux députés du Comité.

Je suggère aux députés de ne pas sauter aux conclusions immédiatement, sans avoir permis à l'ensemble des députés de poser leurs questions à l'un ou l'autre des témoins et de connaître tous les faits. Ensuite, nous tiendrons une séance à huis clos où

chacun exprimera son point de vue personnel. Je pense que ce serait beaucoup plus sage de procéder de cette manière.

Est-ce que les députés sont d'accord sur ce point ?

(Traduction)

Le Président : Monsieur Benjamin :

M. Benjamin : Monsieur le président, ai-je bien compris ? M. Ollivier et M. Connell ont-ils dit qu'un fonctionnaire qui prend un congé non payé, peu importe pourquoi, n'a droit ni à un versement pour ses congés accumulés ni à une allocation pour fin de service ? Avez-vous dit qu'il s'agissait d'une faveur, d'un paiement *ex gratia*, comme vous dites, peu importe les circonstances ?

M. Connell : Une personne visée par la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, un fonctionnaire qui est également visé par les conditions de cette loi, reçoit, selon une décision discrétionnaire du sous-chef, un paiement pour les crédits accumulés comme des congés annuels ou des congés de retraite qu'il n'a pas pris.

M. Benjamin : S'il démissionne ?

M. Connell : Oui.

M. Benjamin : Mais s'il prend un congé non payé, il est évident qu'il a l'intention de reprendre ses fonctions. Tant qu'il n'a pas démissionné ou qu'il n'est pas renvoyé, il a l'intention de revenir à son poste. Dans ce cas, il n'aurait quand même pas strictement droit à un paiement pour les congés annuels qu'il n'a pas pris.

M. Connell : S'il a l'intention de reprendre son poste et si, au moment de partir en congé, il a trois mois de congés accumulés, il faut supposer qu'à son retour, il prendra peut-être ces congés ou encore, qu'il les prendra avant que ne commence son congé sans paie. Je ne pense pas que la question se pose dans le cas ordinaire d'un congé autorisé.

M. Benjamin : Je vois. En somme, le nœud de la question que j'essaie de trancher, c'est qu'il ne s'agit pas d'un droit acquis, d'une question de droit, dans un cas comme celui de M. Roberts ou toute autre personne qui travaille dans la Fonction publique. Le paiement est versé à titre gracieux.

M. Connell : Dans le cas d'un employé de la Fonction publique visé par la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, voici comment on procède ordinairement. S'il démissionne, la date de sa démission est retardée jusqu'au moment où il a utilisé tous les congés inscrits à son crédit. Donc, il se trouve à rester sur la liste de paie pendant qu'il est en vacance et ce moyen a été utilisé. Mais s'il démissionne sans avoir pris ses congés, alors, il appartiendrait au sous-ministre de son ministère de décider s'il doit lui accorder une indemnité en remplacement des congés non utilisés.

M. Benjamin: Puis-je poser une autre question à propos de la fonction publique et des fonctionnaires qui sollicitent une charge publique. Y a-t-il un règlement général et savez-vous si un haut fonctionnaire d'un ministère a jamais mis en garde des députés, soit par lettre, par circulaire, ou verbalement, que s'ils postulaient et obtenaient un poste au gouvernement fédéral, ils seraient tenus de démissionner?

M. Connell: Non, pas que je sache.

M. Benjamin: Il n'y a donc pas de restriction pour les fonctionnaires au service du gouvernement fédéral qui sollicitent une charge publique. Ils auraient droit à un congé sans traitement, et ils seraient tenus de démissionner, à moins qu'ils ne soient élus et jusqu'à ce qu'ils le soient.

M. Connell: Comme l'a fait remarquer M. Ollivier, les circonstances dans lesquelles un employé obtient un congé en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, en fait, est astreint à prendre ce congé comme il est stipulé dans la Loi, impliquent que lorsqu'il est nommé, il doit prendre ce congé. Je ne connais aucune directive comparable à ce que vous avez mentionné. Je ne sais pas s'il aurait fallu en émettre et je ne sais pas non plus si elles l'ont été ou pas.

M. Benjamin: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Roberts?

Le Président: Allez-y.

M. Benjamin: Monsieur Roberts, je note dans la note que le ministre vous a adressée, qu'il n'est pas question de congé de cessation de fonctions et je pense qu'ailleurs, il parle du fonds de pension. Quant à vous, vous parlez des congés annuels. De quoi s'agit-il au juste?

M. Roberts: Non, j'ai reçu un remboursement de mes contributions au fonds de pension et c'est, je pense, ce dont il s'agit dans la lettre.

M. Benjamin: Très bien, je vois.

M. Roberts: Autant que je sache, le seul versement qui, j'estime, m'est dû, a trait à mes congés annuels.

M. Benjamin: On vous en a déjà payé, puisque vous avez reçu un remboursement de vos contributions au fonds de pension.

M. Roberts: En effet.

M. Benjamin: Est-ce le seul versement qu'on vous ait fait?

M. Roberts: Je le pense, à moins que j'ai versé d'autres cotisations qui m'ont été remboursées, mais je crois bien que c'est le seul que j'ai reçu. Il ne me

reste plus qu'à toucher les congés annuels auxquels j'ai droit.

Le Président: En avez-vous terminé, monsieur Benjamin?

M. Benjamin: Oui.

Le Président: Monsieur Sullivan.

M. Sullivan: Monsieur Ollivier, auriez-vous l'obligeance de me donner des éclaircissements, en particulier, à propos de l'article 16. Que se passe-t-il lorsqu'un député est impliqué dans une procédure d'expropriation? Peut-il tergiverser avec le gouvernement?

M. Ollivier: Je ne le pense pas. Je sais que cela peut se produire: dans le cas par exemple du nouvel aéroport international où des députés pourraient être impliqués dans ce genre de procédure, mais c'est un règlement général et il s'applique à tous et chacun. Le député n'a pas demandé à être exproprié. Il sera probablement obligé d'accepter l'argent qu'on lui donnera. Je ne pense pas que cela l'exclut, sinon. . .

M. Sullivan: Il pourrait être l'un des cosignataires d'un contrat.

M. Ollivier: . . . ce qui en viendrait à dire que si nous voulons construire un aéroport et que la propriété d'un ou de deux députés se trouve sur le terrain dont le gouvernement a besoin, pourrait-il refuser de vendre et dire: "Je ne peux pas vendre car cela constitue un contrat". C'est une loi que tout le monde doit respecter. Par exemple, il pourrait avoir des actions de la Compagnie de téléphone Bell et. . .

M. Sullivan: Me ne vois pas très bien le rapport. Je comprendrais mieux si. . .

M. Ollivier: . . . la compagnie de téléphone Bell pourrait avoir passé un contrat avec le gouvernement.

M. Sullivan: . . . l'expropriation a lieu et l'affaire passe devant un tribunal, mais je pourrais voir incompatibilité s'il y a entente, et vous?

M. Ollivier: Oui, si vous pouviez prouver qu'il y a un conflit d'intérêts, en ce sens que les députés pourraient profiter des prérogatives de sa fonction pour obtenir des conditions plus avantageuses.

M. Sullivan: De sorte que les députés ne peuvent vraiment régler les questions d'expropriation avec le gouvernement?

M. Ollivier: Ils ne devraient pas en prendre l'initiative. Il devrait. . .

M. Sullivan: Poursuivez, et avoir un tiers pour arbitrer le conflit.

M. Ollivier : ... attendre d'aller en arbitrage, mais il lui faudrait l'accepter.

M. Sullivan : S'il ne le fait pas, sera-t-il exclu à votre avis ?

M. Ollivier : C'est une question que trancheraient probablement les tribunaux.

M. Sullivan : Qu'en est-il des personnes recevant des prestations, en vertu d'une loi fédérale ?

M. Ollivier : Cela dépend. Il est des lois où ces cas sont prévus. En ce qui concerne les anciens combattants, il y a, par exemple, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il a été jugé utile d'insérer dans cette loi un article stipulant que si un député était un ancien combattant et vice versa, il pouvait quand même se prévaloir de cette loi. Je crois qu'il est toujours bon de libeller ce type de loi, de sorte qu'elle couvre ce genre de cas. En ce qui concerne les lois agricoles en vigueur dans l'Ouest, par exemple, je sais qu'il y a des députés qui bénéficieront de ces lois et qui ne seront pas exclus.

M. Sullivan : Et la Loi sur le crédit agricole ?

M. Ollivier : C'est justement de celle dont il s'agit.

M. Sullivan : Un député peut demander un prêt à la Société de crédit agricole ?

M. Ollivier : C'est ce à quoi je pensais. Je n'ai pas lu la loi dernièrement, mais il serait préférable que la loi reprenne la même disposition que l'on trouve dans les autres lois. Je ne suis pas très sûr qu'il y ait...

M. Sullivan : Si ce n'était pas dans la loi...

M. Ollivier : ... mais je ne crois pas qu'il y ait une telle disposition dans la loi.

M. Sullivan : ... est-ce à dire qu'un député serait exclu ?

M. Ollivier : Non, car c'est une loi qui s'applique à tous et à chacun, à moins qu'il n'y ait un conflit d'intérêts et que le député use de son influence pour s'en sortir à meilleur compte. Je pense que ce serait un cas type.

M. Sullivan : Ce n'est pourtant pas ce qui est stipulé ici, n'est-ce pas ?

M. Ollivier : Non.

M. Sullivan : Je lis : "un contrat". C'est un fait qu'un emprunt équivaut à un contrat.

M. Ollivier : Oui, mais comme j'étais en train de le dire, admettons que vous soyez actionnaire de la Compagnie de téléphone Bell. Cette compagnie a signé un contrat avec le gouvernement, mais ça n'est pas parce que vous en détenez des actions que vous serez exclu.

M. Sullivan : Dans le cas de la Bell, vous êtes actionnaire, très bien, mais dans le cas d'une société c'est différent. Il y a une marge entre être actionnaire et être sociétaire.

M. Ollivier : Si j'étais député...

M. Sullivan : Être sociétaire ne veut pas dire représenter la société.

M. Ollivier : ... je pourrais renoncer aux bénéfices, si je n'étais pas sûr. La loi existe, mais c'est à vous de l'interpréter. Je ne saurais vous dire. "Ne le faites pas" ou "Prenez-le", car ça pourrait présenter un risque.

M. Sullivan : Une dernière question. Un député pourrait-il traiter avec une société de la Couronne ou conclure un contrat avec elle sans encourir de sanctions ?

M. Ollivier : Je pense que le même principe s'appliquerait.

M. Sullivan : Je vous remercie.

(Texte)

Le Président : Monsieur Fortin.

M. Fortin : Monsieur le président, je me demande ce que voulait dire le député de Louis-Hébert, M. Cantin, lorsqu'il disait que ce serait préférable que je ne parle pas au cours du présent débat et que je n'y participe pas.

M. Cantin : Je n'ai pas dit que ce serait préférable que vous ne parliez pas mais que vous ne preniez pas part à la décision parce que vous avez des intérêts semblables. C'est pour votre propre protection.

M. Fortin : Monsieur le président, mon cas à moi est réglé parce que ce n'était pas dans les mêmes circonstances que celui de M. Roberts. Alors je tiens à mes privilèges, en tant que membre du Comité et je désire participer pleinement au travail du Comité.

M. Cantin : Excusez-moi, plus tôt, vous n'avez pas mentionné que votre cas était réglé.

(Traduction)

Le Président : Si vous me permettez, je voudrais prendre quelques libertés et poser quelques questions à M. Connell, afin de me faire une idée plus précise du cas.

Pourriez-vous exposer, monsieur Connell, le motif, le seul, pour lequel on a rejeté la demande de M. Roberts? Y aurait-il eu violation de l'article 16 de la Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes.

M. Connell: Je crois comprendre que c'est ça qui a motivé la décision du Cabinet.

Le Président: Merci, monsieur Ritchie.

M. Ritchie: Monsieur le président, j'aimerais par votre entremise poser une question à M. Ollivier. Même si le comité recommande de verser globalement le montant réclamé par M. Roberts, que le gouvernement y consente et que cette décision soit insérée dans une loi ou dans le budget, ce qui revient au même, selon vous, n'avez-vous pas dit que M. Roberts pourrait néanmoins être sommé, soit à la Chambre. . .

M. Ollivier: A mon avis, c'est selon le libellé de la décision rendue. S'il y est stipulé expressément qu'un tel versement ne modifiera en rien ses prérogatives de député, j'en ai donné un exemple tantôt, tout doute serait alors dissipé; sinon, il pourrait en subsister quelques-uns.

M. Ritchie: Je vois.

M. Ollivier: Pour éviter toute anicroche, je propose qu'on apporte à la recommandation la réserve suivante; "Nonobstant toute loi, les paiements versés en vertu des présentes ne rendront quiconque en bénéficiaire, s'il est député, passible d'une sanction ou d'une exclusion". Si l'on a jugé bon de prévoir de telles dispositions dans la loi intéressant les adjoints parlementaires, il me semble que c'est tout aussi indiqué maintenant. Au moins, ce serait plus sûr; pas d'échappatoires.

M. Ritchie: Cette réserve s'appliquerait-elle aussi aux litiges futurs?

M. Ollivier: Cela dépendrait du texte de la recommandation. Il faudrait faire en sorte qu'elle s'applique dans tous les cas. Il faudrait s'adresser à un expert pour la rédiger, mais ce n'est pas ce qui manque au ministère de la Justice.

Le Président: Monsieur Benjamin.

M. Benjamin: J'aurais une autre question monsieur le président. N'y aurait-il pas un autre moyen, mise à part la proposition de M. Ollivier, d'arriver au même résultat? Ce qui est proposé, le recours au budget, n'est-il pas peu pratique? Ne pourrait-on pas procéder autrement pour faire ce versement?

M. Ollivier: Il lui faudrait attendre le jour où il cesserait d'être député, et alors. . .

M. Benjamin: Non, j'entends un moyen plus rapide, de préférence au recours au budget. Ne pourrait-on pas, par exemple, saisir la Chambre d'une motion quelconque ou. . .

M. Ollivier: C'est au gouvernement qu'il incomberait de prendre une telle décision, mais un tel mode d'action laisserait encore planer des doutes. Je partage l'opinion de M. Connell, c'est-à-dire que le gouvernement a hésité à autoriser ce versement pour ne pas risquer de contrevenir à l'article 16. Il n'est pas dit que ça se produirait, mais il suffirait qu'un député soulève la question de privilèges à la Chambre, non pas en rapport avec un fait écoulé, mais en prévision de quelque chose. Si l'article 16 ne s'applique pas, alors la chose ne nous intéresse pas.

M. Benjamin: Je crois que M. Ritchie parlait de ce qui pourrait se produire et se répéter après chaque élection. Si nous devons chaque fois trancher la question, il y aurait donc lieu de modifier la loi.

M. Ollivier: On n'aurait pas à l'intégrer continuellement dans le bill des subsides. Une fois que ce serait inséré, ce serait définitif.

M. Benjamin: Je me demande s'il n'y aurait par un moyen quelconque plus expéditif, compte tenu des remarques que vous avez faites.

M. Ollivier: Je le suppose. Si le comité estime que l'article 16 n'empêche pas un député, dans un cas semblable, de recevoir un paiement *ex gratia*, alors tout va bien; le rapport recueillera l'assentiment de la Chambre. Cela consoliderait la position des députés en cause certes, tout en rendant service au gouvernement.

M. Benjamin: Y aurait-il lieu que la recommandation inscrite au rapport précise qu'il s'agit uniquement de cas d'espèces, des services rendus au plus tard jusqu'à la date même des élections?

M. Ollivier: Elle devrait stipuler que le comité estime ne voir aucune incompatibilité entre les droits des députés et les dispositions de l'article 16. Si le cas se représentait, on pourrait invoquer cette interprétation de la loi.

M. Benjamin: Cette interprétation serait donc valable dans tous les cas, présents ou futurs, n'est-ce pas?

M. Ollivier: Oui, ce serait un autre moyen de trancher la question.

Le Président: Pardon, monsieur MacGuigan, avant que vous ne preniez la parole, je crois que M. Connell a quelques remarques à faire.

M. Connell: Monsieur le président, je ne voulais pas que vous en concluiez que le Conseil du trésor ou le Cabinet avait décidé de faire ce versement, si, ce faisant, il ne contrevenait à aucun règlement. Ce n'est pas là la décision qui fut prise. Ils se sont refusés à prendre une décision avant de savoir quelles seraient les répercussions de l'article 16.

M. Ollivier: Je crois que je puis compléter. Le Conseil du Trésor pas plus, je pense, que le ministre de la Justice n'est pressé de se prononcer légalement. Ni l'un ni l'autre ne formuleraient d'opinion à la Chambre.

Le Président: Monsieur Connell, je voudrais simplement être fixé; s'il n'avait pas été élu, l'aurait-on réglé?

M. Connell: Je ne sais pas ce qu'il en est exactement, mais je doute qu'il y ait eu, si toutefois cela s'est déjà produit, de cas où l'on ait refusé de payer.

Le Président: Si quelqu'un n'a pas été réglé, je pense que...

M. Connell: Je n'en connais pas.

Le Président: Bien. Alors tout le monde a été payé?

M. Connell: Oui.

Le Président: Très bien. Monsieur MacGuigan?

M. MacGuigan: Monsieur le président, je voudrais revenir sur les questions que posait M. Benjamin, car bien que j'admetsse que la première idée de M. Ollivier pourrait résoudre le problème, ce serait toujours à recommencer. Si nous pouvions interpréter l'article 16 qui, après avoir été adopté par la Chambre, serait plus ou moins exécutoire, cela serait plus utile.

Je veux en revenir à cette question que j'ai soulevée au sujet de l'interprétation juridique. La loi est-elle rédigée de telle façon que personne ne pourrait en appeler à un tribunal en rapport avec les sanctions imposées à un député qui siège, cette sanction de 200 dollars par jour que vous avez mentionnée, à moins que le comité ne décide d'abord que cette personne n'a pas le droit de siéger? Autrement dit, nos députés seraient-ils à l'abri de poursuites judiciaires s'ils s'avisait de donner une telle interprétation de l'article 16A?

M. Ollivier: Je ne le pense pas.

M. MacGuigan: Excusez-moi, l'article 16 non pas l'article 16A; c'est un autre problème.

M. Ollivier: Il y a eu un cas semblable, le cas Kelly versus O'Brien, une poursuite pour propos diffamatoires à l'endroit d'un sénateur. La cause a été déboutée, car le tribunal a décrété que la loi n'était pas très explicite.

M. MacGuigan: Oui.

M. Ollivier: Entre temps, le sénateur O'Brien a donné sa démission afin de ne pas continuer à payer la sanction de 200 dollars par jour. En fait, il n'était pas obligé de démissionner, car le tribunal de première instance et la cour d'appel avaient décrété que la loi n'était pas suffisamment précise pour affirmer qu'il lui fallait laisser son siège de sénateur. C'était en 1943 à la cour d'appel de l'Ontario:

Lorsque des poursuites sont intentées pour recouvrer une amende infligée en vertu d'une loi qui est ambiguë et qui se prête à deux interprétations également fondées, il convient d'opter pour l'interprétation qui donne gain de cause au défendeur.

M. MacGuigan: C'est un précieux précédent.

M. Ollivier: Kelly versus O'Brien.

Le Président: Aviez-vous une autre question?

M. Ritchie: Il y a autre chose que je voudrais demander à M. Ollivier. Si le comité recommande ce que vous avez rédigé ou suggéré et que le précédent couvre d'autres cas semblables à l'avenir, cela créera-t-il des problèmes au sujet des réclamations plus considérables et n'ayant aucun rapport avec le cas sur lequel nous statuons?

M. Ollivier: Tout dépendra du libellé de l'article. Il se pourrait qu'il ne sevre qu'à régler le cas de M. Roberts; ou bien à couvrir les autres députés qui sont en cause actuellement.

M. Benjamin: Et tout autre cas de cet ordre à l'avenir.

M. Ollivier: Il vaudrait mieux élaborer une clause générale sous forme d'un amendement à la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes.

Le Président: Messieurs, il n'est pas loin de treize heures et à moins que vous n'ayez d'autres questions à poser à nos témoins, je suis prêt à adopter une motion à l'effet que nous nous réunissions à huis clos, jeudi prochain, à 11 heures, pour prendre une décision.

M. Jérôme: J'en fais la proposition, monsieur le président.

position jeudi prochain au cas où des membres du comité voudraient me poser des questions.

M. Roberts: Monsieur le président, je voudrais savoir si vous voulez que je me mette à votre dis-

Le Président: Nous vous le ferons savoir, monsieur Roberts, il est entendu que nous nous réunirons à huis clos jeudi prochain.

MINISTRE DES LOIS
ET DE
DES DÉVELOPPEMENTS RURAUX
OTTAWA, le 20 mars 1969



COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Cher monsieur,

Président M. OVIDE LAFLETTE

Certaines de vos lettres ont été envoyées à l'adresse de la Chambre des communes, Ottawa, Ontario, et ont été reçues par le directeur des services administratifs à votre adresse de départ, au lieu de vous adresser au comité de la Chambre.

La loi de la Chambre est de vous expliquer un peu pourquoi le comité a décidé ainsi. Je suis désolé que le comité n'ait pu vous expliquer cela plus tôt.

À un autre moment, la loi ne permet pas de parler du budget des dépenses de la Chambre d'une manière à un député, même à titre gratuit. Si le budget le prévoyait, la question pourrait être débattue à la Chambre.

Les comités judiciaires consultés sont tous d'accord, ou peu s'en faut, que seul le Parlement peut interpréter la loi relative aux députés. D'où il suit que selon ces comités, on pourrait inviquer la loi sur le Sénat et la Chambre des communes pour mettre en doute votre droit de siéger à la Chambre des communes et le gouvernement vous enverrait une telle réponse.

Voici le dilemme: ou estime que, en toute justice, vous avez pu et bien droit à une rétribution mais, d'autre part, je suis porté à croire que, même s'il est nettement possible de vous l'octroyer, ce pourrait mettre en doute votre droit de conserver votre siège parlementaire.

Voilà le principe dont on s'est inspiré pour prendre cette décision.

À la lumière de ce qui précède, on pourrait estimer que la loi sur le Sénat et la Chambre des communes a été amorcée en vue d'être la chose au clair pour l'avenir.

Je n'ignore pas que cette décision vous déçoit énormément, mais la loi, dans sa forme actuelle, ne m'offre aucune solution de rechange.

Mes meilleurs vœux vous accompagnent.

Y COMITÉ DE CINQUIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

Jean Marchand

APPENDICE B

CHAMBRE DES COMMUNES
CANADAMINISTRE DES FORÊTS
ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL

Ottawa, le 20 mars 1969

Monsieur John Roberts, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Cher monsieur,

Comme vous l'avez peut-être déjà appris, le cabinet a refusé de donner suite à ma recommandation portant qu'une gratification en espèces vous soit versée pour vos états de services antérieurs à votre mandat de député, au lieu de vous accorder un congé de fin de service.

Le but de la présente est de vous expliquer un peu pourquoi le cabinet en a décidé ainsi. Cette décision, permettez-moi de le signaler, n'a été prise qu'après avoir soigneusement étudié la question.

A mon avis, la loi ne permet pas de prévoir au budget des dépenses le versement d'une rétribution à un député, même à titre gratuit. Si le budget le prévoyait, la question pourrait être débattue à la Chambre.

Les conseillers juridiques consultés sont tous d'avis, ou peu s'en faut, que seul le Parlement peut interpréter la loi relative aux députés. D'où il suit que, selon ces conseillers, on pourrait invoquer la loi sur le Sénat et la Chambre des communes pour mettre en doute votre droit de siéger à la Chambre des communes si le gouvernement vous octroyait une telle rétribution.

Voici le dilemme: on estime que, en toute justice, vous avez bel et bien droit à une rétribution mais, d'autre part, je suis porté à croire que, même s'il est nettement possible de vous l'octroyer, on pourrait mettre en doute votre droit de conserver votre siège parlementaire.

Voilà le principe dont on s'est inspiré pour prendre cette décision.

A la lumière de ce qui précède, un nouvel examen de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes a été amorcé en vue tirer la chose au clair pour l'avenir.

Je n'ignore pas que cette décision vous déçoit énormément, mais la loi, dans sa forme actuelle, ne m'offre aucune solution de rechange.

Mes meilleurs vœux vous accompagnent.

(signature)
Jean Marchand

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 8

LE JEUDI 24 AVRIL 1969

La teneur de la question de privilège—M. Roberts

Y COMPRIS LE CINQUIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

CHAMBRE DES COMMUNES
Première session législative
COMITÉ PERMANENT DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme

Vice-président: M. James Jerome
et MM.

Cafik,
1 Cantin,
Forest,
Fortin,
Lundrigan,
MacGuigan,

Marceau,
Murphy,
Nielsen,
Peddle,
Richard,
Ritchie,

Schreyer,
Skoberg,
Sullivan,
Trudel,
Valade,
Wooliams—20.

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Suivant l'article 65(4)b) du Règlement,

1M. Cantin remplace M. Hogarth le 22 avril 1969.

ORDRE DE RENVOI

Le jeudi 27 mars 1969

Il est ordonné,—Que la teneur de la question de privilège de l'honorable député de York-Simcoe (M. Roberts), au sujet du refus du gouvernement, lors de son élection à la Chambre des communes, de lui verser l'indemnité de cessation d'emploi normalement accordée à ceux qui quittent la Fonction publique, soit déférée au comité permanent des privilèges et élections.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

Le Comité a tenu une séance, au cours de laquelle il a entendu les témoins suivants:

M. John Roberts, député;

M. Maurice Oliver, C.P., légiste et conseiller parlementaire;

M. J. P. Connell, secrétaire adjoint (Personnel), Conseil du Trésor.

Voici le rapport du Comité:

1. La question de privilège est bien fondée.

2. Le Comité est d'avis qu'en vertu de l'usage reconnu, une injustice a été commise à l'égard de M. Roberts lorsque le gouvernement a refusé de lui payer, au moment de son élection à la Chambre des communes, les congés annuels qu'il avait accumulés, sans qu'il ait été d'usage de le faire pour les employés qui quittent la Fonction publique.

3. Le Comité est d'avis que les services rendus au gouvernement par M. Roberts en tant qu'adjoint exécutif d'un ministre de la Couronne, et pour lesquels ladite personne réclame un paiement, n'ont été avant que cette personne ne devienne député à la Chambre des communes, et bien que le gouvernement puisse lui faire un paiement à titre gratuit, comme il est d'usage de le faire pour les personnes qui quittent l'emploi de la Fonction publique, le Comité reconnaît les difficultés possibles qu'éprouve le gouvernement, étant donné la loi actuelle.

4. Afin d'éviter l'éventualité d'une autre question de privilège aux termes de l'article 16 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, on recommande au gouvernement d'examiner l'opportunité de faire insérer dans le budget, ou dans le budget supplémentaire, un crédit équivalent au montant de congés annuels accumulés par M. Roberts, à la condition que ce paiement soit fait nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, et que l'acceptation d'un tel paiement ne l'oblige pas à se démettre de sa charge à la Chambre des communes.

5. Étant donné qu'il y a des cas semblables qui méritent en cause d'autres députés de la Chambre des communes, le Comité recommande que le gouvernement envisage d'accorder le même traitement à ces députés.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le jeudi 24 avril 1969

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 27 mars 1969, le Comité a étudié la question de privilège soulevée par le député de York-Simcoe, à savoir, le refus du gouvernement de lui payer, au moment de son élection à la Chambre des communes, les congés annuels qu'il avait accumulés, comme il est d'usage de le faire pour les employés qui quittent la Fonction publique.

Le Comité a tenu une séance, au cours de laquelle il a entendu les témoins suivants:

M. John Roberts, député;

M. Maurice Ollivier, c.r., légiste et conseiller parlementaire;

M. J. P. Connell, secrétaire adjoint (Personnel), Conseil du Trésor.

Voici le rapport du Comité:

1. La question de privilège est bien fondée.

2. Le Comité est d'avis qu'étant donné l'usage reconnu, une injustice a été commise à l'égard de M. Roberts lorsque le gouvernement a refusé de lui payer, au moment de son élection à la Chambre des communes, les congés annuels qu'il avait accumulés, alors qu'il est d'usage de le faire pour les employés qui quittent la Fonction publique.

3. Le Comité est d'avis que les services rendus au gouvernement par M. Roberts en tant qu'adjoint exécutif d'un ministre de la Couronne, et pour lesquels ladite personne réclame un paiement, l'ont été avant que cette personne ne devienne député à la Chambre des communes, et, bien que le gouvernement puisse lui faire un paiement à titre gratuit, comme il est d'usage de le faire pour les personnes qui quittent l'emploi de la Fonction publique, le Comité reconnaît les difficultés possibles qu'éprouve le gouvernement, étant donné la loi actuelle.

4. Afin d'éviter l'éventualité d'une autre question de privilège aux termes de l'article 16 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, on recommande au gouvernement d'examiner l'opportunité de faire insérer dans le budget, ou dans le budget supplémentaire, un crédit équivalent au montant de congés annuels accumulés par M. Roberts, à la condition que ce paiement soit fait nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, et que l'acceptation d'un tel paiement ne l'oblige pas à se démettre de sa charge à la Chambre des communes.

5. Etant donné qu'il y a des cas semblables qui mettent en cause d'autres députés de la Chambre des communes, le Comité recommande que le gouvernement envisage d'accorder le même traitement à ces députés.

6. Enfin, le Comité est d'avis que le gouvernement devrait examiner l'opportunité de présenter un bill visant à modifier la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, afin de résoudre définitivement la question de la convenance d'accorder de tels paiements aux députés de la Chambre des communes.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 7 et 8*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
OVIDE LAFLAMME.

[Traduction]

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 24 avril 1969.

(9)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit ce matin à 11 h. 20, sous la présidence de M. Laflamme.

Présents: MM. Forest, Gervais, Jerome, Laflamme, Marceau, MacGuigan, Murphy, Peddle, Richard, Ritchie, Trudel—(11).

De même que: MM. Émard et Serre, députés.

Témoin: M. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation.

A huis clos, relativement à la question de privilège soulevée par M. Roberts, député, le Comité étudie un projet de rapport, puis, après débat, adopte un rapport que le président présentera à la Chambre.

En séance publique, M. Castonguay répond à des questions relatives au Rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968).

A midi 14, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire intérimaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 24 avril, 1969

● 1205

Le président: Monsieur Castonguay, il nous fait plaisir que vous ayez accepté de venir nous rencontrer à midi, même si nous avons dû quelque peu retarder l'heure de votre venue ici. Nous sommes tout de même heureux de cette occasion qui nous est donnée de vous avoir parmi nous en ce moment et pour les séances qui vont suivre. Étant donné l'heure avancée, si vous avez un mémoire de préparé, n'y aurait-il pas possibilité de le distribuer immédiatement?

M. N. Castonguay (Commissaire à la représentation): Je n'ai rien de préparé, car je crois que mon mémoire est assez complet. Si les membres désirent avoir certains éclaircissements, je suis prêt à répondre à leurs questions. Je n'ai aucun mémoire, car mon rapport est complet, du moins, je le crois.

Le président: Monsieur Richard.

M. Richard: Je pense que nous devrions attendre à la prochaine séance, parce que je crois que les questions qui seront posées à M. Castonguay seront assez longues et le Comité, étant réduit en nombre déjà, cela ne servirait à rien de poursuivre.

Le président: Depuis, que vous avez fait votre rapport, monsieur Castonguay, vous n'avez pas d'autres commentaires à y ajouter?

M. Castonguay: Rien.

[Traduction]

Le président: A-t-on des questions à poser dès maintenant à M. Castonguay au sujet de son rapport, ou a-t-on lu son rapport qui a été distribué aux membres?

[Texte]

M. Forest: Je pense bien que les questions vont être assez longues si nous commençons à étudier le rapport des différents systèmes existant en Australie ou ailleurs et l'expérience vécue dans différents pays. Or, je me demandais tantôt si M. Castonguay avait un rap-

port supplémentaire à déposer, il aurait pu le faire et nous aurions eu le temps de l'examiner avant la prochaine séance. Mais s'il n'en a pas, je serais de l'avis de M. Richard, qu'il serait préférable de tenir une nouvelle réunion avec M. Castonguay et procéder. Nous pourrions peut-être tout liquider au cours d'une séance au lieu de deux. Vu les circonstances, nous serions aussi bien d'ajourner et de recommencer...

Le président: Très bien, monsieur Forest. Je pense que votre suggestion est bonne. Maintenant, je voudrais en terminant, vous demander, monsieur Castonguay, si vous êtes bien au courant que, d'après les termes des règlements, nous devons discuter d'abord l'établissement d'une liste électorale permanente, et de cela uniquement? Y a-t-il, dans votre rapport, des points précis se rattachant à cette question et sur lesquels vous désirez attirer notre attention, ou bien si...

M. Castonguay: Non, parce que je crois que mon rapport...

Une voix: Tout porte sur la liste électorale?

M. Castonguay: Mon rapport traite entièrement des systèmes d'enregistrement, des méthodes supplémentaires de voter, comme le vote absent, le vote postal; on y explique les méthodes de l'Angleterre, de l'Australie et des États-Unis. Je crois que j'ai traité du sujet assez profondément qu'on pourra juger des autres systèmes.

M. Ollivier: Monsieur Castonguay, tout votre rapport a été rédigé dans le contexte de la liste électorale ou si certaines parties portent spécialement sur la liste électorale et d'autres sont en dehors de ce sujet?

M. Castonguay: Mon rapport traite complètement des systèmes de liste permanente et, deuxièmement, des méthodes de votation comme le vote postal et le vote absent. Ce n'est qu'à ce sujet qu'on m'a demandé de faire rapport, je ne traite pas d'autres questions.

[Traduction]

Le président: Alors, messieurs, puisqu'on a proposé l'ajournement... Oui, monsieur Forest?

[Texte]

M. Forest: Vous dites dans votre rapport que l'établissement d'une liste permanente, suivant le système australien, serait extrêmement coûteux. A ce propos, avez-vous produit des chiffres nous donnant une idée approximative du coût d'un système semblable dans le contexte canadien?

M. Castonguay: J'ai fait une étude en détail des coûts approximatifs complets de ce système australien, qui apparaît dans la version française, à la page 59, et dans la version anglaise, à la page 54.

● 1210

M. Forest: Je parle des coûts.

M. Castonguay: Vous allez voir dans les détails que ce sont les coûts de l'année 1964 à 1965, et cela coûte environ 45c. par électeur par année. Mais vous allez voir qu'en 1964-1965, le salaire du directeur général des élections en Australie, était \$9,000 et ici il était \$21,000. Pouvez-vous trouver un officier d'enregistrement ici, au pays, qui travaillerait régulièrement au salaire de \$3,900 par année?

Moi, je crois qu'au début, un minimum de \$1 par électeur par année, sera le coût pour établir ce système au Canada. Ça va prendre, pour moi... vous allez voir en Australie, je crois qu'il y a 318 employés permanents et ils n'ont que 124 circonscriptions. Ici, nous avons 264 circonscriptions. Comme ça, si on prend... cela. Si on considère une moyenne de 2 employés permanents par circonscription, cela veut dire au moins 600 employés, avec ceux du bureau

central. Personnellement, je ne vois pas comment on peut établir un système, tel que celui qu'on a installé ici, au Canada, à moins de \$1 par année par électeur. En Australie, si vous avez remarqué, ils revisent les listes chaque année. Ils vont de porte à porte dans les circonscriptions urbaines, ce qui leur coûte \$50,000. Je ne vois pas comment, dans ce pays-ci, on pourrait faire une telle révision de la liste chaque année pour un montant de \$50,000. Le système est complètement différent parce que, en Australie, les arrondissements de votation comptent entre 2,000 et 12,000 électeurs. Par exemple on prend un arrondissement de 2 à 3,000 électeurs, et on donne cela à un agent reviseur, qui prend peut-être deux mois pour faire la révision. On lui donne, par exemple 500 maisons à visiter dans une semaine. Je ne vois pas comment on pourrait faire cela au Canada pour \$50,000. De plus, dans la campagne, la révision leur coûte \$6,000. Est-ce possible au Canada, monsieur le président? En Australie, le coût est 45c. par électeur. Mais à regarder les détails des coûts que j'ai là, je vois qu'on ne peut pas arriver au succès avec ce système au Canada.

M. Forest: Monsieur le président, j'aimerais avoir quelques précisions. Pourrions-nous avoir des chiffres comparables à ceux que nous avons pour le Canada.

M. Castonguay: Pour le système d'Australie, j'ai donné les détails des coûts du système, mais il ne faut pas oublier que ce sont des coûts australiens.

M. Forest: Nous y reviendrons

M. Castonguay: Très bien.

Le président: Le Comité est ajourné jusqu'à mardi prochain à 11 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature
1968-1969

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 9

LES MARDI 29 AVRIL, JEUDI 1er MAI ET

MERCREDI 7 MAI 1969

Le rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription
des électeurs et le vote des absents (1968)

TÉMOINS:

(Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme

Vice-président: M. James Jerome

et MM.

¹ Alkenbrack, Benjamin, Cafik, ² Code, Forest, Fortin, ³ Gervais,	Howard (<i>Skeena</i>), ⁴ Howe, ⁵ Kaplan, MacGuigan, Marceau, Murphy,	Richard, Ritchie, ⁶ Sullivan, ⁷ Thomas (<i>Moncton</i>), Trudel, Valade—(20).
--	--	--

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Suivant l'article 65(4)b) du Règlement,

¹M. Alkenbrack remplace M. Woolliams le 30 avril 1969.

²M. Code remplace M. Lundrigan le 30 avril 1969.

³M. Gervais remplace M. Sullivan le 24 avril 1969.

⁴M. Howe remplace M. Peddle le 30 avril 1969.

⁵M. Kaplan remplace M. Cantin le 29 avril 1969.

⁶M. Sullivan remplace M. Gervais le 29 avril 1969.

⁷M. Thomas (*Moncton*) remplace M. Nielsen le 30 avril 1969.

TÉMOINS:

(L'ou le procès-verbal)

(Texte)

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 2 avril 1969.

*Il est ordonné,—*Que le rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968), établi conformément à l'article 9 de la Loi sur le commissaire à la représentation, soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes
ALISTAIR FRASER

Le Comité reprend l'étude du Rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968).

M. Castonguay est interrogé.

A 11 heures, le Comité s'ajourne à jeudi le 3 avril 1969.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Ouellet.

Présents: MM. Yessierli, Gauthier, Lallier, MacLennan, St-Onge, St-Onge (Mention) (6).

Témoins: M. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation.

Le Comité traite le présent concernant le Rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968).

A 12 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à jeudi le 3 avril 1969, sur la proposition du président.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 3 h. 41 de l'après-midi, à huis clos, sous la présidence de M. Ouellet.

Présents: MM. Fournier, Gauthier, Lallier, MacLennan, St-Onge, St-Onge (Mention) (6).
Guigan, Murphy, Richard, Rivest, Sullivan, Thériault.

(Texte)

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 29 avril 1969.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit ce matin à 10 h. 00, sous la présidence de M. Ovide Laflamme.

Présents: MM. Forest, Fortin, Laflamme, Marceau, Peddle, Richard, Sullivan—(7).

Témoins: MM. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation; R. L. Stewart, son adjoint exécutif; J.-M. Hamel, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude du Rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968).

M. Castonguay est interrogé.

A 11 heures, le Comité s'ajourne à jeudi le 1er mai.

La secrétaire intérimaire du Comité,
Gabrielle Savard.

Le JEUDI 1^{er} mai 1969

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: MM. Forest, Howe, Laflamme, MacGuigan, Sullivan, Thomas (Moncton) (6).

Témoin: M. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation.

Le Comité interroge le témoin concernant le Rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968).

A 12 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le MERCREDI 7 mai 1969
(10)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 3 h. 41 de l'après-midi, à huis clos, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: MM. Benjamin, Code, Forest, Howe, Jerome, Laflamme, MacGuigan, Murphy, Richard, Ritchie, Sullivan, Thomas (Moncton) (12).

Témoin: M. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation.

M. Sullivan propose, et

Il est convenu,—Que les procès-verbaux et témoignages des réunions tenues les 29 avril et 1^{er} mai 1969, sans qu'il y ait quorum, soient incorporés au compte rendu des délibérations de ce jour.

Le Comité consent à accepter, à titre de pièce à l'appui, la correspondance reçue depuis 1963 par le directeur général des élections concernant le vote des absents. (*Pièce V*)

Après débat, M. Howe propose, et

Il est convenu,—Que le sous-comité du programme et de la procédure se réunisse pour rédiger un projet de rapport sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents, pour l'approbation ultérieure du Comité.

A 4 h. 57 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 29 avril 1969

• 0959

(Texte)

Le Président: Messieurs, je pense bien que nous pourrions, présentement, continuer à interroger M. Castonguay, qui est ici, au sujet de son rapport, qui a été distribué parmi les députés, touchant les méthodes d'enregistrement des électeurs, de même que l'enregistrement des votes des absents. A cette fin, je pense que, sans que nous ayons quorum présentement, les députés pourraient peut-être convenir que les témoignages que nous entendons présentement étant enregistrés et consignés aux procès-verbaux des délibérations, que lorsque nous aurons quorum, nous pourrions proposer une motion de façon à régulariser la situation autrement, nous allons faire perdre le temps aux témoins, qui sont ici, ainsi qu'aux députés et je pense que nous en avons déjà suffisamment qui sont visiblement intéressés à la question. . . .

(Traduction)

Je vous prierais de me signaler votre intention de poser des questions. Après un tour de questions, nous pourrions recommencer. Nous poursuivons notre étude du mémoire de M. Castonguay. Êtes-vous d'accord ?

Des Voix: D'accord.

(Texte)

Le Président: Monsieur Castonguay, la semaine dernière, vous nous aviez parlé très brièvement des principaux points du rapport que vous avez soumis, particulièrement à la possibilité d'établir une liste électorale permanente et surtout de régler le problème du vote des absents. Avez-vous des commentaires généraux à faire sur ces deux importantes questions avant que des questions soient posées ?

M. Castonguay: Non, je n'ai rien à ajouter.

Le Président: Monsieur Forest ?

M. Forest: Monsieur Castonguay, dans votre rapport, particulièrement à la page où on traite des conclusions et recommandations et où vous résumez

votre opinion à l'effet que si nous décidions qu'au Canada, il serait désirable d'avoir une liste permanente, que ce serait le système présentement en usage en Australie, c'est-à-dire une liste permanente qui n'est pas définitive. Mais je vois que dans votre rapport, vous apportez certaines objections, particulièrement au point de vue coût, mais je crois que vous avez établi, la semaine dernière qu'à ce point de vue-là, à l'heure actuelle, au Canada, vous n'avez pas de chiffre, mais vous vous basez sur les chiffres, les dépenses en Australie et ils remontent à plusieurs années et s'appliquent à une population peut-être plus stable et un pays moins étendu que le nôtre. Or avez-vous des chiffres pour le Canada ou est-ce seulement en comparaison avec l'Australie ?

M. Nelson Castonguay: Bien, c'est seulement en comparaison avec l'Australie. Les conditions au Canada sont certes semblables à celles en Australie. Si vous regardez à la page 57 de la version française et à la page 52 de la version anglaise, vous verrez les conditions qui se rapportent aux changements faits à la liste électorale et qui indiquent un mouvement de population.

En 1966, la liste électorale comprenait 6,011,034 électeurs. Durant cette année, on a ajouté 779,462 noms; on a retranché 586,899 noms; on a fait des modifications à 183,406 noms; le nombre total des opérations est de 1,549,767; ce qui équivaut à environ 25 p. 100 de changements pour l'année. Vous avez remarqué que pour les années précédentes, on a une moyenne d'environ 25 p. 100.

Pour juger les conditions au Canada, je veux attirer votre attention à la page 31 de la version française.

Vous verrez qu'il y a un bulletin de statistiques sur les déplacements de la population au Canada. Du groupe d'âge 20-24 au groupe d'âge 65 et plus, il y a une population totale de 10,063,713.

Sur une période de cinq ans, les déplacements ou les changements d'adresse étaient de 4,398,623. Vous verrez qu'il y a eu 2,651,661 changements faits dans la même municipalités; 1,746,962 se sont déplacés dans des municipalités différentes; 1,368,934 se sont déplacés dans la même province, 357,541 dans des provinces différentes. Dans la catégorie "Déménagés, domicile non indiqué," on en trouve 20,487, et dans "Immigrants," 350,461.

Les statistiques indiquent également que

Pendant l'année civile 1966, la division des Allocations familiales du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a enregistré environ 748,000 changements d'adresse dans 2,826,000 comptes jusqu'au 31 décembre de ladite année. Au cours de la même période, et jusqu'au 31 décembre de la même année, la division de la Sécurité de la vieillesse dudit Ministère a enregistré environ 206,000 changements d'adresse dans 1,125,000 comptes.

748,000 changements équivalent à environ 26 p. 100 et 206,000, à environ 18 p. 100 de changements par année. Au Canada, on peut donc s'attendre à avoir des déplacements, des changements d'adresse et un nombre d'opérations qui équivaldraient à une moyenne de 25 p. 100 de changements. A la dernière élection, je crois que la liste électorale comprenait 10,800,000 électeurs, ce qui veut dire environ $2\frac{3}{4}$ millions de changements par année sur la liste électorale. Il faut prendre des mesures pour garder la liste à jour par les officiers d'élection et non pas laisser cela à la volonté de l'électeur. Lorsque survient une élection, c'est alors que tous les changements se font.

La Colombie-Britannique est la seule province au Canada où existe une liste permanente. On voit, à la page 12 de la version française, le problème qui se pose.

Relevé des additions et radiations dans les listes électorales de 1963 à 1966.

Nombre des électeurs inscrits sur les listes à l'élection générale de 1963 . . . 863,103

Noms radiés: citoyens privés des droits d'électeur, décédés, etc., de 1963 à 1966 . . . 176,569

Nombre des électeurs dont les noms ont été ajoutés aux listes, de 1963 à 1966 . . . 32,727

Électeurs déjà inscrits au début de la période d'inscription pour l'élection générale de 1966 . . . 719,261

Les demandes d'inscription faites avant les élections étaient d'environ 153,000 dans une année, 22,097 électeurs venaient d'autres circonscriptions. Finalement, la liste électorale pour l'élection de 1966 comprenait 873,927 électeurs.

Vous voyez donc que dans une période de trois ans, on a fait 176,000 changements et avant l'élection, on a fait environ 175,000 changements. Ce qui veut dire qu'entre les élections, on n'a pas fait grand changement.

L'expérience de la Colombie-Britannique montre qu'il n'existe pas de méthode de revision pour garder la liste électorale à jour, à tous les ans, sinon celle où l'électeur doit notifier le registraire qu'il a changé d'adresse ou qu'il a atteint l'âge de

21 ans. Dans d'autres places aux États-Unis, on a eu la même expérience. Quand on laisse cela à l'initiative de l'électeur, tout se fait à la dernière minute. Si on ajoute le 25 p. 100 par année, il y a certainement eu beaucoup plus de changements en Colombie-Britannique.

Le Président: En Australie, le coût de la liste permanente était, en 1965, de \$0.45 par électeur. Pensez-vous qu'au Canada, le coût sera semblable ou plus élevé?

M. Castonguay: Vous trouverez le coût estimatif du système d'inscription à la page 59 de la version française et à la page 54 de la version anglaise. Le coût total se chiffre à \$2,716,404 par année et, en 1965, la liste électorale comprenait 5,934,587 électeurs. Ils ont 124 circonscriptions, un officier de l'état-civil par circonscription à qui ils payent un salaire de \$3,900 par année. Sommes-nous capables, nous au Canada, d'engager un officier rapporteur de circonscription permanent pour \$3,900? Je ne crois pas. Et il doit avoir un assistant, ce qui fait deux employés. En Australie, ils ont environ 318 employés permanents. Ici, je crois, le bureau du directeur général des élections compte environ 22 employés permanents. Les autres sont des officiers rapporteurs qui sont employés et payés quand il y a du travail.

Au Canada, un officier et un sous-officier par circonscription portent immédiatement le nombre à 528 employés permanents. C'est un départ, mais ces deux personnes n'auront-elles pas besoin d'un messager? Elles devront avoir un bureau, et un bureau central. On peut dire qu'il y aura environ 600 employés permanents. Personnellement, je ne vois pas comment, avec la différence des coûts en Australie et au Canada, nous pourrions établir le système australien à moins de \$1 par électeur et par année. La revision faite chaque année coûte au gouvernement australien \$120,000 dans le secteur urbain, et près de \$6,000 la zone rurale. Je ne vois pas comment on peut le faire au Canada, car en 1935, quand nous avions un système de listes permanentes, la revision annuelle coûtait environ 500 mille dollars, et il n'y avait pas d'officier d'élection. C'était \$500,000, au Canada, en 1935. Je ne vois pas comment on pourrait la faire actuellement à moins d'un million de dollars!

Il en coûterait facilement pour établir le système australien au Canada, un minimum d'un dollar, par électeur, par année.

M. Forest: Ce qui veut dire qu'il en coûterait environ 11 millions de dollars par année, au lieu des 5 millions 41 mille dollars qu'a coûtée la liste électorale de 1968.

M. Castonguay: Les dépenses qui s'appliquent exclusivement à la liste électorale pour la dernière élection étaient d'environ 7 millions de dollars. M. Hamel est ici, il pourrait vous donner des dépenses exactes.

M. Forest: Ce sont les chiffres de l'énumération seulement. Maintenant, il y a peut-être l'impression des listes. . .

M. Castonguay: Il y a l'impression, la révision, et d'autres questions, mais, je crois que c'était environ 7 millions 100 mille dollars. Mais il ne faut pas oublier que ces dépenses ne se répètent pas chaque année, mais seulement pour l'élection générale. Des gens croient que notre méthode pour préparer nos listes est très dispendieuse. Je suis d'avis qu'une liste permanente est beaucoup plus dispendieuse parce qu'il est très dispendieux de garder une telle liste à jour.

Ici, en 1934, on a essayé ce système avec la collaboration de l'électeur, et cela n'a pas marché du tout, parce que la liste permanente n'a servi que pour une élection. Après cette élection, tous les partis ont recommandé que ce système soit abandonné, parce qu'il n'était pas satisfaisant du tout.

M. Forest: Ce système nécessiterait l'inscription obligatoire des citoyens, des bureaux dans chaque comté pour tenir la liste à jour, des visites domiciliaires dans les cas de déménagement, etc, toute une organisation, quoi.

M. Castonguay: Voici pourquoi je recommande que l'enregistrement soit obligatoire:

Avec le système actuel, l'inscription d'un nom sur la liste est la responsabilité des officiers d'élections. C'est à eux d'aller chercher les noms, le public y est accoutumé. Parfois, la liste n'est pas complète mais ce n'est pas nécessaire qu'elle le soit parce que les électeurs peuvent être assermentés le jour même du scrutin.

Ainsi les gens sont habitués à ce que l'État les recherche pour les faire inscrire. Maintenant, on parle d'un système de liste permanente. Moi, je suis d'avis qu'il faut que ce soit l'électeur qui prenne l'initiative, parce qu'autrement il en coûterait une fortune d'arriver à garder cette liste-là à jour! Même en la gardant à jour, nous aurions le problème qu'ils ont dans les autres pays. En Australie, la révision se fait entre le mois de janvier et le mois de mars, ce qui fait une période de trois mois. Si l'élection est déclenchée au mois d'avril, la liste est bien à jour, mais si elle est déclenchée au mois de septembre, elle ne l'est plus. En Australie, ils découvrent que 3 à

5 p. 100 de la population négligent de s'inscrire. En Australie, il faut s'inscrire dans les 21 jours qui suivent l'arrivée à une nouvelle résidence, mais 3 à 5 p. 100 des électeurs ignorent cette responsabilité. Ainsi, dans une circonscription de 40,000 électeurs, 2,000 électeurs ont failli d'observer la loi. La liste n'est donc pas bien à jour même en Australie puisque dans la période de révision, il se glisse une erreur de 3 à 5 p. 100. Si l'élection se tient au mois de septembre, d'octobre, ou de novembre, la liste n'est pas à jour. Au moins avec notre système actuel, la liste est préparée 7 semaines avant le jour du scrutin; elle est à date au moins 7 semaines avant le jour du scrutin.

M. Forest: Le principal avantage qu'on voit à la liste permanente définitive, est qu'elle pourrait raccourcir le délai pour les élections. Vous mentionnez dans votre rapport que le délai pourrait être réduit à 30 jours. Or, avec votre expérience d'une élection, croyez-vous réellement que, dans un pays comme le Canada on pourrait tenir une élection, choisir des candidats, tenir des conventions, et le reste, dans une période d'un mois?

Croyez-vous qu'il est réaliste d'envisager une période électorale de 30 jours?

M. Castonguay: Je vais répondre en anglais pour donner une chance à la traduction.

(Traduction)

Je dis que du point de vue administratif, du point de vue pratique et du point de vue électoral, on peut, en ce pays, faire une élection en 30 jours. Cependant, je veux mettre le Comité en garde, car c'est tout à fait irréaliste d'abord du point de vue de la sélection des candidats. Il y a au Canada 21 circonscriptions où il ne s'écoule que 28 jours entre la présentation des candidats et le jour du scrutin. Nous avons un district électoral de 1,253,000 milles carrés. Puis nous en avons au moins 10 dont la superficie dépasse 100,000 milles carrés. J'ai lu et entendu dire que nous sommes à l'âge électronique, l'âge des communications éclair, l'âge des moteurs à réaction, mais tout ce qui s'est produit dans ces circonscriptions de l'arrière-pays, c'est que les hélicoptères et les autos-neige ont remplacé le cheval de somme, le canot et l'attelage de chiens, et qu'il y a quelques pistes d'atterrissage de plus. Le climat et les saisons n'ont pas changé. Si nous pouvions mener une élection en 30 jours, dans 21 circonscriptions il y aurait trois jours pour choisir les candidats et dans 243 circonscriptions, deux semaines. On peut alléguer la possibilité de choisir les candidats avant l'élection, mais j'ai eu la direction de six élections générales et je me suis intéressé à la dernière, et je sais très bien qu'il faut aux partis nationaux au moins six semaines pour inscrire tous

leurs candidats sur la liste. Comment peut-on roder un congrès à choisir les candidats et à faire tout le reste en trois jours dans 21 circonscriptions? Si le corps politique peut s'habituer à toujours tenir

Il me semble que, depuis 1962, ce n'est pas le problème des longues campagnes électorales, mais la fréquence des élections qui a lassé le public. Nous avons eu quatre élections générales en sept ans.

• 1020

ses candidats prêts à 30 jours d'avis, tant mieux, mais je ne crois pas que ce soit possible. Le corps politique ne fonctionne pas de cette façon et ce serait un changement radical pour lui. Lorsque j'étais directeur général des élections, la publication de la liste des candidats pour la gouverne des membres des forces armées avait soulevé un problème. Et, en 1955, j'ai demandé à ce Comité de m'accorder une autre semaine, ce qui, dans un minimum de 200 circonscriptions, reculait la mise en candidature à 21 jours au lieu de 14. Le Comité m'a aidé à résoudre le problème. Il a recommandé une période de trois semaines entre la mise en candidature et le jour du scrutin, le gouvernement a accepté le rapport et le projet de loi présenté à la Chambre mentionnait trois semaines. Mais le comité plénier y a réfléchi et le gouvernement et l'opposition sont tombés d'accord pour s'opposer à ce changement qui réduirait le temps de recrutement des candidats. Ils avaient alors six semaines et on proposait de leur enlever une semaine et de leur en laisser cinq. Je ne voudrais pas affirmer que ce changement est possible; je crois que les membres du présent Comité sont mieux placés pour le savoir. Les gens qui débattent la question disent qu'au Royaume-Uni une élection peut se faire en trois semaines. Ils passent sous silence la superficie du Royaume-Uni qui est de 94,000 milles carrés. Le Canada a dix circonscriptions qui sont plus vastes que le Royaume-Uni, pas des provinces, mais bien des circonscriptions. La France a 200,000 milles carrés de superficie et peut mener une élection en deux semaines, mais au Canada il y a trois circonscriptions qui sont plus grandes que la France.

D'après mon expérience, le député d'une circonscription urbaine croit que trois semaines suffisent. Le représentant d'un comté rural qui possède un grand centre vous dira quatre à cinq semaines; mais au député d'une circonscription de l'arrière-pays, il faut beaucoup plus que 60 jours pour faire le tour de son comté. De même, le candidat qui en est à sa première campagne électorale voudrait beaucoup plus que 60 jours.

Si l'on s'en tient au côté pratique, du point de vue du directeur des élections, il est facile de faire une élection en 30 jours si l'on possède une liste permanente. En fait, la liste permanente serait le paradis d'un directeur général des élections. Tout ce qu'il resterait à faire, ce serait de trouver les bureaux de scrutin. Le rapport Barbeau mentionne qu'une liste permanente se traduirait peut-être par une épargne pour les partis, mais si chaque parti doit tenir des candidats prêts à se lancer en campagne, est-ce que ce ne serait pas une dépense pour les candidats? Je l'ignore. Cette dépense compenserait-elle l'économie réalisée par une élection de 30 jours? A cela non plus je ne puis répondre. En premier lieu, je veux vous mettre en garde. Le changement doit se faire officiellement avant que le premier ministre puisse convoquer une élection à 30 jours d'avis. Il pourrait embarrasser bien des gens. Je ne dis pas qu'il le ferait avec intention, mais avec 30 jours, il n'y aurait que trois jours pour le choix des candidats dans 21 comtés et deux semaines dans les autres, ce qui susciterait un problème sérieux.

M. Richard: J'ai une suggestion de remplacement. Si nous avions des élections à date fixe, nous n'aurions pas de problème: par exemple, tous les quatre ans, le 3 septembre, ou à toute autre date.

M. Castonguay: Les États-Unis ont des listes permanentes à des degrés divers, mais ils ont adapté leur système à une date fixe.

M. Richard: C'est ce que je disais, une date fixe.

M. Castonguay: Aux États-Unis, la grosse dépense pour les partis c'est d'inscrire les électeurs. Ils ne font rien durant les années où il n'y a pas d'élections. L'an prochain sera une année d'élections aux États-Unis, alors faire inscrire les électeurs des élections primaires, les groupes réformistes, les syndicats, les cercles sociaux et autres, c'est une forte dépense pour les partis politiques. Ils ont plus de succès l'année de l'élection présidentielle, mais ici on a une date fixe. Les organismes politiques américains trouvent notre système idéal

• 1025

parce qu'il ne coûte rien aux partis. Aux États-Unis, l'établissement de listes permanentes entraîne de fortes dépenses pour les partis.

(Texte)

M. Forest: Voilà qui aurait pu être un demi-mal, au moment où on pouvait prévoir que les élections se tiendraient tous les quatre ans. Mais depuis 1962, il y a eu des gouvernements minoritaires, et des élections ont été appelées soudainement, et cette situation aurait été quasi impossible. Une dernière question, monsieur le président. Le vote des absents est peut-être l'un des avantages de la liste permanente, car elle permet de contrôler le vote des absents le jour des élections. C'est le même système qu'ils ont en Australie et en Colombie-Britannique. Mais sans avoir une liste permanente, est-il possible de contrôler le vote des absents le jour des élections ?

M. Castonguay: Nous avons eu deux expériences. Et j'espère qu'à la lumière de ces expériences, le système du vote des absents adopté ici en 1934, ne sera pas de nouveau adopté car cela a été une faillite. Nous l'avons noté dans ce rapport. Et cela n'a pas marché parce que premièrement, c'était limité à trois ou quatre occupations et qu'un affidavit était nécessaire. La province de la Saskatchewan a adopté le même système en 1960, et l'a abandonné après une élection, parce que le système exige un affidavit. Vous êtes absent de la province, dans une autre circonscription, vous remplissez un affidavit, et vous votez pour un candidat dans votre circonscription. C'est bien facile. Mais à l'addition officielle des votes, et si le candidat gagnant une majorité de 50 voix et s'il y a à peu près 500 affidavits en circulation, voilà des votes qui vont peser dans la balance. Je pense que pas un seul député de cette Chambre n'aimerait pas savoir s'il sera satisfait de ces affidavits. Comment savez-vous que c'est un tel qui a signé cet affidavit ? Est-il électeur dans votre comté ?

Dans les pays où existe un système de vote des absents, ils ont des listes permanentes. Il ne faut pas penser qu'un système de liste permanente, ressemble à notre système de liste électorale, et qu'ils vont de maison en maison prendre les noms. Chaque électeur doit remplir une carte d'enregistrement comprenant sa signature, tous les détails, son âge et tout. Voici un exemple: Supposons que je suis d'Ottawa, et de passage à Toronto. Je vais à n'im- porte quel bureau de votation à Toronto et je me présente pour voter pour un candidat de ma circonscription d'Ottawa. Premièrement, je dois remplir une déclaration qui comprend mon nom, mon

adresse et ma signature. Cette déclaration est imprimée sur une enveloppe. On me donne un bulletin, puis les listes des candidats. Je choisis le candidat de mon choix, et j'inscris son nom sur le bulletin que je mets dans l'enveloppe, comme pour notre vote militaire.

Après l'élection, l'officier rapporteur prend ce bulletin et l'envoie à l'officier rapporteur de ma circonscription. Quand celui-ci le reçoit, il compare la signature sur l'enveloppe et la signature sur la carte d'enregistrement, pour voir si c'est Nelson Castonguay qui a signé. Puis il regarde dans le cahier de scrutin pour voir si Nelson Castonguay a voté au bureau de votation où il est inscrit. Si la signature est satisfaisante, si Castonguay n'a pas voté à son bureau de votation, ce bulletin peut être compté. A l'addition officielle des votes, toutes les enveloppes sont ouvertes en présence des candidats et de leurs agents et les bulletins sont déposés dans une boîte de scrutin. C'est ainsi que le vote des absents devient secret. Après que toutes les enveloppes sont ouvertes, il ouvre la boîte de scrutin et fait le comptage. Les candidats peuvent examiner les enveloppes, faire la comparaison des signatures et examiner le cahier de scrutin pour voir si l'électeur a voté. C'est tout.

(Traduction)

Ce sont là les seules garanties acceptables. Naturellement, tout le monde n'est pas expert en calligraphie, mais c'est au moins la seule garantie acceptable. Elle a donné satisfaction en Australie dans le cas du vote des absents, et la même méthode est appliquée à la votation postale.

• 1030

C'est très semblable au règlement qui régit le vote des forces armées. La seule réserve, c'est que nous n'avons jamais réussi en 25 ans à effacer les doutes quant au secret du bulletin. Pourrez-vous enlever ces doutes aux 10 p. cent de civils de notre pays ? On ne peut s'empêcher de penser que quel- qu'un fera le lien entre le bulletin et l'enveloppe. C'est un risque à prendre avec le vote des absents ou le scrutin postal. Le vote des absents, qui consiste à se présenter en personne à tout bureau de scrutin le jour de l'élection, ne s'applique qu'à l'absence à l'intérieur d'une même province. Si je suis à Montréal, je ne puis le faire. Il faut que je demande un bulletin postal à mon président d'élections et il doit parvenir au bureau du président d'élections de ma circonscription avant la fermeture des bureaux de scrutin. Ce n'est pas ce qui se passe

pour le bulletin des absents, parce que celui-ci est placé dans l'urne au bureau de scrutin, disons à Toronto, et lorsque le président d'élections ouvre l'urne ce soir-là, il met tous les bulletins des absents dans une enveloppe spéciale. Il compte les autres, mais non les bulletins des absents.

Si vous voulez adopter des méthodes pour faire voter les gens qui sont absents du foyer par suite de maladie ou pour toute autre raison, la seule garantie connue et acceptable est cette carte d'inscription. Ainsi, pour faire fonctionner le système de la liste permanente, il faut faire remplir cette fiche par 11 millions de personnes. Il faudrait, à mon avis, environ 18 mois pour mettre le système en branle après l'adoption de la loi parce qu'on ne peut inscrire 11 millions de personnes du jour au lendemain en exigeant des signatures. C'est possible avec le recensement: on nous donne six jours et, pendant ce temps, nous pouvons inscrire 11 millions de noms parce que nous ne demandons pas de signatures.

Le Président: Comment pourrait-on se procurer ces cartes ?

M. Castonguay: Il faudrait d'abord établir des centres d'enregistrement dans toute la circonscription et mener une campagne pour faire inscrire tout le monde et, la fois suivante, on ferait une révision pour dépister les non inscrits. Si l'inscription était obligatoire, après deux ou trois révisions, peut-être que tous seraient inscrits.

Le Président: Voulez-vous dire que tout le monde aurait cette carte ?

M. Castonguay: Tout président des élections ? Chaque électeur remplit la carte qui est gardée au bureau du président des élections. On ne remet à l'électeur aucune pièce justificative.

Le Président: Je peux me rendre au bureau d'enregistrement et obtenir cette carte ?

M. Castonguay: Vous pouvez l'examiner. Oh ! en qualité d'électeur, vous pouvez aller la chercher et vous inscrire.

Le Président: Je peux être absent de ma circonscription et voter par la poste ?

M. Castonguay: Certainement, si vous le voulez.

Le Président: Qu'advierait-il si plus de . . .

M. Castonguay: Il y a certaines règles. Vous ne pouvez vous servir de cette carte que si vous êtes absent, mais comment le président des élections peut-il prouver que vous êtes absent ? Je dois vous dire qu'en Australie on n'abuse pas de ce privilège, c'est ce qui ressort de mes entretiens avec les présidents d'élections. Le système fonctionne bien là-bas.

M. Forest: Est-il possible d'avoir le vote des absents sans la liste permanente ?

M. Castonguay: Non, on ne peut pas si l'on veut des garanties acceptables. C'est impossible, à moins d'avoir une passion pour les déclarations écrites assermentées et je serais bien surpris si quiconque éprouvait cette passion. En seriez-vous épris si votre majorité était de 100 et qu'il y avait 500 déclarations sur le bureau du président des élections.

M. Forest: Non.

(Texte)

Le Président: Monsieur Fortin, aviez-vous une question supplémentaire ? J'avais le nom de M. Sullivan sur la liste.

M. Fortin: Oui.

Le Président: Je pourrais revenir à vous tout à l'heure.

M. Fortin: M. Castonguay, vous avez parlé de vote militaire. En parlez-vous dans votre rapport ?

M. Castonguay: Non, parce qu'on ne m'a pas demandé de faire l'étude du vote militaire, mais seulement des listes permanentes et du vote des absents.

M. Fortin: Considérez-vous le vote militaire semblable au vote des absents ?

M. Castonguay: Le vote militaire, selon le règlement des forces canadiennes, est un système de liste permanente. Ils y ont le vote postal ou le vote des absents. Ils utilisent une enveloppe. C'est assez semblable à un système de liste permanente pour les militaires et leurs dépendants. Un système de liste permanente et de vote des absents existe au

Canada pour les militaires, mais pas pour d'autres selon la loi. Mais si nous avions une liste permanente, cela réglerait plusieurs problèmes. Les militaires pourraient abandonner les règlements des forces canadiennes, et être soumis aux mêmes règlements que les civils. Les employés fédéraux qui servent hors du pays, les personnes qui sont dans les hôpitaux, les étudiants, qui ont causé des problèmes en 1965, tous pourrait voter sans difficulté. Une liste permanente réglerait plusieurs problèmes mais va aussi en créer autant. Ils seront nouveaux.

(Traduction)

M. Sullivan: J'aimerais poser une question à M. Castonguay. Est-ce que les abstentionnistes sont compris dans votre définition des électeurs absents? En d'autres termes, comment calculez-vous le nombre d'électeurs absents à la dernière élection?

M. Castonguay: Les chiffres cités sont ceux que j'ai obtenus des recenseurs. Voulez-vous parler des mouvements de population?

M. Sullivan: Oui. En premier lieu...

M. Castonguay: Je n'ai pas de chiffres sur les absents au Canada. Je tâchais de suggérer ce que pourraient être ces chiffres d'après l'étude que j'ai faite et que je voulais vous signaler. Ils figurent en page 28 du texte anglais qui se lit ainsi:

La statistique démontre que sur les 10,063,713 personnes âgées d'au moins vingt ans, qui résidaient au Canada dans des maisons particulières lors du recensement de 1961, 4,398,623, soit 43 p. cent, avaient changé leur lieu de résidence au moins une fois au cours des cinq années précédentes. Un peu plus de 60% d'entre elles avaient déménagé dans les limites de la même municipalité; 31 p. cent était passées d'une municipalité à une autre à l'intérieur d'une même province, alors que 8 p. cent avaient traversé les frontières provinciales.

Au cours de l'année civile 1966, la Division des allocations familiales du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a enregistré 748,000 changements d'adresses sur un total de 2,826,000 comptes...

Ceci revient à dire que 26 p. cent des gens avaient changé de domicile. Et j'enchaîne:

Au cours de la même période, la Division de la sécurité de la vieillesse du ministère susmentionné a enregistré quelque 206,000 changements d'adresses sur 1,125,000 comptes au 31 décembre de la même année.

C'est 18 p. cent. Je voulais en venir à ceci: si l'on a un mouvement de population d'environ 25 p. cent, on peut accepter ces chiffres comme semblables à ceux des mouvements de population et des conditions en Australie. Là-bas, les deux tiers de la population vivent dans environ cinq grandes villes et la superficie de l'Australie est supérieure à celle du Canada. La chose m'a étonnée, mais c'est un fait. L'Australie a le district électoral de Kalgoorlie qui a une superficie de 900,000 milles carrés (et ce n'est pas dans les Territoires du Nord-Ouest) et qui fait partie des circonscriptions électorales en voie de remaniement, à l'instar de ce qui se passe ici. Je suis donc d'avis que les conditions sont à peu près les mêmes en Australie, ou pourraient être les mêmes, sauf qu'à mon avis son mouvement de population serait plus faible que le nôtre.

M. Sullivan: Y a-t-il eu un nombre important de personnes privées de voter pour cette raison?

M. Castonguay: On ne saurait dire. Tout ce que je puis affirmer c'est qu'en Australie, si l'on se fonde sur les chiffres des mouvements de population, 10 p. cent des gens se prévalent de leur droit de votation postale et de vote des absents. Toutefois, il ne faut pas oublier que cette possibilité est offerte aux Australiens parce que, non seulement ils ont l'inscription obligatoire, mais ils ont aussi le vote obligatoire, ce qui élimine tout prétexte de ne pas voter, et ils ont toutes les possibilités de voter.

M. Sullivan: C'est la question que j'allais poser. S'il n'y avait pas la votation obligatoire, y aurait-il une plus faible proportion de la population mobile, celle qui tend à se déplacer, qui voterait à comparer à ceux qui ne changent pas de domicile?

M. Castonguay: C'est difficile à dire. Nous avons fait une expérience à cet égard. Au cours de la dernière élection, nous avons pris les listes des forces armées de l'Ontario, je pense que le chiffre était de l'ordre de 35,500 électeurs, qui tous pouvaient voter en écrivant à un bureau de Toronto pour en manifester le désir. On prenait l'adresse du militaire et on lui envoyait un bulletin de vote et une enveloppe réponse. 2,387 militaires intéressés demandèrent des bulletins et 198 se les virent refuser parce qu'ils n'étaient pas admissibles. 2,189 bulletins de votes furent donc adressés aux électeurs mais 1,527 seulement furent retournés. Peut-être certains militaires ont-ils voté comme les civils dans les bureaux de scrutin réguliers, mais sur un nombre de 35,000, seulement 1,500 se sont prévalus de leur droit. Je ne saurais vous dire si c'est là un étalon valable ou non.

• 1040

M. Sullivan: Vous avez mentionné également que trente jours pourraient suffire aux candidats des circonscriptions urbaines. Je viens d'une telle circonscription et je suis loin de le penser. Je suis d'accord avec vous qu'il faut au moins soixante jours.

Avez-vous d'autres suggestions à faire sur la façon dont, en vertu de notre système actuel, on peut se faire inscrire sur une liste le jour de l'élection ?

M. Castonguay: Je suppose que vous parlez des districts urbains, parce que le problème ne se pose pas dans les comtés ruraux.

M. Sullivan: C'est exact.

M. Castonguay: Je ne connais pas de système qui vous offrirait les garanties nécessaires. Si 200 ou 300 noms étaient ajoutés à la liste le jour du scrutin, comment pourriez-vous déterminer si ce sont là des électeurs de bonne foi ? Comment un directeur des élections, ou un candidat et ses agents, ou tout organisme politique pourraient-ils s'assurer que ce sont des électeurs de bonne foi ?

M. Sullivan: Qu'ils soient accompagnés du nombre qu'ils voudront, il est toujours possible à chacun des faux électeurs de se présenter avec deux ou trois personnes ?

M. Castonguay: Vous serez peut-être intéressés d'apprendre qu'aux élections provinciales de l'Ontario, on peut se porter garant d'un électeur d'une circonscription urbaine. Cette pratique est en voie de disparition parce qu'elle suscitait des problèmes. Je ne sais pas comment le directeur des élections pourrait faire la vérification. Peut-être les candidats auraient-ils assez d'agents pour faire enquête sur ces 200 personnes, mais j'en doute. J'ai essayé de faire enquête sur 200 personnes dans une semaine, et ce n'est pas facile. Au cours d'une élection fédérale, dans un district électoral, il y a eu adjonction de 900 noms fictifs à la liste au cours de la révision. Il y avait des électeurs dans les poteaux télégraphiques, les parcs de stationnement, et les partis n'ont pas réussi à tous les contrôler dans les deux semaines précédant le scrutin.

M. Sullivan: Je suis sûr qu'ils n'ont pas pu.

M. Castonguay: Si vous permettez l'adjonction de noms le jour du scrutin dans une circonscription urbaine, je ne doute pas de la bonne foi de ces électeurs, mais je ne connais pas un député représen-

tant une circonscription urbaine qui en serait convaincu à moins de savoir qu'une vérification a été effectuée.

M. Sullivan: Avez-vous des suggestions relatives aux malades et aux invalides ?

M. Castonguay: D'abord, je pense que vous faites allusion aux personnes qui sont dans les hôpitaux généraux. D'après la statistique compilée il y a quelques années, le séjour moyen des patients dans ces hôpitaux est de 10 jours; ainsi, dans une période de 60 jours, il y aurait plusieurs groupes de nouveaux patients hospitalisés. Certains y passeraient les 60 jours, mais ils ne seraient pas tous de la circonscription où l'hôpital est situé.

M. Sullivan: C'est vrai.

M. Castonguay: Donc, pour moi, il est à peu près impossible de s'occuper des pensionnaires de ces hôpitaux.

J'ai eu l'occasion d'observer la prise d'un scrutin dans un hôpital semblable du Queensland en Australie. Je n'en ai pas été ébahi pour la raison suivante: bien des gens sont intéressés à faire voter les malades, mais je me demande jusqu'à quel point les malades, eux, sont intéressés. Nous avons traversé une salle en compagnie de directeurs d'élection. Il y avait un agent de chaque candidat et le groupe se composait d'environ huit personnes. Tous les patients alités nous ont dit "non". Ils n'étaient pas intéressés. Dans cette salle d'environ 40 malades, je pense que deux ont voté. Il y a des problèmes. Les autorités hospitalières ne peuvent dire: "N'approchez pas de ce malade", parce qu'immédiatement un des agents s'écriera: "Vous travaillez contre moi!" Nous avons eu à faire face à ce problème. Je ne sais donc pas combien de personnes dans un hôpital général consentent à voter ou le désirent, et après cette expérience au Queensland, j'y penserais deux fois avant d'installer des urnes de scrutin dans une salle d'hôpital. Il y a des personnes qui sont assez bien pour voter, mais dans la salle visitée, seulement deux ou trois avaient voté.

M. Sullivan: Que dire des infirmes et des vieillards au foyer ? Avez-vous des suggestions à leur sujet ?

M. Castonguay: Encore ici, la seule façon d'aborder le problème c'est d'avoir une liste permanente et le vote postal. Je ne crois pas que ce soit possible avec notre système actuel, qui est pourtant assez souple pour régler la plupart des cas. Je ne connais pas d'autre système électoral au monde qui permette à un électeur de se faire inscrire deux semaines avant le jour du scrutin. Je mets quiconque au défi de me signaler un tel système électoral. Nous le faisons. Qu'on n'aille donc pas croire que nous ne

fournissons pas à nos électeurs plus de moyens et d'occasions de se faire inscrire que dans tout autre

• 1045

pays. N'allons pas trop "noircir" notre régime.

Il n'existe aucun régime prévoyant tous les cas, si ce n'est la méthode globale très dispendieuse des listes définitives des électeurs. Si vous vouliez adopter cette méthode, il serait possible de prévoir tous ces cas, mais le coût pour une période de quatre ans, par exemple, s'élèverait à environ 44 millions de dollars contre 8 millions à l'heure actuelle.

Êtes-vous prêt à dépenser 35 millions de dollars pour assurer un tel service? Si vous estimez que l'autre proposition consistant à raccourcir la période d'élection est d'aucune utilité, vous ne pouvez pas désigner des listes définitives des électeurs dans l'unique but qu'elles soient plus précises, car je ne crois pas qu'aucune autre méthode de listes définitives des électeurs soit plus précise que celle que nous suivons si nous les comparons sur une période d'une année complète. Je veux parler d'un moment particulier, mais pour une période d'une année, quelque soit le moment où une élection est annoncée, notre méthode est raisonnablement précise; toutefois, la précision des listes définitives des électeurs dépend de la proximité du jour où l'élection est annoncée du moment où se fait la révision.

Au Royaume-Uni, la question de l'établissement de deux cycles par année, à titre d'essai, afin de maintenir la liste définitive des électeurs à jour, a été mise aux voix récemment. Le nombre de voix pour et le nombre de voix contre furent égaux. L'orateur n'a pas voulu voter et rien n'a été changé. Il y a un seul cycle par année. Le second cycle avait pour but de mettre les listes un peu plus à jour, mais je crois que ce changement aurait accru considérablement les dépenses.

Mais si vous n'estimez pas utile de raccourcir la période électorale, la question se résume alors à consacrer 30 millions de dollars à la mise sur pied de ce service, et pour combien de personnes? Si vous adoptez cette mesure et rendez le vote obligatoire, on atteindrait peut-être 10 p. 100 des intéressés, mais je ne crois pas qu'on puisse atteindre cette proportion à moins de rendre le vote obligatoire. Étant donné que ces personnes sont bien malades, j'ignore combien d'entre elles voudraient se prévaloir de ce droit. Ce problème n'est donc pas très facile à résoudre. Quant au vote postal, il faut présenter sa demande dix jours avant le jour de scrutin, et qui se souviendra de la présenter dans le délai prescrit?

M. Sullivan: Merci beaucoup.

(Texte)

Le Président: Monsieur Marceau.

M. Marceau: Monsieur Castonguay, je pense que l'un des plus grands problèmes que nous avons

dans nos circonscriptions, et même partout au pays, c'est qu'un nombre considérable de gens ne sont pas

• 1048

inscrits au moment de l'élection. Vous semblez dire que la liste permanente apporterait des solutions, mais qu'elle apporterait également des problèmes. Pour régler ce problème majeur dans nos comtés, n'y aurait-il pas une solution concrète que vous pourriez recommander? Évidemment, lorsqu'une personne n'est pas inscrite sur la liste, elle n'a pas le droit de voter. C'est un peu rigoureux, parce qu'au plan provincial, elle peut voter avec un certificat. Pourriez-vous proposer une solution qui aurait moins d'envergure que celle d'une liste permanente?

M. Castonguay: Oui, j'ai une solution qui, je pense, ne sera pas très acceptable. J'aimerais que les candidats des circonscriptions urbaines, qui peuvent

• 1049

recommander des recenseurs à l'officier rapporteur, aient plus de temps pour choisir les recenseurs.

Voici ce qui arrive. Je ne fais pas une critique des candidats qui nomment des recenseurs. Lorsqu'une élection est déclenchée, l'officier rapporteur a besoin de 300 recenseurs. Le candidat qui, à la dernière élection, a reçu le plus grand nombre de votes en recommande la moitié. Le deuxième recommande l'autre moitié. Il donne à l'officier rapporteur une liste de 150 noms. Il n'a pas le temps de vérifier si ces personnes peuvent agir. La liste a peut-être été préparée par son organisation trois semaines avant. L'officier rapporteur reçoit la liste et s'aperçoit qu'elle a été préparée dans le but de lui laisser le temps de vérifier si ces personnes sont disponibles. C'est l'officier rapporteur qui fait cette vérification. Il s'apercevra peut-être qu'on n'a pas demandé à 50 p. 100 des personnes si elles étaient disponibles. Il constatera que 25 p. 100 ne sont pas disponibles pour une raison ou pour une autre; il ne reste donc que 25 p. 100 qui sont disponibles. L'officier rapporteur doit donc consulter de nouveau les candidats.

• 1050

Quand une élection est déclenchée, on donne seulement dix jours d'habitude. Le recensement commence le 49^e jour. Les candidats ont donc seulement 4 ou 5 jours pour choisir 150 recenseurs et les recommander à l'officier rapporteur. A mon avis, si les candidats des circonscriptions urbaines avaient plus de temps pour choisir des recenseurs et pour vérifier s'ils sont disponibles et s'ils sont compétents, le recensement serait mieux fait.

M. Marceau: Par exemple, quand des rues entières sont oubliées, ce n'est pas la faute des recenseurs qui souvent se sont trompés dans leurs limites.

C'est un peu la faute de l'électeur qui ne s'en est pas occupé au moment de la revision.

M. Castonguay: Ce n'est pas raisonnable de croire qu'on peut commencer une élection dans un délai de dix jours. Quand l'élection est déclenchée, l'officier rapporteur ouvre son bureau. Je ne parle pas du système rural; je parle du système urbain. Les candidats donnent une liste; l'officier rapporteur rassemble 300 recenseurs dans son bureau et le recensement doit commencer le 49^e jour. Pour ma

• 1050

part, le système que je préconiserais serait que les candidats aient au moins dix jours pour choisir les recenseurs et qu'une période de trois semaines soient accordées avant de commencer le recensement. Je sais que cela signifie une campagne électorale de 70 ou 71 jours, mais il y a d'autres façons de réduire les dépenses; s'il n'y a pas de radio, de télévision, d'annonces dans les journaux, rien, pour seulement les derniers trente jours, alors, les déboursés sont moindres pour les partis politiques.

M. Marceau: Mais, comment se fait-il, monsieur Castonguay, que le principe de la liste ouverte dans les circonscriptions rurales ne soit pas accepté dans les circonscriptions urbaines? C'est une question de principe, je sais que le nombre est beaucoup plus considérable, mais pourquoi l'accepte-t-on dans les circonscriptions rurales et non dans les circonscriptions urbaines?

M. Castonguay: Dans les circonscriptions urbaines, il y a plusieurs maisons de pension où personne ne se connaît; dans les petits villages, au contraire tout le monde se connaît, on sait même pour qui le grand-père ou la grand-mère a voté. Et dans les villes, il y a des quartiers où les voisins ne se connaissent pas du tout.

M. Marceau: Habituellement, monsieur Castonguay, les employés dans les bureaux de scrutin sont assez nombreux et il peut arriver qu'ils ne connaissent pas tous les électeurs, mais c'est assez rare et je ne crois pas que cela puisse représenter 10 p. 100 des gens qui y viennent. Il y a toujours un des employés qui a au moins entrevu l'électeur ou l'électrice qui, d'ailleurs, peut être assermenté; si il ou elle refuse, c'est qu'il y a, à ce moment-là, une irrégularité quelconque. L'assermentation constitue une protection.

M. Castonguay: Oui, mais ce qui arrive, c'est que les personnes qui veulent jouer ce jeu-là, consentent à prêter serment verbalement; mais la manière la plus efficace de mettre fin à ce jeu c'est de faire signer une déclaration sous serment. Mais j'ai constaté, au cours des années, que du moment où on demande à ces personnes de le faire, elles s'en retournent très mécontentes.

M. Marceau: Oui, c'est justement mais. . .

M. Castonguay: Cela ne prend que quinze minutes pour faire prêter serment par écrit.

M. Marceau: Oui, mais écoutez, quinze minutes, je pense que si les officiers d'élection sont renseignés et connaissent leur travail, cela se fait relativement vite. Vous soulevez le problème de la compétence des officiers d'élection, parce qu'il y a une chose certaine, monsieur Castonguay. . .

M. Castonguay: Dans votre circonscription il se peut que les gens se connaissent très bien. Mais il y a des quartiers dans Montréal et, je pourrais vous en nommer à Toronto où il y a des grands *High-rise apartment* et les gens ne se connaissent pas d'un appartement à l'autre.

M. Marceau: Oui, alors, si le nom de la personne n'est pas sur la liste, il est normal qu'elle soit obligée d'être assermentée au moment où elle vient voter.

M. Castonguay: Mais si. . .

M. Marceau: C'est une protection, mais on ne doit pas, cependant, empêcher de voter des gens dont le nom n'apparaît pas sur la liste, pour une raison ou pour une autre, simplement en vertu du principe qu'il peut se produire une irrégularité.

M. Castonguay: Eh bien, voyez-vous, une chose que je peux vous dire, c'est qu'en Ontario, cela fait à peu près vingt-cinq ans qu'ils appliquent ce principe-là, et ils l'ont accepté en Ontario, dans les villes, mais ils l'abandonnent maintenant. Le comité a recommandé de l'abandonner. Il serait peut-être utile d'avoir le témoignage de quelques personnes de l'Ontario, au sujet des difficultés auxquelles ils ont eu à faire face dans ce domaine.

M. Marceau: Au provincial?

M. Castonguay: Au provincial. Ils l'abandonnent complètement. Et cela fait vingt-cinq ans qu'ils ont ce système et ils le laissent tomber.

M. Marceau: Ils considèrent qu'il y a trop d'irrégularités?

M. Castonguay: Je n'en connais pas les raisons, mais ils l'abandonnent et ce fait veut dire qu'ils n'en sont pas satisfaits. Peut-être pourriez-vous en connaître les motifs en le leur demandant.

M. Marceau: Maintenant, monsieur Castonguay, je pense que vous en avez dit beaucoup plus par vos commentaires verbaux que dans votre rapport. . .

M. Castonguay: On m'a posé plusieurs questions!

M. Marceau: . . . mais c'est très intéressant d'ailleurs. Vous en venez à la conclusion que, évidemment, c'est coûteux, mais vous avez ajouté que cela causerait peut-être plus de problèmes, au moins autant que cela en réglerait.

Maintenant, quels seraient les avantages d'une liste permanente, vous avez parlé des inconvénients. Mais y aurait-il des désavantages d'abord du point de vue électoral et d'autres avantages généraux. . .

M. Castonguay: Nous avons eu des problèmes au Canada, cela en réglerait plusieurs à mon avis. Premièrement, vous vous rappelez sans doute l'élec-

• 1055

tion de 1965, les étudiants dans les universités, cela réglerait ce problème-là.

M. Marceau: Oui. Mais cela représente quelle proportion du nombre d'électeurs? Pourrait-ce être 5 p. 100, 3 p. 100?

M. Castonguay: Cela dépend. Va-t-on maintenir le droit de vote à 21 ans ou si on va l'établir à 18 ans?

M. Marceau: Mettez-le à 21 ans.

M. Castonguay: 21 ans. C'est bien difficile à dire.

M. Marceau: Approximativement. Est-ce que cela peut être 5 p. 100?

M. Castonguay: Non, Non. Ce serait un peu moins. Je ne pense pas que. . .

M. Marceau: Avez-vous des chiffres à ce sujet-là?

M. Castonguay: Je n'ai pas de chiffres, mais je ne sais pas combien d'étudiants dans toutes ces universités ont 21 ans. Je n'ai aucun chiffre à cet égard.

M. Marceau: De toute façon, ce n'est pas une proportion considérable.

M. Castonguay: Je pense qu'en 1965, on a mentionné plusieurs chiffres et le plus élevé était de 150,000.

M. Marceau: Ah bon!

M. Castonguay: Le plus élevé. Je ne sais pas où ils ont pris leurs chiffres.

Maintenant, prenons le cas des militaires; on s'oppose à ce que le résultat de ce scrutin soit annoncé une semaine plus tard, qu'il y ait un délai, dans certaines circonscriptions, ceci peut changer le résultat d'une élection, et les membres des forces armées eux-mêmes n'aiment pas à ce que leur vote soit considéré comme un vote militaire. On réglerait donc ce problème-là.

■ Dans le passé, on a fait des demandes ayant trait au vote des employés fédéraux en dehors du pays, cela réglerait ce problème-là, ainsi que celui des personnes qui doivent voter et qui sont dans des hôpi-

taux ou encore confinées à la maison. Je n'ai aucun chiffre pour le Canada, mais accepteriez-vous celui de 10 p. 100 pour l'Australie?

M. Marceau: Pour régler les problèmes des coûts, cela peut atteindre à peu près ce maximum?

M. Castonguay: Maintenant, il va y avoir des délais après l'élection. Il faut attendre au moins dix jours pour connaître le résultat du scrutin des absents. Lors de mon séjour en Australie la seule critique libre que j'aie eue de la part des Australiens au sujet du système, c'est que cela prend trop de temps pour connaître le résultat des élections.

Maintenant, regardez, si, dans une circonscription de 40,000, 10 p. 100 votent, cela veut dire 4,000 votes, il faut attendre deux semaines. Ici, on se plaint parce que le vote militaire retarde les résultats de cinq jours, mais n'oubliez pas qu'en ce qui concerne le système du scrutin des absents et postal, un règlement stipule que dix jours doivent s'écouler avant que l'addition officielle des votes puisse se faire, ainsi, il faut attendre au moins dix jours avant que le résultat soit connu. Et je crois qu'il y aura plus de circonscriptions où les résultats se feront attendre pendant dix jours qu'il y en a à l'heure actuelle à cause du vote militaire, parce que si on accepte le chiffre de l'Australie, 10 p. 100, 4,000 électeurs, c'est suffisant. Dans plusieurs circonscription, cela va faire une grande différence, n'est-ce pas, les résultats y seront douteux pour bien longtemps. Un autre problème.

Le Président: Monsieur Fortin.

M. Fortin: Moi, il y a quelque chose qui m'intrigue, monsieur le président. C'est que, dans le mandat de M. Castonguay, on ne spécifiait pas qu'il s'agissait d'étudier en même temps le vote militaire, or, depuis le début de la discussion, on y revient souvent. Alors, est-ce en conformité du Règlement que j'en parle, ou non?

Le Président: Parfaitement, parce qu'il s'agit, par l'étude de la liste électorale permanente, d'essayer de solutionner le problème des votes des absents et tous les militaires sont absents du pays au moment de l'élection.

M. Fortin: Monsieur Castonguay, je ne vous cacherai pas mon mécontentement et celui de tous mes collègues de notre parti concernant le vote militaire et cela, pour plusieurs raisons, je voudrais vous les épargner, nous pourrions en discuter à un autre moment pour ne pas retarder les débats. Mais nous sommes tout à fait mécontents du système du vote militaire actuellement qui, à notre point de vue, est un vol légalisé d'élection, tout simplement, et nous avons plusieurs raisons de le croire. J'ai assisté au recensement judiciaire dans la circonscription de Shefford à l'élection de 1965, en compagnie d'avocats et d'autres collègues et, sans être un grapholo-

gue expert, je me suis aperçu, quant à ce qui a trait au vote écrit, qu'il paraissait avoir été passé dans une machine et que toutes les écritures étaient semblables.

D'un autre côté, il y a un autre point. C'est que, malgré tous les moyens mis à notre disposition nous ne sommes pas capables d'avoir la liste de ces militaires-là. Donc, nous ne pouvons pas savoir qui vote, nous ne pouvons communiquer avec eux pendant l'élection et lorsque cela nous arrive, à un moment donné, nous nous faisons renverser. Pour un tiers parti comme le nôtre, c'est extrêmement important, parce que dans très peu d'années, cela nous a fait perdre deux circonscriptions, Shefford et Sherbrooke. Sans en vouloir au député de Sherbrooke, qui a de très grandes qualités, il reste qu'à notre point de vue, ceci prête à controverse. Je ne dis pas que son élection est contestable, je dis que le vote des militaires entraîne des contestations d'élections, ce qui ne devrait pas se produire, puisqu'elles sont honnêtes et que le vote militaire, par lui-même, est une malhonnêteté à moins de preuves du contraire.

J'aimerais étant donné que le sujet revient constamment sur le tapis, et que vous n'en avez pas parlé dans votre rapport, que vous fassiez vos commentaires là-dessus. Êtes-vous d'accord ou non? Actuellement, je vais peut-être un peu au delà de ma pensée pour provoquer chez vous une réaction et avoir vos commentaires. Je ne vous cacherais pas que nous nous posons de grands points d'interrogation sur l'efficacité et l'honnêteté du vote militaire.

M. Castonguay: Je crois que vous auriez moins de doute si vous aviez un scrutateur, comme les autres partis, au bureau des officiers rapporteurs spéciaux. Maintenant le règlement donne seulement au chef du gouvernement, de l'opposition, et du troisième parti en Chambre, le droit de nommer des scrutateurs au bureau des officiers rapporteurs spéciaux.

M. Fortin: Autrement dit, un parti comme le nôtre n'a pas accès à ce bureau. Par contre, il a accès à se faire renverser.

M. Castonguay: Le règlement peut être changé. Je crois que si vous aviez un scrutateur, plusieurs doutes que vous avez s'envoleraient. C'est le seul commentaire que je peux faire, parce que les autres partis, n'ont pas les mêmes doutes, car ils ont des scrutateurs présents quand le comptage se fait.

(Traduction)

Le Président: Je regrette mais nous allons devoir quitter cette pièce, car on l'a retenue pour une autre réunion ce matin, à 11 heures.

M. Fortin: Merci, monsieur Castonguay.

Le Président: Le Comité s'ajourne donc jusqu'à jeudi.

M. Richard: A quelle heure?

Le Président: Sauf erreur, à 11 heures du matin, mais je vais m'en assurer et vous recevrez un avis.

Le jeudi 1^{er} mai 1969

• 1131

Le Président: A l'ordre, je vous prie. Nous n'avons pas encore le quorum; nous ne l'avions pas non plus à la dernière réunion, mais nous avons accepté l'idée d'entendre les témoignages de M. Castonguay et d'autres témoins, quitte à faire le nécessaire ensuite pour les consigner au compte rendu. Nous allons poursuivre aujourd'hui l'interrogatoire de M. Castonguay au sujet de son rapport. Je désire porter à l'attention des membres la présence de notre confrère du barreau, M. D. D. Diplock d'Ottawa, qui est l'avocat-conseil de l'Ontario Provincial Select Committee on Elections; nous sommes heureux qu'il soit avec nous aujourd'hui. Je vous prierais de m'indiquer messieurs, si vous désirez poser d'autres questions à M. Castonguay au sujet de son rapport concernant le vote des absents et tout ce qui s'y rapporte. La discussion est ouverte. Monsieur MacGuigan.

M. MacGuigan: Monsieur le président, comme je n'ai pu assister à la réunion précédente à cause de la tenue simultanée de deux réunions, je ne voudrais pas qu'on répète les témoignages. Cependant, j'ai l'impression bien nette que notre témoin s'oppose à l'établissement de listes définitives des électeurs à cause des dépenses que cela entraînerait. A son avis, si je comprends bien, les dépenses seraient trop considérables pour justifier les avantages que procurerait une telle méthode. A-t-il recommandé certaines modifications à la méthode actuellement suivie de façon à ce qu'elle nous procure certains avantages que nous obtiendrions avec des listes définitives des électeurs? J'ai toujours déploré, par exemple, que nous n'ayons pas de dispositions suffisantes à l'égard des personnes qui se trouvent outre-mer, des personnes qui sont en voyage ou des personnes hospitalisées.

Le Président: Avant que M. Castonguay réponde à ces questions, j'aimerais rappeler aux députés qu'il n'est pas venu ici pour leur indiquer les recommandations qu'ils doivent soumettre. Il a déjà présenté ses recommandations dans son rapport. Mardi dernier, M. Castonguay a répondu à vos questions de façon générale, et je ne lui permettrai pas d'exposer ses opinions sur l'opportunité d'une liste définitive des électeurs. Monsieur Castonguay.

M. Nelson Castonguay (commissaire à la représentation): Dans nos délibérations de la semaine dernière, je ne me suis pas précisément opposé à l'établissement d'une liste définitive des électeurs, mais voici ce que j'ai fait remarquer. Si vous voulez une telle liste dans l'unique but d'avoir une liste plus précise, je vous rappelle qu'une liste définitive ne se

tient pas à jour automatiquement. Pour ce qui est de laisser aux électeurs le soin de mettre la liste à jour, nous en avons fait l'expérience au Canada en 1934 quand nous avons adopté une liste définitive des électeurs. La liste originale avait été établie à l'automne 1934 et il n'y avait aucun moyen d'y faire inscrire ou rayer son nom, sauf au cours d'une période de six semaines allant du 1^{er} juin au 15 juillet.

La revision s'est faite en 1935 au cours de cette période, et c'est à l'électeur qu'il incombait de faire connaître au registraire tout changement survenu dans son état civil. L'élection était prévue pour octobre 1935, et ce fut un beau chahut, car personne ne pouvait y faire inscrire ou rayer son nom. Par conséquent, immédiatement après l'élection, on a institué un comité spécial chargé d'étudier toute la question: la liste définitive des électeurs, l'inscription obligatoire, le vote obligatoire. Le comité a été unanime à recommander qu'on ne devrait plus jamais adopter une liste définitive des électeurs au Canada. Il s'agit d'une liste définitive qui ressemble un peu à celle qu'on a en France et à celle du régime britannique. Une revision est prévue, et dans le cas du régime britannique par exemple, on la commence en septembre. On fait tout ce qui est nécessaire pour mettre la liste à jour, on l'imprime, puis le 15 février, elle est affichée et on peut y faire apporter des rectifications. Cette liste est ensuite en vigueur pour toute les élections qui auront lieu au cours de l'année. Il n'y a aucun moyen de faire inscrire son nom sur cette liste ou de l'en faire rayer, à moins que dans ce dernier cas, le registraire des décès

• 1135

transmette les noms des personnes décédées aux préposés à l'élection et, eux, les rayent de la liste. Voilà une liste définitive des élections. Selon la méthode dont je parle et qui est suivie en Australie, si le Parlement décide d'adopter la méthode des inscriptions permanentes des électeurs, permet les inscriptions jusqu'au jour où l'élection est ordonnée, malgré le caractère obligatoire de cette méthode où un électeur est tenu de faire inscrire son nom, on est encore obligé, on se croit obligé et on a constaté par l'expérience qu'il faut procéder à une revision qui nécessite du porte à porte une fois par année. Cette revision permet de trouver une proportion variant de trois à cinq pour cent des personnes qui omettent de se conformer à l'obligation, en Australie, de faire inscrire leur nom. Il faut avoir résidé 30 jours dans une circonscription pour y voter et on a ensuite un délai de 21 jours pour faire inscrire son nom. Supposons qu'il y ait une élection en Australie au mois de mai, cela signifie que la liste est passablement à jour quand la revision est terminée. Cependant, si une élection a lieu au mois de novembre, six mois

après la revision, la liste ne sera pas tout à fait aussi à point.

Au cours des entretiens que j'ai eus avec les agents électoraux de tous les pays où je suis allé, comme les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et la France, ils soutiennent que notre méthode pour une année complète permet d'avoir une liste plus précise pour une élection ordonnée durant l'année par rapport à n'importe laquelle des méthodes qu'ils suivent; j'ai bien dit pour l'année complète. Au Royaume-Uni, on estime qu'il est maintenant nécessaire de procéder à une seconde revision. Selon cette modification, on commencerait en juin à préparer une liste qui serait en vigueur durant une période de six mois au lieu d'une année. Enfin, le vote du président du comité sur cette question a eu l'effet de maintenir la méthode actuelle parce qu'une majorité nette serait nécessaire pour procéder à un pareil changement.

Si vous désirez qu'on établisse une liste à laquelle il sera possible d'ajouter les noms d'électeurs comme le vote des absents, le vote postal, il n'existe aucun moyen de faire cela de façon sûre et efficace en vertu de la présente méthode. Si vous voulez permettre à des gens absents, de leur lieu de résidence à cause de maladie, d'affaires, ou pour quelque autre raison, de voter grâce au vote des absents ou au vote postal, il est essentiel d'adopter la méthode des listes définitives des électeurs pour leur assurer les garanties ordinaires. Le gouvernement de la Saskatchewan a tenté une expérience en adoptant, en 1960 je crois, une disposition autorisant le vote des absents sur la foi d'un simple affidavit. On a abrogé cette disposition en 1965, donc si les membres du comité sont intéressés à cette proposition particulière du vote des absents sans une liste définitive des électeurs moyennant un affidavit, qu'il me soit permis de leur suggérer de convoquer les personnes qui leur diront pour quel motif on a abandonné le vote des absents en Saskatchewan.

Ce que j'ai fait remarquer aux membres du comité c'est que si vous voulez une liste définitive des électeurs uniquement dans le but qu'elle soit plus précise, et bien, alors, je ne crois pas que vous y réussiriez. En second lieu, si vous voulez raccourcir la période des élections, je ne suis pas tout à fait persuadé que cela puisse se faire de façon satisfaisante. J'ai mentionné dans mon rapport que cela pourrait se faire en 30 jours. C'est possible au stricte point de vue administratif, mais j'ai fait remarquer aux membres du comité mardi dernier que si vous aviez une élection dans 30 jours, le premier ministre pourrait dissoudre les chambres aujourd'hui, et dans 30 jours le peuple irait aux urnes. Cependant, lundi prochain vous auriez la mise en candidature dans 21 circonscriptions et deux semaines plus tard vous auriez la mise en candidature dans les 242 autres.

J'ai dit aux membres du comité mardi dernier que selon mon expérience tous les partis politiques ont toujours exigé pour choisir leur candidat un délai de six semaines entre le jour de l'émission du bref et le jour du scrutin, et qu'ils ont parfois besoin d'un délai un peu plus long. Ce que j'ai vraiment voulu faire remarquer aux membres du comité mardi dernier c'est que je ne crois pas qu'une liste définitive des électeurs soit le moins préférable, car elle ne se tient pas à jour automatiquement. Je suis personnellement d'avis que si vous désirez une liste qui soit à jour, vous devez adopter la méthode consistant à faire une révision chaque année. Si vous voulez une liste définitive des électeurs, je propose la méthode adoptée en Australie, et l'inscription

• 1140

obligatoire des électeurs. Il faut retenir qu'avec la méthode de la liste définitive des électeurs, pour qu'un électeur puisse voter il faut que son nom figure sur la liste. Comme il y a approximativement 3,700,000 électeurs ruraux dans notre pays, nous n'exigeons pas, selon la méthode que nous suivons actuellement, que les énumérateurs ruraux aillent de porte en porte, autrement leurs frais de déplacement seraient tout simplement exorbitantes. Nous suivons cependant la méthode d'attestation selon laquelle l'électeur dont le nom a été omis de la liste n'a qu'à faire en sorte qu'un électeur dont le nom figure sur la liste réponde de lui et il lui est alors permis de voter. Tel n'est pas le cas des inscriptions permanentes des électeurs ou des listes définitives des électeurs. Il y a eu beaucoup de mécontentement en 1935 dans les régions rurales quand, l'élection venue, on n'a pas permis de recourir à l'attestation; on n'a pas compris cela. Le nom de l'électeur doit figurer sur la liste pour qu'il puisse voter, qu'il s'agisse d'une liste définitive des électeurs ou de l'inscription permanente des électeurs. Un bon tiers des électeurs sont habitués à la méthode d'attestation. Je ne dis pas que tous les intéressés se prévalent de ce droit, mais il existe; si le nom d'un électeur ne figure pas sur la liste, quelqu'un peut se porter garant de cet électeur.

M. MacGuigan: Quelle méthode suit-on aux États-Unis?

M. Castonguay: N'oubliez pas que sous le régime américain, les élections ont lieu à des jours fixes. On utilise la méthode des inscriptions permanentes des électeurs. Les citoyens peuvent faire inscrire leur nom jusqu'à la date limite de la mise en candidature pour les élections primaires et jusqu'à une certaine période avant le jour des élections.

J'ai lu dans le rapport Barbeau et j'ai entendu quelques députés exprimer l'idée qu'une liste définitive des électeurs pourrait diminuer les dépenses électorales des partis politiques. Quand je suis allée à Washington pour m'entretenir de cette question avec le président du *Voter Participation and Registration Committee*, institué par l'ancien président Kennedy avec qui j'ai également discuté ce problème, ainsi qu'avec plusieurs membres de ce comité; on voulait savoir comment nous procédions ici. Il se demandait s'il devait recommander l'adoption d'une liste permanente. Il m'a dit que les partis politiques de son pays doivent dépenser des sommes astronomiques pour maintenir à jour cette liste et qu'il n'y avait qu'un seul État, l'Idaho, où un énumérateur se déplace pour voir à ce que les noms des électeurs soient inscrits. Dans tous les autres États, le personnel des bureaux d'inscription rejoint les électeurs par l'intermédiaire des syndicats, des clubs sociaux ou des partis politiques de sorte que la liste définitive des électeurs est difficilement gardée à jour. Si un État ne pourvoit pas aux dépenses de la mise à jour de la liste, les partis politiques s'en chargent. Aux États-Unis, pour élaguer la liste, on y raye automatiquement les noms des électeurs qui n'ont pas voté au cours des deux dernières élections. Cette méthode leur donne des résultats satisfaisants; elle leur permet d'élaguer la liste quatre semaines après l'élection, mais les noms ainsi éliminés y figureraient pour cette élection. Or, la liste en compte un trop grand nombre, il peut arriver que cela incite bien des gens à s'arranger pour les faire voter, même s'ils sont six pieds sous terre. Il faut tenir l'œil ouvert à ce sujet. Je ne peux pas concevoir comment une méthode consistant à mettre la liste à jour quatre semaines après l'élection puisse être considérée excellente. J'ignore dans quelle mesure elle le serait. C'est une méthode peu coûteuse de mettre une liste à jour après les élections en vue de celles qui auront lieu dans deux ans. Cependant, la liste sera-t-elle à point pour ces dernières? Sur les 3 millions d'électeurs à Los Angeles, 600,000, prévoit-on, sont rayés de la liste après les élections.

J'ai fait remarquer que cette liste définitive des électeurs résoudrait sûrement un grand nombre de problèmes que nous avons ici. J'ai également fait remarquer qu'elle permettrait aux personnes hospitalisées de se prévaloir de leur droit de vote en l'exerçant par la poste. Elle permettrait aux étudiants de voter; le problème que nous avons en 1965 serait ainsi résolu. Elle donnerait l'occasion de voter aux civils et aux membres de la fonction publique qui travaillent à l'extérieur du Canada. Elle permettrait plus facilement aux membres des forces armées canadiennes d'exercer leur droit de vote, car ils pourraient à cette fin être considérés comme des civils.

Cela résoudrait certaines des objections soulevées par les membres des Forces armées, parce que leurs votes sont remis la semaine suivante et qu'ils peuvent être identifiés comme provenant d'un groupe. Cela remédierait à plusieurs de ces problèmes. Les membres des Forces armées et des partis politiques sont d'avis qu'attendre une se-

teur. J'ai cru qu'il était de mon devoir de porter à l'attention de la Chambre ces facteurs, dont il faut tenir compte.

M. MacGuigan: Merci, monsieur le président

M. Howe: Puis-je poser une question, monsieur le président ?

Le Président: Oui, monsieur Howe.

M. Howe: M. Castonguay a mentionné quelque chose au sujet des bureaux provisoires de scrutin. Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas y voter lorsque leurs noms ne sont pas sur la liste, mais lorsqu'ils peuvent prouver qui ils sont ?

M. Castonguay: Dans les circonscriptions rurales, chaque bureau de scrutin dessert peut-être 50 électeurs. Le scrutateur et le secrétaire du scrutin sont au courant de la situation et connaissent ces 50 électeurs. Toutefois, lorsqu'on établit un bureau provisoire de scrutin, il peut englober jusqu'à 30 bureaux de scrutin ruraux et le scrutateur et le secrétaire du scrutin ne connaissent pas tous les électeurs. Par conséquent, la preuve de l'identité est si faible que si je venais dans le bureau de scrutin avec vous et si je répondais de vous, les préposés et les agents de ce bureau nous connaîtraient-ils tous les deux ? En d'autres termes, lorsqu'on combine 30 divisions de scrutin dans un district provisoire de scrutin où il n'y a qu'un scrutateur et qu'un secrétaire du scrutin, ces deux personnes ne peuvent aucunement connaître 3,000 personnes dispersées dans un rayon de 100 milles d'un côté et de 50 de l'autre. Le comité a été d'avis, lors de l'adoption de cette mesure, que le facteur de connaissance personnelle avait disparu lorsque les bureaux de district provisoire de scrutin comprennent 30 divisions rurales de scrutin. C'est la raison pour laquelle on a exigé que les noms soient sur la liste.

M. Howe: On a discuté le fait que les campagnes étaient trop longues. Je n'ai jamais trouvé qu'elles l'étaient. Mon district rural est très grand et il m'est difficile de tout le visiter pendant la période qui est prévue. Que pense-t-on à propos de réduire cette période de 60 à 30 jours ?

M. Castonguay: Du point de vue administratif, il n'est pas réaliste de croire qu'on puisse mener une élection dans 30 jours, en tout cas ce serait très difficile, car la plus grande circonscription, celle des Territoires du Nord-Ouest, comprend 1,532,000 milles carrés, et le bureau de scrutin à Alert est situé à 600 milles au sud du Pôle Nord.

• 1145

maine, pas même une semaine, mais cinq jours, pour obtenir le résultat du vote des Forces armées dans quatre ou cinq circonscriptions n'est pas très satisfaisant. Le système du vote des absents permet d'accorder dix jours après le jour du scrutin pour que tous les bulletins de vote reviennent à leurs circonscriptions respectives.

En Australie, environ 8 p. 100 des gens utilisent le vote des absents et la votation postale. A ce compte là, dans une circonscription de 40,000 personnes, cela signifie que lors de l'addition officielle des votes, il peut y avoir 3,000 bulletins de votes dans le bureau du Directeur du scrutin des absents et de la votation postale; si un candidat est très heureux d'avoir obtenu une majorité de 500 votes, il veut certainement savoir s'il s'agit d'électeurs de sa circonscription. Combien de circonscriptions sur 264 attendraient deux semaines après l'élection au lieu de cinq jours ? Avec le vote des Forces canadiennes, il se peut que cinq ou six circonscriptions ne sachent pas à quoi s'en tenir. Je n'ai pas besoin de vous dire que lors d'une élection serrée, il pourrait se faire que cent circonscriptions attendent pendant ces deux semaines pour savoir non seulement qui sera élu, mais également qui formera le gouvernement. Il existe une autre difficulté à ce sujet. Puis, il faut tenir compte du coût. A mon avis, si vous adoptez le système électoral australien, qui, je crois, peut très bien s'adapter à notre pays, et si vous sanctionnez le vote des absents et la votation postale, le coût sera d'au moins de \$1 par électeur, par année. Lors de la dernière élection, j'ai vu la liste des frais préparée par le Directeur général des élections; le coût de la liste seulement était de \$7,300,000. Ce ne sont pas là des frais qui reviennent souvent. Cette année, il n'y aura de frais que pour les listes relatives aux élections complémentaires. On peut avoir 11 millions d'électeurs à \$1 par électeur. Cela, pourvu qu'un district fédéral se compose de deux employés. Toutefois, je n'ai jamais connu de bureau, composé au début de deux employés, qui n'ait pas, avec les années, augmenté ses effectifs de deux ou trois employés.

Ils ont, en Australie, 318 employés qui sont des fonctionnaires permanents de la fonction publique. Si on utilise la même proportion pour ce qui est du Canada, il faudrait un minimum de 600 fonctionnaires permanents. Le coût constitue un autre fac-

• 1150

Aujourd'hui, l'attelage à chiens, le cheval et le canoë d'il y a cent ans ont été supplantés par l'hélicoptère, l'avion et l'auto-neige, mais le climat demeure inchangé. J'ai eu un directeur du scrutin, lorsque j'étais Directeur général des élections dans les Territoires du Nord-Ouest qui voyageait par avion. Il s'est trouvé bloqué par la neige dans un établissement pendant dix jours; il n'a pas pu partir. Lorsqu'il est revenu à Yellowknife le jour de l'élection, il avait été absent pendant 20 jours. Indépendamment des communications instantanées, et du transport, il faut beaucoup de temps dans ces endroits-là. Il existe également d'autres facteurs: dans trois ou quatre circonscriptions, on ne trouve même pas d'imprimerie pour imprimer les bulletins de votation. Tout va bien dans des endroits comme Montréal et Toronto. Le candidat peut visiter son comté avec un billet d'autobus de vingt cents et il peut le faire en une heure. Tous les moyens d'impression sont à sa disposition et tout contribue à l'aider. Ceux qui parlent d'élections instantanées vivent à Vancouver, à Winnipeg, à Ottawa ou à Toronto et ne voient pas plus loin que les limites de ces villes. On ne peut pas dire le contraire. Dans ces villes, on peut mener une élection en deux semaines. Mais, ils ne tiennent pas compte du fait que notre pays est extrêmement grand et que nous devons nous occuper de toutes les régions. Nous pouvons le faire en 30 jours, mais c'est une autre question qui m'inquiète un peu. Elle ne relève pas de mon domaine. Toutefois, comment obtenir pendant une fin de semaine des candidats pour les 21 circonscriptions à l'égard desquelles des brevets sont émis dans les 30 jours prescrits, à moins que plusieurs soient élus par acclamation ?

M. Howe: On ne peut pas non plus trop se fier à la nature.

J'ai une autre question au sujet de la nomination des directeurs du scrutin. Nous savons sans aucun doute qu'il s'agit là de nominations politiques. Dans mon propre cas, je suis d'avis qu'on n'a pas suffisamment tenu compte de la géographie. Mon comté a 75 milles de long et le directeur du scrutin habite à l'extrémité de ces 75 milles, ce qui est très incommode pour les gens qui vivent à l'autre extrémité. Vous avez mentionné les Territoires du Nord-Ouest, mais on trouve des problèmes même en Ontario. Mon comté de Wellington-Grey va de Wellesley à Markdale. Le directeur du scrutin vit juste en dehors de Markdale et je crois que même s'il s'agit de nominations politiques, on devrait tenir compte de l'endroit où le directeur habite. Il devrait résider près du centre du comté, surtout dans un comté comme le mien. Quel est votre avis à ce sujet ?

M. Castonguay: Les nominations relèvent de la compétence du gouverneur en conseil.

M. Howe: C'est exact.

M. Castonguay: A titre de Directeur général des élections, on ne m'a jamais consulté à ce sujet. Je ne veux pas qu'on me consulte à propos de celui qui doit être nommé directeur du scrutin dans un comté. Je ne le sais pas.

M. Howe: Pourriez-vous proposer que le gouverneur en conseil examine l'endroit où habite cette personne ? Plutôt que d'être seulement un outil du parti au pouvoir, il doit pouvoir être à la disposition des gens. Je sais que le soir des élections, les employés des postes de radio, ceux de la télévision et les journalistes (ainsi que tout le monde) ont eu beaucoup de difficulté à communiquer avec ce monsieur. Il vit sur une ferme et je me suis perdu chaque fois que je m'y suis rendu. Je connais beaucoup de gens qui ont éprouvé la même expérience. On devrait tenir plus compte de ce facteur, afin d'accommoder non seulement le candidat, mais aussi la presse. Je crois qu'il est très important que ces directeurs du scrutin habitent dans des endroits d'accès aussi facile que possible. Êtes-vous d'accord ?

M. Castonguay: Je le suis certainement.

M. Howe: Je sais que vous n'y êtes pour rien.

M. Castonguay: Il ne s'agit pas d'une nouvelle proposition. On en a parlé à tous les comités devant lesquels j'ai témoigné depuis 1935. Donc, je crois qu'on a fait la sourde oreille dans le passé.

M. Howe: Très bien. Le jour viendra peut-être où il se fera de nouvelles nominations. Qui sait ?

M. MacGuigan: Monsieur le président, pourrais-je demander si on pourrait résoudre ce problème en situant le bureau dans un endroit central ? La résidence du directeur du scrutin, n'est pas nécessairement le site des bureaux dans un comté.

M. Castonguay: Lorsque j'étais Directeur général des élections (je l'ai été lors de six élections générales) ce problème s'est présenté et nous avons démenagé le bureau du directeur du scrutin dans un endroit plus central lorsque la chose était possible. On peut argumenter au sujet d'une circonscription rurale ou de l'arrière-pensée du matin au soir pour décider quelle est la partie la plus centrale de la cir-

conscription et on obtiendra autant d'opinions qu'il y a de gens dans la région. Je dis que dans mon cas, (lorsque j'étais Directeur général des élections lors de six élections générales) si une demande était présentée et si la chose était possible, nous déplaçons le directeur du scrutin dans un endroit plus central.

M. Forest: Monsieur le président, supposons qu'il soit décidé que nous n'acceptons pas le système d'une liste permanente et que nous conservions le système actuel. Quelles améliorations recommanderiez-vous pour faciliter le vote des absents, des malades et des étudiants, compte tenu du système actuel? Je pense, par exemple, au service qu'assurent les bureaux provisoires de scrutin dans le cas des malades, etc. Pourriez-vous proposer des améliorations?

• 1155

M. Castonguay: Je ne crois pas qu'on puisse prévoir de méthodes concernant le vote des absents et la votation postale, sous notre système de listes définitives ou de listes permanentes d'électeurs. Nous avons tenté la chose en 1935. Nous avions une liste permanente, mais il n'était pas nécessaire qu'une carte d'inscription soit signée par chaque électeur. Quant à la votation postale et au vote des absents une seule garantie est acceptable: une liste permanente ou des listes électorales définitives; chaque carte d'inscription est signée par chaque électeur dans le bureau du directeur du scrutin de la circonscription.

La votation postale est un peu semblable au vote des Forces armées. Le bulletin est mis dans une enveloppe. Le verso du bulletin contient la déclaration suivante: le nom, l'adresse et le district électoral. L'enveloppe de l'absent est ensuite déposée dans la boîte du scrutin où l'on vote lorsqu'elle revient au directeur du scrutin de cette circonscription, il envoie le bulletin à la circonscription appropriée. Lorsque le directeur du scrutin la reçoit, il la prend (il y a sur l'enveloppe la signature de l'électeur) et la compare avec la signature paraissant sur la carte d'inscription. J'admets que tous ne sont pas des experts en calligraphie, mais c'est quand même là une garantie acceptable. Il consulte ensuite le livre des bureaux de votation où cette personne voterait normalement et vérifie si elle y a voté. Si les signatures sont semblables et si cette personne n'a pas voté au bureau du scrutin ordinaire, on compte le bulletin. Lors de l'addition officielle des votes, ces enveloppes peuvent être examinées par les candidats et leurs agents pour vérifier si elles sont authentiques et si elles appar-

tiennent à cette circonscription. Puis, lorsque tous sont satisfaits sous ce rapport, on ouvre les enveloppes, en retire le bulletin de votation que l'on place dans la boîte de scrutin. Le bulletin alors est secret. Puis, on fait le compte.

Nous avons d'autres méthodes aussi au Canada en 1935. Notre liste permanente, à cette époque, n'était pas étayée de cartes d'inscription signées par 8 millions d'électeurs; il s'agissait d'une sorte d'énumération. La formule tenait à la fois des listes permanentes et de notre système actuel, de sorte que nous n'avions que des attestations.

Il existe un rapport au sujet de ce système et j'aimerais le lire au Comité. Vous le trouverez à la page 33 de mon Rapport. Il a été rédigé par mon prédécesseur.

c) Le Directeur général des élections, dans son rapport à l'Orateur de la Chambre des Communes en date du 3 février 1936 a dit ce qui suit au sujet du vote des absents:

"4. En plusieurs circonstances, on m'a prié d'exprimer une opinion concernant le vote des absents. C'est la première fois que le vote des absents était autorisé à une élection fédérale. La procédure parut fort compliquée aux officiers d'élection et aux organisateurs politiques. Le droit de vote à titre d'absent est restreint à quatre catégories de personnes, savoir: les pêcheurs, les bûcherons, les mineurs et les matelots qui sont effectivement engagés ou employés dans l'une quelconque de ces professions le jour du scrutin à une distance d'au moins vingt-cinq milles de leur bureau de scrutin ordinaire et dans la même province. Cette restriction donna lieu à beaucoup de mécontentement et de malentendu dans la plupart des districts électoraux et l'application des dispositions relatives au vote des absents eut pour effet de compliquer de beaucoup les fonctions des officiers d'élection, qui étaient déjà fort complexes. On n'eut pas recours au vote des absents dans une bien grande mesure. Dans tout le Canada, il n'y eut que 5,334 absents qui déposèrent leur bulletin de vote le jour du scrutin. Sur ce nombre, 1,533 furent rejetés, ce qui ne laissait que 3,801 bulletins valables.

En outre, la procédure concernant le vote des absents entraîna une augmentation considérable des dépenses relatives aux élections générales. Tout d'abord il fallut imprimer un grand nombre de formules, bulletins, etc., et en fournir une certaine quantité à chaque bureau de scrutin. Les frais d'impression s'élevèrent à plus de \$16,000. Puis il fallut fournir à chaque bureau de scrutin une liste des noms, adresses et pro-

fessions des candidats mis en candidature dans chaque province. Sauf dans la province de la Saskatchewan, où il y a un intervalle de deux semaines entre le jour des présentations et le jour du scrutin dans chaque district électoral, on ne put imprimer cette liste avant la fin des présentations le septième jour avant le jour du scrutin. Pour des raisons que l'on comprendra, la liste fut imprimée en quatre endroits différents des provinces de l'Ouest; elle ne fut imprimée à Ottawa que pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard. Pour faire la distribution de ces listes de candidats, il fallut avoir recours à des avions dans plusieurs districts électoraux et il devint aussi nécessaire de livrer les boîtes de scrutin à grands frais par messagers dans la plupart des arrondissements de scrutin ruraux. Autrement, la plupart des ces boîtes de scrutin auraient été expédiées par la poste aux taux des colis postaux. On ne connaît pas encore les dépenses occasionnées par l'application des dispositions concernant le vote des absents, mais on estime qu'elles atteindraient près d'un quart de million de dollars.

Cela a trait à 5,334 votes.

• 1200

Je suis d'avis, par conséquent, que le résultat de la dernière élection générale indique que le vote des absents est une méthode coûteuse, inefficace et compliquée et qu'on ne devrait pas y recourir lors d'une autre élection fédérale.

Par conséquent, la réponse à votre question est qu'on ne peut avoir de vote des absents et de votation postale sans une liste permanente des électeurs. On ne peut pas les incorporer à notre système actuel.

Il existe actuellement des problèmes au sujet des bureaux provisoires de votation. Une modification a été présentée au Comité en 1936, qui l'a acceptée, et par laquelle on permettrait aux gens, pour n'importe quelle raison, de voter aux bureaux provisoires de scrutin. Je crois que cela résoudrait le problème.

Lors de la dernière élection, je crois qu'environ 80,000 personnes seulement ont voté aux bureaux provisoires de scrutin. Ces bureaux ne peuvent servir qu'aux gens qui savent qu'ils quitteront leurs circonscriptions une semaine avant le jour du scrutin. Les personnes hospitalisées ne peuvent s'en servir que si elles savent qu'elles seront à l'hôpital. Leur utilité est très limitée.

Je suis d'avis que lorsqu'on essaie de prendre une partie d'un système qui fonctionne bien ailleurs pour l'incorporer au nôtre, qui est conçu pour recueillir les votes des gens là où ils habitent, on affaiblit le système.

Le Président: Monsieur Castonguay, lorsque vous avez étudié le système australien, aviez-vous le pourcentage total des votants dûment inscrits le jour de l'élection?

M. Castonguay: Les gens qui ont voté?

Le Président: Oui.

M. Castonguay: Voudriez-vous vous reporter à la page 53 de la section anglaise. Voulez-vous dire le vote total?

Le Président: Oui.

M. Castonguay: Il était d'environ 97 p. 100. Vous devez vous rappeler le fait que les 3 ou 5 p. 100 qui n'ont pas observé cette règle sont partis ou ne se sont pas inscrits. Cela pourrait expliquer la différence entre 100 p. 100 et 96 ou 97 p. 100. En Australie, 96 à 97 p. 100 des électeurs votent. Naturellement, c'est aussi un vote obligatoire.

Le Président: Avez-vous d'autres questions?

M. Howe: A-t-on jamais pensé (la municipalité, la province et le gouvernement fédéral le font) à coordonner le travail afin qu'il n'y ait pas tellement de double emploi lors de la préparation des listes?

M. Castonguay: Bien que cela ne faisait pas partie de mon mandat, j'ai fait une étude sur la possibilité d'utiliser une liste à l'égard des trois niveaux du gouvernement. Il est presque impossible de combiner les élections municipales avec les autres, parce que les exigences sont différentes. Je crois que l'on pourrait établir une liste provinciale et fédérale parce que les rajustements ne seraient que mineurs. Il faudrait modifier les règlements relatifs à la résidence. Nous ne pourrions pas, par exemple, établir une liste qui serait utilisée par les deux niveaux et qui contiendrait les exigences propres aux deux.

M. Howe: Les limites ne sont pas les mêmes.

M. Castonguay: En Australie, quatre des six États utilisent la même liste aux fins fédérale et provinciale. Les subdivisions électORALES du scrutin sont les mêmes, de sorte que lorsqu'il se produit une redistribution, on en tient compte. On ne divise pas une division de scrutin. Par conséquent, lorsqu'on redistribue, on peut déplacer cette division de scrutin d'une limite à une autre.

Il faut d'abord que les deux niveaux du gouvernement s'entendent quant aux règlements relatifs à la résidence, à l'âge de votation et aux limites des divisions de scrutin. Alors, on peut utiliser la liste aux deux niveaux. Je crois que vous réalisez maintenant que les élections municipales ne pourraient pas être incluses à ce niveau.

Certains croient que la préparation de chaque élection constitue un terrible gaspillage d'argent. Je soutiens que cela est bien meilleur marché, parce que ce qui coûte cher lors d'une élection c'est de mettre la liste à jour et non pas la compilation. Mettre cette liste à jour coûte une fortune.

Comme je l'ai mentionné l'autre jour, on pourrait améliorer le procédé de compilation des listes en portant la période à 70 jours, au lieu de 60 jours. Cela ne serait pas très bien vu. Actuellement, l'élec-

• 1205

tion est annoncée normalement 60 jours avant le jour du scrutin. L'énumération commence le 49^e jour avant le scrutin. Entre le 60^e et le 49^e jour, le directeur du scrutin doit ouvrir un bureau, trouver tous ses énumérateurs, obtenir son matériel et commencer l'énumération le lundi suivant. C'est un tour de force.

Je ne parle pas seulement des directeurs du scrutin. Je parle des districts urbains où il faut donner aux candidats le temps de choisir quelqu'un. Ils peuvent faire des nominations. Actuellement, lorsqu'un candidat dans un district urbain et son adversaire présentent chacun une liste de 200 énumérateurs, on n'a pas le temps de vérifier cette liste.

Le directeur du scrutin effectue la vérification et, comme je l'ai dit, lorsqu'il en vient à examiner les noms des votants, il en trouvera peut-être 200 avec lesquels il pourra communiquer. Les autres ne seront même pas approchés. Ce sont des gens que chaque parti considère comme étant de bons énumérateurs et lorsqu'une élection est déclarée, nous communiquons avec eux. Pendant ces 10 jours, il doit essayer de prendre contact avec 400 personnes, leur demander si elles veulent travailler, leur fournir le matériel nécessaire et les envoyer au travail le lundi suivant.

Par conséquent, l'un des grands problèmes relatifs à notre liste, pour le moment, est le fait que nous n'avons pas suffisamment de temps. Premièrement, les candidats doivent nommer les énumérateurs et voir s'ils sont prêts à agir comme tels. Puis, le directeur du scrutin doit les voir, leur donner leurs instructions, leur fournir le matériel nécessaire et les faire travailler.

Je suis étonné du fait, et je l'ai été la plupart du temps, que tout cela puisse être fait. Cette procédure a bien fonctionné. Il y a une période consacrée à la révision, etc., et nous avons pu nous en tirer.

Donc, si vous voulez une meilleure liste selon notre système actuel, je crois que le seul moyen de réaliser cet objectif est d'ajouter 10 autres jours à la période consacrée à l'énumération. Cela serait une excellente mesure du point de vue des élections.

M. Howe: Merci.

Le Président: Y a-t-il d'autres questions?

• 1209

(Texte)

Le Président: Monsieur Castonguay, on vous remercie sincèrement de l'étude approfondie que vous avez faite de cette question. Nous remercions aussi vos collègues d'avoir bien voulu fournir aux membres du Comité les explications additionnelles au sujet des conclusions et des recommandations apportées dans ce rapport. Les membres du comité s'efforceront de se réunir encore la semaine prochaine, peut-être à huis clos, et avec l'aide de M. Castonguay et de ses collaborateurs, nous essaierons de décider, conformément à notre mandat, si nous devons recommander l'établissement d'une liste permanente à l'égard du système canadien.

Pour le moment, bien que nous n'avons pas le quorum, il y a des pièces qui doivent être déposées. Nous pourrions les déposer lors de notre prochaine réunion, en espérant que nous aurons le quorum.

M. Sullivan: Je pense qu'il serait bon d'attendre que le compte rendu de la séance soit imprimé, afin que les autres membres qui sont absents puissent le lire.

Le Président: Oui.

M. Sullivan: Pourrais-je proposer que nous ne nous réunissions pas la semaine prochaine, mais que nous attendions à la semaine suivante.

Le Président: Mais, il nous faut le quorum pour faire imprimer le compte rendu.

Nous nous réunirons la semaine prochaine afin de prendre une décision quant à la marche à suivre. Merci beaucoup, monsieur Castonguay.

La séance est maintenant levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 10

LE MARDI 20 MAI ET LE MERCREDI 21 MAI 1969

Le Rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes
d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968)

Y COMPRIS LE SIXIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

COMITÉ PERMANENT DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme

Vice-président: M. James Jerome

et MM.

Alkenbrack,	⁵ Forget,	Murphy,
³ Benjamin,	Fortin,	Richard,
¹ Brewin,	Howard (<i>Skeena</i>),	Ritchie,
Cafik,	Howe,	⁴ Sullivan,
² Chappell,	Kaplan,	Thomas (<i>Moncton</i>),
Code,	MacGuigan,	Trudel,
Forest,	Marceau,	Valade—(20).

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Suivant l'article 65(4)b) du Règlement,

- ¹ M. Brewin remplace M. Benjamin le 20 mai 1969.
- ² M. Chappell remplace M. Sullivan le 20 mai 1969.
- ³ M. Benjamin remplace M. Brewin le 21 mai 1969.
- ⁴ M. Sullivan remplace M. Chappell le 21 mai 1969.
- ⁵ M. Forget remplace M. Jerome le 21 mai 1969.

LE MARDI 20 MAI ET LE MERCREDI 21 MAI 1969

Le Rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes
d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968)

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du 2 avril 1969, qui se lit:

«*Il est ordonné*,—Que le rapport du commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents (1968), établi conformément à l'article 9 de la Loi sur le commissaire à la représentation, soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections»,
le Comité a tenu cinq réunions et a entendu à titre de témoin M. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation.

Après avoir étudié ledit rapport et en considération des témoignages reçus, le Comité est d'avis que l'établissement d'un système permanent d'enregistrement des électeurs au Canada, semblable à ceux mentionnés au rapport du commissaire à la représentation, n'est pas recommandable puisqu'il soulève plus de problèmes qu'il n'en solutionne.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n^{os} 8 à 10 inclusivement*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX

[Texte]

Le MARDI 20 mai 1969

Le Comité permanent des privilèges et élections ayant été convoqué pour onze heures ce matin, les députés suivants étaient présents: MM. Fortin, Howe, Laflamme, Marceau, MacGuigan (5).

En l'absence de quorum à 11 h. 20 du matin, les membres présents se retirent.

Le MERCREDI 21 mai 1969

(11)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 3 h. 52 de l'après-midi, à huis clos, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: MM. Benjamin, Forest, Forget, Howard (*Skeena*), Howe, Kaplan, Laflamme, Marceau, MacGuigan, Murphy, Sullivan, Thomas (*Moncton*), Trudel (13).

Le Comité fait l'étude d'un projet de sixième rapport et prie le président de le présenter à la Chambre, tel que modifié.

A 4 h. 33 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité
Edouard Thomas

L'Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-huitième législature

1968-1969

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. OVIDE LAFLAMME

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

N° 11

LE JEUDI 26 JUIN 1969

La Loi électorale du Canada

Y COMPRIS LE SEPTIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

1968-1969

COMITÉ PERMANENT
COMITÉ PERMANENT

DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. Ovide Laflamme

Vice-président: M. James Jerome¹

et MM.

Alkenbrack,	Howard (<i>Skeena</i>),	Richard,
Benjamin,	Howe,	Ritchie,
Cafik,	Kaplan,	Sullivan,
Code,	MacGuigan,	Thomas (<i>Moncton</i>),
Forest,	Marceau,	Trudel,
Fortin,	Murphy,	Valade—(20).

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

Suivant l'article 65(4)b) du Règlement,

¹M. Jerome remplace M. Forget le-22 mai 1969.

Le JEUDI 12 juin 1969.

Il est ordonné,—Que le comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à étudier la Loi électorale du Canada, à l'exception des articles 62 et 63, et à présenter à la Chambre un rapport sur les propositions que le comité juge à propos de faire.

Il est ordonné,—Que la question de fond du Bill C-18, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (à l'exception des articles 62 et 63), soit déléguée au comité permanent des privilèges et élections.

Le MERCREDI 25 juin 1969.

Il est ordonné,—Que les ordres en vue de la deuxième lecture des Bills C-33, C-52, C-77, C-80, C-90, C-92, C-106, C-107, C-117, C-127, C-133, C-145 et C-181 soient annulés et que le sujet desdits bills soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

Il est ordonné,—Que la teneur du Bill C-13, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des candidats) soit déléguée au comité permanent des privilèges et élections.

Le JEUDI 26 juin 1969.

Il est ordonné,—Que le comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à se réunir à divers endroits au Canada et que le personnel nécessaire l'accompagne.

ATTESTÉ

Il est ordonné,—Que la teneur du Bill C-13, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des candidats) soit déléguée au comité permanent des privilèges et élections.

Le Greffier de la Chambre des communes
ALISTAIR FRASER

[Texte]

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 26 juin 1969.

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à se réunir à divers endroits au Canada et que le personnel nécessaire l'accompagne.

Respectueusement soumis,

Le président,

OVIDE LAFLAMME

M. Trudel propose et

Il est convenu. — Que M. Jerome soit nommé vice-président du Comité.

Une discussion s'engage concernant les coûts de voyage du Comité et l'opportunité de voter pendant l'ajournement de la Chambre.

M. Trudel propose et

Il est convenu. — Que le Comité soit autorisé à tenir des réunions pour entendre les témoignages et l'absence d'un membre, pourvu qu'il y ait au moins cinq membres présents, et à se réunir à divers endroits.

M. Kaplan propose et

Il est convenu. — Que le Comité demande à la Chambre la permission de se réunir à divers endroits au Canada et que le personnel nécessaire l'accompagne.

M. Trudel propose et

Il est convenu. — Que le Comité obtienne, au besoin, des copies des Lois électorales provinciales et autres documents s'y rapportant.

M. Sullivan propose et

Il est convenu. — Que le correspondant tenu depuis 1963 par le directeur général des élections, contenant des propositions à l'égard de la Loi électorale du Canada, soit acceptée à titre de pièce à l'appel. (Noves VI)

M. Jerome propose et

Il est convenu. — Que le sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à en reprendre les démarches nécessaires à décider quels endroits au Canada doivent être visités et à quel(s) date(s), pourvu que le Chapitre concerné à la recommandation du Comité qu'il lui est permis de voyager à divers endroits.

A 12h 34 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à mercredi prochain au président.

Le secrétaire du Comité,
Edmond Theriault

[Texte]

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 26 juin 1969.
(12)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit aujourd'hui à 11h.28 du matin, sous la présidence de M. Ovide Laflamme, président.

Présents: MM. Alkenbrack, Code, Howe, Jerome, Kaplan, Laflamme, Richard, Ritchie, Sullivan, Thomas (*Moncton*), Trudel (11).

Aussi présents: MM. Portelance, Rochon, Roy (*Timmins*).

Témoins: M. J. M. Hamel, Directeur général des élections.

M. Trudel propose et

Il est convenu,—Que M. Jerome soit nommé vice-président du Comité.

Une discussion s'engage concernant les ordres de renvois du Comité et l'opportunité de siéger pendant l'ajournement de la Chambre.

M. Trudel propose et

Il est convenu,—Que le président soit autorisé à tenir des réunions pour entendre les témoignages en l'absence d'un quorum, pourvu qu'il y ait au moins cinq membres présents, et à en autoriser la publication.

M. Kaplan propose et

Il est convenu,—Que le Comité demande à la Chambre la permission de se réunir à divers endroits au Canada et que le personnel nécessaire l'accompagne.

M. Trudel propose et

Il est convenu,—Que le Comité obtienne, au besoin, des copies des Lois électorales provinciales et autres documents s'y rapportant.

M. Sullivan propose et

Il est convenu,—Que la correspondance reçue depuis 1963 par le directeur général des élections, contenant des propositions à l'égard de la Loi électorale du Canada, soit acceptée à titre de pièce à l'appui. (*Pièce VI*)

M. Jerome propose et

Il est convenu,—Que le sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à en reprendre les démarches nécessaires et à décider quels endroits au Canada doivent être visités et à quelles dates, pourvu que la Chambre consente à la recommandation du Comité qu'il lui soit permis de siéger à divers endroits.

A 12h.24 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 26 juin 1969

• 1126

Le président: Messieurs, je constate que nous avons quorum. Avant de passer au sujet de notre discussion d'aujourd'hui, je propose que nous nommions un vice-président. M. Jim Jerome était vice-président de ce comité, mais il a été contraint de s'absenter depuis quelques réunions. Maintenant qu'il est revenu, nous devrions soit le réélire, soit élire quelqu'un d'autre.

[Texte]

Monsieur Portelance.

M. Portelance: Monsieur le président, je propose que M. Jerome soit réélu vice-président.

[Traduction]

M. Kaplan: Je voudrais donner mon appui à la nomination de M. Jerome en tant que vice-président.

Le président: Puis-je considérer la nomination comme close?

Une voix: Il n'y a pas d'autres nominations.

M. Jerome: J'accepte.

Le président: Comme vous le savez, la Chambre nous a demandé une révision complète de la Loi électorale, avec instructions de siéger pendant l'ajournement. Après en avoir discuté avec M. Jean-Marc Hamel, le Directeur général des élections, il a été entendu que si nous révisons effectivement cette loi, nous devrions être en mesure de présenter notre rapport à la reprise de la session, en automne. Cela exigerait que les membres du comité siègent au moins depuis la mi-septembre jusqu'à la reprise de la session. Je voudrais dire à ce propos que ceux de nos membres qui pensent ne pas être en mesure de siéger ou d'être présents à Ottawa veuillent bien en faire part soit à moi-même, soit au greffier, M. Thomas, afin qu'on puisse les remplacer avant l'ajournement.

Je pense qu'il serait également intéressant de chercher à obtenir des renseignements des autres provinces quant à la façon dont elles procèdent, par exemple, au sujet du système de vote par procuration ainsi que selon le système de vote des absents. Il existe un système de vote par procuration en Ontario et en

Nouvelle-Écosse, et un système de vote des absents en Colombie-Britannique. Il serait peut-être intéressant de demander à la Cham-

• 1130

bre la permission de siéger d'un endroit à l'autre du Canada et si une motion m'est présentée dans ce sens je soumettrais une requête à la Chambre en demandant que, même si nous siégeons pendant l'ajournement de la Chambre, qu'il nous soit permis de siéger en Ontario et au Québec, ou tout simplement d'un endroit à l'autre au Canada. Par exemple, si nous trouvons difficile d'obtenir des témoins à Ottawa, et si les membres du comité désirent aller voir ailleurs ce qui se passe pour procéder à l'examen complet des systèmes utilisés, disons par exemple dans la Saskatchewan, en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec... Je donne la parole à M. Kaplan.

M. Kaplan: Monsieur le président, c'est une excellente suggestion et je suis tout disposé à l'appuyer. Toutefois, je voudrais proposer comme deuxième solution que l'on habilite non seulement le comité à siéger d'un endroit à l'autre au Canada, mais encore les sous-comités. Nous pouvons nous apercevoir dans le cours de nos travaux que nous ne sommes pas tous, ni même un nombre important d'entre nous, disposés ou en mesure d'aller à Québec, par exemple, mais que trois ou quatre d'entre nous sont prêts à y aller. Il serait donc peut-être utile de demander une autorisation exceptionnelle à la Chambre, afin qu'un groupe d'entre nous...

Le président: J'ai été avisé que si nous obtenons l'autorisation de la Chambre de siéger en comité d'un endroit à l'autre, il nous appartiendra de le faire aussi bien que nous le pouvons.

M. Kaplan: Dans ces circonstances, serait-il possible de siéger en deux endroits à la fois? Par exemple, un groupe siégerait à Toronto, et l'autre à Québec?

Le président: Oui. Nous n'avons pas besoin de mentionner cela dans la motion. La seule autorisation que nous devons demander à la Chambre, c'est de siéger d'un endroit à l'autre au Canada. Nous déciderons ensuite de la meilleure façon de procéder.

M. Sullivan: Vous n'aurez pas un quorum à chaque endroit, monsieur le président. C'est bien cela que vous voulez dire?

Le président: Non. Si nous parvenons effectivement à une décision sur ce point, si nous nous entendons aujourd'hui ici sur une motion permettant de réduire le quorum pour entendre les témoignages, cela permettra à une partie du comité de se rendre en Ontario, à Québec ou en Colombie-Britannique et d'y recueillir des témoignages sans que le Comité soit forcé d'être au complet. Et il pourrait être difficile de réunir le comité au grand complet si nous siégeons pendant l'intersession.

Quelqu'un désire-t-il ajouter quelque chose?

[Texte]

M. Portelance: Monsieur le président, quelle est la nécessité de tenir des réunions dans les différentes provinces, puisque nous étudions la Loi électorale? Ne pouvons-nous pas avoir toute la documentation ici pour nous aider à prendre des décisions?

Le président: Il existe un peu partout des systèmes différents du nôtre, et qui peuvent nous donner beaucoup d'éclaircissements sur les décisions que nous allons être appelés à rendre. Par exemple, le système de vote par procuration peut devenir nécessaire, étant donné que nous avons rejeté l'idée d'une liste électorale permanente pour le vote des absents. Le système de vote par procuration peut être nécessaire, donc son étude est nécessaire. L'Ontario a un tel système, de même que la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan. Ne serait-il pas préférable que quelques membres du Comité aillent rencontrer le président général des élections des endroits où les gens ont appliqué ce système-là pour en voir les déficiences et les meilleures façons de procéder? Nous pouvons essayer de faire venir ces témoins, mais le but est d'étudier leurs systèmes à fond pour éviter les erreurs qui ont pu se faire et d'avoir le meilleur système possible.

[Traduction]

M. Howe: J'essaie d'analyser dans mon esprit la raison pour laquelle notre rapport devrait être prêt pour la reprise de la session. Pourquoi cette précipitation pour la remise du rapport? Pourquoi ne pourrions-nous pas attendre notre retour ici pour entreprendre ces études?

Le président: Ma foi, je vous ferai expliquer cela par M. Hamel.

M. Howe: La Loi électorale existe depuis longtemps, pourquoi faudrait-il donc que nous ayons à faire le nécessaire en vue de sa révision en l'espace de quelques semaines, et à présenter un rapport sur cette révision?

Le président: Je donne la parole à M. Hamel en lui demandant de bien vouloir nous

donner quelques explications dans ce domaine.

M. J. M. Hamel (Directeur général des élections): Je vous remercie, M. le président. Je pense que je ne puis que me référer à la déclaration faite à la Chambre par le président du Conseil privé le 12 juin lorsqu'il a dit, en parlant de mon bureau, que le mécanisme nécessiterait au moins 24 mois, si l'on désire apporter des modifications assez considérables à la Loi électorale pour être prêt lors de nouvelles élections. Pour ne pas être pris de court, je pense que le gouvernement a convenu, ou pense, que cela devrait être fait le plus tôt possible. J'ai fait savoir à M. MacDonald que la révision complète des manuels d'instruction prendrait assez longtemps. Nous avons huit manuels d'instruction en anglais et en français, et certains d'entre eux sont très volumineux. Vous en avez un devant les yeux maintenant. Les rédiger à nouveau au complet, s'il y avait des modifications, demanderait un certain temps. Mon personnel est peu nombreux et nous ne pouvons faire qu'un travail limité dans un délai donné, et de plus nous devons commander toutes les fournitures après que les modifications ont été adoptées par la Chambre, au cas où il y a des modifications.

M. Howe: M. le président, vous avez proposé que nous commencions les travaux de ce comité vers la mi-septembre, et que notre rapport soit prêt pour la rentrée de la Chambre. Nous ne pouvons pas étudier de document volumineux et revenir avec un rapport tant soit peu sensé en l'espace de deux semaines, après avoir parcouru le pays. C'est tout simplement impossible.

Le président: Ma foi, l'idéal serait que le comité au grand complet puisse siéger à partir du 15 septembre, mais avant cela il pourrait être important d'obtenir du comité l'autorisation de faire siéger un sous-comité ou un comité directeur pour réaliser les travaux préparatoires de telle sorte que la plus grande partie de l'information soit rassemblée lorsque le comité siégerait au grand complet en

• 1135

septembre, pour les modifications techniques et pour celles qui seraient demandés par le Directeur général des élections. Il m'a dit qu'il ne lui faudrait que deux ou trois jours pour les faire approuver, mais je pense qu'il nous faudra prendre deux ou trois décisions importantes en ce qui concerne la question de l'âge requis pour le vote, le système de vote par procuration, le système de vote des absents, le vote des fonctionnaires en mission dans d'autres pays, et le vote des militaires. Je pense que nous aurons à prendre ces déci-

sions et si nous le faisons effectivement, si nous parvenons à une décision sur ces points, il faudra que nous le fassions avant de commencer la nouvelle rédaction de la Loi. Je donne la parole à M. Richard.

M. Richard: Mon deuxième prénom est Thomas, et je suis un homme pratique. C'est peut-être fort bien d'entreprendre tout le travail qu'on veut faire en septembre, mais regardons les choses en face. Lorsqu'il s'agit de procéder à la révision de la Loi électorale, ce qui me préoccupe, ce n'est pas l'impression, mais bien les choses à imprimer. Tous les membres de ce comité ont, j'en suis certain, leurs idées en ce qui concerne des modifications à apporter à la Loi, et ils voudront faire comparaître de nouveaux témoins. Je vous garantis que si nous désirons faire un bon rapport, nous ne pourrions pas le remettre avant le mois de décembre.

Je ne vois aucune objection à siéger en septembre, si vous le désirez, mais je ne pense pas que vous gagnerez beaucoup de temps à moins que ce ne soit pour recueillir des informations dans tout le pays, un point c'est tout. Si quelqu'un désire parcourir le pays et recueillir des renseignements, de façon à ce que, lorsque nous siégerons en octobre, nous soyons... mais il serait futile de s'imaginer que ce comité pourra avoir terminé son rapport en l'espace de deux mois à compter du mois d'octobre, à moins de nous mettre aux travaux forcés. Je ne vise ici personne en particulier, mais il y a de longues années que je fais partie de comités, et je pense qu'on leur confie de plus en plus de responsabilités.

J'ai fait partie depuis 1945 des comités qui ont entrepris de réviser la Loi électorale du Canada, et cela fait déjà bien longtemps; il y a eu dans ces comités des personnes extrêmement capables. Des ministres y ont siégé, et bien d'autres encore, et tous ont étudié la Loi de fond en comble. Je suis convaincu que si vous avez sérieusement l'intention de transformer la Loi électorale, et non pas y apporter uniquement de légères modifications, cela prendra un temps considérable. Par conséquent, si l'on veut que certains d'entre nous aillent faire enquête pour recueillir des informations entre le 15 septembre et la première semaine d'octobre, je suis tout à fait en faveur de cette idée. Mais ensuite, je désire que le comité se rende compte que nous allons siéger pendant un bon bout de temps avant de rédiger un rapport.

M. Kaplan: M. le président, je pense qu'il ne faut pas perdre de vue le fait que la Loi électorale supporterait fort bien une certaine révision avant les prochaines élections, et ceci dit, nous ne devrions pas nous fixer nécessai-

rement comme but immédiat la réalisation d'une Loi électorale absolument parfaite. Ce que nous devrions faire, c'est peut-être, dans les délais proposés par M. Hamel, prévoir toutes les révisions importantes que l'on peut réaliser dans ce délai, après quoi, lorsque nous aurons remis notre rapport en temps voulu pour qu'il puisse en être tenu compte avant les prochaines élections, nous pourrions nous pencher sur la loi d'une façon plus détaillée. Nous ne serions plus bousculés par des délais à respecter et nous pourrions alors envisager des modifications profondes et de grande portée, ce que nous n'aurions pas été en mesure de faire si nous avions absolument voulu faire tout ce travail d'un seul coup. En d'autres termes, il vaudrait la peine d'envisager une série de modifications provisoires, qui feraient disparaître certaines des injustices les plus flagrantes de la loi et certains de ses aspects les plus désuets, et ce, en temps voulu pour que cela soit encore utile pour les prochaines élections; après quoi nous pourrions entreprendre de rédiger une meilleure loi pour les générations futures, si je puis m'exprimer ainsi.

M. Richard: Si mon collègue souhaite limiter son examen à certaines choses au sujet desquelles nous sommes tous d'accord, ou presque, ou au genre de révision qu'il est facile de faire, ou s'il désire simplement accepter, en vrac, les recommandations du Directeur général des élections, c'est parfait. Mais je vous dis que le public et la Chambre s'attendent cette fois à ce que nous parvenions à quelque chose de définitif en ce qui concerne certaines des questions les plus controversées contenues dans la Loi électorale.

Si vous pensez qu'il y a unanimité au sujet d'un grand nombre de points, je suppose qu'il est inutile que nous siégerions, puisque nous pourrions en finir ce matin même. Mais je ne parle pas d'unanimité. Je parle des problèmes directs contenus dans la Loi électorale et que nous voulons discuter. Cela ne se fera pas en l'espace de quelques jours.

M. Kaplan: M. le président, ce que je désire faire remarquer c'est que vouloir que nous fassions d'ici le mois de décembre toutes les modifications à la loi que nous souhaitons nécessaire, c'est très bien, mais selon moi la difficulté que présente cette procédure c'est qu'en agissant ainsi nous priverons le pays d'une nouvelle Loi électorale pour les élections prochaines.

M. Richard: Je ne crois pas.

M. Jerome: Puis-je poser une question? Il me semble que nous sommes en train de calculer mentalement que si nous voulons nous accorder 24 mois avant les nouvelles élections, il est nécessaire de faire quelque chose

d'ici le mois de décembre 1969. Évidemment, personne ne peut dire quand auront lieu les prochaines élections, mais je crois qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'elles n'auront pas lieu avant le mois de juin 1972, soit à quatre ans des dernières élections. Cela signifie que si nous pouvons faire parvenir ce document entre les mains du Directeur général des élections avant le mois de juin 1970, il disposera des 24 mois nécessaires. Et il se pourrait fort bien que les prochaines élections aient lieu plus tard qu'en juin 1972, peut-être à l'automne de 1972 ou même au printemps de 1973. Mon calcul est-il faux sur ce point? Selon vous, monsieur, quelle serait la date probable?

M. Hamel: Si vous pouvez me donner l'assurance que les prochaines élections n'auront pas lieu avant le printemps de 1972, votre calcul est certainement très bon.

M. Jerome: Si nous désirons nous fixer, pour notre travail, ce genre d'objectif, je crois qu'il est nécessaire de faire certaines suppositions. Je pense en tout cas que l'on peut dire sans crainte qu'avec la majorité dont il dispose actuellement il n'est guère probable que le premier ministre recherche activement de nouvelles élections moins de quatre ans après les dernières. C'est du moins ce que je souhaite de tout cœur.

M. Hamel: Si vous voulez bien me permettre, la seule chose que je voudrais souligner ou dont j'aimerais vous persuader, c'est que si l'on a l'intention de procéder à des modifications en profondeur de cette loi, nous avons besoin d'un minimum de 24 mois. Pour le reste, cela dépend de vous. Moi, ce qui me préoccupe, c'est que nous aurons besoin de deux ans à partir du moment où la nouvelle loi sera votée.

M. Jerome: Cela pose donc un dilemme. Si les modifications que nous avons l'intention de faire sont vraiment profondes, il serait vain d'espérer que nous puissions, en commençant à siéger à partir du 15 septembre, avoir quelque chose qui soit prêt pour le 1^{er} octobre, ou pour la session d'automne, ou pour la fin de la session d'automne. Si les modifications sont considérables, cela signifie nécessairement des discussions et des débats. Je pense donc que nous devons être réalistes, et admettre qu'il nous faudra passer de longues semaines en discussion si nous voulons que nos modifications soient vraiment sérieuses.

Le président: Dans ce cas, laissez-moi revenir sur la déclaration que j'ai faite, en disant que nous présenterions notre rapport à la réouverture de la Chambre, lors de la reprise de la session. Cette question avait un certain

caractère d'urgence, mais je m'abstiens de tout commentaire comme de toute critique à l'égard de ce que vient de dire M. Richard. Je voudrais simplement dire que de nombreuses révisions ont déjà été faites. Les frais résultant

• 1145

tant des élections ne font plus partie de notre mandat, et il y a eu des discussions considérables sur les sujets sur lesquels on nous demande de prendre des décisions. Par contre, je répète que sur bien des points il ne nous faudrait que peu de temps pour parvenir à une décision aux fins de présenter un rapport à la Chambre.

Par exemple, nous avons à prendre une décision et à faire connaître à la Chambre notre point de vue en ce qui concerne la question de l'âge requis pour voter. Je ne pense pas qu'il faille vraiment beaucoup de temps pour discuter cette question. Si nous essayons de réajuster le système de vote par procuration que contient notre loi, je pense qu'il suffirait peut-être de quelques jours, disons de quelques semaines, pour que certains d'entre nous puissent recueillir l'information souhaitable et j'en dirais autant en ce qui concerne le système de vote des absents. Mais à l'exception des frais résultant des élections, je ne pense pas que tout cela prendrait aussi longtemps qu'on vient de le dire.

Si nous nous proposons de nous en tenir à une discussion, sans aboutir à des décisions, nous pourrions le faire et recueillir une quantité considérable d'informations. Nous avons déjà étudié la totalité du rapport de M. Castonguay sur la création d'une liste électorale permanente, et nous en avons rejeté le principe. Et je pense que nous l'avons fait d'une façon très vigoureuse, en ce sens que nous avons recueilli l'information nécessaire. Nous avons eu ce rapport. Nous n'avons pas besoin de reprendre cette question une fois de plus, étant donné que la chose a été faite. Je donne la parole à M. Thomas.

M. Thomas (Moncton): Monsieur le président, toute notre discussion actuelle découle de la déclaration faite par M. Hamel, à savoir qu'il faudrait à son bureau un délai minimum de deux ans pour préparer la nouvelle loi des élections, à partir du moment où les recommandations auraient été faites.

Je suis arrivé en retard, et M. Hamel s'est peut-être expliqué sur ce point, mais ne demande-t-on pas aux membres du Parlement de fournir des heures supplémentaires, et d'accélérer leur travail? Pourquoi ne pourrait-on pas demander au bureau de M. Hamel de fournir lui aussi des heures supplémentaires, et de réduire ces 24 mois à 12 mois? Serait-ce possible, ou le délai de 24 mois est-il

quelque chose d'absolument inévitable? Ne pourriez-vous pas accélérer le travail de votre bureau, M. Hamel?

M. Hamel: Mon seul problème c'est que je n'ai aucun pouvoir sur les fournisseurs. Après les élections de 1957, avec la plus grande priorité et sans le moindre amendement, il a fallu dix mois pour obtenir toutes les fournitures nécessaires pour les élections de 1958. Et il n'y avait eu là aucun amendement, aucune modification en ce qui concerne la nomination des scrutateurs, et aucune nécessité de donner pratiquement le moindre cours, sauf dans le cas unique d'un scrutateur qui remplaçait un autre scrutateur qui avait démissionné. Avec la plus grande priorité, il nous a fallu dix mois à l'époque, alors qu'il n'y avait pas la moindre modification.

Nous pourrions fournir des heures supplémentaires, nous en avons l'habitude, mais comme je vous l'ai dit je n'ai aucun pouvoir sur les imprimeurs, ni sur les fournisseurs de matériel.

M. Thomas (Moncton): Il semble cependant, monsieur le président, qu'une grande pression soit exercée pour accélérer la révision de la loi. J'admets que des modifications sont nécessaires avant les prochaines élections, mais s'il était possible de réduire ces 24 mois ne serait-ce qu'à 18 ou 20 mois, cela nous donnerait un délai supplémentaire de trois ou quatre mois pour étudier la chose. Nous travaillerions alors un peu moins sous pression. Ne serait-ce pas possible? Prétendez-vous que 24 mois constituent un minimum irréductible... qu'il vous est vraiment impossible de descendre au-dessous de 24 mois?

M. Hamel: Ma déclaration se fondait sur une supposition. Tout dépend, évidemment de l'ampleur des modifications que vous apporterez. Si le comité se décide à adopter uniquement les modifications que je propose, nous n'aurons peut-être pas besoin de tout ce temps, mais si d'autres modifications sont faites, et si nous devons organiser des cours pour instruire nos scrutateurs, c'est-à-dire 264 personnes, cela prendra nécessairement du temps. Et le personnel dont je dispose se limite en tout et pour tout à 4 personnes, y compris moi-même, pour faire tout ce travail.

M. Thomas (Moncton): Je conviens qu'une révision est nécessaire mais, comme M. Ri-

• 1150

chard, je n'aimerais pas précipiter les affaires. Je pense que nous devrions y consacrer beaucoup d'efforts et prendre tout notre temps pour rédiger le rapport. Je n'aimerais pas du tout avoir à faire face à une date limite et être obligé de tout terminer vers

décembre ou à toute autre date prévue d'avance. Je suis d'avis que nous n'accomplirions rien de satisfaisant même si nous y passions l'été, ce que je n'ai pas du tout l'intention de faire.

Je doute qu'il soit nécessaire que les membres siègent durant l'été. Même si nous le faisons et si nous revenions ici en septembre pour rédiger un rapport convenable, je crois qu'on nous harcèlerait pour que nous le présentions vers la fin de décembre. Voilà pourquoi je doute qu'une session d'été puisse rapporter quelque chose, si ce n'est qu'elle permettrait à quelques membres de rassembler certains faits.

M. Ritchie: Avant toute chose, monsieur le président, j'aimerais savoir ce qui est inscrit sur le calendrier de travail de ce Comité pour la prochaine session. Que va-t-il vraisemblablement entreprendre au cours de l'automne et de l'hiver prochains? Si l'on fait abstraction de la révision de la Loi électorale, va-t-il être tenu occupé?

Le président: Nous n'en savons rien. La seule chose qui nous attend est la révision de la Loi électorale en plus de celle des nombreux projets de loi d'intérêt privé que l'on a portés à notre attention. Le principal nouveau projet de loi, accompagné des diverses questions dont on nous a fait part, est celui de la Loi électorale.

M. Ritchie: Vous n'avez aucune idée si nous allons être occupés ou non?

Le président: Nous ne le savons pas. Avec ce mandat, si vous le désirez, vous pouvez siéger toute une année. Il y a ensuite la question soulevée par M. Hamel, selon laquelle même sans la révision de la Loi électorale et sans qu'on ait besoin d'attendre que les modifications soient approuvées par la Chambre des communes, il lui faut deux ans pour se préparer pour les prochaines élections.

M. Ritchie: Monsieur le président, je propose, au sujet de ce qu'a déclaré M. Jerome, que nous supposions qu'il n'y aura pas d'élections au cours des trois prochaines années. Même si nous rédigeons un rapport vers la fin de l'automne, elles pourraient avoir lieu avant que M. Hamel soit prêt en vertu du nouveau système.

Si nous voulons faire une révision satisfaisante de la Loi, nous devons disposer de suffisamment de temps pour rassembler nos idées. De toute évidence, il est logique à mes yeux, si nous voulons un rapport fouillé, qu'il ne sera pas prêt avant Noël, si ce n'est pas plus tard.

M. Richard: Monsieur le président, peut-être devrais-je bien me faire comprendre sur ce point. Peut-être M. Hamel a-t-il en tête quelques recommandations précises à faire au

sujet de la loi que nous pourrions adopter et cela ne prendrait pas beaucoup de temps. S'il faut seulement adopter ces quelques recommandations pour améliorer la Loi, alors, je suis d'accord pour les adopter et pour qu'on rédige un rapport d'un genre ou d'un autre au début d'octobre, et M. Hamel sera certainement content de cela. Mais, de toute façon, il faudra souligner dans le rapport qu'on nous a demandé de réviser la Loi électorale et que les travaux ne sont pas complets. Si vous ne faites pas cela vous prêterez le flanc aux critiques.

On nous a demandé de réviser la Loi et non de la rapiécer. Si nous présentons un rapport de ce genre, fondé uniquement sur les modifications que propose M. Hamel—et qui sont probablement nécessaires—nous devons indiquer dans sa préface que ce n'est pas un rapport définitif et que nous désirons continuer à travailler sur les points que nous estimons essentiels et sur lesquels nous devons en venir à une décision.

M. Howe: Monsieur le président, est-ce la politique du gouvernement de faire siéger tous les comités lorsque la Chambre ne siège pas? Est-ce quelque chose de nouveau n'est pas sur le point de se produire? Je sais que cela est arrivé à certaines occasions par le passé, mais rarement. Je siégeais au Comité de la santé et du bien-être il y a quelques années, lorsque nous avons fait la revue du Régime de pension du Canada. A-t-on tracé une politique bien définie? Est-ce là une nouvelle façon de concevoir le système des comités, que tout le travail devra être accompli et que la période de temps pendant laquelle nous ne serons pas en Chambre sera raccourcie parce que nous devons revenir travailler?

Le président: Je ne dis pas qu'on ait formulé une politique à ce sujet. Je ne sais vraiment pas. D'après ce que je crois comprendre, au moins six comités ont l'intention de siéger avant la reprise des travaux de la Chambre.

• 1155

Selon notre mandat, nous avons toute la latitude voulue pour siéger durant l'ajournement des travaux afin que nous soyons en mesure de faire rapport et de présenter les nouvelles modifications en Chambre pour qu'elles soient approuvées de sorte que le directeur général des élections puisse agir conformément aux modifications apportées.

M. Jerome: Siéger durant la période des vacances m'ennuie quelque peu pour une raison, monsieur le président. Ce n'est peut-être pas un motif très grave, mais il est ennuyeux pour les membres de se rendre à une réunion pendant que la Chambre siège et de s'apercevoir qu'il n'y a pas quorum. Il serait très

ennuyeux que les membres aient à couvrir une assez longue distance pour se rendre ici-même afin d'assister à une réunion et qu'ils découvrent finalement que trop peu de membres se sont déplacés pour qu'il y ait quorum. Comment pouvons-nous prévenir cela? Nous avons eu beaucoup de difficultés à en obtenir un ce matin.

Une voix: On pourrait réduire le quorum.

M. Jerome: Si nous voulons autoriser ce Comité à s'acquitter de certaines de ses fonctions avec une assistance moindre que le quorum habituel de 11 membres, je pense qu'il serait préférable que le Comité présente aujourd'hui une résolution.

Le président: Selon notre ordre du jour, nous devons présenter une motion au Comité pour réduire le quorum lors de l'audience des témoins.

Les membres de ce Comité sont-ils d'accord qu'on réduise le quorum lors de l'audience des témoins?

M. Kaplan: A votre avis, monsieur le président, à combien se chiffrerait le quorum?

Le président: Au Comité des comptes publics, ils ont un quorum minimum de cinq membres.

Monsieur Trudel?

[Texte]

M. Trudel: Monsieur le président, ne devrions-nous pas plutôt diviser le problème et établir tout d'abord le principe: devons-nous siéger ou non? Ensuite, nous discuterons des modifications à apporter. En ce moment nous parlons du rapport, d'un peu toutes sortes de choses. Il faudrait établir d'abord le principe: siégeons-nous ou non? Le Comité voyagera-t-il? Il faut diviser la question en deux ou trois parties et alors, nous pourrions

• 1158

nous entendre. Présentement, tout le monde discute, parle. Je ne voudrais pas laisser croire que je n'approuve pas ce que M. Jerome vient de dire à 100 p. 100, bien au contraire. Mais, si d'abord, la question de savoir si nous allons siéger ou non n'est pas acceptée toutes les autres modifications que nous voulons apporter n'ont pas leur raison d'être.

Le président: Je comprends bien, monsieur Trudel, mais je ne crois pas que ce soit une question de principe, disons, de siéger ou de ne pas siéger. Je pense que ce qui importe d'abord, c'est de décider si oui ou non, nous acceptons de réduire le quorum pour entendre les témoins. Si nous le faisons, tout comme la plupart des comités l'ont fait à venir jusqu'à maintenant, ce sera peut-être plus facile de calmer les inquiétudes de M. Jerome à l'effet que si, par la suite, nous devons siéger au cours de l'ajournement, que nous puissions le faire et si nous convoquons des

témoins, qu'ils puissent être entendus tout en ayant un quorum réduit au minimum.

M. Richard: Monsieur le président, dites-vous que les Comités ont reçu l'approbation de la Chambre pour réduire leur quorum à sept ou huit?

Une voix: Oui, bien sûr.

Le président: En vertu des règlements, nous avons le pouvoir de réduire notre propre quorum, non pas pour prendre des décisions, mais pour entendre les témoignages.

[Traduction]

Nous avons toute la liberté de réduire le quorum lors de l'audience des témoins. Nous n'avons pas besoin de consulter la Chambre pour le savoir. Nous pouvons le faire de notre propre chef.

Je fais allusion au paragraphe (7) de l'article 65 du Règlement de la Chambre qui stipule:

La présence d'un quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent ou spécial est appelé à se prononcer sur un crédit, une résolution ou une autre décision; toutefois, ces comités peuvent, par une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

M. Howe: En d'autres mots, pour toute décision importante, il faut qu'il y ait quorum, alors que...

Le président: Le seul cas où nous puissions réduire le quorum est lorsque nous entendons des témoins et non lorsque nous devons prendre des décisions.

M. Howe: Alors vous disposez des pouvoirs voulus. Il n'est pas nécessaire de réduire le quorum.

Le président: C'est au Comité à en décider.

M. Jerome: Nous pouvons adopter une résolution aujourd'hui selon laquelle le président a le pouvoir de convoquer cinq, trois ou un membres pour recevoir les témoignages?

Une voix: Cinq, ou davantage.

Le président: Il ne s'agit pas seulement de convoquer cinq membres, mais de convoquer tout le monde, de convoquer tous les membres du Comité, mais si seulement cinq membres sont présents, ce qui est le nombre convenu pour le quorum, nous pourrions alors tenir audience et le procès-verbal pourra être édité.

M. Trudel: Monsieur le président, je propose que le quorum lors de l'audience des témoins soit fixé à cinq membres.

Le président: Quelqu'un n'est-il pas d'accord avec cette proposition?

M. Roy (Timmins): Monsieur le président, je me demande pourquoi le nombre cinq? Pourquoi faut-il que ce soit cinq?

Le président: Un minimum de cinq.

M. Trudel: Monsieur le président, je crois que c'est le chiffre qui est accepté au sein des autres Comités; c'est la seule raison pour laquelle j'ai choisi le chiffre cinq: parce qu'il a été choisi dans les autres Comités et qu'il me semble que c'est un chiffre raisonnable. C'est un minimum de cinq.

M. Alkenbrack: Ce ne sera peut-être pas un chiffre pratique pour l'été.

M. Trudel: Il s'agit de l'automne prochain. Si je comprends bien, nous parlons de septembre?

Le président: Il n'est pas du tout prévu que nous siégions avant le 15 septembre.

M. Code: Monsieur le président, si vous convoquez les membres du Comité en septembre, nous convoquerez-vous un jour sur trois, ou bien allons-nous nous réunir pendant une semaine, par exemple? Comment allons-nous procéder?

Le président: Cette question a déjà été soulevée, et je crois que nous devons y songer. Nous devons la régler. Je serais d'avis que nous nous arrangions pour siéger les deux dernières semaines de septembre; nous pourrions alors nous réunir du mardi au jeudi soir et siéger pendant trois journées entières.

M. Code: Je me demande si vous laisseriez un intervalle de temps entre les réunions ou si les réunions dureraient une semaine?

Le président: Lorsque nous convoquons les membres chez eux pour venir à Ottawa, je pense qu'il est préférable de siéger du matin au soir pendant deux ou trois jours consécutifs.

M. Code: J'en conviens.

Le président: Conviendrait-il aux membres, si nous siégeons avant que la Chambre ne reprenne ses travaux, que nous convoquions les membres le mardi et que nous siégions à journées pleines?

M. Howe: Serait-il juste de dire, monsieur le président—nous savons que cela se fait dans les provinces et que cela s'est produit pendant des années, que dans ce domaine on devrait accorder une indemnité spéciale aux membres des Comités lorsqu'ils doivent se déplacer. Va-t-on appliquer cette façon de faire? C'est un fait nouveau dans la politique du gouvernement, lorsque les Comités sont convoqués, que l'on accorde une aide supplémentaire aux membres à l'égard des dépenses?

Le président: Je crois cette remarque très pertinente. On le fait au Québec et en Ontario, dans d'autres endroits aussi, mais personnellement, je ne suis pas en mesure de pren-

dre une décision. Si les membres du Comité en font la demande, je pourrais porter l'affaire à l'attention du Greffier de la Chambre et demander que l'on prenne une décision à ce sujet. J'estime qu'il est juste que les membres reçoivent une allocation spéciale lorsqu'on leur demande de siéger pendant l'ajournement des travaux de la Chambre.

M. Howe: A cet effet, voulez-vous une motion ou une recommandation?

Le président: Nous n'avons pas besoin d'une motion car cette question est hors de notre compétence. Il est inutile d'avoir recours à une motion. Étant donné que la question a été soulevée, je vous donne l'assurance que je la porterai à l'attention du Greffier de la Chambre, et au Leader de la Chambre pour qu'une décision soit prise à ce sujet. Monsieur Portelance?

• 1205

[Texte]

M. Portelance: Diriez-vous que le Comité siégerait et entendrait les témoins à partir du mois d'août ou du 15 septembre seulement pour le travail qui doit être fait durant l'été?

Le président: Nous entendrions les témoins à partir de septembre.

M. Portelance: A partir de septembre, ce qui veut dire qu'il n'y aurait pas de travail à faire au Comité entre, disons, le 15 juillet et le 15 septembre.

Le président: Bien, le sous-comité devrait avoir nécessairement et obligatoirement du travail de préparation à faire, par exemple, recueillir la preuve, s'enquérir de ce qui se passe ailleurs dans le cas du vote par procuration et du vote des absents. Cette question est, à mon avis, la plus importante de toutes celles que nous aurons à discuter. Quant à l'âge du vote, c'est plus une question d'opinion et de principes généraux. Enfin, nous sommes en faveur de réduire l'âge du vote ou pas, chacun peut avoir des raisons, mais il y en a d'assez évidentes.

Quant à ce qui a trait au vote par procuration et celui des absents, dans le rapport soumis à la Chambre, nous avons décidé, lorsque nous avons rejeté le principe de l'établissement d'une loi et d'une liste électorale permanente, que nous avions des moyens ou que nous pourrions amender la Loi électorale de façon à permettre à un plus grand nombre de gens de voter. Étant donné qu'ailleurs, on a établi le système de vote par procuration, nous devrions chercher à trouver la meilleure méthode à appliquer en vertu de cette Loi électorale, afin d'avoir, dans certains cas, un système de vote par procuration de façon à en défranchiser le moins grand nombre possible.

M. Portelance: Alors, ce qui veut dire que le Comité, formé de cinq membres au minimum, ne pourrait siéger durant juillet et août?

Le président: Oui.

M. Portelance: Dans différentes provinces...

Le président: Pas durant juillet, mais peut-être au mois d'août...

M. Portelance: A partir du mois d'août?

Le président: Oui.

[Traduction]

M. Howe: Monsieur le président, il serait préférable de siéger aussi dans les provinces qui ont abaissé l'âge de vote...

Le président: Oui.

M. Howe: ...afin d'obtenir des statistiques sur l'expérience qu'elles ont acquise avec un groupe plus jeune d'électeurs tombant sous les dispositions de la Loi électorale. J'imagine qu'il serait important d'obtenir ces statistiques: combien de personnes se sont-elles prévaluées de leurs droits du fait que l'on a abaissé l'âge habitant au vote.

Le président: Nous disposons déjà des chiffres concernant l'opinion au Nouveau-Brunswick, où un référendum a eu lieu pendant les dernières élections provinciales; les gens se sont prononcés à deux contre un contre l'abaissement de l'âge de vote.

Au Québec le gouvernement a abaissé l'âge à 18 ans, mais peut-être pourriez-vous demander à M. Lesage ce qu'il en pense?

[Texte]

M. Trudel: Monsieur le président, ce que vous venez d'indiquer va-t-il exiger une résolution additionnelle ou...

[Traduction]

...une motion spéciale pour mettre ceci en vigueur, ou bien, en vertu de notre mandat, sommes-nous autorisés à l'heure actuelle à voyager et à recueillir d'autres renseignements?

Le président: Non. Pour siéger d'un endroit à l'autre au Canada, il nous faut une ordonnance spéciale de la Chambre. J'ai besoin de votre autorisation pour présenter cette demande en Chambre et la faire approuver.

M. Trudel: Faut-il rédiger cela sous la forme d'un rapport?

Le président: Oui.

[Texte]

M. Portelance: Monsieur le président, vous parlez de la possibilité de siéger à différents endroits au Canada, mais ne serait-il pas nécessaire aussi de visiter d'autres pays où certains renseignements pourraient nous être utiles.

[Traduction]

Le président: Je ne le crois pas. M. Castonguay a préparé un rapport complet sur les

régimes électoraux établis dans des pays démocratiques comme le nôtre. Même si nous n'y avons pas recours, j'estime qu'il est approprié que nous ayons le pouvoir de siéger d'un lieu à l'autre au Canada. Par exemple, il est possible que nous décidions de nous rendre en Saskatchewan pour obtenir des renseignements sur la liste permanente, ou que nous cherchions des renseignements en Colombie-Britannique et en Ontario où un régime électoral par procuracion est en vigueur, et au Québec où le gouvernement a réduit l'âge de vote à 18 ans. Je crois nécessaire d'avoir ce pouvoir. Si nous pouvons faire venir des témoins devant nous, il est possible que nous décidions de ne pas nous déplacer, mais si nous disposons de ce pouvoir, nous pouvons nous rendre sur place, recueillir des informations et entendre des témoins sur les lieux. Disposer de ce pouvoir ne signifie pas que nous l'utiliserons, mais il sera à notre disposition. Si, par exemple, M. Hamel a des entretiens avec le directeur général des élections de l'Ontario et M. Drouin au Québec, et si l'on s'aperçoit qu'il serait plus avantageux de se rendre là-bas pour y recueillir des renseignements, si nous disposons de ce pouvoir, nous pouvons prendre la décision de convoquer encore une fois les membres du Comité.

M. Thomas m'a demandé si les membres étaient intéressés à recevoir des exemplaires de la loi électorale des provinces. Si nous devons les payer, je déposerai une motion afin de pouvoir obtenir des documents et les distribuer aux membres.

M. Kaplan: Monsieur le président, il serait aussi intéressant de pouvoir disposer des rapports sur les élections des comités permanents des provinces, ainsi que peut-être le compte rendu des débats qui ont eu lieu sur cette question aux assemblées législatives des provinces.

Le président: J'apprends que les législatures de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse tiennent de leurs propres séances de comité à ce sujet, et qu'il nous serait peut-être utile de les rencontrer. J'apprends aussi que quelques-uns des membres de ces comités attendent que nous ayons nous-mêmes pris quelques décisions sur certains sujets particuliers.

M. Kaplan: Vous avez également parlé d'un référendum au Nouveau-Brunswick. Il se pourrait bien que ce référendum apporte une documentation de soutien très intéressante pour le Comité et plus particulièrement pour les députés du Nouveau-Brunswick.

Le président: Nous avons déjà les statistiques, nous connaissons les questions qui ont été mises aux voix, et nous connaissons les résultats du référendum. Oui, monsieur Trudel?

[Texte]

M. Trudel: Monsieur le président, je propose que le Comité ait le pouvoir d'obtenir un exemplaire de la Loi électorale des différentes provinces qui nous intéressent, pour nous aider dans le travail que nous projetons de faire présentement.

La motion est adoptée.

[Traduction]

M. Howe: Dans le même ordre d'idées, monsieur le président, je ne sais pas ce qu'en pensent les autres membres du Comité, mais je me souviens, à d'autres comités, avoir été débordé de documentation, de mémoires, etc., et je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de ce comité qui n'ait pas connu cette situation. Je me demande parfois s'il n'y aurait pas lieu d'avoir recours à quelqu'un qui puisse faire de la recherche pour le comité, qui passe en revue ces lois électorales et qui nous signale les domaines qu'il faudrait examiner. Quant à moi, je sais que je n'aurai pas le temps de prendre connaissance de toute cette documentation et je doute que plusieurs députés puissent le faire convenablement.

Je me souviens qu'il y a plusieurs années, au comité des drogues, par exemple, nous avons eu recours à un comptable et à un conseiller juridique pour venir en aide aux députés et les guider dans les diverses opinions auxquelles ils étaient arrivés. Ce fut là une aide précieuse pour ce comité et j'estime que c'est précisément l'un des facteurs qui ralentissent les travaux des comités et réduisent l'efficacité du système des comités. Nous sommes embourbés dans un amoncellement de documentation qui nous est présenté quand nous venons siéger à une séance de comité. Peut-être y a-t-il un peu de paresse chez quelques-uns d'entre nous, mais je sais très bien qu'il est tout à fait impossible, si vous êtes membre de deux comités, de prendre connaissance de toute cette documentation. N'êtes-vous pas d'accord, monsieur le président?

Le président: Absolument d'accord. Mais quant à cette question du système électoral, de tous les experts sur cette question, je crois que c'est M. Hamel, le Directeur général des élections, qui pourrait le mieux nous renseigner. Il nous a d'ailleurs déjà fourni une quantité de renseignements précieux. J'estime qu'il pourrait être notre meilleur témoin puisqu'il siège aux comités de plusieurs provinces

• 1215

dans le but de les guider quant aux décisions à prendre.

M. Howe: Je crois que c'est un point de vue qui mérite d'être étudié. Il est probable que le système des comités devrait offrir aux membres des comités une assistance plus importante quant aux recherches qu'ils doivent effectuer, surtout lorsqu'il s'agit de sujets.

qui ne portent pas à controverse. Je ne crois pas qu'une telle mesure donne lieu à des disputes entre les partis politiques; nous tentons seulement de rendre la Loi électorale plus efficace pour la nation toute entière.

Le président: Monsieur Hamel.

M. Hamel: Monsieur le président, messieurs, permettez-moi de signaler qu'il y a un document, que vous aimerez peut-être consulter, ou tout au moins, son préambule. Il s'agit du premier rapport du Comité spécial sur les lois électorales de l'Ontario. Il y a là une copie du projet de loi qui explique les grandes lignes des modifications proposées. Ce projet de loi n'a pas encore été approuvé par le corps législatif de l'Ontario; il s'agit du rapport d'un comité qui siège encore.

Quant aux autres provinces, je suis d'accord avec vous que 90 p. 100 des lois du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse sont les mêmes que les nôtres. L'essentiel est de retenir les grandes lignes de ces projets de loi et surtout de relever les points qui diffèrent de la loi fédérale.

La Colombie-Britannique, par exemple, est la seule province à avoir une liste permanente, ce qui lui permet tout un système de vote par procuration. Donc, vous aimeriez peut-être jeter un coup d'oeil là-dessus. J'ai ici un exemplaire du texte de loi, et je pourrais vous en faire la lecture, mais je crois qu'il serait beaucoup plus intéressant de causer, soit avec ceux qui sont responsables de l'administration du système, soit avec ceux qui sont soumis à ce système, notamment les candidats ou les membres du corp législatif de la Colombie-Britannique, etc.

En Alberta, on a déjà aussi employé le système de vote par procuration à partir d'une liste préparée pour chaque élection, exactement comme nous le faisons. On a toutefois discontinué le système en 1965 car je crois qu'on a rencontré des graves problèmes.

Le Manitoba usait aussi du vote par procuration sous une forme limitée, pour ses marins et ses pêcheurs. On tenait hier justement des élections dans cette province; il serait alors peut-être intéressant d'apprendre ce que cette expérience a donné et dans quelle mesure les électeurs ont fait usage de ce système.

Comme le président l'a signalé plus tôt, l'Ontario emploie le système de vote par procuration depuis plusieurs années.

La province de la Nouvelle-Écosse utilise le vote par procuration depuis 1960. On y a déjà tenu deux élections depuis le début de l'emploi de ce système, mais par ailleurs leurs lois électorales ne diffèrent pas beaucoup des nôtres.

Au Québec, évidemment, la question principale reste le coût des élections, bien qu'à certains égards, l'Ontario imite maintenant cette province sous ce rapport. Il serait peut-être intéressant de causer avec ces gens, et je suis sûr que plusieurs membres du Comité connaissent déjà les lois électorales de ces provinces.

Le président: Messieurs, je vous demanderais de me présenter une motion visant à soumettre comme exhibit et à distribuer aux membres du Comité, les suggestions portant sur la Loi électorale du Canada reçues par le directeur des élections depuis 1963. Cette documentation se compose de photocopies de correspondance provenant de gens qui demandent certaines modifications dans la Loi électorale. Je crois, d'ailleurs, que quelques-uns d'entre vous ont déjà obtenu des copies de ces documents.

Une voix: Nous n'en avons pas reçu.

Le président: Pas encore? Ils seront distribués aux membres du Comité. Je dois quand même vous demander de me soumettre une motion officielle pour me permettre d'approuver cette mesure.

M. Sullivan: Je propose une motion à l'effet que les lettres contenant des suggestions portant sur la Loi électorale du Canada reçues par le Directeur des élections depuis 1963, soient consignées en appendice (Appendice VI).

La motion est acceptée.

M. Jerome: Monsieur le président, avons-nous soumis une motion qui vous permettrait de former des sous-comités qui seraient chargés de faire de la recherche pendant l'été? Avez-vous reçu une telle motion ou devez-vous encore l'obtenir?

Le président: Tout ce que nous pouvons faire quand nous avons un quorum aussi réduit que celui-ci, c'est d'entendre des témoignages.

M. Jerome: Cela présuppose que le comité tienne effectivement une réunion avec quorum réduit, mais pourquoi ne pas avoir des sous-comités.

Le président: Pour l'instant, la seule façon de procéder c'est d'appeler les membres du Comité et leur dire que le Comité siège à tel ou tel endroit, et de leur signaler que si nous ne sommes que cinq ou six, nous entendrons des témoignages seulement.

M. Jerome: Mais ne vous est-il pas possible de donner à un ou deux sous-comités l'autorisation de siéger à différents endroits au même moment?

• 1220

Le président: Je crois que le comité de direction a déjà l'autorisation de siéger quand

il l'entend. Nous n'avons pas besoin d'une autorisation spéciale pour cela.

M. Jerome: J'étais simplement curieux de savoir si vous pouvez, par exemple, envoyer une partie du comité siéger quelque part pendant l'été, et une autre partie siéger ailleurs, s'il vous fallait une motion spéciale à cette fin, ou si vous avez déjà l'autorisation de procéder de cette façon, si vous le vouliez.

Le président: Le seul problème que rencontrerait le président serait de recruter les députés qui formeraient ce sous-comité. Il me serait difficile de choisir les membres de ce sous-comité parmi vous. Je crois qu'il vaudrait mieux faire confiance au comité de direction quant à cette décision. Y a-t-il d'autres questions que vous aimeriez poser? Monsieur Jerome?

M. Jerome: Avant que nous levions la séance, monsieur le président, j'aimerais soulever quelques questions. Si vous envisagez la possibilité de recueillir des renseignements pendant l'été, deux provinces dont nous avons fait mention, offrent à ce comité des sujets d'intérêt évidents. D'abord la Colombie-Britannique à cause de sa liste permanente d'électeurs, et par conséquent à cause de son système de vote par procuration, etc. Puis, outre l'étude faite en Ontario, il a été question de changements effectués au Nouveau-Brunswick qui pourraient nous intéresser. Je ne sais pas si j'ai suivi la discussion de très près, mais M. Hamel a certainement souligné de très grandes différences dans le système de la Colombie-Britannique, différences qui, je crois, seraient d'un très grand intérêt pour le Comité.

M. Hamel: J'ai aussi mentionné la province de la Saskatchewan qui, pendant quatre élections, utilisait une forme de vote par procuration, sans avoir, toutefois, une liste permanente.

M. Jerome: C'est exact, sans avoir une liste permanente d'électeurs.

M. Hamel: On a discontinué ce système en 1965. Le Manitoba conserve encore une certaine forme de vote par procuration pour un

groupe limité—tout petit groupe d'électeurs—puis, évidemment, l'Ontario.

M. Howe: Je propose qu'on lève la séance.

Le président: Voulez-vous attendre quelques minutes seulement?

Le greffier m'apprend que le Comité doit me soumettre une motion même si nous recevons l'autorisation voulue. Cette motion peut être présentée à l'avance, selon que l'autorisation nous a ou ne nous a pas été accordée par la Chambre. Pourrais-je obtenir une motion à l'effet que, si nous recevons l'autorisation de siéger d'un endroit à l'autre au Canada, votre comité de direction aurait, lui, l'autorisation de décider où le comité ira siéger. Ce faisant, nous éviterons d'avoir recours à tout le Comité quand viendra le moment de prendre cette décision. Cela vous convient-il, messieurs?

Des voix: D'accord.

M. Trudel: Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais soulever encore une autre question.

Le président: Oui, monsieur Trudel.

M. Trudel: Y a-t-il une disposition qui nous permette de remplacer un membre du Comité pendant l'intersession, si cela se révélait nécessaire? Existe-il une disposition qui autorise le comité de direction à le faire?

Le président: C'est la règle générale.

M. Trudel: Tant que la Chambre des communes siège, il n'y a pas de problèmes, mais lorsque la Chambre ne siège pas, je me demande si cela ne risque pas de nous causer quelques problèmes.

Le président: Cela pourrait se faire par l'entremise du greffier du Comité ou par le bureau du Whip.

M. Trudel: Cela ne causerait aucun problème?

Le président: Non.

M. Trudel: C'est bien. Merci, monsieur le président.

Le président: La séance est levée.

OFFICIAL BILINGUAL ISSUE

FASCICULE BILINGUE OFFICIEL

HOUSE OF COMMONS

CHAMBRE DES COMMUNES

First Session

Première session de la

Twenty-eighth Parliament, 1968-69

vingt-huitième législature, 1968-1969

STANDING COMMITTEE

COMITÉ PERMANENT

ON

DES

PRIVILEGES AND ELECTIONS

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Chairman

M. Ovide Laflamme

Président

MINUTES OF PROCEEDINGS
AND EVIDENCE

PROCÈS-VERBAUX ET
TÉMOIGNAGES

No. 12

TUESDAY, OCTOBER 14, 1969—
QUEBEC, QUE.

LE MARDI 14 OCTOBRE 1969—
QUÉBEC, QUÉ.

WEDNESDAY, OCTOBER 15, 1969—
HALIFAX, N.S.

LE MERCREDI 15 OCTOBRE 1969—
HALIFAX, N.-É.

THURSDAY, OCTOBER 16, 1969—
FREDERICTON, N.B.

LE JEUDI 16 OCTOBRE 1969—
FREDERICTON, N.-B.

Canada Elections Act

La Loi électorale du Canada

WITNESSES

(See Minutes of Proceedings)

TÉMOINS

(Voir les procès-verbaux)

STANDING COMMITTEE ON
PRIVILEGES AND ELECTIONS

COMITÉ PERMANENT
DES
PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Chairman M. Ovide Laflamme
Vice-Chairman Mr. James Jerome
and Messrs.

Président
Vice-président
et MM.

Alkenbrack,
Benjamin,
Cafik,
Carter¹,
Côté (*Richelieu*)²,
Forest,

Forrestall³,
Fortin,
Francis⁴,
Howard (*Skeena*),
Gibson⁵,
Lefebvre⁶,

Macquarrie⁷,
Marceau,
Murphy,
Paproski⁸,
Peddle,
Trudel—(20).

(Quorum 11)

Le greffier du Comité,
Edouard Thomas,
Clerk of the Committee.

Pursuant to Standing Order 65(4) (b),
¹Mr. Carter replaced Mr. Valade on
October 10, 1969.

²Mr. Côté (*Richelieu*) replaced Mr. Sul-
livan on October 9, 1969.

³Mr. Forrestall replaced Mr. Thomas
(*Moncton*) on October 10, 1969.

⁴Mr. Francis replaced Mr. Richard on
October 9, 1969.

⁵Mr. Gibson replaced Mr. Kaplan on
October 9, 1969.

⁶Mr. Lefebvre replaced Mr. MacGuigan
on October 9, 1969.

⁷Mr. Macquarrie replaced Mr. Howe on
September 2, 1969.

⁸Mr. Paproski replaced Mr. Code on
October 10, 1969.

Suivant l'article 65(4) b) du Règlement,
¹M. Carter remplace M. Valade le 10
octobre 1969.

²M. Côté (*Richelieu*) remplace M. Sulli-
van le 9 octobre 1969.

³M. Forrestall remplace M. Thomas
(*Moncton*) le 10 octobre 1969.

⁴M. Francis remplace M. Richard le
9 octobre 1969.

⁵M. Gibson remplace M. Kaplan le 9
octobre 1969.

⁶M. Lefebvre remplace M. MacGuigan
le 9 octobre 1969.

⁷M. Macquarrie remplace M. Howe le
2 septembre 1969.

⁸M. Paproski remplace M. Code le 10
Octobre 1969.

TÉMOINS

(Voir les procès-verbaux)

WITNESSES

(See Minutes of Proceedings)

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, October 14, 1969.
(13)

[Text]

The Standing Committee on Privileges and Elections met *in camera* this day at 11:00 a.m., in Quebec City, the Chairman, Mr. Ovide Laflamme, presiding.

Members present: Messrs. Benjamin, Carter, Forrestall, Francis, Howard (Skeena), Gibson, Jerome, Laflamme, Lefebvre, Macquarrie, Marceau, Paproski, Peddle (13).

Witness: Mr. François Drouin, Chief Returning Officer, Province of Quebec.

In attendance: Mr. J. M. Hamel, Chief Electoral Officer of Canada; Mr. E. Giguère, Deputy Chief Returning Officer, Province of Quebec.

The Committee discussed the Canada Elections Act and the Election Act of the Province of Quebec.

At 12:45 p.m., the Committee adjourned to 2:30 p.m. this same day.

AFTERNOON SITTING

(14)

The Standing Committee on Privileges and Elections met *in camera* this day at 2:40 p.m., the Chairman, Mr. Ovide Laflamme, presiding.

Members present: Messrs. Benjamin, Carter, Forest, Forrestall, Francis, Howard (Skeena), Gibson, Jerome, Laflamme, Lefebvre, Marquarrie, Marceau, Peddle (13).

Witness: Same as at morning sitting.

The Committee discussed the Canada Elections Act and the Election Act of the Province of Quebec.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 14 octobre 1969.
(13)

[Traduction]

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à huis clos à 11 h. du matin dans la ville de Québec sous la présidence de M. Ovide Laflamme.

Députés présents: MM. Benjamin, Carter, Forrestall, Francis, Howard (Skeena), Gibson, Jerome, Laflamme, Lefebvre, Macquarrie, Marceau, Paproski, Peddle (13).

Témoin: M. François Drouin, président général des élections de la province de Québec.

Aussi présents: M. J.-M. Hamel, directeur général des élections du Canada; M. E. Giguère, vice-président général des élections, province de Québec.

Le Comité entreprend l'étude de la Loi électorale du Canada et de la Loi électorale de la province de Québec.

A 12 h. 45 le Comité suspend ses travaux jusqu'à 14 h. 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(14)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à huis clos à 14 h. 40 sous la présidence de M. Ovide Laflamme.

Députés présents: MM. Benjamin, Carter, Forest, Forrestall, Francis, Howard (Skeena), Gibson, Jerome, Laflamme, Lefebvre, Macquarrie, Marceau, Peddle (13).

Témoin: M. François Drouin.

Le Comité poursuit l'étude de la Loi électorale du Canada et de la Loi électorale de la province de Québec.

A motion of Mr. Howard (*Skeena*),
—“That at the adjournment of today’s
meeting, the Committee return to
Ottawa to reassess the procedure to
be followed in receiving evidence”
was negatived—

For 5; Against 6 (including the Chair-
man’s vote).

At 5:30 p.m., the Committee adjourned
to 2:00 p.m. the next day following.

WEDNESDAY, October 15, 1969.

(15)

The Standing Committee on Privileges
and Elections met this day at 2:00 p.m. in
Halifax, N.S., the Chairman, Mr. Ovide
Laflamme, presiding.

Members present: Messrs. Benjamin,
Carter, Forrestall, Francis, Howard
(*Skeena*), Gibson, Jerome, Laflamme,
Lefebvre, Macquarrie, Marceau, Peddle
(12).

*Witnesses: From the Province of Nova
Scotia:* Mr. I. C. McDermaid, former Chief
Electoral Officer; Mr. H. F. Muggali,
Deputy Provincial Secretary; Mr. A. J.
Hickey, Assistant Chief Electoral Officer,
Mr. J. R. McLennan, Deputy Returning
Officer.

In attendance: Mr. J. M. Hamel, Chief
Electoral Officer of Canada.

The Committee questioned the witnesses
concerning the Canada Elections Act and
the Election Act of the Province of Nova
Scotia.

At 4:12 p.m., the Committee adjourned
to 1:00 p.m. the next day following.

THURSDAY, October 16, 1969.

(16)

The Standing Committee on Privileges
and Elections met this day at 1:05 p.m. in
Fredericton, N.B., the Chairman, Mr. Ovide
Laflamme, presiding.

Members present: Messrs. Benjamin,
Carter, Forrestall, Francis, Howard

M. Howard (*Skeena*) propose:

—Qu’après l’ajournement de la séance
de ce jour, le Comité retourne à
Ottawa afin de réévaluer la procédure
à suivre lors de l’audience des témoins.

La motion est rejetée.

Pour, 5 voix; contre, 6 voix (y compris
la voix du président).

A 17 h. 30 le Comité suspend la séance
jusqu’à 14 h. le lendemain.

Le MERCREDI 15 octobre 1969.

(15)

Le Comité permanent des privilèges et
élections se réunit aujourd’hui à 14 h. à
Halifax, Nouvelle-Écosse, sous la prési-
dence de M. Ovide Laflamme.

Députés présents: MM. Benjamin, Car-
ter, Forrestall, Francis, Howard (*Skeena*),
Gibson, Jerome, Laflamme, Lefebvre, Mac-
quarrie, Marceau, Peddle (12).

*Témoins: De la province de la Nouvelle-
Écosse:* M. I. C. McDermaid, ex-directeur
général des élections, M. H. F. Muggali,
sous-secrétaire de la province; M. A. J.
Hickey, adjoint au directeur général des
élections, M. J. R. McLennan, sous-direc-
teur général des élections.

Aussi présent: M. J.-M. Hamel, direc-
teur général des élections du Canada.

Le Comité pose des questions aux té-
moins en ce qui a trait à la Loi électorale
du Canada et à la Loi électorale de la
province de Nouvelle-Écosse.

A 16 h. 12 le Comité suspend sa séance
jusqu’à 13 h. le lendemain.

Le JEUDI 16 octobre 1969.

(16)

Le Comité permanent des privilèges et
élections se réunit à 13 h. 05 à Fredericton,
Nouveau-Brunswick, sous la présidence de
M. Ovide Laflamme.

Députés présents: MM. Benjamin, Car-
ter, Forrestall, Francis, Howard (*Skeena*),

(Skeena), Gibson, Jerome, Laflamme, Lefebvre, Macquarrie, Marceau, Peddle (12).

Gibson, Jerome, Laflamme, Lefebvre, Macquarrie, Marceau, Peddle (12).

Witness: Mr. J. Donald Whalan, Chief Electoral Officer, Province of New Brunswick.

Témoin: M. J. Donald Whalan, directeur général des élections de la province du Nouveau-Brunswick.

In attendance: Mr. J. Vaughn, M.L.A.; Mr. J. M. Hamel, Chief Electoral Officer of Canada.

Aussi présents: M. J. Vaughn, M.L.A.; M. J.-M. Hamel, directeur général des élections du Canada.

The Committee questioned the witness concerning the Canada Elections Act and the Elections Act of the Province of New Brunswick.

Le Comité questionne le témoin en ce qui a trait à la Loi électorale du Canada et à la Loi des élections de la province du Nouveau-Brunswick.

Moved by Mr. Howard (Skeena), and Agreed,—That, with respect to this Committee's further visits, arrangements be made to give interested groups an opportunity to appear before the Committee.

M. Howard (Skeena) propose et, Il est convenu,—Que, en ce qui a trait aux prochaines visites du Comité, des arrangements soient pris afin de permettre aux groupements intéressés de venir témoigner devant le Comité.

At 3:07 p.m., the Committee adjourned.

Le Comité s'ajourne à 15 h. 07 de l'après-midi.

Le greffier du Comité,
Edouard Thomas,
Clerk of the Committee.

[Texte]

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

Wednesday, October 15, 1969

The Chairman: Gentlemen, we have a quorum. Gentlemen from Nova Scotia, we appreciate your meeting with us this afternoon on the special subject of reviewing our own Elections Act. For the benefit of our members I would like to introduce our witnesses here this afternoon. To my right is Mr. MacDermaid, the former Chief Electoral Officer of the Province of Nova Scotia; next is Mr. Hickey, the Assistant Chief Electoral Officer; beside him is the Deputy Provincial Secretary, Mr. Muggah, and to his right is Mr. MacLellan, one of the returning officers of the Province of Nova Scotia.

I do not know if some of you, have any suggestions but I believe to begin it would be of great interest to us to discuss the differences between the existing Elections Act of Nova Scotia and the Canada Elections Act with regard to the fair application of a system of proxy voting. I think we should begin with this and I believe some of the witnesses would like to comment on the bill recently approved by the legislature of Nova Scotia.

Mr. MacDermaid, have you any comments to make first?

Mr. Howard (Skeena): Mr. Chairman?

The Chairman: Yes.

Mr. Howard (Skeena): Before Mr. MacDermaid begins could I ask one question relating to what we dealt with yesterday; namely, the cost of getting here and the value of our meetings as a committee to serve our purpose. Yesterday the Committee was advised, I think you said, that three, perhaps two, but in any event some, of the officials of the provincial electoral offices had refused to come to Ottawa which was partly the reason for our coming to the provinces. Could I ask whether Mr. MacDermaid or any of the other gentlemen was one of those to whom you referred who refused to come to Ottawa?

[Interprétation]

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mercredi 15 octobre 1969

Le président: Messieurs, nous avons quorum. Nous sommes très heureux de rencontrer des citoyens de la Nouvelle-Écosse pour discuter tout spécialement cet après-midi de la révision de notre Loi électorale. Pour le bénéfice de nos membres, j'aimerais présenter les témoins. Il s'agit à ma droite de M. MacDermaid, ancien président général des élections de la province de la Nouvelle-Écosse; le suivant, M. Hickey, président général adjoint des élections; à ses côtés, M. Muggah, sous-secrétaire provincial et à sa droite, M. MacLellan, un des directeurs du scrutin de la province de la Nouvelle-Écosse.

Je ne sais pas si vous avez quelques propositions à faire, mais en guise d'introduction, il serait dans notre intérêt de discuter des différences qui existent entre les Lois électorales actuelles de la Nouvelle-Écosse et la Loi électorale du Canada au sujet de la juste application d'un système de vote par procuration. C'est à mon avis cette question que nous devrions commencer à examiner et je crois que quelques témoins aimeraient apporter des commentaires sur le bill qui a été approuvé récemment par la législature de la Nouvelle-Écosse.

Monsieur MacDermaid, auriez-vous quelques commentaires à apporter en premier?

M. Howard (Skeena): Monsieur le président?

Le président: Oui.

Mr. Howard (Skeena): Avant que monsieur MacDermaid ne présente son exposé, puis-je poser une question sur l'objet de notre discussion d'hier, à savoir les frais de notre voyage et l'utilité des réunions du comité. Hier, on a rapporté au comité que trois, peut-être deux, mais en tout cas quelques présidents généraux des élections avaient refusé de venir à Ottawa, ce qui explique notre présence dans les provinces. Puis-je vous demander si monsieur MacDermaid ou quelque autre personne présente a refusé de venir à Ottawa?

[Text]

The Chairman: I personally believe that is not an accurate question, Mr. Howard, and perhaps you could reserve these comments.

Mr. Howard (Skeena): Mr. Chairman, I will ask you then.

The Chairman: Yes.

Mr. Howard (Skeena): Yesterday I think you said three chief electoral officers refused to come to Ottawa. You mentioned this partly in justification or in explanation of the expenditure we are making which is going to run to \$9,000 or \$10,000 just for this visit to the three provinces of Quebec, Nova Scotia and New Brunswick. Could I ask whether you received a negative response to the invitation to come to Ottawa from the Province of Nova Scotia?

The Chairman: We did not receive a negative response from any of the people here.

Mr. Howard (Skeena): All right, thank you.

Mr. I. M. MacDermaid (Former Chief Electoral Officer, Province of Nova Scotia): Mr. Chairman, I believe you all have in front of you the Elections Act of Nova Scotia originally passed in 1962. This Act resulted from the Royal Commission on Elections to study our election machinery and procedures. Basically our Act quite closely follows the federal act. We studied the various acts across Canada and introduced some new principles as the Chairman has mentioned, one of them being proxy voting. If you look at Section 93, this is the section that establishes proxy voting in our province. It is available for certain classes of electors, particularly fishermen, mariners, patients in hospitals, servicemen and unmarried students, and patients in nursing homes. These are people who may find it difficult to vote on election day and proxy voting was brought in with this limited class as a start. I might say that the ballots cast by proxy are cast on the same day as everybody else casts their ballots and they are counted in the same way and at the same time. Do you have any particular questions?

Mr. Lefebvre: Yes. Is there a limit to the number of proxies a person can walk into the polling booth with?

Mr. MacDermaid: Yes, you can only vote one proxy unless it is for a member of your household in which case you can vote more than one. If you take a look at paragraph (iv) of subsection (1) of Section 94, it says:

The proxy voter has not been previously appointed a proxy for any other elec-

[Interpretation]

Le président: Je ne crois pas que ce soit une question de bon goût, monsieur Howard, et il me semble que vous pourriez vous garder de passer de tels commentaires.

M. Howard (Skeena): Monsieur le président, puis-je vous demander alors?

Le président: Faites.

M. Howard: Vous avez dit hier je crois que trois présidents généraux des élections avaient refusé de venir à Ottawa, pour expliquer en partie les dépenses de l'ordre de \$9,000 ou \$10,000 qu'entraîne notre déplacement au Québec, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Puis-je vous demander monsieur le président, si vous avez reçu une réponse négative des témoins de la Nouvelle-Écosse.

Le président: Nous n'avons reçu de réponse négative d'aucun de ces messieurs.

M. Howard (Skeena): Très bien. Merci monsieur le président.

M. I. M. MacDermaid (ancien président général des élections, Nouvelle-Écosse): Vous avez tous sous les yeux la loi électorale de la Nouvelle-Écosse qui a été adoptée en 1962. Cette loi découle d'une Commission royale d'enquête qui a examiné les méthodes et procédures électorales. Notre loi suit de près la Loi fédérale. Nous avons étudié les différentes lois du Canada et y avons introduit quelques nouveaux principes, notamment le vote par procuration à l'article 93. Ce vote est offert à certaines catégories d'électeurs, en particulier les pêcheurs, les marins, les personnes hospitalisées, les membres des Forces armées et les étudiants célibataires et les malades dans les maisons de convalescence. Comme ces personnes peuvent difficilement voter le jour de l'élection, on a inauguré le vote par procuration. Je dois dire que le vote par procuration se fait le même jour que le vote ordinaire et que les votes sont comptés de la même manière et au même moment. Y a-t-il des questions bien précises à ce sujet?

M. Lefebvre: Y a-t-il un nombre limité de votes par procuration qu'une personne peut présenter au bureau de scrutin?

M. MacDermaid: Si vous avez la procuration d'un membre de votre famille, vous pouvez voter plus d'une fois. En examinant l'alinéa (iv) du paragraphe (1) de l'article 94, on remarque que le voteur par procuration n'a pas été nommé à ce titre pour un autre électeur, autre qu'un électeur qui est un

[Texte]

tor, other than for an elector who is a child, grandchild, brother, sister, parent, grandparent, husband, or wife of the proxy voter.

So that is the only exception. You can just have the one proxy vote unless it is for a member of your household in which case you can vote more than one.

The Chairman: Mr. Francis?

Mr. Francis: No questions, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Hamel.

Mr. J. M. Hamel (Chief Electoral Officer, Government of Canada): I believe also that the proxy voter has to be on the same list.

Mr. MacDermaid: That is correct.

Mr. Forrestall: From the same polling division?

Mr. MacDermaid: That is right.

Mr. Forrestall: This has been in operation how long, Mr. Chairman?

Mr. MacDermaid: Since 1962 and I believe we have had two general elections since then.

Mr. Forrestall: Could you tell the Committee briefly what has been the experience of the province with regard to this proxy voting?

Mr. MacDermaid: Are you thinking of numbers, Mr. Forrestall?

Mr. Forrestall: I am thinking of numbers and the general applicability. Does it meet the purpose for which it was included in the Act? Has there been any difficulty with it? If so, what has been the nature of the difficulties?

Mr. MacDermaid: I do not know what earlier studies were done. I have not been with the government for five years. I know Mr. Hickey checked a couple of electoral districts this morning. In the last provincial election in the electoral district of Lunenburg Centre where most of our fishing fleet is located, there were some 60 persons who voted this way. In addition he took a look at Halifax-Cornwallis which is the south end of Halifax and mainly a residential area. There were some 20 people who voted by proxy there. I would take a guess that the number would be something like 3,000, perhaps, but that would require a detailed count from all of the poll books because this information does show up in the poll books.

[Interprétation]

enfant, petit-fils, frère, sœur, parent, grand-parent, mari ou épouse du voteur par procuration. Il s'agit vraiment de la seule exception. Vous ne pouvez voter par procuration que pour un membre de votre famille, et dans ce cas, vous pouvez voter plus d'une fois.

Le président: Monsieur Francis?

M. Francis: Aucune question, monsieur le président.

Le président: Monsieur Hamel.

M. J.-M. Hamel (Directeur général des élections): Je crois aussi que le voteur par procuration doit figurer sur la même liste.

M. MacDermaid: C'est juste.

M. Forrestall: Du même arrondissement de vote?

M. MacDermaid: Oui.

M. Forrestall: Depuis quand, monsieur le président?

M. MacDermaid: Depuis 1962. Nous avons eu deux élections générales depuis lors, je crois.

M. Forrestall: Pouvez-vous dire brièvement au Comité quelle expérience a connue votre province dans l'application de cet article de la loi?

M. MacDermaid: Pensez-vous au nombre?

M. Forrestall: Et aussi à l'application générale. Cette disposition répond-elle aux besoins qui l'ont vue naître? A-t-on rencontré des difficultés; dans le cas de l'affirmative, de quelle nature?

M. MacDermaid: Je ne connais pas les études précédentes dans ce domaine. Je ne suis pas fonctionnaire depuis 5 ans. Je sais que M. Hickey a vérifié une couple d'arrondissements électoraux ce matin. Aux dernières élections provinciales, dans le district de Lunenburg-Centre où se trouve la plus grande partie des flottes de pêche, 60 personnes ont voté de cette façon. Il a aussi examiné le quartier Halifax-Cornwallis, situé à la pointe sud de la ville. Il s'agit d'un quartier résidentiel. Environ 20 personnes ont voté par procuration. J'oserais dire qu'environ 3,000 personnes auraient voté par procuration, mais il faudrait un examen des livres de scrutin, car c'est vraiment le seul instrument de décompte.

[Text]

Mr. Forrestall: Has it been expensive to implement?

Mr. MacDermaid: No, the only actual expenses are the forms used in connection with the proxy voting.

Mr. Forrestall: Is it something that is now, or was, readily understood by the people?

Mr. MacDermaid: Certainly I have not run into any problems with it. Perhaps Mr. MacLellan who is the returning officer and has been right on the spot issuing these proxy papers could say whether there have been any difficulties in that regard.

Mr. Forrestall: I wonder, Mr. Chairman, if any of the other witnesses would care to comment on my brief questions because this is an area of concern to most of us.

Mr. J. R. MacLellan (Returning officer, Province of Nova Scotia): Thank you, Mr. Chairman. We had proxy voting in two provincial elections and in Halifax Needham, which is the north end of the City of Halifax we had approximately 25.

The Chairman: Mr. MacLellan, could you speak up a little louder.

Mr. MacLellan: More applications had been given out than that but a lot of them were not completed in time or did not have the proper signatures and did not qualify for voting. I would say in each election we had between 20 and 25.

Mr. Forrestall: In your riding?

Mr. MacLellan: A lot more application forms were given out.

Mr. Forrestall: Is there something wrong with the present form, do you think?

Mr. MacLellan: No, I think it serves the purpose. Sometimes the form has to be mailed to a voter to be signed and it is not back in time.

Mr. Forrestall: What is the form number, Mr. MacLellan? Do you know that?

Mr. MacLellan: Forms 39 and 40.

Mr. Forrestall: On what page is that?

Mr. MacDermaid: On page 148 is the appointment of proxy voter form and Form 40 is the actual proxy paper which the proxy

[Interpretation]

M. Forrestall: Est-ce que l'application de cette disposition a entraîné beaucoup de frais?

M. MacDermaid: Non, comme seules dépenses, il y a l'impression des bulletins de vote par procuration.

M. Forrestall: La population comprend-elle ou a-t-elle bien compris cette notion?

M. MacDermaid: Je ne me suis heurté à aucune difficulté. M. MacLellan, le directeur du scrutin qui s'est occupé de l'émission des bulletins de vote par procuration peut nous dire s'il a connu des difficultés?

M. Forrestall: Est-ce qu'un autre témoin pourrait nous donner des explications au sujet de cette question qui nous intéresse beaucoup.

M. J. R. MacLellan (Directeur du scrutin, Nouvelle-Écosse): Merci, monsieur le président. Il y a eu des votes par procuration, lors des deux élections provinciales. Dans Halifax-Needham, situé à l'extrémité nord de la ville d'Halifax, il y a eu environ 25 votes de ce genre.

Le président: Monsieur MacLellan, pourriez-vous parler un peu plus fort?

M. MacLellan: On a envoyé plus de formules, mais plusieurs d'entre elles n'ont pas été remplies à temps ou n'avaient pas les bonnes signatures, de sorte qu'elles ne répondaient pas aux exigences du vote. Dans chaque élection, il y en a eu entre 20 et 25.

M. Forrestall: Dans votre circonscription?

M. MacLellan: Mais nous avons envoyé un plus grand nombre de formules.

M. Forrestall: Est-ce que la formule actuelle comporte des lacunes?

M. MacLellan: Non, je crois qu'elle répond à la situation. Quelquefois, la formule doit être envoyée à un voteur pour qu'il la signe, mais elle ne revient pas à temps.

M. Forrestall: Quel est le numéro de la formule M. MacLellan?

M. MacDermaid: Formule 40.

M. MacLellan: Formules 39 et 40.

M. Forrestall: A quelle page cela se trouve-t-il?

M. MacDermaid: A la page 148 se trouve la formule de la nomination du voteur par procuration et la formule 40 est en fait le docu-

[Texte]

voter takes to the polling station.

Mr. Forrestall: What is the weakness in this system? I gather from what you are saying that it is useful, that it does service something in the order of 3,000 people approximately. Has it been useful? What is wrong with the form if anything? Are there any plans to change or modify it?

Mr. MacDermaid: Since it was brought in it was modified to include patients in nursing homes. That is the only modification that has been made.

Going back to Mr. MacLellan's remarks, there is one little problem with it. Sometimes a serviceman, if he is not in the province and does not have himself put on the list, cannot vote this way. In other words, he has to be put on the list first and that does create some problems. On the other hand I feel this is a matter that the army has not given us sufficient information on, which they attempt to do in each election.

Mr. Macquarrie: Why do students have to be unmarried because there are a great many married students today.

Mr. MacDermaid: The reason is that under the laws of Nova Scotia an unmarried student is resident in his home town and not the university where he is, but he may not be home to vote. That is different from the federal Act as I understand it. In the federal Act I think he has a choice, he can vote at the university.

Mr. Macquarrie: But I am wondering why the fact that he was married would...

Mr. MacDermaid: A different rule applies if he is married. He can vote at the university if he is married because his residence would be there.

Mr. Macquarrie: In Nova Scotia?

Mr. MacDermaid: Yes. The unmarried student from Yarmouth who is at Dalhousie University under our rules is resident in Yarmouth. If the election is called while he is at Dalhousie in Halifax, he may have difficulties going home to vote but he can vote by proxy.

Mr. Macquarrie: I see. So if he is married he is a resident at the university and if he is single he is a resident at his home?

Mr. MacDermaid: Right.

[Interprétation]

ment de procuration que le voteur apporte au bureau de scrutin.

M. Forrestall: Quelles sont les faiblesses du système? D'après ce que vous dites, environ 3,000 personnes ont pu voter par procuration? Le système a-t-il été utile? Qu'est-ce qui fait défaut dans la formule? Est-ce que vous avez l'intention de changer de formule ou de la modifier?

M. MacDermaid: Depuis qu'on l'a adoptée, on l'a modifiée pour inclure les patients des maisons de convalescence, la seule fois en fait.

Pour revenir aux propos de M. MacLellan, il y a un petit problème à ce sujet. Parfois, un militaire qui n'est pas dans la province et qui n'est pas inscrit sur la liste électorale ne peut pas voter de cette façon-là. Il faut d'abord être inscrit sur la liste, c'est ce qui a entraîné certaines difficultés. D'autre part, cela provient du fait que l'année ne nous a pas fourni suffisamment de renseignements même s'ils essaient de le faire à chaque élection.

M. Macquarrie: Pourquoi les étudiants doivent-ils être célibataires? Il y a pourtant un grand nombre d'étudiants mariés de nos jours.

M. MacDermaid: En vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse, l'étudiant célibataire a comme lieu de résidence la ville qu'habite ses parents et non pas où se trouve l'université, mais il est possible qu'il ne soit pas à la maison. C'est différent par rapport à la loi fédérale. Dans la loi fédérale, je crois que l'étudiant peut choisir. Il peut voter là où il étudie.

M. Macquarrie: Mais je me demande pourquoi le fait d'être marié pourrait...

M. MacDermaid: S'il est marié, il tombe sous le coup d'une autre loi. Il peut voter à l'université, parce que c'est son lieu de résidence.

M. Macquarrie: En Nouvelle-Écosse.

M. MacDermaid: L'étudiant célibataire qui vient de Yarmouth étudie à l'université Dalhousie réside à nos yeux, à Yarmouth. S'il y a une élection alors qu'il étudie à Halifax, il peut avoir des difficultés pour aller voter à Yarmouth, c'est pourquoi il peut voter par procuration.

M. Macquarrie: Je vois. S'il est marié, son domicile c'est l'université et s'il est célibataire, c'est le lieu de résidence de ses parents?

M. MacDermaid: C'est cela.

[Text]

Mr. A. J. Hickey (Assistant Chief Electoral Officer, Province of Nova Scotia): I think, if I may intervene, Mr. Chairman, there was some attempt to get uniformity in the rules relating to residence as applied to hospital insurance, medical insurance and so on. The concept generally has been that the married student is resident at the place where he and his wife have their home, their household; whereas, the unmarried student who ordinarily is living at home inbetween university terms does not change his residence. He does not take up a permanent or even a semipermanent type of residence. It was partly an endeavour to get some uniformity in residence qualifications or requirements for all purposes so that you would not have residence in one place for purposes of hospital insurance and in another place for purposes of voting and so on.

Mr. Macquarrie: Yes, thank you.

The Chairman: Mr. Carter.

Mr. Carter: I have only one or two questions. Perhaps Mr. MacDermaid can tell us if there is an advance poll here in Nova Scotia?

Mr. MacDermaid: Yes, very definitely. We changed that at the same time to say that anybody who expects to be absent from the polling division on election day could go to the advance poll by making a declaration to that effect.

Mr. Carter: I notice this proxy voting is aimed primarily at fishermen, I think, people who would be away from the polls on voting day, is it not?

Mr. MacDermaid: It is aimed primarily at people who will be away, right.

Mr. Carter: Would not the advance poll serve the same purpose?

Mr. MacDermaid: It might not. You might have somebody out fishing for a week. The advance poll in Nova Scotia is not that far advanced from polling day. It is the Friday and Saturday before polling day which is usually on Tuesday, the fourth and third days before. So if a fishing boat is out for a week the fishermen might miss the vote, or somebody in hospital and so on.

Mr. Carter: Thank you very much.

The Chairman: Mr. Jerome.

Mr. Jerome: Mr. Chairman, I expressed concern yesterday about the Quebec system involving people in hospitals. While they do something about it, as a rule, federally, we do

[Interpretation]

M. A. J. Hickey (Président général adjoint des élections, Nouvelle-Écosse): Monsieur le président, on a cherché à uniformiser les dispositions régissant le domicile aux fins de l'assurance-hospitalisation, assurance médicale et autres. De façon générale, on accepte que l'étudiant marié réside à l'endroit où sa femme et lui-même habitent, tandis que l'étudiant célibataire a comme domicile la maison de ses parents. L'université ne représente pas pour lui un domicile permanent ni semi permanent. On a cherché à obtenir une certaine uniformité dans les dispositions relatives au domicile, aux fins de l'assurance-hospitalisation, de la votation et autres.

M. Macquarrie: D'accord, merci.

Le président: Monsieur Carter.

M. Carter: Est-ce qu'il y a un vote anticipé en Nouvelle-Écosse?

M. MacDermaid: Oui. Nous avons tout changé en même temps. Aussi la personne qui prévoit s'absenter le jour des élections peut voter à l'avance en faisant une déclaration à cet effet.

M. Carter: J'ai remarqué que ce vote par procuration visait surtout les pêcheurs, enfin les personnes qui seraient absentes le jour de votation, n'est-ce pas?

M. MacDermaid: Cela vise surtout les personnes qui seront éloignées de leur lieu de résidence le jour des élections.

M. Carter: Est-ce que le bureau de scrutin anticipé ne servirait pas aux mêmes besoins?

M. MacDermaid: Non, un pêcheur peut s'absenter pendant une semaine. En Nouvelle-Écosse, le jour du scrutin anticipé se trouve le vendredi et le samedi, soit trois ou quatre jours avant le jour des élections qui ont toujours lieu le mardi. Si les pêcheurs sont partis en mer pour une semaine ou si quelqu'un est hospitalisé, ils ne pourraient pas voter.

M. Carter: Merci.

Le président: Monsieur Jerome.

M. Jerome: Je me suis inquiété hier des personnes hospitalisées au Québec. Règle générale, au niveau fédéral, il n'y a pas de dispositions prévues pour les personnes hospitali-

[Texte]

not have any provision for people in hospitals voting if they are confined. At least, let me say that I am not satisfied with the federal provisions for people in hospital. I note this section specifically includes patients in hospitals. I wonder if we hear about the experience of the province respecting the use of this section by people who are in hospitals and get some enlightenment on whether or not they have to be absolutely sure to be confined on the polling day or whether some time in advance is sufficient and things of that nature.

Mr. MacDermaid: I am sorry, I am afraid I just do not know the experience with the hospitals in this regard.

Mr. Jerome: Does anybody have any idea of whether or not there has been very widespread use of this section in the last couple of elections for people in hospitals? Do you have the evidence or not?

Mr. MacLellan: Yes, there would be some use.

Mr. Forrestall: I could confirm that there has been.

Mr. Jerome: There has been? It seems to be a very simple solution to the problem for people who are going to be in hospital.

Could I get some information, Mr. Chairman, about the approximate percentage of ballots cast by proxy in a general election.

Mr. MacDermaid: Roughly 406,000 names were on the list and 312,000 people voted.

Mr. Jerome: That is, 312,000 people voted by proxy?

Mr. MacDermaid: No, no, that is the total number.

Mr. Jerome: I am sorry, but you said something earlier about 3,000.

Mr. MacDermaid: I took a guess at 3,000.

Mr. Jerome: About 1 per cent of the total vote?

Mr. MacDermaid: I think Mr. Hickey probably could get that information for you if you require it.

Mr. Jerome: Would 1 per cent be a reasonably accurate guess?

Mr. MacDermaid: I would say probably 1 per cent.

Mr. Jerome: It operates, so far as you can say, fairly free of problems?

[Interprétation]

sées qui sont alitées. Permettez-moi au moins de dire que je ne suis pas satisfait des dispositions fédérales à leur sujet. J'ai remarqué que cet article de la Loi de la Nouvelle-Écosse comprend les patients hospitalisés. Est-ce que ces messieurs pourraient nous parler de l'application de cet article par les personnes hospitalisées et nous dire s'ils doivent être certains que la personne sera alitée le jour des élections ou s'il ne faut qu'un bref délai pour l'avertissement.

M. MacDermaid: Je ne connais pas les faits recueillis à propos du vote des personnes hospitalisées.

M. Jerome: Avez-vous une idée si cette décision a été bien utilisée lors des dernières élections par les patients des hôpitaux? En avez-vous la preuve?

M. MacLellan: Oui. On s'en serait servi.

M. Forrestall: Je puis confirmer que tel a été le cas.

M. Jerome: Oui? Ceci me semble une solution très simple pour les gens hospitalisés.

Puis-je obtenir un pourcentage approximatif du nombre de votes par procuration dans une élection générale?

M. MacDermaid: 406,000 personnes étaient inscrites sur la liste et 312,000 ont voté.

M. Jerome: 312,000 personnes ont voté par procuration?

M. MacDermaid: Non, il s'agit du total des votes.

M. Jerome: Je m'excuse, mais vous avez parlé plus tôt d'environ 3,000 personnes.

M. MacDermaid: Enfin, j'ai dit à peu près 3,000.

M. Jerome: Soit environ 1 p. 100 des votes.

M. MacDermaid: Je crois que M. Hickey pourrait vous procurer ces renseignements si vous le désirez.

M. Jerome: 1 p. 100 serait-il la proportion à peu près exacte?

M. MacDermaid: Je disais peut-être ce chiffre.

M. Jerome: Cela fonctionne pour ainsi dire sans difficulté?

[Text]

Mr. MacDermaid: Certainly we did not encounter too many problems with it. There are seven offences in connection with it which pretty well tie up anything that anybody could do.

Mr. Jerome: I was concerned about the security, because certainly the form seemed to be simple enough and in comparison with other election regulations, fairly wide open. I was wondering about the enforcement of any penalties. Have there been any infractions or any prosecutions for infractions?

Mr. MacDermaid: No, no prosecutions that I am aware of at all.

Mr. Macquarrie: Have any of the potential voters encountered difficulties in that the period, I take it 15 days, was not sufficiently long? I wonder if it might not have a broader effect if it were more than 15 days?

Mr. MacDermaid: I am sorry.

Mr. Macquarrie: I am looking at 94(1). Do I take it that it is only in the last 15 days you can start working on a proxy certificate?

Mr. MacDermaid: The proxy voter has two weeks to get this from the returning officer.

Mr. Macquarrie: Would it not possibly give more opportunity if they had four weeks, say. I can think of young people going to the North or what have you.

Mr. MacDermaid: One of the problems is that we do not have the lists until that point so you do not know if these people are on the list and that is one of the requirements, that they must be on the list for the polling division.

Mr. Macquarrie: So your list is not ready until the fifteenth day before voting?

Mr. MacDermaid: Right.

Mr. Macquarrie: Certainly you could not do otherwise.

The Chairman: Mr. Howard.

Mr. Howard (Skeena): Mr. Chairman, I gather from looking through this that a person can choose anyone as a proxy.

Mr. MacDermaid: Anyone who is on this list.

Mr. Howard (Skeena): Yes, I mean anyone, related or not.

[Interpretation]

M. MacDermaid: Nous avons pour ainsi dire pas eu de difficulté. Il n'y a eu que sept délits reliés à ce vote.

M. Jerome: Je m'inquiétais au sujet de la sécurité parce que la formule semblait assez simple et par rapport à d'autres règlements assez larges. Je me demandais s'il y avait eu des peines ou poursuites pour toute infraction.

M. MacDermaid: Non, à ma connaissance, on n'a pas porté de plainte devant les tribunaux.

M. Macquarrie: Est-ce que des électeurs ont eu des difficultés, pour lesquels la période de 15 jours n'aurait pas été assez longue? Est-ce que les dispositions n'auraient pas plus d'effet si le délai était prolongé?

M. MacDermaid: Pardon.

M. Macquarrie: J'examine le paragraphe (1) de l'article 94(1).

En fait, y a-t-il seulement 15 jours pour décider d'obtenir un permis de vote par procuration?

M. MacDermaid: Le voteur par procuration a deux semaines pour se procurer le permis auprès du directeur du scrutin.

M. Macquarrie: Ne serait-il pas mieux qu'il y ait un délai de quatre semaines. Je pense aux jeunes qui se rendent dans le Nord ou autres?

M. MacDermaid: Nous n'avons pas la liste électorale avant ce moment. On ne sait donc pas si ces gens sont inscrits sur la liste électorale. Il s'agit là d'une exigence. Ils doivent figurer sur la liste pour l'arrondissement de votation.

M. Macquarrie: Votre liste n'est donc pas prête avant 15 jours avant le jour des élections?

M. MacDermaid: C'est cela.

M. Macquarrie: Vous ne pourriez sûrement pas faire autrement.

Le président: Monsieur Howard.

M. Howard (Skeena): A la lumière de ces explications, une personne peut choisir n'importe qui pour voter par procuration.

M. MacDermaid: Toute personne qui figure sur la liste.

M. Howard: Oui, n'importe qui, qu'il soit parent ou non.

[Texte]

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Howard (Skeena): Ontario, as I understand it, had, or has, a proxy voting system for mariners. I think it was confined to mariners. Did you look at the Ontario law?

Mr. MacDermaid: Oh, yes, very definitely. There are references to the Ontario provisions in this report of the Royal Commission.

Mr. Howard (Skeena): Could I ask whether the system of enumeration for preparing the voters' lists is comparable to that contained in the federal Act?

Mr. MacDermaid: Actually we made quite a change in the preparation of voters' lists and it is a departure from the federal procedure. One of the reasons we did it was to cut down the length of time necessary to have an election. As a result, we can have an election here in 36 days and that includes preparing the lists. The change we made was that in urban areas we did not list the voters geographically, we listed them alphabetically, the same as we did formerly with the rural areas and as you do for rural areas. This had rather beneficial effects because it meant that we just had the one form which we used alphabetically. Also we cut out the revision that the registrars carried out in the rural areas and we left that up to the revising officers as was done in urban areas and this made quite a difference in the time necessary to prepare the lists.

Mr. Howard (Skeena): Perhaps I will put in a little more detail what I am getting at. As I understand it, under our federal law there is no requirement that anybody discovers or determines before the person's name is put on the lists whether or not he is eligible to vote. There can be people on the voters lists who really are not in fact eligible to vote and this problem can be put to the test by a challenge on polling day. This is what I am trying to get at about the assuredness that the person who is in fact registered is an individual eligible to vote before he starts putting in proxies.

Mr. MacDermaid: You always encounter some difficulties because you have 2,000 enumerators and some of them may not be quite as perfect as other ones. The rules of residence are set right out in the face of this little book they fill in. In rural areas I cannot see where there would be a problem at all because everybody is known to everybody else. If somebody does get on the list that should not be on there, the parties can take

[Interprétation]

M. MacDermaid: Oui.

M. Howard: Si je comprends bien, l'Ontario possède ou possédait un système de vote par procuration pour les marins. Avez-vous examiné la loi ontarienne?

M. MacDermaid: Oui. La Commission royale d'enquête fait allusion aux dispositions de l'Ontario dans son rapport.

M. Howard (Skeena): Le système d'énumération destinée à préparer la liste des électeurs est-elle comparable à la méthode contenue dans la loi fédérale?

M. MacDermaid: Nous avons apporté bien des changements à la préparation de la liste électorale. Cela nous a éloignés de la manière de procéder du gouvernement fédéral. Nous l'avons fait notamment pour supprimer le temps nécessaire pour une élection. Nous pouvons avoir ainsi une élection dans 36 jours avec la préparation de la liste. Dans les régions urbaines, nous n'avons pas énuméré les gens géographiquement, mais par ordre alphabétique comme ce que nous avons fait et ce que vous faites dans les régions rurales. Cela donne de bons résultats, car nous n'avons qu'une formule alphabétique. Nous avons également supprimé la révision du greffier dans les régions rurales et nous nous en sommes remis aux réviseurs comme cela se fait dans les régions urbaines. Cela change beaucoup le temps nécessaire à la préparation des listes électorales.

M. Howard (Skeena): Il voudrait peut-être mieux que je précise ce que je désire savoir. Dans le cadre de la loi fédérale actuelle, aucune disposition n'exige qu'une personne voit ou détermine avant que le nom de la personne soit inscrit sur la liste, si celle-ci a le droit de voter. Il est possible que le nom de certaines personnes figure sur la liste électorale et que cette personne n'ait pas le droit de voter. On peut toutefois le vérifier le jour de l'élection. J'aimerais m'assurer que la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale a le droit de voter avant qu'elle demande à voter par procuration.

M. MacDermaid: On rencontre toujours des difficultés car sur 2,000 énumérateurs, il s'en trouve toujours quelques-uns qui ne sont pas aussi parfaits que d'autres. Les règles de résidence sont établies en face de ce petit livret qu'ils remplissent. Dans les régions rurales, je ne puis voir où il y aurait des problèmes parce que tous les gens se connaissent. Si quelqu'un est inscrit par erreur sur une liste, les parties peuvent s'opposer auprès du révi-

[Text]

objection before the revising officer and if the objection is valid then have them struck off the list.

Mr. Howard (Skeena): Yes, but in the sense of a person becoming registered then the system is comparable to the federal Act.

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Howard (Skeena): Apart from the preparation of the lists the actual process of a name getting on the list is comparable?

Mr. MacDermaid: Yes, it is exactly the same.

Mr. Jerome: Could I ask a supplementary question, Mr. Chairman? Can you tell us something about the powers of scrutineers at the polls respecting proxy voting. Are they able to challenge the whole proxy system if they have any suspicion that there may be something amiss or require an oath to be taken in that regard?

Mr. MacDermaid: I will have to take a look at the Elections Act to give you the answer to that one.

Mr. Jerome: Because of the question Mr. Howard just raised, it occurs to me that the powers of the scrutineer in this regard, if they are not specifically spelled out in the Act, might be something worth considering.

Mr. MacDermaid: You are thinking more of challenging somebody on election day and saying that they are not qualified as a proxy voter.

Mr. Jerome: Exactly. I mean you can take an oath of the person who shows up now in most jurisdictions to say "I challenge your right to vote", and the person has to take an oath and say that he is the person and he is qualified and so on. I wonder if such a provision exists respecting proxies to be able to say "I challenge your right to vote as well by proxy" and require...

Mr. MacDermaid: No, there is no such provision. It might be worth considering.

Mr. Forrestall: The challenge has only to do with the representation of the individual that is before the clerk as to his name and the other qualifications set out for any ordinary elector. I do not know how you could establish challenge of a proxy. That is a communication between two other people, is it not?

Mr. MacDermaid: Well, we would expect that the parties would examine these docu-

[Interpretation]

seur et si l'objection est valable, on supprime le nom de ces personnes de la liste.

M. Howard: Pour la personne dont le nom figure sur la liste, il s'agit d'un système comparable à celui de la loi fédérale.

M. MacDermaid: Oui.

M. Howard: A part la préparation des listes, la méthode suivie pour inscrire le nom d'une personne sur une liste est comparable à celle de la loi fédérale.

M. MacDermaid: C'est exactement la même chose.

M. Jerome: Pourrais-je poser une question complémentaire, monsieur le président? Pourriez-vous nous parler du pouvoir des scrutateurs aux bureaux de scrutin au sujet des votes par procuration. Peuvent-ils mettre en doute la procuration s'ils soupçonnent quelque irrégularité ou peuvent-ils exiger que la personne prête serment?

M. MacDermaid: Je devrai consulter la Loi électorale pour vous répondre.

M. Jerome: La question de M. Howard me fait penser que si les pouvoirs du scrutateur à cet effet, s'ils ne sont pas précisés dans la Loi devraient faire l'objet d'une étude.

M. MacDermaid: Vous pensez plus à mettre en doute une personne le jour des élections et dire qu'elles ne remplissent pas les conditions d'un voteur par procuration.

M. Jerome: C'est cela. Vous pouvez assermenter la personne qui se présente en vertu de toutes les juridictions en mettant en doute le droit de vote de la personne. La personne doit être assermentée et dire qu'elle est véritablement cette personne, qu'elle a le droit de voter et ainsi de suite. Je me demande si une disposition de la loi prévoit la mise en doute possible d'un voteur par procuration...

Mr. MacDermaid: Il n'existe aucune disposition de ce genre. Il serait bon d'examiner cette question.

M. Forrestall: On ne peut que mettre en doute le nom et les qualités de la personne qui se présente devant le greffier. Je ne sais pas comment vous pourriez établir la contestation de la procuration. Il s'agit d'une communication entre deux autres personnes, n'est-ce pas?

M. MacDermaid: Nous pensons que les intéressés examineraient les documents au quar-

[Texte]

ments at the returning officers' headquarters during the period that he is issuing them because they are on public display at that time.

The Chairman: Mr. Francis.

Mr. Francis: Mr. Chairman, how late can a proxy certificate be issued prior to actual voting? I notice there is a reference here to the Saturday before voting day. What is the ordinary voting day?

Mr. MacDermaid: Tuesday. That is the third day before ordinary polling day.

Mr. Francis: Now, that is the absolute limit of the issuing, and these proxy certificates must be retained by the deputy returning officer, is it, or by the returning officer?

Mr. MacDermaid: They are in the returning officers possession from the fifteenth day before election day until the third day.

Mr. Francis: I am trying to think of a process by which a party, say a political party, had reason to be concerned about the number of proxies that might be issued. I am thinking of the hospital problem in particular, because the number of patients in hospitals who lose votes on election day is a concern to all of us. Where could a political party go to inspect the proxy certificates? There is a section of your Act here, which is Section 95(b), apparently dealing with it. Does this mean that he could go to the office of the returning officer for that riding, for that constituency, and be able to see in one place all the proxy certificates that have been issued?

Mr. MacDermaid: For that electoral district.

Mr. Francis: And they would have to make their checks up until the Saturday night.

Mr. MacDermaid: Right.

Mr. Francis: Then, let us look at the situation with people in hospitals, who are in fairly substantial numbers and who are disfranchised every federal election, which gives us concern. There would be, I would think, in any particular day in the province many more than 3,000 patients, otherwise eligible to vote, in hospitals. Would there not?

Mr. MacDermaid: There would be approximately 3,500 people in hospital in Nova Scotia at any one time.

Mr. Francis: And the overwhelming majority of these would presumably be qualified to vote, I would think—otherwise qualified.

[Interprétation]

tier-général des officiers rapporteurs au moment de la délivrance, parce que les documents sont affichés à ce moment-là.

Le président: Monsieur Francis.

M. Francis: A quel moment, avant le vote, peut-on délivrer un certificat de procuration? Je vois qu'on fait allusion ici au samedi avant le jour du vote. Quel est le jour normal de vote?

M. MacDermaid: Mardi. Le troisième jour avant le vote.

M. Francis: Ce serait la limite absolue de la délivrance, et ces certificats doivent être conservés par le sous-officier rapporteur, ou l'officier rapporteur?

M. MacDermaid: Les officiers rapporteurs les gardent du quinzième jour, avant les élections jusqu'au troisième jour.

M. Francis: Je songe à un procédé par lequel un parti, disons un parti politique, aurait des raisons d'être préoccupé par le nombre des certificats de délégation de pouvoir qui serait émis. Je pense encore au problème des hôpitaux en particulier, parce que le nombre de patients qui perdent des votes le jour des élections nous préoccupe tous. Où un parti politique pourrait-il s'adresser pour inspecter les certificats. Je vois ici l'article 95 b) de votre loi qui en traite. Cela veut-il dire qu'il pourrait s'adresser au bureau de l'officier rapporteur de cette circonscription et voir en un seul endroit tous les certificats qui ont été délivrés?

M. MacDermaid: Pour ce district électoral.

M. Francis: Et ils devraient faire leur vérification jusqu'au samedi soir.

M. MacDermaid: Exactement.

M. Francis: Maintenant, pour les malades dans les hôpitaux qui sont passablement nombreux, et qui perdent leur droit de vote à chaque élection fédérale. Je pense qu'il y aurait bien davantage que 3,000 malades dans les hôpitaux de la province, qui autrement pourraient voter, n'est-ce pas?

M. MacDermaid: Environ 3,500 hospitalisés en Nouvelle-Écosse.

M. Francis: Et la grande majorité de ces personnes auraient vraisemblablement les qualités voulues pour voter.

[Text]

Mr. MacDermaid: Well, I wonder if the reason might be that the people who are actually using this are the people who are incapacitated, not the people who are in only for an appendix operation or something like that and can vote right in the hospital.

Mr. Francis: This is the next question, then, and it is possibly my misunderstanding of your Act. Is there usually a place to vote in a general hospital? Normally, in federal elections there would not be a place to vote in a general hospital; there would be in a T.B. sanatorium or possibly a mental wing, an active treatment section of a mental wing, where there are stays of long duration. But we would not normally have a polling booth in an acute hospital. Is it your practice to have them there?

Mr. MacDermaid: Yes, we do, and also, voting may be suspended during election day and the ballot box taken to bedside.

Mr. Francis: That, Mr. Chairman, opens up another section which will be of interest, I am sure, to the Committee. But I feel I have pursued the proxy voting regulations quite enough for now, for which I want to thank you.

Mr. MacDermaid: You are welcome.

The Chairman: Mr. Jerome.

Mr. Jerome: I will not carry this on if we are going to discuss this business of hospital voting later, but if this is the last time we are going to cover it I would like to get the run down on this business of voting in hospitals. I do not know what the will of the Committee is.

Mr. Francis: I would think other members would be interested in this section of the Act.

Mr. Jerome: One subject that has been raised is the ability of the patient to vote in hospital, and it would appear to me that it is possible for people in hospital to vote notwithstanding the fact that they are there from several different constituencies at the same time. I am interested to know whether or not that is in fact the case in Nova Scotia and if it is, how it is done.

Mr. MacDermaid: How is it done? It is done by making them residents at the institution if they have been there for a certain length of time.

Mr. Francis: At what date?

Mr. MacDermaid: Ten days preceding the date of the writ.

[Interpretation]

M. MacDermaid: Je me demande si la raison est que les personnes sont des invalides et non pas des gens qui sont là simplement pour se faire enlever l'appendice, par exemple, et qui peuvent voter à l'hôpital.

M. Francis: Voici ma prochaine question. Est-ce que d'habitude il y a un endroit où les gens peuvent voter dans un hôpital général? D'habitude, pour les élections fédérales, il n'y a pas d'endroit où les gens peuvent voter. Il y en aurait dans un sanatorium ou dans un hôpital psychiatrique où les gens restent très longtemps. Mais, d'habitude, nous n'avons pas d'urne dans un hôpital. Est-ce que vous en avez généralement?

M. MacDermaid: Oui, et aussi on suspend les votes le jour des élections et on amène les urnes de scrutin au lit des malades.

M. Francis: Voilà, monsieur le président, qui ouvre un autre article qui, j'en suis sûr intéressera le Comité. Mais je crois m'être suffisamment étendu sur la question des règlements pour l'instant, et je vous remercie.

M. MacDermaid: Vous êtes le bienvenu.

Le président: Monsieur Jerome.

M. Jerome: Si nous discutons cette question du vote à l'hôpital plus tard, je n'y reviendrais pas, mais si c'est la dernière fois que nous abordons la question, j'aimerais en parler. Qu'en pense le Comité?

M. Francis: Je pense que d'autres députés sont intéressés par cet article de la loi.

M. Jerome: Une question qui a été soulevée est la possibilité pour les hospitalisés de voter à l'hôpital, et il me semble qu'ils pourraient voter bien qu'ils viennent de circonscriptions différentes. J'aimerais savoir si c'est la situation en Nouvelle-Écosse et comment cela se fait.

M. MacDermaid: Comment ce vote se fait? Parce que l'institution devient la résidence de l'hospitalisé, s'il a été là pendant un certain temps.

M. Francis: A quelle date?

M. MacDermaid: Dix jours avant l'ordonnance.

[Texte]

Mr. Francis: So, if they are resident in an acute hospital and they are admitted ten days preceding the issuance of the writ, that would be their place of enumeration and place of voting, even if they are returned to their constituency between that time and voting day. Is that right?

Mr. MacDermaid: No, as a matter of fact we had to put in an amendment to cover the point that you are making, that if they go home in the meantime, they can vote at home. That is Section 28 subsection (2).

Mr. Francis: I am sorry, Mr. Chairman, for anticipating. It may not be the wish of the Committee to go into it, but I find that the proxy section leads into one that gives me concern, and that is the right to vote in hospital. I am particularly interested in the provisions here.

The Chairman: These are really related subjects.

Mr. Francis: As long as the members of the Committee do not think I am abusing in pursuing this.

Mr. MacDermaid: Under Section 28(2A) it says that if the person mentioned in the two foregoing subsections returns home to his ordinary residence after the date of the writ, then he can vote there.

Mr. Francis: Then he would have to be stricken off the list of those in hospital otherwise eligible to vote. Is that right? Is there a provision to strike off?

Mr. MacDermaid: No, there is not.

Mr. Forrestall: There is provision for application on the part of a third party, I think, to have names struck off, but whether it is applicable I do not know. Does the Act deny that to the enumerated people in a poll located in an institution or a hospital?

Mr. MacDermaid: I am not quite sure how it would work.

Mr. Francis: Is it an advanced poll for the hospital?

Mr. MacDermaid: No, not especially for the hospitals. There are usually one, two, or three advanced polls for each electoral district.

Mr. Francis: That is conceivably one solution to the problem of the voter enumerated in hospital and discharged prior to election day. They could vote in the advanced poll for the hospital on that list, or they could vote in their own constituency. There would be many choices apparently open to them.

[Interprétation]

M. Francis: Donc, s'ils résident à l'hôpital et qu'ils sont admis dix jours avant l'ordonnance, l'hôpital deviendrait leur lieu de résidence, même s'ils retournent dans leur circonscription entre-temps?

M. MacDermaid: Non, s'ils rentrent à la maison entre-temps, ils peuvent voter à la maison. Nous avons fait une modification. Voyez l'article 28, paragraphe 2).

M. Francis: Je regrette d'anticiper, mais il me semble que l'article sur la procuration m'entraîne à parler du droit de voter à l'hôpital. Ces dispositions m'intéressent tout particulièrement.

Le président: Ce sont des sujets connexes.

M. Francis: Du moment que les membres du Comité ne croient pas que j'abuse si je continue dans cette voie.

M. MacDermaid: En vertu de l'article 28 (2a), il est dit que si la personne citée dans les deux paragraphes suivants retourne chez elle après la date de l'ordonnance, elle peut voter dans sa circonscription.

M. Francis: Elle serait donc radiée de la liste de ceux qui sont hospitalisés et qui auraient le droit de voter. Est-ce exact? Y a-t-il une disposition qui prévoit la radiation?

M. MacDermaid: Non.

M. Forrestall: Il y a une disposition prévoyant l'application, de la part d'un tiers parti, de la radiation des noms, mais j'ignore si elle s'applique. La loi nie-t-elle cela aux gens inscrits à un bureau situé dans une institution ou un hôpital?

M. MacDermaid: Je ne sais au juste comment cela fonctionnerait.

M. Francis: S'agit-il d'un vote anticipé pour l'hôpital?

M. MacDermaid: Non, pas spécialement pour les hôpitaux. Il y a généralement un, deux ou trois pour chaque district électoral.

M. Francis: Il y a sans doute une solution au problème du votant inscrit à l'hôpital et libéré avant le jour de l'élection. Il peut voter au scrutin anticipé pour l'hôpital, ou voter dans sa propre circonscription. Il semble bien que beaucoup de choix s'offrent à lui.

[Text]

Mr. MacDermaid: Well, they would certainly have to get up and leave the hospital to cast their advanced votes...

Mr. Francis: Yes.

Mr. MacDermaid: ...but if they are still in hospital that day, it would be getting pretty close to election day.

Mr. Francis: But the average stay in a hospital, in an acute general hospital, is what, about 10 or 12 days? This would be the average length of stay. I know there is a gentleman here who has worked in hospital positions, whom I have known in another capacity, but it seems to me that this is not an academic kind of problem; it would be a situation involving a very substantial number of those enumerated in hospital that far in advance of the voting day. I would say that the majority of patients in any acute treatment institution would be discharged prior to election day.

Mr. MacDermaid: Yes, well, the revising officer, of course, can strike off his name if he is made aware of the fact that he is on the list and no longer resident there.

The Chairman: Mr. Lefebvre?

Mr. Lefebvre: If I understand your explanations correctly, if the person is in hospital ten days prior to the declaration of the election, you have a choice. He may get out of hospital before election day; he could end up walking into the polling booth in his own proper poll; he could vote by proxy from the hospital or he could vote right in his bedroom in the hospital. I mean, there is no way a hospital patient can have his vote removed in Nova Scotia. In other words, he cannot miss.

Mr. MacDermaid: Well, it is pretty hard to miss.

Mr. Lefebvre: You have covered just about everything. But from the experience you have had, have you had any complaints about attempts at voting twice or any of these things?

Mr. MacDermaid: No, the only complaints I had were under that offences section. I am going back to proxy voting. I am sorry I am slipping back.

Mr. Lefebvre: yes.

Mr. MacDermaid: We added three more offences there to our original section, which are things that cropped up during one of the elections, people signing these proxy certificates in blank and things like that.

[Interpretation]

M. MacDermaid: Oui, il doit pouvoir quitter l'hôpital pour voter à l'avance...

M. Francis: Oui.

M. MacDermaid: ... mais s'il est encore à l'hôpital ce jour-là. Il serait très près du jour des élections.

M. Francis: Mais la moyenne d'un séjour à l'hôpital général est de 10 ou 12 jours. Je connais un monsieur ici qui a travaillé dans les hôpitaux, et que j'ai connu ailleurs, mais à mon avis ce n'est pas une question hypothétique. C'est une situation qui porte sur un nombre très considérable de gens inscrits dans les hôpitaux avant le jour du scrutin. Je dirais que la majorité des patients dans les hôpitaux de traitement actif peuvent être libérés avant les élections.

M. MacDermaid: Naturellement, le responsable peut radier son nom de la liste s'il sait qu'il est sur la liste et qu'il ne réside plus là.

Le président: Monsieur Lefebvre?

M. Lefebvre: Si je vous comprends bien, si la personne est à l'hôpital dix jours avant la déclaration de l'élection, il peut y avoir un choix. Il peut sortir de l'hôpital avant le jour de l'élection, il peut marcher pour se rendre à un bureau de vote, voter par procuration ou alors voter depuis son lit à l'hôpital. Un patient ne peut absolument pas perdre son droit de vote en Nouvelle-Écosse. Autrement dit, il ne peut manquer son coup.

M. MacDermaid: Ce serait difficile.

M. Lefebvre: Vous avez abordé à peu près tout. Mais d'après votre expérience, avez-vous eu des plaintes concernant des tentatives de voter deux fois?

M. MacDermaid: Non, les seules plaintes ont été sur les délits. Je retourne au vote par procuration. Excusez-moi.

M. Lefebvre: Oui.

M. MacDermaid: Nous avons ajouté trois nouveaux délits à l'article d'origine qui se sont révélés au cours d'une élection, des gens qui signaient un certificat de procuration en blanc et autres choses analogues.

[Texte]

Mr. Lefebvre: Yes. If I understood you correctly, also on proxies, now that you mention it, all the proxies that have been sent in to the returning officer in one voting county or electoral district are in his office from—what time did you say? Fifteen days before the election?

Mr. MacDermaid: Right.

Mr. Lefebvre: Until the third day before.

Mr. MacDermaid: Right

Mr. Lefebvre: Now where do they go?

Mr. MacDermaid: He still maintains those, but he sends a copy along to the deputy returning officer at the poll where the elector appears on the list as well.

Mr. Lefebvre: But I as a candidate, or my agent, could go to the returning officer's office and ask to see the total number of proxy forms that have been officially filled in for my riding.

Mr. MacDermaid: Right.

Mr. Lefebvre: And after the third day before the election, when are they cut off again?

Mr. MacDermaid: They are cut off that third day before the election.

Mr. Lefebvre: So if I want to see the complete list, I would have to make sure I would see it that third day before the election.

Mr. MacDermaid: Right.

An hon. Member: I think you could see them at any time.

Mr. Lefebvre: No, but what I am getting at is, how do I know? Supposing I am a scrutineer or a poll clerk. Do I ask for identification for every fellow who comes in to vote by proxy?

Mr. MacDermaid: Well, a copy of it has gone to the poll.

Mr. Lefebvre: But I cannot challenge him at the polling station.

Mr. MacDermaid: No, not unless you challenge him for some other reason, that he is not qualified or something like that.

Mr. Macquarrie: On Mr. Francis' point, could I ask for your practice in reference to these hospitals? I see that your Act does use the expression "chronic hospital" in Section

[Interprétation]

M. Lefebvre: Oui. Si j'ai bien compris, à propos de la procuration, toutes les procurations qui ont été envoyées à l'officier rapporteur dans un district électoral sont à son bureau—15 jours avant les élections, avez-vous dit?

M. MacDermaid: C'est exact.

M. Lefebvre: Jusqu'au troisième jour avant?

M. MacDermaid: C'est exact.

M. Lefebvre: Où sont-elles envoyées après?

M. MacDermaid: Il les garde, mais il en envoie une copie au sous-officier rapporteur du bureau sur la liste duquel le commettant figure.

M. Lefebvre: Mais moi-même, en tant que candidat, ou mon agent pouvons demander au bureau de l'officier rapporteur de voir le nombre total des formules de procuration qui ont été officiellement remplies dans ma circonscription.

M. MacDermaid: Oui.

M. Lefebvre: Et après le troisième jour avant les élections, on les arrête?

M. MacDermaid: Oui.

M. Lefebvre: Si je veux voir la liste complète je dois la voir ce troisième jour avant les élections?

M. MacDermaid: C'est juste.

Une voix: Je crois que vous pourrez les voir n'importe quand.

M. Lefebvre: Non, mais ce que je veux dire, c'est comment puis-je le savoir? A supposer que je sois scrutateur ou énumérateur, est-ce que je demande une pièce d'identité à toute personne qui vient voter par procuration?

M. MacDermaid: Une copie a été envoyée au bureau de votation.

M. Lefebvre: Je ne peux pas le contester au bureau de votation.

M. MacDermaid: Non, à moins que ce soit pour d'autres raisons, parce qu'il ne remplit pas les conditions voulues etc....

M. Macquarrie: A propos de la question de M. Francis, que faites-vous pour ces hôpitaux. Je vois que dans la loi, vous avez l'expression «hôpitaux de malades chroniques», à l'article

[Text]

28(2). Would that include the Victoria General Hospital?

Mr. MacDermaid: I am sorry, was your question: could a poll be in the Victoria General Hospital?

Mr. Macquarrie: Yes.

Mr. MacDermaid: The answer is yes. What you are looking at here is the question of establishing residence.

Mr. Macquarrie: You would have a poll in the Victoria General, and it would be regarding these people as chronic hospital patients. Now, I see you are getting them through the proxy, but I was wondering if you were getting them in a different way through the hospitals, as Mr. Francis was pursuing.

Mr. MacDermaid: This residence rule does make reference to chronic hospitals and I would think that Victoria General would come within that definition.

Mr. Macquarrie: I am not an expert on what is acute and what is chronic, but it would look unlikely.

An hon. Member: I would say that the Victoria General is not a chronic hospital; it is an active treatment hospital.

The Chairman: Mr. Howard.

Mr. Howard (Skeena): Mr. Chairman, I wonder if there have been any representations, and from whom and to what extent, from others than those who are now eligible to cast proxy votes. Has there been any sort of pressure developed for other groups to be included?

Mr. MacDermaid: Certainly while I was Chief Electoral Officer there was no suggestion from anybody that we expand the classes.

Mr. Howard (Skeena): For arguments sake, apart from fishermen you do not have an economic situation that has workers migrating or transient to any large extent then, or do you?

Mr. MacDermaid: Nothing that has come to our attention. Certainly the royal commission suggested that this class could be expanded if it worked out okay.

Mr. Howard (Skeena): Thank you.

An hon. Member: The fishermen seem to be the ones most interested.

Mr. Howard (Skeena): I am thinking of course—and I am very partial to this idea,

[Interpretation]

28(2). Est-ce que ceci inclut le Victoria General Hospital?

M. MacDermaid: Voulez-vous savoir s'il pourrait y avoir un bureau à cet hôpital?

M. Macquarrie: Oui.

M. MacDermaid: La réponse est oui. Ce que vous examinez ici est la question de la résidence.

M. Macquarrie: Vous auriez un bureau de votation au Victoria General Hospital et il viserait ces patients en tant que malades chroniques. Je vois qu'ils peuvent voter par procuration, mais est-ce qu'ils peuvent voter autrement, comme M. Francis vous l'a demandé?

M. MacDermaid: La règle concernant la résidence s'applique aux hôpitaux de malades chroniques et je pense que cela s'applique à l'hôpital Victoria.

M. Macquarrie: Je ne sais pas exactement faire la différence entre une maladie aiguë ou une maladie chronique, mais cela semble improbable.

Une voix: L'hôpital Victoria est plutôt un hôpital de traitement actif.

Le président: Monsieur Howard.

M. Howard (Skeena): Je me demande s'il y a eu des démarches, de qui et dans quelle mesure, émanant d'autres personnes que celles qui peuvent maintenant voter par procuration. Est-ce qu'il y a eu des pressions pour inclure d'autres groupes?

M. MacDermaid: Lorsque j'étais Directeur général des élections, personne n'a demandé qu'on augmente les catégories.

M. Howard (Skeena): A part les pêcheurs, vous n'avez pas de situation économique qui fait que les travailleurs sont très mobiles?

M. MacDermaid: Pas que nous sachions. La Commission royale disait que cette classe pouvait être agrandie si tout marchait bien.

M. Howard (Skeena): Merci.

Une voix: Les pêcheurs semblent être ceux qui sont les plus intéressés.

M. Howard (Skeena): Cette idée me touche tout particulièrement, mais je crois que si

[Texte]

this concept—that if we apply it at the federal level then we are involved all across Canada with all sorts of economic situations and movements of people that may not be applicable in any particular part of the country. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Gibson.

Mr. Gibson: Concerning eligible people, Section 28(4) provides that:

where a person is serving on full time service with the Naval, Army or Air Forces of Canada, he is ordinarily resident on the date of the writ.

And there are the provisions of subsections (4) (a) and (4) (b). I am wondering whether there is any reason why people serving in the Department of External Affairs or at the United Nations and other fairly fixed and determinable areas where Nova Scotians reside, could not be included under this provision.

Mr. MacDermaid: Certainly I have never heard any suggestion of that either, but there is always the possibility.

Mr. Gibson: I noticed at the United Nations that the officials there were very resentful if they did not have a federal vote, and it seemed to me particularly applicable that Nova Scotians should have their vote as well. I thought I would draw that out.

Mr. MacDermaid: At least with the serviceman you have him tied down if he has made a declaration under the rules, which you would not have with your chap of External Affairs.

Mr. Gibson: Of course, some of these people have been in the service for many years. I was thinking of those cases.

Mr. MacDermaid: That would certainly be something for the government to consider.

Mr. Gibson: One other point comes to mind. You have provided very well, it seems to me, for people in hospitals. Would it be stretching things too far to cover people who are aged or infirm and unable to walk to the polls? Can they be covered in some way? There are many thousands of these people.

Mr. MacDermaid: We do have one provision here that there must be one polling station within the electoral district that must provide easy access for people in wheelchairs and this type of thing. That is in Section 84.

Mr. Gibson: But let us face it: there are many thousands of people who just

[Interprétation]

nous l'appliquons au niveau fédéral, nous nous attaquons alors, dans tout le Canada, à toutes sortes de situations économiques et à une mobilité de main d'œuvre qui peuvent ne s'appliquer à aucune région du pays. Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Gibson.

M. Gibson: A propos des personnes admissibles, l'article 28 4) stipule que: lorsqu'une personne sert à plein temps dans les forces armées, la marine ou l'aviation du Canada, elle est d'ordinaire résidente le jour de l'ordonnance. Il y a aussi les dispositions des paragraphes 4) a) et 4) b). Pourquoi les personnes travaillant au ministère des Affaires extérieures ou aux Nations Unies et qui ont un domicile relativement stable ne pourraient-elles pas être incluses dans ces dispositions?

M. MacDermaid: Personne n'en a jamais parlé, mais c'est une possibilité.

M. Gibson: J'ai remarqué aux Nations Unies que les hauts fonctionnaires avaient des sentiments très amers du fait qu'ils n'avaient pas le droit de vote, et il m'a paru tout à fait approprié que les habitants de la Nouvelle-Écosse devraient aussi avoir le droit de voter.

M. MacDermaid: Du moins avec le militaire, s'il a fait une déclaration en vertu des règlements, il est prisonnier, ce qui n'est pas le cas pour un membre du corps diplomatique.

M. Gibson: Naturellement, certains d'entre eux ont été dans le service pendant de nombreuses années. C'est à eux que je pensais.

M. MacDermaid: Le gouvernement devrait certainement étudier cela.

M. Gibson: Une autre question. Vous avez très bien prévu toutes les conditions pour les hospitalisés. Est-ce que vous ne pourriez pas aller plus loin et inclure les vieillards et les infirmes, ceux qui ne peuvent pas marcher jusqu'au bureau de votation? Est-ce que vous ne pouvez pas prévoir quelque chose pour eux? Il y a des milliers de ces gens.

M. MacDermaid: Nous avons prévu qu'il doit y avoir un bureau de votation dans chaque district électoral qui doit permettre un accès facile aux paraplégiques. Il s'agit de l'article 84.

M. Gibson: Regardons les choses en face: il y a bien des milliers de personnes qui ne

[Text]

cannot go to the polls, and if we could trust our system well enough—I think the average Canadian is a straight shooter, and Nova Scotians too—is it not possible that we should explore that and take another step?

Mr. MacDermaid: Also, we do have a provision for people who are infirm to transfer to another polling division. Those are the two things that we do have, but that is not as broad as you are suggesting.

Mr. Lefebvre: A supplementary question. Do you mean people who are confined to a wheelchair, say. Even if they are in poll number 30 but they have to go up five steps, you would transfer them to a polling station which had an easy access for a wheelchair?

Mr. MacDermaid: Right, and give them a transfer certificate to accomplish this transfer.

Mr. Lefebvre: But probably it would mean an expense for those people. I am thinking of my riding which is a couple of hundred miles long. If they had to travel 100 miles to get to that particular polling booth, this would add quite a bit of expense to their right to vote.

Mr. MacDermaid: Well, it is up to the returning officer in each electoral district to have one or more.

Mr. Lefebvre: One or more.

Mr. MacDermaid: Yes. So if he knows of a particular situation, he can certainly have more than one. And these are very well advertised as well.

Mr. Lefebvre: Do you have these polling booths in the homes for the aged also?

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Lefebvre: If you had 100 old people in a home, would they have a polling booth right there?

Mr. MacDermaid: Yes.

The Chairman: When are the proxy votes registered, counted?

Mr. MacDermaid: They are counted on the same day as the rest of the votes. In other words, on election night.

The Chairman: Does this delay the final results?

Mr. MacDermaid: Oh, no, it does not affect the final result and there is no delay at all; they are counted at the same time.

[Interpretation]

peuvent aller voter et, si nous pouvons avoir suffisamment confiance en notre système—je crois que le Canadien moyen et l'habitant de la Nouvelle-Écosse sont des gens directs—ne pourrait-on pas étudier cela et prendre d'autres mesures?

M. MacDermaid: Nous avons aussi une disposition concernant les infirmes pour les transférer à un autre bureau de votation. Ce sont les deux choses que nous devons faire, mais ce n'est pas aussi vaste que vous le suggérez.

M. Lefebvre: Une question supplémentaire. Voulez-vous dire, par exemple, un paraplégique? Même s'il vote au bureau 30, mais qu'il doit monter cinq marches, vous le transféreriez à un autre bureau où il est plus facile à un paraplégique de pénétrer?

M. MacDermaid: Oui, et nous lui donnerions un certificat de transfert à cette fin.

M. Lefebvre: Mais ceci impliquerait sans doute des dépenses pour ces gens. Je pense à ma circonscription qui a deux cent milles de long. S'il doit faire 100 milles pour se rendre à ce bureau, cela augmenterait beaucoup ses frais.

M. MacDermaid: Il incombe à l'officier rapporteur de chaque district électoral d'en avoir un ou davantage.

M. Lefebvre: Un ou davantage.

M. MacDermaid: Oui. S'il est au courant d'une situation particulière, il peut décider d'avoir plus d'un bureau. D'ailleurs, l'existence de ces bureaux est rendue publique.

M. Lefebvre: Avez-vous de ces bureaux de votation dans les hospices aussi?

M. MacDermaid: Oui.

M. Lefebvre: S'il y a une centaine de vieillards dans un hospice, est-ce qu'il y aura un bureau de vote?

M. MacDermaid: Oui.

Le président: Quand est-ce qu'on compte les bulletins des votes par procuration?

M. MacDermaid: Le même jour que les autres votes, soit le soir des élections.

Le président: Cela retarde-t-il le résultat définitif?

M. MacDermaid: Non, ceci ne touche et ne retarde pas les résultats définitifs. Ils sont tous comptés en même temps.

[Texte]

An hon. Member: They are not counted separately?

Mr. MacDermaid: No.

Mr. Howard (Skeena): They go into the same box.

Mr. MacDermaid: The same box, yes.

Mr. A. J. Hickey (Assistant Chief Electoral Officer, Nova Scotia): They are recorded on a different sheet in the pool book. There is a separate sheet in the poll book for proxy voters.

Mr. Forrestall: That elector number so and so voted.

Mr. Hickey: That is right.

Mr. Forrestall: His vote, or we will say franchise, was exercised by elector so and so via form such and such.

Mr. Hickey: That is right.

Mr. MacDermaid: During one of our elections, one of the returning officers set up a special poll for the infirm rather than incorporate it with another polling station as he is supposed to do. It turned out that one person voted in that election, and everybody knew what his vote was.

Mr. Forrestall: Could we move for a moment, Mr. Chairman, to the area of conformity as between this Act and the federal Act, and might I ask the witnesses orally if any of them would care to comment on any apparent difficulties that come up from time to time either in writing acts such as this or in their execution as it would relate one to the other? Does the presence of the federal Act—I know that certainly it is a guide—hinder the writing of an act like this?

Mr. MacDermaid: I think basically speaking, the royal commission followed the federal Act where it could and streamlined it where it thought it was best streamlined. There is no great conflict of which I am aware between the two acts.

Mr. Forrestall: What is the practice in Nova Scotia with regard to constituency boundaries, as to provincial constituency boundaries within federal boundaries, and as to polling division boundaries within both?

Mr. MacDermaid: Well, basically, you do not run into a problem there. Of the 2,000 polling divisions, probably about 1,900 are exactly the same as the federal ones, and with the other ones you have to use your

[Interprétation]

Une voix: Ils ne sont pas comptés séparément?

M. MacDermaid: Non.

M. Howard (Skeena): Ils vont dans la même urne?

M. MacDermaid: Oui.

M. A. J. Hickey (Adjoint du Directeur général des élections de Nouvelle-Écosse): Ils sont enregistrés sur une feuille distincte dans le registre du scrutin. Il y a une feuille spéciale dans ce registre pour les votes par procuration.

M. Forrestall: Que l'électeur numéro tant a voté.

M. Hickey: Oui.

M. Forrestall: Que son vote, ou, disons, son droit, a été exercé par tel électeur suivant telle forme.

M. Hickey: C'est exact.

M. MacDermaid: Au cours d'une de nos élections, un de nos officiers rapporteurs a établi un bureau spécial pour les infirmes au lieu de l'intégrer à un autre bureau, comme il devait le faire. Il est arrivé qu'une personne vota à cette élection, et tout le monde connut son vote.

M. Forrestall: Pouvons-nous passer à la question de la conformité entre cette loi et la loi fédérale? Pourrais-je demander aux témoins s'ils veulent nous donner des explications sur les difficultés qui sont apparues de temps en temps dans la rédaction ou l'application de cette loi dans le mesure où elles ont des relations communes? Est-ce que la loi fédérale,—je sais que c'est un guide—gêne la rédaction d'une telle loi?

M. MacDermaid: Je crois que, fondamentalement, la Commission royale d'enquête a suivi la loi fédérale lorsque c'était possible et l'a amélioré lorsqu'il était approprié de le faire. A ma connaissance, il n'y a pas de grand conflit entre les deux lois.

M. Forrestall: Que fait-on, en Nouvelle-Écosse, à propos des limites des circonscriptions, en fonction des limites des circonscriptions provinciales à l'intérieur de limites fédérales, et des limites des divisions de votation au sein de deux?

M. MacDermaid: Au fond, il n'y a pas de problème. Sur 2,000 divisions de votation, environ 1,900 correspondent aux divisions fédérales, et pour les autres, vous devez faire preuve d'imagination lorsqu'elles dépassent

[Text]

imagination where they cross boundary lines. But basically speaking, the provinces followed the federal ones because they were more up to date than our own.

Mr. Forrestall: That is a deliberate thing that is done.

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Forrestall: And the Province of Nova Scotia would find that useful.

Mr. MacDermaid: Well, we find the federal boundaries useful, yes. We do have provision for revising them on our own under the Act, but we try to keep them similar if we can because it prevents confusion.

Mr. Forrestall: Are there any areas that come to your mind where conformity could be further sought in connection with our own Act, our own provincial Act?

Mr. MacDermaid: No, I do not think so. Generally speaking, we certainly get very good co-operation from the Chief Electoral Officer in Ottawa, and he helps us in certain spots. There is no great conflict, I think, that needs to be resolved.

Mr. Forrestall: It is probably an unfair question to ask you, Mr. MacDermaid, because I know you are not directly associated any longer. But from what you have said I would assume that you would not feel that there might be any need for any kind of a national forum to be developed in which questions of conformity could be discussed. Would that be an accurate assumption?

Mr. MacDermaid: Well, certainly I do not think it hurts the Chief Electoral Officer in Nova Scotia to know what his counterpart in Quebec and elsewhere is doing. I think it is an excellent idea. Certainly when the royal commission worked on this report here, they consulted with all the electoral officers across Canada, and I think it would be useful if they could get together, yes.

Mr. Forrestall: Is there any move in Nova Scotia, officially or otherwise, to do anything such as the lowering of the voting age, which might give rise to some difficulties, for example in terms of polling division boundaries?

Mr. MacDermaid: I think Mr. Muggah should reply to that.

Mr. H. E. Muggah (Deputy Provincial Secretary, Province of Nova Scotia): I have heard nothing official on it. I have heard, or I

[Interpretation]

les limites. Mais, en principe, les provinces ont suivi les limites fédérales parce qu'elles sont plus à point que les nôtres.

M. Forrestall: C'est une chose faite délibérément.

M. MacDermaid: Oui.

M. Forrestall: Et la province de Nouvelle-Écosse trouve cela utile.

M. MacDermaid: Les délimitations fédérales nous sont utiles. Nous avons des dispositions pour les reviser en vertu de notre loi, mais nous tâchons de les garder semblables pour éviter la confusion.

M. Forrestall: Y a-t-il des régions où la conformité pourrait être améliorée à l'égard de notre propre loi provinciale?

M. MacDermaid: Je ne pense pas. De façon générale, nous obtenons une excellente collaboration du Directeur général des élections d'Ottawa, et il nous aide. Il n'y a pas de grand conflit à résoudre.

M. Forrestall: Il est probablement injuste de vous poser cette question, car je sais que vous ne travaillez plus dans ce domaine. Mais d'après ce que vous avez dit, je présume que vous ne pensez pas qu'il serait nécessaire d'établir une tribune nationale où l'on pourrait aborder les questions de conformité. Ai-je raison?

M. MacDermaid: Il est certainement très bon que le Directeur général des élections de la Nouvelle-Écosse sache ce que fait son homologue du Québec et ailleurs. Je crois que c'est une excellente idée. Lorsque la Commission royale d'enquête a travaillé à son rapport ici, elle a consulté tous les directeurs d'élection au Canada, et il serait très bon qu'ils se réunissent.

M. Forrestall: Est-ce qu'en Nouvelle-Écosse, on a un plan, officiel ou autre, pour abaisser l'âge du droit de vote, ce qui pourrait soulever des difficultés, par exemple pour ce qui est des délimitations des arrondissements électoraux.

M. MacDermaid: Je crois que M. Muggah devrait vous répondre. Je n'ai rien entendu d'officiel à ce sujet.

M. Muggah (Sous-secrétaire de la Nouvelle-Écosse): J'ai lu des rapports de différents groupes, demandant l'abaissement de l'âge

[Texte]

have read reports of groups in the community who felt, that the voting age should be lowered, but I am probably not as familiar with the public, or do not have my hand as closely on the public pulse as you have, Mr. Forrestall.

Mr. Forrestall: I am committed to it being lowered; there is no question about that. But I was trying to find some way of getting into the area of the necessity today of keeping elections short. One of the ways that this can best be done, I would think, is through the maximum amount of conformity as between federal and provincial acts. Would the lowering of the voting age to 18 present, in your opinion any serious difficulties?

Mr. MacDermaid: No, there would be absolutely no difficulties at all.

Mr. Forrestall: What is the average number of electors within the terms of the Act, in each polling division?

Mr. MacDermaid: Electoral district or polling division?

Mr. Forrestall: Polling division.

Mr. MacDermaid: It is 300 in our Act and it is 350 in yours, I believe.

Mr. Forrestall: The addition of 10 per cent, more or less, would not make any difference then.

Mr. MacDermaid: You can always divide the poll, anyway.

Mr. Macquarrie: I am not nit-picking but I notice that the qualifications for electors include the expression "is a Canadian citizen or other British subject." And the qualifications for a candidate, the expression "as a British subject by birth or naturalization." Is this just an accident or something the lawyers forgot?

Mr. MacDermaid: An accident, sir. I assume we followed your Act but we may have dropped a couple of words.

The Chairman: Mr. Jerome.

Mr. Jerome: Mr. Chairman, I was interested in the statement earlier that the system in this province now permits election campaigns to be as short as 36 days.

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Jerome: I am very interested in pursuing that matter further to ascertain whether or not there are certain modifications in Nova Scotia in which we should be interested for

[Interprétation]

donnant le droit de vote, mais je ne suis pas d'aussi près de l'opinion publique que vous monsieur Forrestall.

M. Forrestall: C'est indiscutablement une question que j'ai à cœur. Mais j'essayais de revenir à la question de diminuer la période des élections. Une des meilleures façons est d'intensifier la conformité entre les lois fédérales et provinciales. Est-ce que cet abaissement de l'âge de vote entraînerait des difficultés?

M. MacDermaid: Aucune difficulté, non.

M. Forrestall: Quel est le nombre moyen d'électeurs fixé par la loi dans les arrondissements de votation?

M. MacDermaid: Parlez-vous du district électoral ou de la division de votation?

M. Forrestall: De la division de votation.

M. MacDermaid: 300 dans notre loi, et 350 dans la votre, je crois.

M. Forrestall: L'addition de 10 p. 100 ne ferait donc pas de différence.

M. MacDermaid: On peut toujours réduire le nombre des votants.

M. Macquarrie: Je ne veux pas fendre les cheveux en quatre, mais je remarque que les exigences comme électeur comprennent l'expression «est un citoyen canadien ou autre sujet britannique» et que les exigences comme candidat comportent l'expression «sujet britannique de naissance ou par naturalisation». Est-ce une erreur ou un oubli des avocats?

M. MacDermaid: Un accident, monsieur. Nous avons suivi votre loi, mais nous avons peut-être oublié quelques mots.

Le président: Monsieur Jerome.

M. Jerome: Monsieur le président, j'aimerais revenir au système dans cette province qui permet de raccourcir les campagnes électorales à aussi peu que 36 jours.

M. MacDermaid: Oui.

M. Jerome: J'aimerais savoir si certaines des positions qui existent en Nouvelle-Écosse pourraient permettre de raccourcir les campagnes électorales fédérales. Pourriez-vous nous

[Text]

the purpose of shortening federal election campaigns. Could you elaborate on just exactly how it can be accomplished in that short space of time.

Mr. MacDermaid: I think one of the big reasons that we were able to shorten it was the fact that all the lists, whether urban or rural, are prepared on an alphabetic basis.

Mr. Francis: Not by streets.

Mr. MacDermaid: No. In urban areas it is alphabetical as well. This lends itself to great simplicity and also the cutting out of the revision which is held by your rural registers under your Federal Act, which takes up time as well. From the completion of this alphabetical book it goes directly to the printer and the list is mailed out. But we seem to do it in a much shorter length of time than you people do. For instance, you appoint your enumerators 49 days before an election; we can appoint them 31 days before the election and still carry the election out.

Mr. Jerome: Thirty-one?

Mr. MacDermaid: Yes. That is the day enumeration starts. Yours start 49 days before an election, and that is a difference of about three weeks?

Mr. Jerome: Eighteen days.

Mr. MacDermaid: Eighteen days, yes.

Mr. Jerome: And how long does it take you to complete your enumeration?

Mr. MacDermaid: We run or enumeration the same length of time as you do.

Mr. Jerome: Your timesaving then is between the completion of the enumeration and the publication of the voters' lists?

Mr. MacDermaid: Our lists are printed 17 days before the election and yours are printed 26 days before.

Mr. Jerome: Now the gap is down to nine days. We have lost 10 days some place.

The Chairman: Mr. Hamel, could you comment on the differences.

Mr. J. M. Hamel (Chief Electoral Officer, Government of Canada): I do not want to comment too extensively on this but perhaps I should mention that under the Canada Elections Act we conduct a general election in the Northwest Territories in 45 days. The main difference is that I have seven returning officers to do the job of one returning officer at a

[Interpretation]

expliquer comment tenir des élections dans une aussi courte période de temps.

M. MacDermaid: Je crois qu'une des raisons qui nous permette de raccourcir les campagnes est que toutes les listes, urbaines ou rurales, sont préparées par ordre alphabétique.

M. Francis: Non par rues.

M. MacDermaid: Non. Dans les régions urbaines, les listes sont alphabétiques. C'est un système très simple qui permet de réduire les délais de révision qui sont faits suivant les registres ruraux en vertu de la loi fédérale et qui prennent beaucoup de temps. Une fois la liste établie elle est envoyée à l'imprimeur et ensuite expédiée par la poste. Cette méthode exige beaucoup moins de temps que l'autre. Par exemple, vous nommez, vous, un énumérateur 49 jours avant l'élection; nous, nous les nommons 31 jours avant l'élection et c'est suffisant.

M. Jerome: 31 jours?

M. MacDermaid: Oui. Vous avez besoin de 49 jours, ce qui fait une différence de trois semaines?

M. Jerome: 18 jours.

M. MacDermaid: Oui, 18 jours.

M. Jerome: Combien de temps vous faut-il pour terminer votre énumération?

M. MacDermaid: Le même temps que vous.

M. Jerome: Vous réussissez donc votre économie de temps entre la fin de l'énumération et la publication des listes d'électeurs?

M. MacDermaid: Nos listes sont imprimées 17 jours avant l'élection et les vôtres, 26 jours avant.

M. Jerome: Ceci réduit l'écart à 9 jours. Il manque 10 jours quelque part.

Le président: Monsieur Hamel, pourriez-vous nous expliquer les différences?

M. J.-M. Hamel (directeur général des élections, Gouvernement du Canada): Je ne veux pas m'étendre trop longuement là-dessus, mais je pourrais peut-être mentionner qu'en vertu de la Loi canadienne sur les élections, nous menons une élection générale dans les Territoires du Nord-Ouest en 45 jours. La différence est que j'ai sept présidents d'élec-

[Texte]

general election. In Nova Scotia I believe you have 26 or 27 returning officers.

Mr. MacDermaid: Oh, no we have 43.

Mr. Hamel: Well, I have 11 for exactly the same population. That question was raised yesterday at Quebec. The largest electoral district in Quebec is 57,000 square miles. We have 14 electoral districts in excess of 50,000 square miles, so I do not think that the problem is quite the same.

Mr. Jerome: In the Northwest Territories we have several electoral districts that must be larger than the Province of Nova Scotia.

Mr. Hamel: In the Northwest Territories?

Mr. Jerome: Yes. My own is larger than the Province of Nova Scotia.

Mr. Hamel: That is correct. I think you have nine electoral districts in excess of 100,000 square miles.

Mr. Jerome: Yes.

Mr. Hamel: If I may come back to this question of lists, for instance, 43 returning officers means that there are 43 printers printing his lists while, in my case, I have 11 returning officers dealing with 11 printers to deal with 11 sets of lists. I think the problem is not quite the same.

Mr. Jerome: Do you in fact use a different printer for each electoral list or does one printer do it all?

Mr. MacDermaid: We might use three or four; it just depends on how competent and how large the printer is.

Mr. Jerome: You might use three or four.

Mr. MacDermaid: For one electoral district, if necessary.

Mr. Jerome: Mr. Hamel, is the preparation of the lists the area in which we require so much more time?

Mr. Hamel: No, not necessarily. We require more time before the enumeration, in fact, because at the moment we run an election between 58 and 60 days and since we start the enumeration on the forty-ninth day it means we have roughly between eight to 10 days to get all the machinery in motion. It is very seldom that the writs are issued and we find all the returning officers ready to start.

[Interprétation]

tions pour faire le travail d'un seul lors d'une élection générale. Je crois qu'en Nouvelle-Écosse vous en avez 26 ou 27.

M. MacDermaid: Non, nous en avons 43.

M. Hamel: J'en ai 11 pour exactement la même population. Le point a été soulevé hier pour le Québec. La plus grande circonscription électorale au Québec est de 57,000 milles carrés. Nous avons 14 circonscriptions électorales supérieures à 50,000 milles carrés; le problème n'est donc pas le même.

M. Jerome: Dans les Territoires du Nord-Ouest, nous avons plusieurs circonscriptions électorales qui sont beaucoup plus grandes que la province de la Nouvelle-Écosse.

M. Hamel: Dans les Territoires du Nord-Ouest?

M. Jerome: Oui. La mienne est beaucoup plus grande que la province de la Nouvelle-Écosse.

M. Hamel: C'est exact. Je crois que nous avons 9 circonscriptions électorales qui dépassent 100,000 milles carrés.

M. Jerome: Oui.

M. Hamel: Pour revenir à la question des listes, il y a 43 présidents d'élections qui travaillent avec 43 imprimeurs qui impriment leurs listes tandis que, dans mon cas, j'en ai 11 qui travaillent avec 11 imprimeurs qui impriment 11 jeux de listes. Je crois que le problème est différent.

M. Jerome: Avez-vous un imprimeur différent pour chaque liste électorale ou un imprimeur fait-il tout le travail pour une élection?

M. MacDermaid: Nous en employons 3 ou 4; tout dépend de l'importance des installations de l'imprimeur.

M. Jerome: Vous en utilisez 3 ou 4.

M. MacDermaid: Pour une circonscription électorale, au besoin.

M. Jerome: Monsieur Hamel, est-ce la préparation des listes qui absorbe une si grande partie de notre temps?

M. Hamel: Non, par nécessairement. Nous prenons plus de temps avant l'énumération, en fait, parce qu'il nous faut de 58 à 60 jours pour faire une élection. Quand nous commençons l'énumération le 49^e jour nous disposons d'environ 8 à 10 jours. Il arrive très rarement que tout soit imprimé et que tous les présidents d'élection soient prêts à commencer. A chaque élection, nous en avons au

[Text]

[Interpretation]

[Text]

[Text]

At every election we always have at least half a dozen who have to be replaced because they have died, were involved in car accidents, were in Europe or Mexico, and so on. Furthermore, we have to allow political parties time to nominate their urban enumerators, and when you deal with a large urban electoral district with 150 to 200, and at times 300 polling divisions, it means that each party has to nominate 300 enumerators, the returning officer has to appoint 600 enumerators, brief them, because he does not have time to train them, and concurrently he has to find office accommodation. At one meeting of the Committee somebody mentioned, and quite rightly so, that some of the returning officers did not have adequate office accommodation. They have no more than 24 to 48 hours to find this accommodation, have two, three or four, telephones installed, have the proclamation printed and everything in motion.

If you are interested in looking at the possibility of cutting the period for an election I would suggest that we look at each operation and find out where it is possible to cut. But I would like you to keep in mind the fact that if you take together all the returning officers for the whole of Canada at the provincial level you have 560-odd returning officers while at the Federal level I have 264 to cover exactly the same area. If I had only the southern part of the country—let us exclude the northern part of the country—we could run elections as they do in Ontario, in 37 days, quite easily, but we cannot go any faster than where communications are the worst. I believe this is the crux of the problem.

Mr. MacDermaid: The point I was really trying to make was that because of the way we prepare our lists, with the changes we have made, we are able to run an election in an eight to 10 day shorter period of time.

Mr. Jerome: Eight to 10 days shorter than you used to run it.

Mr. MacDermaid: Than we used to run it.

Mr. Jerome: All right. You say one of the important changes was an alphabetical listing of the electorate.

Mr. MacDermaid: Of the urban ones, which had always been done geographically before.

Mr. Jerome: Had you always done your rural electors by alphabetical order?

Mr. MacDermaid: Yes, we have used the same procedure.

moins une demi-douzaine qui doivent être remplacés parce qu'ils sont morts, qu'ils ont eu un accident d'automobile, qu'ils sont en Europe ou au Mexique, et ainsi de suite. De plus, nous devons accorder aux partis politiques le temps nécessaire pour nommer leurs énumérateurs urbains. Dans une grande circonscription électorale urbaine, il peut y avoir de 150 à 200 et même jusqu'à 300 arrondissements ce qui veut dire que chaque parti doit nommer 300 énumérateurs, que le président doit nommer 600 énumérateurs, leur faire un exposé sommaire de leurs fonctions et, en même temps, trouver des locaux. A une réunion du Comité, quelqu'un a mentionné que certains des présidents n'avaient pas de locaux adéquats. Ils n'ont pas plus que 24 à 48 heures pour trouver des locaux, faire installer 2, 3 ou 4 téléphones, faire imprimer la proclamation et mettre le tout en branle.

Si vous désirez réduire la période nécessaire à l'organisation d'une élection, je vous proposerais d'examiner chaque opération et de trouver le moyen de réduire le temps nécessaire pour la compléter. Cependant il ne faut pas oublier que les provinces comptent un total d'environ 560 présidents d'élection alors que le fédéral en compte 264 pour couvrir exactement le même territoire. Si je n'avais que la partie sud du pays, je pourrais faire des élections en 37 jours, comme c'est le cas en Ontario, mais nous ne pouvons pas le faire dans tout le pays parce que, dans certains endroits, les moyens de communication sont mauvais. Je crois que c'est là que gît le problème.

M. MacDermaid: Le point que je voulais souligner est que notre façon de préparer nos listes avec les changements que nous y avons apportés, nous permet de faire une élection dans 8 à 10 jours.

M. Jerome: 8 à 10 jours de moins qu'auparavant.

M. MacDermaid: C'est exact.

M. Jerome: Très bien. Vous dites que l'un des changements importants touche l'établissement de listes alphabétiques des électeurs?

M. MacDermaid: Des listes urbaines, qui étaient établies géographiquement auparavant.

M. Jerome: Vos listes d'électeurs ruraux avaient-elles toujours été établies par ordre alphabétique?

M. MacDermaid: Oui, nous avons employé le même processus.

[Texte]

Mr. Jerome: How is it that this is such a dramatic time-saver?

Mr. MacDermaid: We have got away from preliminary lists, typing of lists, and different forms. This book here has actually cut down the time.

Mr. Jerome: In other words, by using the alphabetical system you were able to go directly from the book without a further tabulation of the list, right to the printer.

You were mentioning that this was in conjunction with other changes that you had made which enabled you to cut down the time by eight or 10 days. Could you tell us what the other changes are?

Mr. MacDermaid: I do not know if I made that statement but I cannot recall anything else. This is the major thing that enabled us to shorten the period of time.

Mr. Jerome: Your enumeration then is now carried out in such a way that your enumerators can make entries directly in that book at the door?

Mr. MacDermaid: At the door, right.

Mr. Jerome: They make entries directly in the book and then the book goes directly to the printer.

Mr. MacDermaid: Yes, but there is something in between there: one copy goes to each political party, one copy remains in the returning officer's office, and one copy goes to the printer.

Mr. Lefebvre: I have a supplementary, Mr. Chairman. How can the enumerator do it alphabetically as he goes along.

Mr. MacDermaid: There is no problem because it is all lettered A, B, C, D, E, F, G—right down to Z. There are three or four unlettered pages at the end, the same as your own rural registrar's book. In other words, it is not strictly alphabetical but all the A's are together.

Mr. Hamel: In our case we are only one day on the actual transcription. In other words, the enumerators complete their enumerations on Saturday and they have to have the list in the hands of the returning officer by Monday. So the only time that this may be exceeded is in rural areas to allow time for the list to travel to the office of the returning officer.

[Interprétation]

M. Jerome: Comment réalisez-vous donc cette grande économie de temps?

M. MacDermaid: Nous avons éliminé les listes préliminaires, la dactylographie des listes et diverses formules. Ce livre nous permet d'éliminer les pertes de temps.

M. Jerome: Autrement dit, le système actuel vous permet de passer directement du livre à l'imprimeur, sans étape intermédiaire.

Vous avez dit que ceci était un des changements que vous aviez fait pour raccourcir le délai de 8 à 10 jours. Pourriez-vous me parler des autres changements?

M. MacDermaid: Je ne me souviens pas vous avoir dit cela. Le changement dont je viens de vous parler est le changement principal qui nous permet de raccourcir les délais nécessaires.

M. Jerome: Votre système d'énumération permet donc à vos énumérateurs de faire l'inscription directement dans le livre, à la porte?

M. MacDermaid: A la porte, c'est exact.

M. Jerome: Ils font leurs inscriptions directement dans le livre et le livre est ensuite envoyé directement à l'imprimeur.

M. MacDermaid: Oui, mais il y a quelque chose d'autre; une copie est envoyée à chaque partie politique, le président en garde une copie et une copie est envoyée à l'imprimeur.

M. Lefebvre: J'aurais une question supplémentaire, monsieur le président. Comment un énumérateur peut-il établir une liste alphabétique?

M. Macdermaid: Il n'y a pas de problème, parce que les pages sont marquées en majuscules, A, B, C, D, E, F, G, jusqu'à Z. Il y a trois ou quatre pages non marquées à la fin comme dans votre propre livre d'inscription rurale. Autrement dit, la liste n'est pas strictement alphabétique, mais tous les A sont ensembles.

M. Hamel: Dans notre cas, nous ne passons qu'une journée à la transcription. Autrement dit, les énumérateurs terminent leur énumération le samedi et ils doivent remettre leur liste au président le lundi. Le seul temps perdu dans les régions rurales est donc le temps nécessaire pour que la liste provienne au bureau du président.

[Text]

May I ask one question. Is your urban enumeration done by one enumerator.

Mr. MacDermaid: Oh no, two.

Mr. Hamel: How are they appointed?

Mr. MacDermaid: The same way yours are.

Mr. Hamel: Are your returning officers permanent?

Mr. MacDermaid: Oh, yes, very definitely.

Mr. Hamel: They are appointed. Do they receive some remuneration between elections?

Mr. MacDermaid: No, they do not.

Mr. Hamel: Just if they are called upon to do some work.

Mr. MacDermaid: That is all.

Mr. Hamel: Such as a revision and that kind of thing.

Mr. MacDermaid: As a matter of fact, they went around and registered everybody for Medicare. They used the same book. We got 98 per cent of the population.

Mr. Francis: Have we finished with this subject now, Mr. Chairman? I wanted to raise another one.

The Chairman: You can do so, if you wish.

Mr. Francis: I am interested in the provisions for candidates' representatives in the polls on election day.

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Francis: I presume a candidate is permitted to have a representative in each of the deputy returning officers polling districts.

Mr. MacDermaid: That is correct, yes.

Mr. Francis: Is there provision for a candidate to have a representative in the office of the returning officer during election day?

Mr. MacDermaid: No. The only provision in our Act having to do with the headquarters of the returning officer is that he must be there at certain times, but if somebody wants to look at the proxy papers or some other papers...

Mr. Francis: But if the candidate, for reasons that he judged proper, made an official

[Interpretation]

Puis-je poser une question? Votre énumération urbaine est-elle faite par un énumérateur?

M. MacDermaid: Non, deux.

M. Hamel: Comment sont-ils nommés?

M. MacDermaid: De la même façon que les vôtres.

M. Hamel: Vos présidents sont-ils permanents?

M. MacDermaid: Oui.

M. Hamel: Ils sont nommés. Reçoivent-ils une rémunération entre les élections?

M. MacDermaid: Non, ils n'en reçoivent pas.

M. Hamel: Seulement lorsqu'ils travaillent.

M. MacDermaid: C'est exact.

M. Hamel: Comme une revision, et ainsi de suite.

M. MacDermaid: Ils ont été utilisés pour faire l'inscription de tout le monde pour Medicare. Ils ont utilisé le même livre. Ils ont atteint 98 p. 100 de la population.

M. Francis: Est-ce tout sur ce sujet, monsieur le président? J'aimerais passer à un autre.

Le président: Vous pouvez le faire, si vous le désirez.

M. Francis: J'aimerais en savoir plus long sur les dispositions régissant la présence des représentants des candidats aux bureaux de scrutin, le jour des élections.

M. MacDermaid: Oui.

M. Francis: Je crois qu'un candidat peut avoir des représentants dans chacun des bureaux de scrutin?

M. MacDermaid: C'est exact.

M. Francis: Y a-t-il une disposition permettant à un candidat d'avoir un représentant dans le bureau du président le jour des élections?

M. MacDermaid: Non. La seule disposition dans notre loi traitant du bureau principal du président est qu'il doit s'y trouver à certains temps, mais si quelqu'un veut examiner les documents de procuration ou quelque autre document...

M. Francis: Mais si le candidat, pour des raisons qu'il juge valables, fait une demande

[Texte]

request to the returning officer that he would like to have an agent there during election day, would that request be refused?

Mr. MacDermaid: Oh, heavens, no.

Mr. Francis: I know in the Federal Act there is no provision because, as a candidate, I made a very specific request and I was very specifically refused. I would hope that when this Committee makes a report it would take this into consideration.

Mr. MacDermaid: As a matter of fact, I should correct myself because in cities we brought in a provision whereby you are allowed to swear on, as you do in rural areas, if you are not on the list by appearing before the revising officer on election day, who must sit at the headquarters of the returning officers. So certainly the opposition or the party in power would be entitled to have people there to hear these applications.

Mr. Francis: Then in fact it would be quite impossible for one party to have any advantage on election day through partisan conduct of a returning officer because it would be open to any candidate to request that an agent be present and he would be permitted to do so.

Mr. MacDermaid: Certainly if there is anything of a partisan nature it would be referred to the Chief Electoral Officer and would be dealt with expeditiously.

Mr. Francis: Mind you, on election day it is not always easy to do things. There is the physical problem of time in coping with these things. While the right to go to a Chief Electoral Officer is always there it is not always in fact practicable to do so within the limitations of time.

I feel that there is a serious defect in the Federal Act. I feel any candidate who requests the right to have a representative in the office of the returning officer should have that right. He is specifically barred from having this right, according to an interpretation I received from your predecessor, Mr. Hamel. You may well be aware of that.

Mr. Hamel: Yes.

Mr. MacDermaid: In my opinion, that would be a very reasonable provision to have in your Act.

Mr. Francis: Thank you very much.

The Chairman: Mr. Lefebvre.

Mr. Lefebvre: In rural ridings if you show up at a poll on election day and your name is not on the list—nobody checked it, including

[Interprétation]

officielle auprès du président pour qu'il admette son agent le jour des élections, cette demande sera-t-elle refusée?

M. MacDermaid: Non, certes pas.

M. Francis: Je sais que dans la loi fédérale, il n'y a aucune disposition parce que, en tant que candidat, j'ai fait une demande précise et j'ai reçu un refus précis. J'aimerais que le Comité tienne compte de ce point en faisant son rapport.

M. MacDermaid: J'aimerais corriger ce que j'ai dit, parce que, dans les villes nous avons adopté une disposition par laquelle vous pouvez vous faire assermenter, comme dans les régions rurales, si vous ne figurez pas sur la liste en comparaisant devant le reviseur qui doit se trouver au bureau central du président le jour de l'élection. Le parti au pouvoir ou l'opposition pourrait certainement avoir là quelqu'un pour vérifier les demandes.

M. Francis: Il serait ainsi impossible pour un parti d'avoir un avantage le jour des élections à cause d'un président partisan parce que tout candidat pourrait avoir un agent qui le représenterait.

M. MacDermaid: Certainement, s'il y avait partisanerie quelconque, la question serait portée à l'attention du président général des élections qui l'étudierait sans délai.

M. Francis: N'oubliez-pas que le jour des élections il faut faire vite et qu'il a beaucoup à faire. Même s'il a le droit d'en appeler au président général des élections, il n'est pas toujours facile de le faire dans des délais si courts.

Je crois qu'il y a une lacune grave dans la Loi fédérale. Je crois qu'on devrait accorder à tout candidat le droit d'avoir un représentant dans le bureau du président. On lui refuse catégoriquement ce droit, suivant l'interprétation que nous a donné votre prédécesseur, M. Hamel. Vous êtes peut-être au courant de cela.

M. Hamel: Oui.

M. MacDermaid: Je crois que c'est une disposition qu'il serait très raisonnable d'avoir dans votre loi.

M. Francis: Merci beaucoup.

Le président: Monsieur Lefebvre.

M. Lefebvre: Dans les circonscriptions rurales, si vous vous présentez au bureau de scrutin le jour des élections, et que votre nom

[Text]

the voter himself—you can be sworn in. Do you have the same thing in your provincial elections?

Mr. MacDermaid: We have the same thing for the rural areas. In the urban areas if you have been left off the list you may appear before the revising officer on election day and get a certificate from him saying that you are qualified to vote, then you go with your voucher and you may be sworn on on election day in the urban areas as well.

Mr. Lefebvre: That is good.

Mr. MacDermaid: We put that little extra precaution in because it is a little harder to check people in the cities.

Mr. Lefebvre: Yes, very much. I do not think too many of the provinces allow voters to be sworn in on election day.

Mr. MacDermaid: In cities.

Mr. Lefebvre: Even in rural districts. In Quebec they cannot. Does Ontario allow it?

Mr. Hamel: Ontario does in both rural and urban areas, but they are recommending now that it be dropped in both rural and urban areas.

Mr. Lefebvre: I hope this Committee does not follow that practice because I think we should do everything possible to make sure that a person wanting to vote has the opportunity of doing so.

Mr. MacDermaid: We sort of nailed them down a bit too by putting a form in the poll book that both the person vouched for and the voucher have to sign—they have to put their "John Henry" right in the poll book—which usually cuts out any abuse of that.

Mr. Lefebvre: Yes.

Mr. Forrestall: Mr. MacDermaid, could you comment on the form of the ballot. We have had some indication that Ontario has recommended the adoption—I think Quebec have adopted it...

Mr. Hamel: No, not yet; it has been recommended.

Mr. Forrestall: The Province of Quebec has already adopted a new form of ballot.

Mr. MacDermaid: This is what the Royal Commission wanted here, based on the system.

[Interpretation]

ne figure pas sur la liste, personne ne l'ayant vérifié, y compris l'électeur lui-même, vous pouvez être assermenté. Avez-vous le même système dans vos élections provinciales?

M. MacDermaid: Oui, nous avons le même système pour les régions rurales. Dans les régions urbaines, si votre nom n'apparaît pas sur la liste, vous pouvez vous présenter chez le reviser le jour d'élection et obtenir de lui un certificat qui dit que vous êtes qualifié pour voter. Vous vous présentez donc avec votre certificat et vous pouvez être assermenté le jour de l'élection dans les régions urbaines également.

M. Lefebvre: Très bien.

M. MacDermaid: Nous sommes un peu plus prudents parce qu'il est un peu plus difficile de vérifier dans des villes.

M. Lefebvre: Oui, en effet. Je crois qu'il n'y a pas beaucoup de provinces qui permettent aux électeurs d'être assermentés le jour des élections.

M. MacDermaid: Dans les villes.

M. Lefebvre: Même dans des circonscriptions rurales. Dans le Québec, ce n'est pas permis. Le permet-on en Ontario?

M. Hamel: En Ontario, c'est permis dans les régions rurales et urbaines, mais on voudrait l'abandonner.

M. Lefebvre: J'espère que ce Comité ne prendra pas une telle décision, parce que je crois qu'on devrait faire tout ce qui est possible pour permettre à une personne qui veut voter de le faire.

M. MacDermaid: On a décidé d'être plus exigeant en insérant dans le livre une formule que la personne qui a obtenu le certificat et celle qui l'a délivré doivent signer. Leur signature doit figurer dans le livre, ce qui réduit les abus.

M. Lefebvre: Oui.

M. Forrestall: Monsieur MacDermaid, pourriez-vous nous parler du bulletin de vote lui-même. Je crois que l'Ontario a recommandé l'adoption du nouveau bulletin de vote et je crois que le Québec l'a fait.

M. Hamel: Non, pas encore; on l'a recommandé.

M. Forrestall: La province de Québec a déjà adopté un nouveau bulletin de vote.

M. MacDermaid: C'est ce que la Commission royale voulait.

[Texte]

Mr. Forrestall: Could you tell us why it was rejected.

Mr. MacDermaid: I cannot tell you why it was rejected because I was not present when they were deliberating what they were going to adopt. They tried to simplify it so there would be only one place to put your "X" and it could not be rejected. There are quite a few rejected ballots in each election.

Mr. Forrestall: Would there be one per poll?

Mr. MacDermaid: I could tell you how many there are. We had 2,700 in the last election.

Mr. Forrestall: How many polling divisions are there?

Mr. MacDermaid: There are 2,000.

Mr. Forrestall: So it is better than one per roll—1.5 per poll.

An hon. Member: Mr. Chairman, is party affiliation shown on the ballot?

Mr. MacDermaid: No. I am sorry; it is now, under an amendment passed this year.

Mr. Francis: What does appear on the ballot? The name and the party affiliation appears. Is there anything else?

Mr. A. J. Hickey (Assistant Chief Electoral Officer, Nova Scotia): The address.

Mr. MacDermaid: The name, the party's address, and the name of his party, if he has one—if not, the word "independent".

Mr. Francis: No occupation?

Mr. MacDermaid: No. That is not quite in force yet; at the end of this month that will be in force.

Mr. Francis: Yes, but we are interested.

Mr. Carter: And the names will appear alphabetically?

Mr. MacDermaid: Yes, alphabetically. If there are two people to be elected in the one constituency they can agree to an arrangement of their names other than alphabetically. We have three constituencies here where, such is the case. I do not think you have any anymore?

Mr. Carter: No, but ordinarily it would be alphabetically?

Mr. MacDermaid: That is right.

[Interprétation]

M. Forrestall: Pourriez-vous me dire pourquoi on l'a rejeté.

M. MacDermaid: Je ne puis pas vous dire pourquoi on l'a rejeté parce que je n'étais pas présent aux délibérations. Ils ont essayé de le simplifier en prévoyant un endroit pour mettre le «X» afin qu'il ne soit pas rejeté. Il y a, en effet, un nombre imposant de bulletins rejetés à chaque élection.

M. Forrestall: Y en aurait-il un par bureau de scrutin?

M. MacDermaid: Je pourrais vous dire combien il y en avait. Il y en a eu 2,700 à la dernière élection.

M. Forrestall: Combien y avait-il de bureaux?

M. MacDermaid: Il y en avait 2,000.

M. Forrestall: Il y en avait donc plus d'un par bureau, 1,5 par bureau.

Une voix: Monsieur le président, indiquez-vous les partis sur les bulletins de vote?

M. MacDermaid: Non. Je suis désolé, oui, en vertu d'une modification adoptée cette année.

M. Francis: Que voit-on sur le bulletin? Le nom du candidat et le parti qu'il représente y figurent. Y a-t-il quelque chose d'autre?

M. A. J. Hickey (Président général adjoint des élections, Nouvelle-Écosse): L'adresse.

M. MacDermaid: Le nom, l'adresse du parti, et le nom du parti s'il en a un; s'il n'en a pas, le mot «indépendant».

M. Francis: Pas la profession?

M. MacDermaid: Non. Ce n'est pas encore en vigueur, mais cela le sera à la fin de ce mois-ci.

M. Francis: Cet aspect nous intéresse.

M. Carter: Et les noms figureront par ordre alphabétique?

M. MacDermaid: Oui, par ordre alphabétique. Deux candidats d'une même circonscription peuvent se mettre d'accord sur une disposition de leur nom autre qu'alphabétique. Nous avons deux ou trois circonscriptions où un tel accord existe. Je n'en connais pas d'autre.

M. Carter: Non, mais ordinairement, c'est par ordre alphabétique?

M. MacDermaid: C'est exact.

[Text]

Mr. Carter: Would an independent get the same privilege or would he be put on the bottom of the ballot?

Mr. MacDermaid: No, he would be listed alphabetically.

Mr. Lefebvre: That is different than Quebec, where the independent does not get on the alphabetical portion.

The Chairman: Mr. Gibson.

Mr. Gibson: Do you have any provision for two candidates with the same name and initials, say "W. F. Anderson"?

Mr. Forrestall: We have that problem in Cape Breton with "MacDonald" in municipal elections.

Mr. MacDermaid: There is really nothing in our Act. We would expect the returning officer to use some discretion when accepting the nomination paper. People are described by the names that they are known by in the community and there would be some distinction. Mind you, there is a distinction now with the party being listed on the ballot, but that is not quite the same thing.

The Chairman: It seems that you abide by the same order as used in Quebec for the recognized parties. You put them on the ballots.

Mr. Muggah: Yes, that is correct.

We had the Royal Commission that Mr. MacDermaid refers to and then we had another a year or so ago which recommended fairly substantial changes, including the recognition of parties and the payment or reimbursement of parties and candidates for their expenses. A substantial part of these amendments followed very closely the Quebec provisions.

Mr. Lefebvre: On page 3 of the amendments they talk about a recognized party having at least 10 official candidates. I note that you have taken it for a new party that was formed also.

Mr. MacDermaid: Yes. If they expect to field 10 candidates they call the Chief Electoral Officer and he grants them the same privileges.

Mr. Lefebvre: Yes.

The Chairman: Mr. Francis.

Mr. Francis: Mr. Chairman, I would like to open the question of election expenses, which is one of considerable interest. I note that in the 1969 amendments, Section 164B on page

[Interpretation]

M. Carter: Un candidat indépendant jouit-il du même privilège ou son nom figure-t-il au bas du bulletin?

M. MacDermaid: Non, il est inscrit dans l'ordre alphabétique.

M. Lefebvre: C'est différent du Québec, où le candidat indépendant ne figure pas dans l'ordre alphabétique.

Le président: Monsieur Gibson.

M. Gibson: Y a-t-il une disposition dans le cas de deux candidats ayant les mêmes initiales, mettons «W. F. Anderson»?

M. Forrestall: Nous avons eu ce problème aux élections municipales, au Cap Breton, à cause du nom «MacDonald».

M. MacDermaid: Il n'y a rien dans la loi à ce sujet. Nous nous fions au jugement du président quand il reçoit les mises en candidature. Les gens sont décrits par les noms sous lesquels ils sont connus dans leur milieu. Il y aurait une différence d'inscription dans le parti qu'ils représentent, mais ceci est une autre question.

Le président: Je crois que vous suivez le même ordre que celui qui est utilisé au Québec pour les partis reconnus. Vous les inscrivez sur les bulletins.

M. Muggah: Oui, c'est exact. Nous avons eu la Commission royale dont M. MacDermaid parlait, et, ensuite, il y en a eu une autre, il y a environ un an, qui a recommandé des changements assez importants, y compris la reconnaissance des partis et le paiement ou le remboursement de leurs frais aux partis et aux candidats. Une partie importante de ces amendements ressemblait étroitement aux dispositions du Québec.

M. Lefebvre: A la page 3 des amendements, on parle de reconnaître les partis qui ont au moins 10 candidats officiels. Je crois que ceci s'applique également aux partis nouvellement formés.

M. MacDermaid: Oui. S'ils croient pouvoir présenter 10 candidats, ils communiquent avec le président général des élections qui leur accorde les mêmes privilèges.

M. Lefebvre: Oui.

Le président: Monsieur Francis.

M. Francis: Monsieur le président, j'aimerais attaquer la question des dépenses électorales, qui en est une de grand intérêt. Je note que, dans les modifications de 1969, l'article

[Texte]

10, there is provision for payment to the candidate who is declared elected or who has received not less than 15 per cent of the valid votes cast up to 25 cents for each elector.

Other than failure to be reimbursed, what penalty applies to an unsuccessful candidate for failing to file his statement of election expenses?

Mr. MacDermaid: There is a section dealing with that, if I can find it.

Mr. Francis: I am thinking of a candidate who has failed and who does not make a claim for election expenses.

Mr. MacDermaid: It says here in Section 164E—

Mr. Francis: I am sorry but I have not had a chance to read them all as carefully as I should.

Mr. MacDermaid:—that he shall “be disqualified from sitting or voting in the House of Assembly.”

Mr. Francis: I noticed that. But if he is not successful?

Mr. MacDermaid: If he is not successful and does not file?

Mr. Francis: Yes. There would be no penalty, I presume, in that case. But presumably it is the carrot rather than the stick, the carrot being that you get reimbursement up to 25 cents per voter if you file within the prescribed period and have in excess of 15 per cent of the valid votes cast. Is that a fair summary of the provision?

Mr. MacDermaid: That is my understanding of it. I am just about as familiar with it as you are.

Mr. Muggah: I thought that to fail would come under the general offence provisions, which would lead to the possibility of prosecution, a summary conviction matter, and probably a relatively small fine.

Mr. Francis: Is there any record of prosecutions for failing to present a statement of election expenses?

Mr. MacDermaid: I do not think it has ever . . .

Mr. Francis: In the previous Act were there any such records? Presumably there was a similar provision for failure to file prior to these amendments.

[Interprétation]

164B, à la page 10, il y a une disposition relative au paiement, au candidat qui est déclaré élu et qui a reçu non moins de 15 p. 100 des votes acceptés, d'une somme allant jusqu'à 25 cents pour chaque électeur.

Quelle peine, autre que le non-remboursement, prévoit-on pour un candidat battu qui n'envoie pas la déclaration de ses dépenses électorales?

M. MacDermaid: Il y a un article là-dessus, si je puis le trouver.

M. Francis: Je parle d'un candidat qui a été battu et qui ne réclame pas le remboursement de ses dépenses électorales.

M. MacDermaid: Il y a l'article 164E...

M. Francis: Je suis désolé, mais je n'ai pas eu l'occasion de les lire tous, comme j'aurais dû.

M. MacDermaid: . . . qui dit qu'il ne pourra pas siéger ou voter à l'Assemblée.

M. Francis: Je le sais. Mais, s'il est battu?

M. MacDermaid: S'il est battu et s'il ne produit pas de déclaration?

M. Francis: Oui. Il n'y aurait pas de punition, je crois, dans ce cas. Il peut obtenir le remboursement jusqu'à 25 cents par électeur s'il produit sa déclaration dans la période prévue et s'il a obtenu plus de 15 p. 100 des votes acceptés. Est-ce un bon résumé des dispositions?

M. MacDermaid: Je le crois. Je ne connais pas les dispositions plus que vous.

M. Muggah: Je croyais qu'un tel candidat tomberait sous le coup des dispositions régissant les infractions d'ordre général et qu'il serait passible de poursuite, d'une conviction sommaire et probablement d'une légère amende?

M. Francis: Connaissez-vous des cas de poursuite contre un candidat qui n'aurait pas produit une déclaration de ses dépenses électorales?

M. MacDermaid: Non, je ne pense pas . . .

M. Francis: La loi précédente contenait-elle une disposition semblable, quand on ne faisait pas de rapports.

[Text]

The Chairman: Under the previous Act you were only required to file if one of the other parties demanded it. As far as I can see nobody ever demanded a statement of election expenses. However, if you say you did not do it, then you would be liable to the offence section of the general Act.

Mr. Francis: But the situation now is that: failure to file deprives you of the right to claim up to 25 cents per voter, which is a fair way of approaching the problem. If a statement is filed which does not report all of the expenses, what penalty is applied?

Mr. MacDermaid: It says that you are then guilty of a corrupt practice.

Mr. Francis: Which means?

Mr. Muggah: The fine is not more than \$2,000 or imprisonment for a term not exceeding two years, or both.

Mr. Francis: Fine. Thank you, Mr. Chairman.

Mr. MacDermaid: There is also an additional penalty here for it being a corrupt practice under Section 186 of the Act. You are not allowed to sit in the House for five years, and so on.

Mr. Francis: In other words, there would be a fairly substantial penalty for an incorrect statement and the incentive to file, really, is to be reimbursed?

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Francis: That in fact is a reasonable summary of the provisions. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Benjamin?

Mr. Benjamin: Mr. Chairman, a recognized party, if they have filed a list of their officers and leader, and their addresses and the addresses of their provincial headquarters, and so forth, while they may be a recognized party in an election they could not qualify for reimbursement of election expenses unless they nominate 10 candidates. Is that correct? I was looking at the section on official agents on page 7, which reads:

The Chief Electoral Officer shall not accept an appointment of official agent unless the party had at least ten candidates at the last election or it is shown to him that it will have that number during the current general election...

I presume that is only for the purposes of being reimbursed for election expenses. Is that correct?

[Interpretation]

Le président: En vertu de la loi précédente, on ne devait déposer un rapport que si une des parties, l'exigeait. Mais si vous ne l'avez pas fait, comme vous le dites, vous tombez sous l'empire de l'article de la loi qui prévoit des sanctions.

M. Francis: Mais si vous ne faites pas de rapport, vous ne pouvez réclamer \$0.25 par votant. Et si le rapport ne contient pas toutes les dépenses, quelle est la sanction?

M. MacDermaid: Vous êtes alors coupable de pratique malhonnête.

M. Francis: Ce qui veut dire?

M. Muggah: ...l'amende ne dépasse pas \$2,000, ou une période d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou les deux à la fois.

M. Francis: Très bien. Merci monsieur le président.

M. MacDermaid: Il y a aussi une autre sanction pour pratique malhonnête, en vertu de l'article 186 de la Loi. Une personne ne peut pas siéger dans la Chambre pendant 5 ans, etc.

M. Francis: Il y aurait donc une sanction assez sévère pour ces deux offenses?

M. MacDermaid: Oui.

M. Francis: Merci, monsieur.

Le président: Monsieur Benjamin.

M. Benjamin: Quand un parti reconnu remet la liste de ses agents et de son chef, leurs adresses et celle de leur bureau central, etc. il ne peut obtenir le remboursement de ses dépenses à moins de nommer 10 candidats. N'est-ce pas? Je lisait l'article qui se rapporte aux agents officiels à la page 7:

(3) Le directeur général des élections ne doit pas accepter la nomination d'un agent officiel, sauf si le parti comptait au moins 10 candidats officiels aux dernières élections générales ou s'il lui est démontré que le parti en comptera autant aux élections générales courantes...

Je présume que c'est simplement pour le remboursement des dépenses électorales?

[Texte]

Mr. Muggah: For the purpose of being reimbursed and I think for the purpose of appointing official agents, and perhaps also for the purpose of identification on the ballot.

Mr. Benjamin: Suppose a new party started up. You would be a recognized party by just filing a statement with the Chief Electoral Officer showing the names and addresses of your leader and your officers, and so forth, but for the purposes of being reimbursed for election expenses you would have to field 10 candidates?

Mr. MacDermaid: No, I would not interpret Section 164(d) that way. There is no reference that I can see to "recognized party" in that at all.

Mr. Benjamin: What is that again?

Mr. Muggah: There is reimbursement of both the party and the candidate.

Mr. MacDermaid: Take the case of an independent; is he reimbursed?

Mr. Benjamin: Oh, no. I am thinking of a political party. Let us say they run nine candidates and under the Act they are a recognized party. Does that mean that the party could not be reimbursed for election expenses or that those nine candidates could not be reimbursed for their election expenses?

Mr. Muggah: I should be able to answer that question right off the bat because I worked on the bill. My recollection is that a recognized party—which, as you say, is a party having 10 candidates at the last preceding general election or a party that indicates in advance of nomination day that it expects to have 10 and in fact does have 10 candidates who run—may be treated as a recognized party and may be reimbursed for its election expenses in part, and that a candidate, whether a candidate of a recognized party or an independent candidate, may be reimbursed. So, we get reimbursement of both the party and the candidate, and of the party only if it is a recognized party.

Mr. Benjamin: If you have the 10 candidates?

Mr. Muggah: I you have the 10 candidates, yes.

Mr. Benjamin: If you had 9 candidates the party could not be reimbursed, but could the candidates be reimbursed?

Mr. Muggah: The individual candidates could, yes.

Mr. Benjamin: Right.

[Interprétation]

M. Muggah: Pour le remboursement et aussi, je pense, pour la nomination des agents officiels, et peut-être aussi pour l'identification du bulletin de vote, . . .

M. Benjamin: Supposons un nouveau parti, serait-il reconnu tout simplement en déposant chez le directeur général des élections une liste des noms et adresses de son chef, du bureau, etc?

M. MacDermaid: Non, je n'interprétera pas ainsi la section 164 (d). Je n'y voit pas de dispositions relatives au «parti reconnu».

M. Benjamin: Pardon?

M. Muggah: Il y a remboursement au parti et au candidat.

M. MacDermaid: S'il s'agit d'un indépendant: est-il remboursé.

M. Benjamin: Non; je parle d'un parti politique. Disons qu'il présente 9 candidats et qu'il s'agit d'un parti accrédité. Ceci veut-il dire que le parti ne pourrait pas être remboursé de ses dépenses électorales ou que les 9 candidats ne seraient pas remboursés de leurs dépenses électorales?

M. Muggah: Je devrais pouvoir vous répondre tout de suite, j'ai aidé à rédiger le bill. Si ma mémoire est bonne, un parti accrédité—soit un parti ayant 10 candidats à l'élection précédente ou celui qui prévient qu'il aura et qui a de fait 10 candidats, qui se présentent—peut être traité comme un parti accrédité et peut être partiellement remboursé de ses dépenses. Le candidat—celui d'un parti reconnu ou un candidat indépendant—peut aussi être remboursé de ses frais. Il y a donc remboursement au parti et au candidat, et s'il s'agit d'un parti reconnu, au parti seulement.

M. Benjamin: S'il y a 10 candidats de présentés?

M. Muggah: Oui.

M. Benjamin: Si vous avez 9 candidats, le parti ne pourrait être remboursé, mais les candidats le pourraient-ils?

M. Muggah: Oui, les candidats le pourraient, individuellement.

M. Benjamin: Bien.

[Text]

Mr. Muggah: If they qualify otherwise.

Mr. Lefebvre: That holds true for an independent as well?

Mr. Muggah: Oh yes.

The Chairman: If he gets 15 per cent of the votes cast in that riding.

Mr. Muggah: This is Section 16 (b). It is on page 9.

The Chairman: It seems that under this law the percentage of reimbursement of candidates' expenses is a bit higher than it is in Quebec. Could you tell me if there was any reason behind increasing the percentages?

Mr. Muggah: I cannot recall. I have forgotten how long that Quebec provision has been in effect and whether it was simply another example of inflation.

The Chairman: It was in 1965.

Mr. Muggah: In 1965. I was instructed to insert the figures here. I cannot tell you what led to that.

The Chairman: Mr. Jerome?

Mr. Jerome: Is the method of enforcement of the limit on election expenses, on party or candidates' expenses, tied to the statement of expenses that has to be filed when the election is over? Is your enforcement of that section entirely dependent upon the accuracy of that return?

Mr. Muggah: I am afraid, Mr. Chairman, I do not quite understand. The method of enforcement...

Mr. Jerome: Am I correct in assuming that the only way you can really enforce control of election expenses is through the use of the return that is made by the candidate or his party within the terms prescribed by this legislation? In other words, you are stuck by the fact that he tells you in his return, which I take it is a sworn statement, that he did in fact spend certain dollars and therefore conformed with the provisions of Section 16 (a) of this Act. Has there been any instance of those statements being challenged by any other candidates or any other...

Mr. Muggah: No, we have not had any such experience.

Mr. Jerome: But you have not tested it. I see, this is new legislation.

Mr. Muggah: Yes.

[Interpretation]

M. Muggah: S'ils sont éligibles à d'autres points de vue.

M. Lefebvre: Ceci est vrai d'un indépendant aussi?

M. Muggah: Oui.

Le président: S'il obtient 15 p. 100 des votes dans cette circonscription.

M. Muggah: C'est l'article 164 (b), à la page 9.

Le président: Il semble que, en vertu de cette loi, le pourcentage des dépenses remboursées aux candidats est un petit peu plus élevé qu'au Québec: est-ce qu'il y a une raison?

M. Muggah: Je ne me souviens pas. Je ne sais pas depuis quand existe ce règlement au Québec, ou s'il s'agit tout simplement d'un autre exemple d'inflation.

Le président: C'était en 1965.

M. Muggah: En 1965. Non, je ne sais vraiment pas. Je n'ai fait qu'insérer les chiffres qu'on m'a donnés.

Le président: Monsieur Jerome.

M. Jerome: La limite des dépenses électorales frappe-elle le parti ou le candidat et se fonde-t-elle uniquement sur l'exactitude du bilan qui est déposé après l'élection?

M. Muggah: Je crains fort de ne pas très bien comprendre le jeu de cette limite.

M. Jerome: La seule façon de contrôler les dépenses d'élections, c'est en se fondant sur le bilan de dépense présenté par le candidat dans le délai prescrit. Autrement dit, il vous dit dans sa déclaration, le montant de ses dépenses. C'est une déclaration assermentée, je suppose? S'il présente certaines dépenses conformes à la Loi, vous les acceptez? Est-ce qu'il y a eu des cas où ces déclarations ont été contestées?

M. Muggah: Non.

M. Jerome: C'est une nouvelle loi. Merci.

M. Muggah: Oui.

[Texte]

Mr. Forrestall: Mr. Chairman, I wonder if any of the witnesses could tell us how you arrived at the amount of the return for both the party and the candidate? How did you arrive at the particular figures, the amount of money?

Mr. Muggah: As I mentioned earlier, there was a commission of inquiry on this subject and my recollection is that the legislation follows substantially the recommendations of the commission, and the commission in turn was much impressed by the Quebec Act. I do not recall what justification the commission may have had for picking the figures that it did or what reason the government may have had for departing from the figures used in Quebec. They are not exactly the same.

Mr. Forrestall: I suppose it such a new procedure that there is not an established body of direction on the question, is there?

Mr. Muggah: I do not think there was any volume of former election expense returns from which an average could have been reached.

Mr. Forrestall: Does the commission deal with that in their report or do they simply arbitrarily suggest figures?

Mr. Muggah: I am sorry, I do not recall. I think I could give you a copy of that report if you do not already have one. You may have a copy of the green report.

Mr. Hamel: Mr. Chairman, I read the report of the royal commission but I do not remember all of the details. However, there is one point that perhaps should be kept in mind, and this is the fact that under Quebec law each party or each candidate of a recognized party is entitled to a representative in each poll and this representative is paid by the state, and this is not provided in your Act, so under the Quebec Act the maximum expenses allowed are smaller than they are in the Nova Scotia Act, and this is one of the reasons...

Mr. Forrestall: Supplied by the party.

Mr. Hamel: Yes, that is right.

Mr. Forrestall: In Nova Scotia. I wonder, Mr. Chairman, if we could ask the province if they could make on or more copies of the report available to us at their convenience.

The Chairman: Do you have additional copies of the Commission report?

Mr. Hickey: How many would you like to have?

Mr. Forrestall: About 20.

[Interprétation]

M. Forrestall: Monsieur le président, un des témoins peut-il nous dire comment vous avez établi le montant des dépenses du parti et du candidat?

M. Muggah: Comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a eu une Commission d'enquête à ce sujet, dont, si je me souviens bien, la Loi suit de près les recommandations. La Commission à son tour a été frappée par la Loi québécoise. Je ne me souviens plus pour quelles raisons la Commission a choisi ces chiffres ou pourquoi le gouvernement s'est départi des chiffres utilisés au Québec.

M. Forrestall: C'est une procédure tellement nouvelle qu'il ne doit pas encore y avoir de règles d'établies?

M. Muggah: Je ne pense pas qu'il y avait autrefois des montants de dépenses d'élections qui auraient pu servir à établir une moyenne.

M. Forrestall: La Commission en parle-t-elle dans son rapport ou si elle suggère simplement un montant?

M. Muggah: Je ne me souviens pas. Je pourrais vous donner un exemplaire de son rapport. Vous avez un exemplaire du rapport vert.

M. Hamel: Monsieur le président, j'ai lu le rapport de la Commission royale, mais je ne me souviens pas de tous les détails. Mais il y a un point à ne pas oublier, c'est qu'en vertu de la Loi québécoise, chaque candidat d'un parti reconnu a droit à un représentant dans chacun des bureaux de votation et ce représentant est payé par l'État—et ceci n'est pas dans votre Loi—le montant maximum permis par la Loi québécoise est inférieur à celui de la Nouvelle-Écosse, et alors—c'est une des raisons...

M. Forrestall: Fourni par le parti.

M. Hamel: Oui.

M. Forrestall: Pourrait-on demander à la province de nous faire parvenir un ou deux exemplaires supplémentaires de ce rapport?

Le président: Avez-vous des exemplaires supplémentaires de ce rapport?

M. Hickey: Combien en voudriez-vous?

M. Forrestall: 20, environ.

[Text]

Mr. Hickey: I have already sent 14 copies to the House of Commons.

The Chairman: We already have 14 copies that were sent by Mr. Hickey.

Mr. Forrestall: That is fine. Presumably when we get back to Ottawa we will have them available to us to look over this fall.

The Chairman: Mr. Hamel?

Mr. Forrestall: If we could go on a bit further, does this absolutely restrict money in every sense? Does it restrict the right of others to spend money on a candidate's behalf or on behalf of a party? I am talking about funds that might be expended other than by the official party, by the candidate, by the party's agent or agents or by the candidate's official agent.

Mr. Muggah: As I recall it, Mr. Chairman, all expenses are to be paid by or through the agent. There is quite a lengthy definition of election expenses, and it excludes the following:

(7A) "election expenses" means all expenses incurred during an election for the purpose of promoting or opposing directly or indirectly the election of a candidate, or a person who becomes or is likely to become a candidate, or the program or policy of a candidate or party and includes expenditures incurred before an election for literature, objects or materials of an advertising nature used during the election for a purpose above referred to, but does not include:

(a) the cost of publication in a newspaper or other periodical of editorials, news, reports or letters to the editor...

(b) the cost of transmission by a radio or television station of a broadcast of news or comment that is made in the same manner and under the same regulations as outside the election period...

(c) the necessary cost of holding a convention...

[Interpretation]

M. Hickey: J'en ai déjà fait parvenir 14 aux Communes.

Le président: Nous avons déjà les 14 exemplaires qui ont été envoyés par M. Hickey.

M. Forrestall: Très bien. Nous les retrouverons probablement à notre retour à Ottawa, et nous les examinerons cet automne.

Le président: M. Hamel.

M. Forrestall: Allons un peu plus loin—ceci restreint-il l'argent dans tous les sens? Ceci restreint-il le droit pour d'autres personnes de dépenser de l'argent pour un candidat ou pour un parti? Je parle des fonds qui peuvent être dépensés par d'autres que par le parti officiel ou par le candidat ou le ou les agents officiels du parti?

M. Muggah: Si je me souviens bien, monsieur le président, toutes les dépenses doivent être payées par l'agent ou par son intermédiaire l'expression «dépenses électorales». On peut y dire. Il y a toute une longue définition de lire ce qui suit:

(7A) «dépenses électorales» désignent toutes les dépenses encourues pendant une élection dans le but de favoriser ou combattre directement ou indirectement l'élection d'un candidat, ou d'une personne qui devient ou peut devenir candidate, ou le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti, et englobent les dépenses encourues avant une élection pour la diffusion de brochures, objets et matériel de nature publicitaire dans le but sus-mentionné, mais n'incluent pas:

(a) le coût de la publication dans un journal ou autre périodique d'éditoriaux, nouvelles, rapports ou lettres à l'éditeur, publiés de la même manière et selon les mêmes règles qu'en temps habituel et gratuitement, sans récompense ou promesse de paiement ou de récompense, si le journal ou autre périodique n'est pas établi dans le but de l'élection et si le rythme et la distribution de la publication ne diffère pas des périodes non-électorales.

(b) le coût de la transmission par une station de radio ou de télévision de la diffusion de nouvelles ou de commentaires organisée de la manière habituelle aux périodes non-électorales, et selon les mêmes règlements, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense.

(c) les frais nécessaires à la tenue d'un congrès...

[Texte]

Mr. Forrestall: It excludes the cost . . .

Mr. Muggah: The cost of holding a convention.

Mr. Forrestall: Of a convention that nominates a candidate.

Mr. Muggah: It reads:

(c) the necessary cost of holding a convention in respect of an electoral district for the selection of a candidate including the reasonable expenses of the candidates at the convention, the cost of renting a hall and the convening of delegates but not including publicity costs and apart from expenses of candidates other than the candidates selected, shall not exceed one thousand dollars;

It allows up to \$1,000 convention expenses.

Mr. Forrestall: Going back to the restrictions on the newspapers, is there a requirement under the regulations which would imply a legal responsibility on the part of a newspaper not to accept a volunteered ad?

Mr. Muggah: No.

Mr. Forrestall: What if somebody with the best of intentions unwittingly went ahead and simply did something after the fact? Does all a party have to do is say "Oh, gee, look what my friend has gone and done", such as \$4,000 worth of television time or a full page ad in the newspaper. How is that protected against?

Mr. Muggah: I think I would have to check back on that.

Mr. Forrestall: Do you recall if there are regulations that would cover . . .

Mr. Muggah: I do not recall that, no.

Mr. Forrestall: However, the Act does stimulate the responsibility of the candidate and his party for money spent on their behalf?

Mr. Muggah: Yes.

The Chairman: Mr. Francis?

Mr. Forrestall: Perhaps somebody else could pursue more articulately what I am after.

[Interprétation]

M. Forrestall: Cela ne comprend pas le coût . . .

M. Muggah: Le coût nécessaire à la tenue d'un congrès.

M. Forrestall: D'un congrès où un candidat est mis en nomination.

M. Muggah: Le texte se lit comme il suit:

(c) les frais nécessaires à la tenue d'un congrès relatif à une circonscription électorale pour le choix d'un candidat y compris les dépenses raisonnables des candidats au congrès, les frais de location de salle et de réunion des délégués, sans inclure les frais de publicité et, en dehors des dépenses des candidats autres que les candidats choisis, ne devront pas excéder mille dollars;

On alloue jusqu'à \$1,000 pour les dépenses de la tenue d'un congrès.

M. Forrestall: Mais pour revenir aux restrictions imposées aux journaux, n'y a-t-il pas un article en vertu du Règlement qui laisserait entendre qu'un journal a la responsabilité légale de ne pas accepter une annonce bénévole.

M. Muggah: Non.

M. Forrestall: Qu'est ce qui se passe si quelqu'un avec les meilleures intentions du monde, sans le vouloir, agit à l'encontre de ce Règlement. Est-ce que tout ce que le parti peut faire, c'est de dire: «Oh, je regrette; voyez ce que mon ami a fait, mais c'est fait et nous n'y pouvons rien». Par exemple, si on accepte \$4,000 de publicité à la télévision ou d'annonces dans les journaux? Comment peut-on se protéger contre une telle chose?

M. Muggah: Il faudrait que je vérifie cela à nouveau.

M. Forrestall: Vous vous souvenez s'il y a des règlements qui couvriraient . . .

M. Muggah: Non, je ne me souviens pas de cela.

M. Forrestall: La Loi stipule la responsabilité du candidat et de son parti pour l'argent dépensé par eux?

M. Muggah: Oui.

Le président: Monsieur Francis?

M. Forrestall: Quelqu'un pourrait peut-être expliquer plus clairement ce que je veux dire.

[Text]

Mr. Lefebvre: I do not understand this completely, but with respect to reimbursement of election expenses is the reimbursement only made to the candidate or are expenses also reimbursed to the recognized parties as well?

Mr. Muggah: To both.

Mr. Lefebvre: To both?

Mr. Muggah: Yes.

Mr. Lefebvre: That is different than in Quebec, is it not? In Quebec they only pay it to the candidates.

Mr. Francis: What is...

Mr. Lefebvre: I am trying to understand this.

Mr. Muggah: If you will look at Section 164A on page 8 of the amendments, that sets out the limit on the party expenses and then Section 164B deals with the reimbursement of candidates' expenses.

Mr. Lefebvre: Yes. I understand that, but I cannot see where you reimburse the parties.

Mr. Benjamin: It is 40 cents.

Mr. Lefebvre: No, that is the limit of the expenses, not the reimbursement.

Mr. MacDermaid: Pardon me, you are right.

Mr. Lefebvre: You control the party's expenses but you do not reimburse any part of it.

Mr. Benjamin: Is it correct then, for example, in a riding of 10,000 voters that the candidate would be eligible to be reimbursed for a total of \$9,250 and the party would be limited to expanding not more than \$4,000?

Mr. MacDermaid: How many electors did you say there were?

Mr. Benjamin: Say, for example, that there are 10,000 electors, the party is then limited to spending \$4,000, 40 cents a voter, for which there is no reimbursement and the candidate would be eligible to be reimbursed in an amount not exceeding \$9,250, \$5,000 for the first 5,000 voters and \$4,250 for the next 5,000 voters? The party one is out. Do I have that right? Oh, I see, the candidate's expenses cannot exceed \$9,250?

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Benjamin: That is it. The party can spend up to \$4,000, the candidate can spend

[Interpretation]

M. Lefebvre: A propos de remboursement des dépenses électorales, est-ce que le remboursement n'est fait qu'au candidat ou bien y a-t-il aussi des dépenses qui sont remboursées aux partis reconnus?

M. Muggah: Aux deux.

M. Lefebvre: Aux deux?

M. Muggah: Oui.

M. Lefebvre: C'est différent à Québec n'est-ce pas? Au Québec, on ne rembourse que le candidat.

M. Francis: Qu'est-ce que...

M. Lefebvre: J'essaie de comprendre cela.

M. Muggah: L'article 164A à la page 8 des amendements établit la limite des dépenses du parti et l'article 164B traite du remboursement des dépenses du candidat.

M. Lefebvre: Oui, je comprends cela, mais comment est-ce que vous pouvez rembourser les partis?

M. Benjamin: C'est 40 cents.

M. Lefebvre: Non, cela c'est la limite des dépenses, non le remboursement.

M. MacDermaid: Excusez-moi, vous avez raison.

M. Lefebvre: Vous contrôlez les dépenses du parti, mais vous n'en remboursez aucune partie.

M. Benjamin: Par exemple, est-ce juste de dire que dans une circonscription de 10,000 électeurs, le candidat aurait droit à un remboursement totalisant \$9,250 et le parti ne pourrait pas dépenser plus de \$4,000?

M. MacDermaid: Combien d'électeurs, avez-vous dit?

M. Benjamin: Disons 10,000 électeurs. Le parti est limité à \$4,000 de dépenses, \$0.40 par électeur, une dépense qui n'est pas remboursée et le candidat pourrait avoir un remboursement d'un montant ne dépassant pas \$9,250, \$5,000 pour les 50 premiers électeurs et \$4,250 pour les autres 5,000 électeurs. Le remboursement au parti est exclu. Est-ce que j'ai ce droit? Oh, je vois les dépenses du candidat ne peuvent pas dépasser \$9,250?

M. MacDermaid: Oui.

M. Benjamin: C'est juste. Les partis peuvent dépenser \$4,000; le candidat peut dépenser

[Texte]

up to \$9,250, and then the reimbursement is 25 cents per elector. He could be reimbursed for a maximum of \$2,500.

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Benjamin: They could have spent \$13,250? I have it now, I think. Then you are not as generous as I thought.

The Chairman: This has not been applied yet.

Mr. Benjamin: No.

The Chairman: Do you have any idea of the cost of the general provincial election in Nova Scotia?

Mr. Hickey: The last general election in 1967 cost \$569,000, in round figures.

The Chairman: \$569,000.

Mr. Forrestall: What was the federal cost?

Mr. Hamel: Our election cost \$1.25 per elector and we had 412,791 electors in Nova Scotia, so it was roughly \$525,000.

Mr. MacDermaid: Ours cost us about \$1.20 or \$1.25, roughly.

Mr. Hickey: I have a breakdown of the enumeration costs if you are interested. The cost of the enumeration was \$170,938; the printing of the voters' lists was \$73,026; returning officer, deputy returning officer, election clerks and poll clerks totalled \$257,290; the revising officers, \$19,413; the forms, the ballot paper, trucking and miscellaneous items cost approximately \$30,000; salaries and additional help, \$10,000; rent for the polling booths and the constables' fees on election day, \$8,345, and rough and ready that totals \$569,000.

Mr. MacDermaid: The province's tariff of fees is practically identical with the federal, and that is why our costs per voter is the same as yours.

Mr. Forrestall: We found it slightly higher in Quebec, did we not, the cost of having a provincial election?

The Chairman: The cost of the provincial election in Quebec included the reimbursement of the election expenses to candidates. This is why it is difficult to make comparisons between the two systems before they apply in both provinces. Do you have any estimated figures on what this amendment is going to cost the province?

[Interprétation]

\$9,250 et le remboursement est de \$0.25 par électeur? Il pourrait être remboursé pour un maximum de \$2,500.

M. MacDermaid: Oui.

M. Benjamin: Ils auraient pu dépenser \$13,250? J'ai compris, Vous n'êtes pas aussi généreux que je le pensais.

Le président: Ceci n'a pas encore été mis en vigueur.

M. Benjamin: Non.

Le président: Avez-vous une idée des frais des élections provinciales de la Nouvelle-Écosse?

M. Hickey: Les dernières élections en 1967 ont coûté \$569,000 en chiffres ronds.

Le président: \$569,000.

M. Forrestall: Quel est le coût d'une élection fédérale?

M. Hamel: Notre élection coûte \$1.25 par électeur et nous avions 412,791 électeurs en Nouvelle-Écosse, ce qui fait environ \$525,000.

M. MacDermaid: La nôtre nous a coûté environ \$1.20 ou \$1.25.

M. Hickey: J'ai fait une ventilation des frais d'énumération. Frais de l'énumération: \$170,938; impression de la liste des électeurs: \$73,026; officiers rapporteurs, leurs adjoints, commis etc.: \$257,290; réviseurs: \$19,413, papier, camionnage, etc.: \$30,000 environ; salaires, traitements, aide supplémentaire, etc.: \$10,000; loyer des bureaux de votation, honoraires des constables: \$8,345, ce qui fait un total de \$569,000.

M. MacDermaid: Les frais des provinces sont à peu près les mêmes; voilà pourquoi le coût par électeur est le même que le vôtre.

M. Forrestall: Dans le Québec, le coût est légèrement supérieur, n'est-ce pas? Le coût de tenir une élection provinciale?

Le président: Le coût des dernières élections fédérales comprenait le remboursement aux candidats. C'est la raison pour laquelle il est difficile de faire des comparaisons entre les deux régimes avant qu'ils n'aient été appliqués dans les deux provinces. Avez-vous une estimation des frais aux provinces à cause de cet amendement?

[Text]

Mr. Hickey: No, I have not completed that yet.

Mr. MacDermaid: It would be one quarter of \$550,000, whatever that works out to.

Mr. Hamel: It is more than that because you have more than one candidate per elector.

Mr. MacDermaid: You are quite right. It is double.

Mr. Hamel: It depends on the number of candidates. You almost have to work on the actual figures of the last election because you may have one candidate who gets 85 per cent of the votes and he is the only one who will be reimbursed. The others do not get anything. However, in another district all the candidates may be reimbursed for the whole amount.

Mr. Chairman, may I ask one further question?

The Chairman: Yes, Mr. Hamel.

Mr. Hamel: It is going back a bit, but what was the percentage of electors on the list who actually voted in the last provincial election?

Mr. MacDermaid: It was 77 per cent, I believe.

Mr. Hamel: It was 77 per cent in Nova Scotia.

Mr. MacDermaid: It is usually higher than that.

Mr. Hamel: It was 82 per cent in the federal election in 1968 in Nova Scotia.

The Chairman: Yes, Mr. Benjamin.

Mr. Benjamin: Going back to this business of the limits on expenses, I notice there is a section here which states:

164A (1) Election expenses of a party during a general election...

It is not specific regarding candidates, it just says:

(3) Election expenses of a candidate shall not exceed...

What is to prevent a party from spending large amounts of money immediately before a general election? Do you have any safeguards or provisions in your legislation that prior to the calling of an election—I presume you are safe enough with your candidate because it just says: "His expenses shall not exceed." It does not say during an election. Yes it does,

[Interpretation]

M. Hickey: Non, je n'ai pas terminé encore.

M. MacDermaid: Ce serait un quart de \$550,000.

M. Hamel: C'est plus que cela car vous avez plus d'un candidat par électeur.

M. MacDermaid: C'est tout à fait juste. C'est le double.

M. Hamel: Cela dépend du nombre de candidats. Il faut vraiment utiliser des chiffres réels de la dernière élection car vous pouvez avoir un candidat qui obtient 85 p. 100 des votes et il sera le seul à être remboursé. Les autres n'obtiennent rien. Néanmoins, dans un autre district tous les candidats peuvent être remboursés pour tout le montant. Monsieur le président, puis-je poser une autre question?

Le président: Oui, monsieur Hamel,

M. Hamel: Je fais un retour en arrière. Quel a été le pourcentage des électeurs qui ont voté aux dernières élections provinciales?

M. MacDermaid: 77 p. 100, je crois.

M. Hamel: 77 p. 100 en Nouvelle-Écosse.

M. MacDermaid: C'est plus que cela ordinairement.

M. Hamel: En Nouvelle-Écosse, pour l'élection fédérale de 1968, le pourcentage était de 82 p. 100.

Le président: Oui, Monsieur Benjamin.

M. Benjamin: Revenons à la question des restrictions des dépenses électorales. Je remarque qu'un article stipule que:

164A(I) Les dépenses d'élection engagées par un parti au cours des élections générales...

En ce qui concerne les candidats, on y trouve rien de précis.

(3) Les dépenses d'élection d'un candidat ne doivent pas excéder ..

Qu'est-ce qui empêche un parti de dépenser de fortes sommes immédiatement avant les élections? Est-ce que vous avez des dispositions dans votre loi qui assurent une certaine sécurité avant le déclenchement d'une élection. Je suppose que vous êtes en sécurité vis-à-vis de votre candidat puisqu'on lit: Les dépenses d'élection d'un candidat ne doivent pas ex-

[Texte]

too, so in both cases either the candidates and the party—would prevent them from expending much greater amounts of money prior to the actual issue of the election writ?

Mr. MacDermaid: Mind you, they would have to be a little careful here because if you look at the definition of "during an election" it includes the period between the dissolution of the House of Assembly or the appearance of a vacancy in consequence of which a writ for election is eventually issued and when a candidate is declared elected. You may have a little period there before you issue your writ, I would assume, under that definition.

Mr. Benjamin: Yes, you might be covered here in a by-election, but in a general election when the House is dissolved...

Mr. MacDermaid: You go right to the polls.

Mr. Benjamin: ... the election is not on the same day and everybody in the province knows there is an election coming any time, so you have no way of overseeing expenditures immediately prior to it.

Mr. Lefebvre: That is a good point. I will have to remember that.

Mr. Benjamin: I am thinking of the parties. They have got lots to spend.

The Chairman: Mr. Francis.

Mr. Francis: Mr. Chairman, I wanted to ask one other question and sort out the answer which, no doubt is very simple, but I just have not been able to find it. Who nominates the Deputy Returning Officer and the Poll Clerk? How are the Deputy Returning Officer and the Poll Clerk named?

Mr. MacDermaid: They are selected by the Returning Officer.

Mr. Francis: Is there any recommendation from any of the official parties in this respect?

Mr. MacDermaid: I would not know.

Mr. Francis: But the Act allows the discretion to the Returning Officer?

Mr. MacDermaid: Right.

Mr. Francis: I understand in Quebec they have this split between the Deputy Returning Officer and the Poll Clerk, the two official

[Interprétation]

céder... Il n'est pas dit au cours des périodes électorales, si oui c'est ce qui est dit, de sorte que pour les candidats aussi bien que pour les partis, dites-moi ce qui les empêche de dépenser des sommes beaucoup plus fortes avant qu'on ait déclaré des élections, avant la parution du «bref» d'élection?

M. MacDermaid: Il faut qu'ils soient très prudents parce que cette période «durant les élections» va depuis le moment de la dissolution des chambres ou la création d'une vacance grâce à laquelle un brief d'élection fait son apparition, jusqu'au moment où le candidat est déclaré élu. En vertu de cette définition, il reste peut-être peu de temps avant la tenue du brief d'élection.

M. Benjamin: Vous pouvez être protégés dans une élection complémentaire mais aux élections générales au moment où la Chambre est dissoute...

M. MacDermaid: Vous prenez directement part au vote.

M. Benjamin: On dissout les chambres dès qu'on déclare des élections. Tout le monde sait qu'une élection aura lieu très prochainement. Vous n'avez aucun moyen de contrôler les dépenses immédiatement avant les élections.

M. Lefebvre: C'est une excellente étude du problème. J'essaierai de m'en souvenir.

M. Benjamin: Je pense aux partis qui ont beaucoup à dépenser.

Le président: Monsieur Francis.

M. Francis: Je voulais poser une autre question et saisir la réponse qui est très simple, sans doute. Je ne parviens pas toutefois à la trouver. Qui nomme le président général des élections et le greffier du bureau de scrutin?

M. MacDermaid: C'est le président général actuel qui les nomme.

M. Francis: Est-ce que les partis officiels ont formulé des recommandations à ce sujet?

M. MacDermaid: Je ne le sais pas.

M. Francis: Mais la loi n'accorde-t-elle pas une certaine latitude au président général?

M. MacDermaid: C'est juste.

M. Francis: Dans le Québec, si je comprends bien, il existe une division entre le président général et les greffiers des deux

[Text]

parties, which seems to me to have some merit because that guarantees two opposite and opposed interests being present to watch each other during election day. Has this been considered in Nova Scotia?

Mr. MacDermaid: No.

Mr. Francis: Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Macquarrie: I noticed, Mr. Chairman, you have Tuesday set as the day of election. Is this a long-standing practice in Nova Scotia?

Mr. MacDermaid: No, it was a variable factor before this Election Act came into force.

Mr. Macquarrie: I wonder what prompted the fixation upon Tuesday. Over in Prince Edward Island we had a Royal Commission of which I was a member, I may say. They moved the date from Thursday which it had been for a long long time to Monday believing that that was the best possible day. Why do you have Tuesday? Does anyone recall any particular reason for that?

Mr. MacDermaid: There may be an answer for it in the Royal Commission's report.

Mr. Muggah: What is the cut-off date for radio or television broadcasts?

Mr. MacDermaid: Forty-eight hours.

Mr. Muggah: This gives you two or three days I suppose, Saturday night, Sunday and Monday.

Mr. Macquarrie: Mr. Chairman, the Radio Act—I think this is what the Chief Electoral Officer said on the broadcasting side of things—has cut it down to 24 hours in the federal jurisdiction, whereas the Canada Elections Act still has it at 48 hours. Many people find that this Sabbath calm is literally a God send to candidate, people and everyone else.

Mr. MacDermaid: To go back to your earlier question, Mr. Chairman, on why polling day was on a Tuesday. During recent years, Tuesday has been the most frequently chosen day by the Governor in Council for polling day in their general elections was the main reason they chose it. They noticed that the Canada Elections Act was on Monday, but they felt that that ran into quite a few holidays and those were the two reasons for selecting Tuesday.

Mr. Macquarrie: Thank you.

[Interpretation]

partis officiels. Ceci me semble bon car cela assure une garantie à un des deux adversaires. Ils ont la possibilité de surveiller leur comportement réciproque. A-t-on envisagé une formule semblable en Nouvelle-Écosse?

M. MacDermaid: Non.

M. Francis: Merci, monsieur le président.

M. Macquarrie: Monsieur le président, généralement, vous choisissez le mardi comme jour d'élection. Est-ce une tradition en Nouvelle-Écosse?

M. MacDermaid: Non c'était un facteur variable avant que la Loi électorale ne soit en vigueur.

M. Macquarrie: Je me demande pourquoi vous vous êtes arrêtés au mardi. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, une commission royale dont j'ai été membre a passé du jeudi au lundi, le jeudi étant une journée traditionnelle, pensant que c'était la journée la plus avantageuse possible. Pourquoi avez-vous choisi le mardi? Y a-t-il quelqu'un ici qui se souviendrait d'une raison spéciale attachée à ce choix?

M. MacDermaid: Peut-être que le rapport de la Commission donne des justifications.

M. Muggah: A cause de la cessation des rapports? Quel est le délai de la publicité électorale?

M. MacDermaid: Quarante-huit heures.

M. Muggah: Ceci vous laisse le samedi soir, le dimanche et le lundi j'imagine.

M. Macquarrie: Monsieur le président, ce que le président général des élections a dit, je pense, concernant la loi sur la radio et l'aspect de la radiodiffusion est que la loi fixe un délai de 24 heures, alors que la loi des élections fédérales garde toujours le délai de 48 heures. Bien des gens estiment que ce calme sabbatique est très bénéfique aux candidats et aux partis.

M. MacDermaid: Si nous revenons à une question antérieure, monsieur le président, en ce qui a trait à la raison de l'élection du mardi, c'est que le Gouverneur général a choisi ce jour pour les élections générales et nous avons suivi ses pas. Ils ont remarqué que la loi sur les élections fédérales était fixée au lundi, mais ils ont pris conscience que ceci se heurterait à bien des jours de congé. Voilà pourquoi on a proposé le mardi.

M. Macquarrie: Merci.

[Texte]

The Chairman: May we say that the Chief Electoral Officer in Quebec suggested yesterday that one of the three best days for an election was Tuesday.

Mr. MacDermaid: One of the things we did do in our new Elections Act and this is apropos of nothing that anybody has brought up, was to reduce the number of people required to sign nomination papers. I notice you have 25 people signing the nomination papers as we used to have, but we reduced it to 5. This is just a little point.

Mr. Macquarrie: We used to have 10 not long ago and then we put it up to 25.

The Chairman: Do you have another point, Mr. Benjamin?

Mr. Benjamin: Mr. Chairman, Mr. Jerome just pointed out what might be the answer. I notice on the first page as he has pointed out to me;

... a candidate or party and includes expenditures incurred before an election for literature, objects or materials of an advertising nature...

I guess that covers you in general elections.

Mr. MacDermaid: Yes.

An hon. Member: Is that the definition of election expenses on the first page?

Mr. Benjamin: This leads me then to another question. Is there anyone in the Chief Electoral Office or do Returning Officers monitor literature and advertisements on T.V. and radio? What check do you have in terms of expenditures for literature and the dissemination of advertising on media before an election? Do you do any monitoring or do you envisage doing any monitoring since you have not had any experience with this as yet?

Mr. Hickey: It is all brand new. We have not had any experience with it at all.

Mr. Benjamin: Do you intend to monitor advertising, run a check on printing plants and this sort of thing?

Mr. Muggah: The Commission recommended a full-time chief electoral officer with an adequate staff to scrutinize expense accounts and generally to keep an eye constantly on party activities. I know this is being studied by the government, but they have not yet created an organization. How far that will go I could not say.

[Interprétation]

Le président: On peut dire que le chef général des élections du Québec, disait hier qu'un des trois jours les plus propices pour les élections était le mardi.

M. MacDermaid: Un des effets de notre nouvelle loi, effet qui n'a été soulevé par personne ici, fut de réduire le nombre de gens nécessaires pour signer les papiers de mise en candidature. J'ai remarqué que vous avez 25 personnes pour cette fonction et que le nombre a été réduit à 5 personnes.

M. Macquarrie: Nous en avions 10, il n'y a pas très longtemps, puis nous en avons demandé 25.

Le président: Vous avez un autre point à souligner, monsieur Benjamin?

M. Benjamin: M. Jerome vient de suggérer ce que pourrait être la réponse. Je lis à la page 1, que

la politique d'un candidat ou d'un parti englobe les dépenses encourues avant une élection pour la diffusion de brochures, objets et matériel de nature publicitaire...

Ceci couvre les dépenses des élections.

M. MacDermaid: C'est exact.

Une voix: Est-ce la définition des dépenses électorales en première page?

M. Benjamin: Ceci m'amène à poser une autre question, est-ce que quelqu'un du bureau du directeur général des élections ou du bureau du président général, assure une vérification des émissions publiques, des réclames électorales à la TV et à la radio? Du point de vue pécuniaire, quel contrôle exercez-vous sur les moyens publics de diffusion, de renseignements avant l'élection? Est-ce que vous avez une méthode de contrôle? Prévoyez-vous en organiser une si vous n'en avez pas encore fait l'expérience?

M. Hickey: Tout cela est neuf. Nous n'avons aucune expérience dans ce domaine.

M. Benjamin: Avez-vous l'intention d'exercer un contrôle sur la publicité auprès des imprimeries?

M. Muggah: La commission recommandait au directeur général des élections d'avoir suffisamment de personnel pour contrôler les dépenses, veiller constamment sur les activités des partis. Ceci a été examiné par le gouvernement mais il n'y a pas encore une organisation créée à cette fin. Dans quelle mesure, cela ira? Je ne saurais dire.

[Text]

Mr. Benjamin: The other point is where do you draw the line? How do you differentiate between what is election advertising and ordinary political education that any political party might put out before the actual calling of an election, such as the advertising of a political leader and the party's platform two months or one month before an election is called? Could that be construed as election advertising or not? Where do you draw the line?

Mr. Muggah: You might have to have the courts do that. It says:

...during an election for the purpose of promoting or opposing directly or indirectly the election of a candidate, or a person who becomes or is likely to become a candidate, or the program or policy of a candidate or a party...

Mr. Benjamin: This goes on all the time between elections. I mean elections are never over in that sense. All parties put out literature and advertisements, promoting themselves and opposing other parties. Do you not feel that you need some sort of a cut-off date prior to an election being called because even if you intend or plan to do some monitoring, when you have your first experience with these amendments, where do you draw the line?

Mr. Muggah: I do not know that any of us would have the answer. I doubt it. I think probably we had better send our chief electoral officer, when we get one, to Quebec and see how they handle it there.

The Chairman: Are there any more questions?

Mr. Jerome: Mr. Chairman, is it possible—assuming that we are now about to adjourn, which appears likely—if any of the members have private questions or would like discussions will our guests be available for some time this afternoon in the event that there is the possibility of exploring some of these subjects further with informal discussion? I just wanted to find this out.

Mr. MacDermaid: Yes.

The Chairman: They said that they will be.

Mr. Jerome: Thank you.

The Chairman: Mr. Carter.

Mr. Carter: Maybe the question was asked during my absence, but I wonder if the Chief

[Interpretation]

M. Benjamin: Où est la limite? Comment définissez-vous ce qui est de la publicité électorale ou simplement de la publicité éducative émanant d'un parti ou d'un autre avant le déclenchement d'une élection? La publicité électorale, un mois ou deux avant des élections, peut-elle être considérée comme publicité électorale? Où faut-il établir la ligne de démarcation?

M. Muggah: La cour devra peut-être se charger de cela. Le statut dit:

pendant une élection dans le but de favoriser ou combattre directement ou indirectement l'élection d'un candidat, ou d'une personne qui devient ou peut devenir candidate, ou le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti...

M. Benjamin: Ceci est constamment entre les élections. Ceci se passe continuellement entre deux élections. La période électorale n'est jamais terminée dans ce sens; chacun des partis diffuse des imprimés pour se mettre en valeur et s'opposer à d'autres partis politiques. N'avez-vous pas besoin d'une ligne de démarcation avant le déclenchement d'une élection même si vos avez l'intention d'exercer une certaine surveillance lorsque vous aurez fait vos premières expériences dans l'application de cet amendement? Où tracez-vous la ligne de démarcation?

M. Muggah: Je ne pense pas que nous ayons pour le moment une réponse à ce sujet. Il faudra peut-être prendre conseil du directeur général des élections du Québec pour voir comment ils règlent la question là-bas.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser messieurs?

M. Jerome: Monsieur le président, à supposer que nous allons ajourner, ce qui semble très possible, et si les députés ont des questions privées, serait-il possible que nos invités soient à notre disposition pour un peu de temps cet après-midi, pouvons-nous nous entretenir cœur à cœur avec eux? Je voudrais bien savoir si cela est possible?

M. MacDermaid: Oui.

Le président: Nos invités disent qu'ils y seront.

M. Jerome: Je vous remercie.

Le président: M. Carter.

M. Carter: Il se peut que cette question ait été posée pendant mon absence. Je me

[Texte]

Electoral Officer, Mr. MacDermaid, could tell us whether or not posters are allowed to be displayed on polling day in or near polling stations?

Mr. MacDermaid: No, not within a certain distance, other than the official ones.

Mr. Carter: Do you have a set limit or distance?

Mr. MacDermaid: It is a limit by distance, in or without the polling station. I will try to find it.

Mr. Benjamin: How far out is it?

Mr. MacDermaid: I think it is 3,000 feet.

Mr. Forrestall: I think it is 500 or 600 feet or something like that.

Mr. Francis: That is a healthy provision and I think it is a good thing.

The Chairman: Is that different, Mr. Hamel, from the Canada Elections Act?

Mr. Hamel: There is no restriction whatsoever in the Canada Elections Act.

The Chairman: There is no restriction?

Mr. Hamel: The only thing we can control is in the poll itself because we rent the place and, therefore, we act not as owner, but as renter, so we take down everything, but there could be a banner or there could be a sign right across the street. The only provision in the Canada Elections Act covers banners, signs on cars and trucks and that kind of thing.

Mr. MacDermaid: This is covered under Section 178 of our Act and it is within 200 feet. Also, the one Mr. Hamel referred to about the loud speakers, flags and so on, is covered under Paragraph (b).

Mr. Carter: Do you allow loud speakers to be used in the cities on polling day by a candidate?

Mr. MacDermaid: No, they are not allowed on election day.

Mr. Carter: Not allowed?

Mr. MacDermaid: No.

Mr. Francis: There would be municipal ordinances regulating that in the cities. In the rural areas it is not usually desirable.

[Interprétation]

demande si le directeur général des élections pourrait nous dire si nous avons le droit d'afficher des placards le jour des élections, près des bureaux de scrutin?

M. MacDermaid: Non, pas à l'intérieur d'une certaine distance, qui est autre que la distance officielle.

M. Carter: Avez-vous une limite fixe ou précise?

M. MacDermaid: C'est une limite imposée par la distance entre ou en dehors des bureaux de vote. Je vais tout faire pour vous renseigner.

M. Benjamin: Quelle serait cette distance?

M. MacDermaid: Je pense que c'est 3,000 pieds.

M. Forrestall: Je pense que c'est 500 ou 600 pieds.

M. Francis: Je crois que c'est une bonne disposition et qu'elle aura d'heureux effets.

Le président: Monsieur Hamel, est-ce différent pour la Loi sur les élections fédérales?

M. Hamel: Aucune restriction à ce sujet dans la loi fédérale.

Le président: Aucune restriction?

M. Hamel: Le seul contrôle que nous pouvons exercer est à l'intérieur du bureau de scrutin parce que nous le louons et dès lors nous n'agissons pas en propriétaire mais en locataire, nous tenons compte de tout, mais il pourrait y avoir banderoles et signes de l'autre côté de la rue.

La seule disposition qui figure dans la loi fédérale régit les oriflammes, les banderoles sur les voitures dans les rues, etc. Les affiches aussi.

M. MacDermaid: Ceci est couvert en vertu de l'article 178 de la loi et il ne permet pas une distance à l'intérieur de 200 pieds. Quant aux haut-parleurs et aux drapeaux monsieur Hamel dit que l'alinéa (b) s'occupe d'eux.

M. Carter: Vous autorisez les haut-parleurs dans les villes, le jour de l'élection?

M. MacDermaid: Non, nous ne les permettons pas.

M. Carter: Ils ne sont pas permis?

M. MacDermaid: Non.

M. Francis: Dans les villes, il y a normalement des règlements à cet effet. Ce n'est habituellement pas souhaitable dans les régions rurales.

[Text]

Mr. MacDermaid: It has happened and we have stopped it. We also had posters in a polling booth on one occasion and we had them removed.

Mr. Jerome: There is perhaps one final question I would like to ask. Have any representations been made about keeping open drinking establishments and liquor stores in the Province of Nova Scotia? Have any representations been made to any of the gentlemen here in that direction?

Mr. MacDermaid: No.

Mr. Benjamin: Are they closed all day or do you open them after the polls close?

Mr. MacDermaid: I think the bars are allowed to open after the polls close. I have forgotten the exact regulation.

Mr. Forrestall: Mr. MacDermaid, there is an amendment proposed to our federal Act which will make it much easier to accommodate the principle of the utilization of public buildings, such as schools in the location of polling booths. Is this a practice that is prevalent here?

Mr. MacDermaid: Yes, that is very strongly recommended to the returning officers. We do use schools, universities and so on where it is convenient to get a number of polling stations located in the one building. There is a provision in our Act permitting that.

Mr. Forrestall: There has been no trouble arising from that?

Mr. MacDermaid: No, none at all.

Mr. Macquarrie: I am delighted with your sample ballot on which you have a Christmas tree exporter. That is good. I take it that the printer's name is on the back of your ballot?

Mr. MacDermaid: That is correct, that is on the next page.

Mr. Macquarrie: There is the old joke, of course, that when they used to have the printer's name on the front he got a good many votes in the olden days.

Mr. Jerome: Mr. Chairman, does the Province of Nova Scotia retain the requirement of marking the ballot with an "x" or a cross?

Mr. MacDermaid: Yes, with a cross or an "x", but let me check.

Mr. Jerome: Yes, I notice the instructions are for making an "x" and I take it then that

[Interpretation]

M. MacDermaid: C'est arrivé mais on y a mis fin. Nous avons aussi des affiches dans les bureaux de votation et nous les avons fait enlever.

M. Jerome: C'est peut-être la dernière question que je voudrais poser. Est-ce qu'on a demandé que les régies des alcools et les débits de boissons soient ouverts les jours des élections en Nouvelle-Écosse?

M. MacDermaid: Non.

M. Benjamin: Ces établissements sont-ils fermés toute la journée, ou les ouvre-t-on après la fermeture des bureaux de votation.

M. MacDermaid: Je crois que les bars peuvent ouvrir à la fermeture des bureaux de votation. Je ne me souviens pas du règlement exact.

M. Forrestall: M. MacDermaid, on a proposé qu'une modification soit apportée à notre loi fédérale ce qui faciliterait l'utilisation de bâtiments publics comme les écoles pour en faire des bureaux de votation. Cette pratique existe-t-elle ici?

M. MacDermaid: Ceci est recommandé aux présidents d'élection. Nous installons en effet les bureaux de votation dans les écoles, les universités partout où plusieurs bureaux peuvent être installés dans un seul bâtiment. Notre loi comporte une disposition à cet effet.

M. Forrestall: Il n'y a pas eu de problèmes?

M. MacDermaid: Non aucun.

M. Macquarrie: Votre modèle de bulletin me plaît beaucoup. Vous avez un exportateur d'arbres de Noël. Si je comprends bien, le nom de l'imprimeur figure au recto?

M. MacDermaid: C'est exact, à la prochaine page.

M. Macquarrie: Autrefois paraît-il, le nom de l'imprimeur figurait au recto et il obtenait ainsi un grand nombre de votes.

M. Jerome: Est-ce que la province de la Nouvelle-Écosse exige toujours qu'on marque le nom du candidat avec une croix ou un X?

M. MacDermaid: Oui, avec un X ou une croix, permettez-moi de vérifier.

M. Jerome: Les directives demandent que l'on marque un X. Je pense que d'après les

[Texte]

your regulations would require that any two lines which cross one another in the space opposite the candidate's name would be accepted as a properly marked ballot?

Mr. MacDermaid: Yes, it says:

... by making a cross with a black lead pencil within the white space containing the name of the candidate.

Mr. Jerome: Do you require in the Province of Nova Scotia that the elector use the pencil that is provided or can he use a ballpoint pen or any other—

Mr. MacDermaid: No, he has to use the pencil.

Mr. Jerome: Failure to do so results in a spoiled ballot?

Mr. MacDermaid: That is right.

Mr. Jerome: Thank you.

Mr. Benjamin: There is no exception on the mark that is made, it has to be an "x" or a cross?

Mr. MacDermaid: There are various kinds of "x's", as Mr. Hamel knows, which are quite legal. They have been before the courts. As long as it comes within the legal definition of a cross.

Mr. Benjamin: It is limited to that and the matter of what is obviously the voter's intent with some other mark is not allowed.

Mr. MacDermaid: No, for instance, we have had them mark them on the back of the ballot in the exact space where it should go, but that would not be counted.

Mr. Forrestall: Judges of jurisdiction who have presided over recounts, though, have historically been very lenient. Many of them have been very lenient in accepting as a general principle the intention of the voter in the marking of the ballot. We have had some pretty diversified examples here in Nova Scotia of ballots that have been accepted by judges at recounts, including double "x's" and.

Mr. MacDermaid: The only problem you get into there, Mr. Forrestall, is that it may be a means of identification of the voter that he cast his ballot for the proper party and I could see if you had two "x's" that it might be read that way.

Mr. Forrestall: In many years involved with it I never saw any ballots identified.

[Interprétation]

règlements deux lignes qui se croisent et sont apposées près du nom du candidat seront acceptées?

M. MacDermaid: Le texte est le suivant:

... en faisant une croix avec un crayon à mine noire dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat.

M. Jerome: En Nouvelle-Écosse, l'électeur doit-il se servir du crayon fourni ou s'il peut se servir d'un stylo à bille ou d'autre chose?

M. MacDermaid: Non, il doit se servir du crayon.

M. Jerome: Autrement, le bulletin de vote est nul?

M. MacDermaid: C'est exact.

M. Jerome: Merci.

M. Benjamin: Le règlement concernant les marques ne souffre pas d'exception? Il doit s'agir d'un X ou d'une croix?

M. MacDermaid: Comme M. Hamel le sait, divers genres de X sont permis. Le cas a été porté devant les tribunaux. Du point de vue juridique la marque est admissible tant qu'on peut la définir comme étant une croix.

M. Benjamin: Le règlement se limite à cela, on ne tient pas compte de ce que pourrait être l'intention du voteur qui appose toute autre marque.

M. MacDermaid: Par exemple, certains ont marqué au verso du bulletin, à l'endroit même où la marque devait figurer mais cela n'a pas compté.

M. Forrestall: Les juges qui s'occupaient de recompter les votes ont montré beaucoup d'indulgence dans le passé. Ils acceptaient comme principe général l'intention du voteur. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, il y a eu des bulletins qui ont été acceptés lors du recompte, alors qu'ils étaient marqués d'une double croix ou de deux traits.

M. MacDermaid: Il n'y a qu'un seul problème, M. Forrestall. Le voteur pourrait indiquer ainsi qu'il vote pour le bon parti. Je pense que les deux X pourraient être interprétés de cette façon.

M. Forrestall: Je m'occupe d'élections depuis des années et je n'ai jamais vu reconnaître l'auteur d'un bulletin de vote.

[Text]

Mr. MacDermaid: You would be amazed how people can identify their ballot.

The Chairman: With this new amendment which dealt with the request to put the recognized party on the ballot, will the ballot be different from the one shown on page 143?

Mr. MacDermaid: Yes, if you cross out the word "barrister" and put in "recognized party" instead, you will see the way it will look.

The Chairman: But you have kept the same form of ballot?

Mr. MacDermaid: Yes, that is right.

Mr. Muggah: We just replaced the occupation by the party name or the independent designation.

Mr. Forrestall: When does this amendment come into effect?

Mr. MacDermaid: Six months after it was passed, October 22.

Mr. Benjamin: Does it apply to any by-elections from here on or only general elections?

Mr. Forrestall: On the 25th day, 6 months hence.

The Chairman: In a few days. Mr. Peddle.

Mr. Peddle: I would like to ask Mr. Hickey a question. Some time ago, not too long ago, there was a statement made by a senator, I think Senator Stanbury, regarding Nova Scotian politics. I wonder if he was referring to the election practices in Nova Scotia?

Mr. Hickey: I did not hear your question. I am sorry.

Mr. Peddle: Yes, Senator Stanbury made a statement a while ago, was he referring to election practices?

Mr. Hickey: Not to my knowledge.

Mr. Francis: Without a direct quotation from the Senator, I do not quite know what the hon. member is referring to.

Mr. Forrestall: A deliberate malicious attack on the Province of Nova Scotia.

Mr. Francis: I am not aware of the problem. I am sure that the hon. member knows that press reports are hardly the basis on which to form an opinion.

[Interpretation]

M. MacDermaid: Vous seriez surpris de voir les moyens que prennent les gens pour faire reconnaître leur bulletin.

Le président: Avec cette modification demandant que les partis admis figurent sur le bulletin, est-ce que cela signifie que le bulletin sera différent de celui qui figure à la page 143?

M. MacDermaid: Oui, si vous supprimez le mot, avocat pour mettre «parti admis» vous verrez de quoi cela aura l'air.

Le président: . . . Est-ce que vous conservez le même genre de bulletin? Uniquement remplaçant la profession par le parti.

M. MacDermaid: Oui.

M. Muggah: Nous avons simplement remplacé l'occupation par le nom du parti ou la désignation indépendante.

M. Forrestall: Quand cet amendement est-il entré en vigueur?

M. MacDermaid: Six mois après son adoption, le 22 octobre.

M. Benjamin: Le règlement s'applique-t-il aux élections complémentaires futures, ou seulement aux élections générales?

M. Forrestall: Le 25^e jour dans six mois.

Le président: Dans quelques jours. M. Peddle.

M. Peddle: Je voudrais poser une question à M. Hickey. Il n'y a pas très longtemps, un sénateur, le sénateur Stanbury, je crois, a fait une déclaration à propos de la politique en Nouvelle-Écosse. Est-ce qu'il parlait des pratiques électorales de la Nouvelle-Écosse?

M. Hickey: Je n'ai pas compris la question. Je m'excuse.

M. Peddle: Oui. Dans sa déclaration d'il y a quelque temps, le sénateur Stanbury faisait-il allusion aux pratiques électorales?

M. Hickey: Pas que je sache.

M. Francis: Je ne sais pas ce que le député veut dire, s'il ne cite pas les paroles du sénateur.

M. Forrestall: C'était une méchante attaque contre la province de la Nouvelle-Écosse.

M. Francis: Je ne connais pas le problème. Je suis certain que le député sait que l'on ne peut formuler une opinion personnelle d'après ce que rapportent les journaux.

[Texte]

The Chairman: Order, please.

Mr. Peddle: This was a press statement and I wonder if Mr. Hickey knew if the Senator was referring to election practices in Nova Scotia as being corrupt.

Mr. MacDermaid: As was reported in the paper, it had nothing to do with the operation of the election machinery.

Mr. Peddle: I see.

Mr. Macquarrie: Mr. Chairman, I would like to ask about Section 125, "Time to Employees" and so on. I thought Mr. Peddle would bring this up since he did yesterday. Your section dealing with this seems a bit more detailed than in other acts. Has there been any experience in Nova Scotia that has brought difficulty to employees in getting this hour off?

Mr. MacDermaid: This is a new provision in the Act. I believe we basically copied it from the federal Act.

Mr. Peddle: It is better than in the federal Act, actually.

Mr. MacDermaid: It is a little better; there have been no difficulties with it other than inquiries on what the law is.

Mr. Macquarrie: Yes, I would agree with my colleague, it is better than the other two. I also am glad, considering what happened in Newfoundland during the last election where many things happened, that you clarified what kind of time you are using, whether it is daylight or standard.

The Chairman: Are there any other points?

Mr. Francis: I have a question and it is the last one I have in mind which relates to procedures for the revision of the enumerated list which has always been a bit of a difficulty. Is there a distinction in your revisal procedures between rural and urban polls, to start with?

Mr. MacDermaid: No, it is run in exactly the same way in both areas. The Revising Officer sits for the required number of days.

Mr. Francis: The procedure is somewhat similar, I take it, to the federal Act in the representation before the Revising Officer and so forth?

[Interprétation]

Le président: A l'ordre s'il vous plaît!

M. Peddle: Monsieur le président, il s'agit d'une déclaration qui a été relevée par les journaux. Je voudrais savoir si M. Hickey savait si le sénateur disait que les pratiques électorales de la Nouvelle-Écosse étaient malhonnêtes.

M. MacDermaid: D'après le journal, cela n'a rien à voir avec le mécanisme électoral.

M. Peddle: Je vois.

M. Macquarrie: M. le président je voulais poser une question à propos de l'article 125, «Temps pour voter». Je croyais que M. Peddle en parlerait puisqu'il l'a fait hier. Votre article qui touche à ce sujet semble un peu plus détaillé que dans les autres lois. Est-ce qu'en certaines occasions des employés ont eu, en Nouvelle-Écosse, des difficultés à obtenir cette heure de congé?

M. MacDermaid: C'est une nouvelle disposition dans la Loi. Nous nous sommes fondés sur la loi fédérale.

M. Peddle: En réalité, elle est supérieure à la loi fédérale.

M. MacDermaid: Elle est un peu mieux; nous n'avons pas eu de difficulté à ce sujet sinon des demandes de renseignements sur la teneur de la loi.

M. Macquarrie: C'est vrai, je suis d'accord avec mon collègue; la Loi est supérieure aux deux autres. En vue de ce qui s'est passé à Terre-Neuve aux dernières élections, je suis heureux que vous ayez précisé si l'on doit se servir de l'heure avancée ou de l'heure normale.

Le président: Avez-vous d'autres questions?

M. Francis: Ma question est la dernière qui se rapporte aux procédures de la révision de la liste électorale qui a toujours présenté certaines difficultés; est-ce qu'il y a une distinction entre les électeurs ruraux et les électeurs urbains dans vos procédés de révision?

M. MacDermaid: Non, la révision des listes se fait de la même façon dans les deux régions. Le reviseur des listes électorales siège pendant le nombre de jours requis.

M. Francis: La procédure est semblable à celle de la loi fédérale. Il y a représentation devant le reviseur des listes électorales et ainsi de suite?

[Text]

Mr. MacDermaid: It is exactly the same as yours for the urban areas, but ours applies to the rural areas as well.

Mr. Francis: Yes, thank you, Mr. Chairman, that is all.

Mr. Muggah: On that point, Mr. Chairman, in a recent by-election in a fairly large constituency there were two Revising Officers rather than the one. It is possible to have more than one.

Mr. Francis: You have not had any particular difficulty with this feature of the Act?

Mr. MacDermaid: No, we would not because in any event if the worst comes to the worst they can swear to it on election day.

Mr. Francis: That they cannot do under the federal Act. It can be done only in a very limited range where there is a proved error and omission between the enumeration and the printing of the list. I think that is the only circumstance under which this can be done with the federal Act, is that not so, Mr. Hamel?

Mr. Hamel: I am sorry I did not get the beginning.

Mr. Francis: The only situation, I believe in which someone could vote on election day if his name were not on the printed list and he had not gone before a Revising Officer would be because of an error in the list and proof of enumeration.

Mr. Hamel: That is correct.

Mr. Francis: I think the only situation is a printing error and omission from the list.

Mr. Hamel: That is correct. If he can prove, in other words, that he actually was enumerated.

Mr. Francis: Yes, with the enumerator's slip.

Mr. Hamel: Yes, if he goes to the Returning Officer's office he will give him a statement or certificate and then he can vote with that.

Mr. Francis: That is the only circumstance in which we permit a person to vote on election day who has not gone through the formal procedure before a Revising Officer. I gather the Nova Scotia procedure is a little different on election day than the federal one.

Mr. Hamel: In urban areas.

Mr. MacDermaid: No, your Section 46 is pretty well what we followed. If your name is

[Interpretation]

M. MacDermaid: La méthode est la même que la vôtre pour les régions urbaines, mais la nôtre concerne aussi les régions rurales.

M. Francis: Oui. Merci, M. le président, c'est tout.

M. Muggah: A ce sujet, M. le président, lors d'une récente élection complémentaire dans une grande circonscription, il y a eu deux réviseurs au lieu d'un seul. Il est possible d'en avoir plus d'un.

M. Francis: Cette disposition de la loi ne vous a pas causé de difficulté?

M. MacDermaid: Non, parce que si le pire se produit, ils peuvent en jurer le jour des élections.

M. Francis: Ils ne peuvent le faire en vertu de la loi fédérale sauf d'une façon très limitée lorsqu'il y a une erreur ou une omission trouvée entre l'impression et la parution de la liste. Au fédéral, la chose ne peut se faire qu'en une circonstance pareille, n'est-ce pas, monsieur Hamel?

M. Hamel: Je regrette, je n'ai pas compris le début.

M. Francis: Si le nom d'une personne ne figure pas sur la liste imprimée et qu'il n'a pas vu le réviseur, la seule raison qui lui permettrait de voter le jour de l'élection serait une erreur dans la liste et le recomptage des votes.

M. Hamel: C'est juste.

M. Francis: La seule exception serait une erreur d'impression et l'omission sur la liste.

M. Hamel: C'est juste. S'il peut prouver en d'autres mots que son nom avait réellement été porté sur la liste.

M. Francis: Oui, avec le bulletin de recensement.

M. Hamel: Oui, s'il va au bureau du réviseur, il peut lui donner une déclaration ou un certificat et voter.

M. Francis: C'est le seul cas où on autorise une personne à voter le jour des élections s'il n'a pas passé par la procédure normale de révision. Je crois qu'en Nouvelle-Écosse la procédure n'est pas tout à fait la même qu'au fédéral.

M. Hamel: Dans les régions urbaines.

M. MacDermaid: Non, votre article 46 est à peu près le même que le nôtre. Si votre nom

[Texte]

not on the list you can go and be vouched for in a rural area.

Mr. Francis: In a rural area, yes, that is so. I thought we were talking about the urban areas. In the urban areas it is not possible to vote.

Mr. MacDermaid: It is possible to vote in the urban areas with the added precaution that you must go before the Revising Officer on election day to get a certificate from him which you then take along with your voucher so it can be sworn on.

Mr. Francis: But you cannot do this under the federal Act?

Mr. MacDermaid: No.

Mr. Francis: In other words, you have added something of the rural procedures in the federal Act for election day only, but otherwise you followed the urban procedures of the federal Act.

Mr. MacDermaid: Yes.

Mr. Francis: I think that is a fair summary.

The Chairman: Mr. Hamel.

Mr. Hamel: If we find, even on the day before polling day, that a group of people were left out, we could by virtue of subsection 3 of Section 5 extend for that revisal district or that polling division the period of revision.

Mr. Francis: You have done so. I remember one instance where you did.

Mr. Hamel: Oh yes, but we would not do it for one or two people. We would do it for perhaps 10 or 12 people.

Mr. Forrestall: I know of many instances where people have presented themselves at the polls, found their names not on the list and have had to go back to a revising agent, and they get furious.

Mr. MacDermaid: Actually we are giving them something that they did not have before in the urban areas.

Mr. Forrestall: Perhaps this was not dealt with by the Commission in any way but would it not be more useful to have the simplicity of an oath. You said that as an added precaution you require the elector to go to a

[Interprétation]

ne figure pas sur la liste, l'on peut se porter garant de vous dans une région rurale.

M. Francis: Il en est ainsi dans les régions rurales. Je pensais que nous parlions des régions urbaines. Dans les régions urbaines, il n'est pas possible de voter.

M. MacDermaid: Oui, il est possible de voter à condition que vous voyiez le reviseur le jour de l'élection et qu'il vous remette un certificat que vous apportez lorsque vous prêtez serment avec votre garant.

M. Francis: Mais vous ne pouvez pas le faire en vertu de la loi fédérale?

M. MacDermaid: Non.

M. Francis: Autrement dit, vous avez ajouté quelque chose de la procédure rurale de la loi fédérale pour le jour de l'élection, mais autrement vous vous en tenez aux procédures de la loi fédérale en ce qui concerne les régions urbaines?

M. MacDermaid: Oui.

M. Francis: Je crois que nous avons là un bon résumé?

Le président: Oui. M. Hamel.

M. Hamel: Si nous constatons, la veille même d'une élection que les noms d'un groupe de personnes ont été omis, nous pouvons, en vertu du paragraphe 5 prolonger la période de révision pour ce district ou cette division électorale.

M. Francis: Vous l'avez fait. Je me souviens d'une occasion où vous l'avez fait.

M. Hamel: Oh oui, mais nous ne l'aurions pas fait s'il s'agissait d'une ou de deux personnes. Nous l'aurions fait peut-être s'il y avait 10 ou 12 personnes.

M. Forrestall: J'ai entendu plusieurs cas où des gens se sont présentés aux bureaux de scrutin et ont constaté que leurs noms n'étaient pas inscrits sur la liste et ont dû aller voir l'agent de revision; cette situation les rend furieux.

M. MacDermaid: En fait, nous leur fournissons quelque chose qui n'existait pas auparavant dans les régions urbaines.

M. Forrestall: Il se peut que la Commission ne s'en soit pas occupée du tout, mais ne serait-il pas préférable de les faire assermenter, tout simplement? Vous avez dit que par mesure de précaution supplémentaire, vous

[Text]

certain place and establish, I suppose, certain evidence. Why would that be required?

Mr. MacDermaid: The reason we put it in is that in the rural areas the population is generally known to the people at the poll, whereas here they are not.

Mr. Forrestall: What is the process at the revising agent's office?

Mr. MacDermaid: It is not the revising agent, it is the revising officer, and he sits during certain hours on election day, when a person may appear before him.

Mr. Forrestall: But it is a simple oath he takes? Does he fill out a form?

Mr. MacDermaid: Yes, form 48; Section 114 is the one that governs it.

Mr. Forrestall: A certification...

Mr. MacDermaid: All that says is that he has to obtain form 48 from the revising officer, so he has to satisfy to the revising officer that he is eligible to vote.

Mr. Forrestall: And he has to appear with another elector, a qualified one, whose name is on the same list?

Mr. MacDermaid: Oh yes, who swears to and signs form 47 in the poll room. So it is an oath.

Mr. Forrestall: It just seems to me to be a cumbersome process which is hotly resented by ..

Mr. MacDermaid: Well, we are giving people something they do not have anywhere else, as far as I am aware, so I think this is a step in the right direction. Maybe we do not require this certificate—I do not know. However they thought that it should go in with this expanded feature of the Act.

Mr. Forrestall: Mind you, I think it is the best Act in Canada.

The Chairman: Have you a count of how many people went to the revising officer to get a certificate?

Mr. MacDermaid: You could ask Mr. MacLellan if he recalls any, because the revising officer must sit in his headquarters.

[Interpretation]

exigez de l'électeur de se présenter à un endroit déterminé et d'établir son identité. Quelle en est la raison?

M. MacDermaid: La raison en est que dans les régions rurales, les gens sont généralement connus des agents, alors qu'ici c'est le contraire.

M. Forrestall: Quelle est la procédure suivie au bureau du reviseur des listes élec.orales?

M. MacDermaid: Durant certaines heures, le jour de l'élection, il demeure au bureau et rencontre les gens qui peuvent se présenter devant lui pour être assermentés.

M. Forrestall: Mais s'agit-il simplement d'accepter le serment? Est-ce qu'il y a une formule à remplir?

M. MacDermaid: Oui, la formule 48; et c'est l'article 114 qui la régit.

M. Forrestall: La certification.

M. MacDermaid: Tout ce que l'article prévoit, c'est qu'il doit obtenir du reviseur des listes électorales la formule 48 pour qu'il puisse être admis à voter.

M. Forrestall: Et il doit se présenter avec un autre électeur dont le nom est inscrit sur la même liste?

M. MacDermaid: Oh oui, il est assermenté et signe la formule 47 dans le bureau de scrutin. Par conséquent, il s'agit bien d'une assermentation.

M. Forrestall: Il me semble c'est un petit peu compliqué cette façon de procéder.

M. MacDermaid: Eh bien, à mon avis nous leur fournissons quelque chose qui n'existait pas auparavant. Alors, je crois que c'est un pas dans la bonne voie. Nous n'avons peut-être pas besoin de ce certificat, je ne puis l'affirmer. Cependant, ils ont cru bon de l'inclure dans cette disposition de la loi.

M. Forrestall: Je crois que c'est vraiment la meilleure loi électorale que nous ayons au Canada.

Le président: Pouvez-vous nous dire combien de personnes se sont adressées au reviseur des listes électorales pour obtenir un certificat?

M. MacDermaid: Vous pourriez demander cela à M. MacLellan, si toutefois il s'en souvient, car le reviseur doit demeurer dans son bureau.

[Texte]

Mr. MacLellan: I think at the last election there were 55 or 60.

The Chairman: Fifty-five to sixty people.

Mr. MacLellan: In one constituency.

The Chairman: That many in one constituency?

• 1605

Mr. Hickey: Oh, yes. The total number of people eligible to vote there would be 100,000.

Mr. MacDermaid: It is amazing the number of people that do not get on the list and do not get to the revising officer. There are quite a few.

The Chairman: And you still have the proxy system?

Mr. MacDermaid: You have to be on the list for that.

Mr. Macquarrie: May I draw upon an interesting personal experience in this connection. I am referring to your qualification for an elector. At the time of the writ he does not have to have the age requirement, he is all right if he is of age on election day. But in respect of citizenship, if he meets that qualification before voting day but after the writ he does not have a chance to vote. I remember a new voter going through great personal anguish over this because he wanted to get his first vote. He had a child who became of age in that period and he became a citizen, but he had the devil's own time to exercise his franchise. In other words, one is projected in the future . . .

Mr. MacDermaid: Yes, there is no reason that you should not have the qualifying words in paragraph (b) that you have in paragraph (a).

Mr. Macquarrie: Except that you cannot always be sure. But it is a group of people, and I suppose in a place like Halifax there would be a substantial number of people.

Mr. MacDermaid: Mind you, he could still go to the revising officer on election day and get put on it if he had become a Canadian citizen in the meantime. In such case he is still all right under our Act.

Mr. Macquarrie: There are ways.

[Interprétation]

M. MacLellan: Je pense qu'il y en avait 55 ou 60 lors des dernières élections.

Le président: Cinquante-cinq à soixante personnes.

M. MacLellan: Dans une seule circonscription.

Le président: Tant que ça dans une circonscription?

M. Hickey: Oh, oui. Il y a là 100,000 personnes qui ont le droit de vote.

M. MacDermaid: C'est vraiment surprenant le nombre de gens qui ne figurent pas sur les listes et qui ne s'adressent pas au reviseur. Il y a en a beaucoup.

Le président: Vous avez toujours le système de la procuration.

M. MacDermaid: Oui mais votre nom doit figurer sur la liste.

M. Macquarrie: Permettez-moi de mentionner un cas personnel très intéressant à ce sujet. Il s'agit de l'admissibilité d'un électeur. Au moment de la publication de la tenue de l'élection, l'âge ne joue aucun rôle; il suffit que l'électeur atteigne l'âge voulu le jour des élections. Mais dans le cas de la citoyenneté, s'il remplit cette condition avant le jour de l'élection, mais après la déclaration de la tenue de l'élection, il n'a aucune chance de voter. Je me souviens de l'angoisse qu'a souffert un nouvel électeur à ce sujet car il voulait participer au premier vote. Il y avait un enfant qui venait d'atteindre l'âge requis à ce moment-là et il a obtenu la citoyenneté mais il a éprouvé toutes les difficultés du monde pour se prévaloir de ce droit. Autrement dit on est brutalement projeté dans l'avenir.

M. MacDermaid: Oui, je ne vois pas pourquoi l'on ne devrait pas ajouter à l'alinéa c) les termes d'admissibilité qui se trouvent à l'alinéa a).

M. Macquarrie: Sauf que l'on ne peut pas toujours être sûr. Mais il s'agit d'un groupe de personnes et je suppose qu'à Halifax, il y a certainement pas mal de personnes.

M. MacDermaid: Oui, mais elles peuvent toujours s'adresser au reviseur le jour de l'élection et faire inscrire leur nom si, dans l'intervalle, elles avaient obtenu la citoyenneté. Dans pareil cas, c'est conforme aux dispositions de la loi.

M. Macquarrie: Évidemment il existe d'autres moyens.

[Text]

The Chairman: What about the federal Act on this citizenship question?

Mr. Hamel: Our Act reads almost word for word the same as the Nova Scotia Act but it has been decided by a ruling that provided the elector becomes 21 years of age or a Canadian citizen on or before polling day, he is qualified. Now in a series of amendments I am respectfully suggesting that we clarify this to make it absolutely clear that provided he becomes a Canadian citizen on or before polling day he should be eligible to be put on the list and vote.

The Chairman: Are there any more questions?

Mr. Macquarrie: I have to admit that you have a mighty good Act here.

Mr. Forrestall: The best province is bound to have the best Act.

Mr. MacDermaid: The Act works very well from an administrative point of view.

Mr. Forrestall: How long does it take you to wind up after it is all over, Mr. MacDermaid?

Mr. MacDermaid: We simplified the way we paid everybody. We gave them basically a flat fee, except for the revising and returning officers. So it now works out that we have all enumerators paid before the election, whereas before it took a couple of months after the election. We just give them a flat amount. It would probably take us two months, let us say, to wind it up completely.

Mr. Hickey: Six weeks to two months.

Mr. Forrestall: How would that compare with the federal Act?

Mr. Hamel: First of all, our enumerators are paid a basic pay plus so much per name. And there is a provision in the Act which says that we cannot pay the enumerator until the revision has been completed. So that if we discover that an enumerator has padded his list, for instance, or has neglected to do his work, we could either forfeit his pay or take some action against him.

Mr. MacDermaid: We did delete such things as travelling expenses, postage and all this sort of thing, which really adds a lot of work.

[Interpretation]

Le président: Qu'en pensez-vous de la loi fédérale au sujet de cette question de citoyenneté?

M. Hamel: Notre loi est presque la même que celle de la Nouvelle-Écosse mais il a été décidé qu'à condition que l'électeur atteigne l'âge de 21 ans, ou obtienne la citoyenneté le jour des élections... ou avant, il est admissible. Dans le cas d'une série d'amendements, je propose que nous devrions rendre ceci beaucoup plus clair et nous assurer que pourvu qu'un électeur obtienne la citoyenneté avant ou le jour même des élections, il devrait être admissible pour faire inscrire son nom sur la liste électorale et se prévaloir du droit de vote.

Le président: Avez-vous d'autres questions?

M. Macquarrie: Je dois admettre que la Loi est vraiment très bien rédigée.

M. Forrestall: Les meilleures provinces ont les meilleures lois.

M. MacDermaid: Oui, du point de vue administratif, la loi donne de très bons résultats.

M. Forrestall: Combien de temps mettez-vous à déterminer tout le processus?

M. MacDermaid: Nous avons simplifié la façon de rémunérer tout le monde. Nous leur payons un taux fixe sauf dans le cas du réviser et du président général. De sorte qu'à présent tous les recenseurs sont payés avant l'élection, alors qu'auparavant, cela pouvait durer deux mois après la tenue des élections. Nous leur versons un montant global. Cela nous prendrait probablement deux mois avant de finir tout le travail.

M. Hickey: De six semaines à deux mois.

M. Forrestall: Combien cela se compare-t-il avec ce que nous faisons au gouvernement fédéral?

M. Hamel: Tout d'abord, nos énumérateurs reçoivent un salaire de base, plus tant par électeur. Et la loi prévoit que nous ne pouvons pas payer l'énumérateur avant que la revision soit terminée.

Donc si nous voyons qu'un énumérateur a augmenté par trop sa liste ou a négligé son travail il risque de perdre sa rémunération, ou faire l'objet de sanctions.

M. MacDermaid: Nous avons éliminé les frais de déplacement, les frais d'affranchissement, et toutes sortes de choses pour simplifier le travail.

[Texte]

Mr. Hamel: There are always cases pending after the election but the bulk of the work is cleaned up in roughly two months.

The Chairman: Is the function of your returning officer such that he is completely free from political interference? I am referring to his expenses and the decisions he makes.

• 1610

Mr. Hamel: I would say so.

Mr. MacDermaid: He has pretty wide authority and if the parties do not co-operate with him he can go ahead on his own.

The Chairman: Thank you. On behalf of the members may I thank our witnesses for the information they have given us. This will prove very helpful in our review of our Canada Elections Act. Thank you very much for the co-operation you have shown.

Thursday, October 16, 1969.

The Chairman: I see that we have a quorum. First, I would like to introduce to you the chief electoral officer of the province of New Brunswick, Mr. Whalan.

M. J. Donald Whalan (Chief Electoral Officer of the Province of New Brunswick): Donald Whalan. Glad to know you, sir.

The Chairman: With Mr. Whalan I believe we will have an opportunity to discuss thoroughly the Province of New Brunswick Elections Act and many problems that are related to the Canada Elections Act.

Je crois opportun, au début de cette séance, de signaler aux membres du Comité que, lorsque notre témoin aura terminé, il y aura certaines questions dont nous devons peut-être discuter ensemble, après cette séance; voilà pourquoi, je demande à tous les députés de demeurer dans la salle afin de poursuivre cette discussion, s'il y a lieu.

Now, Mr. Whalan, I will ask if you have any general comments to make about your views as to the improvements that could be made to your Elections Act and what difficulties you have, or any general comments that you may find fit to bring to the attention of our members.

Mr. Whalan: Not at the moment, Mr. Chairman. Following our 1967 election the provincial election, certain recommendations were made. One of them I stole more or less from

[Interprétation]

M. Hamel: Il y a toujours certaines choses à régler par la suite, mais en général le gros du travail est terminé dans l'espace de deux mois.

Le président: La fonction de président général rend-elle le titulaire libre de toute intervention politique? Je veux dire les frais et les décisions qu'il prend.

M. Hamel: Oui.

M. MacDermaid: Il a pas mal de pouvoir et si les partis ne collaborent pas, il peut agir à sa guise.

Le président: Merci. Au nom des membres, je vous remercie d'avoir consacré votre après-midi et de nous avoir fourni tant de renseignements utiles qui nous aideront à revoir la Loi électorale du Canada.

Merci pour votre collaboration.

Le jeudi 16 octobre 1969

Le président: Je vois que nous sommes en nombre. Je voudrais vous présenter tout d'abord le Président général des élections du Nouveau-Brunswick, M. Whalan.

M. J. Donald Whalan (Président général des élections du Nouveau-Brunswick): Donald Whalan. Heureux de vous connaître, monsieur le président.

Le président: Nous aurons la possibilité de discuter à fond la Loi électorale du Nouveau-Brunswick et de nombreux problèmes qui se rapportent à la Loi électorale du Canada.

I think that at the beginning of this meeting, it would be a good thing to point out to the members of the Committee that when we have finished hearing the witness, there will be certain matters that it might be useful to discuss following this meeting. That is why I would ask all the members to stay here so that we can carry on this discussion, if necessary.

Et maintenant, monsieur Whalan, peut-être avez-vous des remarques générales à formuler sur les améliorations qu'il faut apporter à votre Loi électorale et les difficultés auxquelles vous pouvez vous heurter et, en général, toutes les remarques générales que vous croyez pouvoir nous signaler. Nous vous écoutons très volontiers.

M. J. Donald Whalan: Pas pour le moment, monsieur le président. A la suite des élections de 1967 dans notre province, quelques recommandations ont été formulées. L'une d'entre

[Text]

one of Mr. Castonguay's previous recommendations. I do not know whether it was adopted in the federal Elections Act. That was in regard to counting the ballots in advance polls. I believe he had the theory or made the recommendation that in advance polls the ballots should be placed all in one box and then counted as of one box in one electoral riding, in each electoral riding, so that the identity of a few or one vote in any one advance poll would not be disclosed.

We have had the experience here previous to my taking this office whereby, in an attempt to give the electorate every opportunity to vote at an advance poll, we increased the advance polls in Northumberland, for instance. I am thinking of Northumberland County where I came from and which is the largest county in the province, a distance of 135 miles from east to west. They had only two advance polls in the county. Then they tried to set up advance polls at both ends, with the result that there was one vote cast in one advance poll and two in another, which forever alienated the person from the secret ballot. So, I think Mr. Castonguay's recommendation was that these advance poll boxes could be dumped into one box, and counter as one box, and then the secrecy would be contained. I think that is a very important one. I am waiting for the legislature to approve of this recommendation. That is the major one.

The only other item that we are very much concerned with is the item of cost. Elections are very costly and we are trying to evolve some method whereby we can reduce costs. I would like to hear any recommendations that you people, and particularly Mr. Hamel, would have towards mitigating this problem. I think enumeration is the biggest problem in costs and we are not only affected by the provincial election in this same category but as you may know, we conduct a municipal election every two years in this Province. I am municipal electoral officer in charge of that operation, and we have the same problem every two years in addition to the provincial. Those costs are becoming increasingly more difficult. If some other method of enumeration could be devised—another thought, too, would be the method of voting machines.

That is another problem, I think, that should be carefully considered. I think Saskatchewan has that system at the moment and they find it economical, or at least the paper that I have read on it indicated that they could write it off in ten years. Now, true or false, I do not know. I would like to hear. I would like to find out more about it and to that end we are looking into it.

[Interpretation]

elles a en fait été reprise à M. Castonguay. Je ne sais pas si elles ont été incorporées à la Loi électorale du Canada. Elle conserve le compte des votes dans les bureaux de votation M. Castonguay préconisait que les bulletins de vote soient placés dans une urne dans chacune des circonscriptions électorales de sorte que l'identité d'un ou plusieurs votants ne puisse être révélée.

Avant d'entrer en fonction j'ai connu des cas où, pour donner aux électeurs toute la possibilité voulue de voter avant les élections, le nombre de bureaux provisoires ont été augmentés; cela a été le cas au Northumberland, le comté d'où je viens et qui est le plus important de la province, et s'étend à 135 milles à l'Ouest de l'Atlantique. Il n'y avait que deux bureaux provisoires dans le comté. On a créé ensuite des bureaux des deux côtés du comté. Il y a eu un vote dans un bureau et deux dans l'autre, de sorte que le votant n'a plus jamais pu participer à un scrutin secret. Voilà pourquoi il me semble que tous les bulletins devraient être jetés dans une seule urne. C'est très important. J'attends que l'Assemblée législative approuve cette recommandation. C'est la seule recommandation de poids que je formulerai.

Une autre question qui nous occupe est celle des frais. Les élections sont très coûteuses. Nous cherchons à mettre au point une méthode qui nous permettrait de faire baisser le coût. J'aimerais entendre les recommandations que vous, et particulièrement M. Hamel, auraient à formuler à ce sujet. Le recensement occasionne des frais énormes et nous ne devons pas seulement faire des élections provinciales mais aussi des élections municipales tous les deux ans dans la province. Personnellement, je suis directeur des élections au niveau municipal et de tels problèmes se représentent tous les deux ans, en plus des problèmes posés par les élections provinciales. Et les frais augmentent. Il faudrait mettre au point une méthode pour réduire les frais, il faudrait aussi penser à mettre au point une machine à voter.

C'est un autre problème qui devrait être examiné à fond. Je crois que la Saskatchewan se sert de ce système et on le trouve économique. C'est du moins ce que dit le journal que j'ai lu et qu'on pourrait amortir le coût des machines en dix ans. Maintenant, je ne sais pas si c'est vrai ou faux, je voudrais qu'on m'informe. J'aimerais en savoir plus et nous faisons une petite enquête à ce sujet.

[Texte]

I think Mr. Thomas indicated that he was interested in the referendum that was submitted to the electorate in 1967 here in New Brunswick re the voting age, the lowering of the voting age from 21 to 18. They did not meet with much success here, although I see in other provinces they found the legislature has taken it on themselves to make it mandatory. I do not know whether they went to the people with it or not, but here in New Brunswick the government did go to the people and it met with a decisive "no". I have a copy here with a breakdown percentagewise for rural and urban.

The Chairman: Do you have enough copies for the members?

Mr. Whalan: I think there are enough to go around, yes.

Mr. Lefebvre: Could I ask a question?

The Chairman: Yes.

Mr. Lefebvre: Did you say, sir, that the legislature was about to pass this new clause permitting the advance poll?

Mr. Whalan: No, this is a recommendation that I am making to the provincial secretary's department which has to gain approval from the legislature.

Mr. Lefebvre: I think you brought up a very valid point. There were a couple of advance pools, I believe, in my riding that had only one or two votes cast in them, and there were about six advance polls in the riding. So it would have been quite easy to dump them all in together and count them.

Mr. J. M. Hamel (Chief Electoral Officer, Government of Canada): May I make a comment on this?

The Chairman: Yes.

Mr. Hamel: I believe that particularly at the federal level, we should make a difference between an urban advance poll and a rural advance poll. It is very seldom in urban areas that you have a small number of voters at the advance poll. In fact, our problem at the last general election was just the reverse. We had not provided enough documents and so on.

Mr. Francis: But we have opened up the advance pools . .

Mr. Hamel: That is correct.

Mr. Francis: ...and we have a much broader range of people who vote at them.

[Interprétation]

M. Thomas a dit, je crois, que le référendum présenté à l'électorat en 1967 au Nouveau-Brunswick sur l'abaissement du droit de vote de 21 à 18 ans l'intéressait beaucoup. Ce référendum n'a pas connu un grand succès ici, alors que dans d'autres provinces, l'Assemblée législative a rendu cet abaissement obligatoire. Je ne sais s'ils ont demandé l'avis de la population pour ce faire, mais ici au Nouveau-Brunswick, le gouvernement a consulté la population et le «non» a été formel. Je puis vous fournir le détail en pourcentage pour les populations rurale et urbaine.

Le président: Avez-vous suffisamment d'exemplaires pour les distribuer à tout le monde?

M. Whalan: Oui.

M. Lefebvre: Puis-je poser une question?

Le président: Oui.

M. Lefebvre: Dites-vous que l'Assemblée législative allait adopter la disposition autorisant les bureaux provisoires de votation?

M. Whalan: Non, c'est une recommandation que j'avais faite au secrétariat provincial et que l'Assemblée législative doit encore adopter.

M. Lefebvre: Vous avez soulevé une question très importante. Nous avons eu deux ou trois bureaux provisoires dans ma circonscription, dont l'un ou l'autre n'a eu que deux ou trois bulletins et il y avait environ six bureaux provisoires dans mon comté. Il aurait donc été très facile de verser ces bulletins ensemble.

M. J. M. Hamel (directeur général des élections du gouvernement du Canada): J'aimerais faire un commentaire à ce sujet.

Le président: Oui.

M. Hamel: Surtout au niveau fédéral, je trouve que nous devrions faire une différence entre les bureaux provisoires urbain et rural. Il est très rare que dans les villes on ait peu d'électeurs qui veulent voter d'avance. En fait, il en a été bien autrement lors des dernières élections fédérales. Nous n'avions pas assez de bulletins.

M. Francis: Mais nous avons ouvert les bulletins de vote des bureaux provisoires.

M. Hamel: C'est juste.

M. Francis: ...et nous avons une plus grande variété d'élections.

[Text]

Mr. Hamel: Yes. In the rural areas, so long as the provisions of the law will be what they are now, that we have to open an advance poll in any village or town of 1,000 population or more, we will be faced with this kind of situation wherein you have some advanced polls at which no votes at all are cast, or one vote or two votes.

By the way, the auditor general did criticize this on one or two occasions as being very costly. I do not think Mr. Castonguay ever presented this suggestion to the Committee because he, I believe, had second thoughts afterwards. There is only one problem and that is who is going to assume responsibility for the counting because at an advance poll, there are a deputy returning officer, a poll clerk and party representatives. Now, who are going to preside or look at the actual counting of the votes? If you put three or four boxes together, who is going to be in charge? Who are going to be the representatives? Some people might suspect that there could be some fooling around with the boxes in the meantime. This is the only problem. So it seems to me that it is a question of trying to decide on or to choose the lesser of two evils.

The Chairman: Mr. Howard.

Mr. Howard (Skeena): Mr. Chairman, I wanted to inquire as to whether or not Mr. Whalan or someone in his office expressed any objection to coming to Ottawa to meet with the Committee, following upon your statement that two or three chief electoral officers did so refuse.

Mr. Francis: Mr. Chairman, I would like to comment here.

The Chairman: Yes.

Mr. Francis: The first thing is that our witness is not an elected representative. He is a civil servant. He is in a very different category when this type of question is asked. I think I understand quite well what is behind Mr. Howard's question.

We are breaking a pattern for committee work. I personally do not believe our committees should be in the United States style of congressional investigation. We have seen a good deal of this before the television cameras and so on. I think it would be a very grave mistake if we were to follow that pattern.

I personally feel that this type of question is a very proper question for Mr. Howard to put to the parties involved when we get back to Ottawa. I personally would be very reluc-

[Interpretation]

M. Hamel: Dans les régions rurales, tant que les dispositions de la loi seront les mêmes, c'est-à-dire que nous devons ouvrir, je voudrais demander si M. Whalan ou ville dont la population compte 1,000 habitants ou plus, nous aurons parfois des bureaux provisoires où personne ne vote, ou seulement une ou deux. L'auditeur général a critiqué cette pratique en disant qu'elle était coûteuse. Je ne crois pas que M. Castonguay ait jamais présenté cette suggestion au Comité car il s'est ravisé par la suite. La seule question est la suivante: qui assumera la responsabilité du dépouillement, car au bureau provisoire, il y a un scrutateur, un secrétaire d'élection et des représentants des partis. Qui contrôlera le dépouillement des votes? Si vous réunissez les urnes, qui sera le responsable. Quels seront les représentants? Certains pourraient penser qu'on a pu manipuler indûment les urnes. C'est le seul problème. De deux maux, il faut choisir le moindre.

Le président: Monsieur Howard.

M. Howard (Skeena): Monsieur le président, je voudrais demander si M. Whalan ou à quelqu'un de son bureau, a refusé de venir à Ottawa devant le comité, car vous avez dit, monsieur le président, que deux ou trois présidents d'élection avaient refusé.

M. Francis: J'aimerais donner mon avis à ce sujet.

Le président: Oui.

M. Francis: Premièrement, notre témoin n'est pas un représentant élu. Il est un fonctionnaire. Il est dans une catégorie très différente pour répondre à cette sorte de question. Personnellement, je ne crois pas que nos comités devraient se comporter comme les comités sénatoriaux aux États-Unis. Nous avons vu à la télévision comment ils se comportent. Ce serait une grave erreur que de suivre cette ligne de conduite. Personnellement, ce genre de question est une question que M. Howard pourrait très bien poser à Ottawa lorsque nous serons de retour.

Personnellement, je verrais d'un mauvais œil un témoin répondre à une question semblable. Je crois qu'il faudrait tenir note de la présence au Comité. Si un membre est

[Texte]

tant to see a witness requested to answer this line of questioning, this type of questioning, at this time.

I think there should be an attendance record of the Committee. I think if a member is here for 15 minutes, that should be recorded in the minutes of the Committee. But that is going into a subject that does not really involve this witness, and I suggest that this line of questioning is not the kind of thing that I would like to see the Committee undertake with this witness.

Mr. Howard (Skeena): Mr. Chairman, I assume Mr. Francis has raised a point of order, and I would like to express my thoughts about it. Without making reference to the rather slight innuendo in the comments, apart from that the question, Mr. Francis, was posed to Mr. Chairman, because it was the Chairman of the Committee who two days ago volunteered the information to the Committee, without query about it, that one of the reasons why the Committee had to come to Quebec and Halifax and Fredericton to meet only chief electoral officers or their staffs and thus entail a fair amount of expense—and this is one thing I am concerned about—was that two or three chief electoral officers had refused to come to Ottawa. I am simply inquiring of you, Mr. Chairman, not of Mr. Whalan, but of you, whether or not that is the case, and whether your statement that two or three chief electoral officers did refuse to come to Ottawa to meet with the Committee is applicable here in Fredericton.

Mr. Francis: Well, I just think that this is not a line of questioning to which the witness should be subjected. I am going to raise a fundamental point of order. I do not think the witness should be requested by this Committee to answer that question. I am raising it now.

Mr. Howard (Skeena): If I could underline that, Mr. Chairman, I wish Francis would get it clear in his head that I am not asking Mr. Whalan; I am asking the Chairman of this Committee, who volunteered to this Committee the information that two or three chief electoral officers refused to come to Ottawa to meet with the Committee and thus entailed the spending of—I do not know how much—\$9,000. or \$10,000. to meet them in three provincial capitals.

Mr. Francis: I think you have made the point every day in every hearing, Mr. Howard, and I am going to come back and say this...

[Interprétation]

présent pendant 15 minutes, cela devrait être inscrit au compte rendu. Mais le sujet dont nous parlons n'implique pas le témoin et je prétends que des questions de ce genre ne devraient pas être posées.

M. Howard (Skeena): Je suppose que M. Francis a invoqué le Règlement et j'aimerais donner mon opinion à ce sujet. Sans me reporter aux insinuations, la question avait été posée au président du Comité qui, il y a deux jours, nous a donné ces renseignements. Il a dit que la raison pour laquelle le Comité devait venir à Québec et à Halifax et à Fredericton était pour rencontrer le président des élections et leur personnel (ce qui représente de fortes dépenses) et que deux ou trois directeurs des élections avaient refusé de venir à Ottawa. Je voudrais vous demander, monsieur le président, à vous et non à M. Whalan, si c'est bien vrai et si ce que vous avez dit est vrai pour Fredericton.

M. Francis: Je crois que nous ne devrions pas pouvoir poser de telles questions au témoin. J'entends invoquer le Règlement. J'estime que le témoin ne devrait pas être prié de répondre à une question semblable.

M. Howard (Skeena): Je voudrais que M. Francis le comprenne, je demande au président du Comité qui a bien voulu nous informer que deux ou trois présidents généraux des élections avaient refusé de venir à Ottawa. Voilà pourquoi nous dépensons environ \$10,000 pour les rencontrer dans trois capitales provinciales.

M. Francis: Cette question est soulevée à chaque réunion monsieur Howard et je vais dire...

[Text]

Mr. Howard (Skeena): I will say it again, regardless of whether you like it or not.

Mr. Francis: That is fine; I have no doubt...

Mr. Howard (Skeena): What can it be that you are trying to cover up other than the old incompetence of your party?

The Chairman: Order; order, please.

A l'ordre! Je pense que la question de M. Howard devrait m'être posée. J'avais pensé tout simplement pouvoir y répondre à la suite du témoignage de notre témoin, alors que nous discuterons de choses qui concernent le comité lui-même.

J'ai lu certains commentaires et il y a certaines précisions que je veux donner immédiatement pour ne pas être mal interprété; je veux être clairement cité. Personnellement, je n'ai fait aucune démarche directe auprès des présidents d'élection des provinces. Après que le Comité eut décidé d'aller rencontrer les présidents d'élection des provinces, on m'a fait remarquer que nous aurions des difficultés et que certains présidents d'élection de diverses provinces, comme la province de l'Ontario, préféreraient que nous allions les rencontrer chez eux. Certains présidents d'élection eux-mêmes ont fait savoir qu'il y avait certaines difficultés à ce qu'ils se rendent à Ottawa pour témoigner et cela, après que le comité eut décidé d'aller les rencontrer sur place.

Ainsi, ce que j'ai dit à Québec n'a pas été une condition ou une raison déterminante du voyage que le Comité a décidé d'entreprendre, mais simplement un incident. A ce sujet, je voudrais dire à mon collègue, M. Howard, que si j'ai pu dire à Québec, dans la langue qui n'est pas la mienne, que la raison pour laquelle nous étions en tournée pour rencontrer les présidents d'élection était simplement que certains d'entre eux ne voulaient pas venir à Ottawa, j'ai l'impression qu'à ce moment-là, j'ai été mal interprété, j'ai été mal compris.

C'est pourquoi, j'exprime clairement et simplement dans ma langue que ces événements m'ont été rapportés après que le Comité eut décidé d'entreprendre le voyage. Le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure s'est réuni et il fut décidé d'entreprendre simplement une partie de ce voyage-là. C'était pour voir de quelle façon le tout pourrait fonctionner et pour voir de quelle façon nous pourrions obtenir les renseignements qui vont nous permettre d'étudier la refonte de notre loi. Quant au reste, je

[Interpretation]

M. Howard: Je vais le répéter, que cela vous plaise ou non.

M. Francis: Très bien, je ne doute pas...

M. Howard (Skeena): Se pourrait-il que vous essayez de dissimuler autre chose que l'incompétence reconnue de votre parti?

Le président: Messieurs, à l'ordre s'il-vous-plait.

The Chairman: Order, please I think Mr. Howard's question ought to be put. I simply thought that I might have been able to answer this after we had listened to this witness, when we would be discussing matters of interest to the Committee itself. I have read certain comments and these are some details that I wish to give immediately so that I will not be misinterpreted. I want to be quoted correctly. Personally, I did not make any direct approaches with respect to the Chief Electoral Officers of the provinces. After the Committee had decided to go and meet the Chief Electoral Officers of the provinces, I was told that we would have difficulties and that some Chief Electoral Officers of various provinces, such as Ontario, would prefer that we meet them in their own provinces. Some Chief Electoral Officers told us that difficulties would arise if they were to come to Ottawa to give evidence, and they told us this after the Committee had decided to go and see them.

Hence, what I said in Quebec City was not a determining condition or reason for the trip which the Committee decided to make, but simply an incident. I wish to tell my colleague, Mr. Howard, in this regard, that if what I said in English which is not my own language, while in Quebec City, was made to sound as though the reason why we were taking the trip to meet the Chief Electoral Officers was simply because some of them did not want to come to Ottawa, then I have the impression that I was not properly interpreted.

That is the reason why I am saying simply and clearly, in my own language, that these events were reported to me after the Committee had decided to make the trip. The Subcommittee on Agenda and Procedure met and it was decided that only part of this trip would be made. I was to see how everything could operate and to see how we could get the information that will enable us to study the revision of the Canada Elections Act. Insofar as the rest is concerned, I shall inform you later on, after having heard the witness.

[Texte]

réserve mes informations pour tout à l'heure, après que nous aurons entendu les témoignages.

Excuse these incidents, witness. Perhaps we should get back to the purpose of our meeting with the present witness. I will call on the members who have questions of the witness. Mr. Jerome?

Mr. Jerome: Mr. Chairman, if I may begin the questioning, I wonder if...

Mr. Howard (Skeena): If you had done that earlier perhaps we would not have got into so much difficulty, with respect.

Mr. Jerome: Mr. Chairman, in my recollection, in our visits to Quebec and to Nova Scotia we have run across a number of differences between their election acts and proceedings and those of the federal government. Could this witness comment on some of these areas?

Aside from the plebiscite here on the voting age, I am thinking particularly of the very interesting information we got yesterday about proxy-voting in Nova Scotia, or, alternatively, the effort of this provincial government to see to it that, for example, people in hospitals are enabled to vote on election day. This is a matter with which I have been concerned since I first got on this Committee. In my opinion, the proxy system in Nova Scotia offers the best opportunity for people in hospital being able to cast their ballot, of any I have seen so far. Could Mr. Whalan comment on whether or not they take any steps to see to it that people who are in hospitals during the course of an election can vote, and whether or not they have considered the possibility of proxy-voting of any sort.

Mr. Whalan: First of all, we have made every effort to accommodate every electorate in the province, by setting up polls, regardless of numbers, to ensure that anyone capable of voting will have an opportunity to vote.

On the second question of proxy-voting, I certainly am not aware of any effort made to entertain that idea.

Mr. Jerome: Could you, then, enlarge on what steps the Province of New Brunswick has taken to see to it, for example, that people in hospitals are enabled to vote? Is there any effort to see, for example, that they are enabled to cast a ballot in their own constituency rather than in the hospital that the constituency is in?

Mr. Whalan: They are enumerated in the hospital in which they are confined and they vote in that polling division, so to speak.

[Interprétation]

Et je prie le témoin d'excuser cet incident. Revenons-en au but de notre rencontre avec le témoin d'aujourd'hui. Je voudrais passer la parole aux membres du Comité qui veulent poser des questions au témoin. Monsieur Jerome?

M. Jerome: Monsieur le président, si je puis commencer, je me demande si...

M. Howard (Skeena): Avec tout le respect que je vous dois, si vous aviez parlé ainsi plus tôt, nous n'aurions pas eu toutes ces difficultés.

M. Jerome: Lors de notre visite au Québec et en Nouvelle-Écosse nous avons constaté plusieurs différences entre leur loi électorale et celle du gouvernement fédéral. Peut-on demander à notre témoin de nous parler de ces différences? A part le référendum concernant l'âge de vote, je pense particulièrement aux commentaires très intéressants que nous avons entendus hier à propos du vote par procuration en Nouvelle-Écosse et des efforts du gouvernement provincial qui veut s'assurer que les hospitalisés puissent voter le jour des élections. C'est une question qui m'intéresse depuis que je suis membre du Comité. Et quant à moi, le système de vote par procuration préconisé par la Nouvelle-Écosse donne vraiment aux hospitalisés la meilleure chance possible de voter. Est-ce que M. Whalan pourrait nous dire si sa province a pris des mesures pour que les hospitalisés puissent voter et a considéré la possibilité d'introduire le système de vote par procuration?

M. Whalan: Premièrement, nous prenons toutes les mesures voulues pour que tout le monde puisse voter en organisant un nombre suffisant de bureaux de vote pour que tous les électeurs puissent exercer leur droit. Quant aux votes par procuration, je ne suis pas au courant de ce qui se fait dans ce domaine.

M. Jerome: Quelles mesures le Nouveau-Brunswick a-t-il prises pour que les hospitalisés puissent voter. Est-ce qu'ils peuvent voter dans leur circonscription ou dans celle où est situé l'hôpital?

M. Whalan: Ils sont dénombrés dans les hôpitaux où ils se trouvent de sorte qu'ils votent dans la circonscription de l'hôpital.

[Text]

Mr. Jerome: To all intents and purposes, then, you make them residents of the hospital?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Jerome: Is there a ballot box in every hospital on election day?

Mr. Whalan: Yes, wherever it was felt that there was controversy, either in the electorate or in the parties—regardless of whom.

Mr. Jerome: How many hospitals are there in New Brunswick, sir?

Mr. Whalan: I would not be able to tell you offhand—I would not be able to begin to tell you.

Mr. Jerome: I suppose they will be located principally in Fredericton and Moncton?

Mr. Whalan: No; we have rural hospital. We have a very large hospital in Caraquet, for instance, and we have one in Ste Anne de Kent, about 50 miles north of Moncton, in a very rural area.

Mr. Jerome: Let me put it this way: Are there hospitals in the Province of New Brunswick that are too small to have a polling station in them?

Mr. Whalan: No.

Mr. Jerome: Then you have a polling station in every hospital?

Mr. Whalan: We have a polling station wherever we are asked; or even if there is a semblance of a question, we set up a polling station. We try to, and do, accommodate every electorate, regardless of how many are involved in that poll.

Mr. Jerome: Therefore, anyone who is going to be, or anticipates that they will be, in hospital on voting day should, in your opinion, be enabled to be registered as a resident of the hospital and vote there?

Mr. Whalan: He would have to be enumerated in, and a resident of, that hospital; that is right. He could not vote in another area if he was resident in a hospital. For example, he could not vote for the electorate in Restigouche if he was confined in Moncton.

Mr. Jerome: I think we all recognize that one of the weaknesses of this system is that it deprives the man of the right to vote in his own home riding, if that is important to him. But we all recognize that.

Does your system then require that the elector be in the hospital both on the date of enumeration and on the voting day?

[Interpretation]

M. Jerome: Par conséquent, ils sont donc considérés comme résidents de l'hôpital?

M. Whalan: Oui.

M. Jerome: Y a-t-il une urne dans chaque hôpital le jour de l'élection?

M. Whalan: Oui. Chaque fois qu'il y controverse ou entre les partis ou entre les électeurs.

M. Jerome: Combien y a-t-il d'hôpitaux au Nouveau-Brunswick?

M. Whalan: Je ne puis pas vous le dire au pied levé.

M. Jerome: Je suppose qu'ils se trouvent surtout à Fredericton et Moncton?

M. Whalan: Non, nous avons des hôpitaux de campagne. Caraquet a un hôpital important, de même que Ste Anne-de-Kent, à 50 milles au nord de Moncton environ. C'est un secteur rural.

M. Jerome: Ce sont des hôpitaux ruraux?

Est-ce qui il y a des hôpitaux ruraux qui sont trop petits pour avoir un bureau de vote.

M. Whalan: Non.

M. Jerome: Vous avez donc un bureau de vote dans tous les hôpitaux.

M. Whalan: Chaque fois qu'on en fait la demande, ou que nous prévoyons des différends. Nous cherchons à satisfaire tous les électeurs.

M. Jerome: De sorte que quiconque s'attend à être à l'hôpital le jour des élections devrait être enregistré comme résident de l'hôpital?

M. Whalan: Il doit être énuméré comme résident de cet hôpital. Il ne peut voter ailleurs s'il est décrété résident de l'hôpital. Par exemple, il ne peut voter à Restigouche s'il est hospitalisé à Moncton.

M. Jerome: Nous reconnaissons tous que une des faiblesses du système c'est qu'il prive l'électeur du droit de voter dans sa propre circonscription. Est-ce que l'hospitalisé doit se trouver à l'hôpital et le jour de l'énumération et le jour du scrutin?

[Texte]

Mr. Whalan: It would have to be that way under our system.

Mr. Jerome: So that if he is enumerated...

Mr. Whalan: He would have to be a resident in that particular electoral riding in order to be enumerated.

Mr. Jerome: If he is resident at home during the time of enumeration, which, I suppose, is about six weeks before election...

Mr. Whalan: About that, yes.

Mr. Jerome: ...and in the intervening time is called into hospital, he would not then be able to cast his ballot in the hospital?

Mr. Whalan: He would not be, no.

Mr. Jerome: And if he is not out of the hospital on election day he cannot go home and cast it?

Mr. Whalan: If it was a rural area, under our system, he could take an affidavit and vote in that electoral riding; but he could not vote for the candidate in his home constituency. He would have to vote for the candidate in the hospital. I am thinking now, for instance, of the hospital in Kent County which is classified as rural. If a patient from, say, Saint John went to Kent, and was enumerated in Saint John and being confined in Kent County, he could not vote in Saint John. He would not be able to get back. He could vote in Kent County, under affidavit, but he could not vote for his members in Saint John. He would have to vote for the members in Kent County.

Mr. Jerome: In any event, this privilege, with whatever difficulties it may pose, is available only to rural residents?

Mr. Whalan: On affidavit.

Mr. Jerome: Yes.

Mr. Whalan: In the urban areas they cannot. They have to be on the voters' list up to revision. Revision is the final day.

Mr. Jerome: For example, in your provincial capital here, how many counties do you have, or how many electoral districts?

Mr. Whalan: Twenty-two.

Mr. Jerome: Two?

Mr. Whalan: Twenty-two. Here in...

Mr. Jerome: Here in Fredericton.

Mr. Whalan: In Fredericton; we have two elected members in the City of Fredericton.

[Interprétation]

M. Whalan: Il en serait ainsi dans ce système.

M. Jerome: De sorte que s'il est démontré...

M. Whalan: Il lui faudra résider dans cette circonscription le jour de l'énumération.

M. Jerome: S'il habite chez lui lors de l'énumération—c'est environ six semaines avant les élections, je crois...

M. Whalan: Environ, oui.

M. Jerome: Et qu'entre-temps il est appelé à l'hôpital, il ne pourrait pas voter à l'hôpital?

M. Whalan: Non.

M. Jerome: Et s'il n'est pas sorti de l'hôpital le jour du scrutin, il ne pourra pas rentrer chez lui pour voter?

M. Whalan: Si c'est une région rurale, il pourrait prendre un affidavit et voter dans sa circonscription, mais il ne pourrait pas voter pour le candidat de la circonscription où il réside. Il devra voter pour le candidat du district de l'Hôpital. Par exemple, l'hôpital de comté de Kent est un hôpital rural. Supposons qu'un malade de St-Jean, après avoir été énuméré à St-Jean, est hospitalisé à Kent, il ne pourra pas voter à St-Jean. Il pourra voter dans le comté de Kent, sur affidavit, pas pour son député de St-Jean mais pour le député qui se présente dans le comté de Kent.

M. Jerome: Et ce privilège, quelles que soient les difficultés qu'il comporte n'est à la disposition que des résidents ruraux.

M. Whalan: Sur affidavit.

M. Jerome: Oui.

M. Whalan: Dans les villes, non. Ils doivent être inscrits sur la liste, jusqu'au jour de la révision qui est le dernier jour.

M. Jerome: Par exemple, dans votre capitale provinciale, combien de districts électoraux avez-vous?

M. Whalan: Vingt-deux.

M. Jerome: Deux?

M. Whalan: Vingt-deux. Ici à...?

M. Jerome: Ici à Fredericton.

M. Whalan: A Fredericton; nous élisons deux députés dans la Cité de Fredericton.

[Text]

Mr. Jerome: And what about Moncton?

Mr. Whalan: Four.

Mr. Jerome: In Moncton, then, if a person living in one of the three constituencies other than the one where the hospital is located was enumerated at home and wound up in hospital on or near the election day—principally, of course, on election day—he would not be able to vote?

Mr. Whalan: In the electoral riding of Moncton?

Mr. Jerome: Yes.

Mr. Whalan: It would not matter where he lived in Moncton. He could still vote for his four representatives.

Mr. Benjamin: It is a four-member seat?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Jerome: All right. That is a peculiarity in that city that does not exist in the rest of the country.

Mr. Whalan: You are thinking about individual representation. I think that is what you are talking about.

Mr. Jerome: Then you do not have the problem in Moncton, and you have only two constituencies in Fredericton. The rest of...

Mr. Whalan: There is only one constituency. Fredericton is a riding by itself.

An hon. Member: Two members.

Mr. Whalan: Two members.

Mr. Jerome: Two members again; and the rest of it is rural; so that...

Mr. Whalan: There is York County. Fredericton is in York County, for instance. There is the electoral riding of Fredericton, and there is the electoral riding of York, and each has two members. York has two members and the City of Fredericton has two members.

Mr. Jerome: What about Saint John?

Mr. Whalan: Saint John is divided into three districts. Saint John Centre is the metropolitan district, and has four members; and Saint John East and Saint John West each has one.

Mr. Jerome: Hospital voting obviously is not as serious a problem in New Brunswick...

[Interpretation]

M. Jerome: Et à Moncton?

M. Whalan: Quatre.

M. Jerome: A Moncton, si une personne vit dans une des trois circonscriptions autre que celle de l'hôpital, qu'elle a été énumérée à la maison et qu'elle se retrouve à l'hôpital le jour des élections, elle ne pourrait pas voter?

M. Whalan: Dans la circonscription électorale de Moncton?

M. Jerome: Oui.

M. Whalan: Il importe peu où cette personne vit à Moncton. Elle pourra toujours voter pour un de vos quatre représentants.

M. Benjamin: C'est une ville à quatre députés?

M. Whalan: C'est exact.

M. Jerome: C'est une particularité qui n'existe pas ailleurs au pays.

M. Whalan: Est-ce que vous pensez à la représentation individuelle?

M. Jerome: Alors vous n'avez pas ce problème à Moncton et vous n'avez que deux circonscriptions à Fredericton.

M. Whalan: Une seulement.

Une voix: Il y a deux députés.

M. Whalan: Deux députés.

M. Jerome: Deux représentants, le reste est rural.

M. Whalan: Il y a le comté de York. Fredericton se trouve dans le comté de York. Il y a le district électoral de Fredericton et celui de York. Chacun des deux a deux représentants.

M. Jerome: Et St-Jean?

M. Whalan: St-Jean est divisé en trois districts électoraux: le centre métropolitain qui a quatre représentants, St-Jean-Est, St-Jean-Ouest qui ont chacun un représentant.

M. Jerome: Ce vote à l'hôpital n'est pas un problème très important au Nouveau-Brunswick.

[Texte]

Mr. Whalan: It has never been a problem. There may be individual problems which we were not able to overcome, perhaps because we were not notified in time to accommodate them. But it has not been a problem.

Mr. Jerome: I am sorry, Mr. Chairman. This is my last question. In New Brunswick can a person who anticipates being in hospital during the course of an election vote at an advance poll?

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Jerome: That is all. Thank you, sir.

Mr. Macquarrie: I am going on to another subject, unless someone wants to talk further about hospitals.

An hon. Member: I think Mr. Lefebvre had a question.

Mr. Lefebvre: No; it was on another subject.

Mr. Macquarrie: I gather from your Elections Act, Mr. Whalan—which I have not read as fully as I should—that you have made some changes recently in your ballots—their form and their distribution. My recollection is that in New Brunswick there was an involvement of party people—party representatives—with the actual distribution or presentation of a ballot to an incoming voter on election day. Do you have any of that, or did you make a change recently?

Mr. Whalan: The ballot has been changed. We have a ballot similar to the federal ballot.

Mr. Macquarrie: What was it like previously?

Mr. Whalan: I do not recall, actually. You see I am new here since 1967, the first election I ran, so I am not too familiar with what the form was. As a matter of fact, they had no permanent seat such as Gloucester prior to 1967, and now they have. All documents more or less went by the board when the election was over.

Mr. Macquarrie: My recollection is—and I think they had this fantastic system in the Third Republic of France long ago—that at polls representatives of parties would have some role in assisting in distributing the ballots.

Mr. Whalan: Not to my knowledge here; because I remember working as a D.R.O. at elections and that problem never existed.

[Interprétation]

M. Whalan: Au Nouveau-Brunswick, non. Il peut y avoir des problèmes particuliers qu'on ne peut pas surmonter, faute de préavis. Mais ce n'est généralement pas un problème.

M. Jérôme: Ma dernière question. Est-ce qu'une personne au Nouveau-Brunswick qui s'attend à être à l'hôpital le jour des élections peut voter à un bureau provisoire?

M. Whalan: Oui.

M. Jérôme: C'est tout. Je vous remercie, monsieur.

M. Macquarrie: Je vais aborder un autre sujet, à moins que quelqu'un veuille encore parler des hôpitaux.

Une voix: Je crois que M. Lefebvre a une question.

M. Lefebvre: Non, c'était sur un autre sujet.

M. Macquarrie: Au sujet de votre loi électorale que je n'ai pas étudiée aussi à fond que je l'aurais dû, je crois que vous avez récemment apporté certaines modifications aux bulletins de vote et à leur distribution. Si je me souviens bien, au Nouveau-Brunswick, des représentants de partis ont été impliqués dans la présentation d'un bulletin à un électeur le jour du scrutin. Est-ce arrivé ou si vous avez récemment effectué des changements?

M. Whalan: La forme du bulletin a été changée. Nous avons des bulletins semblables à ceux du fédéral.

M. Macquarrie: Comment était-il avant?

M. Whalan: Je ne m'en souviens pas. J'ai été nommé en 1967 seulement, et je suis nouveau dans le domaine. En fait, il n'y avait pas de siège permanent comme Gloucester avant 1967. Nous en avons un maintenant. Tous les documents étaient plus ou moins mis de côté lorsque l'élection était finie.

M. Macquarrie: Si je me souviens bien—et je pense que ce système fantastique a existé dans la troisième République française il y a longtemps—les représentants du parti au bureau de votation devaient aider à la distribution des bulletins.

M. Whalan: Pas ici à ma connaissance. Ce problème n'a jamais existé lors des élections où j'ai travaillé.

[Text]

Mr. Macquarrie: Did you always use official ballots?

Mr. Whalan: It was an official ballot—a booklet—and it was torn off and folded and handed to the elector, and he marked it and returned it to the D.R.O. who placed it in the box.

Mr. Macquarrie: In my recollection it was the opposite, when I was living in Sackville. But we will have to look into that. In any case, I do not see it here so that it is not a problem we need to worry about.

The Chairman: Do you have the party affiliations on your ballots?

Mr. Whalan: Yes; the name of the party. This is the official ballot.

Mr. Francis: What is on the official ballot?

Mr. Whalan: The name of the candidate.

Mr. Francis: The name of the candidate.

Mr. Whalan: As it appears on the nomination papers.

Mr. Francis: And the name of the party?

Mr. Whalan: And the name of the party.

Mr. Francis: Any occupation?

Mr. Whalan: Occupation and address.

Mr. Lefebvre: Do you have other copies of the Act?

Mr. Whalan: I have. I was saying before I came in here that I should have brought extra copies and distributed them. I have plenty of them. I will do that. My clerk is not in at the moment. He will not be in until 1.45 p.m.

Mr. Forrestall: Do you adhere throughout, Mr. Whalan, to the alphabetical form?

Mr. Whalan: That is right. They are placed on the ballot alphabetically.

Mr. Forrestall: Completely alphabetically, by the name of the party?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Forrestall: If a party had a name beginning with "A" it would be on top of the ballot?

Mr. Whalan: Am I following you correctly, now? Under the Liberal banner, for instance, the names appearing on that ballot...

[Interpretation]

M. Macquarrie: Est-ce que vous avez toujours eu des bulletins de vote officiels?

M. Whalan: Oui. C'était un bulletin officiel qu'on détachait d'un livret. On donnait ce bulletin plié à l'électeur. Celui-ci y indiquait son choix et le remettait au surveillant du scrutin qui le jetait dans la boîte.

M. Macquarrie: Si mes souvenirs sont fidèles, c'était l'opposé quand je demeurais à Sackville. De toute façon, je ne vois pas cette disposition dans la Loi, de sorte que nous pouvons passer à autre chose.

Le président: Est-ce que les affiliations politiques sont indiquées sur les bulletins de vote?

M. Whalan: Oui, le nom des partis figure sur le bulletin de vote.

M. Francis: Qu'y a-t-il sur le bulletin de vote?

M. Whalan: Le nom du candidat.

M. Francis: Le nom du candidat...

M. Whalan: ... paraissant dans les documents de mise en nomination.

M. Francis: Et le nom du parti?

M. Whalan: Et le nom du parti.

M. Francis: On indique la profession?

M. Whalan: La profession et l'adresse.

M. Lefebvre: Avez-vous d'autres exemplaires de la Loi?

M. Whalan: J'en ai. Si j'avais su, j'en aurais apporté d'autres exemplaires, que j'aurais distribués. Nous en aurons cet après-midi.

M. Forrestall: Vous en tenez-vous, monsieur Whalan, à un ordre alphabétique?

M. Whalan: C'est ça. Les noms sont placés par ordre alphabétique.

M. Forrestall: Par ordre alphabétique et en indiquant le nom du parti?

M. Whalan: C'est bien ça.

M. Forrestall: Si le nom du parti commence par «A», il est placé au début.

M. Whalan: Est-ce que je vous suis bien? Pour le parti libéral par exemple, les noms figurant sur le bulletin de vote...

[Texte]

Mr. Forrestall: Why are the Liberal candidates at the top of the ballot?

Mr. Whalan: I cannot tell you that.

Mr. Forrestall: Perhaps not; but it happens that "L" comes before "P" but there is the "I" for the independent candidate.

Mr. Lefebvre: It may be in the Act that the government party is first on the ballot.

Mr. Whalan: No; this is the official ballot. If the government changed tomorrow it would still remain the same unless they changed the Act.

Mr. Macquarrie: I suppose if the Progressive Conservatives changed their name to "Conservatives" they would get top spot forever?

Mr. Whalan: They would be eliminated. They would have to change the Act in order to change that ballot. This is the way it was drafted. I was not apprised of the drafting of this Act. The hon. Mr. Michaud was the drafter of this Act. Presumably it would be...

Mr. Lefebvre: Would it have anything to do with the fact that the name of the top Liberal candidate starts with a "D", which is the first letter, and then they go on from there?

Mr. Whalan: No, the names of the candidates are filed alphabetically—appear alphabetically. The names of the candidates appearing on the ballot appear alphabetically.

Mr. Lefebvre: Yes. In this specimen here the Liberal candidate is Joseph Black.

Mr. Whalan: We go by the surname, though.

An hon. Member: It does not matter though.

Mr. Jerome: It is the same for every riding.

Mr. Francis: In other words, the alphabetical order of the first letters of the candidates' names determines the position on the ballot?

Mr. Whalan: The surname.

Mr. Francis: Yes. In other words, it is not the party that appears first?

An hon. Member: No; this is what he is saying.

[Interprétation]

M. Forrestall: Pourquoi les candidats du parti libéral figurent-ils en premier sur le bulletin?

M. Whalan: Je ne saurais vous le dire.

M. Forrestall: Peut-être que vous ne pouvez pas. Il est vrai que «L» précède «P», mais il y a le «I» pour le candidat indépendant.

M. Lefebvre: Il se peut que les dispositions de la Loi prévoient que le parti gouvernemental figure en premier sur le bulletin.

M. Whalan: Non, il s'agit du bulletin de vote officiel. Même si l'on changeait de gouvernement, il en serait encore ainsi, à moins qu'on n'apporte une modification à la Loi.

M. Macquarrie: Je suppose que si les progressifs conservateurs changeaient de nom pour ne s'appeler que «Conservateurs» ils seraient au sommet de la liste à jamais.

M. Whalan: Il faudrait que la Loi soit modifiée pour en arriver là. Je ne connais pas la teneur de cette Loi. L'honorable M. Michaud en a été le rédacteur.

M. Lefebvre: Serait-ce parce que le nom du premier candidat libéral commence pas un «D»?

M. Whalan: Les noms des candidats y figurent dans l'ordre alphabétique.

M. Lefebvre: Dans le modèle que nous avons sous les yeux, le nom du candidat libéral est Joseph Black.

M. Whalan: Cela va d'après le nom de famille.

Une voix: Peu importe.

M. Jerome: De toute façon, c'est la même chose pour toutes les circonscriptions?

M. Francis: Non. La première lettre du nom du candidat détermine la place qu'il occupe sur le bulletin?

M. Whalan: Le nom de famille.

M. Francis: Autrement dit, ce n'est pas le parti qui figure en premier?

Une voix: Non, c'est ce qu'il dit.

[Text]

Mr. Whalan: That is what I am saying, yes. Mr. Black is the first one on the ballot...

Mr. Francis: In other words, if you have a candidate whose surname begins with "A" he appears first on the ballot?

An hon. Member: Mr. Black was the Conservative...

Mr. Macquarrie: I thought they were alphabetical as to the party and then, within that, alphabetical relative to the candidate.

Mr. Whalan: Within the party they are alphabetical. I cannot speak for the reason for the Liberals and the Progressive Conservatives being in that order.

Mr. Francis: I am basically confused on something that appears simple. Perhaps it is just me. Is there a set order in which the parties' candidates will appear on the ballot? For example, will the name of the government candidate invariably be the first one on the ballot?

Mr. Whalan: Not necessarily; as I say again, this was to be the official ballot. It was drafted that way.

Mr. Francis: In other words, in your opinion the Act has been written in such a way as to determine which party's candidate will appear first on the ballots.

Mr. Whalan: Apparently so.

Mr. Francis: I wanted to clarify that. That is all.

Mr. Jerome: May I ask a supplementary on this, Mr. Chairman?

The Chairman: Yes. Mr. Jerome on a supplementary.

Mr. Jerome: This ballot, of course, is obviously designed for Fredericton where you elect two members. Everybody votes for two. In Moncton do you have a ballot that would show four members under the Liberal heading?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Jerome: In the rest of the constituencies, where you vote for only one member, do you still divide it up into the Liberal Party and then put one member for the Conservatives and then any other independents?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Jerome: Thank you.

[Interpretation]

M. Whalan: C'est ce que j'ai dit. Le nom de M. Black vient en premier sur le bulletin.

M. Francis: Si le candidat a un nom qui commence par «A», il est le premier sur le bulletin?

Une voix: M. Black est du parti conservateur...

M. Macquarrie: Je croyais que l'ordre alphabétique s'appliquait au parti d'abord, puis suivait le nom des candidats.

M. Whalan: Dans le cadre du parti, les noms figurent dans l'ordre alphabétique. Je ne puis dire pourquoi les choses en sont ainsi avec les libéraux et les progressistes conservateurs.

M. Francis: Il y a quelque chose de bien simple, mais que je ne comprends pas. Y a-t-il un ordre définitif dans lequel les candidats des partis figurent sur le bulletin de vote? Est-ce que le nom du candidat du gouvernement figure en premier?

M. Whalan: Pas nécessairement. Je l'ai dit, ceci est le bulletin officiel; il a été fait de cette façon.

M. Francis: Autrement dit, vous croyez que la Loi a été rédigée de façon à déterminer quel candidat d'un parti apparaîtra en premier sur les bulletins.

M. Whalan: Il semblerait.

M. Francis: Je voulais des précisions. C'est tout.

M. Jerome: Puis-je poser une question supplémentaire à ce sujet, monsieur le président?

Le président: Vous le pouvez.

M. Jerome: Il va de soi que ce bulletin était pour Fredericton où vous élisez deux députés. Est-ce qu'à Moncton le bulletin porterait les noms des quatre candidats pour le parti libéral?

M. Whalan: Oui.

M. Jerome: Dans les autres circonscriptions électorales, où l'on ne vote que pour un candidat, faites-vous aussi la distinction entre les représentants du parti libéral, du parti conservateur et les indépendants.

M. Whalan: Oui.

M. Jerome: Merci.

[Texte]

Mr. Forrestall: Might I ask a further supplementary on this? Was there a provincial general election in 1967?

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Forrestall: And the plebiscite was conducted at the same time as the provincial general election?

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Forrestall: This ballot was not an integral part of it?

Mr. Whalan: It was part of it.

Mr. Forrestall: It was on the bottom?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Forrestall: One piece of paper...

Mr. Whalan: One piece of paper—added to the bottom of it; that is right.

Mr. Forrestall: Did you find any difficulty in that?

Mr. Whalan: No, we had no complaints. I will put it that way. We had no difficulty, and I received no complaints about it.

Mr. Forrestall: Is this the actual size of the ballot?

Mr. Whalan: That is the actual size.

Mr. Forrestall: This is the actual size of the plebiscite, an addition to it?

Mr. Hamel: I have a specimen here, Mr. Forrestall.

Mr. Forrestall: Had you used the principle of having a plebiscite, or seeking answers to other questions, at the time of a general election previously, or was the 1967 experience the first one?

Mr. Whalan: It is the only one I recall. I have no recollection of any others.

Mr. Macquarrie: I am sure they were asked for before your time.

Mr. Whalan: Perhaps; I do not know.

An hon. Member: We all went through that in these provinces. It took a long while to get the right answer, too.

Mr. Forrestall: Perhaps, Mr. Hamel, you could comment on that from your background. Is it a practice among provincial governments in Canada to attach other questions when there are general elections?

[Interprétation]

M. Forrestall: Autre question supplémentaire. Y a-t-il eu des élections générales provinciales en 1967?

M. Whalan: Oui.

M. Forrestall: C'est lors de la tenue de ces élections que le plébiscite a eu lieu.

M. Whalan: C'est vrai.

M. Forrestall: Ce bulletin n'en faisait-il pas partie?

M. Whalan: Ce bulletin en faisait partie.

M. Forrestall: Il apparaît au bas?

M. Whalan: C'est juste.

M. Forrestall: C'était une feuille de papier...

M. Whalan: Une feuille de papier ajoutée au bas. C'est vrai.

M. Forrestall: Est-ce que ceci a posé des problèmes?

M. Whalan: Non, il n'y a pas eu de plaintes à ce sujet.

M. Forrestall: Est-ce que c'est le format exact?

M. Whalan: Oui.

M. Forrestall: Il s'agit là du format réel des bulletins de plébiscite?

M. Hamel: En voici un exemplaire specimen, M. Forrestall.

M. Forrestall: Avez-vous déjà, lors de la tenue d'élections générales, fait appel à la méthode du plébiscite pour obtenir des réponses à d'autres questions? L'expérience de 1967 était-elle la première?

M. Whalan: C'est la seule dont je me souviens.

M. Macquarrie: Je suis sûr qu'on a dû y recourir auparavant.

M. Whalan: Peut-être. Je ne sais pas.

Une voix: Ça été la même chose dans ces provinces. La bonne réponse a tardé à venir.

M. Forrestall: Je me demande si M. Hamel pourrait nous dire quelque chose à ce sujet, d'après son expérience? Est-ce que, au Canada, les gouvernements provinciaux ont l'habitude d'ajouter d'autres questions au bul-

[Text]

Mr. Hamel: In recent years I believe New Brunswick is the only province that has conducted one. In fact, Quebec did not even have any legislation. There was just introduced last week the necessary legislation to make possible in the future the conduct of the referendum, and this is going to be part of the Elections Act, or the Bill that was introduced to amend the Quebec Elections Act. But up to now they did not even have the machinery to do it. I believe we have had two in Canada. One was in 1940 or 1941 and the other was in the 1890's, I believe.

Mr. Forrestall: Does our federal act provide for that, or was it a special act?

Mr. Hamel: It was special legislation that was passed at that time.

Mr. Forrestall: For each question?

Mr. Hamel: That is correct.

Mr. Macquarrie: On the subject of this plebiscite, Mr. Whalan, I do not understand the last sentence on your second page—that only 50.07 per cent of those of 21 years and older spoke on the questions put before them two years ago.

Mr. Whalan: What was your question?

Mr. Macquarrie: What does it mean?

Mr. Whalan: Fifty per cent of those who voted. That is, out of a possible 313,000 eligible voters in the province 257,000 cast votes, and of those only 50 per cent answered the questions.

Mr. Macquarrie: I am taking too liberal a meaning of the word "spoke". Yes; I understand it now.

Mr. Lefebvre: After these percentages were compiled was an effort made to find out why, in the rural areas, almost half of the people did not wish to express an opinion on lowering the voting age, compared to roughly 24 per cent in the urban? Why was there such a reluctance? Was any effort made to have a study on this?

Mr. Whalan: Not to my knowledge.

Mr. Lefebvre: Then, there are certain ridings where the electorate can vote for four different candidates.

[Interpretation]

letin, quand se tiennent des élections générales?

M. Hamel: Ces dernières années, je crois que le Nouveau-Brunswick a été la seule province. Le Québec vient justement de passer une loi qui rendra possible la tenue de référendums à l'avenir. Ceci entrera dans le cadre de la Loi sur les élections ou du projet de loi adopté pour modifier la Loi sur les élections. Jusqu'à présent, on n'avait pas l'autorité de le faire. Je crois que, au Canada, nous avons eu deux référendums, un en 1940 ou 1941, l'autre, vers 1890.

M. Forrestall: Est-ce que notre loi fédérale a une disposition à ce sujet?

M. Hamel: Non. Cela a été une loi spéciale qui a été votée à cette époque-là.

M. Forrestall: Dans chaque cas?

M. Hamel: C'est juste.

M. Macquarrie: Il y a quelque chose que je ne comprends pas au sujet du plébiscite, M. Whalan. A la page 2, vous dites que seulement 50.07 p. 100 des électeurs de 21 ans ou plus se sont prononcés sur les questions qui leur avaient été posées il y a deux ans.

M. Whalan: Je ne comprends pas votre question.

M. Macquarrie: Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Whalan: Seulement 50.7 p. 100 de ceux qui ont exercé leur droit de vote. Cela veut dire que sur 313,000 votants dans la province, 257,000 ont exercé leur droit de vote et 50 p. 100 d'entre eux ont répondu à la question.

M. Macquarrie: Je comprends maintenant.

M. Lefebvre: A-t-on essayé, sur la foi de ces données, de découvrir pourquoi, dans les régions rurales, presque la moitié des gens n'ont pas voulu se prononcer sur la question de la réduction de l'âge des votants alors que dans les régions urbaines il y en a eu à peine 24 p. 00. Pourquoi cette réticence? A-t-on cherché à savoir si cette réticence était motivée?

M. Whalan: Non, je ne pense pas.

M. Lefebvre: Maintenant, pour en revenir à ces circonscriptions, il y a des endroits où les électeurs peuvent voter pour quatre candidats.

[Texte]

Mr. Whalan: Yes; and for five.

Mr. Lefebvre: Can you vote for one, if you wish, or for three or four?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Lefebvre: There are also ridings where you have the opportunity of voting for only one person?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Lefebvre: Have you ever had representations from these people that votes in New Brunswick are not equal for everybody?

Mr. Whalan: I have not, no.

Mr. Lefebvre: You have not?

Mr. Whalan: No. There have been editorials in the newspapers, but I have never had any complaints nor even discussions on it.

Mr. Lefebvre: I would be very surprised if no representations were made to the government relative to one man, one vote. This, to me, does not stand up to the principle of one man, one vote.

Mr. Whalan: Of course, this has long been a subject for hash and rehash, but how serious it is, I do not know.

Mr. Lefebvre: Thank you.

Mr. Macquarrie: You were here at the time of this plebiscite, Mr. Whalan, but not in the electoral officer's chair. At that time did any group, or groups, advocate either a "yes" or a "no" answer? Do you recall any activity...

Mr. Whalan: Not organized groups; there may have been small activity, as I recall, on some campuses, but, of course, the percentages there would not indicate anything because probably those who were conducting such a campaign were not eligible to vote. My purpose in breaking that down for you is to show you—whether or not it serves any useful purpose I do not know—that in most urban centres there is a university of one kind or another, and it is rather striking to notice that in those centres they voted more definitely against it than for it.

Mr. Macquarrie: Yes. One is impressed by the large number of people who did not get down to the bottom at all. It was on the one sheet. I thought it might be a separate paper. It is quite interesting.

Mr. Forrestall: Mr. Whalan, does the section of the Act dealing with this plebiscite

[Interprétation]

M. Whalan: Parfois cinq.

M. Lefebvre: Est-ce qu'on peut voter pour un candidat, ou pour trois ou quatre?

M. Whalan: Oui.

M. Lefebvre: Il y a aussi d'autres circonscriptions où l'on ne peut voter que pour un seul candidat?

M. Whalan: C'est juste.

M. Lefebvre: Est-ce que ces personnes vous ont déjà fait savoir que le droit de suffrage n'est pas égal pour tout le monde au Nouveau-Brunswick?

M. Whalan: Non.

M. Lefebvre: Jamais?

M. Whalan: Il en a déjà été question dans les journaux, mais je n'ai reçu aucune plainte à ce sujet.

M. Lefebvre: Je suis très étonné qu'on ne se soit pas plaint auprès du gouvernement, qu'on n'ait pas demandé qu'il n'y ait qu'un vote par personne. Ceci ne répond pas à cette exigence, il me semble.

Whalan: Eh bien, ceci, évidemment, est à l'étude depuis longtemps, mais jusqu'à quel point la question est grave, je l'ignore.

M. Lefebvre: Merci.

M. Macquarrie: Monsieur Whalan, vous n'étiez pas directeur des élections à ce moment-là, mais vous étiez ici au moment du plébiscite. Est-ce qu'il y a eu un ou des groupes qui préconisaient qu'on réponde oui ou non?

M. Whalan: Non, il n'y avait pas de groupes organisés. Il y a peut-être eu un petit mouvement dans certaines universités, mais, évidemment, les pourcentages ne seraient pas significatifs, parce que d'ordinaire ceux qui menaient de telles campagnes ne pouvaient voter. Je vous dis ces choses—je ne sais pas si ceci vous sera utile—pour vous indiquer que, dans la plupart des centres urbaines, il y a une université et c'est assez étonnant de voir que dans ces centres, on s'est prononcé dans la négative.

M. Macquarrie: On est surpris de voir le grand nombre de ceux qui n'ont pas lu jusqu'au bas de la feuille.

M. Forrestall: Au sujet du plébiscite, est-ce que la Loi prévoit un engagement quel-

[Text]

permit of municipal involvement at the time of a general election? That is to say, could a municipality, or a civic unit, come forward and ask that a referendum be held, or a question be put on the ballot, in their particular area for the purpose of answering a specific question?

Mr. Whalan: No; that question has never arisen. I do not think it could arise. Elections in all municipalities, as well as those of school boards, are now conducted under the provincial legislatures—the Department of Municipal Affairs. I have that responsibility, as well. We elect 1,270 trustees every two years, as well as...

Mr. Forrestall: Mr. Whalan how could a neighbouring Nova Scotian forget the Byrne report?

Mr. Whalan: You are quite right. Quite a few municipalities have their referenda on their own ballots every two years. They have that opportunity.

The Chairman: Mr. Peddle?

Mr. Peddle: I have one question, Mr. Whalan. With your experience, do you approve of the idea of having another question included on a general election ballot?

Mr. Whalan: It is not for me to say whether I approve or disapprove. It is the consensus in the legislature, or the government...

Mr. Peddle: But from time to time surely you suggest amendments, do you not?

Mr. Whalan: I recommend amendments in relation to the efficiency of the Act. The recommending of policy is not my province.

Mr. Peddle: No; but it would appear to me—this is just a comment, Mr. Chairman—that there would be a great opportunity there for a political party very subtly to make a promise. For argument's sake, the question could be something ridiculous, such as: How would you each like to have \$1,000 a month? The suggestion would certainly be: If you vote for us you will get it. You see what I am getting at?

Mr. Howard (Skeena): You do not need to go to that sort of subtlety.

Mr. Forrestall: You might find us asking for national approval of the just society!

Mr. Whalan: As I say I have nothing to do with policy. My only concern is with the efficiency of the Act. I try to find any difficulties arising from the Act, and recommend changes.

[Interpretation]

conque par les municipalités lors de la tenue d'une élection générale? Je m'explique. Est-ce qu'une municipalité peut demander qu'un référendum ait lieu ou qu'une question d'ordre régional soit inscrite sur le bulletin de vote?

M. Whalan: Non, la question ne s'est jamais posée. Je doute fort qu'elle se pose, parce que dans toutes les municipalités et Commissions scolaires, les élections sont un domaine qui relève du ministère des Affaires municipales. Je m'en occupe également, nous élisons 1270 commissaires tous les deux ans.

M. Forrestall: Il ne faut pas oublier le Rapport Byrne, n'est-ce pas?

M. Whalan: Oui, mais la plupart des municipalités ont des référendums tous les deux ans.

Le président: M. Peddle?

M. Peddle: Une question que j'adresserai à M. Whalan. Avec vos connaissances de la chose, approuvez-vous cette idée d'ajouter une question au bulletin de vote?

M. Whalan: Ce n'est pas à moi d'approuver ou de désapprouver; cela est l'affaire du gouvernement.

M. Peddle: De temps à autre, il vous est certes donné de proposer des modifications à la loi?

M. Whalan: Oui, pour rendre la Loi plus efficace, mais je ne recommande pas la politique à suivre.

M. Peddle: Un simple commentaire. Il me semble qu'il y aurait là une occasion pour un parti politique de faire une promesse de façon très subtile, même si la chose peut sembler ridicule. Comment l'idée de recevoir \$1,000 par mois vous paraît-elle? Si vous votez pour nous, vous l'aurez. Vous voyez où je veux en venir.

M. Howard (Skeena): Vous n'avez pas à donner dans ces subtilités.

M. Forrestall: On pourrait demander une approbation nationale de la société juste.

M. Whalan: Je ne m'occupe pas du tout de la politique à suivre. Ce qui me préoccupe, c'est l'application efficace de la loi. Comme je vous le disais, j'essaie de voir s'il y a des diffi-

[Texte]

It is then up to the legislature to give effect to them if they adopt them.

Mr. Forrestall: In order to keep track of things as we move along, I wonder if I could go back to the general area of the first question. I am not referring specifically to the hospital but the area of general conformity between provincial and federal Acts, and I would like to ask you first if at any time your principles have indicated to you their thoughts or their general attitudes about the present differences between your system and the federal system. That is one part of it but, more basically, whether or not there is a need to sit down nationally, perhaps, to try to work out a more uniform system from province to province and with the federal authority perhaps being the principal guiding factor in terms of the detail or the efficiency of the Act, at least.

Mr. Whalan: I cannot speak for the Elections Act. I feel confident that any recommendations would certainly be entertained and the more study that is made of this, and by study I mean joint communication because we are conducting municipal elections every two years.

Mr. Forrestall: Would the form of a non-going national...

Mr. Whalan: Excuse me, but when it is municipal it is non-political and it makes it that much easier to execute changes which might in turn possibly rub off in provincial and federal amendments.

Mr. Forrestall: As the person responsible for—and I will defer to my senior colleague—processing the sections of the act and making it work, do you think it would be useful if from time to time in Canada there were a national body or a forum perhaps at the academic level, or perhaps a combination of the academic and political levels, for the purposes of discussing acts?

Mr. Whalan: I would certainly welcome it.

Mr. Forrestall: It would be useful and a functional thing?

Mr. Whalan: I would say so, yes, very definitely.

Mr. Forrestall: Thank you.

Mr. Macquarrie: Are you moving toward a situation where, as the man who keeps the municipal and also the provincial elections

[Interprétation]

cultés dans l'application de la loi. Je le signale à l'Assemblée législative, je propose des modifications, mais il appartient au gouvernement de les adopter.

M. Forrestall: Eh bien, pour en revenir à la première question, non pas à celle des hôpitaux, mais à la correspondance qui existe entre la loi électorale de notre province et celle du gouvernement fédéral, est-ce que vos supérieurs vous ont dit ce qu'ils pensaient des différences actuelles entre votre système et le système fédéral? Il s'agit d'une partie de la question, mais est-il nécessaire de chercher à mettre au point un système uniforme entre les provinces en gardant le gouvernement fédéral comme principal guide face aux détails ou à l'efficacité de la loi, à tout le moins.

M. Whalan: Je ne peux pas plaider en faveur de la Loi électorale. Je pense que toute recommandation serait sans aucun doute acceptée et que la question sera approfondie, j'entends par des échanges de vues car nous avons des élections municipales tous les deux ans.

M. Forrestall: Est-ce que...

M. Whalan: Excusez-moi, mais au niveau municipal, il n'y a pas de politique en jeu et cela facilite les changements qui pourraient à leur tour être enlevés des modifications au niveau provincial et fédéral.

M. Forrestall: A titre de préposé à l'application et à la mise au point des articles de la loi, ne seriez-vous pas d'avis qu'il serait utile que de temps en temps, un organisme national se réunisse au niveau universitaire, qu'un forum soit organisé, ou même aux niveaux universitaire et politique combinés, afin d'étudier ces lois?

M. Whalan: Oui, j'estime que ce serait très utile.

M. Forrestall: Ce serait utile?

M. Whalan: Je suis tout à fait de cet avis.

M. Forrestall: Merci.

M. Macquarrie: Est-ce que vous entrevoyez le jour où, comme vous vous occupez des élections municipales et provinciales, vous

[Text]

going, you are thinking of the day when you might have an identical voters' list?

Mr. Whalan: We are working toward that end. The amendments in the Municipalities Act are quite complex when you are dealing with so many municipalities; the different problems of cities as against towns and towns as against villages.

Mr. Macquarrie: Yes.

Mr. Whalan: For instance, we have 92 villages all having different numbers of councillors, from 2 to 12, and we are continually trying to bring our Municipalities Act in line with the provincial act.

Mr. Macquarrie: You might have quite an opportunity all over the province.

Mr. Whalan: And there again we would like very much, as things evolve, to be able to bring our Elections Act in line with federal act as well, if it is an improvement. This is where I think consultations and communications are important if this is going to be achieved.

Mr. Carter: I was going to raise a subject, Mr. Chairman, that was raised in the other hearings in connection with parties being reimbursed a part of their campaign expenses. Do you want me to wait and see if this comes up later?

The Chairman: Mr. Jerome, did you have a supplementary?

Mr. Jerome: I wanted to get into the question of enumeration and the length of the election time, and so on. I do not really know whether we have sort of slid into that subject now or not.

The Chairman: If you all have new subjects, then I will recognize Mr. Benjamin.

Mr. Benjamin: Mr. Chairman, there is one section here that intrigues me. It is Section 127(1), Peace and Good Order at Public Meetings. I do not know if I have ever seen that in another election act, although it may well be there. This means public meetings of political parties. What has been the experience in this connection? Have there been any problems which required the enforcement of this section?

Mr. Whalan: We have never run into a problem where we had to call on this section. No doubt there have been some disorders, but it has never come to my attention officially.

[Interpretation]

n'aurez qu'une liste d'électeurs?

M. Whalan: Nous espérons y arriver. Les modifications à apporter à la Loi des municipalités sont très compliquées, surtout quand il y a autant de municipalités; car il y a les différents problèmes qui opposent les cités aux villes et les villes aux villages.

M. Macquarrie: En effet.

M. Whalan: Aussi, nous avons 92 villages qui possèdent tous un nombre différent de conseillers entre 2 et 12. Nous essayons constamment de concilier la Loi des municipalités et la loi provinciale.

M. Macquarrie: Vous devez en avoir souvent l'occasion dans la province.

M. Whalan: Nous souhaiterions aussi conformer notre loi à celle du Canada si c'est un signe de progrès. C'est à ce niveau que la consultation et l'échange de vues sont importants dans ce domaine.

M. Carter: J'allais poser une question déjà soulevée lors d'autres séances à savoir si les candidats seront remboursés d'une partie de leurs dépenses électorales? Est-ce que vous voulez que j'attende? Cette question peut être posée plus tard.

Le président: Monsieur Jérôme, aviez-vous une question complémentaire?

M. Jerome: Je voulais parler de l'énumération et de la durée de la période électorale et autres. Je ne sais pas si l'on a déjà lancé ce sujet.

Le président: Si vous avez tous de nouveaux sujets, je vais céder la parole à M. Benjamin.

M. Benjamin: Il y a une disposition qui m'intrigue. Il s'agit du paragraphe (1) de l'article 127: l'ordre et la paix dans les réunions publiques. Je ne pense pas avoir déjà vu quelque chose de semblable dans une loi fédérale. Cela s'adresse aux séances publiques des partis politiques? Quelle a été votre expérience dans ce domaine? Est-ce qu'il y a des problèmes qui vous ont forcé à adopter une telle disposition?

M. Whalan: Nous n'avons jamais dû invoquer cet article. Il y a eu des désordres, bien entendu, mais ils ne m'ont jamais été signalés de manière officielle.

[Texte]

Mr. Benjamin: I see. It has probably been in the Act for some time, then, as a result of an experience many years ago.

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Benjamin: I have another question which I think leads into this matter of absentee balloting. A voter who reaches the age of 21 between the time of enumeration and election day, can he go to the polls on election day and be sworn in and vote or does he have to get a certificate?

Mr. Whalan: Under the Act he can if he lives in a rural riding, but in an urban area, if he became 21 after revision day, he is out.

Mr. Benjamin: There is no way he can get a certificate from the returning officer?

Mr. Whalan: No, not in an urban centre. This is rather unfortunate and it should be corrected.

Mr. Benjamin: The only way they could do it would be to have themselves enumerated or put on the revision list, even though they were not 21 on the day of revision.

Mr. Whalan: They might try that but then they might be up against the perjury provisions.

Mr. Benjamin: But if a man were 21 by or on election day he surely would not be questioned.

Mr. Whalan: He would not be questioned then but when he fills out his enumeration certificate he might be creating an untruth there. It is a delicate thing. Nevertheless, I see your point. There must be some way of circumventing that as well.

Mr. Benjamin: Are there any other provisions of any kind for absentee balloting?

Mr. Whalan: No.

Mr. Benjamin: None whatsoever.

Mr. Jerome: I have a supplementary on this system. Are there any provisions for penalizing a person for doing that? As far as I can see, the expedient for a person who is going to be 21 on election day but who is not 21 on enumerating day is to do exactly that, when the enumerator calls at the door to report himself as an eligible voter. Is there a penalty for that in the Province of New Brunswick?

[Interprétation]

M. Benjamin: Vous avez sûrement inséré cette disposition à cause de faits qui se sont passés il y a plusieurs années?

M. Whalan: Très probablement.

M. Benjamin: Voici une autre question relative au vote des absents. Le voteur qui atteint 21 ans, entre la période de l'énumération et le jour des élections peut-il se rendre au bureau de votation au jour dit, être assermenté et voter ou doit-il se procurer un certificat?

M. Whalan: En vertu de la loi, s'il réside dans une circonscription électorale, il peut être inscrit mais dans une région urbaine, s'il a 21 ans après la date de la révision, il ne peut pas.

M. Benjamin: Il ne peut se procurer de permis du président d'élection?

M. Whalan: Pas dans un centre urbain. Cet état de choses devrait être rectifié.

M. Benjamin: La seule façon d'y remédier serait de les énumérer ou de les inscrire sur la liste de crutin même s'ils n'ont pas 21 ans lors du scrutin.

M. Whalan: On pourrait essayer cette méthode dans on pourrait s'opposer en vertu des dispositions de parjure.

M. Benjamin: Mais si un jeune homme a 21 ans le jour des élections ou avant, on ne mettrait pas sa parole en doute.

M. Whalan: Pas à ce moment-là, mais lorsqu'il signe son certificat d'énumération, on peut l'accuser de fausser la vérité. Il s'agit d'une question délicate. Néanmoins, je comprends votre argument. Il doit y avoir un moyen de se soustraire à la Loi.

M. Benjamin: Y a-t-il d'autres dispositions de ce genre pour le vote des absents?

M. Whalan: Non.

M. Benjamin: Non, aucune.

M. Jerome: Voici une question complémentaire à ce sujet. Existe-t-il des dispositions destinées à pénaliser la personne qui se rend coupable d'un tel délit? A mon avis, la personne qui aura 21 ans le jour des élections, mais qui n'a pas 21 ans le jour de l'énumération, doit agir ainsi: lorsque l'énumérateur frappe à sa porte, il déclare avoir 21 ans. Est-ce qu'au Nouveau-Brunswick il y a une disposition permettant de le poursuivre?

[Text]

Mr. Whalan: If he gives incorrect information at the time of enumeration, then he may be committing an offence which is punishable under the clauses of the Act. If this is brought to the attention of the authorities then, of course, when it comes polling day and he is challenged as not being 21, he can safely say that he is 21.

Mr. Jerome: Yes.

Mr Whalan: But he is taking that chance.

Mr. Jerome: He does not give a sworn statement at the time he is enumerated, does he?

Mr. Whalan: He is sworn when he is given that certificate. The enumerator is obliged—and this is also a problem because sometimes the enumerator does not contact the electorate personally, although he is supposed to; they say they do but I know that in many cases they do not—to contact the electorate in order to answer the questionnaire before he issues the certificate on the enumeration slip. If he gives the wrong information then he may be committing an offense.

Mr. Benjamin: On this same point, Mr. Chairman, in the case of rural polls...

Mr. Whalan: There is no problem there because they can vote on polling day under an affidavit.

Mr. Benjamin: They are sworn?

Mr. Whalan: Yes, sworn at the poll.

Mr. Benjamin: I see. They do not have to go ahead of time and get a certificate from the returning officer, or anything like that?

Mr. Whalan: No.

Mr. Benjamin: Do they need someone to vouch for them or can they just go in and take an oath and vote?

Mr. Whalan: No, the DRO has to give him a ballot if he signs the affidavit.

Mr. Benjamin: I see.

Mr. Whalan: If he is challenged, of course, someone may have to vouch for him.

The Chairman: Are you finished, Mr. Benjamin?

[Interpretation]

M. Whalan: En vertu de la Loi, tous ceux qui donnent de faux renseignements lors de l'énumération, peuvent être tenus coupables d'un délit et être punis en vertu de la loi. Si cette situation est portée à l'attention des pouvoirs, le jour des élections, on peut contester la validité de sa déclaration. Il peut alors dire en toute assurance qu'il est âgé de 21 ans.

M. Jerome: Oui.

M. Whalan: Mais il prend une chance.

M. Jerome: Il n'est pas assermenté par l'énumérateur, n'est-ce pas?

M. Whalan: Non, seulement lorsqu'on lui remet le certificat. L'énumérateur est obligé, et c'est aussi un problème car il arrive parfois qu'il ne communique pas avec les électeurs, même s'il est censé, on dit qu'on le fait, mais dans plusieurs cas, ce ne sont que des dires, afin de répondre à un questionnaire avant qu'il ne fasse paraître le certificat sur la liste d'énumération. Si la personne fournit de faux renseignements, il est passible d'une action en justice.

M. Benjamin: A propos de la même question, monsieur le président, dans les bureaux de scrutin ruraux...

M. Whalan: Aucun problème ne se pose parce qu'on peut voter le jour d'élection sur présentation d'une déposition.

M. Benjamin: Ces personnes sont-elles assermentées?

M. Whalan: Oui, au bureau de scrutin.

M. Benjamin: Elles ne doivent pas se procurer un certificat auparavant?

M. Whalan: Non.

M. Benjamin: Quelqu'un doit-il témoigner ou peut-il simplement se présenter au bureau, être assermenté et voter?

M. Whalan: Non, le président adjoint d'élection doit lui remettre un bulletin de vote s'il signe une déposition.

M. Benjamin: Je vois.

M. Whalan: Si on doute de sa parole on peut demander à quelqu'un qu'il vienne témoigner en sa faveur.

Le président: Avez-vous terminé, monsieur le président?

[Texte]

Mr. Benjamin: Yes.

The Chairman: Mr. Carter.

Mr. Carter: Mr. Chairman, I wonder if Mr. Whalan can tell us if the Government of New Brunswick reimburses political parties a part of their campaign expenses?

Mr. Whalan: Not to my knowledge.

Mr. Carter: And no thought is being given to such a plan?

Mr. Whalan: Not to my knowledge.

Mr. Carter: That is fine.

Mr. Forrestall: I have a supplementary. The same is true of the individual candidates, no consideration is being given to programs such as those that are presently under way in the Province of Quebec and for which legislation has recently passed in Nova Scotia.

Mr. Whalan: You mean to reimburse the candidates?

Mr. Forrestall: Yes. Along the same line, is anything being done in terms of limiting the amount of money being spent by candidates on campaigns?

Mr. Whalan: Not to my knowledge.

Mr. Forrestall: May I ask if it is a matter of a social question? Is it being discussed editorially?

Mr. Whalan: If you have been following the papers recently I think you would have seen where the Leader of the Opposition made those recommendations.

Mr. Forrestall: It is a matter of discussion, though?

Mr. Whalan: Yes.

The Chairman: Mr. Jerome.

Mr. Jerome: Mr. Chairman, I would like to bring the witness to the subject of the length of time it takes to run an election in New Brunswick, the method of enumeration that is used and the time absorbed between the calling of the election and the completion of the enumeration and the compilation of the voters' lists. I wonder if we could get a little information about that.

Mr. Whalan: This is one of the recommendations that is before the provincial secretary at the present time. We submitted that the

[Interprétation]

M. Benjamin: Oui.

Le président: Monsieur Carter.

M. Carter: Monsieur le président, M. Whalan peut-il nous dire si le gouvernement du Nouveau-Brunswick rembourse aux partis politiques une partie des dépenses de leur campagne électorale?

M. Whalan: Pas à ma connaissance.

M. Carter: Et on n'envisage pas cette solution?

M. Whalan: Pas à ma connaissance.

M. Carter: Merci.

M. Forrestall: Une question complémentaire. Il en va de même pour les candidats indépendants. Vous n'envisagez pas l'adoption de programmes semblables à ceux qui sont actuellement en voie d'application au Québec et qui ont fait l'objet d'une mesure législative en Nouvelle-Écosse?

M. Whalan: Vous parlez du remboursement des candidats?

M. Forrestall: Oui. Faites-vous quelque chose pour limiter les dépenses des candidats en période d'élection?

M. Whalan: Non, pas à ma connaissance.

M. Forrestall: S'agit-il d'une question d'ordre social? La question est-elle débattue dans les journaux?

M. Whalan: Si vous aviez lu les journaux récemment, vous auriez vu où le chef de l'opposition a fait ces recommandations?

M. Forrestall: On examine la question, toutefois?

M. Whalan: Oui.

Le président: Monsieur Jérôme.

M. Jerome: J'aimerais amener le témoin à parler de la période de temps nécessaire pour organiser des élections au Nouveau-Brunswick, la méthode d'énumération employée et le temps qui s'écoule entre l'annonce de la tenue d'élection, la fin de l'énumération et la compilation des listes d'électeurs.

M. Whalan: A l'heure actuelle, voilà une des recommandations qui a été présentée au secrétaire provincial. Nous avons proposé de

[Text]

periodic periods in the election be extended. Right now we have 42 days from the issue of the writ. I find difficulty in getting sufficient time, for instance, from nomination day to the printing of the ballot.

Mr. Jerome: You would prefer to have more time?

Mr. Whalan: Oh, yes, we have to. In 1967 there were not enough printers in the Province of New Brunswick to get the ballots printed. We had to go across the line to get some of our ballots printed in time. We only had three days.

Mr. Forrestall: That is what I was going to ask.

Mr. Whalan: Three days to get the ballots printed and distributed for the advance poll. It was practically impossible. It is not impossible but it ties you up, and if the printer falls down and makes an error on a ballot it has to be re-run.

Mr. Jerome: Do you have the same difficulty with the printing of voters' lists, or do you do the printing of voters' lists?

Mr. Whalan: For the urban centres, yes, but not for the rural.

Mr. Jerome: Would it save time if you used the system which is now in vogue at least in the Province of Nova Scotia? I do not know if it is in vogue any place else, that does not matter. We learned yesterday that in the Province of Nova Scotia they have achieved what they consider to be a saving in time by having the enumerators make a direct entry into a book, which then becomes an alphabetical list of voters. I see that Mr. Hamel has one of those books with him. After that book is completed by the enumerators they make use of it by sending copies to the candidates, and so on, and posting up others, things of this nature, and they seem to feel that they were able to achieve a considerable time saving, which was mentioned yesterday by Mr. MacDermaid to be in the range of about 10 days.

Mr. Whalan: In what area?

Mr. Jerome: This was his information.

Mr. Howard (Skeena): It operates in the area of the preparation of the list.

Mr. Whalan: When you prepare your enumeration lists you are suggesting that a copy of the enumeration slip be mailed?

[Interpretation]

prolonger la période de chaque étape électorale. En ce moment, nous avons 42 jours à partir de l'émission de l'ordonnance. Il m'est assez difficile de trouver suffisamment de temps, par exemple, entre le jour de la mise en candidature et l'impression des bulletins de vote.

M. Jerome: Vous préféreriez avoir plus de temps?

M. Whalan: Oui. C'est nécessaire. En 1967, nous n'avions pas assez d'imprimeurs au Nouveau-Brunswick pour faire imprimer les bulletins de vote. Nous avons dû passer la frontière pour faire imprimer les bulletins à temps. Nous n'avons eu que trois jours.

M. Forrestall: C'est ce que j'allais demander.

M. Whalan: Trois jours pour imprimer et distribuer les bulletins de vote dans les bureaux de scrutin anticipé. C'était presque impossible. C'était possible, cela vous accorde un mince délai, car si l'imprimeur fait une erreur sur le bulletin, il faut recommencer.

M. Jerome: Avez-vous la même difficulté avec l'impression des listes d'électeurs. En fait, imprimez-vous cette liste?

M. Whalan: Dans les centres urbains, mais pas dans les campagnes.

M. Jerome: Est-ce que vous économiseriez du temps en appliquant le régime en vogue en Nouvelle-Écosse au moins? Peu importe s'il est appliqué ailleurs. Nous avons appris hier, que dans cette province on économise du temps parce que les énumérateurs inscrivent directement dans un livre le nom des électeurs par ordre alphabétique. Je vois que monsieur Hamel a un de ces livres sous la main. Après y avoir inscrit le nom des électeurs, l'énumérateur en envoie des copies aux candidats. En l'envoyant par la poste, ils réalisent une économie considérable de temps, d'après monsieur MacDermaid, de l'ordre de dix jours.

M. Whalan: Dans quel domaine?

M. Jerome: C'est ce qu'il disait.

M. Howard (Skeena): Dans la préparation de la liste.

M. Whalan: Lorsque vous préparez les listes d'énumération vous voulez dire que vous envoyez une copie du talon d'énumération?

[Texte]

Mr. Jerome: The difference between using this system and using an alphabetical approach rather than any other is that they say by having the enumerators make direct entries into this book in an alphabetical system that after the work has been completed by the enumerator the book itself becomes a voters list. I think this is the impact of their system.

Mr. Whalan: I see what you mean.

Mr. Jerome: In your opinion would this achieve a time saving so far as New Brunswick is concerned?

Mr. Whalan: I cannot see it. That is not our problem as far as time goes. Our problem is the time from nomination to the advance polls. By advancing one date you have to keep on advancing the other dates. The enumerator has five days to complete his enumeration, and then of course there is the job of printing the lists.

Mr. Jerome: How long does that take? In your experience, how long does it take from the last day of the enumeration to the day the list is published?

Mr. Whalan: There again it varies depending on the facilities that are available. For instance, some of our urban centres—what we call our urban centres are the municipalities which have a population of 5,000 or over—do not have those facilities. I am thinking now of, say, Newcastle and Dalhousie. Their facilities are not just that good that they can get out those lists in the required time without working around the clock and it is not easy to get them to work around the clock.

Mr. Jerome: This is exactly my point. I am interested to know if you run into a delay between the completion of the enumerating work and the publication of the lists because of printing and other difficulties?

Mr. Whalan: Oh, yes.

Mr. Jerome: Would it not be right then, through the adoption of an alphabetical system like this if it were feasible, that on the fifth day of the enumeration each enumerator would then and there be in possession of sufficient copies of a properly prepared alphabetical list that could go into immediate use as a voters' list? Would that save you time?

Mr. Whalan: It might save time, but when you get 1,500 or 1,600 enumerators, half of whom do not write very well, the lists would not be very legible...

[Interprétation]

M. Jerome: La différence entre ce système et de la méthode alphabétique plutôt qu'une autre, c'est que d'après eux en faisant inscrire directement dans le livre le nom de l'électeur par l'énumérateur, le livre lui-même tient lieu de liste des électeurs. Voilà l'importance de leur méthode.

M. Whalan: Je vois ce que vous voulez dire.

M. Jerome: Est-ce que cela permettrait une économie de temps au Nouveau-Brunswick?

M. Whalan: Je ne vois pas comment. Nous n'avons pas de problème de temps à ce moment-là. Le problème survient entre le moment de la mise en candidature et de la création des bureaux de vote anticipé. En avançant une date, il faut en avancer d'autres. Les énumérateurs ont 5 jours pour finir leur énumération et il y a ensuite l'impression des listes.

M. Jerome: Combien de temps ça prend à partir du dernier jour de l'énumération jusqu'à la parution de la liste?

M. Whalan: Là aussi, ça varie suivant les moyens mis à notre disposition. Certains centres urbains, par exemple, ce que nous appelons les centres urbains sont des municipalités de 5,000 habitants et plus, n'ont pas ces installations. Certains bureaux d'imprimerie n'ont pas les moyens, par exemple, comme ceux de Newcastle et Dalhousie, mais ils n'ont pas les machines voulues pour imprimer ces listes dans le temps voulu. Même ils devraient travailler 24 heures sur 24.

M. Jerome: Ce qui m'intéresse, c'est de savoir si vous avez un retard entre l'énumération et l'impression des listes.

M. Whalan: Oui.

M. Jerome: Est-ce qu'il ne serait pas possible d'adopter un système alphabétique? Si cinq jours après l'énumération les énumérateurs avaient suffisamment d'exemplaires à leur disposition d'une liste alphabétique qui pourrait servir immédiatement de listes d'électeurs? Est-ce que cela vous épargnerait du temps?

M. Whalan: Oui. Ça économiserait du temps mais si vous avez 1,500 à 1,600 énumérateurs, ça ne serait pas très pratique, car la plupart ont une écriture illisible.

[Text]

Mr. Jerome: Yes.

Mr. Whalan: ...for the most part, certainly. I doubt if they could read my writing if I were to write a list, so it becomes a matter of typing then and in the rural areas most of them do not have a typewriter, let alone the paper. Of course, if there were forms...

Mr. Jerome: Of course, if you are going to take this list and type it you might just as well do it by any other system that we know. The only saving as far as I can see that would be achieved by this would be if the actual list when completed were put into use immediately.

Mr. Whalan: It certainly would, but I would hesitate to believe that you could read the writing.

The Chairman: I believe Mr. Hamel has some comments to make.

Mr. Forrestall: Mr. Jerome has misunderstood where the saving comes in.

Mr. Hamel: That is what I was going to say. At least there is one aspect which may not have been explained completely yesterday. They still print the lists in Nova Scotia, the only difference being that out of this they make four copies, one copy for each political party, which makes two, and two for the returning officer, one of which is sent immediately to the printer from which he prints his list. In our case we complete the enumeration on Saturday and on Monday morning the enumerators have to have their lists in the hands of the returning officer or on their way to the office of the returning officer and they are sent to the printers that same day.

Mr. Jerome: Essentially the systems are the same with the exception that we take the slips, type and distribute them to the candidates while they just send the original list.

Mr. Hamel: We would say that at the most we spend half a day with this, maybe a day, but on the other hand, we would lose at the other end because where there are four political parties we would have to run either photo copies or have books about that size which would not be practicable. In cases where there were 10 candidates we would have to make mimeographed copies or photo copies.

Mr. Forrestall: There was a suggestion yesterday, Mr. Chairman, if I might interrupt, that one of the saving features—there are two or three—was that we can do an enumeration in three days as opposed to five which is a saving of two days. We would save the day or

[Interpretation]

M. Jerome: Oui.

M. Whalan: Il serait préférable de le faire taper à la machine mais dans les localités rurales ils n'ont pas de machine à écrire encore moins du papier.

M. Jerome: Le seul avantage à cela serait de se servir de la liste aussitôt qu'elle serait complétée.

M. Whalan: Ça aiderait certainement, mais je doute que vous puissiez lire l'écriture.

Le président: Je crois que M. Hamel a des commentaires à faire.

M. Forrestall: M. Jerome n'a pas bien compris ou serait l'économie.

M. Hamel: Je crois que cet aspect n'a peut-être pas été bien expliqué hier. Ils impriment encore la liste en Nouvelle-Écosse. La seule différence c'est que, en plus de ceci, ils font quatre exemplaires—un exemplaire pour chaque parti politique et deux exemplaires pour les présidents d'élection. Un exemplaire est envoyé immédiatement à l'imprimeur et l'imprimeur imprime sa liste de sorte que dans notre cas nous finissons l'énumération le samedi et le lundi matin les énumérateurs doivent donner la liste aux présidents d'élection et est envoyée aux imprimeurs la journée même.

M. Jerome: Le système est le même sauf que nous prenons les talons et les envoyons aux candidats tandis qu'eux envoient la liste originale.

M. Hamel: Nous économiserions une demi-journée, peut-être une journée mais par ailleurs nous perdriions du temps parce que lorsqu'il y a quatre partis politiques, il nous faudrait faire des copies pour chacun ou nous aurions des livres très épais. Quand il y a dix candidats, il faut faire des photocopies ou mimeographier ces formules.

M. Forrestall: Un des éléments qui permettrait d'économiser du temps, et il y en a deux ou trois, c'est qu'on peut faire l'énumération en trois jours plutôt qu'en cinq. Il y a deux jours qu'on peut économiser là. On pourrait économiser le retard dont a parlé monsieur

[Texte]

that delay that Mr. Hamel has spoken of and I think the experience of returning officers show that nothing is ever done really on time. You are always doing something at 12 o'clock that you wish had been done at 6 o'clock the night before and the totality of this. There are one or two other significant areas, for example, if this list were well printed and clearly identifiable—in some cases, as you know, the printer has it on the second day of enumeration when the enumeration has been completed—it lends a facility that we do not have because something has to be done under the federal Act that involves literally a day and you are lucky if you get it done in a day and a half or two days. When they talked of five or six days' saving, that is generally what they were talking about.

Mr. Jerome: I think I have a clearer understanding of that aspect of it as far as the potential time saving federally is concerned, but can you tell us more about this problem that you have with the ballots which, you have said, is a serious problem.

Mr. Whalan: It is a serious problem, yes. I have asked for three more days in the election period. You see the time gap between each process or each step in the election just is not enough. You might squeeze by, but accidents can happen and what very nearly happened in 1967 would give you nightmares. In order to forestall anything like that...

Mr. Jerome: Do you mind expanding on that?

Mr. Whalan: It was just the closeness of the step procedure from the printing of the ballots, for instance, to the advance polls. In some areas we have 130 miles to travel to get those ballots out.

Mr. Jerome: When do you have your advance polls?

Mr. Whalan: We have them on the second Friday before the election. No, I am wrong, on the second Saturday and Monday.

Mr. Jerome: By what time do you require that a candidate be nominated?

Mr. Hamel: The provisions are exactly the same as in the federal Act. Nomination day is 14 days before polling day and the two days for advance polls are the Saturday following nomination day and the Monday following, that means a week before normal polling day.

[Interprétation]

Hamel. Les présidents d'élection savent que ce que l'on fait à midi aurait du être fait à 6 heures la veille. Par exemple, si cette liste est bien imprimée, dans certains cas, l'imprimeur la reçoit le deuxième jour de l'énumération, ce qui facilite les choses. Parce que, en vertu de la loi fédérale, certaines formalités prennent une journée et nous sommes chanceux si nous pouvons l'avoir une journée et demi ou deux jours après. C'est ce qu'ils veulent dire lorsqu'ils parlent d'une économie de cinq à six jours.

M. Jerome: J'ai bien compris. Pouvez-vous nous donner des précisions sur le problème soulevé par les bulletins de vote? Vous avez dit que c'est un problème grave.

M. Whalan: C'est un problème grave, c'est vrai. J'ai demandé trois jours de plus à la période électorale. Vous voyez, le temps écoulé entre chacune des opérations de l'élection ne suffit pas. On peut arriver juste mais il y a toujours un accident qui peut arriver. Ce qui a failli se produire en 1967 vous donnerait des cauchemars. En vue de prévenir une telle situation...

M. Jerome: Pouvez-vous expliciter?

M. Whalan: C'est simplement le peu de temps qu'il y a entre l'impression des bulletins de vote jusqu'au vote par anticipation. Dans certaines régions nous devons parcourir 130 milles pour distribuer ces bulletins.

M. Jerome: Quand est-ce que vous avez votre bureau provisoire de votation?

M. Whalan: Le deuxième vendredi avant l'élection, non, pardon le deuxième samedi ou lundi.

M. Jerome: Quand est-ce que la mise en candidature a lieu?

M. Hamel: Les dispositions sont les mêmes que dans la loi fédérale—24 jours avant le jour de votation et deux jours pour les bureaux provisoires, le samedi suivant la nomination et le lundi suivant.

[Text]

However, I believe I can explain one of his problems, Mr. Chairman, if I may comment on this. The main difference is that in our case we have standard ballot paper with which we provide the returning officers. In his case he cannot because the candidates are listed in blocks and he may have one candidate of a party in a given place or three or four, so he cannot have standard paper shipped ahead of time.

Mr. Francis: Why not?

Mr. Hamel: Well, because...

Mr. Francis: He could have special ones made up anticipating those constituencies.

Mr. Hamel: This would be the only solution.

Mr. Jerome: What you really need, if I am not mistaken, which is even more appropriate than that and I would like to be corrected on this so I can get a better understanding of it, is simply more time between the nomination day and the advance polls.

Mr. Whalan: That is why we are stepping up the other period as well—the enumeration period. If you step one up you have to step the others ahead.

Mr. Jerome: Before we leave this subject, I do not fully understand why, for example, if the election writ were issued on a certain day, it makes all that difference if you say that nomination day will be 21 days before polling day instead of 14. If it is 21 days before polling day then you would have plenty of time to print your ballots before the same court of revision as you have now. Why would making nomination day 21 days before polling day force you back with the issue of the writ and election?

Mr. Whalan: There is the completion of the enumeration, the printing of the lists and the mailing of the lists in the urban centres.

Mr. Jerome: Why do the lists have to be printed in order to have a nomination day?

Mr. Whalan: They do not, but they have to be out on a certain day as well. I just do not know how to explain it any further than that. The lists have to be printed and in the hands of the parties and in the hands of the electorate prior to nomination day.

Mr. Jerome: The lists...

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Jerome: ...have to be printed and in the hands of the electorate prior to nomination day?

[Interpretation]

Cependant, dans notre cas nous avons des formules que nous donnons aux présidents d'élection. Mais dans son cas c'est différent.

M. Francis: Pourquoi?

M. Hamel: Eh bien, parce que...

M. Francis: Il pourrait en faire faire spécialement pour ces circonscriptions.

M. Hamel: Ce serait la seule solution.

M. Jerome: Ce dont vous avez besoin, si j'ai bien compris, c'est plus de temps entre le jour de la nomination et les bureaux provisoires.

M. Whalan: Voilà pourquoi nous avançons la période de l'énumération. En accélérant une période vous accélérez aussi les autres.

M. Jerome: Je ne comprends pas bien pourquoi, par exemple, si l'ordonnance d'élection est émise à une date, je ne vois pas pourquoi il y aurait une grosse différence si vous dites que la mise en candidature aura lieu 21 jours et non 14 jours avant le jour de votation? Si c'est 21 jours avant alors vous avez tout le temps de faire imprimer vos bulletins de vote. Pourquoi est-ce qu'en faisant la nomination 21 jours avant l'élection, cela vous retarderait à émettre l'ordonnance et l'élection?

M. Whalan: Il faut compléter l'énumération, imprimer les listes et les expédier dans les centres ruraux.

M. Jerome: Pourquoi faut-il que les listes soient imprimées avant la nomination?

M. Whalan: Ce n'est pas nécessaire, mais les listes doivent être publiées à un moment donné, à un jour prescrit. Comment vous l'expliquer? Les listes, il faut les imprimer, les remettre à la disposition des partis et de l'électorat avant la mise en candidature.

M. Jerome: Les listes...

M. Whalan: Oui.

M. Jerome: Ces listes doivent être imprimées et envoyées aux électeurs avant la mise en candidature? Pourquoi?

[Texte]

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Jerome: Why?

Mr. Whalan: This is the way the Act reads.

Mr. Jerome: That is the way the Act reads. That is fine. I do not mean to put you on the spot, but I am very much concerned that our election periods are too long.

Mr. Whalan: To follow the steps of the Act, it ties you down in the two...

Mr. Jerome: Oh, yes, I appreciate that what you are doing is in conformity with the Act, but the reason I asked you this is because I believe our election periods are too long. I would like to see if we could shorten them and I just wanted to get your personal views on the problems you would be faced with by a shortening of the period and to make sure that I understood. Thank you.

Mr. Francis: The provincial period is already substantially shorter than the federal...

Mr. Jerome: Oh no, it is not shorter here. It is about 42 days here, about a week shorter, whereas ours is about 49.

An hon. Member: Yes, it is 49.

Mr. Jerome: And you would like it to be 45?

Mr. Hamel: We have 60 days.

Mr. Francis: Yes, ours is 60, so there is a substantial increase.

An hon. Member: And yours is 42, is it not?

Mr. Whalan: Yes, it is 42 days.

Mr. Lefebvre: And you would like about 45?

Mr. Whalan: I am asking for 45 days.

Mr. Francis: This is very useful information to have.

Mr. Whalan: In the municipal election the actual election period is only 38 days, but our enumeration is completed a month before so that enumeration does not affect our election...

Mr. Francis: Because you have a fixed election date.

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Francis: You know when it is going to be and you can anticipate...

[Interprétation]

M. Whalan: Oui.

M. Jerome: Pourquoi?

M. Whalan: Monsieur, c'est prescrit dans la loi.

M. Jerome: Très bien. Ce qui me préoccupe c'est que la période électorale est trop longue.

M. Whalan: En suivant les dispositions de la Loi...

M. Jerome: Je sais bien que vous agissez conformément à la Loi, mais je trouve nos périodes d'élection trop longues. Je me demande si on ne pourrait pas les raccourcir. Je voudrais avoir votre opinion là-dessus. Merci.

M. Francis: La période électorale provinciale est beaucoup plus courte que la période fédérale...

M. Jerome: Elle n'est pas plus courte ici. Ici c'est environ 42 jours, tandis que nous, c'est 49.

Une voix: Oui, c'est 49 jours.

M. Jerome: Vous aimeriez mieux 45?

M. Hamel: Nous avons 60 jours.

M. Francis: Oui, chez vous c'est 60. C'est beaucoup plus long.

Une voix: Et vous c'est 42, n'est-ce pas?

M. Whalan: Oui, c'est 42 jours.

M. Lefebvre: Et vous voudriez avoir 45 jours?

M. Whalan: Je demande 45 jours.

M. Francis: Ce renseignement est très utile.

M. Whalan: Dans les élections municipales, la période électorale n'est que de 38 jours mais l'énumération est terminée un mois avant de sorte que ça ne nuit en rien aux élections.

M. Francis: Parce que vos élections sont à date fixe.

M. Whalan: C'est exact.

M. Francis: Vous savez quand l'élection aura lieu, et vous pouvez vous préparer...

[Text]

Mr. Whalan: Every year it is held on the second Monday in June and that is it. You can anticipate all those things.

Mr. Jerome: We keep bumping up against this business of the fixed election day which is difficult to combine with a parliamentary system in the true sense of the word where the government can come down theoretically any day. It is your position then that a fixed election day achieves an enormous saving in time so far as the election period is concerned.

Mr. Whalan: Oh, yes, it could save time due to the fact that you could get your enumeration completed ahead of time.

The Chairman: Mr. Francis.

Mr. Francis: Mr. Chairman, I want to open up again, one other relatively small point. I would like to ask Mr. Whalan, through you, if there is any difficulty with candidates' agents having access on election day to the office of the returning officer for a constituency?

Mr. Whalan: What do you mean by access?

Mr. Francis: A candidate's agent normally can go to each voting subdivision, but there is a defect in the federal Act, in my opinion, which would prevent a candidate's agent from having any access whatsoever to the officer of a returning officer on election day. Is there such a bar in your Act?

Mr. Whalan: No, they have access to the returning officer. Do you mean to visit the office?

Mr. Francis: He cannot go inside the office or near it.

Mr. Whalan: No, there is nothing to prevent him from doing that.

Mr. Francis: Did you realize that? I know it is so because I have specifically requested permission in writing of Mr. Hamel's predecessor to have an agent in the office of the returning officer for the constituency on election day and was refused that in advance. That is why I asked you sir, if, in your opinion, there would be any reason for refusing a candidate's agent the right to be present in the office of the returning officer of a constituency during election day.

Mr. Whalan: We have never run up against that problem, but I can see that it could cause a lot of trouble within the office.

Mr. Francis: Just to be there?

[Interpretation]

M. Whalan: Les élections ont lieu le deuxième lundi de juin, chaque année. Nous pouvons nous y préparer.

M. Jerome: Il est difficile de concilier cela avec le régime parlementaire parce qu'un gouvernement peut être renversé n'importe quel jour. Par conséquent, vous estimez qu'un jour fixe permet de réaliser une grande économie de temps en ce qui concerne la période électorale?

M. Whalan: Oh oui, une grande économie de temps naturellement parce que l'énumération peut se faire à l'avance.

Le président: M. Francis.

M. Francis: Y a-t-il des difficultés quand les agents des candidats se présentent le jour de l'élection au bureau du président d'élection?

M. Whalan: Que voulez-vous dire?

M. Francis: L'agent d'un candidat peut aller dans chacune des subdivisions, mais la loi fédérale comporte une lacune qui fait qu'un agent ne peut pas se présenter au bureau du président d'élection le jour de l'élection. Y a-t-il un tel empêchement dans votre Loi?

M. Whalan: Non, ils peuvent aller voir le président d'élection.

M. Francis: Il ne peut y aller, ni à l'intérieur ni même près de là.

M. Whalan: Non, il n'y a rien qui l'en empêche.

M. Francis: Pas dans notre système. Parce que j'ai demandé par écrit au prédécesseur de M. Hamel d'avoir un agent dans le bureau du président d'élection et on m'a refusé la permission. A votre avis, y aurait-il une raison pour refuser à un candidat, le droit d'aller au bureau du président d'élection le jour de l'élection?

M. Whalan: Nous n'avons jamais eu à faire face à ce problème. Ça pourrait causer beaucoup d'ennuis au bureau.

M. Francis: Simplement, le fait d'être là?

[Texte]

Mr. Whalan: I would think so. If you had half a dozen agents in there all wrangling over nothing...

Mr. Francis: All right, but I should think that you might be coloured a little today, sir.

Mr. Whalan: No, I am not, I am very unbiased. But...

Mr. Francis: I realize you are. I do not wish to suggest in any way...

Mr. Whalan: No, but I can visualize the state of confusion if there were half a dozen agents in there all fighting over the same thing.

Mr. Francis: But surely in the poll, for example...

Mr. Whalan: It is bad enough at the poll if a bunch of agents get in there all scrambling and all trying to express their own opinion over, sometimes an illiteral D.R.O.

Mr. Francis: Do you think they should be kept out?

Mr. Whalan: I do not say they should be kept out, but certainly this is why there is a constable there to maintain law and order.

Mr. Francis: Is there not a parallel situation with regard to the returning officer? In my own constituency there are 220 places where a poll is conducted and where, as a candidate, I could have an agent, but there is one place where the whole machinery is directed on election day where I cannot have an agent. It seems to be anomalous.

Mr. Whalan: I could see it if each party had one agent.

Mr. Francis: That is right.

Mr. Whalan: I could see no objection to that...

Mr. Francis: Thank you. That was the question I intended to ask you.

Mr. Whalan: ...provided it was not bombarded with agents.

Mr. Francis: No.

Mr. Whalan: Not more than one.

Mr. Francis: No, no, just one agent.

Mr. Whalan: I cannot see any objection to that.

Mr. Francis: Thank you, sir.

Mr. Whalan: We have never run up against the problem.

[Interprétation]

M. Whalan: Oui, si vous aviez une demi-douzaine d'agents qui se cassent le chignon...

M. Francis: Très bien, mais je crois que vous êtes partial aujourd'hui.

M. Whalan: Non, non, je suis très impartial.

M. Francis: Je crois que vous l'êtes.

M. Whalan: Mais je puis très bien voir la confusion qui serait créée ainsi si tous les agents discutaient à propos de tout et à propos de rien.

M. Francis: Mais, sûrement, au bureau de votation.

M. Whalan: C'est assez ennuyeux, dans le bureau de votation, lorsque plusieurs agents essaient de faire valoir leur opinion.

M. Francis: Devrait-on les tenir à l'écart?

M. Whalan: Je ne prétends pas qu'ils doivent être tenus à l'écart, mais il y a un constable pour maintenir l'ordre.

M. Francis: N'est-ce pas la même chose pour le président d'élection? Dans ma circonscription, il y a 220 bureaux où je peux avoir un agent. Il y a un seul endroit où je ne le peux pas. Ceci me semble être une anomalie.

M. Whalan: Si chaque parti avait un agent, il n'y aurait rien à redire.

M. Francis: C'est exact.

M. Whalan: Je n'ai aucune objection à cela.

M. Francis: Merci. C'était ma question.

M. Whalan: A condition de ne pas être envahi par les agents.

M. Francis: Non.

M. Whalan: Pas plus qu'un.

M. Francis: Non, seulement un.

M. Whalan: Je n'ai pas d'objection.

M. Francis: Merci.

M. Whalan: Nous n'avons jamais eu ce problème.

[Text]

Mr. Francis: Thank you.

Mr. Forrestall: I have a supplementary question in a sense. Are you satisfied with the provisions of your own Act as it relates to your ability as the Chief Electoral Officer to resolve difficulties that come up, as I am sure they do or must, that are not provided for in the Act? Are you satisfied with it...

Mr. Whalan: Yes, I think so.

Mr. Forrestall: ...as it relates to your authority?

Mr. Whalan: Yes, I think so. With a few minor changes the Act can be very successfully executed.

Mr. Forrestall: Does the authority in your own Act conform generally or broadly with the federal Act in this area?

Mr. Whalan: Yes, it does, broadly.

Mr. Benjamin: On this business of agents at the polls which Mr. Francis raised, in the case of multiple constituencies, let us take, for example, a four-member seat in Saint John, there would be two agents whether there was one candidate or four? You only are allowed two agents, not eight.

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Benjamin: Why do you allow only one for an independent candidate? I do not mean you personally, but why does the Act only allow one? Do you know of any reason why it was specified...

Mr. Whalan: No, I do not know of any reason. I really do not know.

Mr. Jerome: It would be theoretically possible, I guess, to have four different independent candidates and, therefore, four agents...

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Jerome: ... whereas if the candidates in the same area have a party affiliation they are limited to two.

Mr. Whalan: Yes, that is quite true. It could happen.

The Chairman: Mr. Forrestall, do you have something to ask?

Mr. Forrestall: I wonder, Mr. Whalan, if you could describe for us the provisions of your Act as they relate to members of the Canadian Armed Forces, particularly at Gagetown and particularly as they relate to the secrecy of their ballots, generally speaking.

[Interpretation]

M. Francis: Merci.

M. Forrestall: En votre qualité de directeur général d'élection, êtes-vous satisfait des provisions de la loi?

M. Whalan: Oui, oui.

M. Forrestall: En ce qu'elle touche à votre autorité.

M. Whalan: Oui, je crois. Avec quelques modifications la loi pourrait très bien s'appliquer.

Mr. Forrestall: L'autorité telle que stipulée dans votre loi est-elle conforme à la loi fédérale d'une façon générale?

M. Whalan: Oui, d'une façon générale.

M. Benjamin: A propos de la question de l'agent dans les bureaux de votation, pour ce qui est des circonscriptions multiples, ou quadruple comme celle de Saint-Jean, par exemple. Il y aurait deux agents qu'il y ait un candidat ou quatre? Vous n'avez droit qu'à deux agents et non à huit.

M. Whalan: C'est exact.

M. Benjamin: Pourquoi n'en autorisez-vous seulement un pour les candidats indépendants?

M. Whalan: Non, je ne peux pas vous donner la raison. Je n'en vois pas.

M. Jerome: Ce serait possible, en principe, d'avoir quatre candidats indépendants et par conséquent, quatre agents.

M. Whalan: Oui.

M. Jerome: Tandis que si les candidats d'une région sont affiliés à un parti ils ne peuvent en avoir que deux?

M. Whalan: Oui, c'est cela qui se produirait.

Le président: M. Forrestall, avez-vous une question à poser?

M. Forrestall: Monsieur Whalan, pouvez-vous nous dire quelles sont les dispositions de votre loi concernant les militaires canadiens, surtout à Gagetown, et surtout dans la mesure où elles ont trait au caractère secret de leurs votes?

[Texte]

Mr. Whalan: Do you mean proxy votes?

Mr. Forrestall: No, but I might perhaps ask a series of specific questions. Are all the members of the Canadian Armed Forces at Camp Gagetown enumerated in the same manner?

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Forrestall: All of them, including those living on the base? I am trying to separate married quarters from...

Mr. Whalan: If they are on the base, they are within an electoral riding and are enumerated in that electoral riding.

Mr. Benjamin: No matter where they come from in Canada?

Mr. Whalan: No matter where they came from, if they are Canadian citizens or British subjects.

Mr. Benjamin: With the same residence requirements?

Mr. Whalan: That would be their residence.

Mr. Benjamin: But do they still have to be there six months prior to election?

Mr. Whalan: Oh, yes.

Mr. Forrestall: You do not adhere to the principle, as some provinces do, of permitting the elector to vote on the basis of his choice, which he elects once a year to designate to his superior officer?

Mr. Whalan: No. The residence laws apply to them as well as to anyone else.

Mr. Forrestall: How many polling stations would there be in Gagetown?

Mr. Whalan: I would not know offhand.

Mr. Forrestall: Twenty in Gagetown, 15?

Mr. Whalan: Oh, no.

Mr. Forrestall: Not that many?

Mr. Whalan: Polling stations?

Mr. Forrestall: Yes. Well, polling divisions.

Mr. Whalan: Polling divisions?

Mr. Forrestall: Places where people go and vote.

Mr. Whalan: There is a distinction between polling divisions and polling stations. You might have three polling stations in one polling division.

[Interprétation]

M. Whalan: Voulez-vous parler du vote par procuration?

M. Forrestall: Non, mais je pourrais poser une série de questions précises. Les militaires de Camp Gagetown sont-ils tous énumérés de la même façon?

M. Whalan: Oui.

M. Forrestall: Tous, même ceux qui vivent à la base? J'essaie d'établir une distinction entre les quartiers des gens mariés et...

M. Whalan: S'ils vivent à la base, ils se trouvent dans une circonscription électorale et ils y sont inscrits.

M. Benjamin: Quel que soit l'endroit où ils vivent au Canada.

M. Whalan: Quel que soit l'endroit d'où ils viennent, s'ils sont sujets britanniques ou citoyens canadiens.

M. Benjamin: Avec les mêmes exigences du point de vue de la résidence.

M. Whalan: Cela serait leur résidence.

M. Benjamin: Mais ils doivent quand même être là six mois avant les élections?

M. Whalan: Oui.

M. Forrestall: Ne suivez-vous pas le principe de certaines provinces qui autorisent l'électeur à voter en fonction de l'option qu'il exerce une fois l'an auprès de son officier supérieur?

M. Whalan: Non. Les lois du domicile s'appliquent à eux comme à tous les autres.

M. Forrestall: Combien de bureaux de vote y aurait-il à Gagetown?

M. Whalan: Je n'ai pas les chiffres en tête.

M. Forrestall: 20, 15?

M. Whalan: Oh, non!

M. Forrestall: Moins que ça?

M. Whalan: Des bureaux de vote?

M. Forrestall: Oui. Disons, des divisions de vote.

M. Whalan: Des divisions de vote?

M. Forrestall: Les endroits où l'on va voter.

M. Whelan: Il y a une différence entre les divisions et les bureaux de votation. Il peut y avoir trois bureaux de vote dans une division.

[Text]

Mr. Forrestall: I was not thinking of the riding, generally. I was thinking in terms of 350 people, roughly, to what I would call a polling division. That would be serviced by one polling station, would it not? Just in that sense. How many of those would there be in Camp Gagetown?

Mr. Whalan: The armed forces, if I recollect, is one polling division. It would be classified as one polling division. In Oromocto you see a great part of Camp Gagetown married quarters. Unmarried as well as married, in other words, live in Oromocto, which is an urban centre. I think Oromocto has, if I recall, about 10 divisions.

Mr. Forrestall: For the purposes of my next question, it is perhaps irrelevant. It is an identifiable area. Is there concern that the secrecy of the serviceman's ballot is perhaps not properly provided for in the general sense?

Mr. Whalan: I am not aware of that. I have heard no comment on it or no criticism of it in our relations, either in municipal or provincial elections.

Mr. Forrestall: There is a mixture under your system at Gagetown of civilians and service people voting—physically putting a ballot in the same box—so as to dilute any possibility of somebody's saying, oh, well, the army voted.

Mr. Whalan: Oh, yes.

Mr. Forrestall: I am concerned because the armed forces have not, in my opinion, had the privacy of the ballot for a long time and I hope you will be able to do something about it.

Mr. Macquarrie: I do not ask for a moral judgment on this but just an appraisal of the administrative effectiveness of the election of candidates through several multiple or dual ridings as against single-member ridings. I am one of the victims of the dissolution of one of the last two dual ridings that we had in the Dominion House. In terms of electing 52 men or women to Fredericton, would your job, your total process from start to finish, be much simplified and therefore potentially of a shorter period if they were single-member constituencies?

Mr. Whalan: I do not think I am in a position to pass an opinion on it. We have never had it. As I say, they have discussed this in the press many times and the leader of the

[Interpretation]

M. Forrestall: Je ne parlais pas de la circonscription en général. Je pensais à 350 personnes ce que j'appellerais un arrondissement électoral et qui aurait un bureau de vote, dans ce sens-là. Combien y en aurait-il au Camp Gagetown?

M. Whalan: Les Forces armées, si je me souviens bien, constituent une division de vote. Ce serait considéré comme une division de vote. A Oromocto, vous voyez une grande partie des quartiers des gens mariés du Camp Gagetown. Il y a des gens mariés et des gens non mariés qui vivent à Oromocto qui est un centre urbain et qui, je crois, comprend dix divisions.

M. Forrestall: Aux fins de ma prochaine question, cela n'est peut-être pas très approprié. Il s'agit d'un domaine qui peut être identifié. S'inquiète-t-on que le caractère secret des votes des militaires n'est pas toujours observé?

M. Whalan: Je ne suis pas au courant. Je n'ai entendu aucune critique dans nos relations, que ce soit aux élections municipales ou provinciales.

M. Forrestall: En vertu de votre système, vous avez des civils et des militaires à Gagetown qui votent ensemble et qui mettent leurs bulletins dans les mêmes urnes pour supprimer la possibilité que l'on dise: «les militaires ont voté».

M. Whalan: Oh oui.

M. Forrestall: Je suis préoccupé parce qu'à mon avis, les militaires n'ont pas eu l'avantage du secret lorsqu'ils votent pendant longtemps et j'espère que vous pourrez remédier à la situation.

Le président: Monsieur MacQuarrie.

M. Macquarrie: Je voudrais simplement qu'on me dise quelle est l'efficacité administrative de l'élection des candidats dans plusieurs circonscriptions multiples ou doubles comparativement à celles où il n'y a qu'un seul député. Je suis une des victimes de la dissolution d'une des deux dernières circonscriptions doubles que nous ayons eues à Fredericton. Pour ce qui est de l'élection de 52 hommes ou femmes à Fredericton, est-ce que, du début jusqu'à la fin, le travail serait simplifié s'il n'y avait qu'un candidat par circonscription?

M. Whalan: Je ne suis pas en mesure d'émettre une opinion à ce sujet. Nous n'avons jamais eu un cas semblable. Il en a souvent été question dans les journaux. Le

[Texte]

Opposition has made reference to it several times recently as well as during the last election. But I have never looked into it that deeply to see whether or not it would facilitate the operation of an election.

Mr. Macquarrie: You do not find that there are really built-in delays on these multiple things? I know that some people did not like having to write in 'we' instead of 'I' on some of the forms for dual ridings, but I never could think that was a terribly big job. I was going back to Mr. Castonguay, as a matter of fact. I knew he was death on dual ridings. You do not find it all that difficult, then, in administrative terms?

Mr. Whalan: No.

Mr. Macquarrie: Because I know there are sociological reasons for them.

Mr. Forrestall: How many ridings are there?

Mr. Whalan: Twenty-two.

An hon. Member: Twenty-two ridings and 58 members.

Mr. Macquarrie: Do you have a set day of the week for elections?

Mr. Whalan: Monday.

Mr. Francis: Do you have views on whether it is a good thing to always have an election on a Monday? Would any other day of the week be preferable, from your point of view?

Mr. Whalan: I really do not know. I cannot visualize any objection with the exception of Saturday. Saturday is objectionable, apparently.

Mr. Francis: Do the schools close so that you can use them as polling booths?

Mr. Whalan: No.

Mr. Francis: If you had an election on a Saturday, you could more easily use schools, with less difficulty, perhaps.

Mr. Whalan: That is a question that was posed in the municipal elections, particularly where the municipal government is now the owner of all the schools, and we felt that by using the schools we would be able to reduce our costs of rented quarters considerably. Naturally, all the school boards were opposed—not all but some. Some school boards opposed the letting of the schools or relinquishing of the schools on a Monday because it meant they had to close the class-

[Interprétation]

chef de l'Opposition en a parlé plusieurs fois dernièrement et durant les dernières élections, mais je n'ai jamais étudié la question pour voir si ceci faciliterait les choses ou non.

M. Macquarrie: Vous ne trouvez vraiment pas qu'il y a vraiment des retards dans ces cas?

Je sais que certains n'aiment pas inscrire « nous » au lieu de « je » sur certaines formules, mais je n'ai jamais cru que c'était là une tâche monumentale. Je retournais d'ailleurs à M. Castonguay. Vous ne voyez donc pas de difficultés, du point de vue administratif?

M. Whalan: Non.

M. Macquarrie: Car je sais que cela peut s'expliquer par des raisons sociologiques.

M. Forrestall: Combien de circonscriptions y a-t-il?

M. Whalan: Vingt-deux.

Une voix: 22 circonscriptions et 58 députés.

M. Macquarrie: Avez-vous un jour fixe de la semaine pour les électeurs?

M. Whalan: Lundi.

M. Francis: Est-ce que vous croyez que c'est bon de tenir des élections le lundi? Est-ce que vous croyez qu'un autre jour serait préférable?

M. Whalan: Je ne sais pas. Je ne vois aucun inconvénient à ce que les élections aient lieu un autre jour, sauf le samedi. Il semble qu'on s'oppose au samedi.

M. Francis: Est-ce que les écoles ferment pour que vous puissiez vous en servir comme bureaux de vote?

M. Whalan: Non.

M. Francis: Si vous aviez des élections le samedi, vous pourriez vous servir des écoles plus facilement.

M. Whalan: C'est une question qui s'est posée aux élections municipales, surtout puisque le gouvernement provincial possède maintenant toutes les écoles, et nous avons pensé pouvoir ainsi réduire nos frais de location considérablement. Évidemment, toutes les commissions scolaires se sont opposées à cette proposition, à ce que l'on se serve des écoles le lundi parce qu'on perdrait un jour de classe. Certains ont proposé que les élections aient lieu le samedi, mais là vous vous heurtez au

[Text]

rooms and lose a day of school. There were some who advocated having it on Saturday, but immediately you come up against the problem of the Jewish people. That eliminated that. So we are still back to Monday.

Mr. Benjamin: Your only exception is that if a holiday falls on a Monday, then it is on Tuesday.

Mr. Whalan: That is right.

Mr. Benjamin: Do you have any provisions in the Act regarding the display of election posters, signs, banners or whatever, in or near a polling station?

Mr. Whalan: On election day?

Mr. Benjamin: Yes. What is the prohibition? None at all or within a certain distance?

Mr. Whalan: None at all around the polling stations; and no banners on cars, no loudspeakers.

Mr. Benjamin: Is there a prescribed distance from the polling station?

Mr. Whalan: In the area of the polling station, cars are not allowed to carry them.

Mr. Benjamin: All broadcasting must cease midnight Friday.

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Forrestall: Newspapers can go along merrily, though, can they? Newspaper advertising can just carry on. It is permissible in New Brunswick on election day for a candidate or a party on behalf of its candidates to run ads, for example transportation ads and that type of thing.

Mr. Whalan: I am not sure of that. I guess it just deals with radio stations and television stations.

Mr. Francis: Do you have a prohibition of posters near the polls on election day? What is the distance? Pardon me, I do not have a copy of the Act.

Mr. Whalan: In or around the polling station. That is all.

Mr. Benjamin: It is just up to the D.R.O., then, as to what he considers to be in or around the grounds.

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Benjamin: I notice in paragraph (2) of Section 117 on page 108, starting about half-

[Interpretation]

problème des Juifs. Donc, nous nous en tenons toujours au lundi.

M. Benjamin: Vous ne faites exception que s'il y a une fête le lundi, alors vous les tenez le mardi.

M. Whalan: Oui.

M. Benjamin: Est-ce que vous avez des dispositions dans la loi en ce qui concerne les affiches ou les banderoles près des bureaux de votation?

M. Whalan: Le jour des élections?

M. Benjamin: Oui. Quelle est l'interdiction? Aucune affiche ou seulement à une certaine distance?

M. Whalan: Aucune banderole près des bureaux; sur les voitures, pas de haut-parleurs.

M. Benjamin: Est-ce qu'il y a une distance prévue du bureau de votation?

M. Whalan: Les voitures ne peuvent pas porter de banderoles dans le secteur du bureau.

M. Benjamin: Toute radiodiffusion doit cesser le vendredi à minuit.

M. Whalan: Oui.

M. Forrestall: Pourtant, les journaux ne sont pas affectés? Les annonces dans les journaux sont permises. Il est possible pour un candidat ou un parti au Nouveau-Brunswick, le jour des élections, de faire passer des annonces.

M. Whalan: Je ne suis pas certain. Il ne s'agit que des stations de radio et de télévision.

M. Francis: Est-ce que vous interdisez des affiches près des bureaux de votation le jour des élections? Quelle est la distance? Excusez-moi, je n'ai pas d'exemplaire de la loi.

M. Whalan: Au bureau ou aux environs de ce dernier. C'est tout.

M. Benjamin: Il incombe donc au sous-officier rapporteur de décider ce qu'il estime être «au bureau ou aux environs du bureau».

M. Whalan: Oui.

M. Benjamin: A la page 108, l'article 117, alinéa 2), au milieu de l'alinéa 2), 4^e ligne,

[Texte]

way down the paragraph there, the fourth line, "or within two days before polling day." That means that every party must cease putting up posters, stickers or anything else and handing them out on midnight Friday.

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Benjamin: But even on election day, people could still keep posters up on their houses or stickers on their cars as long as they did not come in or near the polling station? Everything does not have to be taken down.

Mr. Whalan: No.

Mr. Macquarrie: Would there be any problem if candidates' representatives distributed pamphlets on some policy—in other words propaganda—on the day before election—Saturday or even Sunday?

Mr. Whalan: I think that is covered here as well.

Mr. Macquarrie: Favours and flags and so on, but I am thinking of a political message.

Mr. Whalan: We had a problem with that in a by-election in Dalhousie where right across the river in the Province of Quebec they were broadcasting prerecorded election speeches. That created quite a turmoil. The difficulty was to pinpoint who was responsible for that program. You could not nail the broadcasting station. If it could have been proven that political parties were involved, there would have been trouble. It is quite a problem to try to prove those things.

Mr. Macquarrie: I presume all of these are to prevent the kind of roorback at the last minute against which someone else is unable to respond. There are people who believe that it might be well to consider the printed media too; that some things come out on the morning of the election which should perhaps be contradicted and it is a little too late. We hear that sometimes heavy activity in the distribution of pamphlets is a bit difficult at the last minute. I think it might be worth considering that and a stop put to it.

Mr. Whalan: I think where it can be proven that the parties involved are accomplices to these actions they are liable, but there again it is difficult to prove because a lot of party workers or supporters could do that and get away with it.

Mr. Benjamin: The use of a radio station across the border in another province might well be looked into, Mr. Chairman, as to a recommendation to the Canadian Radio-

[Interprétation]

«ou dans les deux jours avant les élections». Il faut donc ôter les affiches, les collants et les banderoles le vendredi à minuit.

M. Whalan: Oui.

M. Benjamin: Même le jour des élections, les gens peuvent encore avoir une affiche chez eux à condition de ne pas les apporter près des bureaux de votation ou à l'intérieur de ces derniers. Tout ne doit pas être enlevé.

M. Whalan: Non.

M. Macquarrie: Y aurait-il un problème si des représentants des candidats distribuait des brochures la veille d'une élection, autrement dit s'ils faisaient de la propagande, le samedi ou même le dimanche?

M. Whalan: Cela est également prévu.

M. Macquarrie: Je pense à un message politique.

M. Whalan: Nous avons eu des problèmes en ce sens dans une élection complémentaire à Dalhousie alors qu'en face, au Québec, il y avait un programme radiodiffusé et des discours préenregistrés. Il y a eu un tollé. Quant à dire qui était le responsable, là je ne sais pas. On ne pouvait accuser la station. Si on avait pu prouver que les partis politiques étaient responsables, il y aurait eu des ennuis. C'est très difficile de prouver ces choses-là.

M. Macquarrie: Je suppose que tout cela est destiné à empêcher des faussetés de dernière minute que l'on ne peut réfuter. Certains pensent qu'il serait peut-être bon de songer aux journaux. Il y a des choses qui paraissent dans les journaux le matin de l'élection qu'on pourrait peut-être contredire, mais à la dernière minute ce n'est plus possible. Nous entendons dire que quelquefois la distribution des brochures à la dernière minute est difficile. Je crois qu'il serait bon qu'on arrête ces choses.

M. Whalan: Lorsqu'on peut établir que les partis sont complices, ils deviennent passifs, mais c'est difficile à prouver car beaucoup de travailleurs pour les partis arrivent à se dérober.

M. Benjamin: Monsieur le président, l'utilisation d'une station de radio d'une frontière provinciale à l'autre pourrait être étudiée et faire l'objet d'une recommandation à la Com-

[Text]

Television Commission, listing the regulations that prohibit any stations anywhere from broadcasting anything on any kind of election, be it municipal, provincial or federal.

Mr. Whalan: This is where I had to go to get it stopped.

Mr. Benjamin: You did. And they did stop it?

Mr. Whalan: Yes.

Mr. Benjamin: But there was nothing already in the regulations on this.

Mr. Whalan: No, not as far as we were concerned.

Mr. Francis: Surely, it would be fair to make the recommendation to the Radio-Television Commission that no station be permitted to make any broadcast which would violate any municipal or provincial requirements or provisions, no matter what the location of the station was. I think this kind of recommendation would be a healthy one to make.

Mr. Whalan: I am just using a specific case there.

Mr. Francis: I know, but you could make a general provision and then the onus is on the station to defend themselves under it. I think this would be a healthy thing to do.

Mr. Jerome: How do you control an American station?

Mr. Francis: You can control a station in one province affecting an election in another province.

Mr. Jerome: Yes.

Mr. Benjamin: I had this occur once in Saskatchewan. A station in Montana was used by a party the night before election, and what do you do? But in the case where one was tried in Alberta when there was an election on in Saskatchewan, a couple of telephone calls fixed that. It should not be necessary to have to worry about it.

Mr. Francis: You certainly have it in the Ottawa Valley.

Mr. Benjamin: This might also be a case of asking our own radio and television commission to take it up with their counterparts in

[Interpretation]

mission canadienne de radio et télévision pour énumérer les règlements qui empêcheraient toute station de radiodiffuser quoi que ce soit, qu'il s'agisse d'élection municipale, provinciale ou fédérale.

M. Whalan: C'est ce que j'ai dû faire pour arrêter ces choses.

M. Benjamin: Ont-ils arrêté?

M. Whalan: Oui.

M. Benjamin: Mais il n'y avait rien dans le règlement qui l'interdisait.

M. Whalan: Non, pas en ce qui nous concerne.

M. Francis: Il me semble qu'il serait juste de recommander à la CRTC qu'aucune station-émettrice ne puisse diffuser une émission qui violerait des dispositions municipales ou provinciales, quel que soit l'endroit où la station est située. Je crois qu'il s'agit là d'une bonne recommandation.

M. Whalan: J'utilise uniquement un cas concret.

M. Francis: Mais vous pouvez établir une disposition générale et ainsi la station de radio doit se défendre en vertu de cette dernière. Je pense que cela serait une chose utile à faire.

M. Jerome: Comment pouvez-vous avoir le contrôle d'une station de radio américaine?

M. Francis: Vous pouvez contrôler une station radiophonique dans une province qui s'occupe de faire de la propagande pour une élection dans une autre province.

M. Jerome: Oui.

M. Benjamin: Ceci s'est déjà produit en Saskatchewan. Une station au Montana a été utilisée par l'un des partis la nuit précédant l'élection. Que pouvez-vous faire dans ce cas? Mais dans le cas qui a fait l'objet d'un jugement en Alberta lorsqu'il y avait une élection en Saskatchewan, quelques coups de téléphone ont arrangé l'affaire. Je pense qu'il n'y a pas de souci à se faire de ce côté-là.

M. Francis: Vous avez certainement le même cas dans la vallée de l'Outaouais.

M. Benjamin: On pourrait dans ce cas, demander à notre propre Commission de la radio et de la télévision de régler le problème

[Texte]

the United States, and have a mutual regulation that applies.

Mr. Jerome: Mr. Chairman, it is my information that American stations, for example, who are contacted respecting this practice seem very willing to co-operate in every respect with the Canadian law. But the question is whether or not you should have to contact them, or whether you can prohibit it by other means. If we take the trouble to contact them and request that they conform with our laws, they are quite willing to do so. But whether or not you can always depend on co-operation or whether you can enforce it are two different things.

The Chairman: Mr. Forrestall.

Mr. Forrestall: I wonder if I could ask a brief question to both Mr. Whalan and Mr. Hamel. I am sorry that I did not ask it yesterday in Nova Scotia, or earlier in Quebec. Under your schedule A, is your tariff of fees for conduct of the election based on ours?

Mr. Whalan: No, it is not. Some of the fees have been amended. They were discretionary.

Mr. Hamel: The Nova Scotia tariff fees are very close to ours, but they have many more districts than we do and because of the number of electors within each district, the end result is that each returning officer gets much less than each of our own. This is the source, I understand, of bitter complaints in Nova Scotia. That is what I was told yesterday.

Mr. Whalan: We have tried gradually to upgrade these fees to conform with the federal fees. In item I, for instance, we found immediately when we got into the 1967 election, that there were complaints from the returning officers, particularly in the urban ridings. An urban riding might have, say, 65 polling stations, for which there is allowed only \$10 each, making \$650. The election clerk would be getting more than the returning officer. So what we did was pass an Order in Council giving a minimum of \$1,000 to each returning officer, and item II was increased to \$12. In other words, we have \$12 a polling station with a minimum of \$1,000.

[Interprétation]

avec sa contrepartie aux États-Unis et de créer les règlements mutuels qui pourraient s'appliquer dans ces cas.

M. Jerome: Monsieur le président, selon des renseignements, ces stations américaines par exemple, lorsqu'on les appelle à ce sujet, semblent très coopératives dans tous les aspects de la loi canadienne. Mais la question est de savoir si oui ou non nous devons les contacter, ou plutôt si vous pouvez empêcher de telles actions par d'autres moyens. Si nous prenons la peine de les contacter et de leur demander qu'ils se conforment à nos lois, elles le font de bon cœur. Mais à savoir si oui ou non vous pouvez toujours dépendre de cette coopération ou si vous pouvez réglementer la chose, ce sont deux choses différentes.

Le président: Monsieur Forrestall.

M. Forrestall: Je me demande si je pourrais poser une courte question à M. Whalan et à M. Hamel. Je suis désolé de ne pas l'avoir fait hier en Nouvelle-Écosse ou plus tôt, lorsque nous étions au Québec. Selon votre cédule A, est-ce que votre tarif concernant les droits pour la campagne électorale est basé sur le même que celui du Canada?

M. Whalan: Non. Certains des droits ont été modifiés car ils étaient sujets à discrétion.

M. Hamel: Le tarif des droits de la Nouvelle-Écosse ressemble beaucoup aux nôtres. Mais comme il y a plusieurs districts supplémentaires et parce que le nombre d'électeurs par district est plus faible, il en résulte que chaque président d'élection reçoit un montant plus faible que ceux des présidents d'une élection fédérale. Voilà, je crois, la source de plaintes amères dans la Nouvelle-Écosse. C'est ce qui nous a été dit hier.

M. Whalan: Nous avons essayé d'augmenter graduellement ces droits afin d'en arriver aux mêmes droits que ceux versés par le gouvernement fédéral. À l'article 1, par exemple, nous avons découvert que lors de l'élection de 1967 nous avons reçu des plaintes, il y avait des plaintes formulées par les présidents d'élection et tout spécialement dans les circonscriptions urbaines. Une circonscription urbaine, par exemple, pourrait avoir environ 65 bureaux de vote, pour lesquels on octroie dix dollars à chacun, ce qui fait \$650. Ainsi le préposé aux élections pourrait faire plus d'argent que le président d'élection. Ainsi nous avons passé un ordre en conseil leur garantissant un minimum de \$1,000 à chacun des présidents d'élection, et selon l'article 2, nous avons augmenté la somme par vote à \$12. En d'autres mots, nous versons \$12 par vote électoral et un minimum de \$1,000 par bureau.

[Text]

Mr. Forrestall: Do you have anything in your Act anywhere that requires where possible the use of public buildings, for example, for polling stations?

Mr. Whalan: No.

The Chairman: Mr. Hamel.

Mr. Hamel: On this point, I would like to mention something to the Committee and, of course, if you do not agree with the practice I have been carrying on for a few years I would be pleased if you would tell me. Ever since I took this job, I have made it a point that each time we published something such as the report of the general election, such as a new tariff of fee, such as my report to the House of Commons, I send a copy to my provincial counterparts, hoping to get reciprocal treatment from them because I believe in constant exchange of information. I may say it is a two-way street with Quebec, with Ontario, and with most provinces. It is not a very expensive thing, except perhaps the big report which is published after each election which is a fairly expensive publication. But I do not know if the Committee approves of this. If you do, I will continue to do so; if not...

Mr. Forrestall: I do not know whether it is for us to say or not, but I hope you would not stop the practice.

Mr. Hamel: Thank you.

Mr. Forrestall: The question of conformity, I think, is too important. We are dealing with an awful lot of money in the course of conducting elections federally, provincially, and municipally. Anything that can be done to make life easier at all levels and cheaper is, I think, a responsibility that you have, and it is not necessarily one about which we have to tell you.

Mr. Hamel: Thank you.

Mr. Francis: Mr. Forrestall, I would just like to say I cannot conceivably see any harm in the practice. I think this is certainly something that should be continued.

The Chairman: Any more questions? Mr. Benjamin.

Mr. Benjamin: May I just bring up a point. I meant to ask this, and I wish, like Mr. Forrestall, I had done so in Nova Scotia or in

[Interpretation]

M. Forrestall: Avez-vous une disposition dans votre loi qui demande lorsqu'il est possible que des bureaux de vote soient installés dans des édifices publics?

M. Whalan: Non.

Le président: Monsieur Hamel.

M. Hamel: A ce sujet, j'aimerais mentionner quelque chose au Comité et bien sûr si vous n'êtes pas d'accord avec la pratique que j'utilise depuis quelques années, j'aimerais que vous me le disiez. Depuis la prise en charge de mon travail, chaque fois que nous publions quelque chose au sujet d'une élection, soit un rapport, soit des nouveaux tarifs de droits, soit mon rapport à la Chambre des communes, nous envoyons un exemplaire de ces documents aux directeurs d'élections de chacune des provinces. J'espère avoir un traitement réciproque de leur part car je crois qu'un échange continu de renseignements est important. Je dois dire que c'est déjà le cas avec la province de Québec, avec l'Ontario et avec plusieurs autres provinces. Ce n'est pas une activité bien dispendieuse, à l'exception des gros rapports qui sont publiés après chaque élection qui sont des publications plutôt coûteuses. Je ne sais pas si le Comité approuve cette façon de faire. Si vous l'approuvez, je continuerai cette pratique. Sinon...

M. Forrestall: Je ne sais pas si c'est à nous de dire oui ou non, mais j'espère que vous n'arrêterez pas cette pratique.

M. Hamel: Merci.

Mr. Forrestall: La question de l'uniformité est, je crois, très importante. Nous touchons à des montants énormes d'argent lorsque nous organisons des élections fédérales, provinciales ou municipales. Ce qui peut être fait pour rendre la chose plus facile à tous les niveaux et surtout moins chère, je crois, est du ressort de votre responsabilité et je crois qu'il n'est pas nécessaire pour nous d'avoir à vous le dire.

M. Hamel: Merci.

M. Francis: Monsieur Forrestall, je voudrais juste vous dire que je ne peux concevoir aucune mauvaise chose dans cette pratique. Je pense que c'est quelque chose qui devrait être poursuivi.

Le président: D'autres questions? Monsieur Benjamin.

M. Benjamin: Puis-je juste soulever une question? Je voudrais juste poser cette question et comme M. Forrestall, je regrette de ne

[Texte]

Quebec. Do you have any provisions for the matter of constituency boundaries? Is this left to the Governor in Council or do you have any provisions for independent commissions to do this?

Mr. Whalan: No.

Mr. Benjamin: I guess each province—no they do not either. Do you have a separate provision for provincial constituency boundaries being done by an independent commission?

Mr. Whalan: No. This is set up by the legislature whenever they feel as though it is.

Mr. Benjamin: What is your minimum? Do you have any minimum number of electors per constituency?

Mr. Whalan: These new boundaries were based on population, one representative out of 10,000 or a fraction thereof.

The Chairman: Are you through Mr. Benjamin? Well, if there are no more questions, we thank you very much, Mr. Whalan.

Mr. Whalan: It has been my pleasure. Thank you, gentlemen.

Le président: J'ai exprimé tout à l'heure certaines remarques qui ont, je crois, clarifié la situation qui semblait quelque peu confuse. Je n'ai rien d'autre à ajouter, à moins que les membres aient quelque point à soulever, nous allons lever la séance.

Mr. Macquarrie: I have a procedural question. Am I right in assuming that these are not in fact in camera meetings and that we will have a report of proceedings?

The Chairman: Yes, with the exception of Quebec where the proceedings were in camera.

Mr. Macquarrie: I do not want to lose any of the pearls that we have had. That is good.

The Chairman: Mr. Howard.

Mr. Howard: Mr. Chairman, I wonder about the matter of our subsequent tours or trips, even though they are tentative at the moment and hinge upon getting authority to do this. But I still come back to the point that I think that if we are going to continue further tours, we should do so in a more public way than has been the case here. We should conduct a

[Interprétation]

[Interprétation]

pas l'avoir fait en Nouvelle-Écosse ou au Québec. Avez-vous une disposition quelconque touchant les circonscriptions électorales frontalières? Est-ce que ces matières sont laissées au jugement du gouverneur en conseil ou avez-vous des dispositions spéciales touchant une commission indépendante à ce sujet?

M. Whalan: Non.

M. Benjamin: Je parle de chaque province. Avez-vous une disposition spéciale pour les circonscriptions provinciales frontalières traitées par une commission indépendante?

M. Whalan: Non. Ceci est réglé par le Parlement lorsqu'il en a besoin.

M. Benjamin: Avez-vous un minimum? Avez-vous un nombre minimum d'électeurs par circonscription?

M. Whalan: Ces nouvelles limites sont basées sur la population, soit un député par 10,000 habitants ou fraction de ce chiffre.

Le président: Avez-vous fini, monsieur Benjamin? Si nous n'avons pas d'autres questions, je remercie infiniment M. Whalan.

M. Whalan: Ce fut un grand plaisir pour moi. Merci, messieurs.

The Chairman: I made certain remarks a moment ago which, I think, have cleared up the situation which seemed to be rather confused. I have nothing further to add, and unless the members have something to say, we will adjourn the meeting.

M. Macquarrie: J'aimerais poser une question de procédure. Ai-je raison lorsque je présume que ces séances à huis clos n'en sont pas réellement et que nous aurons un compte rendu des délibérations?

Le président: Oui, à l'exception de nos délibérations au Québec où celles-ci étaient réellement à huis clos.

M. Macquarrie: Je ne voudrais pas perdre certaines des perles que nous avons obtenues. C'est bien.

Le président: Monsieur Howard.

M. Howard (Skeena): Monsieur le président, j'aimerais savoir en ce qui concerne nos voyages, même si nos voyages subséquents sont à l'état de projet en ce moment et dépendent de l'autorisation de la Chambre, cependant j'aimerais toujours en venir au point où si nous continuons, nous devrions avoir une possibilité de le faire d'une façon plus ouverte

[Text]

limited advertising campaign, making information available to people in the area, groups, organizations, and political parties who want to present some ideas to us as to how more effectively the electoral process can work. I think we should do that. I put it forward as a proposition. I do not know if you desire a formal motion to that effect or not?

The Chairman: No, I would just like to give some information to Mr. Howard on this precise subject.

This matter was raised, if I recall, at the last steering committee we held, and it was felt at the time that we did not receive enough requests from people, and also there was a suggestion by Mr. Hamel who was attending our last steering committee that he needed advice from the Committee on all the technical aspects of the Canada Elections Act for which he is pressed right now to prepare amendments. He felt that it would be better for us to get information from the most competent people on all the technical aspects and that after that, if the Committee is of the opinion that we should secure information from the intermediary groups, then it would be up to the Committee to decide. If I recall well—I do not know if we have the documents here—all the letters we received so far from any intermediary groups either from Saskatchewan or from other places, have been answered and they have been informed that if and when we go to their provinces they will be informed and they will be invited, if they wish to do so, to present their briefs.

Mr. Francis: Mr. Chairman, could I comment on this please?

The Chairman: Yes.

Mr. Francis: I understand why Mr. Howard is making this suggestion, and I think the Committee should certainly give serious consideration to it. I have been chairman of another committee that had a similar problem of deciding who it should hear, and what kind of witnesses it should call outside of the public service. This was the Veterans Affairs Committee, and was that they would invite briefs from recognized associations that had an interest in the field. They attempted to draw the line at individual representations before the Committee.

[Interpretation]

que ça été le cas jusqu'ici. Nous devrions concevoir une campagne de publicité limitée afin de renseigner les gens de la région que nous visitons les groupes, les organismes et les partis politiques qui désirent présenter certaines de leurs idées afin de conduire le processus électoral d'une façon plus efficace. Je pense que nous devrions faire cela. J'aimerais en faire une proposition. Je ne sais pas si vous désirez avoir une motion officielle pour ce faire?

Le président: Non, j'aimerais juste donner quelques renseignements à M. Howard à ce sujet.

Ce dernier a été soulevé, si je me souviens bien, au cours du dernier comité directeur que nous avons tenu et nous avons pensé à cette époque que nous n'avions pas reçu suffisamment de demandes de la population et M. Hamel avait aussi suggéré lors de notre dernier comité directeur, qu'il avait besoin d'obtenir l'avis du Comité au sujet de tous les aspects techniques de la Loi électorale du Canada pour laquelle on lui demande de préparer de nouvelles modifications. M. Hamel a pensé qu'il serait peut-être mieux pour nous d'obtenir des renseignements des gens les plus compétents, sur les aspects techniques de la chose, et qu'après cela, si le Comité opine que nous devrions obtenir de plus amples renseignements des groupes intermédiaires, le Comité alors déciderait de le faire. Si je me souviens bien, je ne sais pas si nous avons les documents avec nous ici, dans toutes les lettres que nous avons reçues jusqu'à présent les deux groupes intermédiaires, soit de la Saskatchewan ou de d'autres endroits, ont reçu une réponse et ces groupes ont été informés que si nous décidons d'aller leur rendre visite, ils en seraient avisés et invités, si tel est leur désir, à présenter leurs mémoires.

M. Francis: Monsieur le président, pourrais-je faire un commentaire?

Le président: Oui.

M. Francis: Je comprends pourquoi M. Howard nous fait cette suggestion, et je pense que le Comité devrait l'étudier sérieusement. J'ai déjà été président d'un autre comité qui a un programme semblable, un problème semblable à savoir de décider si oui ou non nous devrions entendre des témoins et de la sorte de témoins qu'il aurait dû convoquer en dehors des fonctionnaires. Il s'agissait du Comité permanent des affaires des anciens combattants et la décision prise fut que tous les groupes d'organisations reconnues qui avaient un intérêt dans cette question, soient

[Texte]

I am not saying that it is a hard and fast line. If someone who is a recognized authority in the field wanted to present an individual brief, I am sure the Committee might be disposed to hear it. But there is a problem. If you insert an add in the newspaper, as a royal commission usually does, saying that they will be in Regina on such and such a day and will be pleased to meet with everyone, you do get a number of briefs that cannot really be taken seriously. They do not have the same intellectual or other content and the screening process in terms of the time and agenda of the Committee is essential.

A compromise that might be considered might be an advertising process stating that those who wish to appear might submit an abstract of what they are going to say, a précis of some kind, ahead of time. Then the Committee would extend an invitation on the basis of the obviously indicated seriousness of the representation. So you are not in a position where you might have extended hearings on the spot when you get there. I think a parliamentary committee can be away from Ottawa only for limited periods. But I do think the principle of inviting opinion outside the scope, for example, of what this Committee has heard so far is basically a sound proposition.

The Chairman: I just want to add to this that Mr. Hamel has had circulated among the members photostat copies of all the letters of complaints or suggestions that have been received through his office, and I would say that more than 80 per cent of those complaints or requests from individuals or groups are precisely on the subject of the absentee voting system or organizing new systems to permit the crippled people or those in hospitals to vote. I would say that more than 80 per cent of their requests fall in these categories. But I believe that the members with the experience they have can themselves make up decisions that could meet their views. Yes Mr. Benjamin.

Mr. Benjamin: I do not disagree at all with the suggestions of Mr. Hamel and the fact that the Committee has been thinking of meeting with the people who are expert in the field, provincial chief electoral officers and so forth. I think this is valuable and worthwhile. But the electoral process is the business of everybody in Canada.

[Interprétation]

invités à présenter leur mémoire. Le Comité à l'époque avait essayé d'empêcher les représentations individuelles devant le Comité.

Je n'ai pas à juger à savoir si cela est une bonne ou une mauvaise ligne de conduite. Si quelqu'un, qui est reconnu comme étant une autorité en la matière, désire présenter un mémoire individuel, je suis certain que le Comité serait disposé à l'entendre. Mais il y a là un problème. Si vous passez une annonce dans les journaux tel que le fait habituellement une commission royale d'enquête, disant que le Comité se réunira à Regina à telle ou telle date, et qu'il sera prêt à rencontrer tout un chacun, vous recevez ainsi un nombre de mémoires qui ne peuvent pas tous être pris au sérieux. Ils n'ont pas tous le même contenu et les travaux de déblaiement dans ces mémoires, en ce qui touche le temps et l'ordre du jour du Comité, est essentiel. Vous pouvez par contre étudier une façon d'annoncer l'autre séance en disant que ceux qui désireraient témoigner devant le Comité devront soumettre un projet de leur déclaration suffisamment à l'avance. Ainsi le Comité pourra inviter ces personnes sur la base évidemment du sérieux de leur présentation. Ainsi vous n'êtes pas dans la position où vous devez allonger les audiences parce que vous êtes sur place. Je pense qu'un comité parlementaire ne peut s'absenter d'Ottawa uniquement que pour une période limitée. Et je pense que le principe d'inviter l'opinion du public à l'extérieur de l'objectif que le Comité s'est donné jusqu'à présent, est une proposition utile.

Le président: J'aimerais ajouter ceci. M. Hamel a fait circuler auprès des membres du Comité des exemplaires photocopiés de toutes les lettres de plaintes ou de suggestions qui ont été reçues à son bureau. J'aimerais dire que plus de 80 p. 100 de ces lettres ou de ces requêtes provenant soit d'individus soit de groupes, touchent particulièrement le sujet du système de vote des absents ou l'organisation de nouveaux systèmes permettant aux handicapés ou aux personnes hospitalisées de voter. Je voudrais ajouter que plus de 80 p. 100 de ces requêtes tombent dans ces catégories. Et je pense que les membres du Comité avec l'expérience qu'ils ont de la chose, peuvent eux-mêmes prendre des décisions qui correspondent à leur point de vue.

M. Benjamin: Je ne m'objecte pas du tout aux suggestions de M. Hamel, ni au fait que le Comité a pensé se réunir afin d'entendre les personnes expertes dans ce domaine, soit les directeurs, et présidents d'élections provinciaux, etc. Je pense que ceci est très valable et précieux. Mais le processus électoral au Canada est l'affaire de tout le monde.

[Text]

The Chairman: Yes.

Mr. Benjamin: The Canada Elections Act is not dealt with all that often, maybe once every 10 or 12 years if it gets any sort of thorough review. It seems to me that we are passing up an opportunity. I quite agree that there are limits to how many we can hear. I suspect there will not be all that many who would want to appear before us. I see no reason why the Committee, when it does any further tours anywhere in the country, could not hear chief electoral officers, whether in camera or not according to their wishes. We can quite easily do that.

Our experience with these three meetings now has been only a matter of two and a half to three and a half or four hours of meeting with these people. You have the majority of a day left yet to do it, and if necessary, if there were several, I do not see any reason why the Committee cannot sit in one place for two days.

I think that we may not want to and probably should not go into a major publicity and advertising campaign. But many organizations come to mind that take an active part in the electoral process, not only political parties but also Chambers of Commerce. There is a host of groups. Political science departments of universities would have ideas to present. I think that if we did nothing more than even issue invitations, it would be more than what we are set up to do now. Personally, I would like to see us do it. If it meant another trip back to the Maritimes, after letting all these groups and organizations know, and it turned out that many wanted to hear us, we would come back here to the Maritimes for two or three days, or whatever is necessary.

Mr. Lefebvre: I would like to add a couple of comments. I agree with most of what you said, especially about inviting the political parties in every province because they certainly have ideas. But I do not see why we should go out of our way to invite the Chambers of Commerce or such groups. If we invite the Chamber of Commerce we might as well invite the local farmers union and the labour unions. This is where you are going to get into going way out of your way. Maybe a local university has a political science depart-

[Interpretation]

Le président: Oui.

M. Benjamin: La Loi électorale du Canada n'est pas très souvent remise en question, peut-être une fois tous les 10 ou 12 ans lorsque nous faisons une révision générale de cette dernière. Il me semble, en tout cas pour moi, que nous laissons passer ainsi une autre chance. Je suis tout à fait d'accord que nous devons fixer une limite quant à l'audition des témoins. Je ne pense pas du reste qu'il y ait tellement de personnes qui désirent venir témoigner devant le Comité. Je ne vois aucune raison pourquoi le Comité, lorsqu'il entreprendra d'autres voyages dans notre pays, ne pourrait pas entendre les témoignages des directeurs généraux d'élections à huis clos ou non, selon leur désir. Nous pouvons très facilement faire cela.

Notre expérience acquise avec ces trois séances, n'est seulement vieille que de deux ou trois heures et demie de séances avec ces fonctionnaires. Il nous reste encore une grande partie de la journée pour ce faire avec eux, et si nécessaire, si nous avons plusieurs raisons, je ne vois pas pourquoi le Comité ne pourrait pas siéger dans un endroit quelconque pour deux jours.

Je pense que nous devrions absolument pas faire une publicité importante concernant nos séances. Mais plusieurs organismes me viennent à l'esprit qui prennent une part active dans le processus électoral, non pas seulement les partis politiques, mais aussi les chambres de commerce. Il y a d'autres groupes intéressés. Les départements politiques des universités auraient certainement une idée à nous soumettre. Je pense que si nous ne faisons pas autre chose que d'envoyer des invitations, il n'y a pas grand-chose que nous pourrions faire de plus. Personnellement, j'aimerais voir le Comité agir ainsi. Cela veut dire que nous devrions faire un autre voyage dans les Maritimes, après avoir fait savoir à tous ces groupes et organismes que nous voulons les entendre, et si plusieurs d'entre eux désirent se faire entendre, nous reviendrons dans les Maritimes pour deux ou trois jours si cela est nécessaire.

M. Lefebvre: J'aimerais juste faire quelques commentaires supplémentaires. Je suis d'accord avec la plupart des choses que vous venez de dire, spécialement au sujet des invitations faites aux partis politiques dans chaque province car ces derniers ont certainement des idées à nous soumettre. Je ne vois pas pourquoi nous devrions inviter les chambres de commerce ou les groupes de ce genre. Si nous invitons les chambres de commerce nous devrions tout aussi bien inviter les unions agricoles locales et les syndicats

[Texte]

ment; that would be something to invite. But I think this is where the problem will start, when we start by the Chamber of Commerce, et cetera, et cetera.

Mr. Benjamin: I think you will find, though, that most of the same groups you have mentioned, Chambers of Commerce, farm organizations and trade unions, have all expressed the policies of their organizations on the whole matter of the conduct of elections at some time or other. I do not think we should be afraid to make this as open as possible. As Mr. Francis said, there might be some individual citizen we have never heard of who has something very good to present to us.

Mr. Francis: If he could give us proof in advance that he could give a serious representation.

Mr. Benjamin: Of course, I quite appreciate that you would have to ask what it is he wants to present to us. If some kook wanted to appear it would be nice to know about it ahead of time, and we could say we were sorry.

Mr. Francis: If you get somebody who wants to argue about transferable ballots, and his entire representation will be on that kind of thing...

Mr. Lefebvre: Something else you can do is invite the national spokesmen for the farmers group and the Chamber of Commerce to testify in Ottawa and hear the rest of them when you are going out in the field.

The Chairman: It is not the same in every province. The fact is that there has been a tentative scheduled trip to Toronto fixed and organized for September 22, about which I had talked over the telephone with Mr. Benjamin. The problem was that at the time we were informed that a few days prior to September 22—we could not have our own meeting before that time—the Ontario Select Committee on Election Laws went to Quebec and then left for Australia. But they accepted the—I beg your pardon?

Mr. Francis: We are on the Ontario Select committee?

The Chairman: I have not the list.

An hon. Member: Yes, you can be assured.

[Interprétation]

ouvriers. C'est là où nous en viendrons si nous élargissons nos propres structures. Il est possible qu'une université comportant un département politique puisse être invitée. Mais je pense que le problème réside essentiellement à ce point. Si nous commençons à inviter la Chambre de commerce. etc. etc.

M. Benjamin: Je pense que la plupart des groupes que vous avez mentionnés, les chambres de commerce, les organisations agricoles, et les syndicats ouvriers ont tous exprimé le point de vue de leurs organisations sur la conduite des élections d'une façon ou d'une autre. Je ne pense que nous devrions avoir crainte de tenir nos séances aussi ouvertes que possible. Comme M. Francis l'a déjà dit, il y a certains citoyens, dont nous n'avons jamais entendu parler, qui auraient des représentations excellentes à nous faire.

M. Francis: A condition qu'ils puissent nous donner certaine preuve à l'avance que ces idées sont réellement sérieuses.

M. Benjamin: Bien sûr, je suis tout à fait d'accord avec vous, nous devrions d'abord lui demander ce qu'il a à nous présenter. Si certain farfêlé désire se présenter devant le Comité il serait plutôt agréable de le savoir à l'avance, et de pouvoir le remercier.

M. Francis: Si vous avez par exemple, quelqu'un qui désire discuter du vote transférable, et que tout son mémoire se rapporte à ce sujet...

M. Lefebvre: Vous pouvez faire autrement, soit d'inviter le représentant national d'un organisme agricole ou le représentant des chambres de commerce et de lui demander de venir témoigner à Ottawa, et lorsque vous allez en voyage, d'interroger les autres témoins sur place.

Le président: Chaque province est différente. Par exemple, nous avons prévu un voyage à Toronto qui avait été fixé et organisé pour le 22 septembre. J'en ai parlé au téléphone avec M. Benjamin. Le problème était que nous fûmes informés quelques jours avant le 22 septembre que nous ne pouvions pas tenir d'autres séances car à cette époque le comité spécial sur les lois électorales de l'Ontario était à Québec et par après quittait le pays pour se rendre en Australie. Mais ils ont accepté... Je vous demande pardon?

M. Francis: Nous faisons partie du comité spécial de l'Ontario?

Le président: Je n'ai pas la liste...

Une voix: Oui, vous pouvez en être assurés.

[Text]

The Chairman: I have talked with Mr. Dunlop, Chairman of the Ontario Select Committee on Election Laws, and he agreed with me about the suggestion that after they have terminated their tour, we could perhaps have, either in Ottawa or in Toronto, a joint meeting. He expressed the view that most of the Ontario members of the legislature on this committee would have liked to get ideas from us about some very crucial points like the lowering of the voting age and some other points and try to reassess their own election act in conformity with the federal Act and those of some other provinces. They have 12 members.

Mr. Benjamin: On this point of the Ontario Select Committee on Election Laws, Mr. Chairman, I do not know if you are aware or not but the Saskatchewan legislature also has a select committee that is now sitting and may well have its work completed by the time we get out there. The Committee might be interested in meeting with them as well. They have heard briefs from a number of organizations and political parties.

Mr. Macquarrie: Mr. Chairman, I will not restate my general views; I gave them in Quebec. I do recall that when we last did a thorough job on the Canada Elections Act the presentations of groups and individuals were beneficial. I think we must adopt the point of view that we will and must and should hear people, but I think, in a more specific way, we should be giving some special thought to seeking out certain people, such as Professor Cairns, who is doing an excellent job on the whole question of election reform, and Flora Macdonald, who happens to belong to my party, who has spent the winter on this and did a fine paper. No doubt there are people in other parties who are specialists and there are some political scientists who have done a good job on this. I think we should perhaps consider some of these people and extend to them an invitation to come to Ottawa, I would think, in most cases.

The Chairman: Would it be agreeable to the members to have a meeting on Tuesday of the week after next?

An hon. Member: This committee stops on October 22.

The Chairman: The Committee stops, but the members will all survive.

An hon. Member: It will be of all the same members?

[Interpretation]

Le président: J'ai parlé avec M. Dunlop, le président du comité spécial de l'Ontario sur la loi électorale et il était d'accord avec moi sur la suggestion voulant qu'après que ce comité soit rentré de voyage, nous puissions peut-être avoir une réunion, soit à Ottawa soit à Toronto. Il a exprimé le point de vue que la plupart des députés ontariens siégeant sur ce Comité auraient voulu obtenir quelques points de vue de notre comité fédéral au sujet de problèmes primordiaux, tel que l'abaissement de l'âge des votants, ainsi que d'autres points pertinents afin de pouvoir réévaluer leurs propres lois électorales conformément à la loi fédérale et à celle de certaines autres provinces. Le comité ontarien comprend 12 membres.

M. Benjamins: Au sujet de ce comité spécial sur les lois électorales de l'Ontario, monsieur le président, je ne sais pas si vous êtes au courant ou non, mais l'Assemblée législative de la Saskatchewan a elle aussi son comité spécial qui siège actuellement et qui pourrait bien avoir terminé son travail à l'époque où nous nous rendrons dans cette province. Le Comité serait peut-être intéressé à rencontrer ce comité. Ce comité provincial a reçu des mémoires d'un grand nombre d'organismes et de partis politiques.

M. Macquarrie: Monsieur le président, je ne vais pas redire ce que j'ai dit à Québec. Je me souviens que, lorsque nous avons fait la dernière révision complète de la loi électorale du Canada, les représentations des groupes et des particuliers avaient été fort utiles. Je crois que nous devrions écouter avec attention certaines personnes comme le professeur Cairns, qui fait un excellent travail sur toute la question de la réforme électorale, et Flora Macdonald, qui est un membre de notre parti qui a consacré son hiver à ce travail et qui a produit un document très intéressant. Sans le moindre doute, il y a des membres d'autres partis qui sont des spécialistes de la politique et qui font aussi un bon travail. Je crois que nous devrions leur envoyer une invitation à venir nous voir à Ottawa.

Le président: Les membres du Comité seraient-ils intéressés à avoir une réunion mardi dans deux semaines?

Une voix: Le Comité arrête ses travaux le 22 octobre.

Le président: Le Comité arrête, mais pas les membres.

Une voix: Le Comité se composera-t-il de tous les mêmes membres?

[Texte]

The Chairman: Yes.

Mr. Francis: I think that could be a technical point. The Standing Committee is usually reappointed, and I would think that the disposition of the House would be to do so with a minimum of delay.

Mr. Howard (Skeena): I was not really thinking so much of individuals in the broad sense of permitting anybody to appear but rather of groups and political parties and those who want to make some particular presentation relative to making the electoral processes more valuable to them.

My concern is about the sort of limited advertising approach to it. Perhaps, as others have done, I could relate it to the Fisheries Committee, which had some hearings in British Columbia, and the extent of the kind of information that was given beforehand about it coming. I did not know how extensive it was, but there were some newspaper ads, and there was also the word-of-mouth information by which people from British Columbia on the Committee advised different groups.

Mr. Francis: Did the Committee insert ads in the local newspaper?

Mr. Howard (Skeena): There was an advertising program, but I do not know to what extent. In addition to that there was the individual who was doing this. We were not swamped. We had what one, I suppose, could loosely call a "crackpot" who appeared before the Committee, but the Committee took what was said with the usual grain of salt. This is the sort of thing I was thinking of, rather than doing what we are doing now. I am very serious about this. It can create a sort of a bad flavour about the whole thing. In fact, Mr. Chairman, I had written out a motion about this. Let me read it to you. I think it has the sense of what has been said here.

That with respect to this Committee's further visits, we authorize a limited advertising campaign in order that interested groups may have the opportunity to appear before us.

Then the steering committee—and I realize this is a delicate area...

The Chairman: Perhaps the next time you should attend!

Mr. Howard (Skeena): No; the steering committee, in the sense of what we have been talking about in relation to the manner of proceeding, just does it, if that motion is acceptable.

Mr. Jerome: Perhaps the motion should simply say that this Committee be authorized

[Interprétation]

Le président: Oui.

M. Francis: Je crois qu'il s'agit d'un point technique. Le comité permanent est ordinairement renommé, et je crois que la Chambre le fera dans le plus bref délai.

M. Howard (Skeena): Je ne pense pas tellement à permettre à n'importe quel particulier de venir témoigner, mais plutôt aux groupes, aux partis politiques et à ceux qui seraient désireux d'améliorer le processus électoral dans leur propre intérêt.

Ce qui m'intéresse, c'est la publicité limitée qui entoure ces audiences. Peut-être pourrais-je citer le Comité des pêches, qui tient des audiences en Colombie-Britannique, et la quantité d'information qui a annoncé sa venue. Je ne sais pas quelle ampleur avait l'information, mais il y a eu des annonces dans les journaux, et il y a eu également l'information orale par laquelle des membres de la Colombie-Britannique faisant partie de ce Comité ont averti divers groupes.

M. Francis: Le Comité avait-il fait mettre des annonces dans le journal local?

M. Howard (Skeena): Il y a eu un programme de publicité, mais je ne sais pas quelle en était l'ampleur. De plus, certains particuliers se sont occupés de l'information. Les témoignages n'ont pas été nombreux. Il y a eu quelqu'un, qu'on pourrait appeler «un farceur», qui est venu témoigner, mais le Comité l'avait écouté avec un grain de sel. C'est à ce genre de choses que je pensais, plutôt que ce que nous faisons maintenant. Je crois que c'est un point important. Un tel genre de choses peut gâter tous les travaux. En fait, monsieur le président, j'ai rédigé une motion là-dessus. Permettez-moi de vous la lire.

Que, compte tenu des visites futures du Comité, nous permettions une campagne de publicité limitée de façon à donner aux groupes intéressés l'occasion de venir témoigner devant nous.

Puis, le comité directeur, et je vois bien que c'est un point délicat...

Le président: Peut-être la prochaine fois devriez-vous être présent!

M. Hooward (Skeena): Non; le comité directeur, pour ce qui est de leur façon de procéder, le fait tout simplement, si la motion est acceptable.

M. Jerome: Peut-être la motion devrait-elle dire que ce Comité est autorisé à prendre des

[Text]

to make arrangements for interested parties to attend our future meetings out West, rather than have the words "limited advertising campaign." I think that would contain the sense of it.

I think everybody feels that the exercise we have gone through this week is a beneficial use of the Committee's time, but while we are at it we could do very well to expand our work in each centre by hearing other people who could contribute a great deal to the information we have been able to gather.

If we were just to leave it in the hands of the Committee to put it that way, that the Committee be authorized to arrange for other interested parties to present themselves at our future meetings, or something like that, we would perhaps...

The Chairman: Just a moment. It depends on the provinces we are speaking of. In fact, in Ontario they have already done it, and after we have had a two-day joint meeting with Ontario the decision may be not to hear anyone. They may want to readjust their law to ours. They have done the work and may want to benefit from the work they have already done. I personally believe that the suggestion made by Mr. Jerome meets the situation.

Mr. Howard Skeena: That is so; and I agreed previously. It is with respect to the Committee's further visits, that we agree to arrange that interested groups have the opportunity to appear before us.

Mr. Francis: If I may make one further suggestion, Mr. Chairman, I feel that this is a job for the steering committee to think through.

Mr. Howard (Skeena): That is implicit in it. That is the follow up of it.

An hon. Member: We should change the word "visits" to "meetings".

The Chairman: I have the motion. Do you want me to read it?

That, with respect to this Committee's further visits, arrangements be made to give interested groups an opportunity to appear before the Committee.

The motion was proposed by Mr. Howard and seconded by Mr. Macquarrie.

Motion agreed to.

Mr. Carter: Mr. Chairman, which provinces are we going to visit?

The Chairman: Our Chief Electoral Officer has said, and some members who were pres-

[Interpretation]

dispositions pour que les parties intéressées assistent à nos futures réunions dans l'Ouest, plutôt que les mots «campagne de publicité limitée». Je crois que ce serait une meilleure formule.

Je crois que, cette semaine, le Comité a consacré son temps à des choses fort utiles, mais que nous pourrions étendre notre travail à chaque centre et écouter d'autres personnes qui auraient d'autres renseignements à nous communiquer.

Si nous laissons au Comité la possibilité d'entendre d'autres parties intéressées à venir témoigner à nos futures réunions, ou quelque chose comme ça, peut-être que...

Le président: Un moment. Tout dépend des provinces auxquelles nous avons affaire. C'est déjà fait en Ontario et peut-être qu'après une réunion de deux jours en Ontario, on décidera que nous avons entendu assez de témoins. Ils peuvent vouloir ajuster leur loi aux nôtres. Ils ont fait leurs travaux et ils pourraient vouloir en profiter. Je crois personnellement que la proposition de M. Jerome convient bien à la situation.

M. Howard (Skeena): Je suis d'accord. C'est en tenant compte des visites futures du Comité que nous devrions prendre des dispositions pour donner aux groupes intéressés l'occasion de venir témoigner devant nous.

M. Francis: J'aurais une autre proposition, monsieur le président. Je crois que c'est une décision qui relève du comité directeur.

M. Howard (Skeena): C'est un point sous-jacent, qui en découle.

Une voix: Nous devrions remplacer le mot «visites» par «réunions».

Le président: Voulez-vous lire la motion?

Que, compte tenu des visites futures du Comité, des dispositions soient prises pour donner aux groupes intéressés l'occasion de venir témoigner devant le Comité.

La motion est proposée par M. Howard et appuyée par M. Macquarrie.

La motion est adoptée.

M. Carter: Monsieur le président, quelles provinces visiterons-nous?

Le président: Notre directeur général des élections a dit, et certains membres en ont

[Texte]

ent at our last meeting suggested, that British Columbia had an absentee voting system that had worked for years.

Mr. Howard (Skeena): Not very well; but it worked.

Mr. Francis: Did it involve proxy voting?

The Chairman: No. In Saskatchewan they had...

Mr. Howard (Skeena): Not now; it used to have.

The Chairman: It used to have. These have been the places where the members have already presented views on what we should consider, and we have these plus the joint meeting with the Ontario legislative assembly. That, I think, would be very beneficial to us, because they have done very thorough work toward amending their law. They have already issued a report, and they have made trips through the country. They are now back from Australia.

Mr. Benjamin: Mr. Chairman, while we are still in this general area, would it not be possible for the steering committee to come up with a name, or possibly two names, from our neighbours to the south, of experts in this field—somebody who might come and possibly shed some light on this subject and on their practices and their difficulties? It is always nice to be aware of traps into which other people are falling.

The Chairman: Yes, Mr. Macquarrie?

Mr. Macquarrie: I was going to ask, Mr. Chairman, why Manitoba was not thought of. They have had some fantastic operations in that province.

Mr. Francis: In what respect?

Mr. Macquarrie: They have had the most interesting experiences with all sorts of ballots, the preferential system, and they got over to the Privy Council on the initiative on the referendum. It has been quite a boiling pot of new and sometimes "half-baked" ideas.

Mr. Benjamin: They completed some amendments to their Election Act. I do not know how wide-spread they are, but they just went through an exercise of amending their Elections Act.

Mr. Forrestall: Could you tell us, Mr. Chairman, whether our Chief Electoral Officer will accompany us throughout?

[Interprétation]

parlé à notre dernière réunion, que la Colombie-Britannique avait un système de vote pour les personnes absentes, qui fonctionnait depuis des années.

M. Howard (Skeena): Pas très bien, mais il fonctionnait.

M. Francis: Comprendait-il un système de vote par procuration?

Le président: Non. En Saskatchewan, il y avait...

M. Howard (Skeena): Pas maintenant, autrefois.

Le président: Autrefois. Ce sont les endroits où les membres ont déjà présenté des idées que nous devrions étudier, en plus de celles qui ont été émises à des réunions conjointes avec l'Assemblée législative de l'Ontario. Ce serait très utile, parce qu'ils ont fait un travail énorme visant à modifier leur loi. Ils ont déjà publié un rapport, et ils ont traversé le pays. Ils reviennent d'Australie.

M. Benjamin: Monsieur le président, serait-il possible que le comité directeur nous fournisse un nom, ou possiblement deux, de nos voisins du sud, experts dans ce domaine, qui pourraient venir jeter un peu de lumière sur ce sujet et sur les pratiques en existence et les difficultés? Il est toujours utile de connaître les pièges dans lesquels on peut tomber.

Le président: Oui, monsieur Macquarrie?

M. Macquarrie: J'aimerais savoir, monsieur le président, pourquoi on n'a pas pensé au Manitoba? Cette province jouit de très bons systèmes.

M. Francis: Dans quel domaine?

M. Macquarrie: Ils ont connu des expériences intéressantes avec toutes sortes de bulletins de vote, le système préférentiel, et ils sont même allés jusqu'au Conseil privé sur la question du référendum. C'est une source d'idées nouvelles et parfois «demi-cuites».

M. Benjamin: Ils ont fait certaines modifications à leur loi électorale. Je n'en connais pas la portée, mais ils viennent tout juste de modifier leur loi des élections.

M. Forrestall: Pouvez-vous nous dire, monsieur le président, si notre directeur général des élections nous accompagnera?

[Text]

The Chairman: At any meeting we have on the amendments to the Elections Act Mr. Hamel will be present, whether it be in Ottawa, or elsewhere.

Mr. Forrestall: He will be with us?

The Chairman: Yes.

Mr. Forrestall: It would be most useful to have him, because sometimes the questions ...

The Chairman: I should inform you that Mr. Hamel has requested that the members obtain all the information before they study his proposed amendments, so that we will not have to readjust when we do so. This is the reason for our being pressed by the House, when we started to review the Act, to obtain all the information we could to assess the amendments proposed by Mr. Hamel. Mr. Hamel feels that he will be in a much better position to reassess his proposed amendments after the members have dealt with the different issues that are involved in the different provinces.

Mr. Forrestall: I raise that, Mr. Chairman, because I feel very strongly that the government, when it gets around to deciding finally how it is going to treat the two general areas that have been removed from our jurisdiction for certain purposes at this time, must bear in mind that there has to be some continuity of information and of thought, because by the structure of the Act, as they found from their experience in Nova Scotia—and indeed in Quebec—the areas are not separable, or are not easily separated. There should be continuity.

My personal belief is that this Committee, once it has done one thing, should do the other thing, or that there should be a substantial representation from this Committee on any ad hoc or special committee that is established to consider the two; because I do not believe they are separable. We might find ourselves in the trap, notwithstanding the expertise of our Chief Electoral Officer, of doing or recommending something that would compromise the other work, or make it difficult and lead to even further work to make the two compatible.

Mr. Carter: Mr. Chairman, I think, too, that if, in the fall, we are going to solicit briefs and opinions from the people in the provinces then the two eastern provinces, Newfoundland and P.E.I., should also be asked, or given a chance, to express their opinions. They have a stake in this, as well as anybody else. I do not see how you can actually leave them out if you are going to solicit briefs.

[Interpretation]

Le président: M. Hamel sera présent à toutes les réunions où nous parlerons de modifications à apporter à la loi des élections, que ce soit à Ottawa ou ailleurs.

M. Forrestall: Est-ce qu'il sera avec nous?

Le président: Oui.

M. Forrestall: Il sera très utile de le compter parmi nous parce que, dans certains cas, beaucoup de questions...

Le président: Je devrais vous dire que M. Hamel a demandé que les membres obtiennent tous les renseignements avant d'étudier les modifications qu'il propose, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de faire des rajustements. C'est la raison pour laquelle la Chambre, lorsque nous avons commencé à revoir la loi, nous a demandé d'obtenir le plus rapidement possible tous les renseignements pour évaluer les modifications proposées par M. Hamel. M. Hamel croit qu'il lui sera plus facile de réévaluer les modifications qu'il propose, une fois que les membres auront vu ce qui se passe dans les diverses provinces.

M. Forrestall: J'ai parlé de cela, monsieur le président, parce que je crois que le gouvernement, lorsqu'il prendra la décision finale sur les domaines d'ordre général qui nous ont été enlevés pour certaines raisons, devrait tenir compte du fait qu'il devrait y avoir une certaine continuité d'information parce qu'à cause de la structure de la Loi, comme on s'en est rendu compte en Nouvelle-Écosse et au Québec, ces deux questions ne sont pas séparables ou peuvent être difficilement séparées. Il doit y avoir continuité.

Mon opinion personnelle est que, une fois le travail terminé, le Comité devrait envoyer des représentants à tout comité spécial chargé d'étudier ces deux questions parce que je ne crois pas qu'elles soient séparables. Nous pourrions, en dépit des conseils de notre directeur général des élections, recommander quelque chose qui compromettrait ou rendrait difficile la conciliation des deux questions.

M. Carter: Monsieur le président, je crois également que si, à l'automne, nous allons demander des mémoires et des opinions de personnes dans les provinces, nous devrions donner l'occasion aux deux provinces de l'Est, Terre-Neuve et l'Île du Prince-Édouard, d'exprimer leurs opinions. Ils ont un mot à dire, comme tout le monde. Je ne vois pas comment on peut les oublier.

[Texte]

Mr. Howard (Skeena): Mr. Chairman, in the original phraseology of the motion I left it sufficiently vague, by referring to "further meetings", or "further visits", that this could be dealt with by the steering committee; and whatever mechanism is necessary could be worked out to determine whether Newfoundland and/or Prince Edward Island should be involved in it, or other Maritime provinces, or Alberta, or anyone else.

The Chairman: Gentlemen, we will adjourn. This morning I asked our Clerk to try to arrange for the chartered flight to leave at 6 o'clock instead of at 8 o'clock, so that members could be in Ottawa at five to seven Ottawa time. I will not be on the plane, because I am going back to Quebec. As I do not want to cause any additional expense I am paying my own fare back.

You will be leaving the front door at 5.30 p.m.

The meeting is adjourned.

[Interprétation]

M. Howard (Skeena): Monsieur le président, ma motion était assez générale en parlant de «réunions futures» ou «visites futures» pour laisser une certaine liberté au comité directeur qui décidera si on doit comprendre Terre-Neuve et (ou) l'Île du Prince-Édouard, ou d'autres provinces maritimes, ou l'Alberta, ou tout autre province.

Le président: Messieurs, nous allons ajourner. J'ai demandé, ce matin, à notre secrétaire de voir à ce que le vol spécial parte à 6 heures au lieu de 8 heures, de façon que les membres puissent être à Ottawa à 7 heures moins cinq, heure d'Ottawa. Je ne partirai pas avec vous, puisque je retourne à Québec. Comme je ne veux pas occasionner des dépenses supplémentaires, je paie mon propre passage de retour.

Vous partirez de l'entrée principale à 5 h. 30.

La réunion est ajournée.

[Text]

[Interpretation]

[Interpretation]

[Text]

l'absence de l'Assemblée législative, on a pu constater que les membres de l'Assemblée législative ont été très actifs pendant leur absence. Les membres de l'Assemblée législative ont été très actifs pendant leur absence. Les membres de l'Assemblée législative ont été très actifs pendant leur absence.

Mr. Forrester: It would be most useful to have him, because sometimes the question arises from the members of the House of Commons. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.

Mr. Forrester: I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.

Mr. Forrester: I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.

Mr. Forrester: I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.

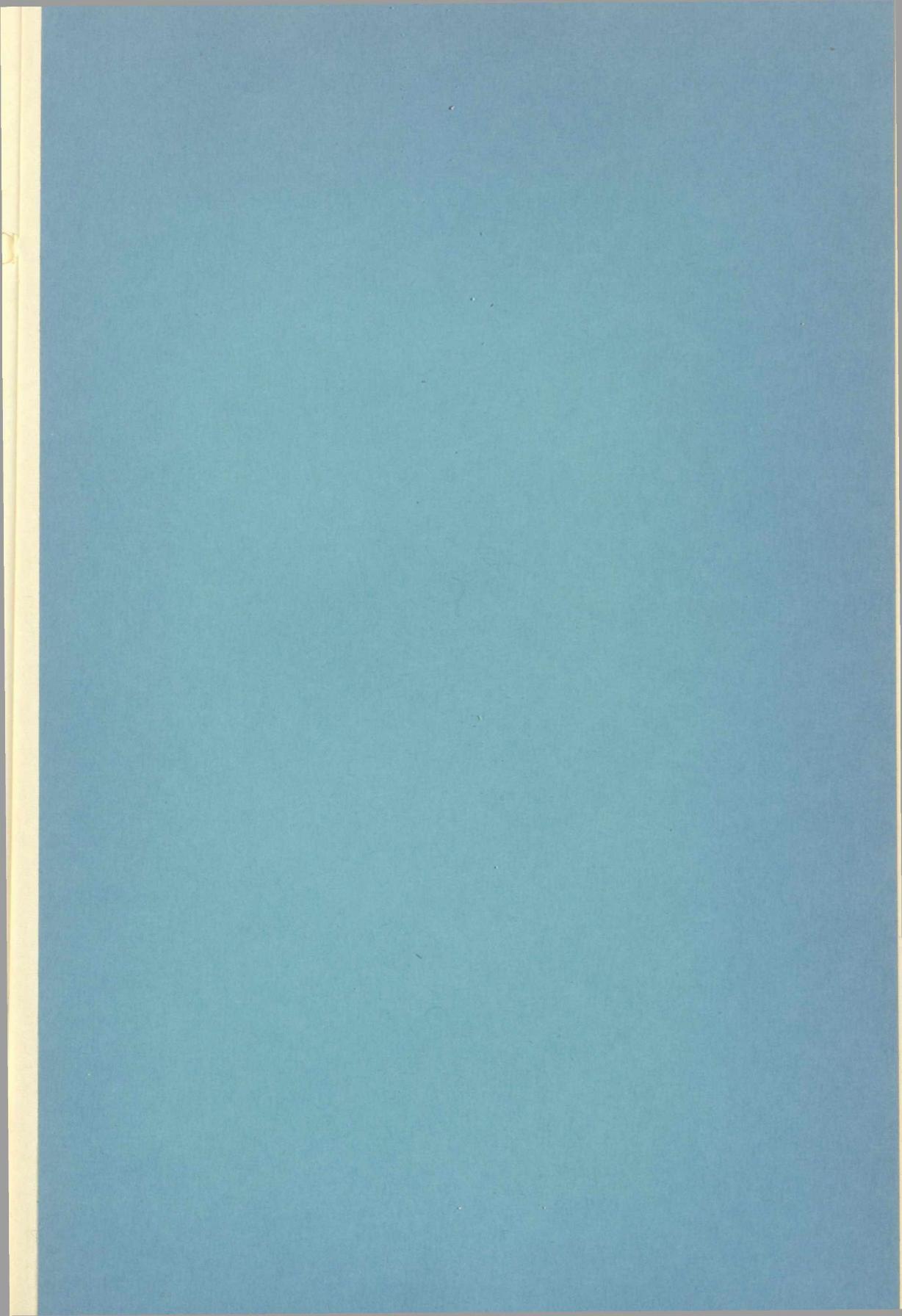
Mr. Forrester: I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.

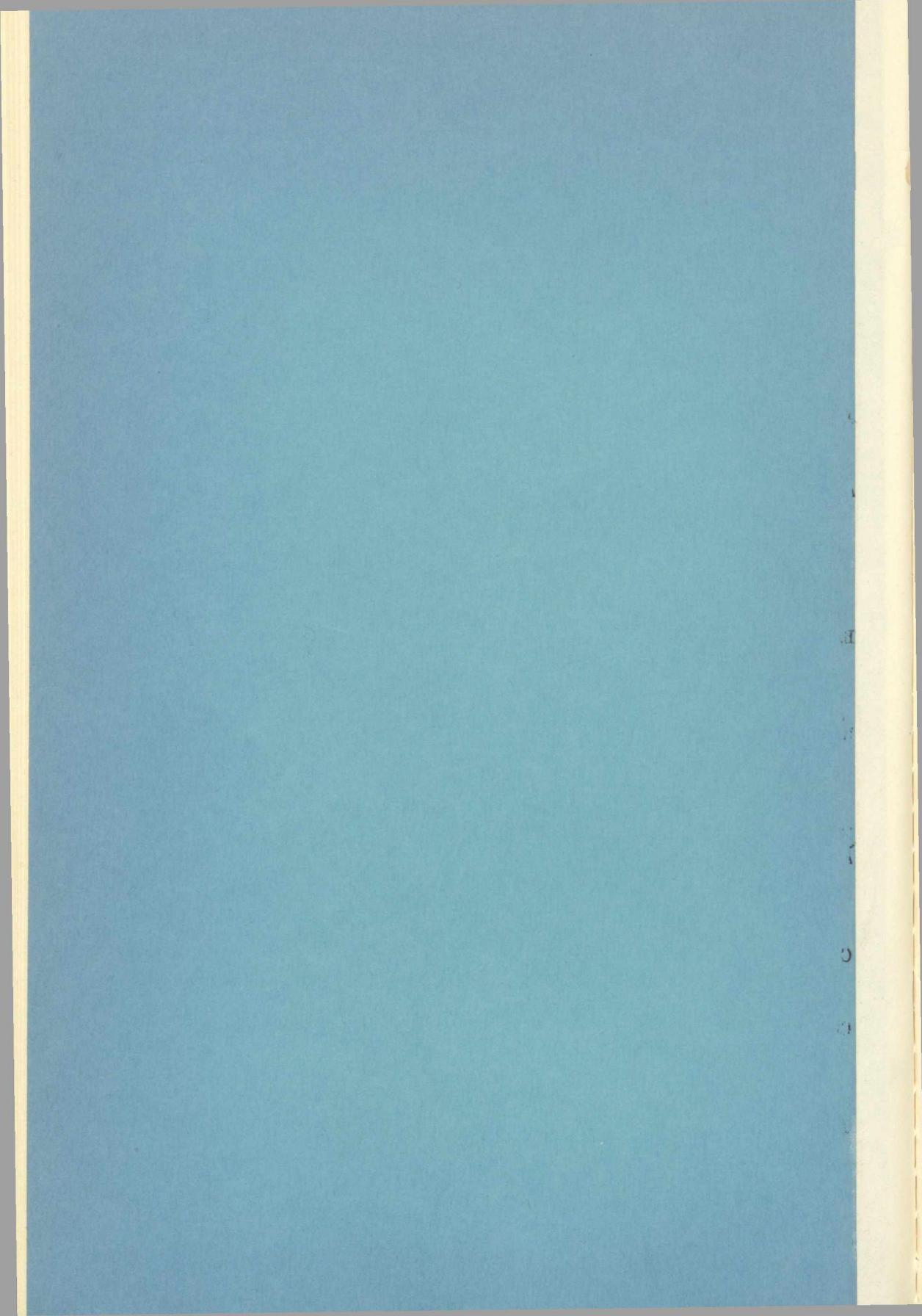
Mr. Forrester: I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.

Mr. Forrester: I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.

Mr. Forrester: I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.

Mr. Forrester: I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments. I think that the members of the House of Commons should be asked to give their views on the proposed amendments.





CHAMBRE DES COMMUNES

Comité permanent des
Privilèges et Élections
1ère Session 28ème Législature 1968

INDEX

Préparé par le Service de la Référence
Bibliothèque du Parlement

	Page
AGENTS D'ÉLECTIONS	
Infractions, action prise envers	14
AUSTRALIE	
Liste électorale, permanente, système	98-101, 103-106, 109, 111-113, 116, 117
BARBEAU, RAPPORT	
<i>Voir</i> Comité des dépenses électorales	
BLOUIN, M. GUSTAVE, M.P.	
Ex-président, Comité Transports et Communications, témoignage	47-64
CASTONGUAY, M. NELSON, COMMISSAIRE À LA REPRÉSENTATION	
Liste permanente, votes postal et absent, rapport, 1968	97, 98
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
Limites	77-78
COLOMBIE BRITANNIQUE	
Liste électorale, permanente	100, 103
COMITÉ DES DÉPENSES ÉLECTORALES, 1966	
Liste électorale, permanente	102, 112

COMMISSAIRE À LA REPRÉSENTATION
Budget révisé dépenses 1968-69

(Appendice A,
p. (6-8))

CONNELL, M. J.P., SECRÉTAIRE-
ADJOINT (PERSONNEL), CONSEIL DU
TRÉSOR

Roberts, M. John, M.P.,
gratification

87

DIRECTEURS DE SCRUTIN

Bulletins de vote, impression	15
Formation	7, 8, 12, 77
Nombre	152, 153
Nomination, fonctions	7, 9, 12, 73, 114, 115
Nouvelle-Écosse, province	152, 153, 156, 185
Personnel de bureau	10, 11, 74, 75
Plaintes sujet conduite	5, 6, 9, 10
Remplacement	9, 10
Services et dépenses	74, 75

ÉLECTIONS

Arrondissements de scrutin	
cartes	16, 17
revision	77
Bulletins de vote	
impression	15
nouveaux, distribution	158-160, 195- 199, 208, 211
plébiscite inclus	199, 202
rejetés	13, 159
Bureaux de scrutin	
locaux, choix, plaintes	6-7
Bureaux de scrutin provisoires	
Nouvelle-Écosse, province	136
organisation, coût	17-19, 186, 187
retard à payer travailleurs	16
Campagnes électorales, 36 jours	151-152
Candidats	
publicité électorale	173-176, 207, 220-223
rapport, dépenses, remboursement	19, 76, 160-171, 173, 207
représentants	156, 157, 165, 214-216

	Page
ÉLECTIONS (Suite)	
Cartes, arrondissements de scrutin	16-17
Coût	
rapport détaillé	15,16
tarif sur droits	169,170,223
Directeurs du scrutin, plaintes contre scrutateurs, cours aux	5-6,9-10
Droit de vote	8,16
âge	150,187
forces armées	103-105,109,110,113,216-218
heure de congé	179
hôpitaux	106,107,136,137,141-147,191-195
machines à voter	186
marques sur bulletins	176-178
par procuration	119,120,126,128,132-149,191
Élections 1968, rapport détaillé	15-16
Énumérateurs, choix, nomination	10
Greffier, bureau scrutin, nomination	171
Humber-St. George's-St.Barbe, élection de, poursuite judiciaire	14
Jour de la semaine	219,220
Listes permanentes d'électeurs	19
"Méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents", rapport 1968	97-100
Officiers rapporteurs, plaintes contre	9-10
Personnel, fourniture, quantité	5
Rapports	
dépenses des candidats	19
des officiers rapporteurs	19
Recenseurs, nomination	107,108,152
Recomptage judiciaire voix	13
Scrutateurs, choix, nomination	12
Secrétaires d'élections, rémunérations, devoirs	10-11

	Page
ÉLECTIONS (Suite)	
Vote	
anticipé, garde des urnes	8
des absents	103-105, 111, 115, 116
ÉLECTIONS, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES	
Budget révisé, 1968-69	(Appendice A, p. 2-5), 72
Budget, 1969-70	71, 72
Comité fait rapport à chambre	(2-3, 7-4)
Directeurs du scrutin, devoirs, nomination	7, 8, 9
Personnel	
dernière et futures élections	72, 73
fournitures, manque	5
Pouvoir de délégation	14-15
ÉNUMÉRATEURS D'ÉLECTIONS	
Choix, entraînement	10, 16, 76, 152, 156
ÉTATS-UNIS	
Liste permanente, système	102-103
HAMEL, M. J.M., DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	
Crédits, renseignements de base	71, 72
Loi électorale, revision	120
Responsabilités administratives	3
HICKEY, M. A.J., PRÉSIDENT GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS, NOUVELLE- ÉCOSSE	
Vote par procuration	136
LISTE ÉLECTORALE	
Erreurs	75-77
Electeurs, nombre, changements	99, 100
Impression, tarifs des rémunérations	73-76, 153, 208-210
Municipale, provinciale, fédérale, système identique	203, 204

	Page
LISTE ÉLECTORALE (Suite)	
Nouvelle-Écosse, province	153-155, 210
Ordre alphabétique par énumérateurs	155, 156, 208-210
Permanenté	
Australie	98-101, 103-106, 109, 111-113, 116, 117
Colombie Britannique, province	100, 103
Comité dépenses électorales, 1966	102
Coût	98, 101, 107, 112, 113
Établissement	19, 97-107, 109-112, 126
États-Unis	102, 103, 112
Rapport du Comité à Chambre	(10-3)
Royaume-Uni	107, 111
Vote des absents	103, 104, 112, 120
Revision	179-184
LOI ÉLECTORALE DU CANADA	
Amendements	3-5, 8-9, 10, 13
Nouveau-Brunswick, usage de l'anglais, du français	5
Rapport, Comité Privilèges en Élections	120-123
Revision	
nécessité	120-123
temps nécessaire	120-123
LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES	
Interprétation article 16	81, 82, 85, 87-94
MacDERMAID, M. J.M., ANCIEN PRÉSIDENT DES ÉLECTIONS, NOUVELLE-ÉCOSSE	
Loi électorale de Nouvelle-Écosse	132
MacLELLAN, M. J.B., DIRECTEUR DU SCRUTIN, NOUVELLE-ÉCOSSE	134, 135
Vote par procuration	

MÉTHODES D'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS
ET LE VOTE DES ABSENTS, RAPPORT,
1968

Castonguay, M. Nelson

97-100

MUGGAH, M. H. E., SOUS-SECRÉTAIRE
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Âge, droit de vote

150,151

NORMAND, M. ROBERT, SECRÉTAIRE DU
COMITÉ PERMANENT DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS

Deuxième rapport du comité,
préparation, dépôt

23,32-46

NOUVELLE-ÉCOSSE

Loi électorale

132,149,184

OLLIVIER, M. P. M., LÉGISTE ET
CONSEILLER PARLEMENTAIRE, CHAMBRE
DES COMMUNES

Comité Transports et
Communications, deuxième rapport
à Chambre

61-62,69-70

Roberts, M. John, M.P., question
de privilège

84-86

PLOUFFE, M. ANTONIO, CHEF, DIRECTION
DES COMITÉS ET DE LA LÉGISLATION
PRIVÉE

Transports et Communications,
Comité, procédure d'impression,
retards

24-32

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS, COMITÉ
PERMANENT (CHAMBRE DES COMMUNES)

Appendice "A" Secrétariat d'état
Budget révisé des dépenses
1968-1969

1-8

Comité siégeant pendant
ajournement

119,123-129

Comptes-rendus, enrégistrement,
traduction, impression, retards

29-32

Deuxième rapport Comité des
Transports et Communications,
renvoi au

(4-3)

Loi électorale, rapport

120-123

Mandat du Comité

54,56,58,59-

60,64,65,70

Points juridiques, ordre de
renvoi du

61-62,69-70

QUESTION DE PRIVILÈGE	
Roberts, M. John, M.P., gratification, congé fin de service	79-96
RAPPORT ÉLECTORAL	
Parution mars 1969	3
RAPPORTS À LA CHAMBRE	
Premier	(2-4)
Deuxième	(2-4)
Troisième	(5-4)
Quatrième	(7-4)
Cinquième	(8-4, 8-5)
Sixième	(10-3)
Septième	(11-5)
REPRÉSENTATION, BUREAU DU COMMISSAIRE À LA	
Budget principal révisé 1968-1969	(Appendice A, 6-8)
ROBERTS, M. JOHN, M.P.	
Lettre de l'hon. Jean Marchand, Ministre Forêts et Développement rural	80,96
Question de privilège	79-82
Rapport du Comité à Chambre	(8-4--8-5)
ROYAUME--UNI	
Liste électorale, permanente	102,103,112
TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS, COMITÉ PERMANENT DES	
Deuxième rapport, enquête	22-27,29-46
Impression Procès-verbaux et Témoignages, retard inaccoutumé	24,25,29
Omission résolution transport par chemin de fer à Terre-Neuve	34-62,66
Raison omission résolution du 2 ^e rapport	(5-4),66-67

TRANSPORT ET DES COMMUNICATIONS,
COMITÉ PERMANENT DES (Suite)

Rapport

premier, présentation à la Chambre	34,36,49-50
deuxième, recommandations	32-46,51,57,61,63
troisième, présentation du Résolution	(5-4)
rapport à Chambre	34,35
réclamations compagnie chemin de fer Great Slave contre Chemin de fer Nationaux du Canada	32-36
Terre-Neuve, visite du Comité à	34,48,52,57,62,65,68
transport provinces maritimes	32-39,44,64,65-66

WHALAN, M. J.D., PRÉSIDENT GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
Loi électorale Nouveau-Brunswick

185-187

APPENDICES

A - Budget révisé dépenses, 1968-69 Directeur général des Élections et Commissaire à la Représentation	Appendice A, p. 1-9
B - Lettre de l'hon. Jean Marchand, Ministre Forêts et Développement rural à M. John Roberts, M.P.	96

TÉMOINS

Castonguay, M. Nelson, Commissaire à la Représentation	97,98
Blouin, M. Gustave, M.P., ancien président, Comité Transports et Communications	47-64

TÉMOINS (Suite)	Page
Connell, M. J.P., Secrétaire-adjoint (personnel), Conseil du Trésor	87
Hamel, M. J.M., Directeur général des élections	2-71, 72, 120
Hickey, M. A.J., Président général adjoint des élections, Nouvelle-Écosse	136
MacDermaid, M. J.M., ancien président des élections, Nouvelle-Écosse	132
MacLellan, M. J.R., Directeur du scrutin, Nouvelle-Écosse	134, 135
Muggah, M. H.E., Sous-secrétaire de la Nouvelle-Écosse	150, 151
Normand, M. Robert, Secrétaire, Comité permanent des Transports et des Communications	32-45
Ollivier, Me P.M., légiste et conseiller parlementaire, Chambre des Communes	61, 62, 68, 84-86
Plouffe, M. Antonio, Chef, Direction des comités et de la législation privée	29, 30
Roberts, M. John, M.P.	79-82
Whalan, M. J.D., Président général des élections, Nouveau-Brunswick	185-187

